



DOI : 10.12763/L401-06

## Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Édition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVII<sup>ème</sup> et XVIII<sup>ème</sup> siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.

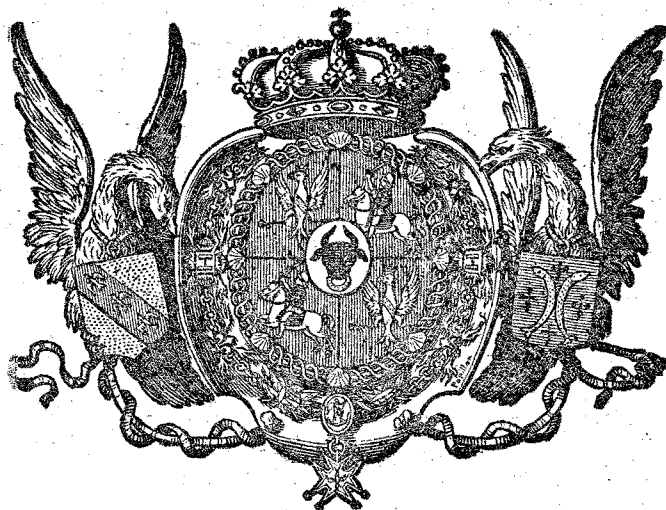


INSTITUT FRANÇOIS GENY :  
CENTRE LORRAIN  
D'HISTOIRE DU DROIT





RECUEIL  
DES  
ORDONNANCES  
ET RÉGLEMENS  
DE LORRAINE,  
DU RÉGNE DE SA MAJESTÉ  
LE ROY DE POLOGNE,  
DUC DE LORRAINE ET DE BAR.  
*TOME VI.*

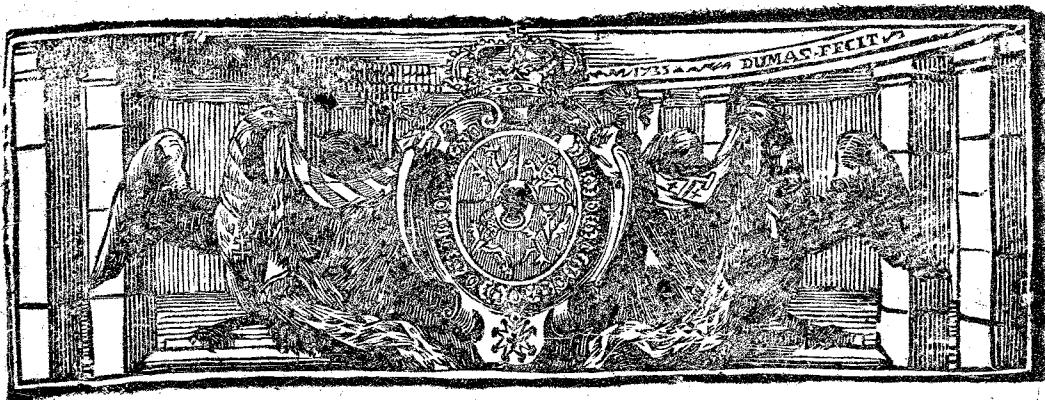


A N A N C Y,  
De l'Imprimerie de PIERRE ANTOINE.

---

M. DCC. XLVIII.





# LETTRES PATENTES,

En forme d'Edit, pour la prise de Possession du Duché de Bar.

*Données à Meudon, le 18. Janvier 1737.*



TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernicow, Duc de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson. A tous présens & à venir, SALUT. Les Traités & Conventions qui ont été signés par les Ministres Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, & par ceux de l'Empereur, que Nous avons acceptés, Nous ayant assuré la Souveraineté des Duchés de Lorraine & de Bar, & transmis la Souveraineté & Propriété actuelle des Duché de Bar & Marquisat de Pont-à-Mousson, Terres, Fiefs & Seigneuries qui en dépendent; connoissant le fidèle attachement que nos nouveaux Sujets ont eu jusqu'à présent pour les Ducs nos Prédécesseurs, & espérant que Dieu, qui destine à son gré les Sceptres & les Couronnes, disposera les cœurs des Sujets qu'il Nous a soumis, à Nous rendre avec zèle & fidélité l'obéissance qu'ils Nous doivent, comme à leur seul & légitime Souverain: Notre premier soin est de leur donner des marques de notre affection Paternelle, en déclarant dès-à-présent que notre

1737. intention est de conserver les Privilèges de l'Église, de la Noblesse & du Tiers-état, les Annoblissemens, Graduations & Concessions d'honneur faites par les Ducs de Lorraine nos Prédécesseurs, notamment les Privilèges & Immunités de notre Université de Pont-à-Mousson, le tout conformément à la Convention du 28. Août de l'année dernière. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulant, en vertu des Articles préliminaires de la Paix, arrêtés & signés le 3. Octobre 1735. par les Ministres Plénipotentiaires de notredit Frere & Gendre, & ceux de l'Empereur, & les Traités & Actes faits en conséquence les 11. Avril & 28. Août de l'année dernière, Nous mettre en possession actuelle & réelle, comme de fait Nous déclarons par ces Présentes que Nous prenons actuellement & réellement possession du Duché de Bar, Marquisat de Pont-à-Mousson, Terres, Fiefs & Seigneuries, Droits & Revenus qui en dépendent, sans aucune exception, pour les posséder en Souveraineté, ainsi & de même que les Princes de la Maison de Lorraine en ont joui ou dû jouir; Nous avons donné nos pleins pouvoirs au Sieur de la Galaizière, Conseiller ès Conseils du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-ami Frere & Gendre, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & au Sieur de Meckec, Maréchal de notre Cour, à l'effet de se transporter incessamment en notre bonne Ville de Bar, pour y recevoir en notre Nom le serment de fidélité des Président, Conseillers & Gens tenans notre Chambre des Comptes, Baillis de Bar, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, Étain, du Bassigny & autres, auxquels Nous avons ordonné de se rendre en personne en ladite Ville de Bar, au jour qui leur sera indiqué par nosdits Commissaires; Voulons que quant à présent, les Officiers de notredite Chambre, ceux des Bailliages, Prévôtés, Gruries & autres Jurisdiccions, comme aussi les Receveurs-Particuliers des Finances, Notaires, Tabellions, Garde-Nottes, & tous autres Juges & Officiers actuellement établis dans notre Duché de Bar, pour l'administration de la Justice, Police & Finances, en Titres d'Offices ou par Commissions, continuent d'exercer sous notre autorité les fonctions de leurs Charges, Offices ou Commissions, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, & de jouir des honneurs, profits & émolumens qui leur sont attribués, sans être tenus de prendre de nouvelles Provisions, Commissions ou autres Lettres, dont Nous les dispensons quant à présent. Enjoignons aux Juges & autres nos Officiers dans tous les cas sur lesquels nos intentions n'auront pas été expressément déclarées par nos Édits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens des Ducs nos Prédécesseurs, notamment à ceux de notre très-cher & très-ami Frere le Duc de Lorraine, & à ceux du

Duc Léopold, son Pere, de glorieuse mémoire, Coûtumes, Seules & Usages jusqu'à présent observés dans notre Duché de Bar; voulons au surplus que les Traités & Concordats faits entre les Ducs nos Prédécesseurs & les Princes & États voisins, soient observés & exécutés selon leur forme & teneur, & que les différens Ordres de notredit Duché de Bar, continuent de jouir des prérogatives, immunités & autres distinctions dans lesquelles ils ont été jusqu'à présent maintenus & gardés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenans notre Chambre des Comptes en notre bonne Ville de Bar, Baillis, Lieutenans Généraux & Gens tenans nos Bailliages de Bar, Saint Mihiel, Pont-à-Mousson, Étain, & du Bassigny, séants à Bourmont & Saint Thiébault, Prévôts, Gruyers, & à tous autres Juges, Officiers-Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & leur contenu garder & observer inviolablement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes Lettres signées de notre main, & contre-signées par le Secrétaire de nos Commandemens, fait apposer notre grand Sceau. DONNÉ à Meudon, le 18. Janvier 1737. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, SIMON SIRUC. *Vu au Conseil*, CHAUMONT.

## E X T R A I T

Des Régistres de la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar, concernant la Prise de Possession dudit Duché.

C E jourd'hui 8. Février 1737, Nous Nicolas-Joseph Baron Dubois de Riocourt, Chevalier, Baron de Damblain, Seigneur de Remoncourt, Conseiller d'État de SON ALTESSE ROYALE, & de ses Finances, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel; Nicolas-François, Comte de Rennel, Chevalier, Seigneur de Mehoncourt, Conseiller & Secrétaire d'État de Sadite Altesse Royale; & Joseph-Charles Lefebvre, Conseiller de Sadite Altesse Royale, & son Avocat Général en la Chambre des Comptes de Lorraine, Commissaires nommés par Son Altesse Royale, pour l'exécution des Articles Préliminaires, arrêtés à Vienne le 3. Octobre 1735, entre Sa Majesté Impériale & Catholique, d'une part; & Sa Majesté Très-Chrétienne, d'autre, des Actes & Conventions des 11. Avril & 28. Août derniers, & de l'Acte de Cession de Son Altesse Royale, de son Duché de Bar, donné à Vienne le 24. Septembre aussi dernier, portant: Que Sadite Altesse Royale a cédé & abandonné,

cède & abandonne, sous les Clauses & Conditions portées tant par lesdits Articles Préliminaires, que par les Conventions mentionnées ci-dessus, pour elle & ses Successeurs dès-à-présent, au Sérénissime Roy de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, STANISLAS I. Beau-Pere de Sa Majesté Très-Chrétienne, le Duché de Bar, tant appelé Barrois mouvant que non mouvant, appartenances & dépendances, soit d'ancien Patrimoine, acquisitions, ou bien allodiaux, à quelque titre que ce puisse être, & après son décès à Sa Majesté Très-Chrétienne, & à ses Successeurs Rois de France, en tous droits de Souveraineté, ainsi & de même que Sadite Altesse Royale en a joui ou dû jouir jusqu'à présent : Nous Nous sommes rendus en la Chambre du Conseil & des Comptes de Bar, en vertu de nos pleins Pouvoirs & Commissions du 20. Décembre dernier, dont la teneur sera inférée à la fin des Présentes, dans lequel lieu Nous avons fait convoquer Messieurs les Président, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans la Chambre du Conseil & des Comptes dudit Duché de Bar, auxquels Nous avons fait donner lecture par le Secrétaire de la Commission, de nosdits pleins Pouvoirs, en conformité desquels Nous avons au Nom de Sadite Altesse Royale, remis à Sa Majesté Très-Chrétienne éventuellement, & à Sa Majesté Polonoise actuellement; le Duché de Bar & ses dépendances, ainsi qu'il étoit possédé par Sadite Altesse Royale; en conséquence, avons déclaré & déclarons au Nom de Son Altesse Royale, délier & relever tous les Sujets & Vassaux dudit Duché, du Serment de fidélité auquel ils étoient attenues envers Sadite Altesse Royale, consentans qu'ils passent dès-à-présent sous la Domination & Souveraineté desdits Sérénissimes Rois, & que Messieurs les Commissaires nommés de leur part prennent possession dudit Duché & dépendances, le tout relativement ausdits Actes & Conventions, pour en jouir, à commencer dès cejourd'hui, aux mêmes droits & charges dont Son Altesse Royale en jouissoit; en conséquence de quoi liquidation sera faite entre les Commissaires respectifs, des revenus échus à Son Altesse Royale jusqu'à ce jour, de même que du montant des dettes hipotéquées en capitaux, qui demeureront avec les intérêts à courir de cejourd'hui à la charge du Duché de Bar; de tout quoi Nous avons dressé le présent Procès-verbal, lequel Nous avons fait enrégistrer au Greffe de la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar; & de suite Nous étant transportés dans la Salle du Château, Nous y avons pareillement fait convoquer Messieurs les Baillis de Bar, Saint Michel, du Bassigny, Pont-à-Mousson & Étain, auxquels Nous avons fait donner lecture, tant de nosdits pleins Pouvoirs que du contenu au Procès-verbal ci-dessus, & en conséquence leur avons déclaré que Nous les relevions & déliions, ensemble tous les Sujets & Vassaux desdits Bail-

liages, du Serment de fidélité auquel ils étoient attenues envers Son Altesse Royale; & pour le notifier dans lesdits Bailliages, avons fait remettre à chacun desdits Sieurs Baillis, Copie collationnée du présent Procès-verbal, pour le faire publier & régistrer aux Greffes desdits Bailliages, & Copies envoyées dans tous les Sièges y ressortissans, pour y être pareillement lûes, publiées & régistrées. FAIT à Bar, les jour & an susdits, en foi de quoi Nous avons signé & fait apposer le cachet de nos Armes. *Signé*, DUBOIS DE RIOCOURT, DE RENNEL, & LEFEBVRE, & cacheté du cachet de leurs Armes.

*Suit la teneur des pleins Pouvoirs.*

**F**RANÇOIS, par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roi de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, de Montferrat & de Teschen en Silésie, Prince Souverain d'Arches & de Charleville, Marquis de Pont-à-Mousson & de Nommeni, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falckstein, &c. A nos très-chers & feaux les Sieurs Baron Dubois de Riocourt, Conseiller d'État & Maître des Requêtes de notre Hôtel; le Comte de Rennel, Conseiller-Secrétaire d'État; Joseph-Charles Lefebvre, Avocat Général à notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Les circonstances des affaires publiques, Nous ayant nécessité, malgré la répugnance que Nous avons toujours eüe d'abandonner nos fidèles Sujets, dont Nous & nos Ancêtres avons éprouvé en tant d'occasions le zèle & l'attachement, d'accéder aux Articles Préliminaires conclus à Vienne, entre Sa Majesté Impériale & Catholique, & Sa Majesté Très-Chrétienne, le 3. Octobre 1735. au Traité d'exécution du 11. Avril de la présente année, ensemble à la Convention du 28. Août dernier, Nous avons en conformité, par Acte du 24. Septembre 1736. dont Copie est ci-jointe, cédé dès-à-présent notre Duché de Bar au Sérénissime Roy de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, STANISLAS I. & après lui à Sa Majesté Très-Chrétienne, pour être ensuite réuni à la Couronne de France: Et étant question en conséquence de procéder en l'exécution, tant dudit Acte de Cession que dudit Traité, Nous confians en votre zèle, capacité & affection à notre service, Nous vous avons nommés, commis & députés, nommons, commençons & députons, pour en notre Nom remettre aux Commissaires nommés, tant par le Sérénissime Roi de Pologne STANISLAS I. que par Sa Majesté Très-Chrétienne, notre Duché de Bar, relativement audit Acte de Cession & Traité, & aux instructions que Nous vous avons donné à cet égard; en conséquence vous donnons pouvoir de relever tous nos Sujets & Vassaux de

1737. notredit Duché de Bar, du Serment de fidélité auquel ils étoient attenues envers Nous, & les renvoyer aufdits Séréniffimes Rois de Pologne & de France, qu'ils auront à l'avenir à reconnoître pour leurs vrais & légitimes Souverains, & généralement faire tout ce qu'il conviendra pour l'entière exécution dudit Acte, autorifant même en cas de maladie, absence ou empêchement légitime de l'un de vous, les deux autres d'agir, comme si tous trois étoient préfens; de ce faire Nous vous avons donné tout pouvoir, commission & mandement exprès & fpécial, en foi de quoi Nous avons aux Présentes fignées de notre main, & contre-fignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaire intime, fait mettre notre Scel secret. DONNÉ à Vienne, le 20. Décembre 1736.  
*Signé, FRANÇOIS. Et plus bas, contre-signé, TOUSSAINT, & scellé du Scel secret de Sadite Altesse Royale.*

*LE présent Procès-verbal, ensemble les pleins Pouvoirs y énoncés, ont été lus & enrégistrés, en exécution de l'Ordonnance de Messieurs les Commissaires, cejour d'hui 8. Février 1737. & en leur présence, la Chambre étant asssemblée. Signé, ROUYN. Et C. MILLOT, Greffier.*

## LETTRES-PATENTES,

En forme d'Edit, pour la prise de Possession du Duché de Bar.

*Données à Meudon, le 18. Janvier 1737.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Bar, Marquis de Pont-à-Mousson. A tous préfens & à venir, S A L U T. Les Traités & Conventions qui ont été fignés par les Ministres Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-ami Frere & Gendre, & par ceux de l'Empereur, que Nous avons acceptés, Nous ayant assuré la Souveraineté des Duchés de Lorraine & de Bar, & transmis la Souveraineté & Propriété actuelle des Duché de Bar & Marquisat de Pont-à-Mousson, Terres, Fiefs & Seigneuries qui en dépendent; connoissant le fidèle attachement que nos nouveaux Sujets ont eu jusqu'à présent pour les Ducs nos Prédécesseurs, & espérant que Dieu, qui destine à son gré les Sceptres & les Couronnes, disposera les cœurs des Sujets qu'il Nous a fournis, à Nous rendre avec zèle & fidélité l'obéissance qu'ils Nous doivent, comme à leur seul & légitime Souverain: Notre premier soin est de leur donner des marques de notre affection Paternelle, en déclarant dès-à-présent que notre  
 intention



intention est de conserver les Privilèges de l'Église, de la Noblesse & du Tiers-état, les Annoblissemens, Graduations & Concessions d'honneur faites par les Ducs de Lorraine nos Prédécesseurs, notamment les Privilèges & Immunités de notre Université de Pont-à-Mousson, le tout conformément à la Convention du 28. Août de l'année dernière. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulant, en vertu des Articles préliminaires de la Paix, arrêtés & signés le 3. Octobre 1735. par les Ministres Plénipotentiaires de notredit Frere & Gendre, & ceux de l'Empereur, & les Traités & Actes faits en conséquence les 11. Avril & 28. Août de l'année dernière, Nous mettre en possession actuelle & réelle, comme de fait Nous déclarons par ces Présentés que Nous prenons actuellement & réellement possession du Duché de Bar, Marquisat de Pont-à-Mousson, Terres, Fiefs & Seigneuries, Droits & Revenus qui en dépendent, sans aucune exception, pour les posséder en Souveraineté, ainsi & de même que les Princes de la Maison de Lorraine en ont jouï & dû jouï; Nous avons donné nos pleins pouvoirs au Sieur de la Galaizière, Conseiller ès Conseils du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-ami Frere & Gendre, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & au Sieur de Meckec, Maréchal de notre Cour, à l'effet de se transporter incessamment en notre bonne Ville de Bar, pour y recevoir en notre Nom le serment de fidélité des Président, Conseillers & Gens tenans notre Chambre des Comptes, Baillis de Bar, Saint-Mihiel, Pont-à-Mousson, Étain, du Bassigny & autres, auxquels Nous avons ordonné de se rendre en personne en ladite Ville de Bar, au jour qui leur sera indiqué par nosdits Commissaires; Voulons que quant à présent, les Officiers de notredite Chambre, ceux des Bailliages, Prévôtés, Gruries & autres Jurisdctions, comme aussi les Receveurs-Particuliers des Finances, Notaires, Tabellions, Garde-Nottes, & tous autres Juges & Officiers actuellement établis dans notre Duché de Bar, pour l'administration de la Justice, Police & Finances, en Titres d'Offices, ou par Commissions, continuent d'exercer sous notre autorité les fonctions de leurs Charges, Offices ou Commissions, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, & de jouïr des honneurs, profits & émolumens qui leur seront attribués, sans être tenus de prendre de nouvelles Provisions, Commissions ou autres Lettres, dont Nous les dispensons quant à présent. Enjoignons aux Juges & autres nos Officiers dans tous les cas sur lesquels nos intentions n'auront pas été expressement déclarées par nos Édits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens des Ducs nos Prédécesseurs, notamment à ceux de notre très-cher & très-ami Frere le Duc de Lorraine, & à ceux du

1736. Duc Léopold, son Pere, de glorieuse mémoire, Coûtumes, Stiles & Usages jusqu'à présent observés dans notre Duché de Bar; voulons au surplus que les Traités & Concordats faits entre les Ducs nos Prédécesseurs & les Princes & États voisins, soient observés & exécutés selon leur forme & teneur, & que les différens Ordres de notredit Duché de Bar, continuent de jouir des prérogatives, immunités & autres distinctions dans lesquelles ils ont été jusqu'à présent maintenus & gardés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Président, Conseillers, les Gens tenans notre Chambre des Comptes en notre bonne Ville de Bar, Baillis, Lieutenans Généraux & Gens tenans nos Bailliages de Bar, Saint Mihiel, Pont-à-Mousson, Étain, & du Bassigny, seants à Bourmont & Saint Thiébault, Prévôts, Gruyers, & à tous autres Juges, Officiers-Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & leur contenu garder & observer inviolablement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes Lettres signées de notre main, & contre-signées par le Secrétaire de nos Commandemens, fait apposer notre grand Sceau. **DONNÉ** à Meudon, le 18. Janvier 1737. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, SIMON SIRUC. *Vu au Conseil*, CHAUMONT, & scellées du grand Sceau de cire jaune de Sa Majesté, au Contre-scel des Armes du Duché de Bar.

**L**Uës publiées & régistrées ès Registres de la Chambre du Conseil & des Comptes du Duché de Bar, ensemble les Sermens de fidélité prêtés par les Président & Procureur Général du Roy en ladite Chambre; oui & ce requérant ledit Procureur Général, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & Copies collationnées, envoyées dans tous les Sièges du ressort, pour y être pareillement lües, publiées, régistrées & exécutées, afin que ce soit chose notoire à un chacun des Sujets dudit Duché de Bar; enjoins aux Substituts dudit Procureur Général, d'en certifier la Chambre au mois, suivant l'Arrêt de ce jour. *Fait en ladite Chambre, le huitième jour de Février 1737.* *Signé*, MILLOT.

**L**Uës, publiées, affichées à son de Tambour, dans tous les Carrefours de la Ville de Bar & lieux accoutumés à faire affiches & cris publics, par moi Etienne Milavaux, demeurant à Bar, Huisnier soussigné en ladite Chambre, ce jour d'hui 13. Février 1737. *Signé*, E. MILA VAUX.

## E X T R A I T

Des Régistres de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois,  
concernant la Prise de Possession du Duché de Lorraine.

*Procès-verbal de Messieurs les Commissaires nommés par SON ALTESSE  
ROYALE, pour l'exécution de l'Acte de Cession  
du Duché de Lorraine.*

**A**ujourd'hui vingt-unième Mars 1737, Nous Nicolas-François, Comte de Rennel, Chevalier, Seigneur de Mehoncourt, Conseiller & Secrétaire d'État de SON ALTESSE ROYALE; Nicolas-Joseph Baron Dubois de Riocourt, Chevalier, Baron de Damblain, Seigneur de Remoncourt, Conseiller d'État de Sadite Altesse Royale & de ses Finances, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel; & Joseph-Charles Lefebvre, Conseiller de Sadite Altesse Royale, & son Avocat Général en la Chambre des Comptes de Lorraine, Commissaires nommés par Son Altesse Royale, & fondés de ses pleins Pouvoirs, donnés à Presbourg le 5. du courant, dont la teneur fera insérée à la suite des Présentes, pour l'exécution de l'Acte de Cession du Duché de Lorraine, du 13. Février dernier, par lequel Son Altesse Royale a cédé & abandonné, sous les Clauses, Conditions & Charges portées tant audit Acte de Cession, qu'ès Articles Préliminaires, conclus à Vienne le 3. Octobre 1735. au Traité d'exécution du 11. Avril suivant, & à la Convention du 28. Août dernier, pour elle & ses Successeurs dès-à-présent, au Sérénissime Roy de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, STANISLAS I. le Duché de Lorraine, appartenances & dépendances, soit d'ancien Patrimoine, acquisitions, ou bien allodiaux, à quelque titre ce puisse être, & après son décès à Sa Majesté Très-Chrétienne, & à ses Successeurs Rois de France, en tous droits de Propriété & Souveraineté, ainsi & de même que Sadite Altesse Royale en a joui ou dû jouir jusqu'à présent: Nous nous sommes rendus en l'Hôtel de Ville de Nancy, où nous étant fait annoncer en notre qualité susdite, à M<sup>rs</sup> les Présidens, Conseillers, & Gens tenans la Cour Souveraine de Lorraine, Nous aurions été introduits dans la Salle dite des Princes, où toutes les Chambres de ladite Cour se sont trouvées assemblées avec les Gens de S. A. R. en icelle, ausquels ayant fait donner lecture de nosdits pleins Pouvoirs, & de l'ordre à nous adressée par Sadite Altesse Royale, de nous faire remettre les Sceaux de ladite Cour, de même que ceux des Bailliages & autres Sièges & Jurisdictions inférieures, Nous avons déclaré remettre

*Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*

1737. au Nom de Son Altesse Royale, à Sa Majesté Très - Chrétienne éventuellement, & à Sa Majesté le Roi de Pologne STANISLAS I. actuellement, le Duché de Lorraine & ses dépendances, ainsi qu'il étoit possédé par Sadite Altesse Royale, & relativement aux Actes, Traités & Conventions susdites, & avons en son Nom délié & relevé M<sup>rs</sup>. les Présidens, Conseillers & Gens tenans ladite Cour Souveraine, ensemble tous les Officiers des Bailliages & autres Jurisdiccions inférieures, ainsi que tous les Sujets & Vassaux dudit Duché, du Serment de fidélité auquel ils étoient attenus envers Sadite Altesse Royale, consentans qu'ils passent dès-à-présent sous la Domination desdits Sérénissimes Rois, qu'ils auront désormais à reconnoître pour leurs vrais & légitimes Souverains, & que M<sup>rs</sup>. les Commissaires nommés de leur part prennent possession dudit Duché & dépendances, relativement ausdits Actes, Traités & Conventions: & en exécution de l'ordre de S. A. R. dudit jour cinq du présent mois, les Sceaux dont ladite Cour avoit accoutumé de se servir, de même que ceux des Bailliages, & autres Sièges & Jurisdiccions inférieures nous ont été remis; de tout quoi nous avons dressé le présent Procès-verbal, dont lecture ayant été faite, il a été sur les Requisitions de M. le Procureur Général, ordonné par la Cour qu'il seroit, ensemble nos pleins pleins Pouvoirs & Ordre susdits, régistrés en ses Greffes, & que Copies dûement collationnées en seront envoyées ès Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à ladite Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, régistrés, suivis & exécutés, en foi de quoi Nous avons signé & fait apposer le cachet de nos Armes les an & jour susdits, *signé*, RENNEL. DUBOIS DE RIOCOURT. J. C. LE FEBVRE.

*Pleins Pouvoirs de M<sup>rs</sup>. les Commissaires.*

**F**RANÇOIS III. par la grace de Dieu, Duc de Lorraine & de Bar, Roi de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre, de Gueldres, de Montferrat, de Teschen en Silésie, Prince d'Arches & Charleville, Marquis de Pont-à-Mousson & Nommeni, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, Sarwerden, Salm, Falkestein. A nos très-chers & feaux les Sieurs le Comte de Rennel, Conseiller-Secrétaire d'État; le Baron Dubois de Riocourt, Conseiller d'État & Maître des Requêtes de notre Hôtel; & Joseph-Charles Lefebvre, Avocat Général en notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Les circonstances des affaires publiques, Nous ayant nécessité, malgré la répugnance que Nous avons toujours eue d'abandonner nos fidèles Sujets, dont Nous & nos Ancêtres avons éprouvé en tant d'occasions le zèle & l'at-

tachement, d'accéder aux Articles Préliminaires conclus à Vienne, entre Sa Majesté Impériale & Catholique, & Sa Majesté Très-Chrétienne, le 3. Octobre 1735. au Traité d'exécution du 11. Avril de l'année dernière, ensemble à la Convention du 28. Août de la même année, Nous avons en conformité, par Acte du 13. Février de la présente année, cédé notre Duché de Lorraine au Sérénissime Roy de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, STANISLAS I. & après lui à Sa Majesté Très-Chrétienne, pour être ensuite réuni à la Couronne de France: Et étant question en conséquence de procéder en exécution dudit Acte de Cession, Nous confians en votre zèle, capacité & affection à notre service, Nous vous avons nommés, commis & députés, nommons, commettons & députons par les Présentes, pour, en notre Nom, remettre aux Commissaires nommés, tant par le Sérénissime Roi de Pologne STANISLAS I. que par Sa Majesté Très-Chrétienne, notre Duché de Lorraine, relativement audit Acte de Cession, & aux instructions que Nous vous avons donnés à cet égard.

En conséquence vous donnons pouvoir de relever tous nos Sujets & Vassaux de notre Duché de Lorraine, du Serment de fidélité auquel ils étoient attachés envers Nous, & de les renvoyer auxdits Sérénissimes Rois de Pologne & de France, qu'ils auront à l'avenir à reconnoître pour leurs vrais & légitimes Souverains, & généralement faire tout ce qu'il conviendra pour l'exécution dudit Acte, autorisant même en cas de maladie, absence ou empêchement légitime de l'un de vous, les deux autres d'agir, comme si tous trois étoient présens.

De ce faire Nous vous avons donné tout pouvoir, commission & mandement exprès & spécial; en foi de quoi, Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires intimes, fait mettre & apposer notre Scel secret. DONNÉ à Presbourg, le 5. Mars 1737. *Signé*, FRANÇOIS. *Et plus bas, contre-signé*, TOUSSAINT, & scellé du Scel secret de Son Altesse Royale.

*Lettre de Cachet, pour la remise des Sceaux.*

**T**RÈS-chers & feaux, Nous vous avons nommé nos Commissaires, pour l'exécution de la Cession de notre Duché de Lorraine, par nos Lettres de ce jourd'hui; avant d'y procéder, vous vous ferez remettre les Sceaux, tant de notre Cour Souveraine que de notre Chambre des Comptes, & autres Jurisdictions inférieures, lesquels vous déposerez entre les mains de notre cher & feal Conseiller-Secrétaire intime le Sieur Molitoris, ensemble ceux que vous avez pardevers vous de notre Duché de Bar; la présente n'étant à autres fins, Nous prions Dieu

14  
1737.

*Ordonnances & Réglemens de Lorraine,*  
qu'il vous ait, très-chers & feaux, en sa sainte & digne garde. Écrit à  
Presbourg, ce 5. Mars 1737. Signé, FRANÇOIS. Et plus bas, con-  
tre-signé, PHUTSCHER.

*Après la lecture & publication desdits Actes, DE BOURCIER DE  
MONTUREUX, Procureur Général, a dit :*

MESSIEURS,

Dans l'Univers, rien n'est à l'abri du changement. Les Empires les plus vastes, & dont la puissance paroïssoit établie sur des fondemens inébranlables, sont devenus le jouet de la fortune, & ont été anéantis sous le poids de leur propre grandeur.

D'autres Monarchies s'étant élevées successivement sur leurs ruïnes, sont tombées à leur tour en décadence, pour faire place à de nouvelles Dominations.

C'est ainsi qu'anciennement les États de Lorraine & de Bar dépendoient d'un Empire florissant, dont l'étendue n'avoit presque d'autres bornes que celles de l'Europe.

Dans la suite, ils devinrent partie d'un Royaume qui fut encore démembré, de manière qu'il se forma de la Lorraine & du Barrois, deux Duchés, dont la possession passa d'abord à différens Princes, mais qui, par après, furent réunis sous une même autorité.

Aujourd'hui, par une suite de cette vicissitude inséparablement attachée aux choses humaines, ces deux États vont être soumis à la Souveraineté de Sa Majesté Polonoise, par un événement qui n'a point d'exemple dans l'Histoire; & ils doivent, après son règne, faire partie du Royaume de France, comme autrefois ils ont fait partie du Royaume d'Austrasie.

Il faut convenir que nous avons été vivement touchés d'une révolution si étonnante; que toute notre fermeté n'est point à l'abri de ce coup qui nous frappe, & que ce n'est qu'avec peine que nous avons fait un sacrifice de nos cœurs à l'obéissance & à la soumission que l'on doit aux Décrets impénétrables de la Providence.

Mais en même tems nous avons lieu de croire que les nouveaux Monarques, que le Ciel nous destine, ont trop de justice & trop d'humanité, pour blâmer des sentimens si convenables, & même, pour ne pas agréer les pleurs que nous fait répandre l'éloignement & la dispersion de la Maison régnante, dont nous avions le bonheur de suivre les Loix depuis sept cent ans.

Comme un Peuple si fort affectionné ne mérite pas d'être malheureux, le Seigneur, en nous soumettant, en ce jour, au pouvoir d'un

Prince infiniment pieux, équitable & modéré, a voulu d'abord calmer nos allarmes & adoucir notre amertume. 1737.

En revanche, Sa Majesté doit être persuadée qu'elle éprouvera dans ses nouveaux Sujets, un zèle inviolable, & la même fidélité qu'ils ont eue constamment pour leurs Souverains, & dont ils ont donné, en toute occasion, des marques plus éclatantes qu'aucun Peuple de l'Univers.

C'est dans ces dispositions, qu'étant déliés du serment de fidélité qui nous attachoit à nos anciens Maîtres, nous allons lui rendre nos premiers hommages, & faire des vœux sincères pour la conservation de ses jours & pour la prospérité de son règne.

Nous nous acquitterons des mêmes devoirs envers Sa Majesté Très-Chrétienne, dans la juste espérance où nous sommes, qu'ayant toujours vécu jusques-à-présent sous les Loix d'une heureuse Domination, dont le règne actuel va prolonger toute la faveur; cet Auguste Monarque reconnoitra qu'il est autant de sa justice que de sa bonté, de nous faire jouir à jamais d'un bonheur qu'il trouvera fondé sur une aussi longue & aussi constante possession.

Nous avons déjà cet avantage, que les deux Puissances de concert ont fait choix d'un Ministre également éclairé, sage & bienfaisant.

Comme il est le Depositaire de leur autorité, il ne vient parmi nous, que pour y seconder leurs favorables intentions, qui se trouvent heureusement conformes avec la bonté de son caractère: il y procurera la paix, la Justice & l'abondance; & nous devons d'autant mieux augurer de son administration, que par son équité & par sa prudence, il a déjà sçu mériter l'applaudissement & les regrets publics, en quittant une Province, dont l'Intendance lui avoit été confiée par un Roi qui n'éleve que de dignes Sujets, & qui ne récompense que la vertu.

A CES CAUSES, nous requérons qu'Acte Nous soit donné de la lecture & publication des pleins Pouvoirs, Lettre de Cachet & Procès-verbal dont il s'agit, ordonné qu'ils seront enregistrés ès Régistres de la Cour, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & que Copies d'iceux dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, enregistrés & exécutés; enjoint à nos Substituts sur les lieux, d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois.

*Après les Requisitions prises par M. le Procureur Général, M. le Premier  
Président, a dit:*

MESSIEURS,

La lecture qu'on vient de vous donner des pleins Pouvoirs que S. A. R.

1737.

a donné à ses Commissaires, nous apprend bien que la Divine Providence dispose comme il lui plaît des Sceptres & des Couronnes ; elle nous a enlevé un Prince que nous avons tant aimé, & dont nous ne sçaurions reconnoître les graces qu'il nous a faites, qu'en conservant pour lui dans nos cœurs un souvenir éternel.

LA COUR, les Chambres assemblées, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, a donné Acte de la lecture des pleins Pouvoirs & de l'ordre de S. A. R., ordonne qu'ils seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & réregistrés en son Greffe, ensemble le Procès-verbal de MM. les Commissaires y dénommés, & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, réregistrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois. FAIT à Nancy, le 21. Mars 1737. 8. heures du matin. *Signé*, DE HOFFELIZE. *Et* VAULTRIN, *Greffier*.

## LETTRES-PATENTES,

### DU ROY DE POLOGNE,

Pour la prise de Possession actuelle du Duché de Lorraine.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar. A tous présens & à venir, SALUT. Les Traités & Conventions qui ont été signés par les Ministres Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, & par ceux de l'Empereur, que Nous avons acceptés, Nous ayant transmis la Souveraineté & Propriété actuelle des Duchés de Lorraine & de Bar, Terres, Fiefs & Seigneuries qui en dépendent; connoissant le fidèle attachement que nos nouveaux Sujets ont eu jusqu'à présent pour les Ducs nos Prédécesseurs, & espérant que Dieu, qui destine à son gré les Sceptres & les Couronnes, disposera les cœurs des Sujets qu'il Nous a soumis, à Nous rendre avec zèle & fidélité l'obéissance qu'ils Nous doivent, comme à leur seul & légitime Souverain; Notre premier soin est de leur donner des marques de notre affection Paternelle, en déclarant dès-à-présent que notre intention est de conserver les Privilèges de l'Église, de la Noblesse & du Tiers-état, les Annoblissemens,



mens, Graduations & Concessions d'honneur faites par les Ducs nos Prédécesseurs, le tout conformément à la Convention du 28. Août de l'année dernière. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulant, en vertu des Articles préliminaires de la Paix, arrêtés & signés le 3. Octobre 1735. par les Ministres Plénipotentiaires de notredit Frere & Gendre, & ceux de l'Empereur, & les Traités & Actes faits en conséquence les 11. Avril & 28. Août de l'année dernière, Nous mettre en possession actuelle & réelle, comme de fait Nous déclarons par ces Présentes, que Nous prenons actuellement & réellement Possession du Duché de Lorraine, & des Terres, Fiefs & Seigneuries, Droits & Revenus qui en dépendent, sans aucune exception, pour les posséder en toute Souveraineté, ainsi & de même que les Princes de la Maison de Lorraine en ont joui, pû & dû jouir; Nous avons donné nos pleins Pouvoirs au Sieur de la Galaiziere, Conseiller ès Conseils du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-ami Frere & Gendre, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, & au Sieur de Meczek, Maréchal de notre Cour, à l'effet de se transporter incessamment en notre bonne Ville de Nancy, pour y recevoir en notre Nom les Sermens de fidélité des Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, tant pour eux, que pour les Officiers des Jurisdictions inférieures, ressortissantes en ladite Cour, médiatement ou immédiatement, & tous les autres Sujets desdits Duchés, ses Justiciables, au jour qui leur sera indiqué par nosdits Commissaires: Voulons que quant à présent les Officiers de notre-dite Cour, ceux des Bailliages, Prévôtés, Gruries & autres Jurisdictions, comme aussi les Receveurs-Particuliers des Finances, Notaires, Tabellions, Gardenottes & tous autres Juges & Officiers actuellement établis dans l'étendue du ressort de ladite Cour, pour l'administration de la Justice, Police & Finances en titre d'Office ou par Commission, continuent d'exercer sous notre autorité les fonctions de leurs Charges, Offices ou Commissions, jusqu'à ce qu'il en soit autrement par Nous ordonné, & de jouir des honneurs, profits & émolumens qui leur sont attribués, sans être tenus de prendre de nouvelles Provisions, Commissions ou autres Lettres, dont Nous les dispensons quant à présent; enjoignons aux Juges & autres nos Officiers, dans tous les cas sur lesquels nos intentions n'auront pas été expressément déclarées par nos Édits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil, de se conformer aux Ordonnances & Réglemens des Ducs nos Prédécesseurs, notamment à ceux de notre très-cher & très-ami Frere le Duc de Lorraine, & à ceux du Duc Léopold son Pere, de glorieuse mémoire; Coûtumes, Statuts & Usages, jusques à présent observés dans notredit Duché de Lor-

1737. raine & Barrois: Voulons au surplus que les Traités & Concordats faits entre les Ducs nos Prédécesseurs, & les Princes & États voisins, soient observés & exécutés selon leur forme & teneur, & que les différens Ordres de nosdits Duchés continuent de jouir des Prerogatives, Immunités & autres distinctions dans lesquelles ils ont été jusques à présent maintenus & gardés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Préfidents, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Prévôts, Gruyers & à tous autres Juges, Officiers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & leur contenu garder & observer inviolablement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons à ces Présentes Lettres, signées de notre main, & contre-signées par le Secrétaire de nos Commandemens, fait apposer notre grand Sceau. DONNÉ à Meudon le 18. Janvier 1737. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy. *Signé*, SIMON SIRUC. *Vu au Conseil*, *Signé*, CHAUMONT, & scellé du grand Sceau de cire jaune de Sa Majesté, au Contre-scel des Armes du Duché de Lorraine.

*Après la lecture des Lettres-Patentes TOUSTAIN DE VIRAY, Avocat Général pour le Procureur Général, a dit:*

MESSIEURS,

Plus les Décrets de la Providence sont impénétrables, plus ils exigent nos adorations. Cette profondeur de Conseil que la sagesse humaine ne peut fonder, & ces dénouemens surprenans, amenés par des voyes qui en paroissent éloignées, portent le caractère des effets d'une intelligence suprême, qui n'a pas besoin d'être justifiée par les acquiescemens de notre foible raison, & qui veut néanmoins être honorée par la soumission de nos cœurs.

Tel est le grand événement qui nous assemble en ce jour, plus vrai que vrai-semblable; qui apporte un changement si notable dans l'ordre le plus immuable des choses humaines; Respectons ces mystères, c'est l'hommage dû par notre esprit, à ce qui lui est supérieur, & celui de notre volonté n'en fera pas pour cela un mouvement aveugle; notre obéissance est déclarée par notre Religion, C'est à elle seule qu'il appartient de dissiper les allarmes de notre fidélité étonnée, en la fixant à son véritable objet, par des réflexions toujours solides & consolantes. Il est écrit que toute Puissance vient de Dieu, il est le seul Dispensateur légitime des Couronnes, toute leur splendeur n'est qu'un rayon emprunté

de sa gloire, & ces titres augustes de Majestés humaines seroient autant de blasphêmes, si ceux à qui on les attribue, n'avoient reçu de Dieu le caractère sacré, par lequel il se fait représenter sur la Terre. 1737.

C'est à lui seul que se rapportent tous les honneurs que nous leur déferons, & les tributs que nous portons à leurs pieds, sont autant de sacrifices qu'on lui immole, en sorte que dans le plus juste aspect de notre obéissance, cette nouveauté même n'est pas pour elle une vicissitude, & nous ne devons la considérer que comme une nouvelle décoration qu'il lui plaît de donner à son image.

Ce n'est pas que nous veuillons dissimuler, encore moins condamner le trouble de notre situation.

On ne se déprend pas sans agitation de ses plus douces habitudes. Les liens qui tenoient notre cœur attaché, ont-ils pû être brisés sans s'émouvoir? & le moyen qu'après une telle révolution dans le Chef, les Membres soient exempts de crises?

La fidélité, cette vertu propre de notre Patrie, ce précieux héritage de nos Peres, qui tant de fois les a dépouillés de tout autre héritage, est une de ces vertus tendres, délicates & scrupuleuses, qui s'allarment aisément, & à laquelle conviennent si bien les réserves, les faiblessements & les bienfaisantes frayeurs, semblables à la pudeur, dont les innocentes répugnances envers l'objet même légitime & chéri, n'ont d'autre effet que d'attirer d'autant plus la confiance & l'estime.

Ne rougissons point de faire cet aveu au Prince Magnanime, sous la domination duquel nous passons, c'est le gage le plus sûr que nous puissions lui présenter de l'attachement inviolable que nous lui voïons dès ce moment. Il est autant de son intérêt que du nôtre, que nous lui mettions à découvert cet intérieur qui vient d'être ulcéré, pour lui faire connoître à fonds la qualité & le prix de son acquisition, pour lui faire voir que les bontés qu'il nous prépare, ne tomberont point sur une terre ingrate, & sans fruit qui soit à négliger, pour exposer à sa vûe ce germe de tendresse, de zèle & de reconnoissance, qui a jetté dans son sein de si profondes racines, digne production des graces dont elle a été habituellement arrosée, & des largesses dont elle est cultivée depuis tant de siècles.

Peuples, bénissez le Seigneur, de ce qu'il a fait pour vous, ce qu'il ne fait pas toutes les Nations, en vous donnant des Princes si dignes & si propres à le représenter dans sa clémence & dans ses bienfaits; mais ne lui rendez pas de moindres actions de graces de ce qu'en retirant de nous cette Famille vraiment Royale, il n'a pas retiré ses bontés.

C'est dans sa même miséricorde qu'il vous envoie aujourd'hui un Roi qu'il a formé selon son cœur, & pour la possession duquel il vous pré-

1737.

fère même à sa Patrie, Prince de qui la renommée publie toutes les qualités capables d'honorer le Diadème, d'accréditer la Religion, de concilier l'admiration, l'amour & la gratitude, tout ce qui rendroit un Particulier respectable, élevé par la seule vertu à la dignité Royale, sans être redevable de rien à la fortune; à qui la probité est plus précieuse que le Sceptre, à qui le Paganisme auroit dressé des Autels, Prince que le Ciel semble avoir spécialement instruit du bon usage de ses faveurs, en le dressant à l'humanité & à la compassion dans l'École de ses salutaires adversités.

Remarquez ses premières expressions, c'est un langage paternel, voyez cette complaisance qu'il a mise à s'imposer lui-même une sorte de respect pour les traces & les établissemens des Régnes précédens, qui ont fait nos plus grands délices.

Considérez ses Ministres, par lesquels il se fait devancer, Ministres de sa sagesse, de sa douceur & de sa modération.

Livrez-vous donc, Peuples, livrez-vous à la joye, que cette Capitale retentisse des cris de votre allégresse & de vos empressemens à posséder dans son enceinte ce présent des Cieux, qu'il vive, que la durée de ses jours se mesure sur l'étendue de sa réputation, & que leur nombre soit compté par celui de ses vertus, qu'il règne pour le triomphe de la Religion & pour notre félicité, qu'il soit placé dans vos cœurs; c'est le Trône ordinaire de vos Maîtres.

C'est dans ces sentimens que nous demandons pour le Roi Acte de la lecture & publication des Lettres, & requérons qu'elles soient régistrées sur les Régistres de la Cour, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & Copies envoyées dans tous les Sièges du ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, enrégistrées & exécutées; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois.

*Monsieur le Premier Président, après avoir pris les voix, a dit :*

MESSIEURS,

Nous sommes instruits, comme toute l'Europe, de l'amour que la Nation Polonoise a eu pour son Roi, en sacrifiant leurs vies & leurs biens pour se conserver un Roi dont elle connoissoit les vertus & le mérite; il nous fait annoncer que la Divine Providence nous l'a destiné pour gouverner les Peuples des deux Duchés de Lorraine & de Bar; Nous ne saurions mieux témoigner à Sa Majesté notre reconnoissance, que par la soumission & la fidélité qu'il demande de nous. La Cour Souveraine sans doute s'y portera avec zèle, ainsi que tous les Officiers & Sujets, puisque nous trouvons dans l'Auguste Personne du Roi, toutes les grandes qualités qu'on peut désirer à un Souverain; & nous devons

faire des vœux pour la conservation de STANISLAS I. Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Duc de Lorraine & de Bar, que nous reconnoissons pour notre seul & légitime Souverain actuel. 1737.

Faisant droit sur les Requisitions des Gens du Roi, la Cour ordonne que les Lettres seront enrégistrées sur le Régistre de la Cour, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, & Copies collationnées, envoyées dans tous les Sièges du ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, enrégistrées & exécutées; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois.

*Ensuite M. le Premier Président a prêté le Serment de fidélité, en ces termes :*

Nous jurons & protestons devant Dieu & sur les Saints Évangiles, tant en nos nom & qualité de Premier Président de la Cour, que pour tous les Officiers de cette Compagnie, tous ceux des Sièges qui y ressortissent médiatement ou immédiatement dans les Duchés de Lorraine & de Bar, & généralement pour tous les Sujets desdits Duchés nos Justiciables, de quelque ordre & condition qu'ils soient, que nous reconnoissons pour notre seul & légitime Souverain actuel, Stanislas I. par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Duc de Lorraine & de Bar, auquel nous promettons fidélité, obéissance & service envers tous & contre tous, sans aucune exception ni restriction quelconque, étant déchargés de tout serment & devoir de sujets envers le Duc François de Lorraine; promettons expressément d'avoir pour ennemis, tous ceux que Sa Majesté aura déclaré tels, de n'avoir aucune intelligence avec eux, ni de leur prêter aucune aide & faveur directement ni indirectement; au contraire, d'avertir Sa Majesté & ceux qu'il lui plaira nous donner pour Gouverneurs de sa part, de toutes les intelligences, menées, intrigues & entreprises qui pourroient aller contre son service, & de remplir loyalement à cet égard & en toutes autres choses les devoirs de bons & fidèles Sujets.

Et M. le Premier Président ayant dit ainsi: *Dieu nous aide & ses Saints Évangiles*; M. de la Galaiziere a répété en lui prenant les mains: *Ainsi Dieu vous aide.*

Après quoi, M. de la Galaiziere tenant dans sa main un Sceau d'argent aux Armes du Roi & de la Province, & le présentant à M. le Premier Président, a dit: Nous vous remettons le Sceau du Roi, pour les Arrêts & autres Expéditions de la Cour, en être scellés désormais.

1737. Monsieur le Procureur Général a pareillement prêté le Serment de fidélité, en ces termes :

Nous jurons & protestons devant Dieu & sur les Saints Évangiles, tant en notre qualité de Procureur Général, qu'au nom de tous les Officiers du Parquet de la Cour, & de tous nos Substituts ès Jurisdiccions qui y ressortissent médiatement ou immédiatement, que nous reconnoissons pour notre seul & légitime Souverain actuel, Stanislas I. par la grâce de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Duc de Lorraine & de Bar, auquel nous promettons fidélité, obéissance & service envers tois & contre tous, sans aucune restriction ni exception quelconque, étant déchargés de tout serment & devoir de Sujets envers le Duc François de Lorraine; promettons expressément d'avoir pour ennemis tous ceux que Sa Majesté aura déclaré tels, de n'avoir aucune intelligence avec eux, ni de leur prêter aucune aide & faveur directement ni indirectement, au contraire, d'avertir Sa Majesté & ceux qu'il lui plaira nous donner pour Gouverneurs de sa part, de toutes les intelligences, menées, intrigues & entreprises qui pourroient aller contre son service, & de remplir loyalement à cet égard & en toutes autres choses les devoirs de bons & fidèles Sujets.

Ensuite M. le Procureur Général ayant prononcé ces mots : *Ainsi Dieu nous aide & ses Saints Evangiles*; M. de la Galaiziere lui ayant pris les mains, a répété : *Ainsi Dieu vous aide*.

*Ce fait, Toussain de Viray, Avocat Général pour le Procureur Général, a dit* : Nous requérons pour le Roi, que le Serment prêté par M. le Premier Président & par M. le Procureur Général, soit enregistré sur les Registres de la Cour, & que Copies collationnées, soient envoyées dans tous les Sièges du ressort, ensuite des Lettres-Patentes, pour y être pareillement lû; publié & enregistré, afin que ce soit chose notoire à tous & à chacun les Sujets desdits Duchés & dépendances; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois; & que ses Arrêts & autres Expéditions de la Cour, seront dès ce jour scellés du Sceau de Sa Majesté, présentement remis par ses Commissaires, à M. le Premier Président.

*M. le Premier Président ayant repris les voix, a dit* : Faisant droit sur les Requisitions des Gens du Roi, la Cour ordonne que lesdits Sermens seront enregistrés sur le Régistre de la Cour, & que Copies collationnées en seront envoyées dans tous les Sièges du ressort, ensuite des Lettres-Patentes, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, afin que ce soit chose notoire à tous & un chacun les Sujets desdits Duchés & dépendances; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois; ordonne que les Arrêts & autres Expéditions de la Cour, seront désormais scellés du

Sceau du Roi, à nous remis par les Commissaires de Sa Majesté.

1737.

Et à l'instant, M<sup>rs</sup> les Commissaires de Sa Majesté, s'étant fait appor-  
ter le Régistre, y ont signé le présent Acte. *Signé*, CHAUMONT DE LA  
GALAIZIERE, & MECZEK.

*Et par un Acte séparé*, la Compagnie & les Gens du Roi ont également  
signé ainsi: *Signé*, De Hoffelize, Premier Président; Parizot, Président;  
Mahuet, Conseiller-Prélat; Bouzey, Conseiller-Prélat; Hurault, Doyen  
des Conseillers de la Cour; de Malvoisin; de Lombillon; Baudinet; Sa-  
rafin; Abram; Henry de Pont; Viriet de Remicourt; du Puy; Rebou-  
cher; Rouot; Kiecler; Roguier; Cuelllet de Saffais; Antoine, Conseiller-  
Clerc; Feriet; Fiffon du Montet; de Lombillon; Serre; Grandemange;  
Floriot; Joly de Morey; de Maimbourg; Baudinet de Courcelles; de  
Bourcier de Montureux, Procureur Général; Toustain de Viray, Avocat  
Général; Prugnon l'aîné, Doyen des Substituts; Drouville; Marcol  
l'aîné; de Thomerot; Didier l'aîné; Rheyne; Marcol le jeune; Didier le  
jeune; & Vaultrin, Greffier.

---

*Pleins Pouvoirs de M. DE LA GALAIZIERE, en qualité de Com-  
missaire du Roy Très-Chrétien, pour la prise de Possession  
éventuelle du Duché de Lorraine.*

**L** O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A  
tous ceux qui ces Présentés Lettres verront, SALUT. Les mêmes  
Traitez & Conventions qui ont assuré à notre très-cher & très-ami Frere  
& Beau-pere le Roi de Pologne, STANISLAS I. la possession des  
Duchés de Lorraine & de Bar, en ayant stipulé la reversion à Nous &  
à notre Couronne en pleine Souveraineté, après le décès de notredit Frere  
& Beau-pere; & étant nécessaire qu'en même tems que les Commissaires  
de notredit Frere le Roi de Pologne, prendront en son Nom possession,  
soit du Duché de Bar, soit aussi du Duché de Lorraine, & qu'ils rece-  
vront pour lui le Serment actuel de ses nouveaux Sujets, le même Ser-  
ment soit prêté éventuellement à Nous & à notre Couronne, voulant  
de notre part y pourvoir sans aucun retardement; pour ces Causes, &  
autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, Nous avons choisi,  
commis & nommé, choisissons, commettons & nommons par ces Pré-  
sentés, signées de notre main, notre ami & feal Conseiller en nos Con-  
seils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le Sieur DE LA  
GALAIZIERE, & lui avons donné & donnons pleins Pouvoirs, Com-  
mission & Mandement spécial, de recevoir en notre Nom le Serment de  
fidélité éventuel des Sujets, soit du Duché de Bar, soit aussi de celui de  
Lorraine, & de faire à ce sujet tout ce qui sera nécessaire, voulant qu'il

1737. agiffé en cette occasion avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire, si Nous y étions présens en Personne, encore qu'il y eut quelque chose qui requit un Mandement plus spécial que ce qui est contenu en ces Présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait sceller ces Présentes. DONNÉES à Versailles, le treizième jour de Janvier, l'an de Grace 1737. & de notre règne le vingt-deux. *Signé*, LOUIS. *Et sur le replis*, Par le Roy, CHAUVELIN, *scellé du grand-Sceau de cire jaune.*

*Après la lecture des pleins Pouvoirs, Toustain de Viray, Avocat Général pour le Procureur Général, a dit* : M<sup>rs</sup>. Nous demandons pour le Roi, Acte de la lecture & publication des Lettres, & requérons qu'elles soient enregistrées sur les Régistres de la Cour, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, & Copies envoyées dans tous les Sièges du ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées & exécutées; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois.

*M. le Premier Président, après avoir pris les voix, a dit* : Oui les Conclusions des Gens du Roi, & y faisant droit, la Cour ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées sur ses Régistres, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & Copies envoyées dans tous les Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées & exécutées; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois.

*Ensuite M. le Premier Président a prêté Serment de fidélité, en ces termes* :

Nous jurons & protestons devant Dieu & sur les Saints Évangiles, tant en notre qualité de Premier Président de la Cour Souveraine, que pour tous ses Officiers, ceux des Sièges qui y ressortissent, & généralement tous les Sujets Justiciables des Duchés de Lorraine & de Bar, de quelque ordre & condition qu'ils soient, que nous reconnoissons pour notre seul & légitime Souverain éventuel, Louis XV. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, & ses Successeurs ausdits Royaumes; promettons dès-à-présent comme pour lors, qu'arrivant le décès du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, notre seul Souverain actuel, nous garderons & rendrons à Sa Majesté Très-Chrétienne, la même fidélité, obéissance & service dont nous sommes tenus envers notre Souverain Seigneur actuel; nous promettons expressément d'avoir pour ennemis tous ceux que Sa Majesté Très-Chrétienne aura déclaré tels, de n'avoir aucune intelligence avec eux, ni de leur prêter aucune aide ou faveur, directement ni indirectement, au contraire, d'avertir Sa Majesté & ceux qu'il lui plaira nous donner pour Gouverneurs de sa part, de toutes les intelligences,



gences, menées, intrigues, & entreprises qui pourroient aller contre son service, & de remplir loyalement à cet égard & en toutes autres choses, les devoirs de bons & fidèles Sujets. 1737.

Et M. le Premier Président ayant dit ensuite : *Ainsi Dieu nous aide & ses Saints Evangiles.*

Le Commissaire du Roy en lui tenant les mains, a répété : *Ainsi Dieu nous aide.*

*M. le Procureur Général a pareillement prêté Serment de fidélité, en ces termes :*

Nous jurons & protestons devant Dieu & sur les Saints Évangiles, tant en notre qualité de Procureur Général, que pour tous les autres Officiers du Parquet de la Cour, & pour nos Substituts ès Jurisdictions qui y ressortissent, que nous reconnoissons pour notre seul & légitime Souverain éventuel, Louis XV. par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, & ses Successeurs ausdits Royaumes ; promettons dès-à-présent comme pour lors, qu'arrivant le décès du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, notre seul & légitime Souverain actuel, nous garderons & rendrons à Sa Majesté Très-Chrétienne, la même fidélité, obéissance & service dont nous sommes tenus envers notredit Souverain Seigneur actuel ; nous promettons expressément d'avoir pour ennemis tous ceux que Sa Majesté Très-Chrétienne aura déclaré tels, de n'avoir aucune intelligence avec eux, ni de leur prêter aucune aide ou faveur, directement ni indirectement, au contraire, d'avertir Sa Majesté & ceux qu'il lui plaira nous donner pour Gouverneurs de sa part, de toutes les intelligences, menées, intrigues, & entreprises qui pourroient aller contre son service, & de remplir loyalement à cet égard & en toutes autres choses, les devoirs de bons & fidèles Sujets.

Ensuite M. le Procureur Général ayant prononcé ces mots : *Ainsi Dieu nous aide & ses Saints Evangiles.*

Le Commissaire du Roy lui ayant pris les mains, a répété : *Ainsi Dieu nous aide.*

*Ce fait, Toussain de Viray, Avocat Général pour le Procureur Général, a dit :*

MESSIEURS,

N'avons-nous pas à admirer une seconde fois, les vûës encore plus singulières de la Providence sur nous ? Non contente d'avoir continué notre bonheur actuel, & celui de nos Concitoyens, elle veut encore le perpétuer, & nous reveler dès-à-présent l'avenir glorieux qu'elle assure à notre postérité.

1737.

Quelle perspective de prospérités pour cette Province, & d'abondance pour son Commerce! Quelle carrière d'émulation pour nos arrières-Neveux, que de dignités à mériter! que de perfections à étudier! que d'agrémens à goûter, d'être associés au Peuple le plus sociable & le plus poli de l'Univers; d'être incorporés au premier Royaume du Monde, à ce Royaume que le Ciel a privilégié par dessus toutes les Contrées de la Terre, en richesses, en grandeurs & en magnificence! A ce Royaume qui est le centre du bon ordre, du bon goût & des plus belles connoissances! Dont le génie des Habitans fait tant d'honneur à l'humanité, dont les Ministres semblent concerter leurs desseins avec l'Auteur des destinées, & dont l'invincible Monarque est l'Arbitre du repos de l'Europe! Peut-il être une idée d'un sort plus flatteur pour nos Descendans, que d'avoir droit à sa gloire, de partager ses succès, de jouir de sa Justice & d'augmenter sa puissance?

Fixons ici nos réflexions. C'en est bien assez pour remplir toute la capacité de notre ambition, & hâtons-nous de requérir pour le Roi, que le Serment prêté par M. le Premier Président, & par M. le Procureur Général, soit enregistré sur les Régistres de la Cour, & que Copies collationnées soient envoyées dans tous les Sièges du ressort, ensuite des Lettres de pleins Pouvoirs, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, afin que ce soit chose notoire à tous & un chacun les Sujets desdits Duchés de Lorraine & de Bar, & dépendances; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois.

*M. le Premier Président ayant pris les voix, a dit* : Faisant droit sur le Requisitoire des Gens du Roi, la Cour ordonne que lesdits Sermens seront enregistrés sur les Régistres de la Cour, & que Copies collationnées seront envoyées dans tous les Sièges du ressort, ensuite des pleins Pouvoirs, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, afin que ce soit chose notoire à tous & un chacun les Sujets desdits Duchés de Lorraine & de Bar, & dépendances; enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois.

Et le Régistre ayant été apporté à M. le Commissaire de Sa Majesté, il a signé, CHAUMONT DE LA GALAIZIERE.

*Et par un Acte séparé*, la Compagnie & les Gens du Roi ont également signé ainsi: Signé, De Hoffelize, Premier Président; Parizot, Président; Mahuet, Conseiller-Prélat; Bouzey, Conseiller-Prélat; Hurault, Doyen des Conseillers de la Cour; de Malvoisin; de Lombillon; Baudinet; Sarasin; Abram; Henry de Pont; Viriet de Remicourt; du Puy; Reboucher; Rouot; Kiecler; Roguier; Cuellet de Saffais; Antoine, Conseiller-Clerc; Feriet; de Fisson du Montet; de Lombillon le jeune; Serre; Grandemange; Floriot; Joly de Morey; de Maimbourg; Baudinet de Cour-

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 27  
cèlles; de Bourcier de Montureux, Procureur Général; Toustain de Viray, 1737.  
Avocat Général; Prugnon l'aîné, Doyen des Substituts; Drouville; Mar-  
col l'aîné; de Thomerot; Didier l'aîné; Rheyne; Marcol le jeune; Di-  
dier le jeune; & Vaultrin, Greffier.

## EDIT DU ROY,

Portant création de la Charge de Chancelier, Garde de ses  
Sceaux, & Provision de ladite Dignité, en faveur de M.  
ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT DE LA GALAIZIERE,  
datté de Meudon, du 18. Janvier 1737.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc  
de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie,  
Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de  
Lorraine & de Bar. A tous présens & à venir, SALUT. Le désir sincère  
que Nous avons toujours de maintenir le bon ordre dans toutes les Par-  
ties du Gouvernement des États qui Nous ont été cédés en exécution  
des Articles Préliminaires de la Paix, arrêtés & signés le troisième Oc-  
tobre 1735. par les Ministres Plénipotentiaires du Roi Très-Chrétien,  
notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, & ceux de l'Empereur, à  
fixé nos premières attentions sur la nécessité de créer un État & Office  
de Chancelier, Garde de nos Sceaux, & de faire choix d'une Personne  
qui méritât notre principale confiance, pour remplir dignement les fon-  
ctions importantes de cette haute dignité. A CES CAUSES, & autres  
bonnes considérations à ce Nous mouvant, de notre certaine science,  
pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Présentes, si-  
gnées de notre main, créé & créons l'État, Office & Dignité de Chan-  
celier, Garde de nos Sceaux esdits États à Nous cédés, pour, par celui  
qui en sera par Nous pourvû, l'exercer & en jouir aux Honneurs, Au-  
torités, Prérrogatives, Prééminences, Dignités, Pouvoirs, Facultés,  
Franchises, Droits & Émolumens, qui, à tel État & Office, peuvent &  
doivent appartenir, & aux Gages, Pensions & Appointemens qui se-  
ront par Nous réglés; & de la même autorité, Nous avons par cesdites  
Présentes, donné, octroyé & conféré, donnons, conférons & octroyons  
ledit État, Office & Dignité de notre Chancelier, Garde des Sceaux, à  
notre très-cher & feal le Sieur DE CHAUMONT DE LA GALAIZIERE,  
Chevalier, Conseiller es Conseils de Sa Majesté Très-Chrétienne, notre  
très-cher & très-amé Frere & Gendre, Maître des Requêtes ordinaire  
de son Hôtel, lequel auroit préalablement obtenu de notredit Frere &  
Gendre, à notre recommandation, la permission d'accepter ledit État &

1737. Office de notre Chancelier, Garde des Sceaux; Voulons qu'en cette qualité il soit le Chef de nos Conseils, & qu'il ait la principale administration de nos Finances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux, les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, à Nancy, & à tous nos Officiers qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier & régistrer par-tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & que ledit Sieur DE LA GALATZIERE, duquel Nous avons pris le Serment au cas requis, & icelui mis en possession dudit État & Office de notre Chancelier, Garde des Sceaux, ils reconnoissent & lui obéissent en tout ce qui appartient audit État & Office & en dépend, dont Nous voulons & ordonnons qu'il jouisse pleinement & paisiblement. CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes Lettres signées de notre main, & contre-signées par le Secrétaire de nos Commandemens, fait apposer notre grand Sceau. FAIT à Meudon, le dix-huitième jour de Janvier 1737. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, *Signé*, SIMON SIRUC.

## E X T R A I T

Des Régistres de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois.

*Du 9, Avril 1737.*

C E jour, le Procureur Général du Roi est entré, & a dit:

MESSIEURS,

Nous apportons à la Cour un Édit datté de Meudon, du 18. Janvier dernier, par lequel il paroît que l'intention de Sa Majesté est de signaler les commencemens de son règne par des preuves éclatantes de son amour pour la Justice, qui est l'appui de la Religion, l'ame du Gouvernement, le fondement de la gloire du Souverain & la source du bonheur de ses Sujets.

C'est pourquoi ce Grand Prince, par cette Loi nouvelle, a créé l'État, Office & Dignité de Chancelier, Garde de ses Sceaux, dont les fonctions ont principalement pour objet la manutention des Loix, la vengeance du Crime & la récompense de la Vertu.

Cette grande Charge étant la plus éminente de l'État, il importe qu'elle ne soit occupée que par un Sujet d'un mérite supérieur, & capable de remplir par les témoignages de sa probité, par la profondeur

de son jugement & par l'élevation de ses lumières, la vaste étendue des devoirs qui y sont naturellement attachés. 1737.

En effet, le Chancelier est l'Organe & l'Interprète des volontés du Roi, le Gardien de ses Sceaux, le Dépositaire de ses secrets, le Dispensateur de ses grâces & l'Oracle de ses jugemens.

Il préside dans le Sanctuaire sacré du Souverain, il est le Chef de la Justice dans tous les Tribunaux, il est le Protecteur des Loix, le Centre du bon ordre, l'Âme de la Police publique, & le premier mobile du mouvement de tous les Membres de l'État.

Ainsi, ce Magistrat renfermant en lui seul le principe des différentes fonctions, qui se partagent ensuite entre les Officiers qui lui sont inférieurs, il faut aussi qu'il possède éminemment lui seul les connoissances nécessaires à tous les autres, pour les diriger dans leur Ministère, & pour donner à chacun les ordres ou les instructions propres à former un bon gouvernement & à établir une heureuse domination.

Semblable à une source abondante, qui se divisant en plusieurs parties fournit à chacune d'elles des eaux suffisantes pour arroser les terres & répandre la fertilité dans les campagnes qui se rencontrent dans leurs cours.

Tous ces avantages se réunissent en la personne de Messire ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT DE LA GALAZIERE, Chevalier, Conseiller ès Conseils de Sa Majesté Très-Chrétienne, & Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, que Sa Majesté, par le même Édit, a revêtu de cette importante Dignité, pour en jouir avec tous les honneurs & tous les attributs qui en ont toujours fait le lustre & l'appanage.

Les vertus, & les talens, que ce grand Magistrat dans un âge encore peu avancé, a déjà fait éclater en différens Emplois, nous font connoître, qu'il rassemble en même tems toutes les qualités d'un habile Ministre, d'un Conseiller éclairé, d'un Juge intègre, enfin d'un Sujet digne des grandeurs auxquelles il est élevé, & de celles qu'une fortune équitable paroît encore lui préparer.

Aussi, quoi qu'à peine nous commençons à jouir des fruits de son administration, cependant tout le Public est déjà le témoin de sa capacité, de son jugement & de sa droiture; & les preuves qu'il nous en donne sont d'autant plus sensibles, qu'elles se trouvent accompagnées d'un caractère modéré, affable & bienfaisant; d'où l'on doit juger qu'il ne possède pas moins les avantages du cœur, que ceux de l'esprit, & que l'Auguste Monarque, dont il a mérité toute la confiance, ne pouvoit jamais faire un meilleur choix pour la gloire de son règne, pour l'intérêt de sa Couronne & pour la félicité de ses États.

A CES CAUSES, réquiert qu'il plaise à la Cour, ordonner que l'Édit

1737. dont il s'agit, portant création de l'État & Office de Chancelier, Garde des Sceaux de Sa Majesté, & nomination & réception à cette Dignité de Messire ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT DE LA GALAZIERE, fera lû & publié à la première Audience publique, de suite enregistré & envoyé par-tout où besoin fera, pour être exécuté suivant sa forme & teneur.

Ensuite ledit Édit ayant été mis sur le Bureau, & le Procureur Général retiré, la matière mise en délibération, & ouï sur ce le rapport du Sieur Hurault, Doyen des Conseillers.

**L**A COUR, les Chambres assemblées, ordonne que l'Édit du Roi, du 18. Janvier dernier, sera lû & publié à la première de ses Audiences publiques, de suite enregistré en ses Greffes, & envoyé par-tout où besoin fera, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 9. Avril 1737. Par la Cour, Signé, LAGARDE, Greffier.

Et le jour suivant, la Cour, les Chambres assemblées, a donné Acte de la lecture & publication du présent Edit; ouï & ce requérant l'Avocat Général du Roi pour le Procureur Général, ordonne qu'il sera enregistré en son Greffe, suivant son Arrêt du jour d'hier, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, suivi & exécuté; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 10. Avril 1737. Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.

Réglé au Greffe de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en exécution de son Arrêt du 9. Avril 1737. par le Greffier soussigné.  
Signé, LAGARDE, Greffier.

## EDIT DU ROY.

Portant création & établissement du Conseil d'Etat.

Du 25. Mai 1737.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc

de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Nous avons donné aux Juges & autres Officiers établis dans nos Duchés de Lorraine & de Bar, des marques sensibles de notre confiance, en leur permettant par nos Lettres-Patentes en forme d'Édit, du 18. Janvier dernier, de continuer, sous notre autorité, l'exercice des fonctions de leurs Charges, Offices ou Commissions: Mais le zèle & la capacité avec lesquels Nous espérons qu'ils rempliront leurs devoirs envers Nous & nos Sujets, ne pouvant nous dispenser d'apporter par Nous même, une attention continuelle à l'administration générale de la Justice, & au maintien de l'ordre dans toutes les parties du Gouvernement, il Nous a paru nécessaire d'établir près de Nous un Conseil d'État, composé d'un nombre suffisant de Personnes éclairées, & uniquement occupées du soin de secourir dignement nos favorables intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que le Conseil que Nous créons & établissons près de notre Personne, sera appelé le Conseil d'État, & composé de notre Chancelier, Garde des Sceaux, Chef de nos Conseils, de deux Conseillers-Secrétaires d'État, seuls Raporteurs au Sceau, & de six Conseillers d'État ordinaires, lesquels prêteront serment ès mains de notredit Chancelier, & jugeront souverainement, au nombre de cinq au moins, au raport de l'un d'eux, commis par notredit Chancelier, toutes les matières de Cassations, Évocations, Réglemens de Juges, & Oppositions aux Titres, & Sceaux des Provisions des Officiers.

II. Auront pareillement le Titre de Conseillers d'État, Séance, Voix & Rang en notredit Conseil, du jour des Commissions qui leur en seront expédiées, les Premiers Présidens & Procureurs Généraux en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & Chambre des Comptes de Lorraine, les Président & Procureur Général en notre Chambre des Comptes de Bar.

III. Créons & établissons aussi par ces Présentes, un Secrétaire-Greffier de notredit Conseil d'État, qui en signera & délivrera aux Parties les Expéditions, moyennant les émolumens & droits réglés par les Tarifs.

IV. Toutes les Procédures d'instructions, ou autres généralement quelconques, seront faites gratuitement de la part des Juges en notredit Conseil d'État.

V. Les Minutes des Arrêts seront signées par le Conseiller-Rapporteur, & par notre Chancelier, pour être ensuite déposées au Greffe dudit Conseil.

1737.

SI BONNONSEN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement; à l'effet de quoi Nous avons dérogé & dérogeons à tous Édits, Déclarations & Ordonnances qui pourroient y être contraires: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par le Secrétaire de nos Commandemens, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 25. May 1737. *Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roi, DE SOLIGNAC. Registrata, DUJARD.*

**L** A Cour a donné Acte au Procureur Général de la lecture & publication du présent Edit, ordonné qu'il sera régistré en son Greffe, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, régistré, suivi & exécuté; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir l. n. à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le vingt-sept Mai 1737. *Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.*

## ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,

Pour empêcher les Sujets du Bailliage d'Allemagne, de vendre leurs Biens Immeubles dans le dessein d'aller s'établir en Pays étrangers.

*Du 29. May 1737.*

**L** E ROY s'étant fait représenter l'Arrêt du Conseil d'État, du 17. Mars 1724. par lequel, & pour les causes & motifs y contenus, il fut alors pris toutes les précautions qui parurent nécessaires pour empêcher les Sujets & Habitans des Villages qui composent le Bailliage d'Allemagne, seant à Zarguemines, de vendre leurs Biens Immeubles dans le dessein de sortir des États pour aller s'établir en Pays étrangers, Et SA MAJESTÉ étant informée que, nonobstant les dispositions dudit Arrêt, qui sont restées dans leur force, & qui doivent continuer à avoir leur



leur exécution, ces abus & désordres subsistent encore aujourd'hui ; & ne pouvant trop tôt donner ses ordres pour en arrêter le cours. 1737.

LE ROY étant en son Conseil, a confirmé, réitéré, confirme & réitérere toutes les dispositions portées en l'Arrêt dudit jour 17. Mars 1724. pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur ; en conséquence, a cassé & annullé, cassé & annulle tous les Contrats de Ventes d'Immeubles qui seront passés par ses Sujets & Habitans des Prevôtés dépendantes du Bailliage d'Allemagne, dans le dessein de fortir des États pour aller s'établir en Pays étrangers. Fait défenses à tous Juges d'y avoir aucun égard ; & enjoint à tous les Officiers & Justiciers dudit Bailliage d'Allemagne, & des Prevôtés qui en dépendent & y ressortissent, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir exactement la main à l'exécution pleine & entière, tant dudit Arrêt du 17. Mars 1724. que du Présent, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera, à la diligence du Procureur de SA MAJESTÉ dudit Bailliage. FAIT à Lunéville le 29. May 1737. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, DE SOLIGNAC.

## EDIT DU ROY,

Portant établissement d'un Conseil Royal des Finances & Commerce.

*Du 1. Juin 1737.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Par notre Édit du 25. du mois de Mai dernier, Nous avons pourvû à l'établissement d'un Conseil d'État près de notre Personne, pour seconder nos favorables intentions dans les soins continuels que l'administration de la Justice exige de Nous ; & voulant aussi pourvoir au maintien de l'ordre qui doit être gardé dans nos Finances, & donner une attention particulière à tout ce qui concerne le Commerce, afin que les charges de l'État, proportionnées à ses besoins, étant toujours réparties avec égalité selon les conditions & facultés des Sujets, chacun d'eux soit encouragé à augmenter le produit de ses biens, par l'assurance de jouir sans trouble du fruit de son travail & de son industrie, Dans cette vûë, Nous avons jugé à propos d'établir près de notre Personne, un Conseil qui connoitra spécialement des Affaires concernant nos Domaines, nos Finances & le Commerce, lequel sera composé de ceux de nos Conseillers d'État que

1737. Nous estimerons les plus expérimentés & entendus esdites Affaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il soit établi près de Nous un Conseil Royal, appelé le Conseil Royal des Finances & Commerce, lequel sera composé de notre Chancelier, Garde des Sceaux, Chef de nos Conseils, de l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, & de trois de nos Conseillers d'Etat ordinaires, pour juger souverainement, au nombre de trois au moins, sur le rapport de l'un d'eux, commis par notredit Chancelier, tout ce qui concernera l'administration générale de nos Domaines, Droits Domaniaux, Eaux & Forêts, & généralement toutes les Affaires de Finances & Commerce.

II. Toutes les Procédures & autres Actes, de quelque qualité qu'ils soient, seront faits gratuitement de la part des Juges en notredit Conseil Royal des Finances & Commerce.

III. Les Minutes des Arrêts y seront signées par notredit Chancelier; les Expéditions en Commandement par le Secrétaire d'Etat, & à l'ordinaire par le Secrétaire-Greffier, Garde des Minutes de notredit Conseil Royal des Finances & Commerce, que Nous avons créé & établi par ces Présentes, qui délivrera lesdites Expéditions, pour lesquelles il sera payé par les Parties des droits & émolumens réglés par les Tarifs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux & Gens de nos Bailliages, Prévôts & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement, à l'effet de quoi, Nous avons dérogé & dérogeons à tous Édits, Déclarations & Ordonnances qui pourroient y être contraires: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre signées par le Secrétaire de nos Commandemens, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 1. Juin 1737. *signé*, STANISLAS ROY. *Vu au Conseil*, CHAUMONT. *Et plus bas*, Par le Roy, DE SOLIGNAC. *Registrata*, DUJARD.

**L** La Cour a donné Acte au Procureur Général du Roi, de la lecture & publication du présent Edit: ordonné qu'il sera régistré en son Greffe, sui-

du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 35  
vi & exécuté selon sa forme & teneur ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, suivi & exécuté ; Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 6. Juin 1737.  
Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.

---

## A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE, COUR DES MONNOYES.

Portant défenses à tous Merciers, Revendeurs, & à toutes autres Personnes qui ne sont du Corps des Orfèvres, de trafiquer en Parfilures & Matières d'Or & d'Argent, &c.

*Et à tous autres qu'aux Maîtres, de faire les pesées & estimations du titre des Vaisselles d'Or & d'Argent, dans les Encans & Inventaires, avec Règlement pour l'exécution de leurs Chartres.*

Du 19. Juin 1737.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notredite Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Monnoyes, la Requête à elle présentée par les Maîtres, Jurés & Corps des Orfèvres de notre Ville de Nancy, tendante à ce que pour les motifs y contenus, & vû les pièces y jointes, & notamment leurs Chartres par eux obtenues des graces du Grand Duc Charles, l'un de nos Prédécesseurs, le 11. Janvier 1605 ; l'Ordonnance du 14. Novembre 1674. & Arrêt du 1. Février 1709. faire défenses, par forme de nouveau Règlement, à tous Marchands Merciers, Revendeurs & Crieurs de Passemens d'Argent, Frapoüilleurs, Juifs & autres qui ne sont point du Corps & Maîtrise des Orfèvres de Nancy, d'acheter aucune pièce de Vaisselle d'or ou d'argent, en entier ou cassée, Parfilures, Galons brûlés, Billons, Lingots & autres matières semblables pour en

1737. commercer ; trafiquer & faire revente, à peine de 200. frans d'amende, & de confiscation des pièces, espèces & matières qu'ils auront ainsi trafiquées & achetées ; faire pareillement défenses à tous Revendeurs & Revendeuses, de plus à l'avenir s'ingérer à peser & estimer dans les Inventaires où ils seront appellés, les bijoux & autres matières d'or & d'argent, sous peine de 100. frans d'amende, & de pareille somme de dommages & intérêts ; à l'effet de quoi, il plaira à notredite Chambre maintenir & garder lesdits Maîtres & Jurés, aux droits & possession où ils sont, de faire ces sortes de pesages & estimations à l'exclusion de tous autres, & permettre au Maître du Corps des Orfèvres de Nancy, de faire imprimer & afficher par-tout où besoin sera, l'Arrêt de Règlement qui interviendra ; le soit montré à notre Procureur Général au bas de ladite Requête ; les pièces y jointes, notamment les Chartres du onze Janvier 1605, les Lettres de confirmation & ampliation d'icelles du Duc Henry II. notre Prédécesseur, des 2. Juin 1609. & 30. Mars 1611 ; autres Lettres-Patentes de ratification de celles ci-dessus du Duc Charles IV. du 18. Mai 1628 ; l'Arrêt de notredite Chambre, du 11. Août 1662. & autres Arrêts de Réglemens de notredite Chambre, Cour des Monnoyes, des 1. Février 1709. & 8. Juin 1734. & autres pièces jointes ; les Conclusions de notre Procureur Général ; & après avoir ouï sur ce le Sieur Collénel, Conseiller, en son rapport ; tout considéré.

**N**Otredite Chambre, Cour des Monnoyes, fait très-expresses & itératives inhibitions & défenses à tous Merciers, Revendeurs & autres Personnes, de quelque qualité qu'elles soient, qui ne sont du Corps de la Maîtrise des Orfèvres de cette Ville, d'acheter aucun or ou argenterie, soit travaillés ou non, Parfisure, Galons, Passemens d'or ou d'argent brûlés, ou autres matières semblables pour en trafiquer ou faire revente, à peine de 200. frans d'amende, & de confiscation des choses qu'elles auront ainsi trafiquées ou achetées.

Fait pareillement défenses à tous Revendeurs & Revendeuses, & à toutes Personnes, autres que lesdits Maîtres Orfèvres, de procéder dans les Encans & Inventaires à la pesée des vaiselles ou matières d'or & d'argent, & estimation de leur titre, à peine de 50. frans d'amende ; en conséquence, maintient le Corps & la Maîtrise desdits Orfèvres de Nancy, au droit de faire lesdites pesées & estimations.

Ordonne en outre l'exécution de ses précédens Arrêts de Réglemens, concernant le fait desdites matières d'or ou d'argent, & la Police particulière du Corps desdits Orfèvres, aux Maîtres & Jurés duquel elle enjoint de veiller exactement à ce qu'il n'y soit contrevenu directement ou indirectement par leur fait & faute, sous telles peines que de droit.

Enjoint pareillement ausdits Maître & Jurés, de faire les Visites portées par leurs Chartres & Réglemens, au moins annuellement une fois, dans toutes les Villes du ressort de notredite Chambre, Cour des Monnoyes, & de dresser des Procès-verbaux des contraventions, pour y être par eux statué sommairement & sans délai, sauf l'Appel pardevers elle.

Leur permet dans le cas de partagè de sentiment, d'absence, maladie, ou autre légitime empêchement d'un ou plusieurs d'entr'eux, ou lors qu'ils l'estimeront convenable pour le bien de la Justice, de prendre deux Ajoins, Maîtres Orfèvres, pour juger à la pluralité des voix lesdites reprises & contraventions; & pour l'exécution de leur jugement, ordonne au premier Huissier ou Sergent des lieux, sur ce requis, de faire dans toute l'étendue du ressort de notredite Chambre, Cour des Monnoyes, tous Exploits nécessaires en pareil cas.

Défend à tous Orfèvres, d'acheter aucunes matières d'or ou d'argent de gens non domiciliés, suspects ou inconnus.

Ordonne que le présent Règlement sera enregistré au Greffe de la Maîtrise desdits Orfèvres de Nancy, imprimé, publié & affiché à la diligence du Maître & aux frais du Corps, par-tout où besoin sera. FAIT en notredite Chambre, Cour des Monnoyes, à Nancy ce 19. Juin 1737. Par la Cour des Monnoyes, J. FRIMONT.

*Le présent Arrêt a été enregistré au Greffe de la Maîtrise des Maîtres Orfèvres de la Ville de Nancy, par le soussigné, Clerc en ladite Maîtrise. A Nancy le 21. Juin 1737. Signé, C. BARTHELEMY, Clerc.*

---

# C E S S I O N

## D E L A P R I N C I P A U T É

### D E C O M M E R C Y.

*Du 4. Juillet 1737.*

**N**OUS ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, muni des pleins Pouvoirs du Roi Très-Chrétien, & du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar; & Jean-François Humbert, Chevalier, Comte de Girecour, Chancelier de Son Altesse Royale, Madame la Duchesse Douïairière de Lorraine, pareillement muni de son plein Pouvoir, pour l'exécution de la Convention faite à

1737. Versailles le premier Décembre de l'année dernière, portant: Qu'incontinent après que le Roi Très-Chrétien, ou le Roi de Pologne, seroient en possession de la Lorraine, Sa Majesté, ou Sa Majesté Polonoise, céderoit aussi-tôt à Son Altesse Royale, Madame la Duchesse Douairière de Lorraine, la Principauté de Commercy & ses dépendances, pour en jouir en toute Souveraineté, par usufruit pendant sa vie, sur le pied qu'en a joui ou dû jouir le feu Prince de Vaudémont; & Leurs Majestés désirans que ladite Convention du premier Décembre de l'année dernière, ait une pleine & entière exécution, il a été par Nous conclu & arrêté ce qui suit, sous le bon plaisir, & à charge de Ratification dans le mois, de la part de Leurs Majestés & de Son Altesse Royale, Madame.

ARTICLE PREMIER.

Leurs Majestés cèdent & abandonnent à Son Altesse Royale, Madame la Duchesse Douairière de Lorraine, les Ville, Château & Principauté de Commercy & d'Euville, avec les lieux & Villages ci-après déclarés: sçavoir: *Chonville, Lerouville, Meligny-le-Grand, Menil-la-Horgne, Saint-Aubin, Ville-Issey, la Neuville-au-Rupt, la Cense de Morville, Riéval, la Cense de Launois, leurs Territoires & dépendances, ensemble la Seigneurie de Vignot & de Malaumont; & le Comté de Sampigny, consistant ès Villages dudit Sampigny, de Grimaucourt, de Menil-au-Bois, Vadonville, de Pont-sur-Meuze, & de la Forge, sous Commercy, avec leurs Territoires & dépendances*, pour jouir du tout par Sadite Altesse Royale en toute Souveraineté par usufruit, & pendant sa vie, ainsi & de même que le feu Prince de Vaudémont en a joui ou dû jouir jusqu'à son décès.

II. La quantité des Sels & Tabacs nécessaires pour les besoins des Habitans de Commercy, & des lieux que Son Altesse Royale Madame doit posséder en Souveraineté & par usufruit pendant sa vie, sera réglée & fixée, eu égard au nombre desdits Habitans.

III. Sadite Altesse Royale sera tenuë & obligée de prendre dans les Salines de Rosière, Dieuze ou Château-Salins, à son choix, la quantité de Sels qui sera réglée & fixée, conformément à l'Article précédent, dont elle fera payer le prix à raison de cent frans Barrois, faisant quarante-deux livres dix-sept sols six deniers tournois par chacun muid, composé de seize Vaxels de Magasin, ou dix-sept Vaxels de Ban, mesurés & livrés en la manière ordinaire; & outre ledit prix, les menus droits des Salines, montans ensemble à trois frans Barrois & demi pour chacun muid.

IV. Lesdits Sels ne pourront être vendus & débités que dans le Magasin qui sera établi dans la Ville de Commercy, & non ailleurs, à la même mesure & manière de mesurer qui se pratique dûement en Lorraine & Barrois, & au même prix qu'ils se vendent dans lesdits États.

V. Son Altesse Royale ne permettra aucune plantation ni culture de Tabacs dans l'étendue de sa Souveraineté, ni qu'il y soit vendu ni consommé d'autres Tabacs que ceux qui auront été fabriqués dans la Manufacture de Nancy, moyennant les prix qu'ils se vendent actuellement en gros dans ladite Manufacture; & ne pourront lesdits Tabacs, être débités ailleurs que dans le Magasin qui sera établi pour cet effet en la Ville de Commercy, où chaque sorte & qualité desdits Tabacs seront vendus au même prix qu'ils se vendront dans les États de Lorraine & Barrois, sans que sous quelque prétexte que ce soit, lesdits Tabacs puissent être débités à plus bas prix, en gros ni en détail. 1737.

VI. Les Tabacs provenans de la Manufacture de Nancy, qui devront être débités & consommés dans la Principauté & Souveraineté de Commercy, seront contremarqués de telle marque que Son Altesse Royale jugera à propos d'ordonner, pour servir à la vérification des fraudes & malversations qui pourroient s'y commettre.

VII. Il ne sera rien innové de la part de Sa dite Altesse Royale dans l'exécution de la Déclaration du Duc Léopold, du quatre Février 1723, portant: Que tous les Droits compris dans les Baux des Fermes générales & particulières de Lorraine & Barrois, & autres qui se levent dans lesdits États, seront perçus dans toute l'étendue de la Souveraineté de Commercy, ainsi & de la même manière qu'ils doivent être perçus dans la Lorraine & le Barrois.

VIII. Son Altesse Royale pourra vendre, à son profit, la Coupe ordinaire & annuelle des Bois qui dépendent actuellement du Domaine de la Principauté de Commercy, à charge que les Coupes annuelles des Taillis, seront réglées sur le pied de trente-cinq années; & que le nombre d'arbres de vieille écorce qui devront être réservés par chacun Arpent desdits Taillis, outre les Ballivaux anciens & modernes, sera fixé par un Règlement particulier dont on conviendra, après que lesdits Bois auront été vus & visités par des Commissaires que Sa Majesté nommera pour cet effet, & pour constater conjointement avec ceux qui seront nommés de la part de Sa dite Altesse Royale, l'état actuel des Bois & Forêts qui dépendent de sa dite Souveraineté de Commercy; & cependant jusqu'à ce que ledit Règlement soit fait & arrêté, tous lesdits Bois seront exploités suivant l'ordre de Grurie, conformément aux Ordonnances & Réglemens observés en Lorraine, sans que les quantités d'Arpens de Bois Taillis qui ont été exploités annuellement depuis l'année 1737. puissent être excédés sous quelque prétexte que ce soit, dans les Forêts du Domaine ni des Communautés.

IX. Les Péages seront acquités & payés comme d'ancienneté, & sans aucune innovation de part ni d'autre.

X. Les Monnoyes d'or, d'argent, de billon & de cuivre, qui auront cours dans les États de Lorraine & Barrois, auront le même cours, prix & valeur dans la Principauté & Souveraineté de Commercy; & les Monnoyes qui seront décriées & prohibées dans lesdits États, le seront pareillement dans ladite Souveraineté de Commercy.

XI. Pour prévenir toutes les difficultés, discussions & inconvéniens qui pourroient survenir à l'occasion des Contrebandes de Marchandises prohibées, Versemens de Sels & Tabacs, & autres abus de cette nature, auxquels Son Altesse Royale veut empêcher qu'aucun de ses Sujets ou autres Particuliers qui voudroient se retirer dans les lieux dépendans de sa Souveraineté, n'ayent moyens ni prétextes de prêter la main, directement ni indirectement, Sadite Altesse Royale fera défendre par Édit, l'usage, la fabrique & le commerce des Étoffes & autres Marchandises qui seront prohibées dans les États de Lorraine & Barrois, sous les mêmes peines portées par les Édits & Réglemens qui seront observés dans les États voisins.

XII. Sadite Altesse Royale consent en outre que les Commis & Gardes des Bureaux qui seront établis sur les Frontières de la Souveraineté de Commercy, pour la conservation des Droits & Revenus compris dans le Bail des Fermes Générales de Lorraine & Barrois, puissent poursuivre & arrêter les Fraudeurs desdits Droits & Contrebandiers, dans toute l'étendue de ladite Souveraineté; & sera fait défenses aux Sujets d'icelle de leur prêter aide ou azile, à peine d'être déclarés Complices, & d'être punis comme tels, suivant la rigueur des Ordonnances, le tout à condition que les Procès-verbaux des Gardes seront dressés en présence d'un Officier du lieu où les Fraudeurs auront été arrêtés, & signés des Gardes & dudit Officier; & que les Procès des Coupables seront instruits & jugés par les Juges des lieux où lesdits Fraudeurs auront été arrêtés, aux frais & à la poursuite du Fermier Général de Lorraine & Barrois.

XIII. Il sera accordé par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, des *Parentis* pour l'exécution des Arrêts & Jugemens de Commercy, & réciproquement par la Cour Souveraine des Grands Jours de Commercy, pour l'exécution des Arrêts & Jugemens de Lorraine & Barrois.

FAIT & arrêté au Château de Commercy, le 4. Juillet 1737. & cacheté du Cachet de nos Armes.

*Signé*, CHAUMONT LA GALAIZIERE. GIRECOUR.

(L.S.)

(L.S.)



# RATIFICATION DU ROY TRÈS-CHRÉTIEN.

*Du 20. Juillet 1737.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre amé & feal le Sieur Antoine-Martin de Chaumont, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, muni, tant de nos pleins Pouvoirs, que de ceux de notre très-cher & très-amé Frere & Beau-pere le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, auroit conclu, arrêté & signé le quatre du présent mois de Juillet au Château de Commercy, avec le Sieur Jean-François Humbert, Chevalier, Comte de Girecour, Chancelier de notre très-chere & très-amée Sœur & Tante la Duchesse Doitairière de Lorraine, pareillement muni de son plein Pouvoir, l'Acte de Cession ci-dessus.

Nous, ayant agréable le susdit Acte de Cession en tout son contenu, avons icelui accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons: promettant en foi & parole de Roi, de le garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le vingtième jour de Juillet, l'an de grace 1737. & de notre règne le vingt-deuxième. *Signé*, LOUIS. Par le Roy, AMELOT.

# RATIFICATION

Du Roy de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.

*Du 29. Juillet 1737.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront, SALUT. Comme notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, le Sieur de la

1737. Galaizière, muni, tant de nos pleins Pouvoirs, que de ceux de notre très-cher & très-ami Frere & Gendre le Roi Très-Chrétien, auroit conclu, arrêté & signé le 4. du présent mois au Château de Commercy, avec le Sieur Jean-François Humbert, Chevalier, Comte de Girecour, Chancelier de notre très-chere & très-amée Sœur la Duchesse Douïaïrière de Lorraine, pareillement muni de son plein Pouvoir, l'Acte de Cession ci-dessus.

Nous, ayant agréable le susdit Acte de Cession en tout son contenu, avons icelui accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; promettant en foi & parole de Roi, de le garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit. En témoin de quoi Nous avons fait mettre & appendre notre grand Scel à celdites Présentes. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 29. Juillet, l'an de grace 1737. Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, DU ROUVROIS.

## R A T I F I C A T I O N

De Son Altesse Royale, Madame la Duchesse Douïaïrière de Lorraine.

*Du 31. Juillet 1737.*

**E**LIZABETH-CHARLOTTE D'ORLÉANS, Duchesse Douïaïrière de Lorraine & de Bar, &c. Ayant vû & examiné en notre Conseil le Traité ci-dessus, fait le 4. du présent mois, entre le Sieur Antoine-Martin de Chaumont, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, muni des pleins Pouvoirs de Sa Majesté Très-Chrétienne, & du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, d'une part; & le Sieur Jean-François Humbert, Chevalier, Comte de Girecour, notre Chancelier, muni pareillement de notre plein Pouvoir.

Nous, ayant agréable le susdit Acte de Cession en tout son contenu, Nous l'avons approuvé, ratifié & confirmé, approuvons, ratifions & confirmons; promettant de l'accomplir & observer, sans aller ni venir au contraire, directement ni indirectement. En foi de quoi; Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par notre Conseiller-Secrétaire de nos Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Commercy le 31. Juillet 1737. Signé, ELISABETH-CHARLOTTE. Par Son Altesse Royale, Madame, POTROT.

**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Concernant les Galeres.

*Du 4. Juillet 1737.*

**V**U par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête du Procureur Général, expositive: Que pour rendre les Peuples plus exacts observateurs de leurs devoirs, & pour maintenir le bon ordre & la sûreté publique, n'étant pas moins important de punir le vice que de récompenser la vertu, le Roi, continuellement attentif à donner des marques de sa Justice, & à prévenir tout ce qui pourroit y donner atteinte, a cru devoir remédier aux inconvéniens qui résultent de la peine du bannissement, qu'on a été contraint d'infliger jusqu'à présent à défaut de Galeres, & qui procure l'impunité du crime, par la proximité & le mélange de ses États avec les Pays voisins, & par la facilité qu'ont les condamnés d'enfreindre leur Ban, & de renouveler leur désordre & leur brigandage. C'est pourquoi il a été réglé, de concert entre Sa Majesté & le Roi son Gendre, qu'à l'avenir les Criminels pourront être envoyés sur les Galeres de France, dans les cas auxquels ils en auront mérité la condamnation, & que le jour même du jugement, ils seront marqués publiquement sur l'épaule, par l'Exécuteur, d'un fer chaud, avec ces trois lettres G. A. L. soit qu'ils ayent été condamnés aux Galeres, à tems ou à perpétuité, & pour quelque crime que ce puisse être, ainsi qu'il est justifié par la lettre ci-jointe, dattée de Lunéville du 16. Juin dernier, & écrite par M. le Chancelier, de l'ordre de Sa Majesté. Et comme il importe que ses intentions soient connus, pour que tous les Juges de ses États puissent s'y conformer, requéroit, à ces Causes, qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Règlement sera exécuté suivant sa forme & teneur, ce faisant, qu'à l'avenir les Criminels seront envoyés sur les Galeres de France, dans les cas auxquels ils en auront mérité la peine, & que le jour même du jugement rendu en dernier ressort, ils seront marqués publiquement par l'Exécuteur, d'un fer chaud, portant pour empreinte ces trois lettres G. A. L. soit qu'ils ayent été condamnés aux Galeres, à tems ou à perpétuité. Ordonner pareillement qu'en l'un & l'autre cas, les condamnés en première instance seront envoyés avec le Procès dans les Prisons Criminelles de la Conciergerie du Palais, no-

1737. notwithstanding leur acquiescement à la Sentence, & que lorsqu'ils auront été jugés Prévôtalement & en dernier ressort, ils seront envoyés de même, (après avoir été flétris) avec une expédition du Jugement & du Procès-verbal d'exécution, pour rester dans lesdites Prisons jusqu'au passage de la Chaîne. A l'effet de quoi, la lettre dudit jour 16. Juin dernier demeurera jointe à la Minute de l'Arrêt qui interviendra, lequel sera lû, publié, Audience publique tenante, & enregistré dans les Régistres de la Cour, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ordonner que Copies d'icelui, dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, Sièges de la Maréchaussée, & autres ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté; enjoindre aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois; ladite Requête signée de Bourcier de Montureux; l'Affaire mise en délibération; & oui sur ce le raport du Sieur Reboucher, Conseiller; & tout considéré.

**L**A COUR, faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, ordonne que le Règlement fait entre Sa Majesté & le Roi son Gendre, sera exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, qu'à l'avenir les Criminels seront envoyés sur les Galeres de France dans les cas auxquels ils en auront mérité la peine, & que le jour même du jugement rendu en dernier ressort, ils seront flétris publiquement d'un fer chaud, marqué de ces trois lettres G. A. L. soit qu'ils ayent été condamnés aux Galeres, à tems ou à perpétuité. Ordonne pareillement qu'en l'un & l'autre cas, les condamnés en première instance seront envoyés avec le Procès dans les Prisons Criminelles de la Conciergerie du Palais, notwithstanding leur acquiescement à la Sentence, & que lorsqu'ils auront été jugés Prévôtalement & en dernier ressort, ils seront envoyés de même (après avoir été flétris,) avec une expédition du Jugement & du Procès-verbal d'exécution, pour rester dans lesdites Prisons jusqu'au passage de la Chaîne. A l'effet de quoi, la lettre dudit jour seize Juin dernier, demeurera jointe à la Minute du présent Arrêt. Ordonne qu'il sera lû, publié, l'Audience publique tenante, & enregistré dans son Greffe pour y avoir recours le cas échéant, & que Copies d'icelui dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés, Sièges de la Maréchaussée, & autres ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy en la Chambre du Conseil, le 4. Juillet 1737. *Signé*, DE HOFFELIZE & REBOUCHER.

**L**A Cour a donné Aête au Procureur Général, de la lecture & publication de l'Arrêt ci-dessus. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le même jour 4. Juillet 1737. Signé, DE HOFFELIZE.

**A R R E S T**  
**DE LA CHAMBRE DES COMPTES**  
**DE LORRAINE,**  
Concernant les Moulins de Nancy.

Du 26. Juillet 1737.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que cejourd'hui 13. Juillet 1737. comparurent judiciairement à l'Audience publique de nôtre Chambre des Comptes de Lorraine, Philippe Christophe, Jean Voinfon, George Gaspard, & Dominique Leclerc, Maître & Jurés du Corps des Boulangers de Nancy, Demandeurs, suivant les fins de leur Requête du 3. Juin dernier; Exploit d'Assignation du huit suivant, contrôlé par Deperonne à l'instant, & suivant les fins de leur Aête du huit du présent mois, signifié à Avocat pour ce non contrôlé, d'une part; & Joseph Robert, Fermier des Moulins de la même Ville, Défendeur, d'autre part.

Après que le Vasseur, Avocat des Demandeurs, a conclu à ce qu'il plût à nôtre dite Chambre, ordonner que le Défendeur sera tenu de se conformer aux Arrêts de Règlement des 5. May 1709, 12. Mars 1712. & 27. Décembre 1718. ce faisant, d'avoir dans tous les Moulins de la même Ville des poids & balances en suffisance pour y faire peser par ses Valets tous les Grains qui y seront conduits, de même que les farines & sons qui en proviendront; à l'effet de quoi, tenu d'établir un Commis à chaque Moulin pour être présent, lequel annotera sur un Régistre exact & en bonne forme, tous les bleds, farines & sons qui entrent & sortent des mêmes Moulins, & pour la contestation le condamner aux dépens.

Oui Erat, Avocat du Défendeur, qui a conclu à ce qu'il plût à nôtre dite Chambre, sous le mérite des offres qu'il a fait signifier, qu'il veut bien poser & fournir incessamment une balance aux grands Moulins, avec des poids pour les Demandeurs, le renvoyer du surplus de la Demande avec dépens.

1737.

Ensemble notre Avocat Général pour notre Procureur Général, qui a requis, à ce que faisant droit tant sur la Demande principale que sur ses Requisitions, le Défendeur fût condamné de fournir incessamment des balances & poids dans tous les Moulins dont il est Fermier, pour peser les grains qui y seront déposés par tous les Bannaux, de même que les farines & sons en provenans après le mouture, & qu'au surplus il plaise ordonner que les Réglemens rendus au sujet de l'exploitation desdits Moulins fussent exécutés selon leur forme & teneur, notamment en ce qui concerne la tenuë d'un Régistre, sur lequel le Défendeur ou ses Préposés, seront tenus d'annoter fidèlement le nombre & le poids des sacs, tant des grains qui y seront amenés que des farines & sons en provenans.

Les qualités ci-dessus signifiées par Exploit de l'Huissier Collinet.

**N**otredite Chambre, ordonne que les pièces seront mises sur le Bureau, & seront les qualités signifiées dans le jour. *Signé à la Minute*, D A T T E L.

Et depuis les pièces vûes, & ouï sur icelles le raport du Sieur Bagard, Conseiller, notredite Chambre, sans s'arrêter aux offres faites par la Partie d'Erat, qu'elle a déclaré insuffisantes, faisant droit sur la Requête des Parties de le Vasseur, ensemble sur les Requisitions de notre Procureur Général, ordonne que ses Arrêts de Règlement concernans les Moulins Domaniaux, seront suivis & exécutés selon leur forme & teneur, notamment ceux des 25. May 1709, 12. Mars 1712. & 7. Décembre 1718. ce faisant que la partie d'Erat sera tenuë d'établir incessamment à ses frais & à récupérer contre ses Successeurs, des Balances & poids ajustés, tant dans le grand Moulin près cette Ville, que dans ceux de ladite Ville & de Boudonville, Ban d'icelle, sçavoir : une balance & les poids dans chacun desdits trois Moulins, pour servir à peser les grains qui y seront conduits, ensemble les farines & sons après la mouture, à l'effet de quoi ladite Partie d'Erat & ses Successeurs, tiendront un Régistre en forme, cotté & parafé par un Conseiller de notredite Chambre, pour y annoter, sur la requisiion des Bannaux, le poids desdits grains, farines & sons, ce qu'ils seront tenus de faire, soit par eux-mêmes, soit par personnes qui seront par eux préposés, & du fait desquelles ils demeureront responsables, sans que pour raison de ladite pesée & annotation, le Fermier, ses Commis ou Préposés, puissent prendre ni exiger aucune rétribution; & au cas que les Boulangers voudroient avoir une balance particulière pour leurs grains, près des Tournans à eux affectés, leur a permis d'en faire poser une à leurs frais, si mieux n'aiment se servir de celle destinée pour le Public; & dans l'un & l'autre cas, seront les grains, fa-

riues & fons defdits Boulangers, annotés fur le Régiftre, du Fermier, 1737.  
gratuitement & fans frais, ainfi & de même que des autres Bannaux;  
ordonne au furplus l'exécution des anciens Réglemens; & en conféquen-  
ce fait défenses au Meunier, fes Préposés ou Domestiques, de prendre  
ou recevoir aucune chose defdits Bannaux, foit en argent ou autrement,  
au-delà des droits de Mouture, à peine d'exaction, & d'être con-  
tr'eux procédé extraordinairement & fuivant l'exigence du cas, tous dé-  
pens compensés entre les Parties, à la réfervedes coût & épices du pré-  
fent Arrêt, qui demeureront à la charge de la Partie d'Erat; ordonné  
qu'à la diligence de notre Procureur Général, & aux frais de ladite Par-  
tie d'Erat, ledit présent Arrêt fera imprimé & affiché par-tout où befoin  
fera. FAIT en notredite Chambre à Nancy, le 26. Juillet 1737. *Signé*  
*à la Minute*, D A T T E L. Si Mandons, &c. Par la Chambre, J. FRIMONT.

*Signifié & délivré Copie du présent Arrêt à Me. Erat, Avocat adverse,*  
*fans que la présente signification puisse nuire ni préjudicier. A Nancy, ce*  
*27. Juillet 1737. G. NAVAUX.*

---

## A R R E T DE LA CHAMBRE DES COMPTES

DE L O R R A I N E,

Concernant les Galeres.

*Du 27. Juillet 1737.*

**V**U par la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Aides &  
Cour des Monnoyes, le Requisitoire du Procureur Général, ex-  
positif: Que si pour engager, par émulation, les bons à se perfection-  
ner, les Princes doivent récompenser la vertu; le bien public exige, afin  
de contenir les méchans, que les peines soient proportionnées à l'atro-  
cité des méfaits, puisque la trop grande douceur dans la punition des  
crimes est une impunité, qui bien loin d'en arrêter les progrès semble les  
occasionner; le Roi, dans cet esprit de Justice qui guide toutes ses ac-  
tions, instruit que faute de Galeres, nous n'avions point de châtimens  
proportionnés à la noirceur de certaines actions, qui ne méritant pas la  
mort, demandent cependant une punition plus grande que le bannisse-  
ment; & que les coupables soient séparés du reste des hommes; connoif-  
fant d'ailleurs que la situation de ses États entremêlés avec les Souverai-  
netés voisines, favorisoit à ces proscrits la fréquentation dans la Provin-

1737. ce, & leur donnoit lieu de continuer leur brigandage, & souvent même de vexer les Témoins qui avoient été ouïs contr'eux; ce Monarque, sur les remontrances très-humbles qui lui ont été faites à ce sujet, a déterminé, ensuite d'un arrangement pris avec le Roi son Gendre, qu'à l'avenir ces Criminels pourront être envoyés sur les Galeres de France, dans les cas auxquels ils en auront mérité la condamnation, & que le jour même du Jugement, ils seront par l'Exécuteur, marqués publiquement sur l'épaule, d'un fer chaud avec trois lettres G. A. L. soit qu'ils ayent été condamnés aux Galeres, à tems ou à perpétuité, ainsi qu'il est justifié par la lettre y jointe, dattée de Lunéville du 16. Juin dernier, & écrite à l'Exposant par M. le Chancelier, de l'ordre de Sa Majesté. Et comme il importe que ses intentions soient connues, pour que les Juges du ressort de la Chambre, Cour des Aides & Cour des Monnoyes, puissent s'y conformer, a requis qu'il plût à la Chambre, ordonner que ledit Règlement sera exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant, qu'à l'avenir les Criminels seront envoyés sur les Galeres de France, dans les cas auxquels ils en auront mérité la peine, & que le jour même du jugement, ils seront marqués publiquement par l'Exécuteur, d'un fer chaud, portant pour empreinte ces trois lettres G. A. L. soit qu'ils ayent été condamnés aux Galeres, à tems ou à perpétuité; ordonner pareillement qu'en l'un ou l'autre cas, les condamnés en première instance seront envoyés avec le Procès, dans les Prisons Criminelles de la Conciergerie du Palais, nonobstant leur acquiescement à la Sentence; à l'effet de quoi la lettre dudit jour 16. Juin dernier, demeurera jointe à la Minute de l'Arrêt, lequel sera lû, publié, Audience publique tenante, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; ordonner que Copies d'icelui dûement collationnées, seront envoyées dans tous les Sièges de son ressort, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté; enjoindre aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Chambre au mois; vû pareillement la Lettre jointe audit Requistoire, du 16. Juin dernier; & après avoir ouï sur ce le Sieur Millet, Conseiller, en son rapport; tout considéré.

**L**A Chambre, Cour des Aides & Cour des Monnoyes, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général du Roy, ordonne qu'à l'avenir les Criminels seront envoyés sur les Galeres de France, dans les cas auxquels ils en auront mérité la peine, & que le jour même du Jugement rendu en dernier ressort, ils seront marqués publiquement par l'Exécuteur, d'un fer chaud, portant pour empreinte ces trois lettres G. A. L. soit qu'ils ayent été condamnés aux Galeres, à tems ou à perpétuité; ordonne pareillement qu'en l'un & l'autre cas les condamnés

en



en première instance, seront envoyés avec le Procès dans les Prisons Criminelles de la Conciergerie du Palais, nonobstant leur acquiescement à la Sentence; à l'effet de quoi la Lettre dudit jour 16. Juin dernier, demeurera jointe à la Minute du présent Arrêt, lequel sera lû, publié & enregistré dans les Régistres de la Chambre, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ordonne que Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Sièges de son ressort, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Chambre au mois. FAIT en la Chambre, Cour des Aides & Cour des Monnoyes, ce 27. Juillet 1737. Signé, DARMUR DE MAIZEY, MILLET. *Et plus bas*, J. FRIMONT. 1737.

*La Chambre, Cour des Aides & Cour des Monnoyes, a donné Acte au Procureur Général, de la lecture & publication de l'Arrêt ci-dessus. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 31. Juillet 1737. Signé, DATTEL.*

---

## C O N V E N T I O N

Entre le Roy & Sa Majesté le Roy de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar.

*Pour la restitution réciproque des Déserteurs.*

Du 30. Juillet 1737.

**N**ous soussignés, CHARLES-LOUIS-AUGUSTE FOUQUET, COMTE DE BELLEISLE, Lieutenant Général des Armées du Roy, Chevalier de ses Ordres, Gouverneur des Ville & Citadelle de Metz, des Pays Messin & Verdunois, Commandant en Chef dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, Province de la Sarre, Frontières de Lorraine & du Duché de Luxembourg, Gouvernement de Sedan, Mouzon, Mezieres, Roeroy, Charleville & Frontière de Champagne; ayant ordre & pouvoir de Sa Majesté, du 17. Juillet 1737.

Et ANTOINE -- MARTIN DE CHAUMONT, CHEVALIER, MARQUIS DE LA GALAIZIERE, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, ayant ordre & pouvoir de Sa Majesté, pour traiter & convenir ensemble des conditions sous lesquelles Leurs Majestés pourroient, pour un bien commun, permettre à leurs Sujets de servir de leur plein gré dans les Troupes de l'un ou de l'autre Souverain, & de se rendre réciproquement les Déserteurs de part & d'autre.

1737. Sommes convenus de ce qui suit, & avons dressé le présent Traité, pour être observé de bonne foi à l'avenir, SÇAVOIR :

ARTICLE PREMIER.

Le Traité passé entre la France & la Lorraine, le 19. Octobre 1699. pour la restitution réciproque des Déserteurs, sera & demeurera rélié au moyen du présent Traité, qui servira à l'avenir d'une règle invariable à l'égard des Déserteurs dont les engagements auront été contractés depuis.

II. Il fera libre dorénavant aux Sujets des deux Puissances contractantes, qui n'auront aucun engagement, de prendre parti indifféremment dans les Troupes de l'une & de l'autre, soit Infanterie, Cavalerie ou Dragons; & ceux qui, après s'y être engagés volontairement, en désertent, ne jouiront d'aucun azile sur les Terres des Dominations réciproques.

III. Tout Cavalier, Dragon ou Fantassin, de quelque Nation qu'ils soient, qui désertent desdites Troupes, seront réciproquement arrêtés sur les Terres de l'une & l'autre Domination, pour être restitués à la Troupe dont ils auront déserté: Et il sera pour cet effet donné avis, dans les vingt-quatre heures de leur détention, au Gouverneur ou Commandant de la Ville la plus prochaine du Royaume, si les Déserteurs sont des Troupes du Roi, & au Commandant ou principal Officier de la Ville la plus prochaine de Lorraine & Barrois, s'ils sont des Troupes de Sa Majesté Polonoise.

IV. Le Gouverneur, Commandant ou principal Officier de la Ville, à qui l'avis aura été donné, enverra incessamment chercher lesdits Déserteurs par un Détachement de Maréchaussée ou de Troupes, avec l'argent nécessaire pour payer les frais de la Prison & la simple subsistance, à raison pour chaque Cavalier, Fantassin, Dragon, ou autre, de vingt-quatre onces de pain par jour, suivant le prix courant dans la Ville où se trouveront les Déserteurs.

V. Les Déserteurs seront tenus de part & d'autre en Prison aussi long-tems qu'il conviendra, pour qu'on puisse les envoyer chercher ensuite de l'avis qui en aura été donné.

VI. Les Déserteurs seront rendus au même état qu'ils auront été arrêtés, c'est-à-dire, avec leurs habits & armes, supposé qu'ils ne les aient pas vendus avant que d'avoir été arrêtés.

VII. Les Chevaux des Cavaliers, Dragons ou autres Déserteurs, soit qu'ils soient affectés à la monture desdits Déserteurs, ou qu'ils les aient pris à des Officiers ou à d'autres Cavaliers, Dragons ou autres, seront pareillement rendus de bonne foi de part & d'autre, avec les Equipages qu'on leur aura trouvés en les arrêtant; auquel effet il en sera aussi donné

avis au Gouverneur, Commandant ou principal Officier de la Ville la plus prochaine, afin qu'il les envoie chercher, en payant la nourriture desdits Chevaux, qui sera réglée au même prix dont l'Entrepreneur des Fourages de la Ville où ils auront été arrêtés ou conduits, sera convenu pour la Cavalerie de la Garnison, s'il y en a; & en cas qu'il n'y eut pas d'Entrepreneur, au prix courant desdits Fourages, sans que l'on puisse demander plus d'une Ration de Fourage par jour pour la nourriture de chaque Cheval.

VIII. Pour engager les Peuples des deux Dominations, & même les Militaires, à arrêter les Déserteurs, & à les conduire dans les Villes de la Frontière de la Domination où ils auront été arrêtés, on est convenu de part & d'autre de payer pour chaque Déserteur, sçavoir: Pour un Fantassin, Cavalier, Dragon, ou autre à pied, trente livres, monnoye de France, de part & d'autre; & pour chaque Cavalier, Dragon, ou autre à cheval, soixante livres, aussi monnoye de France; enforte qu'un Paysan, Militaire ou autre, qui aura conduit le Déserteur dans la Ville la plus voisine de la Domination où il aura été arrêté, y sera payé de la récompense ci-dessus expliquée, sçavoir: De la part du Roi, par les ordres du Gouverneur ou Commandant de la Place de la Domination où le Déserteur aura été amené; & de la part de Sa Majesté Polonoise, par les ordres du Commandant ou principal Officier de la Ville de Lorraine & du Barrois où le Déserteur aura été pareillement conduit, & ce quand même le Régiment ou la Troupe dont il auroit déserté seroit éloigné desdites Villes.

IX. Il sera permis réciproquement aux Officiers de part & d'autre, de suivre & arrêter, ou de faire suivre & arrêter (pourvû que ce soit par des Officiers, Maréchaux-des-Logis ou Sergens, & non par d'autres) les Déserteurs de leurs Troupes, hors des Terres de l'obéissance de leurs Souverains respectifs, sçavoir: De la part des Officiers des Troupes du Roi, dans toute l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar; & de la part des Officiers de Sa Majesté Polonoise, dans les Provinces d'Alsace, de Franche-Comté, de Champagne & des Evêchés, limitrophes ou enclavées dans desdits États; Observant de donner réciproquement avis au Gouverneur, Commandant ou principal Officier des Places les plus voisines, du chemin qu'ils tiendront dans leur poursuite, du motif de leur incursion sur les Terres de la Domination où ils auront à aller, soit pour les requerrir de leur faire prêter main-forte ou assistance, soit pour éviter, par cette précaution indispensable, les inconvéniens qui pourroient arriver sous ce prétexte dans les Terres de l'une ou de l'autre Puissance contractante.

X. Pour prévenir de plus en plus tous inconvéniens, on aura soin, immédiatement après la Ratification de la présente Convention, & sa

1737. publication, de faire des défenses rigoureuses aux Habitans du Plat-Pays & des Gouvernemens & Villes qui sont sur lesdites Frontières, dans l'intérieur du Royaume de France & des Duchés de Lorraine & de Bar, d'acheter les Chevaux, Montures, Armes, Habits ou aucune chose des Déserteurs, de même de leur donner aucun azile ou passage, ni de les receler, ou faciliter leur désertion, sur les peines spécifiées ci-après.

XI. Si un Payfan est convaincu d'avoir acheté le Cheval, les Habits ou les Armes d'un Cavalier, Fantassin, Dragon ou autre Déserteur, il sera obligé de payer cent livres, monnoye de France, de part & d'autre, au profit du Capitaine dont sera le Déserteur, & de lui restituer tout ce qu'il aura acheté.

XII. Dans le cas où les Habitans d'un Village seront dûment convaincus d'avoir coopéré ou donné azile à un Déserteur, ou de ne l'avoir pas arrêté, par leur faute, en y passant, les Intendans ou Officiers principaux des Frontières respectives, les condamneront à une Amende de cent livres, monnoye de France, au Capitaine de la Compagnie duquel sera le Déserteur; & en outre, à telle correction arbitraire que le cas pourra exiger.

XIII. Il a été convenu que tous les Sujets nés François des Duchés de Lorraine & de Bar, qui servent actuellement dans les Troupes de l'une ou l'autre des deux Dominations, seront compris réciproquement dans l'Article II. de la présente Convention; & ne pourront passer d'un Service à l'autre qu'à l'expiration de leurs engagemens, & après avoir obtenu leur Congé absolu en bonne forme.

XIV. Tous ceux qui auront déserté des Troupes de France & de Lorraine, avant l'Amnistie du 6. Novembre 1734. sont admis à en profiter, sans être assujettis aux conditions sous lesquelles elle a été accordée, & ne pourront être inquiétés pour raison de ladite désertion.

XV. Le présent Traité sera exécuté à compter du jour que les Ratifications réciproques auront été échangées, & jusqu'audit jour, on se conformera à ce qui est porté par l'Article de Restitution réciproque, du 19. Octobre 1699.

Ainsi fait & arrêté double par les soussignés Plénipotentiaires, qui se sont engagés réciproquement à fournir Ratification en bonne forme de tout le contenu en la présente Convention, par Sa Majesté Très-Chrétienne & par Sa Majesté Polonoise, dans quinze jours. En foi de quoi, nous avons signé la présente Convention de notre main, & scellé du Cachet de nos Armes. A Lunéville, le trentième Juillet 1737.

*Signé, FOUQUET DE BELLEISLE, & CHAUMONT DE LA GALAZIERE,*

Ratification de Sa Majesté Très-Chrétienne.

**L**E ROY ayant vû le Traité ci-dessus transcrit, passé entre le Sieur **COMTE DE BELLEISLE**, l'un des Lieutenans Généraux de Sa Majesté en ses Armées, Chevalier des Ordres de Sa Majesté, Gouverneur des Ville & Citadelle de Metz, des Pays Messin & Verdunois, Commandant en Chef dans les trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, Province de la Sare, Frontières de Champagne, de Lorraine & du Duché de Luxembourg; & le Sieur **ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT**, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, pour la restitution réciproque des Déserteurs des Troupes qui passeront d'une Domination dans l'autre, & Sa Majesté ayant ledit Traité pour agréable, Sa Majesté l'a approuvé, ratifié & confirmé, approuve, ratifie & confirme; promet, en foi & parole de Roi, de le garder & faire garder, entretenir & observer en tous ses Points & Articles, sans y contrevénir, ni permettre qu'il y soit contrevénu en aucune manière de sa part, à condition qu'il sera pareillement gardé, entretenu & observé de la part du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar. En témoin de quoi, Sa Majesté a signé la Présente de sa main, y a fait apposer le Scel de son secret, & fait contre-signer par moi Conseiller-Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances. FAIT à Versailles, le 5. Août 1737. Signé, **LOUIS**. Et plus bas, **BAUYN**.

Ratification du Roi de Pologne.

**N**OUS, ayant agréable le susdit Traité en tout son contenu, avons nicelui accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Présentes signées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; Promettons en foi & parole de Roi, de le garder & observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & manière que ce soit. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre & appendre notre grand Scel à cesdites Présentes. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le trentième Juillet 1737. Signé, **STANISLAS ROY**. Et plus bas, Par le Roy, **DU ROUVROIS**.

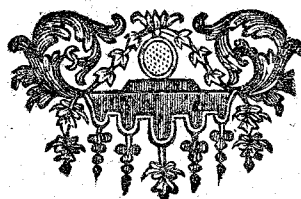
1737.

ELISABETH-CHARLOTTE D'ORLEANS,  
Duchesse Douairière de Lorraine & de Bar, Souveraine de  
Commercy, d'Euville, &c.

**L**E Traité ci-dessus Nous ayant été communiqué, & l'ayant fait examiner en notre Conseil, Nous l'avons, de l'avis des Gens d'icelui, agréé & accepté, agréons & acceptons, pour avoir sa pleine & entière exécution dans la Principauté & Souveraineté de Commercy, ainsi & de même qu'il doit être exécuté en France & dans les Duchés de Lorraine & de Bar; à l'effet de quoi, Nous ordonnons que Copie en sera déposée au Greffe de notre Cour Souveraine, pour, après qu'elle aura été lûe, Audience publique tenante, à la diligence de notre Procureur Général, être ensuite affichée avec les Présentes, & publiée par-tout où besoin sera: En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par notre Conseiller-Secrétaire Intime du Cabinet & de nos Commandemens & Finances, fait apposer notre Scel secret. DONNÉ à Commercy, le 13. Septembre 1737.

Signé, ÉLISABETH-CHARLOTTE. Et plus bas, POIROT.

**L**A Cour a donné Acte de la lecture & publication de la Convention du 30. Juillet 1737. pour la restitution réciproque des Déserteurs, & de l'agrément & acceptation d'icelle par Son Altesse Royale, du 11. du courant; oui & ce requérant le Substitut du Procureur Général, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; ordonne qu'à la diligence du Procureur Général, Copies dûment collationnées, seront envoyées au Bailliage & dans tous les lieux ressortissans en ladite Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées & exécutées. Enjoint au Substitut du Procureur Général au Bailliage, & Maires des Lieux, de tenir la main à l'exécution, & d'en certifier la Cour dans la quinzaine. Fait à Commercy, à l'Audience extraordinaire de la Cour Souveraine des Grands-Jours de Commercy, le 17. Septembre 1737. Signé, HAIZELIN, Président. Et MARCHAND, Secrétaire-Greffier.



## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Pour la représentation des Contrats d'Ascensemens du Domaine.

*Du 5. Août 1737.*

**S**UR ce qui a été représenté au R. OY en son Conseil, que différentes parties de son Domaine auroient été laissées par Ascensement, comme Seigneuries, Justices, Bois, Terres, Prez, Étangs, Rivières, Usuines & autres Héritages, ou Droits Immobilières, lesquels Contrats d'Ascensemens auroient été passés par les Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, depuis l'année 1698. jusqu'au 21. Mars dernier, sous différentes clauses, charges & conditions, notamment de payer un Cens, & de remettre une expédition desdits Contrats au Trésor des Chartres, & une entre les mains du Receveur, préposé pour la perception desdits Cens; Que néanmoins plusieurs Censitaires ayant négligé & même affecté de ne point satisfaire à cette dernière clause de leur Contrat, se feroient mis en possession des Biens à eux Ascensés, & jouissoient en conséquence du bénéfice desdits Contrats sans payer aucuns Cens; enforte que pour remédier à cet abus, il étoit indispensable d'ordonner la représentation desdits Contrats d'Ascensemens, pour en faire la reconnoissance, & en être ensuite dressé un état exact & certain, sur lequel le recouvrement desdits Cens seroit fait par les Receveurs à ce préposés; à quoi étant important de pourvoir, & où sur ce le rapport.

**L**E R. OY en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous Possesseurs de Seigneuries, Justices, Bois, Terres, Prez, Étangs, Rivières, Pressoirs, Fours-Bannaux, Moulins & autres Usuines, Héritages ou Droits Immobilières, aliénés à titre d'Ascensemens, depuis l'année 1698. jusqu'au 21. Mars dernier, seront tenus de représenter dans trois mois du jour de la publication du présent Arrêt, les Contrats & autres Titres, en vertu desquels ils possèdent des Biens ou Droits Domaniaux à titre d'Ascensement, pour être iceux visés & enrégistrés par les Sieurs de Vulmont, Conseiller d'État, & Baudouin, Conseiller, Maître en la Chambre des Comptes de Lorraine, que Sa Majesté a nommés & commis à cet effet, à peine, contre lesdits Censitaires, de privation du bénéfice de leur Ascensement, & d'une Amende de cinq cent livres pour peine de recelle; lesquels Contrats & autres Titres demeureront cassés & annullés, & lesdits Biens & Droits ascensés, réunis de plein droit au

1737. Domaine; enjoint aux Procureurs Généraux de ses Chambres des Comptes, & à leurs Substituts, de mettre à exécution le présent Arrêt contre les Censitaires qui y contreviendront, & en conséquence, de poursuivre la réunion desdits Biens & Droits au profit du Domaine, de même que la condamnation de l'Amende ci-dessus prononcée, le tiers de laquelle Sa Majesté a attribué & attribué à ceux qui dénonceront à ses Procureurs Généraux ou à leurs Substituts, les Censitaires qui n'auront pas satisfait au présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres & Commissions nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le cinq Août 1737. *Signé, DU ROUVROIS.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été cejourd'hui rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, l'Arrêt ci-joint & attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, portant que les Possesseurs de Seigneuries, Justices, Bois, Terres & Prez, Étangs, Rivières, Pressoirs, Fours-Bannaux, Moulins & autres Ufuines, ou Droits Immobilières provenans de notre Domaine, & aliénés à titre d'Ascensement depuis l'année 1698. jusqu'au 21. Mars dernier, seroient tenus de représenter dans le délai de trois mois, les Contrats & autres Titres en vertu desquels ils possèdent lesdits Biens, ou Droits Domaniaux, ainsi que le tout est plus amplement porté par ledit Arrêt, & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régistrer & afficher partout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Sceau. DONNÉ à Lunéville, le 5. Août 1737.

*Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.*

**L**E présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission pour son exécution, ont été lus, publiés à l'Audience publique de la Chambre; où & ce requérant Lefebvre, Avocat Général pour le Procureur Général du Roy, la Chambre ordonne que le tout sera registré en ses Greffes, pour être exécuté suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence



du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 57

*Diligence du Procureur Général, Copies dûment collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges de la Chambre, pour être lesdits Arrêt & Lettres, pareillement lus, publiés, enregistrés, affichés, suivis & exécutés, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois, sans que les énonciations & qualifications d'iceux puissent être tirées à conséquence pour la Jurisdiction & autrement. Fait judiciairement en la Chambre à Nancy, le 21. Août 1737. Signé, DATTEL.  
Et plus bas, J. FRIMONT.*

## DECLARATION DU ROY.

Pour le Droit du Joyeux Avènement.

Du 24 Août 1737.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Voulant exercer le Droit qui Nous est acquis par notre Joyeux Avènement aux Duchés de Lorraine & de Bar, de la manière la moins onéreuse à nos fidèles Sujets, & en excepter ceux d'entr'eux qui se trouvent à présent contribuables à la Subvention, & supportent les charges ordinaires & extraordinaires de l'État, Nous avons cru devoir en faire un Rolle en notre Conseil des Finances, dans lequel seront compris seulement ceux de nosdits Sujets, qui par leurs Privilèges ou états actuels, sont exempts des charges publiques, & taxés par proportion aux qualités, privilèges & exemptions dont ils jouissent. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvânt, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Notre Droit de Joyeux Avènement, sera incessamment levé sur tous les exempts résidans dans nos États, Terres & Pays de notre obéissance, de quelque rang, qualité & condition qu'ils soient, conformément au Rolle qui en sera incessamment arrêté en notre Conseil, moitié payable au premier Octobre, l'autre au premier Décembre prochain.

II. Commettons le Sieur Dupacquier, qui pourra préposer sous lui tels Employés qu'il jugera à propos, pour faire la perception dudit Droit, conformément audit Rolle, en avertissant sans frais tous ceux qui y seront compris, de s'acquitter de la première moitié dans le terme pres-

1737. crit, à peine d'y être contraints comme pour nos autres deniers & affaires; & ne pourra ledit Dupacquier ni ses Préposés, exiger aucun droit des Contribuables, sous prétexte de Recette ou Quittance, qu'il délivrera en papier simple; & feront les deniers provenans de ladite Recette, remis toutes les quinzaines par ledit Dupacquier ès mains du Trésorier qui sera par Nous commis, qui lui en donnera toute décharge valable.

III. Les Amodiateurs & Fermiers qui seront compris dans le Rolle du Joyeux Avènement, ne pourront exercer aucun recours ou action en indemnité contre leurs Maîtres, Propriétaires des Biens & Droits, pour raison desquels ils jouissent actuellement de l'exemption de la Subvention.

IV. N'entendons déroger aux Droits, Privilèges & Prérrogatives d'aucun des Ordres de nos États, ni à la qualité & condition des Personnes comprises dans les Rolles du Joyeux Avènement, sans néanmoins que ceux qui y seront compris, comme Gentils-hommes ou Nobles, puissent s'en prévaloir dans la suite, s'ils ne sont pas fondés à prendre lesdites qualités.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Particuliers, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages, Prévôts, Mayeurs, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 24. Août 1737. Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.

LA Cour a donné Aste au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication de la présente Déclaration, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme & teneur, & enregistrée en son Greffe pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôts & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, suivies & exécutées. Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenant, le 29. Août 1737. Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIEN.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Concernant la révocation du Bail général de Pierre Gillet.

*Du 6. Septembre 1737.*

**L** E R O Y ayant fait examiner en son Conseil, le Bail fait à Pierre Gillet, le 2. Mars 1730. des Fermes Générales des Domaines, Gabelles, Tabacs, Droits de Haut-Conduits, Entrées & Issuës Foraines, Papiers & Parchemins timbrés, Contrôle des Actes & des Exploits, Marque des Fers, Postes & Messageries & autres Droits, dans l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar, & dépendances; ensemble l'état des Domaines réunis par Édit du mois de Juillet 1729. & autres Domaines non compris audit Bail; Et Sa Majesté jugeant du bien de son service, de faire un nouveau Bail, non-seulement des Droits compris au Bail dudit Gillet, mais encore des Domaines & Droits qui ont été affermés ou régis séparément dudit Bail; sur quoi oui le raport du Sieur Renault, Conseiller d'État & au Conseil des Finances.

**S** A MAJESTÉ en son Conseil, a résilié & réilie le Bail fait à Pierre Gillet, le 2. Mars 1730. desdites Fermes Générales des Duchés de Lorraine & de Bar, à compter du premier Octobre de la présente année 1737. pour les deux années trois mois qui en restent à expirer; & en conséquence, ordonne Sa Majesté, qu'il sera dressé des États & Inventaires des Effets appartenans audit Gillet, pour lui en être fait le remboursement, suivant & conformément aux clauses & conditions de son Bail, & Arrêts postérieurement rendus à ce sujet. FAIT au Conseil des Finances, Sa Majesté y étant, tenu à Lunéville le 6. Septembre 1737.  
*Collationné, DU ROUVROIS.*

**S** T A N I S L A S, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux, les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, S A L U T. Ayant été cejourd'hui rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, un Arrêt pour la résiliation du Bail des Fermes générales de nos Duchés de Lorraine & Barrois, passé à Pierre Gillet, duquel Arrêt la Grosse est ci-jointe & attachée sous le

1737.

contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son exécution, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régistrer & afficher partout où besoin fera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 6. Septembre 1737. *Signé*, STANISLAS ROY. Par le Roy, Du ROUVROIS. *Registrata*, DUJARD.

**L**E présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission y attachées, ont été lus & vérifiés en la Chambre du Conseil; où & ce requérant le Procureur Général du Roi, la Chambre ordonne que le tout sera enregistré en ses Greffes, pour être exécuté suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du même Procureur Général, signification en sera faite à Me. Pierre Gillet, Copies dûment collationnées seront incessamment affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges de son ressort, pour y être pareillement lûs, publiées & affichées, suivies & exécutées, dont les Substitués certifieront la Chambre au mois. Fait en celle des Vacations, à Nancy le 11. Septembre 1737. *Signé*, KIECLER. Et plus bas, J. FRIMONT.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Concernant le nouveau Bail général fait à Philippe Lemire.

*Du 7. Septembre 1737.*

**L**E ROY, ayant par Arrêt de son Conseil du six du présent mois, rélégué le Bail fait à Pierre Gillet, le 2. Mars 1730. des Fermes générales des Duchés de Lorraine & de Bar, pour les deux années trois mois qui en restent à expirer, à compter du premier Octobre prochain; SA MAJESTÉ auroit fait Bail cejourd'hui à Philippe Lemire, Bourgeois de Lunéville, desdites Fermes Générales, ensemble des Domaines réunis par Édit du mois de Juillet 1729. & autres Domaines, ainsi qu'il est plus au long exprimé dans ledit Bail, pour en jouir pendant sept années, à commencer au premier Octobre de la présente année 1737; & voulant qu'en attendant l'expédition, sceau & enrégistrement dudit Bail, ledit Lemire soit mis en possession & jouissance des Droits dépendans

desdites Fermes, & qu'il pourvoye à tout ce qui est nécessaire pour l'exploitation d'icelles; oui le raport du Sieur Renault, Conseiller d'État & au Conseil des Finances. 1737.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'en attendant l'expédition, sceau & enrégistrement dudit Bail où besoin sera, ledit Philippe Lemire jouira pendant lesdites sept années, des Salines, Gabelles & Ventes des Sels, tant au dedans qu'au dehors desdits Duchés de Lorraine & de Bar, Tabacs, Marque des Fers, Droits d'Entrée & Issuë Foraine, d'Acquit & de Traverse, Droits de Controlle des Exploits & des Actes des Notaires, Actes d'Affirmations de Voyages, Vente des Papiers & Parchemins timbrés, Présentations & Déclarations de Dépens, Droits d'Amortissemens & Droits de Sceau des Contrats, Postes & Messageries, Carosses de Nancy, & autres Domaines & Droits Domaniaux desdits Duchés de Lorraine & de Bar, tant anciens que réunis par l'Edit du mois de Juillet 1729. Usuines, Forges, Vignes de Sainte-Hypolite, Domaine du Haras, de Saralbe, Fermes des Chatreurs, menus Cens & autres Ascensemens anciens & nouveaux, Terres Prez, Rivières, Étangs & Pêches, Moulins, Fils & Cours d'Eaux, Halles, Fours & tous autres Domaines & Droits Domaniaux, tels qu'ils puissent être, sans en rien excepter ni réserver, ainsi que le tout est compris au Bail fait audit Lemire, & spécifié dans les États y annexés, conformément aux Édits, Déclarations, Arrêts, Tarifs & Réglemens intervenus au sujet desdites Fermes & Droits; Veut, Sa Majesté, que les Droits dépendans desdites Fermes & autres Droits y réunis, soient payés audit Philippe Lemire & à ses sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Préposés aux Bureaux & Recettes pour ce établis en la manière accoutumée; à quoi faire les Débiteurs seront contraints par les voyes ordinaires, comme pour les deniers & affaires du Roi. Ordonne en outre, Sa Majesté, que ledit Lemire sera mis en possession & jouissance des Maisons, Magasins, Bureaux, Greniers, Dépôts, Entrepôts, Manufactures, Halliers & autres Édifices & Bâsimens qui ont servis & servent actuellement à l'exploitation desdites Fermes & Droits, dont il fera fait un état, & que ledit Gillet sera tenu de remettre sans délai audit Lemire, tous les Titres, Papiers, Enseignemens & États qui lui ont été mis entre les mains, lors & depuis sa prise de possession, concernant la régie desdites Fermes & Droits; & à l'égard de ceux qui sont dans les dépôts publics & sous la garde des Officiers de Sa Majesté, ils lui seront fournis par Copies en bonne forme, en payant les expéditions. Sera pareillement tenu ledit Gillet de remettre audit Lemire audit jour premier Octobre prochain, tous les Sels, Tabacs de quelques espèces qu'ils soient, fabriqués ou non fa-

1737. briqués, Bois, Fers, Mesures, Poids, Balances, Meubles, Outils, Utensilles & autres Effets généralement quelconques, qui se trouveront dans les Dépôts, Entrepôts, Greniers, Salines, Magasins, Manufactures, Halliers, Bureaux & autres Bâtimens dépendans desdites Fermes, servans à leur exploitation, dont ledit Lemire fera le remboursement, conformément au Bail dudit Gillet & Arrêts rendus sur ce sujet. Ordonne, Sa Majesté, que tous Marchands & autres Commerçans en Tabacs, qui en auront au premier Octobre prochain, seront tenus de les faire contre-marquer de la marque dudit Lemire, dans les Bureaux les plus prochains de leurs Domiciles. Veut, Sa Majesté, que les Timbres servans à timbrer les Papiers & Parchemins, soient remis audit Lemire ou à ses sous-Fermiers, au premier Octobre prochain, ensemble tous les Papiers & Parchemins, tant blancs que timbrés, qui resteront audit jour dans les Magasins & Bureaux de distribution, dont il sera fait des Inventaires par les Juges des lieux, pour être la valeur desdits Papiers & Parchemins, tant blancs que timbrés, payée audit Gillet ou à ses sous-Fermiers, par ledit Lemire ou ses sous-Fermiers, Procureurs & Commis, sur le pied du prix Marchand, comme Papiers & Parchemins blancs seulement, à la déduction néanmoins de ceux qui se trouveront de rebuts & mal conditionnés; & attendu qu'il ne pourroit être fabriqué de nouveaux Timbres audit jour premier Octobre prochain, pour les Papiers & Parchemins timbrés qui seront distribués dans lesdits Duchés, permet, Sa Majesté, audit Lemire ou à ses sous-Fermiers, de se servir des Timbres dudit Gillet ou de ses sous-Fermiers, jusqu'au premier du mois de Janvier 1738. après lequel terme, les Particuliers qui se trouveront chargés de Papiers & Parchemins des Timbres qui sont actuellement en usage, seront tenus de les rapporter dans le courant dudit mois de Janvier aux Bureaux établis par ledit Lemire ou ses sous-Fermiers, pour en être rendu pareille quantité & qualité, sans aucuns frais. Veut, Sa Majesté, que les Commis actuellement employés à la régie & exploitation desdites Fermes & Droits sur les Commissions dudit Gillet, & qui ont prêté serment, continuent les fonctions & exercices de leurs Emplois pour ledit Lemire, sans être tenus de se faire recevoir ni de prêter nouveau serment, dont Sa Majesté les a dispensé & dispensé, & iceux confirmés dans la jouissance des franchises, exemptions & privilèges dont ils jouissent à cause de leurs Emplois; fait, Sa Majesté, défenses audit Gillet, ses sous-Fermiers, ses Procureurs, Commis & Préposés, de n'abandonner la régie & exploitation desdites Fermes & Droits y réunis, qu'après que ledit Lemire, ses sous-Fermiers & Commis en auront pris Possession, à peine de payer les Droits & produits pour le tems qu'ils les auront abandonnés, à raison du plus haut quartier des années précédentes. Permet,

Sa Majesté, audit Lemire, d'entretenir ou de résilier les Baux, sous-Baux, Abonnemens & Traités de partie desdites Fermes & Droits, Marchés faits pour achats, Voitures & transports des Sels, fournitures de Fers & autres Marchandises, même les Traités pour Vente de Sel à l'étranger, & pour les Postes & Messageries, Carosses de Nancy & autres, soit qu'ils ayent été faits par les Ducs ses Prédécesseurs & leurs Commissaires, ou par ledit Gillet; comme aussi permet Sa Majesté, audit Lemire, de régir ou de sous-Fermer ceux desdits Domaines & Droits dépendans desdites Fermes & autres y réunis qu'il jugera à propos. Veut, Sa Majesté, que ledit Lemire pourvoye à tout ce qu'il estimera nécessaire pour l'entière & paisible jouissance & exploitation desdites Fermes & Droits y réunis; à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera enregistré par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT audit Conseil des Finances, Sa Majesté y étant, tenu à Lunéville, le 7. Septembre 1737. Collationné, DU ROUVROIS.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été cejourdhui rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, un Arrêt pour la prise de Possession des Fermes Générales de nos Duchés de Lorraine & Barrois, duquel la Grossé est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire lire, publier, enregistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entiere exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR

AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signés de notre main, & contre-signés par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Sceau. DONNÉ à Lunéville, le 7. Septembre 1737.  
Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS.  
Registrata, DUJARD.

LE présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commission y attachées, ont été lus & vérifiés en la Chambre du Conseil; oui & ce requérant le Procureur Général du Roy, la Chambre ordonne que le tout sera enregistré en ses Greffes,

1737. pour être suivi & exécuté suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du même Procureur Général, signification en sera faite à Me. Pierre Gillet, & Copies dûment collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, & ce incessamment, pour y être pareillement liés, publiées, registrées & affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en celle des Vacations, à Nancy le 11. Septembre 1737. Signé, KIECLER. Et plus bas, J. FRIMONT.

## EDIT DU ROY.

Portant création des Offices de Receveurs, & Controlleurs  
Généraux des Finances.

Du 25. Septembre 1737.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. La création de deux Offices de Receveurs Généraux de nos Finances, qui recevront alternativement dans l'année de leur exercice les deniers provenans des Recettes particulières, Nous a paru nécessaire, & d'autant plus convenable à l'ordre que Nous voulons établir dans l'administration de nos Finances, que lesdits Receveurs Généraux pourront remplir les fonctions essentielles de divers Offices de Trésoriers Généraux & Particuliers, qui ont été créés par différens Édits de nos Prédécesseurs Ducs de Lorraine & de Bar; enforte que ces nouveaux Officiers seront en état de compter régulièrement en nos Chambres des Comptes dans l'année qui suivra celle de leur exercice, des Recettes & Dépenses générales de nosdites Finances, & ce par un seul & même compte, où chaque nature de Recette & de Dépense annuelles seront exactement rassemblées & distinguées.

Et comme le bon ordre exige que les Quittances comptables & autres pièces justificatives & nécessaires pour établir les Articles de la Recette & Dépense employés dans les comptes desdits Receveurs Généraux & autres Officiers comptables, soient dûment contrôllées, Nous Nous sommes déterminés à créer deux Offices de Controlleurs Généraux de nosdites Finances. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Edit, perpétuel & irrévocable, supprimé & supprimons les Offices de Trésorier Général des Finances,



nances, créés par Édit du 15. Mars 1725, de Trésorier Général des Revenus Casuels, créé par Édit du mois de Mars 1729, de Trésorier de l'Hôtel, & de Trésorier des Troupes, créés par Édit du 31. Janvier 1724, comme aussi l'Office de Trésorier-Payeur des Rentes & Charges de l'État, & autres Offices de Trésoriers créés par ledit Édit du mois de Janvier 1724, & par celui du mois de Février 1729, lesquels sont actuellement vacans en nos Parties Casuelles. Et de la même autorité Nous avons créé & établi, créons & établissons en titre d'Office, deux nos Conseillers Receveurs Généraux des Finances de Lorraine & Barrois, l'un ancien & l'autre alternatif, & deux nos Conseillers Contrôleurs Généraux desdites Finances, aussi l'un ancien & l'autre alternatif, lesquels Receveurs & Contrôleurs Généraux exerceront alternativement les fonctions de leurs Offices, conformément au présent Édit, & aux Ordonnances & Réglemens rendus sur ce sujet.

Lesdits Receveurs Généraux, chacun en l'année de leur exercice, recevront par les mains des Receveurs Particuliers de nos Finances, tous les deniers provenans des Impositions de la Subvention & des Ponts & Chaussées, vente des Bois de nos Domaines, tant ordinaires qu'extraordinaires, Droits & Revenus de nos Eaux & Forêts, & tous autres nos deniers, dont lesdits Receveurs Particuliers feront le recouvrement; comme aussi recevront lesdits Receveurs Généraux, par les mains des Redevables directement, nos Droits & Revenus casuels, même la Finance des Offices de nouvelle création, & généralement tous les deniers provenans de nos Droits & Revenus, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ne se trouveront pas spécialement compris dans le Bail de nos Fermes générales.

Voulons que lesdits Receveurs Généraux fassent, chacun dans l'année de leur exercice, les payemens de toutes les sommes qui seront par Nous assignées sur le fond de leur Recette, pour Rentes, Gages, Appointemens, Pensions & autres dépenses, conformément aux États qui seront par Nous arrêtés pour chaque année, & sur les Ordonnances signées de notre main, & visées du Chef de nos Conseils.

Lesdits Receveurs Généraux présenteront au Chef de nos Conseils, l'état au vrai de leur Recette & Dépense, pour être ensuite ledit état examiné & vérifié en notre Conseil des Finances dans le tems, & ainsi qu'il sera ordonné; & seront en outre lesdits Receveurs Généraux, tenus de compter en notredite Chambre des Comptes de Lorraine, en la manière accoutumée, dans le courant de l'année qui suivra celle de leur exercice pour toute préfixion & délai, à peine de radiation de leurs gages pendant tout le tems qu'ils seront en demeure de rendre lesdits comptes, & de plus grande peine, si lesdits comptes n'étoient pas rendus trois mois après ladite année expirée.

1737.

Les Baux de nos Fermes, Traités de nos Droits & Revenus, Arrêts de notre Conseil des Finances, Résultats ou Commissions, dont l'exécution doit être suivie d'un compte en notre Conseil ou Chambre des Comptes, comme aussi les Brevets ou autres Lettres expédiés pour Pensions, Dons d'aucuns de nos Domaines & Droits en dépendans, Concessions, Octrois, & notamment toutes les Quittances comptables qui seront expédiées par lesdits Receveurs Généraux, seront contrôlées & enrégistrées dans le mois du jour de leur datte, par les Contrôleurs Généraux desdites Finances créés par le présent Édit; & seront lesdits Contrôleurs tenus de remettre le Régistre dudit Contrôle, au Greffe de notre Conseil des Finances, un mois après la fin de chaque exercice, de la remise duquel Régistre, par le Secrétaire-Greffier dudit Conseil, il sera délivré un Certificat ausdits Contrôleurs Généraux, pour être par eux représenté au Chef de nos Conseils, & joint au Mandement qui sera expédié pour le payement des gages qui leur seront ci-après attribués.

Il sera expédié par les Receveurs Généraux de nos Finances, au moins autant de Quittances à la décharge des Receveurs particuliers qui remettront entre leurs mains les fonds de leurs Recettes, qu'il y a de termes de payement réglés par les Arrêts de notre Conseil, Rolles ou Lettres-Patentes qui ordonnent les payemens.

Voulons que toutes Quittances & autres expéditions sujettes au Contrôle, qui n'auront pas été contrôlées dans le délai du mois ci-dessus prescrit, ne le puissent être, ledit tems passé, qu'en conséquence d'Arrêts de notre Conseil des Finances, & qu'aucun remboursement ne puisse être fait à l'avenir, que la Quittance de la Finance dont le remboursement aura été ordonné, n'ait été préalablement déchargée du Contrôle.

Attribuons ausdits Receveurs & Contrôleurs Généraux de nos Finances, les Gages, Taxations & Émolumens ci-après expliqués: c'est à sçavoir: A chacun desdits Receveurs Généraux, douze mille livres de Gages annuels, trois deniers pour livre de Taxations du montant des deniers de leur Recette, deux mille quatre cent livres de droit d'Exercice, & en outre leur attribuons, suivant l'usage établi, dix sols par cent livres pour droit de Quittance, payables par les Parties prenantes sur les payemens des Rentes anciennes & nouvelles, Gages, Appointemens, Pensions, Finances d'Offices nouvellement créés ou vacans en nos Parties Casuelles, Remboursemens d'Offices & Dettes de l'État, dont le Remboursement sera ordonné; & seront lesdits droits de Quittance, ensemble les Taxations sur la Recette des deniers Casuels & extraordinaires, mis en bourse commune, pour être partagés également entre lesdits Receveurs Généraux. A chacun des Contrôleurs Généraux de nos Finances, mille livres de Gages annuels, vingt sols pour le Contrôle ou dé-

charge du Contrôle de chacune Quittance, & vingt sols par mille livres du prix des Baux des Fermes & Traités de nosdits Droits & Revenus, Pensions, Dons, Octrois & Concessions, eu égard aux Revenus d'une année seulement. 1737.

Il sera fait fond du montant des Gages, Taxations & droits d'exercice attribués aux Offices créés par le présent Édit, dans les états de Recette & Dépense qui seront par Nous arrêtés par chacune année, pour être lesdits Gages, Taxations & droits d'exercice alloués dans la dépense des comptes de chaque exercice, & en outre la somme de six cent livres, de laquelle il sera pareillement fait fond dans l'état de Recette & Dépense qui sera par Nous arrêté pour chacune année, sçavoir: La somme de trois cent livres pour épices, frais & vacations du compte de chaque exercice, & celle de trois cent livres pour façon dudit compte.

Les pourvûs des Offices de Receveurs & Contrôleurs Généraux créés par le présent Édit, payeront entre les mains du Sieur Mathieu, Commis préposé à l'exercice des fonctions de Trésorier Général de nos Finances, par nos Lettres du 26. Juin dernier, régistrées en nos Chambres des Comptes, la finance à laquelle lesdits Offices auront été taxés par le Rôle qui en sera par Nous arrêté en notre Conseil des Finances, & ce dans les délais & ainsi qu'il sera porté par ledit Rôle.

Moyennant le payement de ladite finance, voulons que les pourvûs desdits Offices soient dispensés de donner Caution de leur maniment, & jouissent tant des Gages, Taxations, Droits & Emolumens qui leur sont attribués par le présent Édit, que des honneurs, autorités, prérogatives, privilèges, immunités, exemptions & franchises dont jouissent ceux qui sont pourvûs de pareils Offices dans les Provinces & Généralités du Royaume de France.

Au cas que Nous jugions à propos de faire passer par les mains desdits Receveurs Généraux, les deniers provenans du prix du Bail de notre Ferme Générale, pour en compter ainsi que des deniers de leur Recette, il leur sera seulement alloué pour raison de ce dans la dépense de leur compte, la somme de trois mille livres, pour leur tenir lieu de Taxation sur le montant du prix dudit Bail.

Les Offices créés par le présent Édit, seront sujets au droit annuel; mais voulant traiter favorablement ceux qui en seront pourvûs, Nous avons modéré & fixé ledit droit annuel à la somme de mille livres pour chacun des Offices de Receveurs Généraux de nos Finances, & à celle de cent cinquante livres pour chacun des Offices de Contrôleurs Généraux desdites Finances, le tout sans tirer à conséquence; de laquelle somme chaque Receveur Général se chargera en Recette dans son année d'exercice, & en expédiera en son nom un récépissé comptable qui sera

1737.

contrôlé; & faite par lesdits Titulaires ou Propriétaires desdits Offices d'avoir payé ledit droit dans le mois de Décembre de chacune année, ainsi qu'il a été réglé par la Déclaration du feu Duc Léopold, du trois Février 1719, lesdits Offices seront & demeureront après le décès des Titulaires, vacans à notre profit & impétables en nos parties, Casuelles.

Permettons aux pourvûs desdits Offices créés par le présent Édit qui auront payé le droit annuel, & à leurs Veuves & Héritiers, de vendre & disposer de leurs Offices en faveur de toutes Personnes que Nous jugerons capables de les exercer.

Les Propriétaires des Offices supprimés par le présent Édit, seront remboursés de la finance de leurs Offices sur les deniers provenans de la finance de ceux de Receveurs & Contrôleurs Généraux créés par le même Édit, suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil des Finances.

Nos Sujets & même les étrangers qui auront prêté les deniers pour acquérir lesdits Offices, auront privilège & hypothèque spécial sur iceux, & seront préférés à tous autres Créanciers antérieurs, pourvû qu'il soit fait mention desdits prêts dans les Quittances de finances, dûment contrôlées.

Et attendu qu'il n'y a point actuellement de Contrôleurs établis pour contrôler les Quittances de la finance des Offices créés par le présent Édit, voulons que lesdites Quittances & autres qu'il échera de contrôler jusqu'à ce que nosdits Receveurs & Contrôleurs Généraux des Finances exercent les fonctions de leurs Offices, soient visées par l'un de nos Conseillers d'État & des Finances, qui sera pour ce commis par Arrêt de notre dit Conseil des Finances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux & Gens de nos Bailliages, & à tous autres nos Officiers-Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 25. Septembre 1737. *Signé*, STANISLAS ROY. *Vû au Conseil*, CHAUMONT. *Et plus bas*, Par le Roy. DU ROUVROIS. *Registrata*, DUJARD.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture du présent Edit, ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur, & enregistré en son Greffe pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. Fait à Nancy en Vacations, le 30. du mois d'Octobre 1737. Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIN.

---

## A R R E S T DU CONSEIL DES FINANCES.

Pour la Subvention.

Du 26. Septembre 1737.

**L**EROY s'étant fait représenter en son Conseil des Finances, différents Arrêts rendus au Conseil de ses Prédécesseurs Ducs de Lorraine & de Bar, concernans les Impositions de la Subvention, Ponts & Chaussées, & autres y mentionnées, notamment les Arrêts des 1. Février 1720, & 6. Novembre 1736; & voulant fixer la somme qui doit être imposée dans lesdits Duchés, Terres & Seigneuries y enclavées & adjacentes pour l'année prochaine 1738. tant pour la Subvention que pour la dépense ordinaire des Ponts & Chaussées; ouï le rapport du Sieur de Vulmont, Conseiller d'État & au Conseil des Finances.

**S**A MAJESTÉ a ordonné & ordonne, qu'il soit imposé sur tous ses Sujets contribuables des Duchés de Lorraine & Barrois, Terres & Seigneuries de son obéissance en dépendantes & y enclavées, pour l'année prochaine 1738. la somme dix-neuf cent mille livres, sçavoir: Dix-huit cent mille livres pour subvenir aux besoins & charges de ses États, & cent mille livres pour être employées aux dépenses ordinaires des Ponts & Chaussées, indépendamment des Corvées qui seront faites par ses Sujets; de laquelle somme de dix-neuf cent mille livres, il en sera reparti les trois cinquièmes dans son Duché de Lorraine (en ce non compris les lieux dépendans de la Principauté de Commercy) & les deux autres cinquièmes dans son Duché de Bar, laquelle repartition se fera sans augmentation du sol pour livre; Sa Majesté voulant bien se

1737.

charger, non seulement des trois deniers pour livre, accordés à ses Chambres des Comptes, & des six deniers pour livre, attribués aux Receveurs particuliers de ses Finances pour leur droit de Recette, mais encore des trois deniers pour livre, attribués aux Receveurs Généraux de ses Finances, créés par Édit du présent mois de Septembre; en conséquence, ordonne Sa Majesté, que la levée de ladite somme de dix-neuf cent mille livres, soit faite en deux termes égaux; dont le premier échera au premier Janvier prochain, & le second au premier Juillet suivant, & que ladite somme soit remise ès mains desdits Receveurs particuliers des Finances, dans les Bureaux de leurs établissemens, par les Collecteurs des Villes, Parroisses & lieux qui en dépendent, pour être le produit de ladite somme par eux rapporté à chaque terme, sans diminution ni non valeur à Nancy, entre les mains du Receveur Général des Finances en exercice. Et attendu la destination des cent mille livres imposées pour la dépense des Ponts & Chaussées, Sa Majesté veut & ordonne, que les Fermiers & Admodiateurs affranchis de la Subvention, même ceux des Commanderies de l'Ordre de Malte, ensemble les Commis, sous-Fermiers & Magasineurs, qui se trouveront au premier Janvier prochain employés à la régie & exploitation de la Ferme Générale des Domaines, Gabelles, Tabacs & autres Droits & Revenus; continuent d'être cottisés suivant leurs forces & facultés, par les Assesseurs de chaque lieu, pour raison de ladite somme de cent mille livres; à l'effet de quoi, il en sera fait mention dans la Répartition & Rolles dressés en conséquence; seront néanmoins exempts de ladite Imposition des Ponts & Chaussées, ainsi que du passé, les Ecclésiastiques, les Nobles, les Receveurs-Généraux & Particuliers des Finances, les Officiers Commençaux de la Maison de Sa Majesté, les Gardes de son Corps; les Maîtres de Poste; comme aussi les Officiers & Domestiques de Son Altesse Royale M. le Grand Duc, & de Madame la Duchesse Douairière de Lorraine, & ceux du Prince & des Princesses Frere & Sœurs de Sa dite Altesse Royale, qui doivent jouir de ladite exemption. Et Sa Majesté voulant donner aux différens ordres de ses États, les mêmes marques d'affection qu'ils ont ci-devant éprouvées de la part de leurs Souverains, ordonne que conformément audit Arrêt du premier Février 1720. enregistré en la Chambre des Comptes de Lorraine, le \_\_\_\_\_ & en celle de Bar, le 2. Août de ladite année, & autres Arrêts rendus depuis, les Ecclésiastiques, les Gentils-Hommes vivans noblement, les Lieutenans Généraux & Substiturs ès Bailliages & Sièges Bailliagers, les Receveurs Généraux & Particuliers des Finances, les Gardes du Corps de Sa Majesté, ceux qui ont obtenus des Brevets de franchises & exemptions dûment entérinés esdites Chambres des Comptes, les Fermiers ou Amodiateurs des Sei-

gneurs Hauts-Justiciers, les Habitans des Villes de Nancy, Bar & Lunéville, continuent, par rapport à l'imposition de la Subvention seulement, de jouir des franchises & exemptions dont ils jouissent actuellement, suivant les Ordonnances & Réglemens rendus sur ce sujet, jusqu'à ce qu'il en ait été par Sa Majesté autrement ordonné, le tout par grace spéciale, qui ne pourra être tirée à conséquence pour l'avenir; & seront lesdits Arrêts, Ordonnances & Réglemens, pareillement exécutés pour ce qui concerne les Sujets nouvellement mariés, ceux qui bâtissent, ou qui ont souffert des incendies, & les étrangers qui viendront s'établir dans lesdits Duchés de Lorraine & Barrois.

1737.

Mande, Sa Majesté, à ses amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans seldites Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, de repartir ladite somme de dix-neuf cent mille livres, dans l'étenduë de leurs ressorts, sur les Villes, Bourgs, Parroisses, Communautés & lieux dépendans desdits deux Duchés, Terres & Seigneuries de son obéissance y enclavés & en dépendans, avec toute l'équité possible, après avoir bien mûrement examiné & pesé les forces & facultés de chacun des lieux qu'ils cottiseront, sans aucun égard aux prétendus abonnemens, exceptions & usages au contraire, que Sa Majesté a révoqué & révoque en tant que besoin seroit par le présent Arrêt. Veut, Sa Majesté, que lesdits Receveurs Particuliers observent exactement en ladite année 1738. & suivantes, ce qui leur est prescrit par l'Ordonnance du 9. Février 1729, notamment au sujet des espèces qu'ils reçoivent, dont ils sont tenus de représenter des Bordereaux signés par les Parties, audit Receveur Général des Finances, en lui délivrant les deniers de leurs Recettes, pour qu'il rende compte des mêmes espèces, conformément à ladite Ordonnance.

Enjoint, Sa Majesté, à seldits Officiers de ses Chambres des Comptes de Lorraine & Barrois, de tenir la main chacun en droit soi à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel seront toutes Lettres expédiées. FAIT au Conseil Royal des Finances, Sa Majesté y étant, tenu à Lunéville le 26. Septembre 1737. *Collationné*, DU ROUVROIS.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prussie, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SAEUT. Ayant été cejourd'hui rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, un Arrêt dont la Grosse est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, par lequel

1737.

Nous avons fixé la somme que Nous voulons être imposée sur notre Duché de Lorraine, pour la Subvention & les Ponts & Chaussées de l'année prochaine 1738. & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. **DONNÉ à Lunéville, le 26. Septembre 1737. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, Du ROUVROIS. Registrata, J. GROSELIER.**

**L**U en la Chambre assemblée en Vacations, ce requérant le Procureur Général du Roy, la Chambre ordonne que le présent Edit sera enregistré en ses Greffes pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûement collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges ressortissans nièment à la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, régistrées & affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. **Fait en la Chambre du Conseil, le 31. Octobre 1737. Signé, RAULIN. Et plus bas, J. FRIMONT.**

## ARREST DU CONSEIL ROYAL, DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant imposition pour le payement des Fourages.

*Du 10. Octobre 1737.*

**L**E ROY ayant accepté les propositions qui lui ont été faites de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, d'entretenir quelques Escadrons de Cavalerie dans les Quartiers des Duchés de Lorraine & de Bar, les plus abondans en Fourages, pour procurer sur les lieux une consommation avantageuse de Denrées, qui ne pourroient être vendues qu'à vil prix, si les Sujets qui les recueillent étoient obligés de les transporter ailleurs pour en trouver le débit; & comme les Provinces voisines, à qui l'expérience a fait connoître les diverses utilités que le séjour des Troupes leur procure, ne considèrent point comme une charge onéreuse l'obligation où elles sont de payer les sommes imposées à cette occasion; Sa Majesté a jugé également nécessaire & convenable d'imposer sur ses Sujets le montant de l'excédent du prix réglé pour les Fourages qui doivent être fournis pour la subsistance du nombre d'Escadrons de Cavalerie



valerie ou Dragons, qui seront entretenus de son consentement dans lesdits Duchés de Lorraine & de Bar, à compter du présent mois d'Octobre; voulant y pourvoir, ouï le raport du Sieur de Vulmont, Conseiller d'État & au Conseil des Finances. 1737.

SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'il sera imposé sur tous les Sujets contribuables de ses Duchés de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries y enclavées & adjacentes, pour payer le supplément du prix desdites Rations & Fourages suivant les Réglemens, la somme de trois cent soixante huit mille quatre cent quinze livres en sus de ladite somme, sçavoir: Les trois cinquièmes desdites sommes dans l'étendue du ressort de la Chambre des Comptes de Lorraine, & les deux cinquièmes restans dans celui de la Chambre des Comptes de Bar. Veut, Sa Majesté, que ladite imposition soit répartie & levée ainsi & de même que celle ordonnée pour les Ponts & Chaussées, sur tous les Sujets qui y doivent contribuer, conformément à l'Arrêt du 26. Septembre dernier, suivant leurs forces & facultés, & à proportion des cottes qui leur auront été imposées pour lesdits Ponts & Chaussées. Veut en outre qu'il soit procédé incessamment par les Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, à la répartition de la somme de trois cent soixante-huit mille quatre cent quinze livres, & un sol pour livre en sus, en observant & faisant observer à cet égard les mêmes règles, formalités & termes de paiement prescrits pour la répartition & levée de la Subvention, Ponts & Chaussées, imposée pour l'année prochaine 1738; enjoint aux Officiers desdites Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt, pour raison de quoi toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil Royal des Finances, Sa Majesté y étant, tenu à Lunéville le 10. Octobre 1737. Collationné, DE LECÉY.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Il a été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le 10. Octobre dernier, un Arrêt portant qu'il sera imposé sur tous les Sujets contribuables de nos Duchés de Lorraine & de Bar, la somme de trois cent soixante huit mille quatre cent quinze livres, avec le sol pour livre en sus, pour être ladite somme employée au paiement du supplément du prix des Rations de Fourages qui doi-

1737.

vent être fournis pour la subsistance du nombre d'Escadrons de Cavalerie ou Dragons qui seront entretenus de notre consentement dans nosdits Duchés de Lorraine & de Bar, ainsi que le tout est plus amplement détaillé audit Arrêt, dont la grosse est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il forte son plein & entier effet, Nous vous mandons de procéder incessamment & sans aucun retard, à l'exécution pleine & entière dudit Arrêt, en ce qui vous concerne & est du ressort de votre Chambre, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 16. Décembre 1737.

Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY.  
Registrata, DUJARD.

**L**E présent Arrêt & les Lettres d'attache y jointes, ont été lus en la Chambre du Conseil; où & ce requérant le Procureur Général du Roy, la Chambre ordonne que le tout sera enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence du Procureur Général, Copies dûment collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges ressortissans nièment à la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en celle du Conseil à Nancy, le 18. Décembre 1737. Signé, DARMUR DE MAIZEY. Et plus bas, J. FRIMONT.

## REGLEMENT DE POLICE DE L'HÔTEL DE VILLE DE NANCY.

Pour les Droits des Cordeleurs, Livreurs de grains,  
Porteurs de sacs, Manouvriers.

Du 2. Novembre 1737.

**S**UR les plaintes formées par plusieurs Bourgeois, que les Cordeleurs de bois, Livreurs de grains, Porteurs de sacs & Manouvriers, exigent beaucoup au-delà de ce qu'ils peuvent légitimement prétendre pour leurs salaires, la Chambre s'est fait représenter les anciennes Ordonnances par Elle faites à ce sujet; & ayant trouvé à propos d'y apporter quel-

ques changemens par rapport aux circonstances des tems, les principaux desdits Cordeleurs, Livreurs & autres Ouvriers mandez, & après avoir oui sur le tout le Sieur Lieutenant Général de Police en son raport & avis, Elle a statué, réglé & ordonné ce qui suit:

### *Cordeleurs de Bois.*

La longueur du bois de chauffage devant être de quatre pieds, & la corde devant contenir trente-deux pieds cubes, il sera payé, comme anciennement, pour le cordelage & livraison d'une corde, trois gros, évalués à neuf liards, sans que les Cordeleurs puissent prendre ni emporter aucun bois sous quelque prétexte se puisse être.

Il sera fait réduction ou augmentation du prix ci-dessus, à proportion de ce que la longueur du bois apportera de diminution ou d'augmentation à l'effet des trente-deux pieds cubes.

### *Livreurs de grains.*

Il sera payé un gros, évalué à trois liards, pour la livraison d'un refal de Bled, Orge ou Avoine, dans les Greniers des Bourgeois, & le double aux Halles, lorsque les Livreurs se chargeront de recevoir & faire bons aux Vendeurs, sans laquelle charge, ils ne pourront exiger au-delà des trois liards ci-dessus mentionnés, à peine de punition exemplaire.

### *Porteurs de sacs.*

Il sera payé un gros, aussi évalué à trois liards, par chaque refal de Bled, ou autres grains que les Porteurs de sacs prendront & déchargeront des voitures des Fermiers & autres, au devant des Maisons, & qu'ils porteront dans les Greniers; & de même pour chaque refal de Bled, ou autres grains qui sera pris dans les Greniers, porté & chargé sur les Voitures.

A l'égard des Bleds qui seront pris dans les Greniers des Bourgeois, pour être chargés sur les Voitures du Meunier, & conduits au Moulin, & après les moutures, être rechargés en farine, sons ou retraits, & ensuite reconduits & déchargés dans les mêmes Greniers des Bourgeois, les Réglemens des 24. Décembre 1708. & 30. Mars 1716. seront exécutés selon leur forme & teneur, ce faisant, la Chambre fait très-expreses défenses aux Voituriers, Porteurs de sacs & Préposés dudit Meunier, d'exiger pour tous lesdits chargemens, déchargemens, rechargemens & rapports, au-delà de quatre liards, du Bourgeois, & de trois liards seulement, des Boulangers, pour chacun refal de Bled, Orge, Avoine, ou autres grains, à peine de vingt-cinq frans d'amende par chaque contra-

1737. vention, dont le Meunier demeurera responsable pour lesdits Ouvriers & Préposés.

Fait aussi très-expresses défenses ausdits Ouvriers & Préposés du Meunier, d'exiger aucune buvette, de retarder le service, ou de donner des préférences, l'ordre de l'avertissement devant toujours faire celui de leur devoir.

*Pour le chargement, déchargement & encavage des Vins.*

Les Manouvriers seront tenus de fournir les Charettes, Poulains & Cordages nécessaires, au moyen de quoi il leur sera payé, sçavoir: Trois sols pour chaque pièce de Vin qu'ils déchargeront des Voitures, descendront dans les Caves, & arrangeront sur les Chantiers, le tout sans discontinuation de travail, à peine de perdre le salaire du déchargement, lorsque la discontinuation n'aura été permise par le Bourgeois; ce qui aura pareillement lieu pour tous les Articles suivans.

Quatre sols pour chaque pièce qu'ils tireront des Caves, & chargeront sur Chars ou Charettes.

Huit sols pour chaque pièce qu'ils tireront des Caves, chargeront sur leurs Charettes, conduiront, descendront & arrangeront sur Chantiers, en d'autres Caves, dans la même Ville, & dans quelle distance puissent être les quartiers.

Dix sols pour pareil travail, & lorsque la pièce aura été voiturée d'une Ville à l'autre, à la réserve néanmoins du cas où le chargement aura été fait dans la Parroisse Saint Nicolas, & le déchargement dans celle de Notre-Dame, & réciproquement, esquels derniers cas il sera payé douze sols par pièce; le tout à charge par les Ouvriers de demeurer responsables solidairement des accidens qui pourroient arriver par leur faute ou négligence.

Fait défenses très-expresses ausdits Cordeleurs de Bois, Livreurs de grains, Porteurs de sacs & autres, d'aller au devant des Voituriers aux Portes de la Ville, ou plus loin, pour les attirer chez les Bourgeois, & les empêcher de venir aux Halles ou Places publiques, exposer & vendre leur bled, bois & autres denrées, à peine de cinquante frans d'amende pour la première fois, & de plus grande punition en cas de récidive; toutes lesquelles Amendes seront payables par Corps, & ne pourront être réputées pour comminatoires.

Enjoint ausdits Cordeleurs, Livreurs, Porteurs de sacs & autres Ouvriers, d'avoir & tenir sur eux une feuille imprimée du présent Règlement, pour en cas de contestation, en être par eux donné lecture aux Parties intéressées, à peine de perdre leur dû.

FAIT & délibéré en la Chambre du Conseil de Ville & Police des

Nancy, le 2. Novembre 1737. Présens Messieurs Floriot, Conseiller à la Cour; Hanus, Prévôt, Lieutenant Général de Police; Pouget, Conseiller pour la Noblesse; Charles; Ruinat; Pierre; Chenot, Conseillers; Richer, Conseiller-Trésorier; Mougenot, Affecteur. *Signé*, NOËL, *Secrétaire*.

1737.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Qui fait défenses à toutes Personnes de se servir, à commencer du premier Janvier 1738. d'autres Papiers & Parchemins que de ceux timbrés du Timbre de M<sup>e</sup>. Philippe le Mire, ou de sa Contre-marque, à peine de cinq cent livres d'amende.

*Du 16. Novembre 1737.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil Royal des Finances, par Philippe le Mire, Fermier Général de Lorraine & Barrois, qu'en exécution de l'Arrêt dudit Conseil, du sept Septembre dernier, il a fait graver de nouveaux Timbres & une Contre-marque pour en timbrer ou contre-marquer tous les Papiers & Parchemins qui seront vendus dans ses Bureaux, à compter du premier Janvier prochain; que pour empêcher l'usage du Timbre actuel, dès ledit jour premier Janvier, il lui importe qu'il soit fait défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Greffiers, Huissiers, Sergens, & généralement à toutes Personnes de telle qualité & condition qu'elles puissent être, de se servir, à compter dudit jour premier Janvier, d'autres Papiers & Parchemins que de ceux timbrés du nouveau Timbre, ou contre-marqués de la Contre-marque dudit le Mire, à peine de faux, de cinq cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; sauf à eux de rapporter dans les Bureaux dudit le Mire, dans le courant dudit mois de Janvier, les Papiers & Parchemins du Timbre actuel, pour leur en être rendu pareille quantité & qualité, conformément audit Arrêt du sept Septembre dernier; ouï sur ce le rapport du Sieur de Vulmont, Conseiller d'Etat & des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a fait défenses à tous Juges, Avocats, Procureurs, Tabellions, Notaires, Greffiers, Huissiers, Sergens, & généralement à toutes Personnes, de telle qualité & condition qu'elles soient, de se servir, à compter du premier Janvier prochain, d'autres Papiers & Parchemins que de ceux timbrés du nouveau Timbre de Philippe le Mire, ou de sa Contre-marque, à peine de faux, de cinq cent li-

1737. vres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts; sauf à eux de rapporter dans les Bureaux dudit le Mire, ceux qui pourront leur rester du Timbre actuel audit jour premier Janvier, pour leur en être rendu pareille quantité & qualité, & ce dans le courant dudit mois de Janvier prochain; à condition néanmoins que lesdits Papiers & Parchemins qui seront rapportés seront en bon état & sans défectuosité. Ordonne, Sa Majesté, que dès le 27. du mois de Décembre prochain, ledit le Mire fera vendre & distribuer les Papiers & Parchemins du nouveau Timbre pour l'usage & la nécessité du Public, sans qu'on puisse néanmoins s'en servir avant ledit jour premier Janvier prochain. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 16. Novembre 1737. *Collationné, DU ROUVROIS.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Il a été cejourd'hui rendu en notre Conseil Royal des Finances un Arrêt au sujet du changement des Timbres des Papiers & Parchemins timbrés, qui seront vendus & distribués de la part de Philippe le Mire, à compter du premier Janvier prochain; & voulant que ledit Arrêt, dont la Grosse est ci-jointe & attachée sous le Contrescel de notre Chancellerie, ait son exécution, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour sortir son plein & entier effet, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 16. Novembre 1737.

*Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.*

**L**E présent Arrêt, ensemble la Lettre d'attache, ont été lus en la Chambre, Audiance publique tenant; où & ce requérant l'Avocat de l'Impétrant; la Chambre ordonne qu'ils seront régistrés en ses Greffes, pour être suivis & exécutés selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence & aux frais du Fermier Général, Copies dûment collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lûs, publiés, régistrés, affichés, suivis & exécutés, dont Philippe le Mire cer-

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 79  
*visera la Chambre incessamment, à peine de déchéance du bénéfice des am-*  
*des prononcées contre les Contrevenans, dans le Siège où l'enregistrement,* 1737.  
*publications & affiches n'auroient pas été faits. Fait judiciairement en la*  
*Chambre à Nancy, le 20. Novembre 1737. Signé, DARMUR DE*  
*MAIZEY. Et plus bas, J. FRIMONT.*

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Au sujet des Contrebandiers.

*Du 23. Novembre 1737.*

**L**E ROY ayant fait Bail à Philippe le Mire, de ses Fermes Générales de Lorraine & Barrois, le sept du présent mois de Septembre dernier, & ordonné par Arrêt du même jour, qu'il seroit mis en possession & jouissance de tous les Droits qui les composent, & notamment des Gabelles, & du Privilège de la Vente exclusive du Tabac; & Sa Majesté étant informée que nonobstant les établissemens nouveaux que ledit le Mire a faits d'un grand nombre de Brigades, Commis & autres Employés, pour empêcher le faux-Saunage, la Contrebande desdits Tabacs & la fraude des autres Droits desdites Fermes Générales, cependant les Contrebandiers & faux-Sauniers continuent d'entrer avec armes & attroupe-mens dans les États de Sa Majesté, certains de pouvoir se refugier sur les Terres de France qui les avoisinent, ou qui y sont enclavées, lorsqu'ils sont poursuivis par les Employés de Lorraine; & comme les Contrebandiers de France se retirent pareillement sur le Territoire de Lorraine & Barrois, lorsqu'ils se voyent poursuivis par les Brigades de France, il en résulte une impunité & une licence également préjudiciables aux Fermes & à la bonne Police des deux États; & le Roi, persuadé que Sa Majesté Très-Chrétienne ne refusera pas de concourir à la destruction d'un commerce si dangereux, en permettant que les Employés des Fermes de Lorraine & Barrois puissent travailler & poursuivre les Contrebandiers, faux-Sauniers & Fraudeurs, sur les Terres de France, lorsqu'ils s'y refugieront; oui le rapport du Sieur de Vulmont, Conseiller d'État & au Conseil des Finances.

**S**A MAJESTÉ étant en son Conseil, a permis & permet aux Commis, Gardes & autres Employés des Fermes de France, de poursuivre les Contrebandiers, faux-Sauniers & Fraudeurs sur les États de Lorraine & Barrois, lorsqu'ils s'y refugieront, & en cas d'avis, y faire toutes

1737. recherches & perquisitions, attaquer, poursuivre & arrêter lesdits Contrebandiers, faux-Sauniers & Fraudeurs par-tout où ils les trouveront, & en quelques endroits qu'ils se retirent, saisir leurs Effets & Marchandises, Chevaux, Harnois, Equipages, & toutes autres choses à eux appartenantes, & poursuivre les condamnations & confiscations, soit devant les Juges de France, soit devant ceux de Lorraine & Barrois, ainsi qu'ils aviseront; à l'effet de quoi, ordonne Sa Majesté à tous Geoliers & Concierges des Prisons, de recevoir les Prisonniers qu'ils y constitueront, desquels ils demeureront dûment chargés & responsables, & à tous Juges de Lorraine & Barrois, qui connoissent de ses Fermes, tant en première Instance que par Appel, d'admettre, reconnoître, procéder & juger sur les Procès-verbaux faits & dressés par les Gardes, Commis & Employés des Fermes de France, comme ils pourroient procéder & juger sur ceux faits & dressés par les Commis, Gardes & Employés des Fermes de Lorraine & Barrois, & feront, sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiés. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 22. Novembre 1737. *Collationné.* DE LECY.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT, Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances & de Commerce, l'Arrêt ci-joint & attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son exécution, Nous vous mandons de le faire lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 23. Novembre 1737.

*Signé,* STANISLAS ROY. *Et plus bas,* Par le Roy, DE LECY. *Registrata,* DUJARD.

LA Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication de l'Arrêt du Conseil Royal des Finances ci-dessus, ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme & teneur, & registré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés



*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 81*  
*vôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareille-* 1737.  
*ment liés, publiés, suivies, exécutées & régistrées; Enjoint aux Substituts*  
*des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois.*  
*Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 2. du mois de Décembre 1737.*  
*Signé, PARIZOT. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.*

## EDIT DU ROY,

Portant création des Procureurs.

*Du 2. Décembre 1737.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Étant informé que la suppression des Offices de Procureurs, ci-devant créés près de notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Chambre des Comptes de Lorraine, Bailliage, Prévôté & Grurie de Nancy, avoit beaucoup contribué à rendre les Procédures moins régulières & moins suivies, ce qui a souvent retardé l'instruction, & par conséquent la décision des Procès, au grand dommage des Parties, par l'impossibilité où se trouvent les Avocats de remplir en même tems les devoirs de leur Ministère, & les fonctions qui doivent être attribuées aux Procureurs, le désir que Nous aurons toujours de faire rendre à nos Sujets une exacte & prompte Justice, Nous a déterminé à rétablir lesdits Offices. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces Présentes, voulons & Nous plaît ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

Nous avons créé & établi, créons & établissons vingt Procureurs en notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, dix en notre Chambre des Comptes de Lorraine, & le nombre de quatorze en notre Bailliage, Prévôté & Grurie de Nancy, dont les Offices seront héréditaires, perpétuels & de même nature que ceux actuellement établis dans nos États, à titre d'hérédité.

II. Attribuons ausdits Procureurs, à l'exclusion des Avocats & autres Praticiens, le droit & la faculté d'occuper pour les Parties qui les chargeront de leurs Procurations dans les Causes, Instances & Procès qui seront poursuivis dans lesdites Cours & Sièges, & de faire toutes instructions de Procédures, suivant le stile & les formalités prescrites par nos

1737.

Ordonnances; prendre les appointemens & réglemens, soit à la Barre, au Greffe ou à l'Audiance, faire mettre au net & signifier toutes Requêtes, Actes, Avenirs, Sommations, Écritures & Procès-verbaux, comparoir pour les Parties à l'Audiance, au Greffe & pardevant les Rapporteurs ou Commissaires en leurs Hôtels, mettre les Pièces & Productions au Greffe, les retirer, même dans les Causes d'Audiances, où le Ministère des Avocats est nécessaire, assister près desdits Avocats à la Plaidoirie ou à la communication au Parquet, & Plaider eux-mêmes les Causes légères qui consisteront en fait ou en simple instruction de Procédures, à charge que plaidans ou assistans, ils demeureront découverts; faire les Écritures de pareille qualité, dans lesquelles seront comprises les simples Requêtes, celles en introduction d'instances, en opposition à l'exécution des Jugemens par défaut & en représentation de Pièces, les Inventaires de production non raisonnés par avertissement, les comptes, débats & demandes en augmentation, qui ne consisteront qu'en fait, les déclarations en liquidation de fruits, impenses & méliorations, dommages & intérêts, les déclarations de dépens & diminutions, contredits de rapports d'Experts & autres de pareille nature, qui ne consisteront pareillement qu'en fait.

III. Les Griéfs, Causes d'Appels, Réponses, Avertissemens ou Inventaires de Productions raisonnés, Contredits & Salvations, Causes & moyens de Requêtes civiles, Réponses & toutes autres Écritures consistant en point de Droit ou de Coutume, seront faites par les Avocats, à l'exclusion des Procureurs; mais les Écritures faites par lesdits Avocats seront signées d'eux, de même que des Procureurs, à peine d'être rejetées.

IV. Ne seront reçues aucunes Écritures d'Avocats, que de ceux qui se trouveront inscrits au Tableau du Siège, & qui renouvelleront tous les ans leur serment à l'entrée du Palais, après les vacations.

V. Les Procureurs signeront seuls avec les Parties, si elles sont Présentes, lesdites Contestations & Procès-verbaux, soit en Ville ou en Campagne, sauf aux Parties d'y faire, à leurs frais, assister leurs Avocats, si elles le jugent à propos.

VI. Lesdits Procureurs porteront la Robe sans queue & le bonnet quarré, seront appelés à tour de Rolle au renouvellement de chacune année, & marcheront aux Processions immédiatement après les Avocats, avec lesquels ils feront Communauté, à charge que le Syndic sera toujours Avocat.

VII. Ils seront tenus d'avoir chacun deux Régistres reliés, dans l'un desquels ils écriront par Inventaire & par ordre alphabétique, les Causes, Instances & Procès, avec la datte du jour auquel ils en auront été char-

gés, les noms, qualités, demeures & adresses des Parties, le nombre & la qualité des Pièces, Mémoires, Procurations & Instructions qui leur auront été donnés, les Appointemens pris, les Jugemens rendus & la restitution des Pièces aux Parties, & par quelles mains ils l'auront faite; & dans l'autre, ils inféreront l'argent qu'ils auront reçu & par quelles mains, avec la datte de la réception, pour être lesdits Régistres représentés quand besoin sera.

VIII. Déclarons commun aufdits Procureurs, en ce qui peut les concerner, le Règlement fait pour les Avocats par le Code Léopold, du mois de Novembre 1707. & leur attribuons les droits, profits & émolumens réglés à leur égard, par le Tarif dudit Code; mais les Procureurs de notre Cour Souveraine auront droit, à l'exclusion de tous autres, de postuler à la Chambre des Requêtes du Palais & d'y percevoir leurs salaires, suivant le Tarif fait pour ladite Chambre, le 16. Novembre 1713.

IX. Aucun ne sera reçu audit Office de Procureur, qu'il n'ait vingt-cinq ans accomplis, & qu'après avoir appris la pratique assiduément dans l'Étude d'un Avocat, pendant trois ans accomplis, pour nos Cours, & pendant deux ans pour notre Bailliage de Nancy, Prévôté & Grurie, à moins qu'il ne soit Avocat & âgé de vingt-deux ans complets, auquel cas il suffira, pour être admis dans l'un desdits Tribunaux à son choix, qu'il ait suivi nosdites Cours pendant un an, ou l'un de nos Bailliages pendant deux ans, de tout quoi ils seront tenus de représenter une attestation valable.

X. Ils ne seront admis qu'après une information de vie & de mœurs, poursuivie à la Requête de nos Procureurs Généraux ou de leurs Substituts, & un examen sur la Pratique, fait par un Juge desdits Sièges, commis à cet effet, ils y prêteront serment, & seront inscrits sur un Régistre séparé de celui des Avocats.

XI. Déclarons les Offices de Tabellions, Notaires, Curateurs en Titre & Commissaires aux Saisies Réelles, compatibles avec lesdits Offices de Procureurs.

XII. Voulons que les Avocats de nosdites Cours & Sièges, qui sont actuellement saisis des Causes, Instances & Procès commencés, puissent en continuer l'instruction jusqu'au premier Février prochain, après lequel tems ils ne pourront plus en faire aucune poursuite, & seront tenus de remettre aux Parties toutes les Pièces & Procédures, à l'exception des Actes d'instruction procédant de leur fait, au cas qu'ils n'en auroient pas été payés.

XIII. Nos Sujets, de même que les étrangers, qui auront prêté leurs deniers pour acquitter la finance desdits Offices de Procureurs, suivant la taxe que Nous en ferons faire en notre Conseil des Finances, se-

1737. ront conservés dans leurs privilège & hypothèque spécial, par préférence à tous autres Créanciers antérieurs, pourvû qu'il soit fait mention expresse desdits prêts dans les Quittances de finances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenant Général, Particulier, Conseillers & Gens de notre Bailliage de Nancy, Prévôt, Gruyer & Gens tenans nos Prévôté & Grurie de la même Ville, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, nonobstant tous Édits, Déclarations, Coûtumes & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 2. Décembre 1737..

*Signé*, STANISLAS ROY. *Vû au Conseil*, CHAUMONT. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LECEY DE CHANGEY. *Registrata*, DUJARD.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général, de la lecture & publication du présent Edit; ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & régistré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, régistrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 5. Décembre 1737. *Signé*, DE HOFFELIZE. *Et plus bas*, VAULTRIN, Greffier.

## A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant Règlement pour les Vignes.

Du 10. Décembre 1737.

**V**U par la Cour la Requête à Elle présentée par les Porterriens du Vignoble de Pagny-sous-Preny, expositive: Que par Arrêt en forme de Règlement, intervenu en ladite Cour sur les Requisitions de M.

le Procureur Général, le 13. Août 1669. il a été fait défense aux Vignerons dudit Pagny, & à tous autres, de planter dans les Vignes dudit lieu, aucuns légumes, à peine de vingt-cinq frans d'amende contre les Contrevenans, avec ordre à ceux qui en avoient plantés, de les arracher dans trois jours après la publication, à peine de dix frans d'amende; défense pareillement de laisser aller Chevaux ni autre Bétail dans les Vignes en quelque Saison que ce soit, à peine de soixante sols d'amende pour chacune bête, & à toutes Personnes, de quelque qualité & condition elles soient, d'aller ni hanter dans lesdites Vignes depuis qu'elles seroient mises en Ban, sans permission du premier Officier de Justice, sous pareille peine de soixante sols d'amende, avec injonction aux Bangardes d'en faire fidèlement leurs Rapports au Greffe dans les vingt-quatre heures, à peine d'être responsables des amendes, dommages & intérêts des Parties: Qu'au préjudice de ce Règlement lesdits Porterriens éprouvent journellement à leur grand dommage, les contraventions qui s'y commettent, & que par un autre abus, plusieurs Vignerons & autres, plantent & entretiennent dans lesdites Vignes des Arbres de toutes espèces, très-nuisibles à la maturité des Raisins, & que lesdits Vignerons négligent la culture & façon des Vignes, dans les Saisons convenables, ce qui porte un préjudice notable au Vignoble dudit Pagny. A CES CAUSES, requéroient lesdits Porterriens, qu'il plût à la Cour ordonner que ledit Règlement du 13. Août 1669. sera exécuté suivant sa forme & teneur; ce faisant qu'il sera réimprimé & publié de nouveau audit lieu de Pagny, à l'issuë de la Messe Parroissiale, & affiché à la porte de ladite Église & de l'Auditoire du même lieu; & en outre, faire défense à tous Vignerons & autres, de planter ni tenir dans les Vignes aucun Arbre ni Arbrisseau, à peine d'être arrachés à leurs frais, & de vingt-cinq frans d'amende par chacun Arbre, avec injonction ausdits Vignerons de bien & fidèlement cultiver & provigner lesdites Vignes, en tems & saisons convenables, & défense à eux de les tailler avant le premier Février, ni les labourer avant le mois de Mars de chacune année, à moins que dans des circonstances particulières du tems, il ne soit jugé à propos par les Officiers de la Prévôté dudit Pagny & Preny, de leur permettre de les labourer avant ledit mois de Mars, de laquelle permission ils seront tenus de se munir, & qui leur sera délivrée sans frais, le tout à peine de pareille somme de vingt-cinq frans d'amende, & des dommages & intérêts qui pourroient en résulter aux Propriétaires; enjoindre au Substitut du Procureur Général, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, à peine d'en répondre en son pur & privé nom; ladite Requête, signée Marcol, Avocat; le soit montré au bas d'icelle; vû les Conclusions du Procureur Général, ensemble ledit Arrêt du treize Août mil six cent soixante-neuf;

1737. le Règlement fait pour la Ville & Ban-lieuë de Nancy, les 25. Février 1718. & celui fait au Parlement de Metz, le 31. Août 1722. jointes à ladite Requête; ouï le raport du Sieur Reboucher, Conseiller, & tout considéré.

**L**A COUR ordonne que son Arrêt de Règlement du 13. Août 1669. sera exécuté selon sa forme & teneur; fait en outre défense aux Vignerons de Pagny & à tous autres, de planter ni conserver dans les Vignes, aucun Arbre ou Arbrisseau, de quelque nature ce puisse être, à peine d'être arrachés à leurs frais, & de vingt-cinq frans d'amende par chacun Arbre ou Arbrisseau; enjoint aufdits Vignerons, de bien & fidèlement cultiver & provigner lesdites Vignes en tems & saisons convenables; leur fait défense de les travailler avant le premier Février, ni de les labourer avant le mois de Mars de chacune année, à moins que dans des circonstances particulières des tems, il ne soit jugé à propos par les Officiers de la Prévôté dudit Pagny, de leur permettre de les labourer avant ledit mois de Mars, de laquelle permission lesdits Vignerons seront tenus de se munir par écrit, & qui leur sera délivrée *gratis*, le tout à peine de pareille somme de vingt-cinq frans d'amende, & des dommages & intérêts qui pourroient en résulter aux Propriétaires; Enjoint au Substitut du Procureur Général en ladite Prévôté, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, à peine d'en répondre en son pur & privé nom; & faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, ordonne que le présent Règlement, ensemble l'Arrêt du 13. Août 1669. seront pareillement exécutés dans tous les Vignobles du ressort de la Cour; à l'effet de quoi ils seront publiés dans tous lesdits Vignobles, à la diligence des Substituts du Procureur Général, à l'issuë de la Messe Parroissiale, imprimés & affichés aux Portes des Églises Parroissiales & à celles des Auditories. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 10. Décembre 1737. Par la Cour, *Signé*, BERNARD, *Greffier*.

---

Extrait des Régistres de la Cour Souveraine de Lorraine  
& Barrois.

Du 13. Août 1669.

**V**U par la Cour, la Remontrance du Procureur Général, disant: Qu'il a vû une Requête présentée par le Procureur d'Office de Pagny-sous-Preny, aux Maire & Gens de Justice dudit lieu, contenant: Qu'au préjudice du Haut-Justicier, il se commet plusieurs abus par les Vignerons qui façonnent les Vignes du Ban, en ce que ne travaillant qu'à prix d'argent, ils se soucient peu si elles portent fruits ou non,

plantant dedans lesdites Vignes des Fèves ramées, Choux ou Naveaux; & les Raifins se-meurissant & étant en maturité, sous le prétexte d'aller prendre leurs légumes avec des hottes, emplissent le fond de Raifins & couvrent le dessus de leursdites Fèves, Choux & Naveaux, de sorte qu'il s'est trouvé plusieurs Personnes qui n'ont que deux Ommées de Vignes, ou très-peu, qui ont du vin nouveau avant la Vendange, & plus que leurs Maîtres. Vû ladite Requête & le Décret desdits de Justice au bas, du huitième du présent mois d'Août, portant: Que pour les causes y représentées, & qui sont de leur science, ils accordent les fins de ladite Requête, & supplient très-humblement la Cour la vouloir entériner pour avoir force & vigueur; remontrant d'ailleurs ledit Procureur Général, qu'il est averti que l'on ne fait nulle difficulté audit lieu, de laisser les Chevaux & autre Bétail dedans les Vignes, contre la prohibition de la Coutume, qui gâtent tout, & mangent le jeune bois nourri pour porter fruits l'année suivante, requéroit partant qu'il fut sur ce pourvû; l'Affaire mise en délibération.

**L**A COUR a fait & fait défense ausdits Vignerons, & à tous autres qu'il appartiendra, de planter dans les Vignes, Fèves, Choux, Naveaux & autres pareils fruits & légumes, à peine de vingt-cinq frans d'amende contre les Contrevenans; ordonne à ceux qui y en ont mis de les arracher dans trois jours de la publication du présent Arrêt, à peine de dix frans d'amende; fait pareillement défense de laisser aller Chevaux ni autre Bétail dans les Vignes, en quelle saison ce soit, à peine de soixante sols d'amende par chacune Bête, & à toutes Personnes, de quelque qualité & condition elles soient, d'aller & hanter dans lesdites Vignes depuis qu'elles seront mises en Ban, sans permission du Maire ou de son Lieutenant, ou autres Officiers de Justice à leur absence, sous pareille peine de soixante sols d'amende; enjoint aux Messieurs & Bangardes de faire fidèlement leurs rapports au Greffe de la Justice, dans vingt-quatre heures des reprises, à peine d'être responsables des amendes, dépens, dommages & intérêts des Parties; & fera le présent Arrêt lû, publié & affiché audit lieu de Pagny, à la diligence du Procureur Général ou de ses Substituts, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Nancy, le 13. d'Août 1669. Par la Cour, *Signé*, VAULTRIN.



1737.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant réglement pour les Chemins, Ponts & Chaussées.

Du 7. Décembre 1737.

**L**E ROY en son Conseil, s'étant fait représenter les Ordonnances des Ducs ses Prédécesseurs, touchant les constructions, entretiens & reparations des Chemins, Ponts & Chaussées de ses États; considérant le bien qu'un établissement si utile a procuré à ses Sujets, tant par l'augmentation du Commerce avec les Peuples des Pays & États voisins, & Sa Majesté désirant non-seulement de continuer les mêmes avantages, mais encore de les rendre plus considérables par les règles d'une Police exacte, qui puisse assurer l'exécution de ses ordres, mettre par ce moyen les grandes Routes dans un meilleur état & les y maintenir dans la suite; ouï le raport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire, & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

Que toutes les Ordonnances des Ducs ses Prédécesseurs, notamment celles des 29. Mars 1724, 6. Septembre 1725, 4. Mars 1727. & 1. Avril 1730. seront exécutées suivant leur forme & teneur, en tout ce qui n'y sera dérogé par le présent Arrêt.

II. Que toutes les Communautés des Villes, Bourgs & Villages de ses États, travailleront incessamment, chacune à leur égard, au rechargement des Portions de Chaussées mises à leur charge par les répartitions qui en ont été ci-devant faites, sauf à être procédé à une nouvelle dans la suite, si le cas y échet.

III. Que les Communautés continueront à l'avenir le même rechargement dans le mois de Mai & Octobre de chacune année; à l'effet de quoi elles se rendront annuellement sur lesdites Portions le dix de chacun mois, & y travailleront journellement sans discontinuation, jusqu'à ce qu'elles y aient fait les réparations nécessaires pour les mettre en bon & suffisant état.

IV. S'il survient à ces mêmes Chaussées quelques détériorations dans les autres saisons de l'année, lesdites Communautés seront également tenues de les réparer; à l'effet de quoi elles enverront de quinzaine à autre visiter leursdites Portions, & y pourvoiront sur le champ.

V. Pour leur faciliter ce rechargement dans tous les tems de l'année,



veut & ordonne, Sa Majesté, que les matières, qu'il leur a été enjoint par l'Ordonnance du 4. Mars 1727. de voiturier & mettre sur place, à portée desdites Portions, soient fixées à une certaine quantité de toises cubées par Communauté, qui sera proportionnée au nombre de ses Habitans, forces & facultés, suivant le Tarif qui en sera fait, pour en être envoyé à chacune d'elles l'article qui la concernera, & que lesdites matières soient par elles mises en tas, éloignées au plus de dix toises l'une de l'autre, le long des Bermes desdites Chaussées. 1737.

VI. L'expérience ayant donné à connoître que les constructions & rechargemens de Chaussées en pierres sont extrêmement dures & pénibles aux Voyageurs, que même ces pierres, quoique placées l'une auprès de l'autre, ne peuvent faire corps ensemble, & que les roués des Voitures venant à passer sur leurs extrémités les éloignent, & forment par ce moyen des ornières profondes dans le fond desdites Chaussées, qui est ordinairement de terre, ce qui en rend la voye très-difficile & même impraticable dans plusieurs endroits; & voulant pareillement Sa Majesté, remédier à cet inconvénient, Elle ordonne que lesdites Communautés qui ont l'entretien des portions de Chaussées de cette nature, se pourvoient incessamment, chacune à leur égard, d'une masse de fer du poids de douze livres au moins, par chaque deux cent livres de Subvention, lesquelles masses seront employées par les Manœuvres à casser lesdites pierres qu'ils feront servir au rechargement des mêmes Chaussées.

VII. Comme plusieurs desdites Chaussées sont en très-mauvais état par le défaut de qualité des matières employées tant à leur construction qu'à leurs rechargemens, veut & ordonne très-expressément, Sa Majesté, que dans les parties de Chaussées qui se trouveront avoir été ainsi négligées, il soit pourvû à leur rétablissement par ceux qui en auront le soin & la direction; qu'à cet effet ils fassent enlever les matières terreuses, & autres peu convenables qui y auront été mises, & qu'en leur place ils y en fassent mettre qui soient bonnes & solides, & qui seront chargées par lesdites Communautés dans les lieux qu'ils leur indiqueront.

VIII. Sa Majesté étant informée que les Laboureurs & Voituriers travaillent différemment à la construction & entretien des Ponts & Chaussées, que même dans la plupart des Communautés il s'est introduit sur cela un usage abusif, extrêmement préjudiciable à ceux des secondes & troisièmes classes, qu'on y oblige de fournir autant de Voitures que ceux de la première; & voulant Sa Majesté, établir à cet égard une règle uniforme qui fasse cesser cet abus, elle ordonne que désormais tous lesdits Laboureurs & Voituriers travaillent à proportion de leurs bêtes tirantes à tous les ouvrages des Chemins, Ponts & Chaussées qui ont été & qui seront distribués ausdites Communautés.

1737.

IX. Les Maires des Bourgs & Villages, tiendront la main à l'exécution du contenu aux Articles précédens, à peine de cinquante frans d'amende, d'emprisonnement & même de punition arbitraire dans le cas de récidive, le tout sans qu'ils puissent espérer aucune modération, comme aussi sans aucun recours ni indemnité de leur part contre lesdites Communautés, à peine d'être condamnés à la restitution du double de ce qu'ils en auront exigé, ou même reçu de gré à gré, & en outre de cent frans d'amende, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur.

X. Les Officiers des Hôtels Communs des Villes des États de Sa Majesté, tiendront pareillement la main à l'exécution desdits Articles, à peine d'être privés de la moitié de leurs Gages pour la première fois, & de la totalité pour la seconde.

XI. Enjoint, Sa Majesté, sous les mêmes peines contre chacun contrevenant, de cinquante frans d'amende, d'emprisonnement & de punition exemplaire dans le cas de récidive, à tous & chacun les Bourgeois & Habitans desdites Villes, Bourgs & Villages, d'obéir ausdits Officiers & Maires dans tout ce qu'ils leur ordonneront pour l'exécution desdites Ordonnances & du présent Arrêt.

XII. Veut & entend, Sa Majesté, que la Police & économie générale sans exception desdits Chemins, Ponts & Chaussées, appartient au Sieur Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ses États, avec la connoissance de toutes les difficultés & contestations nées & à naître dans lesdites Communautés, de même qu'entre les Habitans d'icelles, Entrepreneurs d'Ouvrages, Préposés, Ouvriers & autres Employés ausdits Travaux pour l'exécution desdites Ordonnances & des Présentes, circonstances & dépendances d'icelles; à l'effet de quoi elle a révoqué & révoque toutes Lettres-Patentes, Brevets & Commissions des Ducs ses Prédécesseurs, pour lesdites police & économie. Fait en outre, Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses aux Juges ordinaires, de connoître à l'avenir desdites difficultés & contestations, à peine de nullité des Procédures, de même que de leurs Jugemens & Arrêts, & en outre des dépens, dommages & intérêts des Parties, dérogeant pour cet effet, Sa Majesté, à tous Us, Statuts, Coûtumes, Loix, Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts à ce contraires.

XIII. Les Inspecteurs & autres qui seront préposés par ledit Sieur Commissaire pour veiller aux travaux desdits Chemins, Ponts & Chaussées, feront continuellement la visite des Ponts & Routes de leurs Départemens, & s'ils trouvent que quelques Communautés aient négligé le rechargement de leurs portions, ou qu'elles aient contrevenu ausdites Ordonnances & au contenu du présent Arrêt, ils en dresseront leurs Procès-verbaux, sur lesquels il sera statué par ledit Sieur Commissaire, au-

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 91

quel Sa Majesté a renvoyé & renvoye ces mêmes Présentes pour les faire exécuter en tout ce qu'elles contiennent, & pourquoy seront toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 7. Décembre 1737. *Collationné, DE LECEY.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le sept du présent mois, un Arrêt portant Règlement au sujet de la construction, réparation & entretien des Chemins, Ponts & Chaussées de nos États, & voulant que ledit Arrêt, dont la Grosse est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de tenir exactement la main à ce qu'il soit ponctuellement exécuté, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 16. Décembre 1737.

*Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY. Registrata, DUJARD.*

LA Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication de l'Arrêt du Conseil du sept du présent mois de Décembre, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en son Greffe pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Communautés du ressort de la Cour, pour y être pareillement liés, publiés, affichés, enregistrés, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 19. Décembre 1737. *Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIN.*



1737.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant qu'à commencer au premier Janvier prochain,  
les Droits de Sceau seront perçus conjointement avec  
ceux du Controlle des Actes des Notaires.

*Du 20. Décembre 1737.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil Royal des Finances, que dans la plûpart des Baux & sous-Baux des Fermes des Domaines, les précédens Fermiers y ont compris les Droits de Sceau des Actes des Notaires, & que le Fermier actuel desdits Domaines n'a pu jusqu'à présent user de la faculté qui lui est accordée par l'Arrêt du sept Septembre dernier, pour résilier ou entretenir les Baux qui ont été faits par les précédens Fermiers, par le peu de tems qu'il a eu depuis la passation de son Bail, pour connoître les Domaines qui lui sont affermés; & étant avantageux pour la régie de ses Fermes, que lesdits droits de Sceau soient perçus conjointement avec ceux du Controlle des Actes, ce qui en assurera le payement & diminuera les frais de régie; & Sa Majesté voulant prévenir toutes les difficultés qui pourroient être faites par les Fermiers dont les Baux n'ont point encore été résiliés, si le Fermier actuel vouloit en distraire lesdits droits de Sceau, sans auparavant avoir résilié ceux dans lesquels ils sont compris avec d'autres Domaines, à quoi étant nécessaire de pourvoir; ouï le rapport du Sieur de Leccey de Changey, Conseiller-Secrétaire d'Etat, & Conseiller audit Conseil des Finances.

**S**A MAJESTÉ étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du sept Septembre dernier sera exécuté selon sa forme & teneur, & l'interprétant en tant que besoin est ou seroit, veut & entend qu'à commencer du premier Janvier prochain, les droits de Sceau dûs sur les Actes des Notaires, dont la date sera postérieure au dernier Décembre de la présente année, seront reçus par les Commis chargés de la perception des droits de Controlle des Actes, dans toute l'étendue du Duché de Lorraine, suivant qu'ils sont établis par les Réglemens. Fait défense, Sa Majesté, aux Fermiers & arrières-Fermiers des Domaines, d'en continuer la perception, passé ledit jour dernier Décembre prochain, si ce n'est pour les Actes datés antérieurement au premier Janvier, & dont les droits leurs sont réservés par lesdits Réglemens; & pour les indemniser des droits pour le tems qui reste à expirer de leurs Baux, ordonne

Sa Majesté, qu'il leur sera fait raison du prix des sous-Baux qu'ils en ont faits sur celui qu'ils rendent de leurs Fermes; & en cas qu'ils les régissent confusément & avec d'autres Domaines, sur le pied d'une année commune, tirée des trois dernières des Baux actuels, dont la liquidation sera faite sur les Régistres qu'ils en ont dû tenir, & les États qu'ils en fourniront au Fermier actuel des Domaines, dûment certifiés. Et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 20. Décembre 1737. Collationné, DE LECY.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roy de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant trouvé à propos de donner cejourd'hui en notre Conseil, l'Arrêt ci-joint & attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, portant: Qu'à commencer du premier Janvier prochain, les droits de Sceau dûs sur les Actes des Notaires, dont la date sera postérieure au dernier du présent mois de Décembre, seront reçus par les Commis chargés de la perception des droits de Contrôle, dans toute l'étendue de notre Duché de Lorraine; & voulant que ledit Arrêt ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher partout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 20. Décembre 1737. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DE LECY. Registrata, DUJARD.

LA Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication de l'Arrêt du Conseil ci-dessus, ordonne qu'il sera enregistré en son Greffe, pour être exécuté conformément aux anciens Réglemens, dans les cas & termes y portés, & pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges du Duché de Lorraine ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, affichées, régistrées, suivies & exécutées comme ci-dessus; enjoint aux Substituts des

1737.

*lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audiance publique tenante, le 2. Janvier 1738. Signé, PARIZOT. Et plus bas, VAULTRIN.*

## DECLARATION DU ROY.

Au sujet des droits & émolumens attribués aux Offices de Procureurs.

*Du 26. Décembre 1737.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Nous avons par Édit du deux du présent mois de Décembre, créé & établi vingt Offices de Procureurs en notre Cour Souveraine, dix en notre Chambre des Comptes de Lorraine & quatorze en notre Bailliage, Prévôté & Grurie de Nancy, auxquels Nous avons déclaré commun, en ce qui peut les concerner, le Règlement fait pour les Avocats par le Code Léopold, du mois de Novembre 1707. & leur avons attribué les droits, profits & émolumens réglés à leur égard par le Tarif dudit Code; & comme en vertu de ces attributions, ceux qui sont pourvus dedit Office pourroient prétendre la jouissance & perception de tous les droits inférés dans ledit Tarif, que cependant par l'Édit du 11. Décembre 1718. portant suppression des Offices de Procureurs alors établis, les droits de Conseil qui avoient été alloüés ausdits anciens Procureurs furent supprimés, au lieu & place desquels il fut créé dans tous les Tribunaux & Sièges de Justice de nos Duchés de Lorraine & Barrois, des Greffes de Présentations qui subsistent encore à présent; que d'ailleurs les droits pour la façon des déclarations & diminutions de dépens, qui devoient revenir aux Avocats par la suppression des Procureurs, ne leur furent abandonnés que pour moitié, & de l'autre il en fut formé une Ferme, laquelle, ensemble lesdits Greffes de Présentations, sont actuellement partie de notre Ferme générale; & n'ayant pas prétendu rien contraire de notredite Ferme générale, ni imposer aucune nouvelle charge à nos Sujets, notre intention n'ayant été d'accorder ausdits Offices de Procureurs nouvellement créés, que la perception des mêmes droits dont les Avocats pouvoient jouir pour l'instruction des Procédures, depuis l'Édit du 11. Décembre 1718. Il Nous a paru nécessaire de lever l'ambiguité qui pourroit résulter des termes généraux dans lesquels sont conçus les droits attribués aux Offices de Procureurs nouvellement créés,

& d'expliquer sur ce nos volontés. À CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons statué & déclaré, statuons & déclarons par ces Présentes, voulons & Nous plaît, que les Pourvûs des Offices de Procureurs que Nous avons créés par l'Édit du deux du présent mois, jouissent de tous les droits, profits & émolumens réglés & attribués à leur égard par le Tarif du Code Léopold, du mois de Novembre 1707. à la seule réserve des droits de Conseil qui ont été supprimés, & de la moitié des droits pour façon des déclarations & diminutions de dépens, dont notre Fermier Général continuera de jouir, ainsi que des Greffes de Présentations; voulons au surplus que notre Édit du deux du présent mois soit suivi & exécuté en tout ce qui ne s'y trouvera de contraire aux Présentes.

SI DONNONS EN MANDÈMENT à nos amés & feaux, les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenant Général, Particulier, Conseillers & Gens tenans notre Bailliage de Nancy, Prévôt, Gruyer & Gens de nos Prévôtés & Grurie de la même Ville, & à tous qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 26. Décembre 1737.  
*Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LECY.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roi, de la lecture & publication de la présente Déclaration, ordonné qu'elle sera registree en son Greffe, pour être suivie & exécutée selon sa forme & teneur; & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, régistrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 30. Décembre 1737.  
*Signé*, DE HOFFELIZE. *Et plus bas*, VAULTRIN.



**R E G L E M E N T**  
**DE L'HOTEL DE VILLE DE NANCY.**  
 Concernant les Cochers des Carosses Publics & Porteurs  
 de Chaîses.

*Du 28. Décembre 1737.*

**S**UR les Remontrances faites par le Procureur Syndic, que la Chambre ayant par son Ordonnance du deuxième du mois de Novembre dernier, fixé les salaires dûs aux Cordeliers de bois, Livreurs de grains, & autres Ouvriers semblables que le Commerce ordinaire oblige d'employer; l'ordre public exige pareillement qu'elle porte son attention à prévenir, par un Règlement convenable, les difficultés qui surviennent journellement à l'occasion des Porteurs de Chaîses, qui par leurs état & fonctions ne sont pas moins soumis que les autres à l'autorité de la Police. Qu'outre cela les Carosses Publics étant nouvellement établis à Nancy, il importe encore de faire connoître le prix que les Cochers pourront exiger, & de régler pareillement l'ordre de leur service. A ces Causes, l'Affaire mise en délibération, la Chambre, après avoir ouï sur le tout le Sieur Lieutenant Général de Police, en son rapport & avis, a réglé & ordonné ce qui suit:

*Carosses Publics.*

ARTICLE PREMIER.

En conséquence du Privilège exclusif qu'il a plû au Roi d'accorder au Sieur de Brie, d'avoir & tenir à Nancy, sous l'autorité & inspection de la Police, six Carosses pour le service du Public; il en tiendra journellement trois à la Vieille-ville, proche le Château de la Cour, portant les Numéros 1, 2, 3; & trois à la Ville neuve entre les deux Villes, portant les Numéros 4, 5, & 6.

II. Les Cochers seront habillés de drap de couleur jaune, & les manches à la Matelotte, de drap noir.

III. Ils auront pour le service qu'ils rendront dans l'intérieur de la Ville, vingt-cinq sols pour la première heure, & vingt sols pour chacune des heures qu'ils seront employés au-delà de la première.

IV. Lorsqu'il sera question de sortir de la Ville au-delà d'une demi lieuë, il sera convenu de gré à gré avec eux, eu égard à la distance des lieux où l'on voudra aller, & la durée du tems qu'on voudra les garder.

V. Il sera établi entr'eux un Chef qui sera tenu de veiller à ce qu'aucun



1737.  
cun desdits Cochers ne se présente au service du Public, étant yvre & hors d'état de conduire avec sûreté, auquel cas il le fera retirer; & en cas de désobéissance, il en donnera avis au Sieur Lieutenant Général de Police, de même que des difficultés, querelles ou batteries qui pourroient survenir au sujet de leurs salaires, pour y être par lui pourvû.

### *Porteurs de Chaises.*

VI. Les Carosses devant partager le service du Public, les Chaises à Porteurs seront réduites au nombre de quatorze, pour assurer aux Porteurs une occupation qui les engage à se trouver avec plus d'assiduité dans les quartiers qui leurs seront assignés ci-après.

VII. Lesdits Porteurs de Chaises seront vêtus d'une Casaque uniforme qui sera d'étoffe jaûne, & dont la manche sera à la Matelote, de couleur noire.

VIII. Les Chaises seront aussi uniformes, d'une couleur olive, avec les moulures jaûnes, doublées en dedans de bonne étoffe, de couleur au moins de gris cendré, ainsi que les coussins. Elles seront numérotées devant avec une double S. croisée sur les deux côtés, & les Armes du Roi derrière.

IX. Sept Chaises portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, seront cantonnées à la Vieille-ville, autour du Château de la Cour. Quatre autres portant les numéros 8, 9, 10, 11, le seront à la Ville-neuve proche le Pont Moujeat; & trois portant les numéros 12, 13, 14, se tiendront sur la Place de la Ville-neuve, devant le Palais.

X. Les Porteurs de Chaises seront tenus de se faire inscrire chez le Sieur Lieutenant Général de Police, avec déclaration du numéro de la Chaise à laquelle ils seront destinés. Ils ne pourront passer d'un numéro à l'autre sans une nouvelle déclaration, pour qu'en cas de plaintes ou de difficultés, ledit Sieur Lieutenant Général de Police puisse par la seule indication du numéro, connoître les Porteurs qui y auront donné lieu.

XI. Il sera établi par ledit Sieur Lieutenant Général de Police, un Chef aux Porteurs de Chaises de la Vieille-ville, & un autre dans chacun des deux quartiers de la Ville-neuve ci-devant marqués, lesquels Chefs seront tenus de veiller comme il a été dit en l'Article V. ci-devant au sujet des Cochers des Carosses publics, à ce qu'aucun desdits Porteurs de Chaises ne se présente à son quartier étant yvre & hors d'état de servir, auquel cas ils le feront retirer; & en cas de désobéissance, ils en donneront pareillement avis au Sieur Lieutenant Général de Police, de même que des difficultés, injures, querelles ou batteries qui pourroient survenir entre lesdits Porteurs de Chaises ou autres, au sujet de leurs salai-

1737. res, pour y être pourvû par ledit Sieur Lieutenant Général de Police, ainsi qu'au cas appartiendra.

XII. Leurs courses seront payées, sçavoir : Dans l'intérieur d'une même Ville, à raison de cinq sols par chacune maison où on les aura fait arrêter, soit qu'ils y ayent été arrêtés pendant une demi heure, ou moins ; mais lorsque le tems aura excédé la demi heure d'un quart d'heure complet, ils auront deux sols & demi d'augmentation, & ainsi de quart d'heure complet à autre, le tout à partager entre les deux Porteurs.

XIII. Lorsqu'il sera question de passer d'une Ville à l'autre, ou de la Vieille-ville à la Citadelle, la course du premier passage & celle du retour seront payées chacune à raison de dix sols, & même à raison de douze lorsqu'il sera question d'aller, sans arrêter, depuis la Parroisse Saint-Nicolas jusqu'à la Parroisse Notre-Dame.

XIV. Il sera permis aux Parties de convenir pour la journée entière ou demi journée, & alors le prix demeurera fixé pour les deux Porteurs à quatre livres pour toute la journée composée de douze heures, & à la moitié pour la demi journée composée de six heures ; & cependant au cas qu'après la convention faite pour la journée ou demi journée, ils viendroient à être congédiés avant le terme précis de douze ou de six heures, il ne leur sera rien diminué du prix ci-dessus pour raison de ce qui manquera du tems.

XV. A l'égard du service de nuit, quoique le tems en soit moins utile à l'Ouvrier que celui du jour, il ne sera rien diminué de la taxe portée ès Articles précédens, à charge par les Porteurs de se pourvoir de Lanternes.

XVI. Ils ne pourront marcher qu'à leur tour, en commençant par les premiers numéros de chaque quartier, & si aucun manque sans cause légitime, à se trouver dans celui de sa destination, il le perdra pour cette fois, & ne pourra le reprendre qu'après que tous les autres auront marché.

XVII. Lorsque deux Porteurs de Chaises viendront à quitter le service, ceux des numéros suivans pourront par préférence & successivement prendre leur place & même numéro ; à charge néanmoins de satisfaire à la déclaration à faire au Sieur Lieutenant Général de Police, conformément à l'Article X. ci-dessus, en sorte que les nouveaux reçus ne seront placés qu'au dernier numéro vacant après le choix des Anciens.

XVIII. Les Porteurs de la Ville-vieille auront en commun une Chaise séparée pour les Malades, de même que ceux de la Ville-neuve, sans que ni les uns ni les autres puissent faire servir les Chaises du commun pour les Personnes suspectes de mauvais air.

XIX. En cas de contravention à aucun des Articles ci-dessus, &

notamment aux XII. XIII. & XIV. portant fixation du prix, les Contrevenans seront punis par emprisonnement de leur Personne & la restitution du double, dont la moitié fera appliquée aux Pauvres; & en cas de récidive seront rayés du nombre des Porteurs, avec défenses de plus servir. 1737.

XX. Et pour assurer d'autant mieux le Public contre les infidélités dans lesquelles les Cochers & Porteurs de Chaises pourroient tomber, en alléguant une taxe plus forte qu'elle n'est, ils seront obligés d'avoir & tenir sur eux une feuille imprimée du présent Règlement, pour en cas de doute ou de contestation, en être par eux donné lecture aux Parties intéressées, à peine, à défaut de représentation dudit Règlement, de perdre entièrement leur dû.

FAIT & délibéré en la Chambre du Conseil de Ville & Police de Nancy, présens Messieurs Floriot, Conseiller à la Cour; Bagard, Conseiller en la Chambre des Comptes; Hanus, Prévôt, Lieutenant Général de Police; Friant d'Alencour, Procureur du Roi au Bailliage; Pouget, Conseiller pour la Noblesse; Charles; Ruynat; Pierre; Chenot, Conseillers; Richer, Conseiller-Trésorier; Mougenot, Assesseur; Jacob, Procureur-Syndic. *Signé, NOËL, Secrétaire.*

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL 1738. DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant défenses aux Communautés de vendre leurs Affouages.

*Du 18. Janvier 1738.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil Royal des Finances & Commerce, par Jean Humbert, Marchand demeurant à Merten, Office de Bouzonville, contenant: Qu'en l'année dernière il acheta des Habitans & Communauté de Tomborn, aussi Office de Bouzonville, un Canton de Bois qui leur avoit été marqué pour leurs Affouages, à prendre dans la Houve de Merten; qu'après avoir fait exploiter ledit Canton, il a vendu cent vingt Cordes de ce Bois à l'Entrepreneur de la Fourniture du Bois de chauffage pour les Troupes de Sarre-Louis, dont la délivrance étoit fixée pour la fin du mois de Septembre. Il a satisfait à son Traité pour la moindre partie; mais lorsqu'il a voulu faire la délivrance du surplus, il s'est trouvé empêché par la Saïsie faite de ces Bois, à Requête des Officiers de la Grurie de Bouzonville, sous prétexte qu'il est défendu aux Communautés de vendre leurs Bois d'Affouage: le Suppliant représente, 1<sup>o</sup>. Que les Habitans de Tomborn n'ont vendu le Canton de Bois dont il s'agit, qu'à cause de son éloignement de plus de

1738. deux lieuës de leur Village; qu'il leur en auroit beaucoup coûté en voyages pour les façonner & pour les voiturer, tandis qu'ils en trouvoient à acheter à leur proximité & à bon prix. 2.<sup>o</sup> Qu'il n'a acheté ce Canton de Bois que sur ce que lesdits Habitans lui déclarerent qu'ils en avoient obtenu la permission par Décret du ci-devant Conseil, à cause de son éloignement. 3.<sup>o</sup> Qu'en pareil cas les Communautés de Remering & Volting ont obtenu pareille permission. 4.<sup>o</sup> Enfin, que s'il n'obtenoit la mainlevée de cette Saïsie, sa ruïne seroit certaine par rapport aux dommages & intérêts qui résulteroient de l'inexécution de son Traité avec l'Entrepreneur de Sarre-Louis, outre qu'il est engagé, & par corps, à faire la délivrance desdits Bois. A ces Causes, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté lui accorder mainlevée des Bois dont s'agit, à charge de Caution s'il échet, & sauf son recours contre les Habitans de Tomborn, pour récupérer tous dépens, dommages & intérêts, tant actifs que passifs; vû ladite Requête, signée Clever, Avocat audit Conseil, les Pièces y jointes; ouï sur ce le raport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E Roi en son Conseil, a débouté & déboute le Suppliant des fins de sa Requête; ordonne en conséquence que les Bois dont il s'agit demeureront confisqués, & seront vendus au profit du Domaine à la Requête du Substitut en la Grurie; poursuite & diligence du Receveur de Bouzonville, auquel les deniers en provenans en seront remis; à l'effet de quoi, Copie du présent Arrêt sera délivrée aux frais du Suppliant au Grand Gruyer du Département, qui sera tenu d'en rapporter le montant dans ses états: Et par forme de Règlement, a fait Sa Majesté itératives & très-expresses inhibitions & défenses à toutes Communautés, de vendre ou commercer, soit en gros, soit en détail, sous quelque prétexte que ce puisse être, les Bois qui leur sont destinés & marqués pour leurs Affouages, à peine de confiscation desdits Bois, & de cent livres d'Amende pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive; Enjoïnt, Sa Majesté aux Grands Gruyers de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, & enrégistré dans toutes les Gruries, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 18. Janvier 1738. Collationné, J. GROSELIER.

## ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,

Portant prorogation du supplément des Pensions ou Portions  
Congruës des Curés & Vicaires perpétuels.

Du 23. Janvier 1748.

**L**E ROY s'étant fait représenter les Déclarations & Arrêts rendus par les Ducs Léopold I. & François III. par lesquels & pour les causes & raisons y contenuës, il auroit été ordonné que les Décimateurs payeroient aux Curés & Vicaires perpétuels des Duchés de Lorraine & de Bar, leurs Portions Congruës à raison de quatre cent livres, & de deux cent livres aux Vicaires Amovibles; & Sa Majesté étant informée que les raisons qui ont déterminé à cette augmentation subsistent encore actuellement, sur quoi ouï le raport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'État ordinaire.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil d'État, a ordonné & ordonne que la-dite augmentation de Portion Congruë, ci-devant accordée aux Curés & Vicaires perpétuels & Amovibles de ses États, leur sera encore payée par les Décimateurs, pour la présente année, sur le pied & de la même façon qu'elle l'a été pendant les années précédentes, sçavoir: Pour les Curés & Vicaires perpétuels, à raison de quatre cent livres, & pour les Vicaires Amovibles, à raison de deux cent livres. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 23. Janvier 1738. Collationné, DU ROUVROIS.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil d'État un Arrêt au sujet des Portions Congruës des Curés & Vicaires perpétuels & Amovibles de nos États, & voulant que ledit Arrêt, dont la Grossé est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier & régistrer par tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances,

1738. fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 25. Janvier 1738. Signé, STANISLAS ROY.  
*Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.*

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt du Conseil d'Etat, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, enregistrés, suivis & exécutés; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 27. Janvier 1738. Signé, DE HOFFELIZE.  
*Et plus bas, VAULTRIN.*

---

## EDIT DU ROY,

Portant création de six nouveaux Offices de Procureurs à la Cour Souveraine, avec suppression de ceux de la Chambre des Comptes.

*Du 25. Janvier 1738.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Par notre Édit du deux du mois de Décembre dernier, Nous avons créé à titre d'hérédité vingt Offices de Procureurs en notre Cour Souveraine, dix en notre Chambre des Comptes de Lorraine & quatorze en notre Bailliage, Prévôté & Grurie de Nancy; Nous avons encore par le même Édit & par la Déclaration donnée en conséquence le 26. dudit mois de Décembre, réglé les fonctions, droits & émolumens qui appartiendroient & seroient attribués à ceux qui seroient pourvus desdits Offices de Procureurs; mais Nous ayant été représenté qu'il seroit convenable au bien Public & à l'intérêt des Parties, & même avantageux à la Communauté des Procureurs créés à la suite de notredite Cour Souveraine, de leur attribuer le droit & faculté de postuler dans les deux Compagnies Souveraines, & pour cet effet de supprimer les dix Offices créés en notre Chambre des Comptes de Lorraine, pour, en leur lieu & place, en créer six d'augmentation en notredite Cour Souveraine. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous, de notre certaine science, pleine

puissance & autorité Royale, avons éteint & supprimé, éteignons & 1738.  
supprimons par ces Présentes les dix Offices de Procureurs créés en notre  
Chambre des Comptes de Lorraine, par Édit du deux Décembre dernier,  
& de la même pleine puissance & autorité, Nous avons créé & établi,  
créons & établissons à titre d'hérédité, six nouveaux Offices de Procureurs  
en notre Cour Souveraine, pour avec les vingt créés par ledit Édit  
du deux Décembre dernier, faire le nombre de vingt-six, & jouir par  
ceux qui seront pourvus desdits Offices d'augmentation, des mêmes fonctions,  
droits, privilèges, fruits, profits, revenus & émolumens attribués  
& annexés aux vingt premiers Offices; en conséquence de quoi, Nous  
avons donné, conféré & attribué ausdits vingt-six Offices de Procureurs  
tant anciens que nouveaux, le droit & faculté de postuler en notre  
Chambre des Comptes de Lorraine, ainsi & de même qu'auroient pû &  
dû faire ceux qui auroient été pourvus des dix Offices que Nous venons  
de supprimer, & sans que les Pourvus desdits vingt premiers Offices soient  
tenus de prendre aucunes autres Lettres de Provisions que celles que Nous  
leur avons fait expédier, en vertu desquelles ils seront reçus en notre dite  
Chambre des Comptes de Lorraine: Voulons que par notre Conseil  
Royal des Finances, il soit incessamment fait & arrêté un Rolle des finances  
qui devront Nous être payées par ceux qui seront pourvus desdits  
six Offices de Procureurs créés par le présent Édit: Ordonnons au  
surplus, que celui du deux Décembre dernier, ensemble la Déclaration  
du 26. du même mois, seront suivis & exécutés suivant leur forme &  
teneur, en tout ce qui n'y est contraire aux Présentes.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens,  
Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine  
& Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent  
lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être  
suivies & exécutées suivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS  
PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre  
main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État,  
Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Sceau.  
DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 25. Janvier 1738.

*Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus  
bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.*

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication  
du présent Edit, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa  
forme & teneur, & régistré au Greffe, pour y avoir recours le cas échéant  
& qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées  
seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortis-

1738. sans à la Cour, pour y être pareillement liés, publiées, régistrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 27. Janvier 1738. Signé, DE HÖFFELIZÉ. Et plus bas, VAULTRIN.

## A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Servant de Règlement pour les Fours Bannaux de Nancy.

Du 15. Février 1738.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Pruffe, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, le Requisitoire de notre Procureur Général, expositif: Que quoique le Bourgeois de la Ville Neuve de Nancy ait la liberté d'avoir dans sa Maison un Four pour y cuire, cependant ne lui étant pas permis d'admettre des Voisins ou autres étrangers à y cuire leurs Pâtes, par rapport à la Banalité à laquelle ceux qui n'ont point ces commodités sont astraits aux deux Fours des Portes Saint Jean & de Saint Nicolas; Pour établir une règle qui puisse prévenir le déperissement des Pâtes dans ces Fours Bannaux, & dans celui qui dépend du Domaine en la Ville-vieille, notre-dite Chambre, sur les requiritions du Remontrant, par son Arrêt du 22. Mai 1731. a ordonné que ceux qui y voudroient cuire un matin, seroient tenus d'avertir la veille, & dans la matinée du jour pour l'après midi, le Fermier; à l'effet de quoi, ils souscriroient sur le Régistre qu'il est tenu d'avoir, & de leur donner une marque pour être rapportée avec les Pâtes, en réglant les heures d'enfourner, sçavoir: A sept heures du matin en Été, à huit heures en Hyver; & l'après midi à deux heures, sans préférence ni acceptation de personne, avec défense à ces Fermiers de recevoir aucunes Pâtes de ceux qui en feroient cuire, & de percevoir au-delà de deux frans pour la cuite d'un resal de Bled, & par proportion pour le bichet & autres parties d'icelui; cet Arrêt signifié à Beto, Fermier de ce tems & actuel, contient plusieurs autres dispositions judiciaises pour la Police qui appartient à la Chambre sur lesdits Fours, lesquelles



quelles dispositions, en veillant à l'intérêt du Public en même tems qu'à la conservation des Usuines, en prévenant les causes des accidens de feux qui pourroient arriver, de même qu'elle fit par un autre Arrêt du 16. Octobre 1728. mettre à couvert celui du Fermier.

Que malgré ces Réglemens, il reçoit journellement des plaintes de la conduite de Beto dans son exploitation, de son peu d'assiduité à suivre les heures fixées, de même que de ses violences & emportemens, voulant même se faire payer au-delà des Taxes fixées en 1731. quoique les Bois soient diminués de prix, & qu'au lieu de deux frans, à quoi notredite Chambre a réglé la cuite du resal de Bled; le Conseil, par un Arrêt de Règlement rendu pour les Fours de Saint Nicolas, le 10. Juillet de la même année, n'ait attribué au Fermier que 16. sols par resal; à quoi il estimoit qu'il étoit important de pourvoir, d'autant plus que ce Particulier, qui n'étoit précédemment Fermier que des Fours de la Porte St. Jean, s'est rendu Adjudicataire dans la nouvelle Ferme de l'un & l'autre, en sorte que le Public est nécessité d'avoir affaire à lui seul, tandis que lorsqu'il y avoit deux Fermiers, la vûe de s'attirer des Bannaux les engageoit à les servir avec plus d'exactitude & de ménagement.

Que le Remontrant est également averti que quelques Particuliers ayant des Portes de communication de leurs Maisons dans le Passage des Fours de la Porte Saint Nicolas, qui peuvent tout au plus leur en procurer un pendant le jour, s'ingèrent de déposer des Voitures, des Bois, souvent même du Fumier, & y fréquentent à toutes heures de nuit avec lumière, & prétendent y avoir passage aux heures induës, ce qui étant contre le bon ordre & contraire à la Police publique, & pouvant occasionner des embrâsemens, le Remontrant se trouve obligé de requérir qu'il y soit pourvû par un Règlement convenable. A CES CAUSES, a requis qu'il plût à notredite Chambre, vû ses deux Arrêts des 16. Octobre 1728. & 22. Mai 1731. signifiés audit Beto, ensemble celui rendu au Conseil, le 10. Juillet de la même année, joints à son Requisitoire, ordonner que les deux premiers seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & lui enjoindre, & aux autres Fermiers, présens & à venir, de s'y conformer, à peine de vingt-cinq frans d'amende, applicable moitié au Dénonciateur & l'autre à notre Domaine; à l'effet de quoi ils seront, ensemble le présent, imprimés, affichés ès lieux accoutumés de cette Ville, & à lui signifiés à ses frais; lui enjoindre pareillement d'en tenir un exemplaire dans un lieu apparent & à portée d'être lû, & à lui de mettre dans l'un des deux Fours qu'il n'exploitera point, un Commis ou Préposé en chef qui occupera l'appartement destiné au Fournier, sans y pouvoir mettre de Locataire, lequel, conjointement avec lui, demeurera responsable des contraventions qui pourroient

1738. y être faites de la part des Domestiques & autres employés, si mieux n'aime le Sous-fermier à Personnes solvables.

Faire défenses à tous ceux qui ont des issues de leurs Maisons sur le Passage qui communique de la rue Saint Dizier à celle des Quatre Églises, d'y déposer ou laisser déposer aucune Voiture, Bois & Fumier, & d'y fréquenter de nuit avec lumière, à peine de vingt-cinq frans d'amende, applicable comme dessus.

Enjoindre au Fermier de tenir la grande porte intérieure dudit Passage fermée, & aux Particuliers celle qui aboutit sur la rue Saint Dizier, sçavoir: Depuis le 1. Octobre jusqu'au 1. Mars à cinq heures du soir jusqu'à sept heures du matin, & depuis ledit jour 1. Mars jusqu'au 1. Mai à sept heures du soir jusqu'à six heures du matin, & depuis le 1. Mai jusqu'au 1. Octobre à neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin; vû pareillement les Arrêts énoncés audit Requisitoire, & après avoir ouï sur ce le Sieur Gauthier de Gignéville, Conseiller, en son rapport, tout considéré.

**L**A Chambre, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur Général, ordonne que ses Arrêts des 16. Octobre 1728. & 22. Mai 1731. seront exécutés suivant leur forme & teneur; Enjoint à Beto, & autres Fermiers, présens & à venir, de s'y conformer, à peine de vingt-cinq frans d'amende, applicable moitié au Dénonciateur & l'autre moitié au Domaine du Roi; à l'effet de quoi ils feront, ensemble le présent, imprimés & affichés ès lieux accoutumés de cette Ville, & signifiés audit Peto, à ses frais; à lui enjoint, & à ses successeurs Fermiers, d'en tenir un exemplaire dans un lieu apparent & à portée d'être lû, & audit Beto, de mettre dans l'un desdits deux Fours qu'il n'exploitera pas, un Commis & Préposé en chef, qui occupera l'appartement destiné au Fournier, sans y pouvoir mettre de Locataire, lequel Préposé, conjointement avec lui, demeurera responsable des contraventions qui pourroient y être faites de la part des Domestiques & autres employés, si mieux n'aime le Sous-fermier à Personnes solvables.

Fait défenses à tous ceux qui ont des issues de leurs Maisons sur le Passage qui communique de la rue Saint Dizier à celle des Quatre Églises, d'y déposer ou laisser déposer aucunes Voitures, Bois & Fumier, & d'y fréquenter de nuit avec lumière, à peine de vingt-cinq frans d'amende, applicable comme dessus; enjoit au Fermier, de tenir la grande porte intérieure du Passage fermée, & aux Particuliers, celle qui aboutit sur la rue Saint Dizier, sçavoir: Depuis le 1. Octobre jusqu'au 1. Mars à cinq heures du soir jusqu'à sept heures du matin, & depuis ledit jour 1. Mars jusqu'au 1. Mai à sept heures du soir jusqu'à six heures du ma-

tin, & depuis le 1. Mai jusqu'au 1. Octobre à neuf heures du soir jusqu'à cinq heures du matin; ordonne que le présent Arrêt sera signifié à l'un des Particuliers qui ont des issues sur ledit Passage, qui sera tenu d'en avertir les autres à l'effet de s'y conformer. FAIT en la Chambre, à Nancy le 15. Février 1738. *Signé*, DATTEL, & GAUTHIER DE GIGNEVILLE. 1738.

Si mandons au premier Huissier de notredite Chambre, ou autres sur ce requis, de faire pour l'exécution du présent Arrêt tous Exploits à ce nécessaires. Par la Chambre, *Signé*, J. FRIMONT.

**N**Otredite Chambre, faisant droit sur les Requisitions de notre Procureur Général, ordonne, en ce qui concerne le Four de la Porte Saint Jean, dépendant de notre Domaine, que la Cloison de planches, dont le Fermier se sert pour se procurer une Écurie, sera démolie incessamment; & à l'égard du Four de la Porte Saint Nicolas, ordonne pareillement que la Cloison de planches qui fermoit ci-devant une Écurie, sera pareillement démolie, pour lesdits endroits servir au dépôt & à éteindre les Braises, avec défenses aux Fermiers, présens & à venir, de les déposer dans d'autres endroits, à peine de cent frans d'amende, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur, le surplus à notre Domaine; & en outre, d'être eux & leurs Cautions responsables des accidens de feux qui pourroient être occasionnés par contravention au présent Règlement, lequel, à la diligence de notre Procureur Général, sera signifié aux Fermiers actuels, à leurs frais, imprimé & affiché à chacune entrée desdits Fours & autres lieux Publics. FAIT en la Chambre des Vacations, à Nancy le 16. Octobre 1728. *Signé*, LEFEBVRE, Premier Président, & LEFEBVRE, Rapporteur.

**L**A Chambre a enjoint à tous Bourgeois & autres, de quelque qualité & condition ils soient, résidans en la Ville neuve de Nancy, de porter leurs Pâtes es Fours Bannaux d'icelle, à peine de cinq frans d'amende, de confiscation des mêmes Pâtes, & de tous dépens, dommages & intérêts du Fermier, sauf à ceux qui ont des Fours dans leurs Maisons, d'y cuire, conformément aux Privilèges à eux accordés, avec défense à eux, de même qu'aux Pâtissiers & Boulangers, d'y laisser cuire leurs Voisins ou autres, aux mêmes peines, à moins que s'étant présentés ainsi qu'il sera dit ci-après & que le Fermier ne leur ait permis, ce qu'il ne pourra refuser lorsqu'il aura des Pâtes en suffisance pour remplir ses Fours pour la cuite immédiatement suivante; ordonne à ceux qui voudront cuire, d'avertir le Fermier la veille pour le lendemain matin, & dans la matinée pour l'après midi; à l'effet de quoi, ils souscriront sur le Régistre

1738. que le Fermier tiendra à cet effet en papier timbré & sans aucun blanc, par l'annotation du nom & de la quantité de Pâtes que l'on prétend cuire, & le Fermier tenu de leur donner une marque empreinte sur du carton, laquelle ils représenteront lorsqu'ils apporteront leurs Pâtes; dans lequel Régistre il insérera également ceux qui se présenteront, desquels il ne pourra cuire les Pâtes, avec annotation de leurs soumissions & de la liberté de les porter ailleurs; ordonne pareillement aux Fermiers d'enfourner en Été à sept heures, & en Hyver à huit heures du matin; l'après midi à deux heures, sans préférence ni acceptation de personne, de bien cuire & conditionner leurs Pâtes; à l'effet de quoi, défenses lui sont faites de permettre que l'on fasse ou cuise des gâteaux, & au cas qu'en présence des Maîtres & Maîtresses, ou de leur aveu, il lui en soit présenté pour enfourner, il ne pourra le faire qu'après que toutes les Pâtes seront placées, ou avant l'heure d'enfourner; & pour éviter le changement des Pains, chaque Particulier sera tenu de mettre une marque sur les siens, & de la faire connoître au Fournier par la représentation d'une pareille dont le Propriétaire sera Porteur, au moyen de quoi le Fermier demeurera responsable des changemens qui pourroient être faits, & de tous dépens, dommages & intérêts des Particuliers; fait défenses aux mêmes Fermiers, d'exiger ni même recevoir aucune Pâte de ceux qui seront cuire, & au-delà de trois gros par demi bichet & au dessous six gros par chacun bichet qui est à raison de deux frans par chacun resal pour cuite, à quoi la Chambre a fixé sa rétribution quant à présent, jusqu'à ce qu'il aura été autrement ordonné, à peine de vingt-cinq frans d'amende pour chacune contravention, même de plus grande en cas de récidive, & de punition exemplaire s'il échec, dont le tiers appartiendra au Dénonciateur; Ordonne en outre, que le Règlement du 16. Octobre 1728. sera exécuté & conformément à icelui, fait défenses aux Fermiers de poser aucunes Cloisons dans les Halles où sont les Fours, d'y pratiquer aucune Écurie, tenir aucun Bétail, & de poser aucun fourage ni braise sur les Greniers; leur enjoint de les éteindre dans les endroits destinés, à peine de cent frans d'amende, de tous dépens, dommages & intérêts, desquelles peines les Fermiers & Cautions demeureront responsables, & eux du fait de leurs Commis, pour raison des contraventions au présent Règlement, lequel sera lû, publié & affiché ès lieux ordinaires & accoutumés, & seront obligés les mêmes Commis d'en tenir un exemplaire dans un lieu apparent desdits Fours, à portée d'être lû d'un chacun, à peine de cinq frans d'amende. FAIT en la Chambre, à Nancy le 22. Mai 1731. Signé, LEFEBVRE. Et plus bas, J. FRIMONT.

**A R R E S T**  
**DE LA CHAMBRE DES COMPTES**  
**DE LORRAINE,**  
Concernant les Moulins.

*Du 5. Mars 1738.*

**V**U par la Chambre, le Requisitoire du Procureur Général, expostif: Que quoique par les Réglemens concernans tous les Moulins, les Fermiers, en percevant le droit de Mouture sur le pied qu'il est établi dans chacun lieu, soient tenus de servir le Public suivant l'ordre que leurs grains arrivent au Moulin, sans acception de personne, & qu'il soit libre à chaque Moulant d'être présent à la mouture de ses grains, par lui ou par ses Domestiques, ou autres qu'il voudra charger d'y surveiller & faire les ouvrages qui peuvent être à sa charge, tels que de ramasser & enfacher les sons & farines, cependant il est averti que plusieurs d'entre lesdits Meuniers s'ingèrent de vouloir faire eux-mêmes lesdits ouvrages, éloignant les Maîtres, Domestiques & Préposés, & exigent pour le travail quatre sols, plus ou moins par resal, ce qui oblige le Remontrant de requérir qu'il y soit pourvû par la Chambre, d'autant que c'est une vexation, & que l'éloignement du Maître, Domestique ou Préposé peut donner lieu aux vols des grains, farines & sons, même à la substitution d'autres grains de moindre qualité, à quoi il ne peut être obvié qu'en défendant généralement à tous lesdits Meuniers, Fermiers, leurs Commis & Préposés, de s'immiscer, même du consentement des Parties, dans les ouvrages qui sont à la charge des Moulans, & de prendre le droit de Mouture qu'en leur présence, en leur enjoignant d'enrainer & de suivre sans distinction ni préférence l'ordre du dépôt des grains aux mêmes Moulins, suivant les Réglemens faits par la Chambre; & à cet effet il a requis qu'il plût à la Chambre, enjoindre à tous les Meuniers du Domaine qui sont sous sa Jurisdiction, d'enrainer & faire moudre les grains de tous les Bannaux, suivant l'ordre du transport desdits grains en leurs Moulins, à moins que quelques-uns desdits Bannaux n'ayent des Privilèges par titres, bien connus & en leur présence, de leurs Domestiques ou Préposés, qui feront, pour recueillir leurs farines & sons, tous les ouvrages qui peuvent être à leurs charges, sans pouvoir, même de leur agrément, s'immiscer par eux, leurs Commis ou Préposés à suppléer ausdits ouvrages ni percevoir aucune rétribution, autre que le droit

1738.

de Mouture sous quelque prétexte ce puisse être, à peine d'exaction, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, même d'être poursuivis extraordinairement, avec défense de prendre leur droit de mouture qu'en présence des mêmes Personnes; ordonner que les uns & les autres se conformeront à tous les Réglemens faits pour la Police des Moulins; que celui-ci sera lû à la première Audiance publique de la Chambre, publié, & Copies affichées aux Carrefours de cette Ville, ensemble à la porte principale des grands Moulins, de celui de Saint Thibault & de celui de Boudonville, & même Copies dûement collationnées, envoyées dans tous les Sièges du ressort de la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées & affichées, dont les Substituts certifieront dans le mois; & enjoint à eux de tenir la main à son exécution, à l'effet de quoi il sera imprimé; la matière mise en délibération, & après avoir oui sur ce le Sieur Bagard, Conseiller en son raport, tout considéré.

**L**A Chambre a ordonné & ordonne, que tous les Meuniers des Moulins Domaniaux de son ressort, seront tenus d'engrainer & faire moudre tous les grains des Bannaux, suivant l'ordre de la présentation desdits grains en leurs Moulins, sauf les privilèges de préférence de ceux qui ont titre valable; enjoint aux Meuniers de moudre lesdits grains en présence des Bannaux, leurs Domestiques ou Préposés, lesquels feront eux-mêmes le travail nécessaire pour recueillir & ensacher leurs sons & farines, sans que sous prétexte de les y aider, ou de faire ledit travail à leur requisiion & prière, lesdits Meuniers puissent exiger ni même recevoir de gré à gré aucune rétribution ni autre droit quelconque que celui de Mouture, & ce à peine d'exaction, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties, même d'être procédé extraordinairement contre eux; leur fait défenses de prendre ledit droit de Mouture qu'en présence des Moulans, & ce sous les mêmes peines; ordonne au surplus, que les anciens Réglemens en cette matière seront suivis & exécutés suivant leur forme & teneur, & que le présent Arrêt sera lû à l'Audiance publique de la Chambre, publié & imprimé; que Copies d'icelui seront affichées aux Carrefours & lieux accoutumés de cette Ville, ensemble à la porte principale, tant des grands Moulins que de ceux de Saint Thibault & de Boudonville, qu'autres Copies dûement collationnées du même Arrêt seront envoyées à la diligence du Procureur Général du Roy, en tous les Sièges ressortissans à la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, régistrées & affichées par-tout où besoin sera, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. FAIT en ladite Chambre, le 6. Mars 1738. *Signé*, DARMUR DE MAIZEY, & BAGARD.

*La Chambre a donné Aête au Procureur Général du Roi, de la lecture faite 1738. du présent Arrêt, ce requérant l'Avocat Général, à son Audiance de cejour-d'hui 8. Mars 1738. Signé, DARMUR DE MAIZEY. Et plus bas, J. FRIMONT.*

## ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui défend à d'autres qu'aux Huiffiers du Conseil, d'en signifier les Arrêts & Décrets, sans une Commission en Chancellerie.

*Du 19. Avril 1738.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil d'État, par François Vaquier, François Rosman & Claude Bertrand, tous les trois Huiffiers à la suite des Conseils de Sa Majesté, contenant : Qu'ils sont seuls en droit d'exploiter dans l'étendue des États, pour l'exécution des Arrêts émanés des Conseils d'État & des Finances, aucun autre ne le peut à leur préjudice, si ce n'est au-delà de la distance de dix lieues ; & en ce cas il est même nécessaire qu'il soit muni de Lettres d'Attache qui s'expédient en Chancellerie, suivant qu'il a plu à Sa Majesté de s'en expliquer en faisant intimer ses intentions, tant aux Supplians qu'aux Avocats de la suite de ses Conseils ; quoique cela soit connu dans la plupart des Tribunaux des États, & notamment à Lunéville, il arrive journellement que des Huiffiers des Bailliages, quelquefois même des Sièges inférieurs, s'ingèrent non-seulement de donner des Assignations, mais encore de signifier des Arrêts du Conseil & d'en poursuivre l'exécution, sans au préalable y être autorisé, d'où il résulte des nullités préjudiciables aux Parties ; que François Grosbois, Huiffier au Bailliage de Lunéville, quoique suffisamment instruit des droits des Supplians & au mépris des avertissemens à lui faits, n'a fait aucune difficulté d'accepter toutes les Commissions du Conseil qui lui ont été offertes, ayant soin de se faire payer desdites Commissions, comme si effectivement il étoit Huiffier au Conseil, souvent même il exige au-delà de ce qu'il seroit en droit de percevoir en cette qualité, c'est ce qui est justifié par un de ses Exploits joint à la Requête. A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, déclarer l'Exploit de l'Huiffier Grosbois, du 15. Février dernier, nul, condamner ce Particulier en cent livres de dommages & intérêts envers les Supplians & aux dépens, lui faire défenses, & à tous autres Huiffiers, d'exploiter dans la distance de dix lieues de la Ville de Lunéville & au-delà, à moins en ce dernier cas, d'y

1738. être autorisé en vertu de Lettres d'attache, à peine d'amende & de cent livres de dommages & intérêts pour la première fois, du double pour la seconde & d'interdiction en cas de récidive; faire pareillement défenses à tous Huiffiers ou Sergens, autres que du Conseil, de donner dans la distance de huit lieuës de la même Ville, aucunes Assignations en vertu de Décret ou Ordonnance de Commissaire du Conseil, ou autre délégué de la part dudit Conseil; à l'effet de quoi, l'Arrêt qui interviendra sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera; vû ladite Requête, signée des Supplians, & Larcher, Avocat audit Conseil, la pièce y jointe; oui sur ce le raport du Sieur Rouot, Conseiller d'État ordinaire, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, ayant égard à la Requête des Supplians, fait défenses à tous Huiffiers & Sergens, autres que ceux de ses Conseils, de donner aucune Assignation, ou faire aucun Exploit ni Signification dans toute l'étendue de ses États, en exécution des Décrets & Arrêts de sedités Conseils, à moins qu'ils n'y soient autorisés par Lettres de Commission, expédiées en sa Chancellerie, sous peine de nullité desdits Actes & Exploits, de cinquante livres d'amende envers Sa Majesté, de pareille somme de dommages & intérêts envers les Huiffiers de ses Conseils, de restitution des salaires qu'ils auront reçus pour raison des mêmes Exploits, & du double en cas de récidive; sans préjudice néanmoins des Ordonnances décernées par les Commissaires qui seront délégués sur les lieux par Sa Majesté, lesquelles pourront être signifiées par tels Huiffiers ou Sergens des lieux qui seront commis par lesdits Commissaires; & a, Sa Majesté, condamné & condamne Grosbois, Huiffier au Bailliage de Lunéville, de remettre aux Supplians les salaires qu'il a reçus pour l'Exploit par lui fait le 25. du mois de Février dernier, à Badonviller, à la Requête de Nicolas Marchal, & pour tous dommages & intérêts pour cette fois, l'a condamné aux dépens, avec défenses à lui de récidiver, sous les peines portées par le présent, qui sera imprimé & affiché dans tous les lieux accoutumés. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 19. Avril 1738. *signé, J. GROSELIER.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. Au premier de nos Huiffiers ou Sergens sur ce requis, à la Requête de François Vaquier, François Rosman & Claude Bertrand, tous les trois Huiffiers en nos Conseils d'État & des Finances, Nous te mandons, que l'Arrêt rendu en notre Conseil d'État, en datte



datté du 19. Avril dernier, dont l'expédition est ci-jointe & attachée 1738.  
sous le contre-Scel de notre Chancellerie, tu mette à pleine & entière  
exécution, selon sa forme & teneur, à l'encontre de François Grosbois,  
Huissier en notre Bailliage de Lunéville, & autres qu'il appartiendra; de  
ce faire & tous Exploits de Commandement, Saïsie, Contrainte & au-  
tres Actes requis & nécessaires, te donnons pouvoir; & enjoignons à  
tous nos Officiers-Justiciers & Sujets qu'il appartiendra, à toi, ce faisant,  
obéir & te prêter main-forte, aide & assistance s'il échet: CAR AINSI  
NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentés, signées de  
notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires  
d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apposer notre Scel  
secret. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 8. Mai 1738.  
*Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LECY.  
*Registrata*, DUJARD.

---

## A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant suppression de certaines qualités attribuées à l'Abbesse  
de Remiremont, dans les Nouvelles Publiques.

*Du 19. Avril 1738.*

VU par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête du  
Procureur Général, expositive: Qu'on lui a communiqué depuis  
peu la Gazette d'Amsterdam, du Vendredi 21. Février dernier, laquel-  
le, dans l'Article de Paris, dattée du 14. du même mois, contient l'ob-  
servation suivante: *Beatrix Hieronime de Lislebonne, Princesse de la Mai-  
son de Lorraine & Abbesse de l'Abbaye de Remiremont, mourut en cette  
Ville, le 9. de ce mois, dans la septante-troisième année de son âge: cette  
Abbesse est Souveraine, voici les Titres qu'elle prend: N. par la grace de  
Dieu, Humble Abbesse de Remiremont, relevante immédiatement du Saint  
Siège, Princesse du Saint Empire, &c.* En même tems, on a vû paroître la  
Clef du Cabinet des Princes de l'Europe, imprimée à Luxembourg pour  
le présent mois d'Avril, où l'on remarque en l'Article VIII. que l'Auteur,  
comme fidèle Copiste des Gazetiers, a donné à cette Abbesse les mêmes  
Titres de *Souveraine* & d'Abbesse *Par la grace de Dieu*, dont les attribu-  
tions injurieuses & attentatoires à la Souveraineté du Roi, ne sçauroient  
être dissimulées. Il est vrai que feuë Madame la Princesse de Lislebonne,

1738. qui, pendant tout le cours de son administration, s'est signalée par des preuves constantes de sa fidélité & de son obéissance, n'a jamais cru pouvoir s'arroger de qualités semblables, & l'on est bien persuadé que si elle vivoit encore, elle ne manqueroit pas de désavouer hautement des Titres qui paroissent aussi opposés à ses intentions & à sa conduite, qu'ils sont contraires à la vérité, de même qu'aux prérogatives sacrées & incommunicables de l'autorité Royale; mais dès-lors qu'ils se trouvent insérés dans des ouvrages imprimés qui se répandent dans toute l'Europe, il est important d'effacer d'abord les fausses impressions qu'ils pourroient laisser dans le Public; & comme toutes les Dames Chanoinesses de l'Insigne Église de Remiremont, à l'exemple de leur illustre Abbessse, se sont toujours autant distinguées par leur soumission aux droits du Souverain, que par l'élevation de leurs naissances & par l'éclat de leurs vertus, on ne doute pas qu'elles ne doivent applaudir, de même que toutes celles qui leur succéderont, aux justes remontrances que le devoir du ministère public exige à cet égard, & qui n'ont pour objet que de contenir les différens Ordres de l'État dans les bornes d'une subordination légitime.

A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour, ordonner que les Titres de *Souveraine* & d'Abbessse *Par la grace de Dieu*, attribués à feuë Madame l'Abbessse de Remiremont, dans la Gazette & dans la Clef du Cabinet ci-jointes, seront supprimés, comme injurieux & attentatoires à la Souveraineté du Roi; enjoindre à tous ceux qui en ont quelques exemplaires, de les apporter incessamment en ses Greffes, pour, lesdites qualités, y être pareillement supprimées, à peine, en cas de désobéissance, de mille livres d'amende, & même de punition exemplaire; à l'effet de quoi, l'Arrêt qui interviendra sera lû & publié, Audience publique tenante, & de suite enregistré dans les Régistres de la Cour, pour être exécuté, & y avoir recours le cas échéant; ordonner que Copies collationnées dudit Arrêt, seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées & exécutées; enjoindre aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois; ladite Requête, signée de Bourcier de Montureux; la matière mise en délibération, & oui sur ce le rapport du Sieur de Lombillon, Conseiller, & tout considéré.

**L**A Cour, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Titres de *Souveraine* & d'Abbessse *Par la grace de Dieu*, attribués à la défunte Abbessse de Remiremont, dans la Gazette imprimée à Amsterdam, & dans la Clef du Cabinet des Princes imprimée à Luxembourg, seront supprimés, comme injurieux & attentatoires à la Souveraineté dudit Seigneur Roi; enjoit à tous ceux qui en

ent des exemplaires, de les apporter incessamment en son Greffe, pour, 1738.  
lesdites qualités, y être pareillement supprimées, à peine, en cas de défo-  
béissance, de mille livres d'amende, & même de punition exemplaire;  
à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera lû & publié, l'Audience publique  
tenante. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 19. Avril 1738.  
Par la Cour, Signé, VAULTRIN, Greffier.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & pu-  
blication du présent Arrêt; ordonne qu'il sera suivi, exécuté & enregistré  
dans son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence  
dudit Procureur Général, Copies dûement collationnées seront envoyées dans  
tous les Bailliages & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareil-  
lement lûes, publiées, enregistrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substi-  
tuts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au  
mois. Fait à Nancy, le vingt-un Avril 1738. Signé, DE HOFFELIZE.  
Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Au sujet de la gestion des Biens des Communautés.

Du 3. Mai 1738.

**L**E ROY étant informé que le dérangement où se trouvent les affai-  
res de la plupart des Villes & Communautés de ses États, provient  
en général du défaut de connoissance qu'elles ont de la véritable consis-  
tance de leurs Biens Communaux, & de la mauvaise administration qui  
en a été faite jusques à présent, par le peu de soin des Officiers prépo-  
sés pour régir ceux des Villes, & le peu d'attention des Habitans des  
Communautés à se choisir pour gérer leurs affaires communes, ceux  
d'entr'eux qui eussent été les plus capables de s'en bien acquitter, & les  
plus exacts à rendre compte de leurs gestions, ce qui a causé la dissipa-  
tion de leurs revenus, & même le dépérissement des fonds, joint aux  
autres dépenses extraordinaires & imprévûes que lesdites Villes & Com-  
munautés ont été obligées de faire pour réparations d'Églises, Cimetières,  
Presbiteres & autres édifices étant à leur charge, sans règle ni œcono-  
mie, aux frais des Procès intentés ou soutenus mal-à-propos & sans y  
être autorisées, qu'elles ont supportés, ce qui les a obéré de manière  
qu'elles se sont, pour la plupart, trouvées forcées en différentes occasions,  
d'emprunter des sommes considérables qu'elles n'ont point encore été  
en état de rembourser, quoique par l'Arrêt du 4. Février 1722. il leur

1738. ait été fait remise du tiers du principal, & de tous les intérêts échus : & Sa Majesté voulant rétablir l'ordre dans l'administration des biens desdites Villes & Communautés, en faisant constater leur véritable état & valeur par Experts, en assujettissant les Habitans à choisir pour ladite administration les Sujets d'entr'eux les plus intelligens & solvables, tenus d'en rendre compte à leurs Successeurs à la fin de leur régie, sauf la révision pardevant un Officier public, en réglant la manière dont les dépenses indispensables pour réparations d'Églises, Cimetières, Presbiteres & autres Bâtimens qui sont à leur charge seront faites & payées, en leur faisant défenses d'intenter ni soutenir aucun Procès, ni de contracter aucun engagement en Corps de Communauté sans permission, & procurer ausdites Villes & Communautés un soulagement réel qui les mette en état de supporter les charges publiques & de son service, par la libération de leurs dettes, aux termes de l'Arrêt du 4. Février 1722. & rendre à leurs Créanciers légitimes & de bonne foi, la Justice qui leur sera due après l'examen de leurs Titres ; oui le rapport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller au Conseil d'État & des Finances.

Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Que dans trois mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, toutes les Villes & Communautés des États de Lorraine & Barrois, remettront aux Prévôts de leurs Offices des déclarations exactes & détaillées de la consistance & produit actuel de leurs Biens Communaux, de quelque nature qu'ils soient, ensemble les titres & pièces justificatives qui en établissent la propriété, sauf à en faire faire par Experts & à leurs frais, telles visites, arpentages & estimations qu'il plaira à Sa Majesté, desquelles déclarations, titres & pièces justificatives sera par lesdits Prévôts dressé des Procès-verbaux, sans frais, & sur iceux envoyés au Conseil avec leurs avis, statué sur l'emploi & usage desdits biens, ce qu'il appartiendra.

II. Ordonne, Sa Majesté, que dans toutes lesdites Communautés il sera choisi chaque année, de la première classe, des Contribuables, un Syndic, à la pluralité des voix, dans une assemblée convoquée à cet effet, en la manière ordinaire, pour gérer & administrer les biens de ladite Communauté, dont il rendra compte à la fin de son terme à celui qui lui sera nommé pour Successeur, pardevant ceux qui ont droit d'en connoître, sauf la révision desdits comptes en tout tems par le Sieur Intendant, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ses États, ou ses Subdélégués.

III. Fait, Sa Majesté, défenses ausdites Villes & Communautés, d'entreprendre aucunes réparations d'Églises, Cimetières, Presbiteres &

autres Bâtimens à leur charge, sans la permission dudit Sieur Intendant, qui réglera tout ce qui sera nécessaire pour le Dévis estimatif, adjudication, reception des ouvrages & la repartition du prix d'iceux sur les Contribuables, en conséquence de l'imposition qui en sera faite par le Conseil de Sa Majesté. 1738.

IV. Fait pareillement, Sa Majesté, défenses aux Maires, Échevins, Syndics & autres Officiers desdites Villes & Communautés, d'intenter aucune action, ni de commencer aucun Procès, soit en demandant, soit en défendant, tant en cause principale que d'appel, ni faire aucune députation au nom desdites Communautés, sans en avoir obtenu le consentement des Habitans dans une assemblée générale, convoquée & tenue dans la forme prescrite par les Ordonnances, dont l'Acte de délibération sera confirmé & autorisé d'une permission par écrit du Sieur Intendant, à peine, contre lesdits Maires, Échevins, Syndics & autres qui auront entrepris lesdits Procès au nom des Communautés sans être autorisés en la forme ci-dessus, d'être condamnés en leurs propres & privés noms aux frais desdits Procès, sans espérance de répétition sous quelque prétexte que ce soit, & aux dommages & intérêts desdites Communautés; fait défenses aux Avocats & Procureurs d'occuper pour elles, & aux Juges de rendre aucuns jugemens sur les affaires qui concernent lesdites Communautés, qu'il ne leur soit apparu de la délibération des Habitans, autorisée de la permission par écrit dudit Sieur Intendant, à peine de nullité des Procédures & des Jugemens rendus en conséquence, & de répondre en leurs noms des dommages & intérêts des Parties.

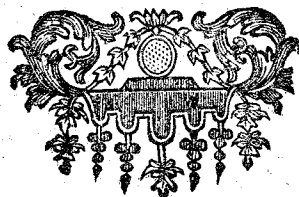
V. Ordonne, Sa Majesté, que dans le délai prescrit par l'Article I. desdites Villes & Communautés remettront ausdits Prévôts une déclaration exacte de leurs dettes actives & passives, de quelque nature qu'elles soient, ensemble des arrérages qui leur sont dûs ou qu'elles peuvent devoir.

Comme aussi dans le même délai pour toute préfixion, ceux qui se prétendront Créanciers desdites Villes & Communautés, ou obligés pour elles, représenteront pardevant lesdits Prévôts l'état & les titres de leurs créances, pour desdites déclarations, états & titres être par lesdits Prévôts dressé pareillement des Procès-verbaux, sur lesquels lesdites dettes seront liquidées par le Conseil, & le remboursement ordonné conformément à l'Article I. de l'Arrêt du 4. Février 1722. dans les tems & en la même manière qu'il plaira à Sa Majesté & sera le présent Arrêt, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve & à son Conseil la connoissance, & celle interdit à toutes ses Cours & Juges, & seront sur icelui toutes Let-

1738. tres & Commissions nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 3. Mai 1738. Collationné, DE LECEY.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le troisiéme du présent mois de Mai, un Arrêt de Règlement pour la gestion & administration des biens des Communautés de nos États de Lorraine & Barrois, ainsi que le tout est plus amplement porté audit Arrêt, dont la Grosse est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à ce qu'il soit ponctuellement suivi & exécuté, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel DONNÉ à Lunéville, le 8. Mai 1738. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY. Registrata, DUJARD.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & régistré en son Greffe pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Mairies du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, régistrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audiance publique tenante, le 16. Mai 1738. Signé, DE MALVOISIN. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.



## EDIT DU ROY.

Portant que les Sujets du Royaume de France, seront admis à posséder Offices & Bénéfices en Lorraine, sans être tenus de prendre des Lettres de Naturalité.

Du 30. Juin 1738.

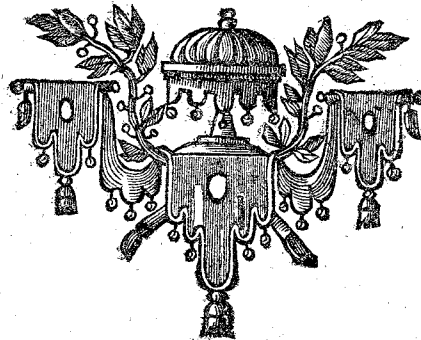
**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Désirant que l'union intime qui régné entre Nous & le Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, réjaillisse sur nos Sujets & sur ceux de Sa Majesté, entre lesquels il se trouve déjà conformité de mœurs, Nous croyons ne pouvoit contribuer plus efficacement de notre part à établir entr'eux cette union si désirable & si nécessaire à leurs avantages réciproques, qu'en admettant les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne à participer aux privilèges & prérogatives dont les nôtres jouissent, & en les déclarant capables de posséder dans nos États les Offices, Dignités & Bénéfices dont ils étoient exclus par les Loix. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons dit, déclaré, ordonné, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication des Présentes, tous les Sujets du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, jouiront dans les États soumis à notre Domination, de tous les droits, privilèges, prérogatives & exemptions dont jouissent nos Sujets, en conséquence, qu'ils seront dispensés de donner Caution, de payer le jugé, pourront y posséder Offices, Bénéfices, Dignités & tous autres titres & états, de quelque nature & qualité qu'ils soient, ainsi & de même que s'ils étoient nos propres Sujets, sans que, pour ce, ils ayent besoin d'obtenir de Nous des Lettres de Naturalité, dont Nous les avons dispensés & dispensons; voulons aussi que les jugemens qui seront rendus dans les Tribunaux de France, & les Contrats ou Actes publics qui y seront passés, soient exécutoires dans nos États & y emportent hypothèque du jour de leur datte, & ce suivant l'usage respectif de nos États & du Royaume de France, & nonobstant tous Édits, Déclarations, Ordonnances, Loix & Usages contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes à cet égard.

1738.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Conseillers & Gens tenans nos Bailliages, & à tous autres nos Officiers-Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir, chacun en droit foi, la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers - Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 30. Juin 1738.

Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.

**L**A Cour a donné Aîte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Edit, ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, enregistré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant: & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, affichées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 3. Juillet 1738. Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIN.





**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Concernant le Scellé & l'Inventaire des Titres de l'Abbaye de  
Remiremont, après le décès de l'Abbesse.

Du 12. Juillet 1738.

**R**Emontre le Procureur Général, que Madame Beatrix-Hyeronime de Lislebonne, Abbesse de Remiremont, étant décédée le neuf Février dernier, la Cour, par Arrêt du onze Mars suivant, a ordonné que pardevant Monsieur de Serre, il seroit incessamment procédé, à la participation du Procureur Général, à l'apposition du Scellé, tant à l'Hôtel Abbatial de Remiremont, que sur tous les Titres & Papiers de l'Abbaye, ce qui a été exécuté les dix-huit & vingt-neuf dudit mois; & comme le dix du mois de May dernier, Madame la Princesse ANNE-CHARLOTTE DE LORRAINE, a été élue Abbesse, & que par Arrêt du jour d'hier, il lui a été permis de prendre possession du Temporel de son Abbaye, il importe de procéder à la levée du Scellé, & de suite à l'Inventaire des Titres de ce Bénéfice. A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour, ordonner que pardevant un Commissaire de la Cour, il sera incessamment procédé à la participation du Remontrant, Parties présentes, ou dûement appellées, à la reconnoissance & à la levée des Scellés dont il s'agit, & de suite à la Description & à l'Inventaire de tous les Titres, Papiers & Enseignemens de l'Abbaye qui se trouveront en l'Hôtel Abbatial, de même que dans le Trésor de l'Eglise & par-tout ailleurs, & qu'en conséquence lesdits Titres, Papiers & Enseignemens seront remis à qui il appartiendra, moyennant récépissé mis au bas dudit Inventaire, lequel sera déposé au Greffe de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant, sauf aux Parties intéressées à en lever des expéditions. *Signé*, DE BOURCIER DE MONTUREUX.

**L**A COUR, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, ordonne qu'à sa participation il sera incessamment procédé, Parties présentes, ou dûement appellées, pardevant le Sieur de Serre, Conseiller en icelle, qu'elle a Commis à la reconnoissance & à la levée des Scellés dont il s'agit, & de suite à la Description & Inventaire de tous les Titres & Papiers qui se trouveront en l'Hôtel Abbatial, de même que dans

1738. le Trésor de l'Église & par-tout ailleurs, & qu'en conséquence, lesdits Titres, Papiers & Enseignemens seront remis à qui il appartiendra; à charge d'en donner récépissé au bas dudit Inventaire, lequel sera déposé au Greffe de la Cour, pour y avoir recours le cas échéant, sauf aux Parties intéressées à en lever des expéditions.

FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 12. Juillet 1738. Par la Cour, *Signé*, BERNARD, *Greffier*.

## A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant Règlement pour les Comptes Tutelaires.

*Du 9. Août 1738.*

**V**U par la Cour; le Procès d'entre le Sieur Jacques-Joseph Vaudé-  
champ, Écuyer, Lieutenant-Particulier au Bailliage de Vôges, à  
cause de Marguerite-Françoise Jacquel, son Épouse, demeurant à Mi-  
recourt, Appellant de la Cloture du Compte rendu par l'Intimé ci-après  
nommé, le 5. Décembre 1735. de la gestion des Biens de ladite Mar-  
guerite-Françoise Jacquel, suivant les fins de sa Requête, du 18. Juin  
1737; d'une part.

Et le Sieur Jean-François de Montzey, Conseiller au Siège Bailliage  
de Bruyeres, Intimé, d'autre part.

Et encore ledit Sieur Vaudéchamp, incidemment Appellant subsidia-  
irement de la Cloture du Compte de l'exécution Testamentaire de feu  
M<sup>r</sup>. Jacquel, Avocat audit Siège, & Demandeur incidemment & en aug-  
mentation, suivant les fins de sa Requête du 22. Novembre audit an  
1737, d'une part.

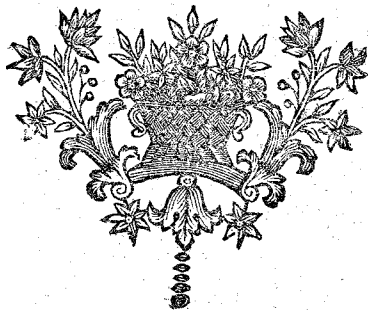
Et ledit Sieur de Montzey, incidemment Intimé & Défendeur, d'au-  
tre part.

Sçavoir: Lesdits Comptes & Clotures d'iceux, l'Appointement au  
Conseil, rendu sur l'Appel principal à la Barre, du consentement des  
Parties, du 20. Juillet 1737; les écritures & pièces respectivement pro-  
duites par les Parties au contenu de l'Inventaire du Procès; Acte signifié  
à Requête de l'Intimé, le 4. Juillet 1738. portant qu'il étoit distribué  
au Sieur Feriet, Conseiller; où le rapport du dit Sieur Feriet, & tout con-  
sidéré.

**L**A Cour faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, ordonne que quand un Mineur n'aura pas de Curateur, ou qu'il y aura à son égard, suspicion, maladie ou empêchement, les Comptes Tutélaires seront rendus par le Tuteur, en présence d'un Curateur nommé à cet effet sur la Requête du Comprable, sans que les Parens qui pourront y assister, puissent rien exiger pour leur présence & séjour, & sans que le Rendant Compte puisse rien rapporter en dépense pour les avoir convoqués, à peine de radiation.

Ordonne pareillement, par forme de Règlement, que les Substituts dudit Procureur Général es Bailliages & Prévôtés, & autres faisant les fonctions de Juges Tutélaires, distingueront & datteront les jours de leurs séances en tête de chacune, lorsqu'ils procéderont à des Inventaires, se taxeront par vacations, conformément à l'Ordonnance, & sans qu'ils puissent se faire défrayer, directement ni indirectement aux frais de la Succession, le tout à telle peine que de droit; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera lû à l'Audiance publique de la Cour, & envoyé dans tous les Sièges y ressortissans, pour y être pareillement lû, publié, enregistré & exécuté suivant sa forme & teneur. FAIT & jugé à Nancy en la Chambre des Enquêtes, le 9. Août 1738. Par la Cour, Signé, LAGARDE.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, le 11. Août 1738. Signé, PARIZOT. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.



1738.

**A R R E S T**  
**DE LA CHAMBRE DES COMPTES**  
**DE LORRAINE,**

Qui condamne le Sieur de Zoller, Prévôt de Bitche, en cent frans de dommages & intérêts envers Philippe le Mire, Fermier Général de Lorraine & Barrois, pour avoir refusé de recevoir l'Affirmation des Commis & Gardes sur un Procès-verbal; & enjoint à tous Officiers de se conformer aux Ordonnances.

*Du 23. Août 1738.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, **SALUT.** Sçavoir faisons, que comparut à l'Audiance publique de notredite Chambre des Comptes de Lorraine, de cejourd'hui 23. Août 1738. Philippe le Mire, Fermier Général des Domaines, Gabelles & Tabacs de nos Duchés de Lorraine & Barrois, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage d'Allemagne, le dix-neuf du mois de Juin dernier, par laquelle l'Intimé ci-après nommé, a été renvoyé de la Demande contre lui formée, néanmoins sans dépens, sauf à l'Appellant à se pourvoir contre qui il avifera bon être & défenses au contraire, suivant les fins de son relief du 15. Juillet; Exploit d'Intimation donné en conséquence le 21. du même mois, contrôlé au Bureau de Bitche le même jour, d'une part.

Et M<sup>e</sup> Zoller, Écuyer, Prévôt, Chef de Police de la Ville & Comté de Bitche, Intimé, d'autre part.

Marcol, Avocat de l'Appellant; assisté de Rheine, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre, mettre l'Appellation & Sentence dont est Appel au néant; émendant, faute par l'Intimé d'avoir reçu l'Affirmation offerté par les Commis & Gardes de l'Appellant sur la vérité du contenu au Procès-verbal dressé le 19. Avril dernier, contre les Prieur & Religieux de Stulzbron, suivant que le tout est spécifié & détaillé par autre Procès-verbal que lesdits Gardes & Commis en ont

dressé ledit jour 19. Avril, le condamner en mille frans d'amende, résultant de son refus; en conséquence, permettre d'afficher par-tout où besoin fera, & aux frais dudit Intimé, l'Arrêt qui interviendra, & le condamner en outre aux dépens, tant des Causes principale que d'Appel. 1738.

Dumat, Avocat de l'Intimé, assisté de Thomas, son Procureur, a conclu à ce qu'il plût à notredite Chambre mettre l'Appellation au néant, avec amende & dépens.

Où notre Avocat Général en ses Conclusions, les qualités signifiées par Exploit de l'Huissier Dupuy.

**N**otredite Chambre a mis l'Appellation & ce dont est Appel au néant; émandant, a condamné la Partie de Dumat en cent frans de dommages & intérêts envers celle de Marcol & aux dépens, tant des Causes principale que d'Appel, sauf son recours contre qui elle avifera bon être; lui enjoint, & à tous autres Officiers, de se conformer aux Ordonnances. FAIT judiciairement en notredite Chambre, à Nancy ledit jour vingt-trois Août 1738.

Signé à la Minute, DARMUR DE MAIZEY. Si Mandons, &c.  
Par la Chambre, J. FRIMONT.

---

**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Portant Règlement pour les Tabellions & Notaires.

*Du 2. Septembre 1738.*

**V**U par la Cour, le Procès extraordinairement fait & instruit par les Officiers du Bailliage de Nancy, commencé à Requête de Marie-Anne de Bagadour Cachet, Veuve du Sieur Pierre de Vaujani, demeurante à Nancy, à l'adjonction du Substitut du Procureur Général en icelui, & poursuivi à la Requête dudit Substitut, à l'encontre de Barthelemy Barthelemy, Tabellion en ladite Ville; ladite de Vaujani, Appelante de la Sentence rendue audit Bailliage, le 15. Avril, ensemble de celle du six Mai dernier; Règlement de la Barre; du 7. Juin suivant, par lequel l'on a reçu l'Appel incident, interjetté de ladite Sentence par ledit Barthelemy, & au principal ordonné que la Procédure seroit distribuée en la manière ordinaire; permis aux Parties de prendre communication

1738. des Pièces non secrètes, & de fournir telles Requêtes d'emploi que bon leur sembleroit; les écritures & pièces respectivement produites par les Parties; ouï & interrogé ledit Barthelemy en ladite Cour; Conclusions du Procureur Général; ouï le rapport du Sieur Fillion du Montet, Conseiller & tout considéré.

**L**A Cour, sans s'arrêter à la Demande en Inscription de faux, non plus qu'à l'Appel incident dudit Barthelemy, faisant droit sur l'Appel principal, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, & pour les cas résultans du Procès, ordonne que ledit Barthelemy sera mandé en la Chambre du Conseil, pour y être admonété d'être à l'avenir plus circonspect dans ses fonctions, & de se conformer à la disposition des Ordonnances & Réglemens, concernant les Tabellions & Notaires, & notamment à l'Édit du 14. Août 1721; ce faisant, lui fait défenses, de même qu'à tous autres Tabellions de nos États, d'exprimer dans les Actes & Contrats qui seront passés pardevant eux, que les sommes ont été délivrées manuellement & comptant, en présence du Tabellion & des Témoins, lorsque lescdites sommes n'auront été conçues, en tout ou en partie, que pour extinction de dettes portées en d'autres Actes & Contrats, desquels ils seront tenus d'exprimer la datte, la nature & le nom des Tabellions pardevant lesquels ils auront été passés, avec la somme précise qui aura pu être délivrée comptant par les Contrats postérieurs; leur fait pareillement défenses de faire signer les Témoins au bas desdits Actes, lorsqu'ils n'auront été présens à leur rédaction, ou du moins à la lecture d'iceux & à la signature des Parties; leur fait aussi défenses de délivrer aucune Grosse, sans annotation des droits qu'ils auront perçus, tant pour Minute que pour expédition, de même que d'écrire & recevoir des Contrats, & d'en recevoir aucuns, qu'ils ne les ayent écrits eux-mêmes, ou qu'ils n'ayent été écrits sous leurs dictions & en leur présence; à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera lu à la première Audiance publique de la Cour, & envoyé à la diligence du Procureur Général, dans tous les Sièges y ressortissans nuëment. FAIT & jugé à Nancy en la Chambre des Enquêtes, le 2. Septembre 1738. Par la Cour, Signé, LAGARDE, Greffier.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication de l'Arrêt ci-dessus, ordonne qu'il sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & enregistré en son Greffe pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, suivies & exécutées; enjoint

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 127*  
*aux Substituts des lieux d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Au-* 1738.  
*dance publique tenante, le 4. Septembre 1738. Signé, PARIZOT.*  
*Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.*

---

**A R R E S T**  
**DE LA CHAMBRE DES COMPTES**  
**DE LORRAINE,**  
**COUR DES AIDES ET COUR DES MONNOYES.**

Portant conversion de la peine du Bannissement prononcée  
contre les Fraudeurs & Contrebandiers, en celle  
de Galere; dans les cas y portés.

*Du 6. Septembre 1738.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc  
de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie,  
Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc  
de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT.  
Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine,  
Cour des Aides & Cour des Monnoyes, le Requisitoire de notre Procureur  
Général, expositif: Que l'expérience a justifié dans tous les tems,  
que la seule crainte d'une peine corporelle, est capable de contenir ceux  
qui ne risquant rien du côté des biens, sont ordinairement portés à tout  
entreprendre pour satisfaire & à leur esprit d'indépendance, & à leur li-  
bertinage; en effet, les Loix rapportées sous les Titres IV. & IX. des Li-  
vres II. & XLVIII. du Digeste, autorisent les Juges à faire infliger des  
peines afflictives à ceux qui, par leur négligence, n'étoient point en état  
de satisfaire aux Amendes qu'ils auroient encouruës par leurs méfaits; &  
les Souverains, dans les Réglemens pour la Manutention des Droits qui  
leur sont réservés à Titre de Droits Régaliens, se sont trouvés obligés  
de substituer aux Amendes, une peine à laquelle les Juges préposés à  
leur régie, seroient tenus de condamner les Misérables qui se livrent à  
faire un commerce qui leur est interdit; c'est dans ces vûes que les Ducs  
nos Prédécesseurs, après en avoir prononcé par ceux donnés sur le fait  
de leurs Fermes, contre les Contrevenans, ont, notamment le Duc Léopold,  
par celui du 14. Juillet 1720. concernant le Tabac, ordonné que  
tous ceux qui se trouveroient, dans le simple cas de l'amende & hors  
d'état de la payer, seroient réputés Vagabonds & gens sans aveu, &c.

1738. comme tels, condamnés au fouët & bannissement pendant trois années pour la première fois, & en cas de récidive, qu'ils seroient marqués d'un fer chaud & bannis à perpétuité; & le Duc François III. par l'Article XXXII. de celui donné le 6. Septembre 1733. sur le fait des Gabelles, ayant ordonné que si les Condamnés ne les payent pas dans la huitaine, s'ils n'ont point de biens apparens en suffisance pour les acquitter, iceux ouïs sommairement, lefdites peines d'amendes soient converties, sçavoir: Celle de 500. frans contre les Faux-saumiers à porte col, en celle du fouët & du bannissement pendant cinq ans, & celle de 1000. frans, en celle du fouët avec bannissement à perpétuité, & celle de 2000. frans, en la peine du fouët & de la marque sur les deux épaules, avec pareil bannissement perpétuel.

Ces peines, qui étoient les plus rigoureuses après celle de mort, que l'on pouvoit infliger dans les Duchés de Lorraine & de Bar, avant l'arrangement que Nous avons pris avec le Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, au mois de Juin 1737. n'ont point été capables d'arrêter les progrès de la Contrebande, qui se fait journellement & ouvertement, tant sur les frontières que dans l'intérieur de nos États, par ces Misérables qui n'étoient point arrêtés par l'ignominie du supplice; jusques-là, qu'on en a vû demander eux-mêmes que l'on leur fit subir des peines si honteuses, pour être pluzôt en liberté de continuer un commerce si préjudiciable à nos Fermes; ensorte que sur le rapport qui Nous en a été fait, & par les mêmes motifs que ceux sur lesquels est intervenu l'Arrêt de notredite Chambre, Cour des Aides & des Monnoyes, le 27. Juillet 1737. Nous avons déterminé que tous les Juges de nos États, ausquels la connoissance des fraudes à nos Fermes est attribuée, prononceroient dorénavant la peine de Galere à tems, contre les Fraudeurs & Contrebandiers insolvables dans les cas des Articles XII. & XXXII. desdits Réglemens, au lieu de celle du fouët & du bannissement à tems, qui leur a été infligée pour la première fois, & la peine de Galere à perpétuité, outre celle de la marque ordinaire du fer chaud sur les deux épaules, dans le cas de récidive, emportant bannissement, fouët & ladite marque, à moins qu'ils ne soient incapables de servir sur lefdites Galeres, ainsi qu'il est justifié par les lettres de notre Chancelier, écrites de notre ordre au Remontrant les 2. & 5. du courant, lesquelles demeureront jointes à la Minute du présent Arrêt; & comme il importoit que nos intentions soient connues, afin que les Juges pussent s'y conformer, & que ceux qui seroient capables de se livrer à un commerce aussi honteux, pussent être arrêtés par la crainte de cette substitution de peines; requéroit le Remontrant, qu'il plût à notredite Chambre, vû lefdites lettres, ordonner que conformément à nos ordres, tous les Fraudeurs & Contrebandiers



diers qui se trouveront dans le cas desdits Articles, même pour toutes les autres Fermes, seront condamnés, au lieu de la peine du fouët & du bannissement à tems, à servir sur les Galeres du Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, pendant le nombre d'années que devoit durer le bannissement, à moins qu'ils n'en soient incapables, & que dans le cas de récidive ils seront condamnés au même service à perpétuité; enjoindre à tous nos Juges, fondés à connoître desdites matières en première instance, de s'y conformer; à l'effet de quoi, l'Arrêt à intervenir, après avoir été lû à l'Audiance de cejour d'hui, seroit affiché en cette Ville, & envoyé dans tous les Sièges du ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré, dont les Substituts certifieront notre dite Chambre au mois; vû pareillement les deux lettres missives jointes audit Requisitoire; & après avoir oui sur ce le Sieur Mailliart, Conseiller, en son rapport; tout considéré.

**N**otredite Chambre, Cour des Aides & Cour des Monnoyes, faisant droit sur le Requisitoire de notre Procureur Général, ordonne que les lettres y énoncées demeureront ci-jointes; & en conséquence que la peine du bannissement prononcée contre les Fraudeurs & Contrebandiers, sera convertie en celle de Galere; à l'effet de quoi, tous les Juges ayant connoissance des matières des Fermes, seront tenus de condamner ceux qui seront repris & qui seront dans les cas des Articles XII. & XXXII. dont il s'agit, à servir le Roi Très-Chrétien, notre très-cher & très-amé Frere & Gendre, sur ses Galeres, pendant le nombre d'années pendant lesquelles ils auroient été bannis sans la présente conversion, outre les autres peines y énoncées; à l'effet de quoi, dans ledit cas, sera l'Arrêt de notredite Chambre, du 27. Juillet 1737. suivi & executé, & que le présent sera lû à l'Audiance de cejour d'hui, & ensuite Copies d'icelui dûment collationnées, seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges du ressort de notredite Chambre, pour y être pareillement lûs, publiés, enregistrés, affichés & exécutés, dont les Substituts le certifieront au mois. FAIT en notredite Chambre, à Nancy le 6. Septembre 1738. Par la Chambre, Signé, J. FRIMONT.

*La Chambre a donné Acte au Procureur Général, de la lecture du présent Arrêt, à son Audiance de cejour d'hui. Fait judiciairement en la Chambre, Cour des Aides & Cour des Monnoyes, à Nancy le 6. Septembre 1738. Signé à la Minute, DARMUR DE MAIZEY. Et plus bas, J. FRIMONT.*

1738.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant défenses à la Chambre des Comptes de Lorraine, de connoître des Affaires poursuivies sur les ordres du Conseil.

*Du 9. Septembre 1738.*

**L**E ROY s'étant fait représenter en son Conseil Royal des Finances & du Commerce, l'Arrêt rendu en la Chambre des Comptes de Lorraine, le 23. Juillet dernier, entre Pierre & François Clement, Pere & Fils, demeurans à Charmes-sur-Mozelle, Demandeurs; contre les Officiers de la Grurie de la même Ville, Défendeurs; & les Pièces sur lesquelles ledit Arrêt est intervenu; le Procès-verbal dressé le 28. Mai aussi dernier, par le Garde-Marteau de ladite Grurie, de la Visite & reconnaissance des Dégradations commises au Canton des Affoiages marqués & délivrés en l'année dernière aux Bourgeois dudit Charmes; ledit Procès-verbal contenant la Reconnaissance dudit Pierre Clement, d'avoir coupé, sans marque, deux Arbres-Chênes de vieilles écorces; le Rapport fait par les Forêtiers de la même Grurie, le 16. Juillet suivant, contre lesdits Pierre & François Clement, pour vol de Bois; autre Procès-verbal du même jour de l'arrêt & emprisonnement desdits Clement, Pere & Fils par ordre du Conseil; plusieurs extraits des Rapports faits contre eux au Greffe de ladite Grurie, pour délits par eux commis depuis l'année 1727. inclusivement, avec différens Jugemens de condamnations intervenus sur lesdits Rapports; le Mémoire présenté au Conseil au nom desdits Pierre & François Clement, avec les Pièces y jointes; ledit Arrêt dudit jour 23. Juillet, par lequel il a été accordé ausdits Clement mainlevée de leurs Personnes, & lesdits Officiers condamnés chacun en vingt-cinq frans de dommages intéréts, & aux dépens; les motifs du même Arrêt envoyés au Conseil par ordre de Sa Majesté; l'avis donné par le Procureur Général de ladite Chambre; oui sur ce le Rapport du Sieur Gallois, Conseiller d'Etat Ordinaire & au Conseil Royal des Finances & du Commerce, Commissaire à ce député.

**S**A MAJESTÉ a cassé & annullé, cassé & annullé l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 23. Juillet dernier; faisant droit au principal, a renvoyé & renvoye les Officiers de la Grurie de Charmes, des Demandes contre eux formées par lesdits Pierre & François Clement, Pere & Fils, qu'Elle a condamnés par toutes voyes, même par

Corps, en cent frans de dommages & intérêts envers lesdits Officiers, 1738.  
& aux dépens; Ordonne, Sa Majesté, qu'à la diligence du Substitut en la Grurie de Charmes, lesdits Pierre & François Clement, seront poursuivis par les voyes de Droit, pour être condamnés aux amendes & restitutions qui peuvent être par eux encouruës sur le Procès-verbal du 28. Mai dernier, & le Raport du 16. Juillet suivant, ensemble aux peines édictées par les Ordonnances & Réglemens des Eaux & Forêts, en cas d'insolvabilité de leur part; fait en outre, Sa Majesté, très-expresses inhibitions & défenses à ladite Chambre des Comptes, de rendre à l'avenir de pareils Arrêts, & de prendre connoissance, par la voye d'Appel ou autrement, des affaires commencées, instruites ou jugées en première instance sur les ordres émanés du Conseil, à peine de nullité, cassation des Arrêts, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; ordonne à cet effet, Sa Majesté, que le présent Arrêt sera lû, publié, affiché & régitré par-tout où besoin sera. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 9. Septembre 1738. *Collationné*, J. GROSELIER.

## DECLARATION DU ROY.

Interprétative du Règlement au sujet de la Ferme des Tabacs.

*Du 12. Septembre 1738.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentées verront, SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté par Philippe le Mire, Adjudicataire de nos Fermes Générales de Lorraine & Barrois, que malgré les précautions que le Duc Léopold a prises par l'Article XXX. du Règlement donné le 14. Juillet 1720. pour empêcher que le transit des Tabacs étrangers, accordé par les Ducs nos Prédécesseurs en faveur des Provinces limitrofes & des Villages enclavés dans leur Souveraineté, ne préjudiciât à nos Droits & à celui de notre Fermier Général, les Fraudeurs néanmoins, sous prétexte qu'ils se conforment à la disposition de cet Article, se servoient desdits lieux enclavés pour faire des Entrepôts & Magasins considérables dans le centre de la Province, prétendant qu'en vertu des Concordats, les Peuples enclavés peuvent y introduire telles espèces de Denrées & Marchandises, & en telle quantité qu'il leur plaît; quoique ces avantages n'ayent été convenus entre les Souverains, que pour procurer réciproquement à leurs Sujets les choses nécessaires à leur subsistance & consommation seulement, notamment pour celle dont le commerce est

1738. défendu dans la Souveraineté, sur laquelle on leur permet de les faire passer; qu'en particulier les sept Villages de Bambidestroff, Benay, Brouck, Hallering, Helstroff, Raville, Vaudoncourt, relevant de Luxembourg, composés seulement de trois cent quarante-huit feux, & qui n'ont par conséquent besoin pour leur confirmation que de dix à douze milliers de Tabac, en ont néanmoins introduit jusqu'à cent mille, ce qui ne peut se faire que de concert avec les Fraudeurs, ou dans la vûe de les faire refluer dans nos États, contrairement aux Ordonnances prohibitives; qu'en dernier lieu le nommé Boileau, soit disant Habitant de Benay, en a introduit trois mille vingt-huit livres, lequel Boileau s'étant conformé audit Article XXX. a été déchargé des poursuites faites contre lui à la Requête de notre Fermier Général, qui s'étoit cru en droit de faire saisir ce Tabac, visiblement introduit dans l'intention de le distribuer en Lorraine, soit par lui, soit par autres; que ces versemens frauduleux se justifient d'ailleurs par les différentes reprises qui se sont faites par les Gardes préposés à la conservation des Droits de la Ferme ès environs desdits lieux, & autres enclavés dans nosdits Duchés de Lorraine & de Bar; Nous avons estimé qu'il étoit important de remédier à ces abus, par l'interprétation dudit Article XXX. en ce qui concerne tant lesdits Villages de Luxembourg que les autres lieux non dépendans de nos Duchés de Lorraine & de Bar qui y sont enclavés, & qui prétendent, tant en vertu dudit Article XXX. qu'en conséquence des Concordats, avoir le libre transit dans nos États. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons, & ordonnons, voulons & Nous plaît, en interprétant en tant que besoin seroit ledit Article XXX. du Règlement du 14. Juillet 1720. qu'à compter du jour de la publication de la présente Déclaration, tous ceux qui en vertu dudit Article, même des Concordats particuliers faits entre les Ducs nos Prédécesseurs & les Puissances voisines, voudront introduire par transit dans nos États des Tabacs en feuille ou fabriqués, soient tenus, avant toutes choses, de se retirer pardevers Nous pour obtenir les Passeports convenables, qui contiendront les qualités, quantités & le lieu de la destination desdits Tabacs, pour ensuite par les Porteurs d'iceux, se conformer audit Article XXX. du Règlement du 14. Juillet 1720; à défaut d'exhibition desdits Passeports, Nous défendons, notamment aux Commis de Blamont, Saralbe, Reling, & à tous autres d'en permettre l'entrée; enjoignons aux Gardes de nos Fermes, & autres ayant caractère, de faire toutes les Reprises & Saisies ordonnées par les Réglemens, & aux Juges de se conformer dans leurs Jugemens à ce qui y est prescrit; Voulons que

Si dans la huitaine du jour de la publication des Présentes, dans le ressort de la Saïsie, il se trouve des Tabacs introduits sans Passeport, & que l'on auroit négligé de conduire au lieu de leur destination, ils soient saïsés & arrêtés, & sur les Reprises, prononcé suivant la rigueur des Ordonnances & Réglemens, sans que Nous prétendions au surplus déroger aux Traités faits avec les Puissances voisines; Ordonnons de nouveau, en tant que besoin seroit, que tous les Édits, Déclarations & Réglemens concernant la Ferme du Tabac, soient suivis & exécutés par tous nos Sujets.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, Baillis, Lieutenans Généraux & Gens de nos Bailliages, & à tous autres nos Officiers - Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 12. Septembre 1738. *Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy. DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.*

*L*UÈ: où ce requérant le Procureur Général du Roy, la Chambre, Cour des Aides & Cour des Monnoyes, ordonne que la présente Déclaration sera enregistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur & y avoir recours le cas échéant, & que Copies dûment collationnées seront incessamment affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, à la diligence du Procureur Général, & aux frais du Fermier Général, & que Copies seront de même envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées & affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en celle des Vacations, à Nancy le 15, Septembre 1738. *Signé, RAULIN. Et plus bas, J. FRIMONT.*



## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Concernant les Bois propres à la Marine.

*Du 18. Septembre 1738.*

**L**E ROY étant informé que depuis environ dix années, il a été exploité dans les Forêts de ses Domaines & autres, situés dans les Etats de Lorraine & Barrois, des quantités considérables d'Arbres-Chênes qui se sont trouvés propres à la construction & radoub des Vaisseaux du Roi Très-Chrétien, son très-cher Frere & Gendre; & Sa Majesté voulant assurer, par préférence, à la Marine de France, ce qui reste d'Arbres-Chênes propres à cet usage, tant dans les Forêts de ses Domaines que dans celles des Communautés Ecclesiastiques, Séculières & Régulières & autres Gens de main-morte, même dans les Forêts appartenantes aux Particuliers, en observant pour cet effet les formalités auxquelles il est nécessaire pour la Police générale & la bonne œconomie des Forêts, d'assujettir les Adjudicataires des Ventes ordinaires ou extraordinaires, & les Entrepreneurs des fournitures des Bois destinés pour la Marine; oui le raport du Sieur Gallois, Conseiller d'État & au Conseil Royal des Finances.

Le Roi en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

Aussi-tôt après la désignation & assiéte des Coupes & Ventes, tant ordinaires qu'extraordinaires d'Arbres de Futayes ou Baliveaux sur Taillis, d'essence de Chênes, qui seront permises ou ordonnées par Sa Majesté dans les Forêts dépendantes de ses Domaines, lesdites Coupes & Ventes pourront être visitées en vertu du présent Arrêt, & sans qu'il soit besoin d'autres permissions plus spéciales, par le Commissaire ou autre Officier de la Marine de France pour ce préposé, afin de reconnoître, choisir & marquer les Arbres-Chênes que ledit Officier estimera propres pour le service de la Marine, dont il dressera des états & Procès-verbaux, contenant le nombre & qualité desdits Arbres dans chacune Coupe, & seront lesdits Procès-verbaux remis au Greffe du Conseil des Finances, pour, sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, être donnés tels Ordres ou Arrêts qu'il conviendra aux Grands Gruyers, à l'effet de charger les Adjudicataires des Ventes, de livrer au Fournisseur des Bois destinés pour la Marine, les Arbres spécifiés dans lesdits États & Procès-verbaux, en payant par ledit Fournisseur le prix desdits Arbres sur le pied de l'esti-

mation qui en sera faite de gré à gré, sinon par Experts nommés d'Office par lesdits Grands Gruyers, eu égard au prix de la Vente & à la qualité des Arbres. 1738.

II. Il en sera usé de même pour les Bois des Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers, Communautés Laiques & autres Gens de main-morte, lors des Ventes de Bois de Futayes ou de Balliveaux sur Taillis que Sa Majesté leur aura permis de couper.

III. Les Propriétaires des Bois & Forêts situés à six lieues des Rivières navigables, ou Rivières ou Ruissieux flotables y affluent, qui auront obtenu de Sa Majesté la permission de couper des Arbres de Futayes ou Balliveaux sur Taillis, essence de Chênes, seront tenus de faire six mois auparavant au Greffe de la Grurie dans l'étendue de laquelle les Bois seront situés, leur déclaration, contenant la quantité, qualité & âge desdits Arbres & Balliveaux, leur situation & distance des Forêts aux Rivières & Ruissieux navigables ou flotables, à peine de trois mille livres d'amende & de confiscation des Bois coupés, lesquelles déclarations les Greffiers transcriront & feront signer sur leurs Régistres par les Propriétaires, leurs Procureurs fondés ou Porteurs de leurs pouvoirs *ad hoc*, en délivreront des Extraits *gratis* aux Commissaires ou autres Officiers de la Marine, lorsqu'ils en seront requis, & en enverront une expédition au Greffe du Conseil des Finances, huitaine au plus tard après qu'ils les auront reçues.

IV. Pourront lesdits Commissaires ou autres Officiers de Marine, pendant ledit tems de six mois, reconnoître, choisir & marquer dans les Bois des Particuliers ainsi déclarés, ceux qu'ils estimeront propres pour la construction & radoub des Vaisseaux, dont ils enverront l'état & Procès-verbal au Greffe du Conseil des Finances; & en cas qu'il y ait contestation sur le prix & exploitation desdits Arbres, les Parties se pourvoiront devant le Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, qui fera convenir lesdites Parties d'Experts, sinon en sera par lui nommé d'Office, pour leur estimation faite, eu égard à l'éloignement des Rivières & Ruissieux navigables ou flotables, & aux prix des Ventes les plus prochaines d'arbres de pareille qualité, le tout rapporté au Conseil, y être statué ainsi qu'il appartiendra.

V. Les Arbres-Chênes, choisis & marqués pour le service de la Marine par l'Officier pour ce préposé, ne pourront être abbatu ni exploités qu'après qu'ils auront été délivrés à l'Entrepreneur des fournitures de Bois destinés pour le service de la Marine, par les Officiers des Guries ainsi qu'il appartiendra, suivant les Ordonnances & Règlemens rendus sur ce sujet, lesquels dresseront Procès-verbaux du nombre & qualité desdits Arbres & de leur prix, qui sera fixé conformément au présent

1738. Arrêt, après que lesdits Arbres auront été marqués à la racine, du Marteau de délivrance de la Grurie en la manière ordinaire, sans effacer néanmoins la marque du Marteau de la Marine, sur lequel sera gravé la figure d'une Ancre, & dont le Commissaire ou autre Officier de Marine es mains de qui il restera, sera tenu de remettre une empreinte en plomb au Greffe de la Grurie, pour y avoir recours le cas échéant.

VI. Veut au surplus, Sa Majesté, que la Déclaration du Duc Léopold, du 4. Octobre 1723. soit exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence, réitere les défenses y portées, de sortir sans sa permission expresse, les Bois de Futaye de Chênes, hors de ses États de Lorraine & Barrois, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, à l'exception cependant des Bois à bâtir & à brûler pour l'usage des Habitans des trois Evêchés, à l'égard desquels il ne sera rien innové.

VII. Les difficultés & contestations concernant l'exécution du présent Arrêt, seront jugées sommairement par le Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, auquel elle en a attribué toute juridiction & connoissance, sauf l'Appel en son Conseil des Finances, sans préjudice toutefois de la compétence des Juges de Guries pour ce qui concerne les délits ordinaires, lesquels seront jugés en la manière ordinaire, tant en première Instance que par Appel; & sera le présent Arrêt, sur lequel toutes lettres nécessaires seront expédiées, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant opposition, ou autres empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucun intervient, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges; enjoint, Sa Majesté, audit Sieur Commissaire, départi pour l'exécution de ses ordres, d'y tenir la main. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 18. Septembre 1738.

*Collationné, DU ROUVROIS.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le 18. du présent mois, un Arrêt portant Règlement au sujet des Bois propres pour la Marine, qui se trouveront dans les Forêts de nos Duchés de Lorraine & de Bar, Terres & Seigneuries de notre obéissance, & voulant que ledit Arrêt, dont l'extrait est ci-joint & attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son exécution, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être sui-



*Au règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 137

vi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 22. Septembre 1738. 1738.

Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, DU ROUVROIS.  
Registrata, DUJARD.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt, ordonne qu'il sera enregistré en son Greffe, pour y être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 27. Septembre 1738.  
Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant défenses de débiter des Bas d'Estame à deux fils.

Du 29. Août 1738.

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil Royal des Finances & Commerce, par les Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, contenant: Que les Bas d'Estame à deux fils étant d'un très-mauvais usage, la fabrication en a été non-seulement défenduë en France, mais encore en Lorraine, par Arrêt rendu au Conseil d'État, le 26. Août 1721. à peine de confiscation & de deux mille frans d'amende; que par le même Arrêt il fut enjoint à tous Fabriquans & Marchands qui s'en trouveroient pourvûs de s'en défaire, & de les envoyer hors des États dans le mois, à peine, après ledit tems passé, d'encourir les peines ci-dessus; qu'en conséquence Jean Leduc, Alexandre Olivier & Mathieu Olivier, alors Entrepreneurs de la Manufacture de Maréville, obtinrent le 14. Janvier suivant, permission de visiter chez tous les Marchands de Nancy, & autres qu'il appartiendroit, pour reconnoître s'il s'y trouvoit des Bas de l'espèce prohibée: Que depuis ce tems, la Manufacture de Maréville, fondée en Privilège exclusif pour la fabrication des Bas à trois fils, étant passée à différentes mains, il n'a pas été veillé suffisamment à l'exécution

1738. de l'Arrêt. Il est même arrivé que la liberté du Commerce avec l'Allemagne & la Hollande, a donné lieu à l'introduction des Bas à deux fils, en sorte que les Boutiques des Marchands de Nancy en sont remplies au grand préjudice du Public, & notamment de la Manufacture de Maréville, dont le Commerce se trouve par-là presque entièrement interrompu, & menace cet établissement, jusqu'à présent si utile au repos des familles, d'une chute prochaine; ce qui oblige les Supplians, chargés de sa direction, de veiller à ce que cette Manufacture continuë son Commerce. A CES CAUSES, ils auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, faire itératives défenses de fabriquer, vendre & débiter dans les Duchés de Lorraine & de Bar, aucuns Bas à deux fils, à peine de confiscation, & de telle amende il plaira à Sa Majesté de préfixer; enjoindre à tous Marchands, Fabriquans & autres qu'il appartiendra, de se défaire & envoyer hors des États, dans la quinzaine au plus, ceux dont ils peuvent être pourvus, à peine, après ledit tems passé, d'encourir les peines qui sont portées audit Arrêt; autoriser les Supplians à faire faire des visites chez tous les Marchands, & autres vendans & débitans des Bas d'Estame, soit dans la Ville de Nancy, ou autres des États, pour connoître s'il s'y en trouve à deux fils, en faisant assister dans lesdites Visites, leurs Commis ou Préposés, d'un Officier de Justice des lieux, tel qu'au cas appartiendra; ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera adressé à la Cour Souveraine, pour y être lu & publié, & ensuite en tels autres lieux qu'il conviendra, le tout à la diligence du Procureur Général; Vú ladite Requête, signée Brulliot, Avocat audit Conseil; l'Arrêt du 26. Août 1721. & les Décrets des 14. Janvier 1722. & 8. Février 1729; ouï sur ce le rapport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'Etat ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, faisant droit sur la Requête, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 26. Août 1721, ensemble le Décret du 14. Janvier suivant, seront exécutés; ce faisant, a fait & fait défenses itératives de fabriquer, vendre & débiter dans ses États aucuns Bas à deux fils, à peine de confiscation & de deux mille frans d'amende, applicable moitié au profit du Domaine, & l'autre moitié au Dénonciateur. Enjoint, Sa Majesté, à tous Marchands, Fabriquans & autres qu'il appartiendra, de ce faire & envoyer hors des États dans le courant du mois prochain, ceux dont ils peuvent être pourvus, à peine, après ledit tems passé, d'encourir les peines ci-dessus, & en conséquence, a permis & permet aux Supplians & à leurs Commis ou Préposés, de faire visiter dès le premier Octobre prochain, chez tous les Marchands & autres, vendans & débitans des Bas d'Estame, pour reconnoître s'il s'en trouve à deux fils, à

charge que lors desdites Visites ils se feront assister d'un Officier de Justice des lieux; & fera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 29. Août 1738. Collationné, DU ROUVROIS. 1738.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances & Commerce, Nous y étant, le 29. Août dernier, un Arrêt au profit des Officiers de l'Hôtel de Ville de Nancy, en qualité de Directeurs de la Manufacture & Maison de Force de Maréville, portant entre autres choses défenses de fabriquer, vendre & débiter dans nos États aucuns Bas à deux fils, à peine de confiscation & d'amende, ainsi que le tout est plus amplement porté audit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son exécution, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, aux frais & à la diligence desdits Directeurs de la Maison de Force de Maréville, & de tenir exactement la main à ce qu'il soit suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 22. Septembre 1738.

Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, DU ROUVROIS.  
Registrata, DUJARD.

**L**A Cour a donné Aête au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt, ordonne qu'il sera registré en son Greffe, affiché, suivi & exécuté; & qu'à diligence dudit Procureur Général, & aux frais des Directeurs de la Manufacture dont il s'agit, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être parcellement lûs, publiés, régistrés, affichés, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 27. Septembre 1738. Signé, DE HOFFELIZE.  
Et plus bas, VAULTRIN.

1738.

## EDIT DU ROY,

Portant suppression de la Maréchaussée, & création d'une nouvelle.

Du 25. Octobre 1738.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Par l'examen que Nous avons fait de l'état actuel de la Maréchaussée de Lorraine & Barrois, ayant reconnu qu'elle ne pouvoit pas exactement remplir ses devoirs indispensables, tant par le défaut des qualités nécessaires à ses fonctions, dans quelques-uns de ses Officiers, que par la modicité des appointemens des Archers, qui les oblige presque tous à faire commerce, valoir des biens, ou s'addonner à toute autre profession pour pouvoir subsister avec plus d'aïssance, ce qui les retient dans les lieux de leurs différentes entreprises, & leur fait négliger les courses au dehors, pour la sûreté & tranquillité publique, qui sont le principal objet de leur établissement, dont nos Peuples par cette raison, ne tirant aucun des avantages qu'ils avoient lieu d'attendre, il est inutile de le laisser subsister; mais voulant marquer de plus en plus nos attentions à assurer le bon ordre dans nos États en supprimant la Maréchaussée actuelle, Nous jugeons qu'il est nécessaire d'en créer une nouvelle, & de la composer d'un nombre convenable d'Officiers expérimentés au fait des armes, & autres fonctions de leurs Charges, & d'Archers ayant servi dans les Troupes, & de leur attribuer respectivement des gages & une solde, qui, avec les franchises & les exemptions ordinaires les mettront en état, sans avoir besoin de secours étrangers, de s'entretenir, eux, leurs chevaux, armes & équipages, & de vaquer continuellement à l'exercice de leur Emplois. A CES CAUSES, & autres bonnes à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, ordonné & statué, disons, ordonnons & statuons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Nous avons supprimé & révoqué, supprimons & révoquons tous les Officiers & Archers de notre Maréchaussée de Lorraine & Barrois, Commissaire aux Revûës, notre Procureur, Assesseurs & Greffiers créés par Édit du mois d'Avril 1730. Voulons néanmoins qu'ils continuent leurs fonctions jusqu'au dernier Décembre de la présente année.

II. Et de la même autorité Nous avons créé & établi, créons & établissons, à commencer au 1. Janvier 1739. une nouvelle Compagnie de Maréchaussée, qui sera composée d'un Prévôt-Général, du nombre de Lieutenans, Assesseurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers, Archers & Trompette, que Nous avons fixés par l'état que Nous en avons arrêté, lesquels Lieutenans, Assesseurs, nos Procureurs, Greffiers, Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers, Nous avons établis par résidences & distribué en Brigades.

III. Nous avons créé & établi ledit Prévôt-Général & ses Lieutenans en titres d'Offices formés & héréditaires, pour être par Nous pourvus de personnes capables & expérimentées au fait des armes & autres fonctions de la Maréchaussée, dont il leur sera expédié des Provisions en Chancellerie, sur lesquelles ils prêteront serment es mains du Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres, & lesdites provisions seront ensuite enregistrées avec les Actes de réception au Greffe de la Maréchaussée du lieu de la résidence du Prévôt-Général.

IV. Les places d'Assesseurs, nos Procureurs & Greffiers, seront exercées sur des Commissions scellées de notre grand Sceau, que Nous ferons expédier à ceux que Nous aurons choisis pour les remplir, & à l'égard des places d'Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers, Archers & Trompette, elles seront aussi exercées sur des Commissions scellées de notre grand Sceau, que Nous ferons de même expédier à ceux qui Nous seront proposés par le Prévôt Général, voulons qu'ils soient reçus par ledit Sieur Commissaire départi, information de vie & mœurs par lui préalablement faite.

V. Attribuons audit Prévôt-Général & ses Lieutenans, la qualité d'Écuyers, tant qu'ils posséderont leurs Charges, & en considération du service continuel que lesdits Officiers & Archers de Maréchaussée seront obligés de faire pour la tranquillité publique, voulons que ledit Prévôt-Général & ses Lieutenans, les Assesseurs, nos Procureurs, les Greffiers, Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers, Archers & Trompette, jouissent de l'exemption de la Collecte, du logement des Gens de guerre, Tutelle, Curatelle & autres charges publiques, & nomination à icelles.

VI. Avons attribué & attribuons au Prévôt-Général, dont l'Office est fixé à quarante mille livres de finance monnoye de France, douze cent livres de gages & deux mille huit cent livres de solde, & à tous les Lieutenans, dont Nous avons fixé chaque Office à quinze mille livres, quatre cent cinquante livres de gages, & mille cinquante livres de solde, le tout aussi monnoye de France.

VII. N'entendons rien innover quant à présent, à la Jurisdiction attribuée aux Officiers de Maréchaussée supprimés par le présent Édit, vou-

1738. lons que ceux que Nous établissons en leur place, connoissent des mêmes matières, & en la même forme prescrite par les Ordonnances, Édits & Déclarations intervenus à ce sujet, leur enjoignons de les observer exactement dans l'instruction & jugemens des Procès qui seront de leur compétence.

VIII. Les Assesseurs & nos Procureurs, établis en vertu du présent Édit, feront les mêmes fonctions dans l'instruction des affaires Prévôtables que celles ci-devant attribuées aux Assesseurs & nos Procureurs supprimés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux de nos Bailliages, Prévôts, & à tous nos Officiers-Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, au mois d'Octobre 1738.

*Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.*

*LA Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt, ordonne qu'il sera régistré en son Greffe, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, régistrées, surties & exécutées ; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 25. Octobre 1738. *Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.**



## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant Règlement pour la signification des qualités des Parties  
& des Pièces d'Écritures, Actes de Voyages & autres.

*Du 15. Octobre 1738.*

**S**UR les remontrances faites au Roi en son Conseil Royal des Finances & Commerce, par Nicolas Sauvage, Adjudicataire des Fermes Générales de ses Domaines, Papiers & Parchemins timbrés, Controlleur des Actes des Notaires & sous feing privé & Greffes de Présentations, que quoique par les Articles XXXIV. & XXXV. de l'Ordonnance Civile de 1707, l'Article II. de l'Édit du 22. Juin 1705. & les XIX. & XXI. de l'Ordonnance de 1704. concernant les Papiers & Parchemins timbrés, & l'Article du Titre de l'Ordonnance concernant la Taxe des Voyages des Parties, dont l'exécution est ordonnée par deux Arrêts de la Chambre des Comptes de Lorraine, des 5. Mai 1711. & 23. Juillet 1732, il soit ordonné que toutes les qualités des Parties contenant leurs noms, surnoms, professions & demeures, avec la date & dispositif des Sentences dont est Appel, ensemble des Demandes, tant principales qu'incidentes, soient significées avant la Plaidoirie, cependant par la reconnaissance qu'il a fait faire dans les Sièges dépendans de la Ferme, & par les expéditions qui lui ont été remises de différentes Sentences, il a reconnu que les Pour suivans négligeoient de s'y conformer, ce qui étoit contraire non seulement aux Droits de sa Ferme, mais même à celui du Public, parceque par la lecture des décisions on ne pouvoit juger de l'état de la contestation sur laquelle il avoit été prononcé, & qu'un Plaidéur infidèle étoit en état de substituer de nouvelles Demandes à celles qu'il avoit formées incidemment en première instance, desquelles il auroit été débouté; que ces mêmes Avocats & Procureurs négligeoient souvent de faire signifier les Actes d'Affirmations de Voyage dans les vingt-quatre heures, & se les renoient pour significés lorsqu'on leur en remettait des simples Copies, à quoi ledit Sauvage auroit supplié Sa Majesté de pourvoir; oui le rapport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'État & audit Conseil des Finances.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Articles XXXIV. & XXXV. du Titre 22. de l'Ordonnance Civile de 1707. l'Article du Titre de l'Ordonnance concernant la Taxe des Voyages en

1738. semble les Arrêts de la Chambre des Comptes de Lorraine, des 5. Mai 1711. & 23. Juillet 1732. seront exécutés selon leur forme & teneur, de même que les Articles XIX. & XXI. de la Déclaration du 5. May 1704, & en conséquence, ordonne que toutes qualités seront signifiées, avec défenses à tous Greffiers de ses Cours, Bailliages, Sièges Bailliagers, Gruries, ceux des Prévôtés, même ceux de ses Vassaux, d'expédier aucuns Arrêts, Jugemens, & Sentences, soit préparatoires, soit diffinitifs, qu'elles ne leur soient remises & qu'elles ne contiennent les noms, surnoms, professions, qualités & demeures des Parties, les Demandes principales & incidentes reçues, ou sur lesquelles le Juge a prononcé Sentence, la date de l'Exploit de signification, le nom de l'Huissier ou Sergent, la date du Contrôle de l'Exploit & le nom du Bureau, & en cas de ressort, le dispositif des Sentences & conclusions des Parties, & qu'elles ne leur aient été remises bien & dûment signifiées, à peine de cinq cent frans d'amende, & pareille somme de dommages & intérêts contre les Avocats, Procureurs & Greffiers; enjoint à tous Avocats & Procureurs, de faire signifier toutes Ecritures, Actes de Voyage & autres instructions de Procédures, conformément aux Ordonnances des Ducs ses Prédécesseurs; leur défend de se les tenir pour signifiés, & à tous Huissiers & Sergens de signer les Exploits de signification que les Copies ne leur aient été remises, & aux Juges, d'allouer en taxe aucuns Voyages qu'il ne leur apparaisse de l'Acte d'Affirmation, signifié dans les vingt-quatre heures, le tout à peine aussi de cinq cent frans d'amende, & de même somme pour les dommages & intérêts contre chacun des Contrevenans en droit soi, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires; veut au surplus, Sa Majesté, que les Ordonnances sur cette matière soient suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres à ce nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 15. Octobre 1738. *Collationné, DU ROUVROIS.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu le quinze du présent mois en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, un Arrêt dont l'extrait ci-joint est attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, par lequel Nous avons ordonné l'exécution des Articles XXXIV. & XXXV. du Titre 22. de l'Ordonnance Civile de 1707. celui du Titre de ladite Ordonnance, concernant la Taxe des Voyages, ensemble les Arrêts de notre Chambre des Comptes de Lorraine,



*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 145 ——— 1738.

Lorraine des 5. Mai 1711. & 23. Juillet 1732, de même que les Articles XIX. & XXI. de la Déclaration du 5. Mai 1704. qui ordonnent la signification de toutes les qualités des Parties avant l'expédition des Sentences & Jugemens, de même que des Pièces d'Écritures, Actes de Voyages & autres, & voulant que ledit Arrêt ait son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment & nonobstant Vacations, lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin fera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 27. Octobre 1737. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, GROSELIER.*

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt, ordonne qu'il sera registré en son Greffe, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur Général & aux frais dudit Nicolas Sauvage, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, affichées, suivies & exécutées; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 17. Novembre 1738. *Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.*

---

## LETTRES PATENTES DU ROY DE POLOGNE, DUC DE LORRAINE ET DE BAR.

Qui acceptent les offres & propositions de Pierre Dufresne,  
pour la construction des Bâtimens de Graduation dans  
les Salines de Rozières & de Dieuze.

*Du 13. Novembre 1738.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT.

1738. Ayant fait examiner & vérifier les avantages de l'usage des Bâtimens de Graduation, pour augmenter les degrés de force des eaux salées par la seule action de l'air, en sorte qu'il en résulte une économie considérable de bois qui se consomment dans les Salines; & désirant établir ces Bâtimens, pour conserver, autant qu'il est possible, les bois nécessaires aux besoins de nos Sujets, Nous avons agréé les offres qui Nous ont été faites par Pierre Dufresne & ses Cautions, de se charger de l'entreprise de la construction desdits Bâtimens de Graduation que Nous avons dessein de faire construire dans nos Salines de Dieuze & de Rozières, aux conditions expliquées dans lesdites offres. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que conformément ausdites offres faites par ledit Dufresne & ses Cautions, & pour la sûreté de l'exécution desquelles ils seront tenus de remettre aujourd'hui au Greffe de notre Conseil Royal des Finances, un Acte de soumission, signé d'eux, qui y demeurera déposé, ledit Entrepreneur fera construire à ses frais & dépens, à la Saline de Rozières, jusqu'à la quantité de trois mille pieds de Bâtimens de Graduation, & même plus s'ils sont nécessaires, pour la fabrication ordinaire des Sels, & de faire tous les Ouvrages, Canaux, Vannes, Écluses, Conduits, Pompes & autres choses convenables pour graduer les eaux à cette Saline.

II. Il fournira annuellement au Fermier Général de nos Gabelles, pendant le tems de la jouissance qui lui sera accordée par ces Présentes, la quantité de six mille cinq cent Muïds de Sel, composés de seize Vaxels chacun, pris dans les Magasins, ou dix-sept Vaxels pris dans les Bancs, ainsi qu'il se délivre actuellement pour l'intérieur de la Province, lequel Sel sera bon, loyal, & marchand.

III. Le Fermier Général actuel & ses successeurs, seront tenus de prendre chaque année dudit Entrepreneur, la quantité de Sel ci-dessus, au prix de vingt-neuf livres le Muïd, en espèces au cours de Lorraine lors des payemens, que Nous lui avons accordé pour l'indemnité des Bâtimens de Graduation, & en considération de la jouissance présente & actuelle de celui de Dieuze, au profit de Philippe le Mire, Fermier actuel, & de ses Successeurs.

IV. L'Entrepreneur ne pourra prétendre le prix ci-dessus, que jusqu'à la concurrence de la quantité de six mille cinq cent Muïds; & si, à la requisition du Fermier Général, il peut en fournir une plus grande quantité, cet excédent ne pourra jamais être délivré qu'audit Fermier Général, qui en payera le prix suivant qu'il en sera convenu de gré à

gré, & sans que ledit Fermier Général puisse être tenu de prendre les Sels qui auroient été formés au-delà desdits six mille cinq cent Muids, sans la requisition expresse & par écrit, mais sera tenu ledit Entrepreneur de les garder pour la fourniture de l'année suivante. 1738.

V. Tous les Sels qui seront formés par l'Entrepreneur, seront déposés dans les Magasins de ladite Saline, dont les seuls Employés & Commis du Fermier Général auront la clef; & les prix desdits Sels, réglés ou convenus de gré à gré, en seront payés à l'Entrepreneur au fur & à mesure de la délivrance qui en sera faite aux Magasineurs par les Officiers & Employés du Fermier, en la manière accoutumée; bien entendu néanmoins que par chaque année ledit Fermier Général sera obligé de se charger de la quantité de six mille cinq cent Muids de Sel formés dans ladite Saline.

VI. Il sera loisible au Fermier Général de conserver dans ladite Saline les Employés qu'il jugera nécessaires pour veiller à ses intérêts, ou d'en nommer d'autres, ainsi qu'il jugera convenable; & le montant des appointemens desdits Employés du Fermier, ainsi que des gages, gratifications, chauffages, logemens & autres dépenses concernant lesdits Employés & Officiers de ladite Saline, tels qu'ils sont compris dans l'état des frais de régie actuels, seront déduits & retenus sur le prix des Sels, pour être payés par le Fermier, à qui il appartiendra, de sorte que les seuls Employés & Ouvriers préposés, servant tant à l'exploitation & transport des bois, qu'à la fabrication & formation des Sels, dépendront uniquement dudit Entrepreneur, dès qu'il sera chargé de la régie de ladite Saline.

VII. Du jour que l'Entrepreneur exploitera ladite Saline, il sera tenu de se charger de tous les bois appartenans au Fermier Général, qui seront sur les Chantiers, dans les Salines, dans les Forêts & sur les Canaux, ainsi que de tous les marchés que ledit Fermier peut avoir faits, concernant tant les bois, que les fers, plombs & tous autres utensilles généralement quelconques, nécessaires & faits pour l'exploitation & régie de ladite Saline; & le montant des avances qui auront été faites par la Ferme Générale, sera retenu sur le prix des premiers Sels qui lui seront fournis par ledit Entrepreneur, qui sera obligé d'entretenir & exécuter tous lesdits marchés, & payer le montant d'iceux, de façon que le Fermier n'en puisse être inquiété ni recherché.

VIII. Lorsque l'Entrepreneur entrera en jouissance de ladite Saline, les poëles, poëlons, exhalatoires & autres meubles & utensilles généralement quelconques, servant à la formation des Sels & exploitation de ladite Saline, seront remis audit Entrepreneur, estimation préalablement faite de gré à gré, ou à dire d'Experts, du montant de laquelle estimation ledit Entrepreneur sera tenu de faire le remboursement à Philippe le

1738. Mire, Fermier actuel, dans les quatre dernières années du Bail dudit le Mire, & ce par portion égale.

IX. L'Entrepreneur jouira pendant le cours de son Traité, des Bois, Rivières & Ruiffeaux, de la même manière que les Prédécesseurs Fermiers en ont joui ou dû jouir jusqu'à présent, & comme il est porté par les Articles XXVIII. XXXVI. & XXXVII. du Bail de Philippe le Mire.

X. Ledit Entrepreneur sera encore tenu de faire à ses frais & dépens, à la Saline de Dieuze, dans l'endroit qui sera jugé le plus convenable, un Bâtiment de Graduation de six cent pieds de long, avec les canaux, roitiages, vannes, éclufes, pompes, conduits, & généralement tout ce qui convient au travail de la Graduation, & de mettre ledit Bâtiment en état de servir au premier Juillet 1740, comme aussi de justifier du transport sur place, de tous les bois, fers, pierres, chaux & autres matériaux nécessaires pour l'entière construction dudit Bâtiment de Graduation à Dieuze, avant que de pouvoir commencer à jouir de la formation des Sels de la Saline de Rozières, sous quelque prétexte que ce soit, de droit ou de tolérance; & ledit Bâtiment de Graduation à Dieuze, aussi-tôt qu'il aura été mis & reconnu en état de perfection, Nous appartiendra dans l'instant, sans aucun paiement ni remboursement des frais de construction, ni autres tels qu'ils soient; sans que l'Entrepreneur puisse rien prétendre dans les bénéfices d'économie qui en résulteront, auxquels il renonce dès aujourd'hui & pour toujours; au moyen de l'exécution des présentes Lettres Patentes & de la jouissance paisible des conditions y contenuës.

XI. L'Entrepreneur sera pareillement chargé, sans aucun recours ni répétition, de toutes les indemnités qui pourront être dûes, tant pour les Terreins qu'il conviendra prendre pour l'établissement desdits Bâtimens de Graduation des Salines de Dieuze & de Rozières, que pour autres dommages & intérêts, si aucuns sont dûs, causés pour l'établissement desdits Bâtimens; lesquelles indemnités seront réglées de gré à gré, sinon, en notre Conseil, sur le rapport des Experts qui seront pour ce nommés d'office: N'entendons néanmoins répéter contre ledit Entrepreneur, aucun prix ou autre indemnité, pour raison des Terreins à Nous appartenant, sur lesquels lesdits Bâtimens pourront être construits; & sera seulement tenu ledit Entrepreneur, de Nous payer le prix actuel du Bail du Moulin de Dieuze, pendant tout le tems de sa jouissance; à l'effet de quoi ledit Entrepreneur sera subrogé au Bail dudit Moulin, s'il le requiert.

XII. Et pour tenir lieu d'indemnité & de remboursement audit Entrepreneur, de tous ses frais de constructions & autres, Nous lui accordons pendant quinze années, qui ne commenceront à courir que deux ans après l'enregistrement des Présentes en notre Chambre des Comptes.

de Lorraine, la jouissance de ladite Saline de Rozières, aux clauses & conditions ci-devant expliquées, & notamment que le prix de chaque Muid de Sel par lui formé, lui sera payé comptant par le Fermier Général, conformément aux Articles III. IV. & V. sans que ledit Entrepreneur puisse autrement disposer d'une partie desdits Sels, en quelque sorte & manière que ce soit, n'y ayant que le prix de la formation desdits Sels qui doit lui appartenir. 1738.

XIII. Si dans le cours de deux années, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, & jusqu'au terme fixé pour le commencement de la jouissance dudit Entrepreneur, il a satisfait à l'Article X. des Présentes, concernant le Bâtiment de Graduation qu'il est obligé de construire à Dieuze, il pourra être mis en possession de la Saline de Rozières, & travailler au Bâtiment de Graduation qu'il doit faire à cette dernière Saline, s'il le requiert, sans que cette jouissance anticipée puisse être imputée sur celle de quinze années accordée par les Présentes.

XIV. L'Entrepreneur n'apportera aucun empêchement au service actuel de la Saline, avant le tems de sa jouissance, & il lui sera seulement donné un logement dans la Saline, pour l'Ingénieur-Conducteur de ses Bâtimens & Ouvrages; mais lorsqu'il entrera en jouissance, il disposera de tous les logemens de ladite Saline, qui ne seront pas nécessaires aux Employés & Officiers que le Fermier aura jugé à propos de conserver pour veiller à ses intérêts.

XV. Après lesdites quinze années révoluës, qui ne doivent commencer que deux ans après l'enregistrement des Présentes, tous les Bâtimens de Graduation, roüages, vannes, écluses & généralement tous les établissemens que ledit Entrepreneur aura faits pour servir à la graduation des eaux de la Saline de Rozières, Nous seront rendus en bon état, & Nous appartiendront en toute propriété, sans que l'Entrepreneur puisse en prétendre aucune indemnité ni remboursement, attendu qu'il aura été fait par la jouissance du prix accordé par les Présentes, pour la formation des Sels de cette Saline, pendant les quinze années de jouissance qui lui sont accordées, conformément à ses offres.

XVI. A l'égard des Bâtimens actuellement construits dans la Saline de Rozières, & qui sont compris dans le Bail passé à Philippe le Mire, l'Entrepreneur sera obligé, après lesdites quinze années, de Nous les remettre en bon état, ainsi que ledit le Mire en est tenu suivant son Bail: Néanmoins il sera permis audit Entrepreneur de détruire la digue servant à élever les eaux pour le roüage des pompes du puits salé; mais au cas qu'il fût nécessaire de faire d'autres changemens dans les Bâtimens de ladite Saline, ils ne pourront être faits sans notre permission expresse.

XVII. Et à l'égard des poëles & poëlons, exhalatoires, meubles &

1738. utencilles propres à la formation des Sels & à l'exploitation de ladite Saline, ils seront payés audit Entrepreneur par celui qui lui succédera, ou par le Fermier, ainsi & de la manière qu'il doit les payer à Philippe le Mire, au terme de l'Article VIII. des Présentes.

XVIII. Sera tenu ledit Entrepreneur de laisser à la fin de sa jouissance, sur les chantiers de la Saline, la quantité de six mille Cordes de Bois, au moins, desquelles il sera remboursé sur le pied du prix coûtant, & dans les Magasins, la quantité de trois mille Muids de Sel, de la cuite & façon duquel, le paiement lui sera fait sur les états de formation qui seront par lui représentés & vérifiés par son successeur en la manière accoutumée: Voulons que les Présentes sortent leur plein & entier effet, nonobstant tous Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons expressément.

S I D O N N O N S E N M A N D E M E N T à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & du contenu en icelles faire jouir pleinement ledit Pierre Dufresne & ses ayans cause, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires: C A R A I N S I N O U S P L A Î T. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. D O N N É en notre Ville de Lunéville le 13. Novembre 1738. *Signé*, STANISLAS ROY. *Vû au Conseil*, CHAUMONT. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LECY. *Registrata*, DUJARD. *Et scellé du grand Sceau du Roy*.

*Le soussigné Secrétaire-Greffier à l'Audiance des Sceaux, certifie que les Lettres Patentes ci-dessus ont été vûes, lûes, examinées, & à l'instant scellées à ladite Audiance, tenue pardevant Monseigneur le Chancelier. A Lunéville, cejour d'hui 13. Novembre 1738. Signé*, GUIRE.

### Enrégistrement à la Chambre des Comptes de Lorraine.

Du 22. Novembre 1738.

**L**E présent Bail en forme de Déclaration, a été vû & lû en la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Aides & Cour des Monnoyes, en conséquence de l'Arrêt rendu cejour d'hui sur la Requête de Pierre Dufresne, dénommé en la même Déclaration; ordonne, du consentement du Procureur Général, qu'elle sera enregistrée au Régistre des Insinuations, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; que Copies seront envoyées aux Salines de Dieuze & Rozières, à la diligence du Procureur Général, & aux frais de l'Entrepreneur, lequel rapportera dans

du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 151  
la huitaine, Certificat comme il a été satisfait à l'Article 1. de la présente 1738.  
Déclaration, en ce qui concerne l'Acte de soumission de Caution, pour être  
régistré au bas des Présentes. Fait en la Chambre du Conseil, à Nancy, le  
22. Novembre 1738. Signé, DARMUR DE MAIZEY. Et plus  
bas, J. FRIMONT.

### Acte de Soumission & de Cautionnement.

**A**ujourd'hui 13. Novembre 1738. est comparu au Greffe du Con-  
seil Royal des Finances, le Sieur Pierre Dufresne, Bourgeois de  
Luneville, y demeurant, rue du Château :

Lequel s'est volontairement soumis & obligé envers Sa Majesté, de sa-  
tisfaire à toutes les clauses & conditions contenuës en la Déclaration du  
Roy, de ce jour, portant, suivant les Offres dudit Dufresne, l'entreprise  
& l'établissement des Bâtimens de Graduation dans les Salines de Dieu-  
ze & Rozières, à quoi il s'oblige à peine d'y être contraint, comme pour  
les propres deniers & affaires du Roy, élisant à cet effet son domicile en  
sa demeure ci-dessus déclarée.

Et à l'instant sont aussi comparus audit Greffe, les Sieurs Jean-Denis  
Marion, Seigneur de Saint-Cyr, demeurant ordinairement à Paris, rue  
de Richelieu, Parroisse S<sup>t</sup>. Roch; & Jean-François Verdun de Mont-  
chiroux, aussi demeurant ordinairement à Paris, rue de Braque, Parroisse  
S<sup>t</sup>. Nicolas des Champs, lesquels se sont volontairement rendus cautions,  
garans & responsables dudit Pierre Dufresne, envers Sa Majesté, & so-  
lidairement obligés avec lui, à l'entier & parfait accomplissement de tou-  
tes les clauses & conditions de l'entreprise faite sous le nom dudit Du-  
fresne, & contenuë en ladite Déclaration de ce jour, sans en rien retran-  
cher ni diminuer, comme en ayant eu communication & parfaite con-  
noissance; à quoi ils s'obligent sous la même solidité, à peine d'y être  
contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté, éli-  
sant pour cet effet leur domicile en leur demeure ci-dessus déclarée.

Se sont en outre lesdits Dufresne & ses Cautions, obligés de rappor-  
ter dans le mois, pour être joint aux Présentes, un Acte d'accession &  
de consentement en bonne forme, ausdites Présentes, de la part de Phi-  
lippe le Mire, Fermier Général, & de ses Cautions; & ont lesdits Du-  
fresne, de Saint-Cyr & Verdun, signé avec le Secrétaire en Chef dudit  
Conseil des Finances. Ainsi signé, PIERRE DUFRESNE; MARION  
DE SAINT-CYR; VERDUN DE MONTCHIROUX; & J. GROSELIER,  
Secrétaire dudit Conseil. Collationné, signé, J. GROSELIER, pour le  
service de la Ferme Générale. Collationné, signé, J. FRIMONT, avec  
paraphe.

1738. Consentement de Philippe le Mire, en ce qui le concerne, à l'exécution des Lettres Patentes accordées à Pierre Dufresne, le 13. Novembre 1738.

*Du 24. Février 1739.*

**P**Ardevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, souffignés, fut présent le Sieur Lazare Cugnot, Bourgeois de Paris, y demeurant, rué de Grenelle, Parroisse S<sup>t</sup>. Eustache, au nom & comme Procureur de Philippe le Mire, Bourgeois de Lunéville, Adjudicataire des Fermes Générales des Duchés de Lorraine & de Bar, suivant le Bail qui lui en a été fait par Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, le 7. Septembre 1737. ledit Sieur comparant fondé de la procuration dudit le Mire, passée devant Thiriet & son Confrere, Tabellions Généraux en Lorraine, résidans à Lunéville, le 12. Février présent mois, l'original de laquelle, controllé & légalisé le même jour, est demeuré joint à la Minute des Présentes, après avoir été certifié véritable par ledit Sieur Cugnot.

Lequel, audit nom, après avoir pris communication d'une Déclaration & Lettres Patentes données par Sadite Majesté, le 13. Novembre 1738. régistrées en la Chambre des Comptes, Cour des Aides & Monnoyes de Lorraine, le 22. du même mois, par lesquelles elle a accordé à Pierre Dufresne & ses Cautions, la jouissance pendant quinze années, à compter depuis deux ans après l'enrégistrement desdites Lettres-Patentes, des Bâtimens de Graduation à la Saline de Rozières, pour augmenter le degré de force des eaux salées par la seule action de l'air, à la charge par ledit Dufresne & ses Cautions, de construire à leurs frais, lesdits Bâtimens de Graduation, Canaux, Écluses, Conduites, Pompes & autres Ouvrages convenables pour graduer les eaux, tant à ladite Saline, qu'à celle de Dieuze, & ce dans la quantité & aux clauses & conditions prescrites par lesdites Déclaration & Lettres Patentes, a, par ces Présentes, déclaré pour ledit le Mire, qu'il accède ausdites Déclaration & Lettres-Patentes, en ce qui regarde ledit le Mire & l'exploitation des Salines, & Fermes Générales de Lorraine & de Bar, dont il est Adjudicataire; en conséquence, ledit Sieur Cugnot oblige ledit le Mire à l'entière exécution de toutes les clauses y contenuës, quant à ce qui concerne ledit le Mire seulement.

Ce fait en présence de Pierre-François Bergeret, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances, demeurant Place des Victoires, Parroisse S<sup>t</sup>. Eustache; Jacques Briffard, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France & de



de ses Finances, demeurant ruë de Richelieu, Parroisse S<sup>t</sup>. Roch; Gai-  
pard-Hyacinthe de Caze, Écuyer, Trésorier Général des Postes, demeu-  
rant ruë des Deux-portes, Parroisse S<sup>t</sup>. Sauveur; Philbert-Antoine Che-  
valier, Écuyer, Seigneur de Montigny, demeurant ruë S<sup>t</sup>. Honoré, Par-  
roisse S<sup>t</sup>. Roch; André-Guillaume Darlus, Écuyer, Conseiller-Secrétaire  
du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finances, demeurant  
Cul-de-fac des Blancs-manteaux, Parroisse S<sup>t</sup>. Merry; Pierre Dedelay de  
la Garde, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de  
France & de ses Finances, demeurant ruë S<sup>te</sup>. Anne, Parroisse S<sup>t</sup>. Roch;  
Jean-François de la Porte, Écuyer, demeurant ruë neuve des Petits-  
champs, Parroisse S<sup>t</sup>. Eustache; Jean-Baptiste de la Porte du Pleffis, de-  
meurant ruë de Louis le Grand, Parroisse S<sup>t</sup>. Roch; Nicolas-François  
Filliou de Villemur, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Cou-  
ronne de France & de ses Finances, demeurant ruë Royale, Parroisse  
S<sup>t</sup>. Roch; Pierre-Philbert Fontaine, Avocat au Parlement, demeurant ruë  
de Bourbon, Parroisse Notre-Dame de Bonnes-nouvelles; Thomas le  
Monnier, Écuyer, demeurant ruë des Petits-champs, Parroisse S<sup>t</sup>. Eu-  
stache; Charles-François-Paul le Normant, Écuyer, Sieur de Tournehent,  
demeurant ruë Colbert, Parroisse S<sup>t</sup>. Eustache; Jean-François Masson,  
Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France &  
de ses Finances, honoraire, demeurant ruë Courteau-villain, Parroisse  
S<sup>t</sup>. Nicolas des Champs; Laurent Mazade, Ecuyer, demeurant ruë &  
porte Richelieu, Parroisse S<sup>t</sup>. Eustache; Étienne Perinet, Écuyer, Con-  
seiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finan-  
ces, demeurant ruë Michel-le-Comte, Parroisse S<sup>t</sup>. Nicolas des Champs;  
Pierre-François Rolland de Fontferriere, Écuyer, demeurant ruë de Cle-  
ry, Parroisse S<sup>t</sup>. Eustache; Edme-Joseph Rollin, demeurant ruë de Ri-  
chelieu, Parroisse S<sup>t</sup>. Roch; Charles Savalette, Écuyer, demeurant ruë  
S<sup>t</sup>. Honoré, Parroisse S<sup>t</sup>. Roch; Barthelemy Thoynard, Écuyer, demeu-  
rant ruë Coqueron, Parroisse S<sup>t</sup>. Eustache; & Claude Dupin, Écuyer,  
Seigneur de Chenonceaux, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Cou-  
ronne de France & de ses Finances, demeurant Isle Notre-Dame, ruë  
& Parroisse S<sup>t</sup>. Louis, tous Fermiers Généraux de Sa Majesté, tant en  
leur nom, que comme se faisant & portant fort de François-Baltazard  
Dangé du Fay, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couron-  
ne de France & de ses Finances; Alexandre-Marc-René Étienne, Écuyer,  
Sieur Daugny; Charles-François Gaillard de la Bouexiere, Écuyer; Léon-  
nard du Cluzel, Écuyer, Sieur de la Chabrerie; Marin de la Haye,  
Écuyer; Charles-Claude-Ange Dupleix de Bacquancourt, Écuyer, Con-  
seiller-Secrétaire du Roy, Maison-Couronne de France & de ses Finan-  
ces; François-Jules du Vaucel, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roy,

1738.

Maison-Couronne de France; Gaspard Grimod de la Reyniere, Écuyer; Pierre Grimod Dufort, Écuyer; René Hatte, Écuyer, Conseiller-Secrétaire du Roy; Maison-Couronne de France & de ses Finances, Greffier du Conseil; Jean-Hyacinthe Hocquart, Écuyer; Louis-Denys de la Live de Bellegarde, Écuyer; Michel-Joseph-Hyacinthe Lallement de Betz, Écuyer; Alexandre le Riche de la Poupliniere, Écuyer; Jean-Louis Thiroux de Lailly, Écuyer; Louis-Joseph Vatboy, Écuyer, Sieur du Merz; Lallement de Nantouillet; Jacques-Jérémie Rouffel, Écuyer, & de Étienne Olivier de Montluçon, aussi Fermiers Généraux de Sa Majesté.

Lesquels, après avoir pris communication des Déclaration & Lettres Patentes, datées & énoncées au présent Acte, se sont par ces présentes volontairement rendus & constitués cautions & répondans dudit le Mire, en ce qui concerne l'exploitation des Salines & Fermes Générales de Lorraine & de Bar, dont il est Adjudicataire; ce faisant, s'obligent solidairement avec ledit le Mire, un d'eux seul pour le tout, sans division, discussion ni fidejussion, à quoi ils renoncent, à l'entière exécution desdites Déclaration & Lettres-Patentes, quant à ce qui regarde ledit le Mire seulement.

Et pour l'exécution des présentes, lesdits Sieurs Comparans ont élu leur domicile solidaire à Paris audit Hôtel des Fermes, auquel lieu nobstant, promettant, obligeant, renonçant. FAIT & passé à Paris audit Hôtel des Fermes, l'an 1739. le 24. Février, & ont signé la Minute des présentes, demeurée à Bouron, Notaire.

*Ensuit la teneur de ladite Procuration.*

Pardevant les Tabellions Généraux héréditaires en Lorraine, résidans à Lunéville, soussignés, fut présent Philippe le Mire, Bourgeois de Lunéville, y demeurant, Adjudicataire des Fermes Générales des Duchés de Lorraine & de Bar, suivant le Bail qui lui en a été fait par Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, le 7. Septembre 1737. lequel après avoir pris communication d'une Déclaration & Lettres Patentes données par Sa dite Majesté, le 13. Novembre 1738. registrées en la Chambre des Comptes, Cour des Aydes & Monnoyes de Lorraine, le 22. du même mois, par lesquelles elle a accordé à Pierre Dufresne & ses Cautions, la jouissance pendant quinze années, à compter depuis deux ans après l'enregistrement desdites Lettres-Patentes, des Bâtimens de Graduation à la Saline de Rozières, pour augmenter le degré de force des eaux salées par la seule action de l'air, à la charge par ledit Dufresne & ses Cautions, de construire à leurs frais, lesdits Bâtimens de Graduation, Canaux, Écluses, Conduites, Pompes & autres Ouvrages;

du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 155 \_\_\_\_\_

convenables pour graduer les eaux, tant à ladite Saline, qu'à celle de Dieuze, & ce dans la quantité & aux clauses & conditions prescrites par lesdites Déclaration & Lettres-Patentes, a, par ces présentes fait & constitué son Procureur général & spécial, le Sieur Lazare Cugnot, Bourgeois de Paris, y demeurant rue de Grenelle, Parroisse S<sup>t</sup>. Eustache, auquel il donne pouvoir de, pour lui & en son nom, accéder ausdites Déclaration & Lettres-Patentes, en ce qui regarde ledit le Mire & l'exploitation des Salines & Fermes Générales de Lorraine & de Bar, dont il est Adjudicataire; s'obliger pour & au nom dudit le Mire, à l'exécution de toutes les clauses y contenuës, quant à ce qui le concerne seulement; en passer tous Actes de soumissions, ratifications, accessions & autres à ce nécessaires, & généralement promettant, obligeant. FAIT & passé à Lunéville, le 12. Février 1739. après midi; & a le comparant, signé avec les Tabellions Généraux soufcrits, après lecture faite. *Signé*, LE MIRE, avec AUBERTIN & THIRIET, Notaires. Contrôlé à Lunéville, le 12. Février 1739. Reçu neuf sols six deniers.

*Signé*, SANCEROTTES.

Nous Claude-Nicolas Thomassin, Écuyer, Seigneur de Chazel, du Chamois, & en partie de Hennamefnil, Burres & autres lieux, Conseiller du Roy, Lieutenant Général au Bailliage de Lunéville, certifions à tous qu'il appartiendra, que M<sup>es</sup>. Aubertin & Thiriet, qui ont reçu & signé la Procuracion & Acte d'autre part, sont Tabellions Généraux en Lorraine, à la résidence de cette Ville, & que foi doit être ajoutée à leurs signatures. En témoignage de quoi avons signé les présentes, & y apposé le Sceau de notre Jurisdiction. DONNÉ à Lunéville, ce 12. Février 1739. *Signé*, THOMASSIN.

Certifié véritable au desir de l'Acte d'accession, passé devant les Notaires à Paris souffignés, cejourd'hui 24. Février 1739. *Signé*, CUGNOT, avec BERNARD & BOURON, Notaires.

L'original de ladite Procuracion est annexé à la Minute dudit Acte d'accession, demeurée à Bouron, Notaire, qui a délivré ces présentes, cejourd'hui 10. Mars 1740. *Signé*, MARCHAND & BOURON, Notaires. Et en marge, scellé ledit jour, RELLE, avec paraphe.

1738.

## L E T T R E S P A T E N T E S D U R O Y D E F R A N C E.

Qui confirment celles accordées par le Roy de Pologne, à Pierre Dufresne & ses Cautions, pour la cuite & façon des Sels de Rozières & de Dieuze en Lorraine.

*Du 22. Mars 1739.*

**L** OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces Présentés verront, S A L U T. Le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, notre très-cher & très-amé Frere & Beau-pere, ayant jugé à propos d'agréer & accepter les offres & propositions qui lui ont été faites par Pierre Dufresne & ses Cautions, d'établir à leurs frais, des Bâtimens de Graduation aux Salines de Rozières & de Dieuze en Lorraine, pour procurer une œconomie considérable dans la consommation annuelle des bois que l'on employe à la cuite & façon des Sels; il auroit fait expédier audit Dufresne & ses Cautions, des Lettres-Patentes, données à Lunéville le 13. Novembre 1738. enrégistrées à la Chambre des Comptes, Cour des Aides & des Monnoyes à Nancy, le 22. dudit mois de Novembre, par lesquelles il leur a accordé pendant quinze années, à commencer deux ans après ledit enrégistrement, la faculté de former le Sel à ladite Saline de Rozières, aux charges, clauses & conditions portées aufdites Lettres; à l'expiration desquelles quinze années, tous les Bâtimens de Graduation, rouages, vannes, écluses, & généralement tous les établissemens que ledit Dufresne & ses Cautions auront faits à leurs frais, pour servir à la graduation des eaux, seront rendus en bon état; à notre très-cher & très-amé Frere & Beau-pere, & lui appartiendront en toute propriété, sans que ledit Dufresne & ses Cautions puissent en prétendre aucune indemnité ni remboursement, attendu le prix stipulé à leur profit par l'Article III. desdites Lettres-Patentes, pour les Sels qu'ils formeront à ladite Saline de Rozières, du consentement de Philippe le Mire & de ses Cautions, Fermiers Généraux des Gabelles & Salines de Lorraine, lesquels ont accédé aufdites Lettres-Patentes, par Acte passé devant Bouron & son Confrere, Notaires à Paris, le 24. Février 1739. Et pour donner audit Dufresne & à ses Cautions, des marques que leur établissement Nous est agréable, Nous avons reçu très-favorablement la très-humble supplication qu'ils ont faite, d'agréer & confirmer lesdites Lettres-Patentes, à quoi Nous sommes portez d'autant plus volontiers, que cet établissement est avantageux au souvien

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 157

& au produit desdites Salines. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons par ces Présentes, signées de notre main, agréées & confirmées, agréons, & en tant que besoin est, ou seroit, confirmons lesdites Lettres-Patentes: Voulons que ledit Dufresne & ses Cautions, leurs successeurs, héritiers, ayans cause ou droit, jouissent de tous les bénéfices & profits à eux accordés par lesdites Lettres, aux charges, clauses & conditions y énoncées, sans qu'ils soient obligés de prendre & d'obtenir dans la suite, & lors de la réunion qui doit être faite desdits Duchés à notre Couronne, aucunes nouvelles lettres de confirmation. 1738.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & enrégistrer, & du contenu en icelles faire jouir & user les Exposans: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles, le 22<sup>e</sup> jour de Mars l'an de grace 1739. & de notre règne le 24<sup>e</sup> Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, signé, PHELYPEAUX. Vu au Conseil, signé, ORRY. Et au dessous est écrit.

*Régistrées en la Chambre des Comptes; où le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant & ses Cautions, leurs successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu ausdites Lettres, aux charges, clauses & conditions y portées, & en l'Arrêt sur ce. Fait le 22. Février 1740. Signé, DU CORNET.*

---

## A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS.

Qui ordonne l'enrégistrement des Lettres Patentes du Roy de France, lesquelles confirment celles accordées par le Roy de Pologne.

*Du 22. Février 1740.*

**V**U par la Chambre, les Lettres Patentes du Roy, données à Versailles le 22. Mars 1739. signées Louis, & plus bas Phelypeaux, vû au Conseil Orry, & scellées sur double queue du grand Sceau de cire jaune, obtenues & impétrées par Pierre Dufresne & ses Cautions, par lesquelles & pour les causes & considérations y contenues, Sa Majesté a agréé & confirmé, & en tant que besoin est ou seroit, confirme les Lettres Patentes du Roy de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, accor-

1738. dées audit Dufresne & à ses Cautions, données à Lunéville le 13. Novembre 1738. qui lui permettent pendant quinze années, à commencer deux ans après l'enregistrement desdites Lettres en la Chambre des Comptes de Lorraine, de former le Sel ès Salines de Rozières & de Dieuze en Lorraine, aux charges, clauses & conditions portées esdites Lettres; à l'expiration desquelles quinze années, tous les Bâtimens de Graduation, Rouïages, Vannes, Éclufes & généralement tous les établissemens que ledit Impétrant & ses Cautions auront faits à leurs frais, pour servir à la graduation des eaux, seront rendus en bon état, & appartiendront en toute propriété au Roy de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, sans que ledit Dufresne & ses Cautions puissent prétendre aucune indemnité ni remboursement; Voulant en outre, Sa Majesté, que ledit Impétrant & ses Cautions, leurs successeurs & héritiers, ayans cause ou droit, jouissent de tous les bénéfices & profits à eux accordés par lesdites Lettres, aux charges, clauses & conditions y énoncées, sans qu'ils soient obligés de prendre & d'obtenir dans la suite, & lors de la réunion qui doit être faite des Duchés de Lorraine & de Bar à la Couronne, aucunes nouvelles Lettres de confirmation, ainsi que le contiennent plus au long lesdites Lettres à la Chambre adressantes; la Requête à elle présentée par ledit Pierre Dufresne & ses Cautions, aux fins de vérification & enregistrement d'icelles; vû aussi expédition des Lettres du Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, ci-dessus énoncées, ensemble l'Acte passé devant Bouron, Notaire à Paris, & son Confrere, le 24. Février 1739. contenant le consentement de Philippe le Mire & ses Cautions Fermiers Généraux des Gabelles & Salines de Lorraine, & leur accession au Traité fait audit Dufresne & à ses Cautions, par lesdites Lettres; Conclusions du Procureur Général du Roy, & tout considéré.

**L**A Chambre a ordonné & ordonne lesdites Lettres être régistrées, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir par l'Impétrant, ses Cautions, leurs successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu esdites Lettres, aux charges, clauses & conditions y portées; & en outre, que lorsque l'Impétrant commencera l'exploitation de la cuite & façon des Sels de Rozières & de Dieuze en Lorraine, il sera fait & dressé par Experts nommés d'Office par les Officiers de la Chambre des Comptes de Lorraine, & pardevant l'un desdits Officiers, ou tel autre Juge qui sera par elle à ce commis, un état des Bâtimens de Graduation, Rouïages, Vannes, Éclufes & autres établissemens, que l'Impétrant & ses Cautions seront tenus de rendre en bon état en fin des quinze années que doit durer ladite exploitation, lequel état ledit Impétrant & ses Cautions seront tenus de rapporter trois mois après, en la Chambre; & en

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 159*

outre, à la charge d'y remettre dans trois mois, l'Acte d'accession & 1738.  
consentement, en bonne forme, de Philippe le Mire & ses Cautions, Fermiers des Gabelles de Lorraine; comme aussi qu'il sera retenu au Greffe de la Chambre, autant des Lettres Patentes du Roy de Pologne, du 13. Novembre 1738. Soûmission & Acte de Cautionnement étant ensuite, pour y avoir recours en tems & lieu. FAIT le 22. Février 1740. Et ont été Copies collationnées desdites Lettres Patentes du Roy de Pologne, & Acte d'accession dudit le Mire & ses Cautions, retenues & mises au Greffe de la Chambre lesdits jour & an. Collationné avec paraphe. *Es au dessous est écrit*: Extrait des Régistres de la Chambre des Comptes. Signé, DU CORNET. Contrôlé, &c.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-Consseiller-Secrétaire du Roy  
Maison-Couronne de France & de ses Finances.*

---

## A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant défenses aux Greffiers des Bailliages & autres Sièges inférieurs, d'employer d'autre Papier timbré que celui destiné pour l'usage desdits Sièges.

*Du 27. Novembre 1738.*

**E**NTRE Charles Lorrain, Fermier du Moulin de la Graviere, Bann d'Attignéville, Appellant de la Permission d'informer, informations faites en conséquence, & de tout ce qui s'en est ensuivi, accordée par les Officiers du Siège Bailliager de Neuf-Château, & de la Sentence rendue en conséquence le 2. Septembre dernier, suivant les fins de son relief du 27. du même mois de Septembre; Exploit d'intimation du 29. représenté en Copie pour ce non contrôlé, comparant par Pierre, son Procureur, d'une part.

Et Joseph Aubry, Laboureur, demeurant à Attignéville, Intimé, comparant par Urbain, son Procureur.

Et Jean Humbert Procureur postulant, demeurant audit Attignéville, aussi Intimé, comparant par Christophe, son Procureur, d'autre part.

Ouis de Thomerot, Avocat de l'Appellant, Gouzot, Avocat dudit Aubry.

Et Dumefnil, Avocat dudit Humbert.

1738. Ouï pareillement Toustain de Viray, Avocat Général, pour le Procureur Général, en ses Requisitions.

**L**A COUR a déclaré la Partie de Thomerot, non recevable en son Appel, quant à présent; ordonne en conséquence, que la Procédure extraordinaire dont il s'agit, sera continuée pardevant les Juges dont est Appel, jusqu'à Sentence définitive inclusivement, sauf l'Appel à la Cour, & a condamné la Partie de Thomerot à l'amende & aux dépens de la Cause d'Appel envers toutes les Parties, autres que celles de Dumefnil; faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, a fait défense au Greffier du Siège Bailliager de Neuf-Château, & à tous autres des Bailliages, Sièges Bailliagers & autres Sièges inférieurs, de se servir dans toutes les Instructions Civiles & Criminelles, d'autre Papier timbré que de celui destiné pour l'usage des mêmes Sièges; à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera lû & publié à la premiere de ses Audiances, & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Sièges Bailliagers & autres ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, suivies & exécutées. FAIT & jugé à Nancy, le dit jour 27. Novembre 1738. Par la Cour, Signé, LAGARDE, Greffier.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général, de la lecture du présent Arrêt; ordonne qu'il sera registré, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôtés & autres Sièges inférieurs ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 1. Décembre 1738. Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.





## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Pour la Prise de Possession des Poudres & Salpêtres des Duchés de Lorraine & Barrois, à commencer du premier Janvier 1739. par Me. Charles Primard, Adjudicataire Général des Poudres & Salpêtres de France.

*Du 19. Décembre 1738.*

**V**U par le Roy en son Conseil des Finances, l'Arrêt rendu en icelui le 19. Novembre dernier, par lequel Sa Majesté ayant omologué la délibération prise le 14. du même mois en l'assemblée des Créanciers de feu le Sieur Édouïard Waren, a déclaré ladite délibération commune à tous lesdits Créanciers de sa succession, présens & absens dûement convoqués; accepte les offres faites, tant par les Veuve & Enfans dudit Sieur Waren, que par les Créanciers de sadite succession, d'abandonner à Sa Majesté, aux conditions y portées, les Poudreries de Nancy, Bar & Ligny, Bâtimens, Ufuines, Outils, Utencilles & autres Effets servans à la fabrication des Poudres & Salpêtres, ensemble les Moulins de Pont-à-Mousson & dépendances, avec renonciation expresse, tant au Bail emphytéotique desdits Moulins, qu'aux Traités, Baux & Privilèges accordés aux Sieurs Waren, Pere & Fils, & Créanciers de la succession dudit Waren Pere, pour la fabrication & débit des Poudres & Salpêtres dans toute l'étendue de la Lorraine & du Barrois, pour en disposer, à compter du premier Janvier prochain, ainsi qu'il sera ordonné. Et Sa Majesté voulant qu'il soit incessamment passé à M<sup>c</sup>. Charles Primard, Adjudicataire Général de la Ferme des Poudres & Salpêtres de France, un Bail pour huit années de celles de Lorraine & Barrois, aux prix, charges, clauses & conditions expliquées dans les offres dudit Primard, & qu'il soit mis en possession au premier Janvier prochain; oui sur ce le rapport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; & tout considéré.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne qu'en attendant l'expédition, ratification & enrégistrement du Bail des Poudres & Salpêtres de Lorraine & Barrois, qu'Elle a accordé audit Primard, pour huit années consécutives, qui commenceront au premier Janvier prochain, & finiront au dernier Décembre 1736; il sera mis en possession & jouissance, à compter dudit jour premier Janvier prochain, des

1738. Moulins à Poudre, Magasins & Rafineries à Salpêtres établis à Nancy, Bar, Ligny, & tous autres dont le Sieur Waren, précédent Fermier, a joui ou dû jouir suivant les Lettres de Concessions, Arrêts, Baux ou autres Titres à lui accordés, ensemble tous les Bâtimens, Halliers, Outils & Utencilles servans à la fabrique desdites Poudres & Salpêtres qui ont été compris dans les États & Inventaires qui en ont été dressés par le Sieur Baligand les dix Mai & huit Juin derniers; comme aussi du Moulin à Foulon, Frise à Draps & autres Ufuines construites par ledit Sieur Waren, sur les Canaux & Cours d'eau du Moulin à Poudre de Nancy, ainsi que le tout a été cédé & abandonné à Sa dite Majesté par les Veuve, Enfans & Créanciers de la succession du Sieur Waren Pere, & accepté par Sa dite Majesté, conformément à l'Arrêt rendu en son Conseil des Finances, tenu à Lunéville le dix-neuf Novembre dernier, sans autre exception que celle des Moulins de Pont-à-Mousson & dépendances d'iceux. Veut Sa Majesté, qu'en vertu du présent Arrêt ledit Primard jouisse pareillement du Privilège exclusif de la vente & débit des Poudres & Salpêtres dans toute l'étendue des Duchés de Lorraine & de Bar; en conséquence que les Poudres, Salpêtres, Soufres, Charbons & autres matières qui se trouveront existantes audit jour premier Janvier prochain, es mains dudit Sieur Waren, lui soient remises & cédées, en remboursant la valeur desdites Poudres, Salpêtres & autres matières sur le pied du prix coûtant; & qu'il soit loisible audit Primard de faire faire des Inventaires, à ses frais, des Poudres & Salpêtres qui se trouveront chez les Marchands, Débitans & Revendeurs, pour répéter sur ledit Waren, ses Commis & Préposés (dont il fera néanmoins garand) le bénéfice desdites Poudres & Salpêtres de retrouve audit jour premier Janvier prochain, si mieux n'aiment lesdits Primard & Waren, pour éviter l'embarras & les frais d'Inventaires, s'en rapporter aux déclarations des Marchands & Débitans. Ordonne au surplus, Sa Majesté, qu'il soit procédé incontinent après la Prise de Possession par ledit Primard desdits Moulins à Poudre, Magasins & Rafineries à Salpêtres, à la visite & description de l'état des lieux, dont sera dressé Procès-verbal par les Experts pour ce nommés d'Office par le Sieur Intendant de Lorraine & Barrois, lesquels Experts seront tenus d'expliquer dans lesdits Procès-verbaux les Ouvrages à faire pour mettre lesdits Moulins, Magasins, Rafineries, Ufuines, Ecluses, Canaux, Bâtimens & autres dépendances, en bon & suffisant état, ainsi que le tout doit être remis par ledit Waren, & reçu par ledit Primard. Enjoint Sa Majesté audit Sieur Intendant, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en Lorraine & Barrois, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera exécuté nonobstant oppositions & autres empêchemens quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont le

aucunes interviennent, Sa Majesté se réserve & à son Conseil la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et feront sur ledit présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 19. Décembre 1738. Collationné, DE LECEY.

1738.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de Lorraine & Barrois, le Sieur de la Galaiziere, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le 19. du présent mois, un Arrêt, par lequel Nous avons ordonné, qu'en attendant l'expédition, ratification & enrégistrement du Bail des Poudres & Salpêtres de Lorraine & Barrois, que Nous avons accordé à M<sup>c</sup>. Charles Primard, Adjudicataire Général des Poudres & Salpêtres de France, pour huit années consécutives, qui commenceront au premier Janvier prochain, & finiront au dernier Décembre 1746. il seroit mis en possession & jouissance, à commencer dudit jour premier Janvier prochain, des Poudreries de Nancy, Bar, Ligny, Bâtimens, Usuines, Outils, Utencilles & autres Effets servans à la fabrication des Poudres & Salpêtres, pour par lui en jouir pendant la durée dudit Bail; ensemble du Privilège exclusif de la vente & débit des Poudres & Salpêtres dans toute l'étendue de nos Duchés de Lorraine & Barrois, ainsi que le tout est plus amplement détaillé audit Arrêt, dont la Grosse est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il forte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire régistrer par-tout où besoin sera, & de tenir la main à ce qu'il soit ponctuellement exécuté, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 31. Décembre 1738. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY. *Registrata*, DUJARD.

1738.

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

**V**U l'Arrêt rendu au Conseil Royal des Finances, le 19. du présent mois de Décembre, ci-dessus & des autres parts, ensemble les Lettres de Commission, signées de Sa Majesté, scellées de son grand Sceau, & à Nous adressées cejour d'hui, pour, en qualité de Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans lesdites Provinces de Lorraine & Barrois, faire exécuter les dispositions portées audit Arrêt.

Nous Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT à Lunéville le 31. Décembre 1738.

Signé, LA GALAIZIERE. Et plus bas, Par Monseigneur, HOULLIER.

## REGLEMENT DE POLICE DE L'HÔTEL DE VILLE DE NANCY.

Pour les Vins, Bieres & Eaux-de-Vie.

Du 24. Décembre 1738.

**S**UR ce qui a été représenté à la Chamabre par Jacques Millot, Bourgeois de Nancy, que la Ferme de l'Octroi sur les Vins, Bières & Eaux-de-vie, Droit du Tauxage & des huit gros par Virly, lui ayant été laissée pour trois années, qui doivent commencer au premier Janvier prochain, il lui importe d'obtenir le renouvellement de l'Ordonnance renduë à ce sujet le 30. Décembre 1720. & en conséquence, qu'injonction soit faite à tous Cabaretiers, Aubergistes, Taverniers & autres vendans Vins, Bières & Eaux-de-Vie, de lui donner une déclaration exacte & fidele de la quantité desdites espèces qu'ils pourront avoir en provision, & ce à commencer dès ledit jour premier Janvier prochain, & de continuer ainsi à l'avenir pendant tout le cours du Bail dudit Millot.

Où sur ce le Procureur Syndic, l'Affaire mise en délibération, La Chambre a réglé, statué & ordonné ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

Que tous Habitans des Villes & Fauxbourgs de Nancy, de quelque qualité & condition ils soient, qui voudront vendre & débiter Vins & Bières en détail, & Eaux-de-Vie en gros, seront tenus, à commencer

dès le premier du mois de Janvier prochain 1739. & successivement pendant tout le cours du Bail dudit Jacques Millot, de déclarer au Bureau par lui établi en la Ville-Neuve, rue des Églises, dans la Maison où réside le Sieur Nicolas Rolin, Régisseur & Receveur de ladite Ferme, la quantité des Vins, Bières & Eaux-de-Vie qu'ils auront audit jour premier Janvier, & en après en provision, soit que lesdits Vins, Bières & Eaux-de-Vie proviennent du Pays ou de dehors, de leur cru ou d'achat; lesquelles déclarations seront par écrit, dattées & signées, & contiendront avec les noms & qualités du Vendeur, le Quartier & la Rue de sa résidence, la quantité précise des pièces ou tonneaux qu'il aura en cavé & leur consistance, & ce, à peine contre les Contrevenans de cent frans d'amende, moitié applicable au Dénonciateur, & l'autre moitié au profit de la Ville, & en outre de confiscation des Vins, Bières & Eaux-de-Vie qui n'auront été déclarés, & de tous dépens, dommages & intérêts envers le Fermier.

II. Les déclarations qui seront à faire après le premier Janvier prochain, au fur & mesure des nouvelles provisions que les Vendans Vins, Bières & Eaux-de-Vie pourront faire, seront nécessairement données dans les vingt-quatre heures après l'encavement, sinon, après ledit tems passé, les Propriétaires desdites nouvelles provisions seront réputés en fraude, & sujets aux peines ci-dessus.

III. Ceux qui recevront dans leurs Caves, quoique par office d'ami seulement, des Vins, Bières ou Eaux-de-Vie appartenantes à gens qui font Commerce, seront attenus aux mêmes déclarations, & sous les mêmes peines, en cas qu'ils n'y satisféroient.

IV. La déclaration étant faite, le débit ne pourra commencer que le Fermier n'ait fait la reconnoissance de la quantité & consistance des tonneaux, & qu'il ne les ait marqués de sa Rouane, dont, pour la sûreté publique, l'empreinte sera déposée au Greffe de la Chambre.

V. Tant & si long-tems que les Vendans Vins, Bières & Eaux-de-Vie feront leur débit, ils seront obligés de tenir la feuillée, ou autrement d'avoir bouchon ou enseigne qui puisse servir d'avertissement au Fermier de la continuation du débit.

VI. Ceux qui auront plusieurs Caves en Ville, ne pourront en déranger l'état, en faisant passer de l'une des pièces dans l'autre, ni sous prétexte de Vin vendu en gros, tirer aucune pièce de leursdites Caves, qu'ils n'en ayent averti le Fermier, à peine de contravention.

VII. Tous Vendans Vins, Bières & Eaux-de-vie, de quelque qualité & condition ils soient, permettront l'entrée de leurs Caves au Fermier & à ses Préposés, toutes les fois qu'ils s'y présenteront, pour en faire la visite & reconnoissance, sans les insulter ni quereller, à peine de punition telle qu'au cas appartiendra.

1738. VIII. Pour prévenir les difficultés qui pourroient survenir au sujet du remplissage des Eaux-de-vie, les Commerçans en cette espèce seront obligés de faire appeller le Fermier pour convenir entre eux de ce qu'il faudra pour faire remplissage, & marquer à part le tonneau qui y sera destiné.

IX. Aucun Bourgeois ne pourra aller chercher Vins, Bières ou Eaux-de-Vie à la Citadelle pour en faire la consommation au dehors, à peine de cent frans d'amende, & de plus grande en cas de récidive, le tout conformément aux anciens Réglemens, attendu que le Cantinier de ladite Citadelle ne doit faire aucune vente ou débit de quelque nature il soit, qu'aux Troupes ou personnes y résidentes, pour raison de quoi il est exempt des droits de ladite Ferme.

FAIT en la Chambre du Conseil de Ville & Police de Nancy, le 24. Décembre 1738. Présens Messieurs Hanus, Prévôt, Lieutenant Général de Police; Pouget, Conseiller pour la Noblesse; Charles; Ruinat; Pierre; Chenot; & Richer, aussi Conseillers; Mougenot, Assesseur, premier Commis; & Jacob, Procureur Syndic. *Signé, NOËL, Secrétaire.*

---

**D E P A R L E R O Y .**  
**O R D O N N A N C E**

De Monseigneur le Chancelier, Intendant de Lorraine & Barrois, au sujet des Chenilles.

*Du 27. Décembre 1738.*

*ANTOINE - MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.*

**S**UR le rapport qui Nous a été fait par les Gens de Campagne de différens Cantons de Lorraine & Barrois, que la quantité de Nids de Chenilles que l'on voit dès-à-présent attachés aux Arbres Fruitiers, Hayes & Buissons, donne lieu de craindre un dégat considérable au Printems prochain dans les Biens de la Terre par l'abondance de ces Insectes; jugeant qu'il est nécessaire de prendre d'avance des précautions pour détourner ce fleau.

Nous Intendant susdit, ordonnons que par tous les Propriétaires, Fermiers & Locataires des Biens de Campagne, sans distinction, des États de Lorraine & Barrois, les Arbres Fruitiers ou autres, même des lisières

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 167

des Bois & Forêts, les Hayes & Buiffons feront, dans le courant du mois de Janvier prochain, émondés de tous les Nids de Chenilles dont ils se trouveront chargés, & que les branches coupées feront rassemblées en tas & brûlées sur le champ avec soin, sous peine de cent livres d'amende. Ordonnons aux Officiers Municipaux des Villes, & aux Syndics des Communautés, de faire des Visites exactes dans les premiers jours du mois de Février prochain, sur tous leurs Territoires respectifs, & de dresser Procès-verbal de toutes les Contraventions qu'ils auront reconnues à notre présente Ordonnance, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms. Mandons à nos Subdélégués de la faire lire, publier & afficher dans toutes les Communautés de leurs Districts, & de tenir la main à ce qu'elle ait son exécution, nonobstant opposition ou autre empêchement généralement quelconque. FAIT à Lunéville, ce 27. Décembre 1738. LA GALAIZIERE. *Par Monseigneur, HOULLIER.*

## ORDONNANCE DU ROY,

Concernant la Maréchaussée.

*Du 30. Décembre 1738.*

SA MAJESTÉ ayant par son Édit du mois d'Octobre dernier, formé & établi une Compagnie de Maréchaussée dans ses États de Lorraine & Barrois, & son intention étant de la faire concourir, avec les différentes Compagnies de celle de France, au maintien de la sûreté réciproque des deux États, Elle a jugé convenable de régler la subordination, la discipline, les fonctions, la solde, l'habillement & la Masse de ladite Compagnie, sur le même pied de celles établies en France, en ce qui ne sera pas contraire aux maximes & usages particuliers qui doivent être observés dans seldits États; & dans cet esprit a ordonné & ordonne ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Que le Prévôt-Général soit le Chef, & commande les Lieutenans, Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers, qui seront tenus de se rendre auprès de lui lorsqu'il les convoquera, & de se transporter partout où il le jugera à propos; enjoint, Sa Majesté, ausdits Lieutenans, Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers, de lui obéir en toutes choses concernant leurs fonctions & le service de Sa Majesté, à peine d'interdiction à l'égard des Lieutenans, & de destitution à l'égard des Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers, Archers, de radiations de leurs gages, & même de punition corporelle en cas de défobéissance formelle, suivant l'importance des cas; & à cet effet seront les Accusés de rebel-

1738. lion envers leurs Supérieurs, jugés sans Appel par le Prévôt-Général & les Lieutenans & Exempts de ladite Maréchaussée, qui s'assembleront pour tenir un Conseil de Guerre, Sa Majesté leur en attribuant dans ledit cas toute juridiction & connoissance.

II. Les places de Brigadiers & sous-Brigadiers, seront données à ceux qui doivent y venir par leur ancienneté, à moins que d'autres ne leur soient préférés par des raisons particulières; ils seront reconnus tels, & en feront les fonctions sur les Commissions du grand Sceau que Sa Majesté leur fera expédier, lesquelles seront enrégistrées au Greffe de la Maréchaussée du lieu de la résidence dudit Prévôt-Général, auquel Sa Majesté défend d'exiger de ceux qu'il proposera pour les places d'Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers, Archers & Trompette, aucun droit de nomination, ni d'en recevoir quand il lui en seroit volontairement offert, à peine de dix années de Prison.

III. Les appointemens des Assesseurs & Procureurs de Sa Majesté, seront fixés à trois cent livres, & ceux des Greffiers à trois cent cinquante livres, qui leur seront payés par Quartier, des Fonds à ce destinés; le tout en monnoye au cours de France.

IV. La solde des Exempts sera fixée à sept cent livres, celle des Brigadiers à six cent livres, celle des sous-Brigadiers à cinq cent cinquante livres, & celle de chaque Archer & du Trompette, à cinq cent livres même monnoye; & au moyen de la solde ci-dessus, & des gages & solde accordés aux Prévôt & Lieutenant par l'Édit dudit mois d'Octobre, il ne leur sera rien payé pour toutes les Courses qu'ils seront obligés de faire dans le District qui sera déterminé pour chaque Brigade, & où il n'y aura pas à découcher.

V. Veut Sa Majesté, en cas de dépenses extraordinaires faites par lesdits Prévôt, Lieutenans & Exempts dans les fonctions de leurs charges pour son service & celui du Public, qu'ils en envoient les Mémoires & États au Sieur Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, pour sur le compte qui en sera par lui rendu, être par Sa Majesté pourvû au paiement desdites dépenses, & aux gratifications qu'Elle jugera à propos de leur accorder, selon les circonstances & l'importance des services qu'ils auront rendus.

VI. Les Archers seront vêtus d'un Juste-au-Corps de Drap jaüne doublé de jaüne, Parement de la Manche de Panne noire, avec les Boutons façon d'argent, & une Aiguillette de Soye blanche; le Chapeau bordé d'argent; la Bandoulière de Bufile de la largeur de quatre poüces & demi, bordée d'un Galon d'argent; le Manteau bleu avec un Parement de la même couleur, la Houffe du Cheval de Drap jaüne, avec un bordé & un Galon de fil blanc; les Foureaux de Pistols pareils; les Botti-



mes à boucles de cuivre toutes uniformes; le Cheval de la taille de ceux des Dragons. Les sous-Brigadiers auront sur la Manche trois Gances d'argent à queue, avec l'Aiguillette en argent & soye, les Glans argent & soye; les Brigadiers auront six Gances d'argent à queue, dont trois au-dessus de la Manche, & trois au-dessous, avec l'Aiguillette en argent & soye, les Glans tout argent; les Exempts auront un Habit de Drap jaûne avec un Parement de Velours noir, & des Boutons d'argent sur bois, trois Gances d'argent à queue sur chacune des Manches, six autres au-devant de chaque côté du Juste-au-Corps, trois sur chacune des Poches & trois au derrière de l'Habit, avec l'Aiguillette d'argent, le Ceinturon sans Galon; les Lieutenans auront un Juste-au-Corps de Drap jaûne doublé de jaûne, un Parement de Velours noir, & Boutons d'argent sur bois, autre six Gances au-devant de chaque côté du Juste-au-Corps, dont une en haut, deux au milieu, & trois au-dessus des Poches, trois à chacune des Manches, trois à chacune des Poches, une sur le côté, & trois au derrière de l'Habit, le bordé sur-tout l'Habit, avec l'Aiguillette d'argent, la Veste de Drap jaûne, avec un bordé d'argent; le Prévôt aura un Habit de drap jaûne doublé de jaûne, Parement de Velours noir, avec des Gances au-devant de l'Habit, de deux en deux jusqu'aux Poches, quatre sur chacune des Manches, & quatre sur chacune des Poches, quatre au derrière de l'Habit, une sur chacun des côtés; la Veste de Drap jaûne avec un Galon & un bordé d'argent, l'Aiguillette d'argent.

VII. Les Officiers & Archers devant pourvoir à leur premier Habillement, Armement & Equipages à leurs frais en entrant en exercice de leurs fonctions au premier Janvier 1739; & étant nécessaire de fixer les retenues à faire sur la solde des Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers, en établissant une Masse qui puisse servir au payement de la dépense à faire à l'avenir pour leursdits Habillement, Armement & Equipages, Sa Majesté ordonne, qu'à commencer audit jour premier Janvier 1739. il sera retenu tous les trois mois sur la solde desdits Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers,

SCAVOIR:

A chaque Exempt . . . . .	20	} livres.
A chaque Brigadier . . . . .	15	
A chaque sous-Brigadier. . . . .	12	
Et à chaque Archer . . . . .	10	

VIII. Le Trésorier qui payera la Maréchaussée, fera les retenues ci-dessus, & demeurera responsable des fonds, dont il ne pourra se désaisir que sur les ordonnances dudit Sieur Commissaire départi; & le produit des retenues ne pourra être employé qu'à l'Habillement, Armement &

1738. Equipages des Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers, à peine, contre le Prévôt-Général, en cas de divertissement à d'autres usages, d'en répondre.

IX. S'il arrive qu'un Exempt, Brigadier, sous-Brigadier ou Archer obtienne son Congé, soit cassé ou décédé avant qu'il soit nécessaire de faire un nouvel Habillemeut, il ne lui sera rien restitué ni à ses Veuve, Enfans ou Héritiers des retenues qui lui auront été faites, jusqu'au jour de sa destitution, congé ou décès; Sa Majesté voulant que le fond desdites retenues demeure au profit de celui qui lui succédera.

X. A l'égard des places d'Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers qui se trouveront vacantes, & sur lesquelles la retenue ci-dessus ordonnée ne pourra être faite, Veut Sa Majesté qu'il soit à la fin de chaque année dressé un état des sommes qu'elles auront dû contribuer à la Masse pendant le tems de la vacance, pour être expédié une ordonnance du montant d'icelles, à prendre & recevoir sur les appointemens intermédiaires, à l'effet d'être employés par supplément audit Habillemeut.

XI. Lorsqu'un Exempt, Brigadier, sous-Brigadier ou Archer aura obtenu son congé, sera cassé ou décédé, le Prévôt-Général, ou le Lieutenant dans le District duquel sera la résidence de la Brigade, fera retirer l'Habillemeut, Armement & Equipages provenans desdites retenues, pour être le tout remis à celui qui sera choisi pour remplir la place vacante, sans que ce dernier soit tenu d'en payer la valeur.

XII. Le Prévôt-Général fera tenu de faire quatre tournées tous les ans dans les Villes & Lieux de résidence de la Maréchaussée; & fera dans chaque résidence la revûe des Lieutenans, Exempts, Brigadiers, sous-Brigadiers & Archers, vérifiera si lesdits Officiers & Archers remplissent leurs devoirs, & si les Chevaux, Armes & Equipages sont en bon état; lesquelles revûes ledit Prévôt-Général certifiera, dont il sera envoyé un double audit Sieur Commissaire départi, & l'autre restera entre ses mains.

XIII. Au cas que ledit Sieur Commissaire départi se trouve dans les lieux où ledit Prévôt-Général fera des revûes, ledit Prévôt sera tenu de prendre de lui le jour & l'heure, pour être lesdites revûes faites en sa présence, & par lui visées. Et où ledit Sieur Commissaire départi ne se trouvera pas dans lesdits Lieux, veut Sa Majesté, que ledit Prévôt soit tenu d'appeller ses Subdélégués pour être présens aux revûes, & icelles signées d'eux.

XIV. Le Prévôt-Général aura un Trompette à sa suite, vêtu des Livrées de Sa Majesté, & toujours prêt à son commandement, lequel sera à la nomination dudit Prévôt-Général, sur laquelle Sa Majesté fera expédier un Brevêt, du jour duquel ledit Trompette sera payé de sa solde ainsi & comme les Archers.

XV. Les Lieutenans pourront , sur un ordre par écrit du Prévôt , 1738.  
prendre & conduire toutes les Brigades du Département par-tout où le service le demandera pendant le nombre de jours porté par ledit ordre ; auquel cas les Brigades des autres résidences seront tenuës d'obéir au Lieutenant chargé de l'ordre du Prévôt , qui rendra compte de ce Détachement extraordinaire audit Sieur Commissaire départi.

XVI. Les Lieutenans de chaque résidence seront tenus de faire tous les mois dans le Chef-Lieu destiné à chaque Brigade , la revûe des Exempts , Brigadiers , sous-Brigadiers & Archers de leur résidence , & de certifier lesdites revûës , dont ils seront tenus d'envoyer un double audit Sieur Commissaire départi , un autre double au Prévôt-Général , & l'autre restera entre leurs mains.

XVII. Défend , Sa Majesté , très-expressément audit Prévôt-Général & à ses Lieutenans , d'employer aucun Exempt , Brigadier , sous-Brigadier & Archer présent , qu'autant qu'il assistera effectivement à ladite revûe , qu'il aura rempli ses fonctions , & que ses Armes , Cheval & Equipages seront en bon état , à peine de trois mille livres d'amende , & de perte de leurs Charges.

XVIII. Lesdits Officiers & Archers seront tenus de faire avec exactitude chaque mois leurs tournées , & battre la campagne sur les grands chemins dans l'étendue de leur ressort , & les Commandans des Brigades de tenir des Journaux de leur travail , qui seront envoyés tous les mois audit Sieur Commissaire départi , comme aussi de prendre des Certificats des Magistrats ou autres principaux Habitans des lieux où ils auront passés , portant qu'ils y auront vécu en bon ordre & discipline , & qu'ils y auront fait toutes les diligences & perquisitions nécessaires pour le maintien de la sûreté publique ; lesquels certificats seront représentés chaque année lors des revûës audit Sieur Commissaire départi , lequel rendra compte à Sa Majesté de ceux qui y auront satisfait , & de ceux qui y auront contrevenu , pour ensuite être pris par Sa Majesté les résolutions qu'Elle trouvera convenables à son service.

XIX. Ne pourront les Lieutenans , Exempts , Brigadiers , sous-Brigadiers & Archers , sortir hors de leur Département sans congé par écrit du Prévôt-Général , à peine contre les Lieutenans de perdre trois mois de leurs appointemens , contre les Exempts d'être cassés , & contre les Brigadiers & Archers , d'être punis comme Déserteurs.

XX. Défend , Sa Majesté , aux Prévôt ou autres Officiers qui commanderont les Archers , à peine d'interdiction , de séjourner plus de vingt-quatre heures dans le même lieu , à moins que ce ne soit pour des raisons concernant le bien du service , dont en ce cas ils seront tenus de rapporter des Certificats des Magistrats ou principaux Habitans des lieux où

1738. ils auront été obligés de séjourner au-delà dudit terme.

XXI. Veut & ordonne, Sa Majesté, que lesdits Officiers & Archers soient tenus de faire leur résidence actuelle dans la Ville & le lieu de l'établissement de leurs Brigades; défendant ausdits Officiers de donner à aucun desdits Archers congé ou permission de résider à la campagne, même en substituant pour faire le service, à peine d'interdiction & de privation de leurs Emplois, tant contre l'Archer qui aura obtenu ladite permission, que contre l'Officier qui l'aura donnée.

XXII. S'il arrive que lesdits Officiers & Archers ayant reconnu un Déserteur, soit de nos Troupes, soit de celle de France, ne l'ayent pas arrêté, ou que l'ayant arrêté, ils l'ayent relâché, leur Procès leur sera fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances; & cependant il sera commis à leurs Charges & Emplois jusqu'à l'entier jugement du Procès, pour être lesdites Charges confisquées au cas que lesdits Officiers se trouvent convaincus de ce que dessus, & le tiers donné au Dénonciateur.

XXIII. Lors du passage des Troupes dans nos États, lesdits Officiers & Archers se mettront en marche, chacun dans leur District, pour contenir les Soldats, Cavaliers ou Dragons qui s'écarteront de la route; convenir avec les Commandans desdites Troupes, des moyens d'empêcher les désordres & arrêter les Délinquans, qu'ils conduiront à la Troupe, pour que justice en soit faite; & si ladite Troupe est éloignée de leur Département, & qu'ils ne puissent pas la joindre, ils les remettront dans les Prisons Royales les plus prochaines, en donneront avis audit Sr. Commissaire départi, & lui enverront le Procès-verbal ou l'Information qu'ils auront faite.

XXIV. Dans les Villes où il se trouvera plusieurs Brigades, les Archers seront obligés de tenir leurs Chevaux dans une Écurie commune, de loger dans la même Maison ou dans le voisinage; & dans cette Écurie il y aura toujours un Archer de garde, pour veiller au pancement & à l'entretien des Chevaux; & lesdites Villes seront tenues de fournir une Écurie commune & un Grenier suffisant pour contenir les provisions, suivant les ordres qui leur en seront donnés par le Sieur Commissaire départi.

XXV. SA MAJESTÉ fait deffenses à tous Exempts, Brigadiers, Sous-Brigadiers & Archers de louer ou d'emprunter aucuns Chevaux pour passer en revûe, ou pour faire une partie de leurs courfes; Leur ordonne d'en avoir à eux appartenans, ainsi qu'il leur est prescrit par l'Article VI. de la Présente; le tout à peine d'être cassés, de trois mois de prison, & de confiscation du Cheval loué ou emprunté, qui sera donné à celui qui l'aura dénoncé; auquel Sa Majesté veut en outre qu'il soit payé par les soins du Prévôt-Général, une somme de deux cent livres.

de gratification sur les Appointemens du Commandant de la Brigade dans laquelle se sera trouvé le Cheval dénoncé; de laquelle somme la retenue sera faite par celui qui sera préposé pour payer ladite Maréchaussée, à la requisition du Prévôt-Général, & payée au Dénonciateur sur les ordres dudit Sieur Commissaire départi. 1738.

XXVI. S'il arrivoit que lesdits Chevaux ne fussent pas de force ni de taille convenable pour soutenir le service auquel ils sont destinés, Veut Sa Majesté qu'ils soient tenus de s'en défaire dans le tems qui leur sera prescrit par le Prévôt-Général, & de s'en pourvoir d'un autre propre au service; & que faute par eux d'y satisfaire, il soit retenu par les ordres dudit Prévôt, sur leurs Gages & Appointemens, la somme nécessaire pour l'achat d'un Cheval de service. Voulant Sa Majesté que la somme ainsi retenue reste entre les mains de celui qui sera préposé pour payer ladite Maréchaussée, & soit employée audit achat, suivant les Ordonnances particulières dudit Sieur Commissaire départi.

XXVII. Ordonne Sa Majesté que le Commandant de chaque Brigade tienne un état exact du signalement des Chevaux de ladite Brigade, contenant leur âge, taille, poil & autres marques qui pourront servir à les reconnoître; qu'un Cheval ne puisse être changé sans avoir été signalé sur l'état; & que ledit Commandant soit tenu d'en donner un double signé de lui au Prévôt Général à chaque Revûe, afin qu'il puisse avoir connoissance des changemens qui pourront arriver dans les Brigades.

XXVIII. Et attendu qu'au moyen de la présente Ordonnance, s'il se trouvoit quelque Archer monté sur un Cheval loué ou emprunté lors des Revûes, ce ne pourroit être que par la négligence du Prévôt-Général; Sa Majesté ordonne que lors des Revûes faites pardevant ledit Sieur Commissaire départi, s'il juge qu'il soit contrevenu à ce qui y est porté, le Prévôt-Général soit par lui sur le champ interdit de ses fonctions. Veut Sa Majesté qu'il soit tenu de se défaire de sa Charge, sur le prix de laquelle il sera pris trois mille livres applicables au Dénonciateur.

XXIX. Pour prévenir les inconvéniens que produiroient dans le service le défaut de subordination, & les contestations entre les Officiers & Archers sur la police & la discipline, Veut Sa Majesté que lesdites contestations soient réglées & décidées par ledit Sieur Commissaire départi, auquel Sa Majesté enjoint très-expressement de punir sévèrement, & faire mettre en Prison pour tel tems qu'il jugera à propos, les Archers qui ne garderont pas la subordination & l'obéissance qu'ils doivent à leurs Officiers; & en cas de récidive, d'en rendre compte à Sa Majesté, afin qu'Elle puisse donner les ordres nécessaires pour priver de leurs Charges ceux qui se trouveront coupables, sauf au Prévôt-Général à punir provisionnellement par la Prison ceux qui manqueroient au service & à la subordination.

1738.

XXX. Chaque Greffier sera tenu d'avoir un Régistre dont les feuilles seront signées & paraphées par le Prévôt-Général, dans lequel toutes les Plaintes, Procès-verbaux de Captures, Informations & autres Procédures seront enrégistrées de suite & sans aucun blanc ; lequel Régistre sera, lors de la Revûë, présenté au Prévôt-Général, pour examiner la diligence & Procédure qui auront été faites sur les plaintes & captures.

XXXI. Après la reception du Prévôt-Général & de ses Lieutenans, en la forme prescrite par l'Article III. de l'Édit du mois d'Octobre dernier, ils seront tenus de se représenter aux Cour Souveraine & Chambres des Comptes de ses États, pour y prêter Serment, & être leurs Provisions enrégistrées aux Greffes desdites Cours, sans frais ; & sans que pour raison de ce ils puissent être soumis à la Jurisdiction desdites Cours en aucun cas ; sauf aux Premiers Présidens & Procureurs Généraux, à informer le Chef de la Justice de leur mauvaise conduite, & des prévarications qu'ils pourroient commettre dans leurs fonctions, & dans l'exécution des ordres qui leur seront donnés, & celle des Mandemens de Justice, pour sur le compte qui en sera par lui rendu à Sa Majesté, y être par Elle pourvû ainsi qu'il appartiendra.

XXXII. Veut & entend Sa Majesté que le Prévôt & les autres Officiers exécutent les ordres qui leur seront donnés par les Premiers Présidens & Procureurs Généraux des Cour Souveraine & Chambres des Comptes, pour tout ce qui concernera le bien de la Justice & de la Police générale, soit dans la Ville de la résidence desdites Cours ou au dehors ; & que tous les Officiers & Archers soient tenus d'exécuter lesdits ordres sur le champ dans la Ville de la résidence des Cours, sans qu'ils soient obligés d'en demander auparavant la permission à l'Officier qui commandera ; ce qui sera pareillement exécuté dans le cas des flagrant-délit & autres où il sera nécessaire de prêter main-forte pour l'exécution des Mandemens de Justice ; & ce sur la simple requisition des Huissiers ou autres Officiers de Justice chargés de les mettre à exécution : mais seront tenus de prendre ses ordres lorsqu'il s'agira de sortir de la Ville pour mettre à exécution ceux des Premiers Présidens & Procureurs Généraux, le tout à peine d'interdiction, & de plus grande s'il échoit. Sans néanmoins que lesdits Prévôt, Lieutenans & Archers soient soumis aux ordres particuliers d'aucun des autres Officiers desdites Cours ; lesquels seront tenus de s'adresser aux Premiers Présidens ou aux Procureurs Généraux, qui les donneront dans le cas où ils le jugeront nécessaire.

XXXIII. Lors des Rentrées desdites Cours & autres Cérémonies publiques, le Prévôt, ou en son absence l'Officier qui commandera, sera tenu de faire trouver ausdites Cérémonies à l'heure qui lui aura été indiquée par le Premier Président, ou celui qui présidera la Compagnie, un

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 175

Lieutenant avec un nombre d'Archers convenable pour accompagner le Corps des Officiers de ladite Compagnie, & obvier à tous défordres. 1738.

Mande & ordonne Sa Majesté audit Sieur Commissaire départi, de tenir la main à l'exacte observation de la présente Ordonnance, laquelle sera publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT à Lunéville, ce 30. Décembre 1738.

*Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, DU ROUVROIS.*

---

## DE PAR LE ROY. ORDONNANCE

1739.

Pour prévenir la communication des Maladies contagieuses.

*Du 17. Janvier 1739.*

**S**A MAJESTÉ étant informée des précautions prises dans les États voisins pour prévenir la communication des Maladies contagieuses répandues dans une partie de la Hongrie & Provinces Limitrophes, Elle a aussi jugé nécessaire pour la sûreté & la conservation de ses Sujets, de prendre les mesures convenables pour empêcher, autant qu'il est possible, toute communication suspecte dans ses États ; en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

Tout Commerce & Négoce de Bestiaux & Marchandises, de quelque espèce que ce soit, venant desdits Pays, ou qui y auront passé, sera & demeurera interdit & suspendu jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné, sans que sous quelque prétexte que ce soit, elles puissent être reçues dans ses États.

II. Pour prévenir les inconvéniens que cette interdiction pourroit occasionner dans le Commerce d'entre les Sujets de Sa Majesté & ceux des Pays où la santé n'est point altérée, veut Sa Majesté que les Négocians, Commerçans, Voituriers & autres qui voudront faire entrer des Marchandises d'Allemagne & Pays en dépendans, autres que ceux qui sont attaqués de la Contagion, soient tenus de rapporter des Certificats de Santé, expédiés en bonne & due forme par les Magistrats du lieu d'où lesdits Bestiaux seront partis, & où lesdites Marchandises auront été fabriquées, lesquels Certificats seront présentés à l'entrée dans ses États aux Commandans des Villes où il y en a d'établis ; & dans les autres, aux Officiers des Hôtels de Ville, pour être par eux visés, à faute de quoi il ne leur sera pas permis de continuer leur Route.

III. Aucun Voyageur, Marchand, Voiturier, Passager ou autre,

1739. venant directement ou indirectement d'Allemagne, ne sera pareillement admis à entrer dans ses États sans un pareil Certificat de Santé, visé des Commandans ou Officiers Municipaux de la première Ville de la Frontière qui se trouvera sur la Route; voulant Sa Majesté, que ceux qui n'en seront pas munis, soient obligés de rétrograder comme suspects.

IV. Quant aux Officiers qui ont fait la dernière Campagne en Hongrie, & qui ont fait depuis une quarantaine en Pays non suspect, Sa Majesté trouve bon qu'en rapportant par eux un Certificat autentique des Magistrats du lieu où ils auront fait ladite quarantaine, l'entrée dans ses États leur soit permise.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans en ses États, Commandans de ses Villes & Places, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, Prévôts, Syndics, Échevins & Gens de Loi, Commis & Gardes établis sur ses Ponts, Portes, Péages & Passages, & tous autres ses Officiers & Sujets, de s'employer & tenir la main à l'exacte observation de la Présente, laquelle Sa Majesté veut être lûe, publiée & affichée par-tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Lunéville, le 17. Janvier 1739.

*Signé,* STANISLAS ROY. *Et plus bas,* DE LECY.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant Règlement pour la Vente des Bois Chablis.

*Du 7. Février 1739.*

**L**E ROY étant informé que dans plusieurs Gruries, les Officiers se sont avisés de procéder dans le courant du mois de Décembre, à l'Adjudication des Arbres qui doivent tomber dans le cours de l'année suivante, ce qui est récemment arrivé au mois de Décembre dernier dans la Grurie de Charmes, dont les Officiers ont fait pareille Adjudication, Et comme c'est un abus qu'on ne sçauroit trop tôt réformer, puisqu'il n'en peut résulter qu'un préjudice considérable, soit pour Sa Majesté, soit pour ceux qui prennent de semblables Adjudications; que d'ailleurs cela est précisément contraire à l'Article XXXIV. du Règlement général des Eaux & Forêts, donné en 1707. & à l'Article XXXVIII. du Supplément aux Ordonnances, donné 1721. par lesquelles la forme & la Reconnoissance & Vente des Bois Chablis est prescrite, & qu'au mépris de ces Ordonnances, les Officiers des Vassaux négligent de faire lesdites Reconnoissances & Adjudications, souffrent même que les Communautés s'emparent



parent des Bois Chablis qui se trouvent dans leurs Forêts & se les partagent, sous prétexte de supplément d'affouage ou autrement, ou les vendent en Corps de Communauté, ce qui prive Sa Majesté ou les Seigneurs, du produit du tiers deniers qui leur en appartient ; & Sa Majesté voulant y pourvoir & faire connoître sur ce ses intentions; ouï le raport du S<sup>r</sup>. Gallois, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

**L**E ROY en son Conseil, a cassé & annullé l'Adjudication faite au mois de Décembre dernier par les Officiers de la Grurie de Charmes, des Arbres, Chûtes, Ételles & Cimeaux, qui se trouveront dans les Forêts dépendantes de ladite Grurie dans le cours de la présente année, & toutes & telles autres semblables Adjudications qui pourroient avoir été faites dans les autres Gruries; fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Officiers de ladite Grurie de Charmes, & à tous autres des Gruries Royales, ou de celles des Hautes Justices, de procéder à l'avenir à de pareilles Adjudications, sous peine de privation de leurs Emplois, & de trois mille livres d'amende, sans que ladite peine & amende puisse être réputée comminatoire; leur enjoint Sa Majesté de se conformer pour la Reconnoissance & Vente des Chablis, soit dans ses Forêts, soit dans les Bois des Communautés Laïques ou Ecclésiastiques, à ce qui est porté par les Articles XXXIV. & XXXVIII. des Réglemens des Eaux & Forêts, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il y puisse être contrevenu, & d'envoyer au Greffe de son Conseil des Finances, des Extraits des Procès-verbaux de Reconnoissance des Chablis, contenant la qualité & quantité des Arbres, ensemble des Extraits des Adjudications qui en auront été faites aussi-tôt qu'ils y auront procédé; dans lesquelles Adjudications il ne sera accordé qu'un mois pour l'Exploitation & Vuidange desdits Chablis, à peine de nullité & de confiscation des Bois vendus; fait défenses à toutes Communautés de toucher ausdits Arbres Chablis qu'ils n'ayent été reconnus & adjudés en la manière ci-dessus prescrite, ni de se les partager ou en disposer sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation desdits Bois au profit de Sa Majesté ou des Seigneurs, & de cent livres d'amende envers le Roy; & en cas de négligence de la part des Officiers des Vassaux, veut Sa Majesté que sur le raport qui en sera fait par les Forêtiers de ses Gruries aux Greffes d'icelles, les Contrevenans y soient poursuivis, les confiscations & amendes adjudées à son profit, sans préjudice aux droits desdits Vassaux en autre cas, & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres & Commissions expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 30. Janvier 1739.  
*Collationné, DE LECEY.*

1739.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le trente du mois de Janvier dernier, l'Arrêt dont la Grosse est ci jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il forte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PEAÎT. En foi de quoi Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 7. Février 1739. Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy, DE LECY. Registrata, DUJARD.

**L**A Cour a donné Aêre au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt, ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & régistré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôts & autres Sièges inférieurs du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, régistrés, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audiance publique tenante, le 16. Février 1739. Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, VAULTRIN, Greffier.

## O R D R E

Concernant les Vignes.

Du 25. Février 1739.

**L**E ROY étant informé, Monsieur, que la Déclaration du vingt-quatre Avril 1730. portant défenses de convertir aucune Terre labourable en Vignes, à peine de cinq cent frans d'amende, est presque entièrement négligée par l'inattention des Officiers inférieurs, à qui l'exécution en est confiée; Je vous écris par ses ordres, pour vous enjoindre de tenir la main, avec la plus scrupuleuse exactitude, à l'observation d'un

Réglement si sage & si évidemment utile à l'intérêt Public, & de faire incessamment les poursuites nécessaires pour obtenir la condamnation d'amende prononcée par cette Déclaration contre tous ceux qui y auront contrevenu, à peine d'en répondre en votre propre & privé nom: Vous aurez soin de notifier sans retard le même Ordre, non-seulement dans les lieux dépendans de votre Jurisdiction, mais encore dans les Justices qui y étant enclavées ou contiguës, ressortissent immédiatement à la Cour. Je suis très-parfaitement, Monsieur, Votre très-humble & très-acquis Serviteur, DE BOURCIER DE MONTUREUX.

## ARREST DU CONSEIL D'ETAT,

Portant prorogation du supplément des Portions Congruës des Curés & Vicaires perpétuels.

*Du 12. Mars 1739.*

**L**E ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil d'Etat, le 23. Janvier 1738. par lequel il a été ordonné, pour les causes & motifs y contenus, que les Décimateurs payeroient aux Curés & Vicaires perpétuels des Duchés de Lorraine & de Bar, pendant ladite année 1738. à raison de quatre cent livres, & de deux cent livres aux Vicaires Amovibles; & Sa Majesté étant informée que les raisons qui ont déterminé à cette augmentation subsistent encore, sur quoi ouï le rapport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller au Conseil d'Etat & des Finances.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que ladite augmentation de Portion Congruë sera encore payée pour la présente année, aux Curés & Vicaires Perpétuels & Amovibles de ses Duchés de Lorraine & de Bar, par les Décimateurs, sur le pied & de la même manière qu'elle l'a été pendant l'année précédente, Sçavoir: Pour les Curés & Vicaires perpétuels, à raison de quatre cent livres, & pour les Vicaires Amovibles, à raison de deux cent livres; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres & Commissions expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 12. Mars 1739. *Collationné*, DE LECY.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT.

1739. Ayant été rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, le 12. du présent mois de Mars, un Arrêt au sujet des Portions Congruës des Curés & Vicaires Perpétuels & Amovibles de nosdits Duchés de Lorraine & Barrois; & voulant que cet Arrêt, dont la grosse est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin fera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 16. Mars 1739. *Signé,* STANISLAS ROY.  
*Et plus bas,* Par le Roy, DE LECEY. *Registrata,* DUJARD.

**L**A Cour a donné Atte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt, ordonné qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, régistré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissant sans nuïement à la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, régistrés, suivis & exécutés; enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 19. Mars 1739. *Signé,* DE HOFFELIZE.  
*Et plus bas,* VAULTRIN, Greffier.

## LETTRES PATENTES

En forme de Déclaration du Roy, pour l'établissement des Missions.

*Du 21. May 1739.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Depuis que la Divine Providence Nous a appelé au Gouvernement de ces États, Nous avons mis toute notre application à y maintenir l'ordre dans les différentes parties d'administration, espérant d'assurer par cette voye le bonheur de nos Sujets: Mais voulant donner des marques plus particulières de notre affection Paternelle à ceux d'entre eux qui sont les

plus délaissés, soit du côté du Spirituel, soit du côté du Temporel, Nous n'avons rien trouvé qui pût mieux remplir nos vûes sur ces deux objets de Charité, qu'un établissement à perpétuité de Missionnaires, qui, répondant la Parole de Dieu, & distribuant des Aumônes successivement dans les Parroisses de nos États, contribuassent à y entretenir la Piété, & à y soulager l'indigence, sur-tout dans celles de la Campagne, où ces secours sont moins abondans : Et connoissant en général le zèle & les talens des Peres de la Compagnie de JÉSUS pour ces fonctions Apostoliques, dont ils donnent tous les jours des preuves édifiantes, Nous avons résolu de leur en confier le soin, pour être exercées sous l'autorité des Evêques Diocésains par un nombre suffisant de Missionnaires, au choix des Supérieurs ; pour la subsistance & l'entretien desquels, ensemble pour les Aumônes, dont la distribution leur sera confiée pendant le cours de leurs Missions, Nous assignerons les fonds nécessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que suivant l'accord fait avec le Pere Provincial de la Compagnie de JÉSUS, de la Province de Champagne, ratifié par le Pere Général, il sera établi à perpétuité, dans la Maison du Noviciat des Jésuites de notre bonne Ville de Nancy, huit Missionnaires de ladite Compagnie, qui feront chaque année des Missions avec l'Approbation des Evêques, qui en fixeront le nombre, les lieux & la durée, chacun dans son Diocèse, Sçavoir : Quatre dans celui de Toul, & quatre, moitié de l'année dans celui de Metz, moitié dans les autres Diocèses de nosdits États, successivement & par proportion à leurs étendus.

II. Faisons Don à ladite Maison de la somme de six cent vingt-six mille livres monnoye de France, en Contrats sur l'Hôtel de Ville de Paris, de la rente desquelles, il sera employé annuellement dix mille livres de France à la distribution des Aumônes dans les Parroisses où se feront les Missions, aux véritables Pauvres, tels que les Curés, Seigneurs ou autres Personnes notables les indiqueront, & le surplus à la subsistance, entretien, frais de voyages & autres généralement quelconques, desdits Missionnaires & des Missions.

III. Il sera établi dans lesdites Missions chaque année pendant trois jours, avec la permission des Evêques, une Prière publique pour demander à Dieu ; le premier jour, la conversion des Pécheurs ; le second, la prospérité de la Famille Royale de France ; & le troisième, le repos des Ames de nos très-chers & très-honorés Pere & Mere, de la nôtre, & de celle de la Reine, après notre décès ; lesquelles trois intentions seront aussi recommandées aux Peuples par lesdits Missionnaires dans le cours de leurs Missions.

1739.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, Baillis, Lieutenans Généraux, Particuliers, Conseillers & Gens de nos Bailliages, Prévôts, Syndics, Officiers des Communautés & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, & que du contenu en icelles, ils, & chacun d'eux en droit foi, fassent, souffrent & laissent jouir & user lesdits Missionnaires pleinement & paisiblement, sans permettre ni souffrir qu'il y soit apporté aucun trouble ni empêchement contraire: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 21. Mai 1739. *signé*, STANISLAS ROY. *Vû au Conseil*, CHAUMONT. *Et plus bas*, Par le Roy, DE LECY. *Registrata*, DUJARD.

Extrait des Régistres de la Cour Souveraine de Lorraine  
& Barrois.

*Du 23. May 1739.*

**V**U par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les Chambres assemblées, la Requête du Procureur Général, expositive: Que les Lettres Patentes en forme de Déclaration qu'il vient de remettre à la Cour, concernent une Fondation insigne, & qualifiée par le rang suprême de son Auteur, par l'excellence de son objet, par l'importance des fonds qui y sont destinés, & par le zèle, la doctrine & les talens de ceux auxquels on en confie l'exécution. En effet, c'est le Roy lui-même qui est le Fondateur, & qui fait éclater sur le Trône, de concert avec son Auguste Épouse, les mêmes vertus que l'on voit pratiquer aux Fidèles les plus pieux & les plus parfaits, dans les fonctions de la vie privée, & dans les exercices de la retraite. C'est ce Monarque, qui, sans se contenter de rendre ses Sujets heureux par les douceurs de son Règne, par l'intégrité de ses Loix, & par la Justice de son Gouvernement, veut encore aujourd'hui les sanctifier par la force de ses exemples & par le fruit de ses bonnes œuvres, & perpétuer ainsi le bonheur dont il les fait jouir. C'est dans cette vûe qu'il vient de fonder dans ses États des Missions, qui doivent être distribuées de manière qu'à l'avenir tous les Peuples, & sur-tout ceux de la Campagne, seront abondamment nourris du Pain de la Parole, éclairés des lumières propres à les instruire, & secourus de tous les

remèdes convenables à leur fragilité; & c'est pour y parvenir, que par une libéralité également Royale & Pieuse, il a assigné la somme de six cent vingt-six mille livres, monnoye de France, avec cette destination avantageuse, que du produit des rentes, on doit en employer annuellement dix mille livres de la même monnoye, aux besoins de ceux qui gémissent sous le joug de la pauvreté, & qui, par ce soulagement Temporel, se trouveront plus en état de profiter des secours Spirituels qui leur sont préparés, & d'éviter tous les écueils où la nécessité fait souvent échouer les misérables. Enfin, pour qu'un établissement si salutaire soit secondé d'un heureux succès, ce Monarque l'a soumis à la direction des Peres de la Compagnie de JÉSUS, qui, depuis leur Institution, ont toujours fait de merveilleux progrès dans ce saint & pénible Ministère, auquel ils sont engagés par un vœu particulier, & qu'ils consomment souvent par le sacrifice de leurs vies, pour la propagation de la Foi parmi les Infidèles, & pour la défense des vérités de la Religion, dont ils vont courageusement porter l'Étendart jusqu'aux extrémités de l'Univers. Il ne reste donc plus qu'à rendre publiques les intentions de Sa Majesté, & à transmettre à la postérité les preuves éclatantes de sa Piété envers Dieu, de son zèle pour le salut des Ames, de sa charité pour les Pauvres & de son amour pour tous les Sujets qui ont l'avantage d'être soumis à sa Domination. A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour, ordonner que les Lettres Patentes données en forme de Déclaration le 21. du présent mois pour l'établissement des Missions dans les États du Roi, seront lûes & publiées à la première Audiance publique, & de suite registrées & envoyées par-tout où besoin sera, pour être exécutées suivant leur forme & teneur; ladite Requête, signée de Bourcier de Montureux; vû lesdites Lettres Patentes; la matière mise en délibération, & ouï sur ce le raport du Sieur Fisson du Montet, Conseiller, & tout considéré.

**L**A COUR, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, ordonne que les Lettres Patentes données en forme de Déclaration le 21. Mai présent mois, pour l'établissement des Missions dans les États du Roi, seront lûes & publiées à la première Audiance publique, & de suite registrées & envoyées par-tout où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme & teneur. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 23. Mai 1739. Signé, REBOUCHER. DE FISSON DU MONTET.



1739. *Et ce jour à l'Audience publique, Marcol, Substitut, pour le Procureur Général du Roy, a dit :*

MESSIEURS,

Si l'Antiquité Payenne a prodigué des éloges à ceux qui dressoient des Autels à leurs fausses Divinités, Adorateurs du vrai Dieu, pouvons nous rendre trop d'hommages à la Piété d'un Monarque Chrétien, qui lui fait l'offrande la plus solemnelle, la plus précieuse, la plus salutaire. Ce n'est pas assez pour lui d'exciter son Peuple aux bonnes œuvres, par la Religion & par les vertus qu'il fait éclater sur le Trône; Son affection Paternelle ne reconnoît d'autres bornes que celle de l'immensité de son cœur, & en suivant les inspirations de sa grande Ame, il ouvre ses trésors, il les répand avec profusion pour sanctifier ses États & soulager l'indigence. Que d'actions de grâces à rendre à l'Immortel, Auteur de tant de biens! C'est ainsi que toujours attentif aux besoins des Hommes, il leur donne, dans la plénitude de ses grâces, des Souverains qu'il forme de sa main, pour conduire leurs Sujets dans les voyes du salut. Peuples de la Campagne, que cet établissement glorieux regarde particulièrement, sortez de vos retraites, pour recueillir cette Manne spirituelle & temporelle qui vous sera distribuée par les Héros de l'Apostolat. Voyant ce que le Roy a fait pour vous, soyez lui aussi fidèles qu'il vous est favorable; publiez par-tout son zèle, sa magnificence & sa libéralité; transférez-en la mémoire aux siècles futurs, & que la reconnoissance de vos Neveux soit aussi durable que le sera le bienfait de Sa Majesté. Et nous, Messieurs, qui participons aux bontés du Roy, faisons lui hommage de nos cœurs; c'est le tribut qu'il a droit de prétendre d'une Compagnie qui a toujours été si inviolablement attachée à ses Souverains. Hâtons-nous donc, en admirant toutes ces faveurs, d'en perpétuer le souvenir dans les fastes de la Nation. C'est dans ces sentimens que nous requérons Acte de la lecture des Lettres Patentes du Roy, données en forme de Déclaration pour l'établissement des Missions dans les États de Sa Majesté, & que sur le repli il soit mis, qu'elles ont été lûes à l'Audience publique, nous ouï & ce requérant, qu'elles soient enregistrées dans les Greffes de la Cour, pour être exécutées suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & que Copies dûment collationnées, soient envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées, affichées & exécutées, avec injonction aux Substituts des lieux d'en certifier la Cour au mois.



**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général, de la lecture & publication <sup>1739.</sup> des présentes Lettres Patentes en forme de Déclaration pour l'établissement des Missions; ordonne qu'elles seront suivies & exécutées selon leur forme & teneur, & registrées en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, suivant son Arrêt du 23. du présent mois; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement liés, publiés, registrés, affichés, suivis & exécutés; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 25. May 1739. Signé, DE MALVOISIN. Et plus bas, VAULTRIN.

Extrait des Régistres de la Chambre des Comptes  
de Lorraine.

Du 23. May 1739.

**V**U par la Chambre, Cour des Aides & Cour des Monnoyes, le Requisitoire du Procureur Général, expositif: Que l'Homme, par les suites funestes du péché dans lequel il est conçu, est si enclin à tous les vices, qu'il n'y a que les principes de la véritable Religion qui puissent faire naître en lui la volonté d'éviter le mal & de faire le bien.

Les loix humaines les plus sages, non plus que la crainte des plus grands tourmens, ne sont pas capables de l'en éloigner & de le tenir dans les voyes de la vertu; il faut dans la jeunesse lui donner des secours spirituels, & ce n'est que par les instructions réitérées qu'on parvient à le former au bien, & par là à procurer la sûreté & la tranquillité publique.

Le Roi, pénétré de ces principes, a cru devoir former un établissement qui assurât ces secours spirituels; mais comme sa charité ne cède en rien à sa sagesse, il a estimé devoir y en joindre de temporels, persuadé que cette union des derniers rendroit les premiers plus efficaces.

C'est dans ces vûes que Sa Majesté, non contente d'avoir confirmé à son avènement au Trône, les Réglemens faits par les Ducs ses Prédécesseurs, pour procurer cette sûreté & cette tranquillité publique, a cru devoir encore prévenir les crimes jusques dans leurs sources, en établissant sans aucun démembrement des Biens attachés à sa Couronne, & sans affecter aucune charge sur iceux, mais de ses propres deniers, une Mission annuelle & alternative dans la généralité de ses États, afin que ceux qui seront préposés, rappelant aux Peuples les instructions particulières que les Pasteurs ont soin de faire, ils les rapprochent encore de plus près du caractère de Chrétien, qui forme si essentiellement l'honnête Homme &

1739. le bon Sujet; & par une dispensation judicieuse de dix mille livres, subviennent aux besoins des véritables Pauvres.

Cet Auguste Monarque, après avoir rempli ce caractère glorieux de Pere de son Peuple par le double bien qu'il lui procure, ordonne que chacune de ces Missions commencera par des Prières Publiques, pour demander à Dieu la grace de les benir, pour le repos des Ames de ses Ancêtres & pour la prospérité de la Famille Royale de France, motifs qui en nous le représentant comme un véritable Chrétien, servent de preuve de son respect pour la mémoire de ses glorieux Ayeuls, en même tems que de son attachement à l'Auguste Maison, à laquelle nous sommes déjà éventuellement soumis.

C'est moins pour faire éclater aux yeux des Hommes les vrais sentimens de son cœur, que pour engager ses Sujets à se conformer à ses pieuses intentions, qu'il a fait dresser les Lettres en forme de Déclaration, remises au Remontrant & jointes à son Requisitoire, pour être rendues publiques.

Et comme ces mêmes Lettres nous annoncent la ratification & confirmation des Supérieurs de l'Ordre célèbre, avec lequel les premières conventions ont été faites, il a paru au Remontrant intéressant, pour assurer d'autant plus l'exécution du tout, & satisfaire à cet égard à son Ministère, de requérir.

A ce qu'il plaîse à la Chambre, ordonner que les Lettres dont il s'agit, en date du 21. du courant, seront enrégistrées en son Greffe, pour être suivies & exécutées, & que lecture en sera faite à son Audiance de ce jourd'hui, que Copies dûement collationnées seront affichées aux lieux ordinaires de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges de son ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, régistrées & affichées; qu'il sera enjoint à ses Substituts de tenir la main à leur exécution & de certifier de leur diligence à cet égard. Que très-humbles remontrances seront faites à Sa Majesté pour obtenir conformément à ce qui s'est pratiqué en cas pareil de fondation sous les régnes de ses Prédécesseurs, que lesdites conventions & ratifications, après avoir été régistrées sur le Régistre des Infimations de la Chambre, seront déposées au Trésor des Chartres; à l'effet de quoi le Sieur Garde du même Trésor, sera tenu de s'en charger au bas de l'Arrêt à intervenir. La matière mise en délibération, & après avoir oui le raport du Sieur Sirejean, Conseiller; tout considéré.

**L**A Chambre, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, ordonne que les Lettres en forme de Déclaration dont il s'agit, portant établissement des Missions dans les États de Sa Majesté, seront lûes & publiées à l'Audiance publique de ce jourd'hui, & de suite.

régistrées & envoyées par-tout où besoin sera, pour être exécutées selon leur forme & teneur; ordonne pareillement que très-humbles remontrances seront faites au Roi, pour obtenir de Sa Majesté que les conventions & ratifications énoncées dans les mêmes Lettres, seront aussi registrées & de suite déposées au Trésor des Chartres, de quoi sera donné récépissé par le Garde du même Trésor au bas des Présentés. FAIT en la Chambre, à Nancy le 23. Mai 1739. *Signé*, DARMUR DE MAIZEY.  
& SIRE JEAN. *Et plus bas*, J. FRIMONT.

*Ce jour, à l'Audiance publique de la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Aides & des Monnoyes, Lefebvre, Avocat Général pour le Procureur Général du Roy, a requis lecture être faite des Lettres Patentes en forme de Déclaration ci-dessus, & après la lecture desdites Lettres, a dit :*

MESSIEURS,

La Piété solide dont le Roi a toujours donné de si éclatans témoignages, vient de le porter à établir à perpétuité une Mission d'Hommes Apostoliques, qu'il charge de distribuer annuellement dans les différentes parties de ses États le Pain de la Divine Parole : Quelle preuve plus convaincante pouvoit-il nous donner du désir sincère qu'il a de nous conduire par le bonheur temporel dont nous jouissons sous son règne, au port de cette félicité immuable pour laquelle nous sommes tous créés ?

Bâtit des Temples à la gloire du Très-haut, les enrichir, non des dépouilles des ennemis, mais de ses propres revenus, consacrer à la Reine du Ciel la Couronne qu'il a deux fois méritée par ses vertus, ce n'étoit point assez au gré de notre Monarque; faire régner Dieu dans son cœur, le faire adorer dans sa Cour, le faire connoître de ses Sujets de toutes conditions par la prédication de l'Évangile, tout cela attire ses soins sans les épuiser : Mais porter ses vûes dans l'avenir le plus éloigné, transmettre d'âge en âge le fruit de sa religion, étreindre la vigilance qu'elle lui inspire jusques sur les générations les plus reculées ; tel est le cercle immense qu'il se propose de parcourir, & qu'il trouve encore trop étroit pour contenir son zèle.

De quel prix, Messieurs, doit être aux yeux de Dieu une entreprise de cette importance, que la charité chrétienne & une libéralité vraiment Royale ont formée de concert ? Mais sans nous élever à de si sublimes contemplations, puisque l'humble Héros ne regarde cet établissement que comme un essai de sa gratitude envers le Roi des Rois, duquel il se fait gloire de tenir la souveraine autorité qu'il exerce, contentons nous de dire, que de tous les moyens, il a sçu employer le plus efficace, pour marquer tout à la fois, & sa profonde vénération pour la mémoire

1739. de ses glorieux Ancêtres, & sa tendre affection envers la Famille Royale de France, & sa bonté Paternelle à l'égard des Pauvres.

Que la Lorraine admire avec la reconnoissance la plus respectueuse, & célèbre à jamais l'Auteur d'une si pieuse entreprise! Quelle ne cesse de profiter des saintes instructions qu'il lui donne, autant par les rares exemples de sa vertu si souvent éprouvée, que par l'organe des Ministres du Seigneur qu'il a choisis pour la confirmer dans la foi.

Puissions-nous tous, animés d'un retour égal à l'amour de notre Bienfaiteur, puissions-nous par les vœux les plus ardens, porter le Dispensateur des grâces à continuer d'en répandre avec abondance, non-seulement sur le Monarque & son Auguste Compagne, la gloire & l'ornement de son sexe, mais encore sur les Têtes Sacrées auxquelles nos Provinces seront un jour soumises, & dont la prospérité n'est pas moins utile à la Religion, qu'elle est intéressante au bonheur de leurs Peuples.

Nous requérons qu'au dos des Lettres en forme de Déclaration, dont lecture vient d'être faite, il soit écrit de la main du Greffier, qu'elles ont été lûes, publiées, Audience publique tenante, nous ouï & ce requérant, ordonné qu'elles seront registrées en son Greffe, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & que Copies d'icelles dûment collationnées, seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, suivies & exécutées, ce dont les Substituts certifieront la Chambre au mois.

**L**A Chambre, Cour des Aides & des Monnoyes, a donné Aête de la lecture & publication des présentes Lettres en forme de Déclaration; ouï & ce requérant l'Avocat Général pour le Procureur Général du Roy, ordonne que conformément à son Arrêt de ce jour d'hui, elles seront registrées en son Greffe, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies collationnées seront envoyées dans tous les Sièges ressortissans à la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées & affichées par-tout où besoin sera; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Chambre au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 23. Mai 1739. Signé, DARMUR DE MAIZEY.  
Et plus bas, J. FRIMONT.



## ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,

1739.

Pour les Avocats du Conseil.

*Du 21. Mai 1739.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil d'État, par M<sup>es</sup>. Joseph-Sigisbert Renaudin & Jean-Baptiste-François Jacob, Avocats au Conseil & à la Cour Souveraine, résidans à Nancy, contenant: Qu'encore que les Avocats au Conseil créés à titre d'Office, soient en droit, suivant leur établissement & les Réglemens faits sous les régnes précédens, d'occuper seuls & exclusivement dans les Affaires qui sont portées au Conseil d'État & des Finances, cependant d'autres ne laissent pas de saisir celles qui en sont renvoyées à des Commissaires & d'y travailler, de sorte que les Titulaires se trouvent par là privés de leurs fonctions par gens sans droit & sans caractère; ce qui est un abus, dont ils ont intérêt d'arrêter le cours, d'autant plus qu'ils ont financés leurs Offices dont ils sont pourvus à titre d'hérédité, & que ces Affaires déléguées ne changeant point de nature, dépendent des suprêmes Tribunaux dont elles sont émanées. A CES CAUSES, & autres, les Supplians auroient conciu à ce qu'il plût à Sa Majesté, ordonner qu'ils occuperont dans les Affaires qui seront renvoyées aux Commissaires nommés pour les décider ou instruire, à l'exclusion de tous autres Avocats & Procureurs résidans à Nancy, avec défenses à eux d'y travailler, à peine de défobéissance, de privation de leurs honoraires & de dommages & intérêts; à l'effet de quoi, il leur sera permis de faire imprimer l'Arrêt qui interviendra; vû ladite Requête, signée des Supplians; celle aussi présentée aux mêmes fins par les Avocats ausdits Conseils à la résidence de Lunéville, signée d'eux, par laquelle ils auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que les Avocats au Conseil occuperont, à l'exclusion de tous autres, dans les affaires qui y étant portées, seront renvoyées à des Commissaires pour les instruire, & même y statuer, avec défenses aux autres Avocats & à toutes autres Personnes d'y occuper à leur préjudice, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de telle autre peine qu'on trouvera bon d'imposer; ouï sur ce le raport du Sieur Abram, Conseiller d'État ordinaire, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E Roy en son Conseil, faisant droit sur les Requêtes des Supplians, a ordonné & ordonne qu'ils occuperont, à l'exclusion de tous autres Avocats & Procureurs, dans toutes les instances, dont la connoissance & la décision seront renvoyées par Arrêts de son dit Conseil, à des

1739. Commissaires réfidans à Nancy ou à Lunéville; fait défenses aufdits Avocats, autres néanmoins que les Supplians, & aufdits Procureurs, de travailler dans ces instances renvoyées pardevant des Commissaires, sous peine de privation des honoraires aufdits Avocats, & des salaires aufdits Procureurs, & des dommages & intérêts des Parties; a permis & permet aux Supplians de faire imprimer le présent Arrêt, & de le faire signifier aux Syndics desdits Avocats & Procureurs. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 21. May 1739. Signé, J. GROSELIER.

L'An 1739. le 29. May, à la Requête de Mes. Renauldin & Jacob, Avocats àès Conseils d'Etat, Finances & Commerce du Roy, & en sa Cour Souveraine, réfidans à Nancy, qui élisent leur domicile en celui dudit Me. Renauldin; je Dominique Urlin, Huissier esdits Conseils & en ladite Cour Souveraine, demeurant audit Nancy, soussigné, certifie avoir signifié & donné Copie du présent Arrêt & Exploit à l'ordre de Mrs. les Avocats suivant ladite Cour, en la Personne & domicile de Me. Recouvreur, leur Syndic, en parlant à iceluy; à la Communauté des Procureurs de ladite Cour Souveraine & Chambre des Comptes, en la Personne de Me. Charles, l'un desdits Procureurs; & à celle des Procureurs des Bailliage & Prévôté dudit Nancy, en la Personne de Me. Erat, l'un desdits Procureurs, en leurs qualités de Syndics desdites deux Communautés, en parlant à iceux, avec sommation de se conformer tous au présent Arrêt, sous les peines y portées, & aufdits Mes. Recouvreur, Charles & Erat, d'en avertir leurs Confrères, sans retard, à peine de droit. Signé, URLIN.

## DECLARATION DU ROY.

Portant Règlement pour la Jurisdiction des Gruries, & exploitation des Bois.

Du 21. May 1739.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. La conservation des Bois dans nos États, a de tous tems fait le sujet de l'attention des Souverains nos Prédécesseurs, qui ont cherché par différentes Ordonnances & Réglemens à établir l'ordre dans toutes les parties de l'exploitation des Forêts, tant du Domaine, des Communautés, que des Particuliers, en sorte que le dépérissement où elles se trouvent aujourd'hui, & auquel il est nécessaire d'apporter un prompt remède, ne doit

être attribué qu'à l'inobservation de ces mêmes Ordonnances, tant de la part des Officiers préposés pour l'exécution, que des autres Sujets, soit par les interprétations forcées, ou arbitraires, données à quelques-unes de leurs dispositions, soit par les abus glissés imperceptiblement dans l'exercice des Jurisdictions Gruriales particulières, ou des droits d'usages de toutes espèces, & multipliés à l'infini, faute d'avoir été arrêtés dans leurs origines ou dans leurs progrès. Et voulant faire procéder par ordre à la réformation générale des Forêts de nosdits États que Nous avons résolu d'établir, Nous croyons ne pouvoir la commencer plus utilement que par expliquer nos intentions sur quelques Articles mal entendus des anciennes Ordonnances des Souverains nos Prédécesseurs, touchant l'Inspection & la Jurisdiction de nos Officiers de Grurie, tant sur les Bois de nos Domaines, que sur ceux des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, & autres nos Sujets, pour qu'il ne reste aucune ambiguïté sur l'étendue des fonctions desdits Officiers, ni prétexte pour se dispenser de les remplir; il Nous a paru aussi infiniment important & provisoire, de fixer les formalités à observer par les Gens de main-morte & autres, pour les Coupes des Bois de Futaye que Nous leur avons permis de faire, afin de les leur rendre plus profitables & d'assurer par ce moyen la bonne économie & l'aménagement général des Forêts qui leur appartiennent. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis des Gens de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons déclaré & ordonné, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les Grands Gruyers, conformément aux Ordonnances, feront exactement tous les ans au moins une visite dans les Forêts de leur Département, de garde en garde & de triage en triage, accompagnés des Officiers des Gruries particulières, avec qui ils vérifieront les Procès-verbaux de visites qui auront dû être par eux dressés, comme il sera dit ci-après; reconnoîtront les Assiétés & Triages faits sur leurs Mandemens, avant de procéder aux Ventes & Adjudications, & leur désigneront les Cantons qu'ils auront destinés à la Vente de l'année suivante, dont ils dresseront leur Procès-verbal, feront le recollement par réformation de la Vente usée & y reconnoîtront le blanchis des Arbres qui seront actuellement à vendre.

II. Les Officiers de nos Gruries procéderont aussi par chacun an à la visite des Bois de leur ressort, avant celle ci-dessus prescrite aux Grands Gruyers, en dresseront leurs Procès-verbaux, dont la Minute restera en leurs Greffes, & une expédition sera remise ausdits Grands Gruyers; lesdits Procès-verbaux contiendront les noms des Contrées, la quantité

1739. d'Arpens dont elles font, ou doivent être composées, leur situation, tenans & aboutissans, la qualité, âge & espèce de Bois qui y seront contenus, les changemens faits dans chacune Contrée depuis la visite desdits Grands Gruyers, par eux remis à leur retour au Greffe de notre Conseil des Finances.

III. Pourront, lesdits Grands Gruyers, visiter les Forêts & Bois des Hauts-Justiciers, Communautés Ecclésiastiques & Laïques, ou autres, dans l'étendue de leurs Départemens, dresser des Procès-verbaux des Délits ou Contraventions aux Ordonnances qu'ils trouveront, & seront lesdits Procès-verbaux par eux remis aux Greffes de nos Gruries, pour y être poursuivis à la Requête de nos Procureurs, conformément aux Ordonnances, & comme si les Délits avoient été commis dans les Forêts de nos Domaines.

IV. Pourront aussi lesdits Officiers particuliers de nos Gruries, quand bon leur semblera, & néanmoins sans frais, visiter les Forêts & Bois énoncés au précédent Article, même y envoyer les Forêtiers, avec pouvoir d'en faire leurs rapports, pour connoître de la bonne ou mauvaise administration & exploitation, & s'ils y trouvent des Délits, abus, négligences ou malversations du fait des Particuliers, Communautés, Haut-Justiciers, ou de leurs Officiers, y exercer par prévention la même Jurisdiction qu'ils ont sur les Forêts de nos Domaines, auquel cas les condamnations seront prononcées à notre profit, & les frais de visites à celui des Officiers de nosdites Gruries, le tout sauf l'Appel, audit cas de prévention, pardevant les Juges qui ont droit d'en connoître.

V. Enjoignons aux Officiers de nos Gruries, de procéder au plus tard six semaines après le tems de Vuidange expiré, aux recollemens des Ventes, auxquelles ils assisteront tous avec le Greffier & l'Arpenteur qui en aura fait les Arpentages, & ce en présence des Adjudicataires, auxquels il sera donné Assignation à terme compétent, pour convenir avec nos Procureurs ou leurs Substituts, d'un Arpenteur & Soucheteur, & être procédé en leur présence ausdits recollemens, réarpentage & souche-tage.

VI. Défendons très-expressément à tous Arpenteurs, de faire aucun réarpentage qu'ils n'ayent été commis à cet effet, & qu'en présence des Officiers & Adjudicataires lors du recollement des Ventes, duquel réarpentage ils seront tenus de remettre le Procès-verbal au Greffe, pour être joint à celui de recollement dressé par les Officiers, auxquels Nous enjoignons, à l'égard desdits recollemens, de se conformer exactement aux Ordonnances & Réglemens.

VII. Les Grands Gruyers se feront représenter, lors de leurs visites, lesdits Procès-verbaux de recollement & réarpentage, pour en faire le rescensement,



recensement, & s'il s'y trouve quelque différence d'avec le véritable état des Ventes, ils en feront mention dans leur Procès-verbal, & il y sera par Nous pourvû sur le compte qui Nous en sera rendu en notre Conseil, où ces Procès-verbaux seront remis en la manière ci-dessus prescrite. 1739.

VIII. Enjoignons à nos Procureurs, ou leurs Substituts en nos Gruries, de faire exactement & sans discontinuation, les requisitions nécessaires sur les rapports, conformément aux Ordonnances, à l'effet de quoi les Grands Gruyers examineront, lors de leurs visites, si tous lesdits rapports ont été poursuivis & jugés, feront mention dans leurs Procès-verbaux de ceux qui seroient restés en suspens, ensemble des motifs de retard allégués par lesdits Officiers.

IX. Renouvellons, en tant que de besoin, les défenses faites à tous nos Sujets, sans exception, de couper, abattre, vendre, ou autrement disposer d'aucuns Arbres de Futaye en corps de Bois, Ballivaux sur Tail-lis, Arbres épars, Chablis ou autres généralement quelconques, soit dans nos Forêts, sous prétexte de droit d'usage, soit dans les Bois des Particuliers ou Communautés, pour réparation, ou tous autres emplois, qu'ils n'en ayent préalablement obtenu la permission de Nous ou de notre Conseil, & fait aux Greffes de nos Gruries du ressort, les déclarations ordonnées par l'Article III. de l'Arrêt du 18. Septembre 1738. portant Règlement pour les Bois propres à l'usage de la Marine, qui pourront se trouver dans les Forêts situés à six lieuës des Rivières navigables & Ruiffeaux flottables y affluans, des quantités, essences, âges & qualités des Arbres qu'ils entendent exploiter, au cas que la permission en soit accordée; pour la reception de laquelle déclaration & expédition d'icelle sur papier timbré, à quelque quantité d'Arbres elle puisse monter, ne sera par nos Greffiers es Gruries, exigé plus de vingt sols, à peine de confiscation.

X. Outre les permissions & déclarations ci-dessus, seront tenuës les Communautés Ecclésiastiques, Laïques & autres Gens de main-morte, de justifier devant les Officiers de nos Gruries, de l'emploi qu'ils auront déclaré vouloir faire desdits Arbres, & dont sera fait mention sommaire dans les permissions accordées, ou du prix d'iceux, par Dévis d'Experts reçus en Justice, dans lesquels n'entreront que les Arbres nécessaires aux constructions des Bâtimens, pour toitures, maronnages & poutres seulement, ou autres pièces en bonne forme, qui seront représentées au Grand Gruyer lors de sa visite, lequel sera tenu de Nous en rendre compte en cas d'abus ou négligence, pour y pourvoir en notre Conseil ainsi qu'il appartiendra.

XI. Défendons ausdites Communautés, ou aux Particuliers d'icelles,

1739. qui auroient obtenu de Nous la permission d'abattre des Arbres dans leurs Forêts, ou autres Bois, pour constructions, réparations ou autres emplois, de les faire scier, ou autrement débiter & convertir à aucun autre usage, sous peine de cent livres d'amende, & de payer en outre le juste prix de chacun desdits Arbres qui auroient été accordés, dont la destination aura été changée, ou dont ils n'auront pas justifié de l'emploi six semaines après la perfection desdits ouvrages, pardevant les Officiers de nosdites Gruries, qui feront seuls, à l'exclusion de tous autres, les marques, délivrances, ventes, adjudications & recellemens de tous les Arbres vifs, ou Chablis, accordés par Nous ausdites Communautés, ou Particuliers d'icelles, à quelques titres que ce soit, pourquoi ils se transporteront en Corps de Gurie, ou par l'un desdits Officiers pour ce député, suivant l'importance de l'objet, dans les lieux où leur présence sera nécessaire; les francs-vins des Ventes qu'ils auront faites leur appartiendront, & seront réglés sur le même pied que pour celles des Bois de nos Domaines; mais dans le cas où il n'y auroit point de Ventes, leurs vacations seront réglées & taxées judicieusement par le Grand Gruyer, lors de sa visite, sur la représentation des Procès-verbaux des délivrances, eu égard à la valeur des Bois délivrés, l'éloignement des Forêts & autres circonstances.

Voulons au surplus que toutes les Ordonnances & Réglemens donnés par les Souverains nos Prédécesseurs, & par Nous, touchant les Eaux & Forêts de nosdits États, soient exécutés selon leur forme & teneur, en ce qu'il n'y aura été dérogé par les Présentés.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux, les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous nos Officiers-Justiciers, Hommes & Sujets qu'il appartiendra, que les Présentés ils fassent lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentés, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 21. May 1739. Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, DE LECY. Registrata, DUJARD.

*LA Cour, de l'ordre & très-exprès commandement du Roy, a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication de la présente Déclaration, ordonne qu'elle sera suivie & exécutée selon sa forme & teneur, & registrée en son Greffe pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à les*

du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 195  
diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront en- 1739.  
voyées dans tous les Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôtés & autres Sièges  
inférieurs du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûs, publiés, ré-  
gistrés, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir  
la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy,  
Audiance publique tenante, le 24. Février 1740.  
Signé, DE MALVOISIN. Et plus bas, BERNARD, Greffier.

## ARRESTS DE REGLEMENT DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

En faveur des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome.

*Contre ceux qui s'ingèrent à faire venir des Bulles, Brefs, Dispenses,  
& tous autres Rescrits de la Cour de Rome.*

Du 25. Mai 1739.

**V**U par la Cour, la Requête à elle présentée par Nicolas Petitjean,  
Banquier Expéditionnaire en Cour de Rome, &c.

LA COUR, ayant égard à la Requête, ordonne que les Édits, Titres  
de Provisions & Arrêt de Règlement, ensemble le présent Arrêt seront  
lûs & publiés à l'Audiance de la Cour, & dans tous les Bailliages, Pré-  
vôtés & Justices inférieures de son ressort, & affichés ès lieux ordina-  
ires, & par-tout où il conviendra; fait inhibitions & défenses à toutes  
Personnes non-pourvûes dudit Office de Banquier Expéditionnaire, de  
s'ingérer de faire expédier ni recevoir aucunes Bulles, Brefs ou autres Res-  
crits de la Cour de Rome, à peine de mille frans d'amende, & de tous  
dépens, dommages & intérêts envers ledit Petitjean, & même de saisie  
du Temporel des Bénéfices des Contrevenans audit Édit; ordonne en  
oultre, que toutes lesdites Bulles, Brefs ou autres Rescrits qui lui seront  
présentés, & qui ne seront certifiés dudit Petitjean, ou d'autres ayant le  
même pouvoir, seront retenus au Greffe, & mis ès mains dudit Petit-  
jean, pour les tenir par devers lui jusqu'à ce qu'il en ait été autrement  
ordonné par la Cour. FAIT en la Chambre du Conseil, à Nancy le 2.  
Décembre 1699. Par la Cour, Signé, VAULTRIN.

Cejour d'hui 3. Décembre 1699. où le Procureur Général, le présent Ar-  
rêt a été lû & publié à l'Audiance publique de la Cour, pour être exécuté se-  
lon sa forme & teneur, & ordonné qu'il sera enregistré pour y avoir recours le  
cas échéant. Fait à Nancy en la Salle du Palais, les an & jour avant dits.  
Signé, SERRE & VAULTRIN. Bb ij

## Du vingt-cinq Mai mil sept cent trente-neuf.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. Comme cejourd'hui comparurent en l'Audiance publique de notredite Cour, Timothée-François Thibault & Pascal Marcol, Substitut de notre Procureur Général, Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome, Demandeurs, suivant les fins de leur Requête, &c. Et Charles-François Pierror, Avocat en notredite Cour, exerçant en notre Bailliage de Saint Mihiel, & Nicolas Potier, Partie intervenante.

Thibault, Avocat en son nom, & pour M<sup>e</sup> Marcol, en leur qualité de Banquiers Expéditionnaires, assisté de Rheyne leur Procureur, a conclu, &c.

De Beaucharmois, pour Perrot, assisté de Denizot son Procureur, a conclu, &c.

Thomas, pour Nicolas Potier, &c.

Où pareillement Doyette, Substitut de notre Procureur Général en ses Conclusions.

**NOTREDITE COUR**, faisant droit sur la Demande, a condamné la Partie de Beaucharmois, de payer aux Demandeurs la somme de mille frans de dommages & intérêts, pour avoir contrevenu à l'Arrêt de Règlement de 1699; lui fait défenses de plus faire expédier à l'avenir aucunes Bulles, Brefs & Rescrits de la Cour de Rome, & aux dépens: Permis aux Demandeurs de faire imprimer le présent Arrêt & celui de 1699. Si te Mandons, &c. FAIT & jugé à Nancy, le dit jour 25. Mai 1739. sous le grand Scel de notredite Cour. Par la Cour, LAGARDE.

*Les Banquiers Expéditionnaires actuels, sont MM. Thibault & Mathieu de Moulon, demeurans à Nancy.*



DE PARLE ROY.  
ORDONNANCE

*Concernant les Chevaux Morveux.*

*Du 17. Août 1739.*

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

**E**TANT informé que la Morve, maladie contagieuse parmi les Chevaux; s'est manifestée dans quelques lieux des États de Lorraine & Barrois; & étant nécessaire de prendre toutes les précautions possibles pour en arrêter le cours, Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Qu'à la diligence de nos Subdélégués dans les Villes où il y en a d'établis, des Officiers Municipaux dans les autres Villes & Bourgs, & à celle des Syndics dans les Communautés, tous les Chevaux atteints de ladite maladie, seront sur le champ tués en leur présence, aux frais de leurs Maîtres, par un Maréchal, & enterrés sans être écorchés, à la profondeur de six pieds au moins, hors l'enceinte desdites Villes & Bourgs, & à cinquante toises au moins de distance des Fauxbourgs ou dernières Maisons des Communautés.

II. Ordonnons que les Harnois, Selles, Brides, Licols, Couvertures & autres Équipages qui auront servi ausdits Chevaux morveux, seront brûlés sur le champ en présence desdits Subdélégués, Officiers Municipaux & Syndics; les Auges, Crèches, Rateliers & Planchers lavés à l'eau de chaux vive; que les Pavés des Écuries où il y en aura, seront relevés, & que les terres de celles qui ne seront point pavées seront repiquées, le tout aux frais des Propriétaires ou Locataires, à peine de deux cent livres d'amende en cas de négligence ou de délai de leur part, moitié applicable au Dénonciateur, l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux: Leur faisons défenses, sous la même peine, de remettre des Chevaux dans lesdites Écuries, qu'après qu'il se sera écoulé un tems suffisant pour être à l'abri de tout danger.

III. Défendons à toutes Personnes qui ont des Chevaux Morveux de les cacher ou éloigner, de les exposer en vente, par eux ou par Personnes interposées, ni de s'en servir à aucune sorte de travaux, à peins

1739. de Prison, & de cinq cent livres d'amende, applicable comme ci-dessus, de laquelle les Propriétaires desdits Chevaux seront responsables.

IV. Ordonnons aux Maîtres des Chevaux qui seront seulement soupçonnés de ladite Maladie sur quelques indices, d'en faire la déclaration ausdits Subdélégués, Officiers Municipaux & Syndics, qui les feront sur le champ visiter par deux Maréchaux des lieux, ou des environs, & tireront d'eux un Certificat de l'état desdits Chevaux, lesquels, en cas de doute, seront séparés sur le champ de toutes communications avec les autres: Faisons défenses aux Maîtres de les conduire à la Pâture, ni aux Abreuvoirs publics, & de les faire sortir des Écuries sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre les Contrevenans, de deux cent livres d'amende, aussi moitié applicable au Dénonciateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux. Enjoignons à nos Subdélégués de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lunéville, ce 17. Août 1739. LA GALAIZIERE.  
*Par Monseigneur, HOULLIER.*

## A R R E T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant condamnation contre un Libraire, pour débit de mauvais Livres, & Règlement à ce sujet.

*Du 2. Septembre 1739.*

**V**U par la Cour, son Arrêt du 26<sup>e</sup>. Août dernier, rendu sur le Requête du Procureur Général, par lequel Arrêt elle auroit ordonné que George Henry, Marchand-Libraire à Nancy, seroit pris au corps & conduit es Prisons Criminelles de la Conciergerie du Palais, pour ester à droit & répondre sur les charges résultantes contre lui, du Procès-verbal du 3. dudit mois dressé par le Lieutenant Général de Police de Nancy, & sur les Conclusions que ledit Procureur Général auroit à prendre contre lui, ses Biens saisis & annotés, & à iceux établi Commissaire; qu'Étienne Collignon, Apprentif chez ledit George Henry, seroit ajourné à comparoître en Personne, pour répondre sur les charges résultantes dudit Procès & sur lesdites Conclusions, & que Marie Didelot, Femme dudit Henry, seroit assignée pour être ouïe sur lesdites charges, & ce pardevant le Sieur de Maimbourg, Conseiller en icelle, qu'elle auroit

1739.  
commis; à l'effet de quoi les Livres dont il s'agit, seroient représentés aux Accusés, après avoir été parafés *ne varietur*, pour ce fait être jugé ce qu'il appartiendroit; écroué dudit Henry dans les Prisons Criminelles, du 27; l'Exploit d'ajournement personnel donné audit Collignon, & d'assigné pour être oui à ladite Didelot, du même jour, le tout fait par l'Huissier Bigault, dûment contrôlé; Interrogatoire subi par lesdits Accusés, le 28, contenant leurs réponses, aveux & dénégations; autre Arrêt, du 31. du même mois, par lequel la Cour auroit ordonné que lesdits Henry, Marie Didelot & Collignon, seroient répétés en leurs Interrogatoires, & confrontés, s'il échéoit, l'un à l'autre pardevant ledit Commissaire, pour de suite être le tout communiqué audit Procureur Général & jugé ce qu'au cas appartiendra; répétitions desdits Accusés, du même jour; Conclusions du Procureur Général; & iceux ouïs & interrogés en ladite Cour sur les cas à eux imposés; oui le rapport du Sieur de Lombillon, Conseiller, & tout considéré.

**L**A COUR, pour les cas résultans du Procès, condamne George Henry, à comparoître en la Chambre du Conseil, pour y étant, tête nuë & à genoux, être sévèrement repris & blâmé d'avoir reçu dans son Commerce des Livres pernicioeux, contraires à la Religion & aux bonnes mœurs, dont l'un a été vendu par sa Femme & le titre affiché par son Apprentif à la porte de sa Boutique, & de n'avoir point appelé le Lieutenant Général de Police à l'ouverture de ses Ballots de Livres, ni communiqué ses factures audit Lieutenant de Police, ordonne que les Livres & Exemplaires saisis chez ledit Henry, le 3<sup>e</sup> du mois d'Août dernier, & contenus au Procès-verbal du 27<sup>e</sup> dudit mois, seront brûlés par l'Exécuteur de la Haute Justice, au bas des grands degrés du Palais, & l'affiche lacérée condamne ledit Henry à vingt-cinq frans d'amende, & à pareille somme d'aumône, applicable à la décoration de la Chapelle du Palais; lui fait très-expreses inhibitions & défenses de récidiver & de faire venir, débiter, donner ou échanger aucuns Livres & Ouvrages pernicioeux, contraires à l'État, à la Religion & aux bonnes mœurs, à peine de cinq cent frans d'amende, de confiscation de tous ses autres Livres, & d'être chassé des États du Roy, même sous plus grande peine s'il échetoit; lui fait pareillement défense, de faire l'ouverture d'aucuns Ballots de Livres ou autres Imprimés, de quelque nature & qualité qu'ils soient, & de quelque part qu'ils lui ayent été envoyés, qu'en présence dudit Lieutenant Général de Police, à l'effet de quoi, il sera tenu de l'avertir, & de lui communiquer ses factures en original; ni même de recevoir, vendre ou débiter aucuns Livres ou Ouvrages qui pourroient lui être remis autrement qu'en Ballots, que préalablement ils ne les ait communiqués.

1739. audit Lieutenant de Police, lequel à l'instant sera tenu d'en dresser Procès-verbal, & de faire examiner ceux concernant la Religion, par un Censeur approuvé à cet effet; condamne Marie Didelot, à comparoître en la même Chambre du Conseil, pour y être admonêtée d'être à l'avenir plus circonspecte dans sa conduite; lui fait défenses de plus vendre & débiter aucuns Livres contraires à la Religion & aux bonnes mœurs, à peine de punition exemplaire; la condamne en outre en dix frans d'aumône, applicable au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais. En ce qui touche Étienne Collignon, l'a renvoyé, néanmoins sans dépens; condamne ledit George Henry aux dépens de la Procédure, à la réserve d'un fixième qui demeurera à la charge de ladite Marie Didelot, le tout solidairement & par Corps; Enjoint aux Libraires & Imprimeurs du ressort de la Cour, de se conformer à la disposition du présent Arrêt, sous les peines y portées; à l'effet de quoi il sera lû & publié à la première Audience de la Cour, affiché & envoyé à la diligence du Procureur Général, par-tout où besoin fera. FAIT & jugé en la Cour, Chambre des Enquêtes, le 2. Septembre 1739. *Signé*, Par la Cour. *Et plus bas*, LAGARDE, *Greffier*.

Et à l'instant ledit George Henry a été mandé en la Chambre du Conseil, où étant, il a été repris & blâmé, conformément au présent Arrêt, & ladite Marie Didelot, admonêtée. *Signé*, LAGARDE, *Greffier*.

Et le trois dudit mois de Septembre, neuf heures du matin, les Livres & Exemplaires mentionnées au présent Arrêt, ont été brûlés sur la Place publique, devant le Palais, & l'affiche lacérée & jettée au feu par l'Exécuteur de la Haute Justice. *Signé*, LAGARDE, *Greffier*.

*Lecture faite de l'Arrêt, Toussain de Viray, Avocat Général pour le Procureur Général, a dit :*

MESSEIERS,

Le cas sur lequel la Cour vient de prononcer, est si audacieux & la conséquence en est si intéressante que nous avons cru devoir joindre à la publication des peines qu'elle a infligées, l'avertissement des résolutions qu'elle a prises, d'exercer à l'avenir une sévérité encore plus grande, afin que l'indulgence dont elle a bien voulu user dans cette première occasion ne soit pas un titre de sécurité contre une punition plus éclatante & proportionnée à un genre de mal qui porteroit ses influences sur toutes les parties de l'État.

Que l'hérésie & l'impiété s'insinuent par des voyes sourdes, cela n'est pas surprenant; c'est l'effet des ténèbres d'où elles sont sorties & où elles conduisent



conduisent; que le libertinage qui marche ordinairement à leur suite se serve de leurs artifices, & qu'à la faveur de ces abris il parvienne quelquefois à tromper la vigilance la plus exacte, c'est du moins un hommage qu'il rend à la vertu; c'est un désordre timide qui ne porte pas sur les bienfaisances publiques, & qui respecte encore ce qu'il n'aime pas; il est dans les chaînes de sa propre confusion; c'est un de ces reptiles dangereux qui dans la Morale comme dans la Nature n'ose lever la tête, & se glissant sous les plantes les plus viles & les plus basses, est souvent écrasé avant d'être découvert.

Mais que l'erreur & l'irreligion trouvent entrée & azile dans un Pays, qui par une protection spéciale du Ciel n'en a jamais été infecté, c'est une tentative toute nouvelle qui nous fait sentir la vigueur que nous devons opposer à ses progrès.

Mais qu'elles cherchent à établir leur règne sous celui d'un Prince si religieux, c'est une témérité aveugle qui seroit capable des derniers attentats, si on ne l'enchaînoit.

Mais que la dissolution de mœurs rompant ses digues & secouant sa propre honte, se produise tout à découvert & immédiatement à la République, qu'elle porte sa licence & ses excès jusqu'à s'annoncer hautement, & se montrer par elle-même dans toute la liberté du négoce le plus indifférent de la société, c'est le comble de l'impudence & l'imminence d'un grand péril.

Non, nous ne laisserons point ravir à notre Patrie ce précieux avantage qu'elle a peut-être seule entre toutes les Régions de l'Europe, de pouvoir se glorifier de n'avoir jamais vû la pureté de sa créance altérée, d'avoir toujours eu des Habitans aussi fidèles à l'Église qu'à leurs Princes, & d'avoir eu dans chacun de ses Souverains autant d'Inquisiteurs de la Foi.

Que l'on sçache que la Cour ne séparera jamais l'intérêt de l'État de celui de la Religion & des Mœurs; que nous nous prémunirons avec plus de sollicitude contre ces poisons, préparés exprès pour le cœur & pour l'esprit, que contre ces pestes qui ne menaceront que la santé de nos corps; que la Cour sévira dorénavant d'une manière plus imposante contre toutes sortes de commerces de ces Brochures furtives, de ces ouvrages faits pour la séduction ou grossière ou subtile, assaisonnés pour tous les goûts, tous les âges & toutes les conditions, qui, comme un venin liquide se répandent plus aisément; semences de rébellion, de blasphèmes ou de fanatismes; de ces Livres détestables qui présentent à la débauche, des idées, des alimens ou des excuses qui portent dans l'esprit des images & des impressions infâmes; éditions infernales plutôt que productions humaines.

1739. Que ceux même qui seroient capables d'une curiosité deshonnête ou irreligieuse, ne se croient point exempts de reprehension, ni à couvert des recherches que la Cour aura attention de faire dans la suite plus fréquemment & de plus près.

Enfin, que l'on se conforme exactement à la Police qu'elle vient de prescrire à ce sujet, & que les Officiers préposés à son administration regardent ce point, comme l'un des principaux objets dont ils auront à répondre.

C'est pourquoi nous requérons Acte de la publication de l'Arrêt de la Cour, dont lecture vient d'être faite en cette Audiance publique, nous ouï & ce requérant, qu'il soit ordonné que Copies collationnées d'icelui, seront à notre diligence envoyées dans tous les Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, enregistré, affiché & exécuté suivant sa forme & teneur; Enjoint aux Chefs ou Lieutenans de Police des lieux, & à nos Substituts, de tenir la main à son exécution, & à ces derniers d'en certifier la Cour dans la quinzaine.

*LA Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt, ordonne qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, affichées, enregistrées, suivies & exécutées suivant sa forme & teneur; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, le 7. Septembre 1739. Signé, DE MALVOISIN. Et plus bas, LAGARDE, Greffier.*

## DE PAR LE ROY.

### ORDONNANCE

Concernant les fonctions de la Maréchaussée de France, dans les États de Lorraine & Barrois.

*Du 17. Septembre 1739.*

**S**A MAJESTÉ désirant de maintenir le bon ordre & la sûreté publique dans ses États, & y ayant pour cet effet créé & établi par Edit du mois d'Octobre dernier, une Compagnie de Maréchaussée, a lieu d'attendre du zèle & de l'application à bien faire leur devoir, des Officiers & Archers qui la composent, que ses intentions seront suivies; mais par la situation de seldits États mêlés & enclavés dans ceux du Roy Très-Chrétien, son très-cher Frere & Gendre, ses vûes sur un objet si essentiel à

la tranquillité de ses Sujets, ne pouvant être parfaitement remplies sans le concours des Brigades des différentes Compagnies de Maréchaussée de France, postées dans le voisinage; Rien ne paroît à Sa Majesté plus convenable que de leur permettre l'exercice plein & entier de leurs fonctions dans seldits États; Persuadé que son très-cher Frere & Gendre, par les mêmes motifs, jugeant qu'il seroit de l'avantage de ses Sujets, que les Brigades de Maréchaussée de Lorraine & Barrois puissent contribuer réciproquement à leur sûreté, les admettra aussi à faire leurs fonctions dans ses États. A CES CAUSES, Sa Majesté a permis & permet à tous Officiers & Archers de la Maréchaussée de France, d'entrer en armes ou autrement dans toutes les Villes, Places & autres lieux de seldits États, soit qu'ils soient en Troupes ou séparés, d'y arrêter les Accusés, les constituer Prisonniers, & dresser des Procès-verbaux de Capture. Ordonne aux Prévôts, Lieutenans & tous autres Officiers & Archers de la Maréchaussée de seldits États, de les reconnoître, aider, assister & concourir avec eux en tout ce qui sera du bien du Service des deux États. Mande & ordonne Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ses États de Lorraine & Barrois, de faire observer la présente Ordonnance, qui sera lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Lunéville; le 17. Septembre 1739. *Signé*, STANISLAS ROY.  
*Et plus bas*, DU ROUVROIS.

## ORDONNANCE DU ROY.

Qui renouvelle les défenses aux Sujets de Condition non Noble ou non Privilégiés, de garder chez eux, ni de porter des Armes à feu, & supprime les Compagnies établies dans ses États, sous les noms de Buttiers, Arbalétriers & Arquebusiers.

*Du 16. Novembre 1739.*

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les anciennes Ordonnances des Ducs ses Prédécesseurs, qui défendent aux Gens de Condition non Noble, de garder chez eux, ou porter des Armes à feu, notamment celles des 26. Septembre 1599, 12. Mars 1699, 14. Février 1700, 18. May 1702. Et ayant reconnu que la licence, les abus & brigandages qui donnent si fréquemment lieu à des plaintes dans ses États, soit de la part des Officiers de ses Chasses, ou autres, soit de celle des Fermiers de ses Droits, même divers accidens qui y arrivent journellement, proviennent en partie de l'inobservation d'une Loi si sage, qui ôtant à ceux de ses Su-

1739. jets de Condition à s'appliquer au Commerce, à la culture des Terres, Arts ou Métiers, le moyen de se nuire les uns les autres par l'usage des Armes à feu, & diminuant les occasions de dissipation, qui ne tendent qu'à leur ruine, les met en état de se livrer avec plus d'application aux Professions qu'ils ont embrassées. Croyant ne pouvoir parvenir plus efficacement au rétablissement du bon ordre & de la sûreté publique dans seldits États, qu'en renouvelant & faisant exécuter ces anciennes Ordonnances à la rigueur, même à l'égard de ceux de ses Sujets qui chercheroient à s'en soustraire, sous prétexte d'être membres de Compagnies, auxquelles il est permis par Lettres Parentes ou autres Titres, de s'exercer au maniment des Armes à feu, dont les établissemens ne présentant plus aujourd'hui les mêmes objets d'utilité que lorsqu'ils ont été faits, & étant pour la plûpart à charge aux Villes ou Communautés dans lesquelles ils subsistent encore, par les Franchises, Exemptions & autres prérogatives ou distinctions qui y sont attachées, leur suppression ne peut qu'opérer la cessation de nombre d'abus, & un soulagement réel aux autres Sujets; a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Tous les Sujets de Condition non Noble ou non Privilégiés, résidans dans les Villes de ses États, ne pourront porter d'Armes à feu, sinon lorsqu'il leur sera commandé pour le service de Sa Majesté par les Officiers Municipaux ou autres ayant droit. Défend Sa Majesté, de sortir desdites Villes avec aucune arme à feu, sinon des Pistolets, en cas de Voyage à Cheval.

II. Renouvelle Sa Majesté, en tant que de besoin, les défenses à tous Sujets non Nobles ou non Privilégiés des Bourgs & Communautés de seldits États, de porter en Campagne ou garder chez eux aucune Arme à feu, à peine de confiscation & de cent livres d'amende, moitié applicable au Dénonciateur, pour la première contravention, & de plus grande pour la récidive, s'il échet. Ordonne que toutes celles qui sont présentement en leurs possessions, seront par eux remises numérotées, dans la huitaine du jour de la publication de la présente Ordonnance, pour tout délai, entre les mains de l'Officier Municipal principal dans les Bourgs, & du Syndic dans les Communautés, qui en demeureront responsables & en dresseront un état exact, avec les noms de ceux à qui elles appartiennent, relatifs aux numéros, pour leur être rendues toutes fois & quantes il plaira à Sa Majesté; & le double dudit état signé desdits Officiers Municipaux & Syndics, sera envoyé huitaine après la remise qui leur aura été faite desdites Armes, à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ses États de Lorraine & Barrois. Fait Sa Majesté défenses ausdits Officiers Municipaux & Syndics,

à peine de 200. livres d'amende, moitié applicable au Dénonciateur, de 1739.  
se défaire desdites Armes sous quelque prétexte que ce puisse être; & en cas qu'il y eut nécessité de les réparer ou nettoyer, ordonne Sa Majesté que les Sujets à qui elles appartiennent, ne puissent le faire que dans le lieu même du dépôt, & sans déplacer.

III. Veut Sa Majesté que toutes Compagnies ou Confrairies établies dans les États par Lettres Patentes ou autres Titres & Possessions, sous les noms de Buttiers, Arbalétriers & Arquebusiers, soient & demeurent supprimés de ce jour; leur défendant de s'assembler à l'avenir, ni s'exercer au maniment des armes à feu, à peine de désobéissance; & que leurs Biens & Revenus, de quelque nature qu'ils puissent être, soient réunis, aussi de ce jour, aux Corps des Villes, Bourgs ou Communautés où elles s'exerçoient; à la charge par lesdites Villes, Bourgs & Communautés, de payer jusqu'à dûe concurrence les Dettes, & continuer les Rentes que lesdites Compagnies auroient pu contracter, dont la liquidation sera faite, & le paiement ordonné par M. le Chancelier, Commissaire départi, que Sa Majesté a commis pour juger en dernier ressort toutes les contestations qui pourroient survenir, tant entre les Corps des Villes, Bourgs, Communautés & lesdites Compagnies, que leurs Créanciers & autres. Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi, de donner les ordres nécessaires pour l'exaëte observation de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. FAIT à Lunéville, le 16, Novembre 1739. *Signé*, STANISLAS ROY.

*Et plus bas*, DE LECY.

---

## DE PAR LE ROY.

Extrait des Edit & Ordonnance des 6. Janvier 1699. & 18. Février 1702. concernant la Police & Discipline de l'Université de Pont-à-Mousson, dont Sa Majesté a ordonné l'exécution, sous les peines y portées.

*EDIT du 6. Janvier 1699.*

### ARTICLE XLIV.

**D**éfendons à tous Écoliers, même aux Étudiants en Droit & en Médecine, de porter l'épée, ou autres armes par la Ville, de nuit ou de jour, à peine d'être exclus des Études, & même des degrés publics.

XLV. Défendons à tous Cabaretiers, Vendeurs de Liqueurs, Maîtres de Paumes & de Billards, de donner à manger, à boire ou à jouer

1739. aux Écoliers ès heures de Classes & d'Exercices, ni les autres jours pendant le Service Divin, & à heures induës & nocturnes, à peine de châ-timent exemplaire.

XLVI. Défendons à toutes Personnes, même aux Marchands & Artisans, de prêter aucune somme d'argent aux Écoliers, leur délivrer aucunes denrées, ni faire aucun ouvrage à crédit, à peine de perte de leur dû.

*ORDONNANCE du 18. Février 1702.*

**F**aisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Écoliers, soit de Droit, Médecine ou autre Faculté, de porter dans notre Ville de Pont-à-Mousson, de jour ou de nuit, aucunes armes, pas même d'épées; & à cet effet, ordonnons qu'aussi-tôt qu'ils seront arrivés dans ladite Ville, & dans la huitaine au plus tard, à compter du jour de leur arrivée, ils seront tenus de se faire inscrire & immatriculer sur les Régistres de ladite Université, & de déposer leurs épées & autres armes entre les mains du Receveur, auquel Nous faisons défenses de les rendre que lorsqu'ils voudront quitter ladite Université pour retourner chez eux. Enjoignons à ceux qui sont actuellement résidans en notredite Ville, & qui sont déjà inscrits, de les y porter incessamment, à peine d'être expulsés de ladite Université.

Faisons défenses à tous Bourgeois de retenir chez eux les armes des Écoliers, de leur en prêter, louer, ou permettre qu'ils en prennent au logis, à peine de cinquante frans d'amende.

Ordonnons à tous Écoliers & Étudians en ladite Université, de se retirer chez leurs Hôtes avant la fin de la Retraite sonnée; sçavoir: A huit heures & demie en Hyver, & à neuf heures & demie en Été; faisons défenses à toutes sortes de Personnes, de quelque sexe, condition & qualité se puisse être, de les recevoir après ladite heure dans leur Maison ou ailleurs, sous pareille peine de cinquante frans d'amende.

Faisons aussi défenses à tous Hôteliers & Cabaretiers, tant à ceux qui ont enseignes, qu'autres, qui logent & donnent ordinairement à boire & à manger dans leur logis, de prendre en pension chez eux des Écoliers Étudians en quelque Faculté que ce soit, sous pareille peine de cinquante frans d'amende; toutes lesdites amendes applicables, moitié au Dénonciateur, l'autre moitié au profit de l'Université, dont le Receveur tiendra un Régistre exact pour en rendre compte ainsi & quand il lui sera ordonné.

Tous Écoliers qui contreviendront au présent Règlement, seront privés pour la première fois d'un trimestre, s'ils étudient en Droit ou en Médecine; en cas de récidive, ils perdront deux trimestres; & la troisième

me fois, seront déclarés incapables d'obtenir aucun grade, & privés de ceux qu'ils pourroient avoir déjà obtenu; & s'ils étudient aux Humanités, Philosophie ou Théologie, ils seront pour la première fois condamnés à tenir Prison pendant huit jours dans les Prisons de l'Université; en cas de récidive, pendant quinze jours; & pour la troisième fois, chassés du Collège. 1739.

Faisons défenses à tous Bourgeois & Habitans de notre Ville de Pont-à-Mousson, de retenir ou loger dans leurs Maisons pendant un tems plus long que de huit jours, aucun étranger dans ladite Ville, sans qu'il se soit fait inscrire ou immatriculer sur les Régistres de ladite Université, ou qu'ils en ayent obtenu notre permission expresse, sous peine de cinquante frans d'amende, applicable comme ci-dessus, & de demeurer en leur pur & privé nom responsables de tous les désordres que l'étranger pourroit avoir fait depuis ledit tems de huit jours écoulés.

Enjoignons au Conservateur de ladite Université, son Lieutenant, Promoteur, & tous autres nos Officiers, Justiciers, Hommes & Sujets, de tenir la main à l'exécution de notre présent Règlement, & de prêter assistance & main-forte, s'il y échet; & faisons défenses audit Conservateur, son Lieutenant, & à tous autres Juges, de changer ou modérer les peines y portées pour quelque cause & sous quelque prétexte ce puisse être, à peine de nullité de leurs Jugemens.

Ordonne que le présent Règlement sera lû & publié à la diligence du Promoteur, dans toutes les Sales & Écoles de ladite Université, & affiché dans tous les Lieux & Places publiques de notredite Ville de Pont-à-Mousson.

*Réimprimé & publié par ordre du Roy, en conséquence de la Lettre de Monseigneur le Chancelier, Intendant de Lorraine & Barrois, du 10. Décembre 1739.*  
GEORGES, Subdélégué.

---

## ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,

Pour la révocabilité des Curés-Chanoines-Réguliers.

*DU 11. Décembre 1739.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil d'État, par le Sieur Dominique Bexon, Supérieur Général des Chanoines Réguliers de la Congrégation de Notre Sauveur, & Abbé de Saint Remy de Lunéville, contenant: Qu'il y a un quatrième Article de leurs Statuts, lequel porte expressément la révocabilité des Curés-Chanoines-Réguliers par le Supérieur Général, & ce, en conformité de la Constitution du Pape Be-

1739. noît XII. qui ordonne à chaque Chanoine Régulier qui a fait vœu, de quitter le Bénéfice dont il fera pourvû, & de rentrer en communauté aux ordres du Général. Que le 10. Octobre 1692. le Roi, Louis XIV. possédant alors la Lorraine, ordonna par Arrêt de son Conseil privé, que l'Article IV. des Statuts des Chanoines Réguliers de la Congrégation de Notre Sauveur en Lorraine, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, ordonna que les Chanoines Réguliers de ladite Congrégation, pourvûs de Cures & autres Bénéfices, ayant charge d'Ames, pourront être rappelés & révoqués de leurs Bénéfices, & envoyés dans les Monasteres de ladite Congrégation par le Supérieur Général dudit Ordre, pour fautes par eux commises, ou scandale, même pour le bien & utilité dudit Ordre, s'il y échet, du consentement néanmoins des Evêques, dans les Diocèses desquels les Bénéfices sont situés; ordonne qu'aucuns des Religieux dudit Ordre ne pourront être pourvûs de Bénéfices, qu'ils n'ayent fait apparôître de l'attestation de vie & de mœurs, & du consentement par écrit dudit Supérieur Général; & faute desdites attestations, que leurs Provisions seront nulles & leurs Bénéfices impétrables; que ceux qui seront révoqués, retirés ou envoyés dans les Monasteres de ladite Congrégation, seront tenus d'obéir, & en cas de contravention, que leurs Bénéfices seront pareillement vacans, & à iceux pourvû à l'ordinaire. Que ces sages dispositions ont été jugées nécessaires pour maintenir le bon ordre & conserver ou rétablir dans les Religieux Curés, l'esprit de dépendance & de régularité qu'ils ont voué. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que l'Article IV. des Statuts des Chanoines Réguliers de la Congrégation de Notre Sauveur, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence déclarer & ordonner, que les Chanoines Réguliers de ladite Congrégation, pourvûs de Cures & autres Bénéfices, ayant charge d'Ames, & à pouvoir, pourront être rappelés & révoqués de leurs Bénéfices, & envoyés dans les Monasteres de ladite Congrégation, par le Supérieur Général dudit Ordre, pour fautes par eux commises ou scandale, même pour le bien & utilité dudit Ordre, s'il y échet, & du consentement néanmoins des Evêques des Diocèses dans lesquels les Bénéfices sont situés; ordonner qu'aucuns des Religieux dudit Ordre ne pourront être pourvûs de Bénéfices qu'ils n'ayent fait apparôître de l'attestation de vie & de mœurs, & du consentement par écrit dudit Supérieur Général, & à faute desdites attestations, que leurs Provisions seront nulles & leurs Bénéfices impétrables; que ceux qui seront révoqués, retirés ou envoyés dans les Monasteres de ladite Congrégation, seront tenus d'obéir; & qu'en cas de contravention, leurs Bénéfices seront pareillement vacans, & à iceux pourvûs à l'ordinaire; vû ladite Requête, signé du Suppliant,



& Simon, Avocat audit Conseil; l'Arrêt dudit jour 10. Octobre 1692; 1739. ouï sur ce le rapport du Sieur Roüot, Conseiller d'État ordinaire, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne que l'Article IV. des Statuts des Chanoines Réguliers de la Congrégation de Notre Sauveur, sera exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, que les Chanoines Réguliers de ladite Congrégation, qui sont & seront à l'avenir pourvûs des Cures & autres Bénéfices ayant charge d'Ames, pourront être rappelés & révoqués de leurs Bénéfices & envoyés dans des Monasteres de la Congrégation par le Supérieur Général, pour fautes par eux commises, ou scandale, & même pour le bien & utilité de ladite Congrégation, du consentement néanmoins des Évêques, dans les Diocèses desquels les Bénéfices sont situés, & les Religieux ainsi révoqués & rappelés dans les Monasteres, seront tenus d'obéir, & leurs Bénéfices seront vacans, & à iceux pourvûs à l'ordinaire; ordonne en outre Sa Majesté, qu'aucuns des Religieux de ladite Congrégation, ne pourront être pourvûs de Bénéfices qu'ils n'ayent fait apparôître de l'attestation de vie & de mœurs, & du consentement par écrit du Supérieur Général, & à faute desdites attestation & consentement, leurs Provisions seront nulles & impétrables; & pour l'exécution du présent Arrêt, seront toutes Lettres nécessaires expédiées.

FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville, le 11. Décembre 1739.

Collationné, J. GROSELIER.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant l'onze du présent mois, un Arrêt, par lequel Nous avons ordonné que l'Article IV. des Statuts des Chanoines Réguliers de la Congrégation de Notre Sauveur, seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence, que les Chanoines Réguliers de ladite Congrégation, qui sont & seront à l'avenir pourvûs de Cures & autres Bénéfices ayant charge d'Ames, pourroient être rappelés & révoqués de leurs Bénéfices, & envoyés dans des Monasteres de la Congrégation par le Supérieur Général, pour fautes par eux commises, ou scandale, & même pour le bien & utilité de ladite Congrégation, du consentement néanmoins des Évêques, dans le Diocèse desquels les Bénéfices sont situés; que les Religieux ainsi ré-

1739. voqués & rappelés dans des Monasteres, seroient tenus d'obéir; que leurs bénéfices seroient vacans & à iceux pourvûs à l'ordinaire; avons en outre ordonné qu'aucuns des Religieux de ladite Congrégation ne pourroient être pourvûs de Bénéfices qu'ils n'ayent fait apparôître de l'attestation de vie & de mœurs, & du consentement par écrit du Supérieur Général, & qu'à faute desdites attestation & consentement leurs Provisions seroient nulles & leurs Bénéfices impétables, ainsi que le tout est porté audit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il sorte son effet, Nous vous mandons de le faire enrégistrer en vos Greffes, pour y avoir recours le cas échéant, & de tenir exactement la main, chacun dans votre ressort, à ce qu'il soit suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 21. Décembre 1739. *Signé,* STANISLAS ROY. *Et plus bas,* Par le Roy. DE LECY. *Registrata,* DUJARD.

---

**E X T R A I T**  
**D E S R É G I S T R E S**  
**D E L A C O U R S O U V E R A I N E**  
**D E L O R R A I N E E T B A R R O I S.**

*Du 23. Décembre 1739.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, **SALUT.** Sçavoir faisons, que vû par notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, la Requête à elle présentée par Frere Dominique Bexon, Supérieur Général des Chanoines Réguliers de la Congrégation de Notre Sauveur, & Abbé Régulier de l'Abbaye de Saint Remy de notre Ville de Lunéville, expositive: Qu'en sa qualité de Supérieur de ladite Congrégation, il a obtenu Arrêt de notre Conseil l'onze du courant, par lequel il est ordonné que l'Article IV. des Statuts de la Congrégation, sera

exécuté selon sa forme & teneur, en conséquence, que les Chanoines Réguliers qui sont & seront à l'avenir pourvus de Cures & autres Bénéfices à charge d'Ames, pourront être révoqués & envoyés dans des Monastères de l'Ordre par le Suppliant & ses Successeurs, pour fautes par eux commises ou scandale, & même pour le bien & utilité de la Congrégation, du consentement néanmoins des Evêques Diocésains, & les Religieux révoqués seront tenus d'obéir, & les Bénéfices vacans; il est en outre ordonné par cet Arrêt, qu'aucuns des Religieux de la Congrégation ne pourront être pourvus de Bénéfices, qu'ils n'ayent fait apparaître de l'attestation de vie & de mœurs, faute de quoi leurs Provisions seront nulles & leurs Bénéfices impétrables; & comme cet Arrêt ne peut être mis à exécution, qu'au préalable il ne soit enregistré au Greffe de notre dite Cour, requéroit partant qu'il lui plût ordonner que le même Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en son Greffe pour y avoir recours le cas échéant; ladite Requête, signée Carbon, Procureur; Conclusions de notre Procureur Général; vû aussi ledit Arrêt, ensemble les Lettres de Commission y attachées; ouï le rapport du Sieur de Serre, Conseiller, & tout considéré.

1739.

**N**otre dite Cour, ayant égard à la Requête, ordonne que l'Arrêt dont il s'agit sera enregistré en son Greffe, ensemble les Lettres de Commission y attachées, pour être ledit Arrêt exécuté selon sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy, sous le grand Scel de notre dite Cour, le 23. Décembre 1739. Par la Cour.  
Signé, BERNARD.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL 1740. DES FINANCES.

Qui annulle ceux de la Cour Souveraine, comme contraires à l'Arrêt du Conseil, du 3. Mai 1738. concernant la gestion des Biens des Communautés.

*Du 9. Janvier 1740.*

**L**E ROY s'étant fait représenter les Arrêts rendus par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, les 26. Janvier, 12. Juin, & 27. Août 1739. par le premier desquels il a été permis à M<sup>c</sup>. Louis Michel, Prêtre, Curé de Sorbey, de faire faire, aux frais de la Communauté, les Voitures nécessaires pour l'aggrandissement de l'Eglise du même lieu, & de saisir tout ce qui se trouvera appartenir à ladite Communauté de Sor-

1740. bey; par le second, les Parties mises hors de Cour sur l'Opposition; & le troisième, portant permission audit M<sup>c</sup>. Michel de faire exécuter deux ou trois Habitans de Sorbey, à son choix, pour Voitures faites & à faire. Et Sa Majesté ayant reconnu qu'ils étoient contraires à l'Arrêt de son Conseil, du 3. Mai 1738, par lequel il est défendu aux Villes & Communautés d'entreprendre aucune réparation d'Eglise, Cimetière, Presbiter & autres Bâtimens à leur charge, sans la permission de M. le Chancelier, Commissaire départi, qui doit aussi régler tout ce qui sera nécessaire pour les Dévis estimatifs, Adjudication, Reception des Ouvrages, & la Répartition du prix d'iceux sur les Contribuables, en conséquence de l'Imposition qui en sera faite par le Conseil de Sa Majesté; ouï le rapport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil des Finances, & tout considéré.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil, du 3. Mai 1738. sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence a cassé & annullé, cassé & annulle ceux de sa Cour Souveraine des 26. Janvier, 12. Juin & 27. Août de l'année dernière 1739. comme contraires au susdit Arrêt du Conseil, auquel Sa Majesté enjoint à tous Juges de se conformer. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 9. Janvier 1740. *Collationné*, GROSELIER.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Qui ordonne des Défrichemens dans les Forêts & Bois où passent les Routes qui sont ou seront ci-après sur  
l'état des Ponts & Chaussées.

*Du 9. Janvier 1740.*

**L**E ROY étant informé que plusieurs des Routes que Sa Majesté a fait construire à neuf, ou perfectionner pour l'avantage du Commerce & la commodité du Public dans ses États, traversent en quelques endroits des Bois, tant de son Domaine, que de ceux des Particuliers & Communautés, ce qui en rend le passage très-dangereux, par la facilité que trouvent les Voleurs & Vagabonds à s'y poster à couvert pour attendre les Voyageurs, ou à se dérober, à leur faveur, aux recherches & poursuites qui pourroient être faites contre eux; Et Sa Majesté voulant assurer de plus en plus la tranquillité, tant de seldits Sujets que des étrangers qui auront à voyager dans seldits États, parmi les moyens qui lui

ont été proposés pour y parvenir, a choisi celui de faire des défrichemens à une distance qui puisse mettre les grands Chemins à l'abri des périls inséparables de la trop grande proximité des Bois; sur quoi ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances, & tout considéré. 1740.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que dans six mois de ce jour, pour toute préfixion & délai, il sera fait des défrichemens dans les Forêts & Bois de son Domaine où passent les Routes qui sont ou seront ci-après sur l'état des Ponts & Chaussées, à la distance de vingt-cinq Toises de chaque côté, à prendre de la crête du Fossé la plus voisine desdits Bois; à l'effet de quoi il sera par les Officiers des Gruries de Sa Majesté, tiré des alignemens, & procédé en la manière accoutumée, à la Vente & Adjudication des Bois de Futaye & Taillis qui s'y trouveront compris, en chargeant les Adjudicataires d'essoucheter, défricher & régaler le terrain dans le même délai de six mois, pour le prix en provenant être employé dans les États de Sa Majesté avec ceux des Ventes ordinaires des Bois de fondit Domaine: Veut aussi Sa Majesté que par sesdits Officiers il soit fait pareil alignement dans les Forêts & Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques de ses États, où passeront lesdites Routes, & que la Vente des Arbres qui se trouveront esdits défrichemens, soit par eux faite en la manière ordinaire, pour le prix en provenant être employé, au profit desdites Communautés, aux dépenses que Sa Majesté aura autorisées sur leurs indications, & la Souille leur sera laissée pour leurs usages, à la charge d'en faire le défrichement ainsi que l'essouchetage des Arbres & régalement du terrain, dans ledit terme de six mois; ordonne en outre Sa Majesté à tous Particuliers Propriétaires de Bois dans le cas susdit, de faire faire dans ceux qui leur appartiendront, les mêmes défrichemens & régalemens de terrain dans le même délai. Mande Sa dite Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui aura lieu nonobstant opposition ou autre empêchement généralement quelconque, & sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & toutes Lettres à ce nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 9. Janvier 1740.  
*Collationné, DE LECY.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour

1740. l'exécution de nos ordres dans les Provinces de Lorraine & Barrois, le Sieur de la Galaiziere, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant le neuf du présent mois, un Arrêt dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire régistrer, publier, imprimer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à ce qu'il soit ponctuellement suivi & exécuté, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 12. Janvier 1740. STANISLAS ROY. Par le Roy, DE LECEY.  
*Registrata, DUJARD.*

**A**NTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finance, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

Vû l'Arrêt rendu au Conseil Royal des Finances, le neuf du présent mois de Janvier ci-dessus, & des autres parts, les Lettres de Commission, signées de Sa Majesté, scellées de son grand Sceau, & à Nous adressées le douze du même mois, pour, en qualité de Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans lesdites Provinces de Lorraine & Barrois, faire exécuter les dispositions portées audit Arrêt.

Nous Intendant, Commissaire susdit, ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore; Enjoignons en conséquence à nos Subdélégués, Officiers des Gruries & autres qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit foi, exactement la main à ce qu'il soit pleinement & ponctuellement exécuté. FAIT à Lunéville, le 12. Janvier 1740.  
LA GALAIZIERE. *Et plus bas*, Par Monseigneur, HOULLIER.



# ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Au sujet des Contrebandiers.

Du 9. Janvier 1740.

**L**E ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en sa Chambre des Comptes de Lorraine, le 6. Septembre 1738, par lequel la peine du Bannissement ordonnée contre les Fraudeurs & Contrebandiers a été commuée en celle de servir forcément sur les Galeres de France; Sa Majesté a cru que relativement à cet Arrêt, dont elle a approuvé les dispositions, il étoit nécessaire qu'Elle expliquât ses intentions sur l'exécution de l'Article XII. du Règlement du 14. Juillet 1720. qui fixe les peines encouruës faute de paiement des Amendes prononcées contre les Fraudeurs du Tabac, & des Articles XXXI. & XXXII. de la Déclaration du 6. Novembre 1733. qui règle le délai dans lequel les condamnations doivent être payées ou consignées, & faute desdits paiement ou consignation, ordonne la conversion des amendes en peines afflictives; sur quoi ouï le raport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances, & tout considéré.

SA MAJESTÉ étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

Les Particuliers condamnés aux Amendes, conformément aux Ordonnances & Réglemens sur le fait du Faux-faunage & de la Contrebande du Tabac, seront tenus de les payer entieres dans le mois du jour que le Jugement leur en aura été signifié à Personne ou Domicile, à peine d'y être contraints par toutes voyes, même par corps, comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majesté.

II. Pourront lefdits Particuliers, dans le même délai d'un mois, à compter du jour que les Sentences des premiers Juges leur seront signifiées à Personne ou Domicile, en interjetter Appel, passé lequel tems ils n'y seront plus recevables, & lefdites Sentences auront à leur égard force de chose jugée.

III. L'Appel que pourroient interjetter lefdits Particuliers dans le délai fixé par l'Article précédent, ne sera pareillement point admis s'ils n'ont préalablement consigné entre les mains du Fermier, ses Commis ou Préposés, la totalité des Amendes aufquelles ils auront été condamnés, à l'exception néanmoins de l'Amende de 1000. frans, pour laquelle la consignation ne sera que de 300. frans, & de celle de 500. frans, pour

1740. laquelle il ne sera conigné que 150. frans. Veut Sa Majesté, qu'à défaut de ladite conignation, les Sentences, nonobstant l'Appel qui pourroit en être interjetté, sortent leur plein & entier effet.

IV. Enjoint, Sa Majesté, à tous premiers Juges à qui la connoissance des Causes du Tabac & des Gabelles est attribuée, de prononcer la conversion des peines pécuniaires en peines afflictives, conformément à l'Arrêt de ladite Chambre des Comptes, du fixième Septembre 1738. que Sa Majesté veut à l'avenir être exécuté selon sa forme & teneur, sur la simple Requête du Fermier, sans frais & sans nouvelles instructions, lorsque les Fraudeurs, à l'égard desquels ladite conversion est ordonnée par les Articles XII. du Règlement du 14. Juillet 1720. concernant le Tabac, & XXXII. de celui du 6. Novembre 1733. sur le fait des Gabelles, n'auront pas payé les Amendes auxquelles ils auront été condamnés, dans le mois du jour que la Sentence leur aura été signifiée, ou que dans le même délai ils n'auront pas interjetté Appel de ladite Sentence, en satisfaisant à la conignation ci-dessus ordonnée, dérogeant, Sa Majesté, en tant que de besoin, à toutes Ordonnances, Réglemens & Arrêts contraires aux dispositions du présent Article.

V. Veut Sa Majesté, que les Sentences par lesquelles les premiers Juges auront converti les peines pécuniaires en peines afflictives, conformément à l'Article précédent & autres Réglemens antérieurs, ayent force de chose jugée, & soient exécutées selon leur forme & teneur, sans qu'il soit besoin d'aucun Arrêt de confirmation; en conséquence défend, Sa Majesté à toutes ses Cours & autres Juges, de recevoir les Appellations qui pourroient être interjettées desdites Sentences de conversion, à peine de nullité & de cassation de leurs Jugemens.

VI. Enjoint Sa Majesté à tous les Juges qui connoissent des Droits de ses Fermes dans l'étendue de la Lorraine & du Barrois, de se conformer au présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 9. Janvier 1740.

*Collationné, DE LECEY.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amis & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant le 9. du présent mois, un Arrêt dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment



incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, 1740.  
pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans permettre ni  
souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR  
AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes,  
signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers &  
Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre  
notre grand Secl. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 12. Janvier  
1740. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DE  
LECEY. Registrata, DUJARD.

**L**U & vérifié en la Chambre du Conseil; oui & ce requérant le Procureur  
Général du Roy, la Chambre, Cour des Aides, ordonne que le présent  
Arrêt, ensemble les Lettres de Commission y attachées, seront registrées en  
ses Greffes, pour être ledit Arrêt de Règlement suivi & exécuté suivant sa  
forme & teneur; ordonne que Copies dûement collationnées dudit Arrêt de Ré-  
glement, seront à la diligence dudit Procureur Général, envoyées en tous les  
Sièges connoissans des matières de Tabac & de Gabelle dans le ressort de ladite  
Chambre, Cour des Aides, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées  
& affichées par-tout où besoin sera, suivies & exécutées suivant sa forme &  
teneur, dont les Substituts certifieront dans le mois. Fait en la Chambre,  
Cour des Aides, à Nancy le 15. Février 1740. Signé, DATTEL.  
Et plus bas, J. FRIMONT.

## O R D R E

Concernant la Taxe en marge des Minutes d'Écritures des  
Avocats & Procureurs.

*Du 13. Janvier 1740.*

**L**E Roy de Pologne, par Arrêt rendu en son Conseil d'État, le 2.  
du courant, ayant, Monsieur, annullé l'Article du Règlement de  
la Cour, du 19. Avril 1735. concernant la Taxe des Écritures des Avocats  
& Procureurs, vous devez, en exécution de ses ordres, faire trans-  
crire ma Lettre dans vos Régistres, en marge dudit Règlement; quoique  
Sa Majesté n'ait pas dérogé par ledit Arrêt à l'Article XIX. du Titre des  
Avocats & Procureurs, du Code Léopold, non plus qu'aux différens  
autres Titres dudit Code, concernant la Taxe des Avocats & Procureurs  
de la Cour, des Bailliages, des Prévôtés & des Justices subalternes, par  
rapport à la manière dont les Taxes desdites Écritures doivent être ré-  
glées; & c'est de quoi vous ne manquerez pas de donner part dans tou-

1740. tes les Jurifdictions de votre ressort, de même que dans les Justices Bailliageres, & les Buffets qui peuvent être dans l'enclave ou la proximité de votre Territoire. Je suis très-parfaitement, Monsieur, Votre très-humble & très-acquis Serviteur, DE BOURCIER DE MONTUREUX.

## O R D R E

Concernant la Jurisdiction de la Cour.

*Du 10. Mars 1740.*

**L**E Roy de Pologne, ayant, Monsieur, rendu Arrêt en son Conseil d'État, le 26. Février dernier, sur différens conflits de Jurisdiction entre la Cour Souveraine & la Chambre des Comptes de Lorraine, par lequel la Cour a été maintenüe aux droit & possession de connoître indéfiniment de toutes Actions Pétitoires, Possessoires & Mixtes, concernant les Fonds & Droits Domaniaux, aliénés ou engagés, & en conséquence, ayant égard à la Demande en Revendication, au sujet de l'Appel du Décret fait en la Prévôté de Nommeny, des Immeubles de Jean Noël, en partie Domaniaux & Ascensés par la Chambre, il est ordonné que les Parties se pourvoyeront en ladite Cour pour leur être fait droit; je vous en donne avis, pour que, sur votre Requisitoire, ma Lettre soit incessamment déposée & enregistrée dans vos Greffes, & que les Officiers & Avocats du Siège ayent à se conformer audit Arrêt dans tous les cas ci-dessus mentionnés; après quoi vous me ferez part de vos diligences, pour que je puisse certifier la Cour de leur exécution. Je suis très-parfaitement, Monsieur, Votre très-humble & très-acquis Serviteur, DE BOURCIER DE MONTUREUX.

## A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Pour l'enregistrement d'une Fondation faite par le Roy de Pologne dans l'Hôpital de Plombières.

*Du 25. Avril 1740.*

**V**U par la Cour, le Requisitoire du Procureur Général, expositif: Que Sa Majesté, qui sans cesse donne de nouvelles preuves de sa charité pour ceux qui languissent dans l'indigence, ou qui manquent de secours dans leurs maladies & dans leurs infirmités, a jugé à propos

d'augmenter depuis peu, de ses propres fonds, les Revenus de l'Hôpital de Plombières, où le nombre de Pauvres que les eaux salutaires y attirent, n'est pas moins grand que celui des Riches & des Personnes en état de se faire soulager sans le secours d'autrui; à l'effet de quoi, ce Pieux Monarque a d'abord fait rendre en son Conseil d'État un Arrêt le 18. Décembre 1739. portant établissement de différens Directeurs ou Administrateurs dudit Hôpital, auquel il a, par après, fait Don & Cession de 1250. livres de Rente annuelle & perpétuelle au cours de France, affectée sur l'Hôtel de Ville de Paris, pour la subsistance & le soulagement de douze Pauvres malades ou infirmes de ses États, outre une somme de six mille livres au même cours, dont il l'a gratifié, tant pour la fourniture de douze lits que pour les autres dépenses qui en font une suite nécessaire; après quoi, lesdits Directeurs se sont soumis à l'exécution de ladite Fondation, conformément au Contrat passé à Lunéville pardevant Pierrot, Tabellion de l'Hôtel, le 29. Mars dernier, que Sa Majesté vient de confirmer par Lettres-Patentes du 11. Avril présent mois. Et comme on ne sçauroit concourir avec trop de promptitude & de zèle à l'entière exécution d'un établissement si louable & si avantageux. A CES CAUSES, requéroit qu'il plût à la Cour ordonner que l'Arrêt du Conseil d'État, du 18. Décembre 1729. le Contrat du 19. Mars dernier, & les Lettres-Patentes de confirmation du 11. Avril présent mois, seront incessamment enregistrés dans ses Greffes, pour être exécutés suivant leur forme & teneur; ledit Requisitoire, signé de Bourcier de Montureux; vû lesdits Arrêt, Contrat & Lettres-Patentes; ouï le Sieur de Serre, Conseiller en son rapport, & tout considéré.

**L**A COUR ordonne que les Arrêt du Conseil d'État, Contrat & Lettres-Patentes de confirmation dont il s'agit, seront enregistrés dans ses Greffes, pour y être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. FAIT à Nancy en la Chambre du Conseil, le 25. Avril 1740. Signé, DE MALVOISIN & SERRE.



1740.

**A R R E S T**  
**D E L A C O U R S O U V E R A I N E**  
**D E L O R R A I N E E T B A R R O I S .**

Pour crime de Poïson , & Règlement à ce sujet.

*Du 30. Avril 1740.*

**V**U par la Cour, la Procédure extraordinairement instruite en la Prévôté de Bitche, contre Jacob Muller, à Requête du Substitut audit lieu, Appellant d'une Sentence renduë en ladite Prévôté, le 19. Mars dernier, par laquelle il est dit: Que la Contumace a été bien instruite contre ledit Jacob Muller, accusé, & adjugeant le profit d'icelle, il est déclaré duëment atteint & convaincu d'avoir le 22. Janvier dernier, acheté de l'Arfenic chez le nommé Pierre Loux, Marchand, demeurant au Village de Bettviller, & par ce fait, d'avoir empoisonné le nommé Jacob Bosch, sa Femme, ses Enfans & sa Servante, en le mettant, de dessein prémédité dans sa soupe, qui a été mangée par lesdits Bosch & leur famille, le 22. Janvier dernier, & dont ils seroient sans doute décédés, s'ils n'avoient pas été soulagés par un contre-poïson le même jour; pour réparation de quoi, ledit Muller est condamné à servir de Forçat à perpétuité dans les Galeres de Sa Majesté Très-Chrétienne; à l'effet de quoi, il sera marqué par le Maître des Hautes-œuvres de ladite Prévôté, publiquement sur l'épaule d'un fer chaud, avec les lettres G. A. L; ses Biens, si aucuns il a, ou aura, déclarés acquis & confisqués au profit du Roy, sur iceux préalablement pris les frais de la Procédure & de son exécution, avec une somme de cinq cent frans d'amende envers Sa Majesté, au cas que confiscation n'auroit lieu à son profit; que ladite Sentence seroit exécutée par effigie en un tableau qui seroit attaché à une potence, qui pour cet effet seroit dressée sur la Place publique de ladite Ville; faisant droit sur les Conclusions du Substitut, Pierre Loux, Marchand audit Bettviller, est condamné en cent frans d'amende, applicable aux Pauvres de la Parroisse dudit Bettviller, pour avoir imprudemment vendu ledit Arfenic audit Jacob Muller, contrairement aux défenses portées par l'Arrêt de la Cour, du 9. Mars 1708. avec défense à lui & à tous autres Marchands Droguistes, Epiciers & Merciers, de tenir chez eux, vendre ni distribuer aucuns Remèdes & Médicamens Vénéneux, sous les peines y portées; ordonne que par le Chirurgien Juré de ladite Ville, visite seroit faite, tant chez ledit Loux, que chez tous les autres Marchands de

ladite Ville, dont seroient dressés Procès-Verbaux, pour sur iceux être statué ce qu'au cas appartiendroit; Conclusions du Procureur Général, contenant Appel à *minimâ*; Arrêt de la Cour, du 28. du même mois de Mars, qui reçoit le Procureur Général Appellant à *minimâ* de ladite Sentence, & avant y faire droit, ordonne que ledit Pierre Loux sera ajourné personnellement, pour répondre par sa bouche & sans ministère de conseil, sur les charges résultantes contre lui des informations & autres pièces de la Procédure, & sur les Conclusions que le Procureur Général aura à prendre contre lui, pardevant le Sieur Baudinet de Courcelles, Conseiller-Rapporteur, pour ce fait & communiqué au Procureur Général, être jugé ce qu'au cas appartiendra; Exploit d'Assignation donné par l'Huissier Villeneuve, le 7. Avril suivant, audit Pierre Loux, en vertu de l'Ordonnance du même Commissaire, du 1. du même mois d'Avril; Interrogatoire prêté par ledit Pierre Loux, le 26. suivant, en présence de Guillaume-Godfröy Ibelle, Interprète-Juré de la Cour; Conclusions & Requisitions du Procureur Général, après que ledit Pierre Loux a été interrogé derrière le Bureau; ouï le Sieur Feriet, Conseiller en son rapport, & tout considéré.

**L**A COUR, faisant droit sur l'Appel à *minimâ* du Procureur Général, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant, a déclaré la Contumace bien instruite contre Jacob Muller, & pour les cas résultans du Procès, a condamné ledit Muller à être mis entre les mains de l'Exécuteur de la Haute Justice, avec écriteau devant & derrière, portant en gros caractère, le mot, EMPOISONNEUR, pour être par lui attaché à un poteau avec une chaîne de fer, & brûlé vif sur un bucher qui sera dressé à cet effet sur la Place publique de Bitche, son Corps réduit en cendres, & icelles jetées au vent; a déclaré ses Biens acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, sur iceux préalablement pris la somme de deux cent frans d'amende, au cas que confiscation n'auroit lieu au profit du Domaine du Roi, & a condamné en outre ledit Muller aux dépens de la Procédure instruite contre lui, & aux deux tiers des épices & coût du présent Arrêt; ordonne que ledit Arrêt sera exécuté par effigie en un tableau qui pour cet effet sera attaché à une potence qui sera dressée sur ladite Place de Bitche.

A condamné Pierre Loux en cent frans d'amende, aux dépens de la Procédure instruite à son égard, & en l'autre tiers des épices & coût du présent Arrêt; lui enjoint de se conformer à l'avenir à la disposition de l'Article XXIV. de l'Ordonnance faite pour la Médecine & la Pharmacie, le 28. Mars 1708. de même qu'aux Réglemens de la Cour, des 29. Mai 1701, 24. Octobre 1727. & 10. Février 1740, ce faisant, lui fait

1740. très-expresses inhibitions & défenses de vendre & débiter de l'Arfenic, ou autres substances vénéneuses, de quelque espèce & nature qu'elles soient, à d'autres qu'aux Médecins, Apoticaire, Chirurgiens, Teinturiers, Maréchaux, ou à ceux, qui, par leur Profession ont droit d'en employer; à l'effet de quoi, il tiendra un Régistre en bonne forme, dans lequel il écrira, en présence de Témoins, les noms, surnoms, qualités & demeures de ceux qui en auront reçu ou acheté, & la quantité qu'il leur en aura débité ou vendu, ce qui sera par eux signé, de même que par les Témoins, sur ledit Régistre, s'ils savent signer; & au cas que lesdites Personnes seroient inconnues audit Pierre Loux, lui fait défense d'en débiter, à moins qu'elles ne lui apportent un Certificat en bonne forme, signé des Curés des lieux, ou des Juges, Tabellions, ou autres Personnes publiques, contenant leurs noms, demeures & professions, lesquels Certificats demeureront audit Loux pour sa décharge, le tout à peine de punition exemplaire en cas de récidive; Enjoint pareillement à tous Chirurgiens, Apoticaire, Marchands Épicier & Droguistes, de se conformer, sous les mêmes peines, au présent Arrêt, & de tenir leur Arfenic & autres Remèdes vénéneux à part & sous la clef, sans permettre à leurs Femmes, Enfans ou Domestiques, d'en vendre, du fait desquels ils demeureront civilement responsables; à l'effet de quoi, il sera envoyé à la diligence du Procureur Général, dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être lû, publié, régistré, imprimé, affiché & exécuté suivant sa forme & teneur; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT & jugé à Nancy en la Chambre des Enquêtes, ledit jour 30. Avril 1740. Par la Cour, *Signé*, LAGARDE, *Greffier*.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Interprétatif de la Déclaration du 21. Mai 1739. concernant  
les Bois.

*Du 5. Mai 1740.*

**L**E ROY s'étant fait représenter sa Déclaration du 21. Mai de l'année dernière 1739. portant Règlement pour la Jurisdiction, Police & conservation des Forêts, tant de ses Domaines, que des Hauts-Justiciers, Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, & voulant expliquer plus particulièrement ses intentions au sujet de quelques dispositions de ladite Déclaration; ouï le raport du Sieur Gallois, Conseiller d'État

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c.* 213  
& au Conseil Royal des Finances. SA MAJESTÉ en son Conseil, a 1740.  
ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que le droit & pouvoir attribué aux Officiers des Gruries Royales par les Ordonnances & Réglemens, notamment par ladite Déclaration du 21. Mai de ladite année dernière, de visiter les Bois des Hauts-Justiciers, Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, & d'y exercer en cas de contravention, & par prévention, la même Jurisdiction qu'ils ont sur les Bois & Forêts du Domaine, & autres fonctions expliquées par lesdites Ordonnances & Déclarations, appartiendront privativement aux Officiers de la Grurie Royale établie dans le Chef-lieu de l'Office ou Recette, dans l'étendue duquel lesdits Bois se trouveront situés ; en conséquence, veut Sa Majesté que les Déclarations qui devront être faites en exécution de l'Article III. de l'Arrêt du 18. Septembre 1738. portant Règlement pour les Bois propres à l'usage de la Marine, rappelé dans le IX<sup>e</sup>. Article de ladite Déclaration du 21. Mai dernier, soient faites au Greffe de ladite Grurie & non ailleurs.

II. Les condamnations qu'il y aura lieu de prononcer par les Officiers des Gruries Royales, dans les cas de prévention pour contravention aux Ordonnances & Délits commis par les Hauts-Justiciers, Communautés & Particuliers dans les Bois qui leur appartiennent, seront adjugées au profit de Sa Majesté, conformément à l'Article IV. de ladite Déclaration.

III. A l'égard de tous autres délits & contraventions, l'amende sera prononcée sans distinction au profit de Sa Majesté, la confiscation à celui des Hauts-Justiciers, & les restitutions, dommages & intérêts en faveur des Propriétaires.

IV. En cas d'insolvabilité des Délinquans, les deniers provenans des effets confisqués au profit des Hauts-Justiciers, seront employés par préférence & jusqu'à duë concurrence, au payement des frais de poursuite, & si lesdits deniers n'étoient suffisans, sur ceux de l'amende prononcée au profit de Sa Majesté.

V. Les Officiers des Gruries Royales ne pourront procéder à la marque, adjudication, délivrance & recollement des Arbres de futaye que Sa Majesté aura permis de vendre dans les Bois appartenans aux Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, situés dans l'étendue des Hauts-Justices, dont les Vassaux jouissent à titre de propriété, qu'en présence des Officiers des Hauts-Justiciers, ou eux duëment appelés par une sommation en bonne forme, & lorsque les Officiers desdits Hauts-Justiciers y auront assisté, ils partageront par moitié avec ceux de Sa Majesté l'émolument des franes-vins, ce qui sera pareillement observé

1740. pour l'affiette, baillivage, adjudication & recollement des Bois taillis, dont Sa Majesté jugera à propos de permettre la Vente par extraordinaire.

VI. La marque, délivrance & recollement des Arbres vifs & Chablis accordés ausdits Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, pour construction & réparation de Bâtimens, ou autres emplois énoncés dans les Permissions de couper ou d'enlever lesdits Arbres dans les Bois dépendans des Hautes-Justices possédées à titre de propriété, seront faits aussi par les Officiers des Gruries de Sa Majesté, en présence des Officiers desdites Hautes-Justices, ou eux duëment appelés.

VII. Les Officiers des Gruries Royales qui auront procédé à la marque, délivrance & recollement des Arbres accordés pour bâtir & réparer, & ceux des Hauts-Justiciers qui y auront assisté, ainsi qu'il est expliqué dans le précédent Article, seront tenus de se contenter des vacations qui leur seront réglées & taxées par le Grand Gruyer, conformément à ce qui est porté par l'Article XI. de ladite Déclaration, sans pouvoir prétendre ni recevoir aucuns droits par pieds d'Arbres délivrés, ni autres rétributions quelconques, nonobstant les dispositions des précédens Réglemens & usages à ce contraires, que Sa Majesté a abrogé & abroge par le présent Arrêt; & ne seront lesdites vacations taxées par le Grand Gruyer, que sur la représentation des Procès-verbaux de marque, délivrance & recollement, & sauf à justifier de l'emploi desdits Arbres dans les délais prescrits, & ainsi qu'il est ordonné par les Articles X. & XI. de ladite Déclaration du 21. Mai dernier.

VIII. Entend Sa Majesté, que les Hauts-Justiciers Laïques pourront librement disposer des Arbres de futaye dans les Bois & Forêts qui leur appartiennent en l'étenduë des Hautes-Justices dont ils jouissent à titre de propriété, & que les marques, adjudications, délivrances & recollemens desdits Arbres seront faits par leurs Officiers seuls, après néanmoins que lesdits Hauts-Justiciers auront obtenu la permission de les couper, & satisfait à ce qui leur est prescrit pour les déclarations ordonnées par l'Arrêt du 18. Septembre 1738. concernant les Arbres propres au service de la Marine.

Et sera au surplus ladite Déclaration exécutée selon sa forme & teneur, en ce à quoi il n'est pas expressément dérogé par le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 5. Mai 1740. *Collationné, DU ROUVROIS.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de



de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseil-  
liers & Gens tenans notre Cour Souverainè de Lorraine & Barrois, 1740.  
SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous  
y étant le 5. du présent mois, un Arrêt interprétatif de la Déclaration du  
21. Mai de l'année dernière 1739. portant Règlement pour la Jurisdic-  
tion, Police & conservation des Forêts, tant de nos Domaines que des  
Hauts-Justiciers, Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, & vou-  
lant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le  
contre-Scel de notre Chancellerie, sorte son plein & entier effet, Nous  
vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher  
par-tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté selon sa forme & te-  
neur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni  
indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous  
avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un  
de nos Conseillers-Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait  
mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Luné-  
ville, le 14. Mai 1740. Signé, STANISLAS ROY. Par le Roy,  
DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & pu-  
blication de l'Arrêt du Conseil Royal des Finances, ordonne qu'il sera  
suivi & exécuté selon sa forme & teneur, régistré en ses Greffes, pour y avoir  
recours le cas échéant, & affiché ; & qu'à la diligence dudit Procureur Gé-  
néral, Copies dûement collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages,  
Prévôtés & autres Sièges inférieurs du ressort de la Cour, pour y être pareil-  
lement liés, publiées, registrées, affichées, suivies & exécutées ; enjoint aux  
Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour  
au mois. Ordonné néanmoins que très-humbles & très-respectueuses remon-  
trances seront par elle faites à Sa Majesté, pour qu'il lui plaise modifier la  
prévention & Jurisdiction attribuées aux Officiers Royaux sur les Bois des  
Hauts-Justiciers, Communautés & Particuliers, de même que l'Arrêt du 18.  
Septembre 1738. concernant la Marine. Fait à Nancy, Audience publique  
tenante, le 20. May 1740. Signé, PARIZOT. Et plus bas, BERNARD,  
Greffier.



1740.

## ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,

Au sujet des Portions Congruës des Curés &amp; Vicaires.

Du 15. Juillet 1740.

**L**E ROY s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil d'État, le 22. Mars 1739. par lequel il a été ordonné, pour les causes & motifs y contenus, que les Décimateurs payeroient aux Curés & Vicaires perpétuels des Duchés de Lorraine & de Bar, leurs Portions Congruës pendant ladite année 1739. à raison de quatre cent livres, & de deux cent livres aux Vicaires Amovibles; & Sa Majesté étant informée que les raisons qui ont déterminé à cette augmentation subsistent encore, sur quoi ouï le rapport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'État ordinaire.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne que ladite augmentation de Portion Congruë sera encore payée pour la présente année, aux Curés & Vicaires Perpétuels & Amovibles de ses Duchés de Lorraine & de Bar, par les Décimateurs, sur le pied & de la même manière qu'elle l'a été pendant l'année précédente, Sçavoir: Pour les Curés & Vicaires perpétuels, à raison de quatre cent livres, & pour les Vicaires Amovibles, à raison de deux cent livres; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres & Commissions expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 15. Juillet 1740. *Collationné*, DU ROUVROIS.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, le 15. du présent mois, un Arrêt au sujet des Portions Congruës des Curés & Vicaires Perpétuels & Amovibles de nos Duchés de Lorraine & Barrois, & voulant que cet Arrêt, dont la Grosse est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, ait son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Con-

*du règne de S. M. le Roy de Pologne, Duc de Lorraine, &c. 227*

seillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & apprendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 18. Juillet 1740. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD. 1740.

**L**A Cour a donné Aête au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication de l'Arrêt dont il s'agit; ordonne qu'il sera enregistré en son Greffe, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans nuëment à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 25. Juillet 1740. Signé, PARIZOT. Et plus bas, BERNARD, Greffier.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Servant d'explication à la Déclaration du 3. Décembre 1717. portant Octroi sur les Vins en faveur des Villes, & de Règlement par rapport à ceux qui étant vitiés, seront achetés pour être convertis en Vinaigre.

*Du 16. Juillet 1740.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil Royal des Finances & Commerce, par Nicolas Brice & Bernard Dimange, Fabricateurs de Vinaigre, demeurans à Étain, contenant: Qu'en 1717. il plut au Duc Léopold, d'établir des Droits d'Octrois, tant pour encavage que pour le débit des Vins en détail, qui sont fixés à un fran par mesure pour l'encavage, & à deux frans, lorsqu'ils se vendent en détail. Que quoique l'intention du Souverain n'ait été, par rapport à l'établissement de ces Droits, que de les fixer sur les Vins potables, cependant, quoique les ci-devant Fermiers desdits Droits ne les aient jamais exigés autrement, il arrive que celui actuel prétend l'étendre sur les Vins piqués, absynthés & autres de mauvaises qualités, dont on ne peut faire autre usage que de les convertir en vinaigre. Et comme pour ces fortes de Vins on ne paye aucun Droit dans toutes les autres Villes des États où celui d'encavage & de débit est établi, sur-tout dans celles de Nancy & Pont-à-Mousson, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, or-

1740. donner que dans la Ville d'Étain, il sera observé la même règle pour la perception des Droits d'Octrois que dans celle de Nancy, Pont-à-Mousson & autres de ses États, où pareil Droit est établi; ce faisant, faire défense au Fermier actuel dudit Droit dans ladite Ville d'Étain, d'exiger aucune rétribution pour raison de tous les Vins qui y entreront & seront reconnus non potables, à charge par les Supplians de les faire reconnoître tels, avant de les encaver ou s'en servir, par ledit Fermier, ou par tels Experts, en cas de difficulté, qui seront nommés à cet effet par le Procureur de Sa Majesté, ou tels autres Officiers qu'Elle jugera à propos; vû ladite Requête, signée Clever, Avocat audit Conseil; les Pièces y jointes; le Décret au bas du 30. Avril dernier, portant renvoi du tout au Sieur Lefebvre, Conseiller d'État, Procureur Général des Chambres des Comptes, pour après en avoir examiné le contenu & entendu le Fermier des Octrois à Étain, y donner avis; autre Décret dudit Sieur Lefebvre, du 19. Mai, par lequel il a renvoyé le tout à son Substitut au Bailliage d'Étain, pour le communiquer à la première Assemblée de l'Hôtel Commun de ladite Ville, où le Fermier de l'Octroi seroit mandé, pour, par les Officiers & ledit Fermier, répondre par Mémoire signé, ce qui seroit par eux cru nécessaire; les Mémoires en réponses fournis, tant par lesdits Officiers de l'Hôtel de Ville que par Jacques Vrisé, Fermier des Octrois; l'avis donné par ledit Sieur Lefebvre; ouï sur ce le rapport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, tout vû & considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne, que conformément à la Déclaration du 3. Décembre 1717. l'Octroi continuera d'être perçus sur les Vins, autres néanmoins que ceux, qui, avant l'encavage seront reconnus vitiés, non potables & destinés à la fabrication des Vinaigres, par un Gourmet qui sera annuellement nommé par les Officiers de l'Hôtel de Ville, qui en fera sa déclaration sur un Régistre qu'il tiendra, auquel il sera payé pour rétribution cinq sols par chacune pièce de Vin, qu'il essayera & l'attera; en conséquence, ayant égard à la Requête, a fait & fait défenses au Fermier actuel des Droits d'Octrois de la Ville d'Étain, & à tous autres Fermiers qui jouïront après lui de ladite Ferme, d'exiger aucune rétribution de tous les Vins de cette espèce qui y entreront, à charge par ceux qui en voudront faire ou faire faire du Vinaigre, de se conformer à ce qui est prescrit ci-dessus. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 16. Juillet 1740. Collationné, J. GROSELIER.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL

### DES FINANCES ET COMMERCE.

Confirmatif d'un Jugement de l'Hôtel de Ville de Nancy, du  
25. Avril 1740. au sujet de la Vente des Têtes, Pieds,  
Foyes & Moux dans les Boucheries.

*Du 23. Juillet 1740.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances & Commerce par les Maître & Corps des Bouchers de Nancy, contenant: Que la rigueur & la durée de l'Hyver dernier ayant augmenté considérablement la rareté des Bêtes de graisse, ils se sont trouvés hors d'état de fournir de la Viande au Public, au prix modique qu'elle étoit taxée; les Supplians n'ont cessé d'en faire leurs Remontrances aux Officiers de Ville de Nancy, pour tâcher de les engager à en augmenter le prix: Que ce n'a été que le quinze Avril dernier que lesdits Officiers ont paru y faire quelques attentions, en la taxant par leur Ordonnance du même jour, la livre de Viande des trois espèces, à cinq sols six deniers; mais si d'un côté il semble qu'il y ait été pourvû à une espèce d'indemnité envers les Supplians, il est sensible de l'autre, qu'ils sont exposés à une ruine inévitable, en ce que par l'Article VII. de l'Ordonnance de Police, il est dit: Que défenses très-expresses sont réitérées à tous Bouchers, de comprendre, sous quelque prétexte se puisse être, dans les ventes & distributions qu'ils font au poïd, les Têtes, Pieds, Foyes ou Moux, non-plus qu'aucune portion d'os détachés & autres que ceux qui sont naturellement partie des morceaux qu'ils distribuent, & ce à peine de cent frans d'amende pour la première fois, & d'être chassés de la Maîtrise en cas de récidive, ce qui sera pareillement exécuté à la rigueur; & pour assurer d'autant mieux l'exécution du présent Article, ne pourront lesdits Bouchers, vendre lesdites Têtes, Pieds, Foyes, Moux, & Os détachés dans l'intérieur des Boucheries, mais au dehors seulement & sur les Étaux des Tripiers, le tout séparément & au combien. Que les Supplians qui n'avoient pas fait attention à la dernière partie de cette disposition, qui est une nouveauté, furent surpris de se voir assigner le 23. du même mois d'Avril, à la Requête du Procureur Syndic, aux fins d'être condamnés en deux mille frans d'amende pour avoir contrevenu à cette Ordonnance; qu'à l'Audiance de la Cause, ils soutinrent devoir être renvoyés de la Demande du Procureur Syndic, & formèrent incidemment opposition à cette Ordonnance du 15. Avril, aux fins de la

1740. faire rapporter, quant au chef dudit Article VII. & qu'il leur soit permis de continuer la distribution des choses énoncées dans cet Article, dans l'intérieur des Boucheries, à charge par eux & aux offres de se conformer au surplus du même Article, sous les peines y portées; pour à quoi parvenir, ils rapportèrent une infinité de raisons qui devoient leur faire obtenir ce qu'ils demandoient; Que cependant, par Jugement du 25. dudit mois d'Avril, la Chambre de Ville & Police, sans s'arrêter à leur opposition incidente, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Syndic, ordonna l'exécution de l'Article VII. de l'Ordonnance du 15. du même mois; & pour avoir contrevenu à cet égard, les condamna en mille frans d'amende & aux dépens: Que le 29. du même mois, le Procureur Syndic fit procéder par exécution ès Meubles & Effets de Jean-François Pierron, Maître du Corps des Supplians, pour être payé de l'amende & dépens: Que si cette Ordonnance avoit lieu, elle entraîneroit la ruine des Supplians, pourquoi ils sont nécessités de se pourvoir contre, & leurs moyens sont sensibles. 1<sup>o</sup>. Jamais l'Hôtel de Ville de Nancy, depuis l'établissement des Boucheries, ne s'est avisé d'empêcher la vente des Têtes, Pieds, Foyes, Moux & Os détachés dans l'intérieur d'icelles, ni d'imposer aux Bouchers de les vendre au dehors & sur les Étaux des Tripiers; à la bonne heure que la première disposition dudit Article VII. de l'Ordonnance soit exécutée; les Supplians, loin de s'y opposer, se soumettent aux peines y portées en cas de contravention; mais sous prétexte de l'assurer mieux, il est inoui d'empêcher les Bouchers de vendre ces sortes de morceaux dans l'intérieur des Boucheries, & de vouloir les obliger de les porter au dehors, & de les exposer sur les Étaux des Tripiers. 2<sup>o</sup>. Si les Supplians étoient assujettis à cette règle, ils seroient obligés de multiplier le nombre des Personnes employées à faire leur Profession, & la dépense qu'ils seroient obligés de faire absorberoit & excéderoit le produit des Têtes, Foyes, &c. 3<sup>o</sup>. Les Bouchers ne pouvant suffire avec deux Étaux, sans y rencontrer leur ruine, ils seroient obligés de proposer aux Tripiers d'acheter ces sortes de chûtes & dépouilles, pour en faire eux-mêmes le débit, auquel cas ils seroient obligés d'en passer par-tout où ces Tripiers voudroient, au sujet du prix, & le Public en souffriroit, parcequ'il seroit obligé d'acheter d'une seconde main. 4<sup>o</sup>. S'il falloit sortir de l'intérieur des Boucheries, les Têtes, Pieds, Foyes, Moux, &c. pour les porter au dehors & les exposer en vente sur les Étaux des Tripiers, ils se gâteroient & corromperoient dans un instant dès qu'ils seroient mis au Soleil, par où ceux auxquels ils appartiendroient en perdroient réellement le prix, ou le Public en seroit trompé ou privé. A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté les recevoir Appellans du Jugement rendu par les Of-

ficiers de l'Hôtel de Ville de Nancy ledit jour 25. Avril dernier, & de tout ce qui a précédé & suivi & pourroit s'ensuivre au chef concernant le dernier membre de l'Article VII. de l'Ordonnance du 15. du même mois, & en conséquence, mettre l'Appellation & ce dont est Appel au néant, émendant, sans s'arrêter à cette partie dudit Article VII. dont les Supplians ont demandé le raport, leur permettre de vendre dans l'intérieur des Boucheries, les Têtes, Pieds, Foyes, Moux & Os détachés, comme d'ancienneté & au combien, aux offres par eux toujours faites, & qu'ils réitérent, de n'en point comprendre, sous quelque prétexte ce puisse être, dans les ventes & distributions qu'ils feront aux poids, sous les peines portées audit Article, ce faisant, les décharger des condamnations contre eux prononcées par le même Jugement; condamner le Procureur Syndic, à rendre & restituer au Maître du Corps des Supplians, l'amende de mille frans qu'il a exigée, de même que les frais & dépens, en ses dommages & intérêts à donner par déclaration, résultant de l'exécution faite en ses Meubles & de la vente d'iceux, & en tous les dépens; vû ladite Requête, signée Simon, vivant Avocat au Conseil; les Pièces y jointes; le Mémoire en réponses, fourni par le Lieutenant Général de Police de Nancy, auquel le tout a été communiqué; oui le raport du Sieur Renauld d'Ubexy, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a mis & met l'Appellation au néant, avec l'amende & dépens. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 23. Juillet 1740. *signé*, GROSELIER.

---

## A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE, COUR DES AIDES.

Par raport à la Souveraineté sur le Moulin de Suzémont.

*Du 13. Août 1740.*

**V**U par la Chambre, Cour des Aides, le Requisitoire du Procureur Général en icelle & en celle de Bar, expositif: Qu'il vient de lui être remis deux pièces attentatoires à l'autorité du Roy, Duc de Lorraine & de Bar; la première, est un Arrêt rendu le 27. Juin dernier par le Parlement de Metz, par lequel, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général au même Siège, défenses sont faites aux Meuniers,

1740. Cabaretiers & autres Habitans du Ban de Suzémont, de reconnoître d'autre Souverain que le Roy Très-Chrétien, ni d'autre Justice que celle du Bailliage de Verdun, & en cas d'Appel, le même Parlement, avec injonction aux Buralistes de se retirer dans le jour, à peine d'être pris & appréhendés au corps, & leur Procès leur être fait & parfait pour crime d'exaction, & à eux & aux Fermiers de restituer toutes les sommes par eux perçues, conformément à leurs Régistres & aux Acquits & Quitances par eux délivrées, avec pareille injonction aux mêmes Habitans de donner avis des contraventions qui pourroient se commettre à la disposition dudit Arrêt, dont l'impression & l'affiche sont ordonnées; l'autre, est une Assignation donnée le 6. du courant au 23. au Sieur Marquis de Roreté, en qualité de Seigneur du Moulin de Suzémont, au Domicile de Charles Giard, son Fermier audit lieu, à la Requête du Procureur de Sa Majesté Très-Chrétienne, au Bureau des Finances de la Généralité de Metz, par Louis Cointin, Huissier au même Bureau, pour représenter les Titres en vertu desquels il prétend faire percevoir un Droit de Péage à son profit, avec défense à son Fermier de l'exiger, à peine d'exaction, de concussion & de 100. livres d'amende, faute par ledit Sieur Marquis de Roreté des Sales, de s'être conformé à un Arrêt du Conseil de France, du 27. Août 1724. & sous la réserve faite par le Procureur de Sa Majesté, de prendre après la représentation des Titres telles Requisitions qu'il estimeroit convenables.

En fait de contestation sur la Souveraineté, il paroissoit que la voye ordinaire & naturelle étoit celle de négociation & non celle d'autorité; ledit Sieur Procureur Général du Parlement de Metz eut été instruit des Droits du Duc de Lorraine & de Bar, sur le Moulin de Suzémont & dépendance, & en particulier que la possession du Duc de Bar est légitime, que le Traité de 1564. n'a jamais eu d'exécution à l'égard du terrain dont s'agit, qui n'y avoit été compris que par erreur rectifiée par autre, fait entre le même Psaume, Evêque de Verdun & le Duc en 1566, parceque Suzémont n'est point une dépendance de Fresne, mais de la Tour en Voivre, Chatellenie de la Chaussée, Bailliage de Pont-à-Mousson; que Charles IV. en jouissoit en 1670. en Souveraineté, ce qui suffisoit, sans entrer en plus long examen, pour la conserver à ses Successeurs Ducs, suivant le Traité de Riswick, & que ce n'est point la première tentative faite par le Siège auquel il est attaché, pour ôter au Duc de Lorraine & de Bar, la Souveraineté sur le terrain dont il s'agit, & s'en attribuer la Jurisdiction, puisqu'en 1704. sur le refus fait par Étienne Cordonnier, Marchand Boucher à Ars-sur-Mozelle, de payer au nommé Michel, Fermier du Moulin de la Chaussée de Suzémont, les Droits de Péage de quelques Moutons qu'il faisoit passer sur la Chaussée dont s'agit;



s'agit; Assigné, a été condamné à les acquiter; sur l'Appel par lui interjeté au Bailliage de Pont-à-Mousson, & non relevé de cette Sentence; l'on se pourvût en *Paratis* au Parlement de Metz, qui voulant s'en retenir la connoissance, auroit par Arrêt du 30. Mai, ordonné que les Parties seroient assignées pardevant lui, & qu'au mois de Juillet les Commis de la Ferme des Tabacs de France ayant fait visite dans le Moulin de Suzémont, où ayant trouvé du Tabac, dont Michel faisoit le débit au compte de la Ferme de Lorraine, ils en firent saisie & lui donnerent Assignation pardevant le Juge des Traïtes, résidant à Metz, pour voir ordonner la confiscation, avec amende; de quoi les Officiers du Duc ayant porté leurs plaintes au Sieur de S<sup>r</sup>. Contest, alors Intendant, il renvoya l'affaire à Sa Majesté, laquelle par son Arrêt du 9. Décembre, sur le rapport de M. de Chamillart, maintint le Duc Léopold en la possession du terrain dont il s'agit, & des Péages litigieux & autres qui se percevoient en son nom & à son profit, avec main-levée à Michel, Fermier, des Tabacs sur lui saisis.

Cet Arrêt, sur un Mémoire présenté par le Ministre de ce Prince, suffit seul pour établir la Souveraineté & les Droits cédés à Sa Majesté par le Traité de Vienne, & par conséquent pour faire connoître l'entreprise faite sur iceux, tant par l'Arrêt du Parlement de Metz, que par l'Assignation donnée au Vassal, qui ne doit connoître pour Juge & ceux dépendans de sa Seigneurie de Latour-en-Voivre, que les Officiers Royaux de Lorraine, par conséquent l'Assignation étant donnée pardevant ceux du Roi Très-Chrétien, qui étant incompetens, elle est nulle & attentatoire à la même autorité du Duc de Bar, puisqu'elle a été donnée sans *Paratis* par un Huissier étranger & sur du papier qui n'est pas reconnu sous l'autorité de la Chambre; ce qui oblige l'Exposant de se pourvoir, & de requérir à ce qu'il plaise à la Chambre, Cour des Aides, vû les pièces énoncées, déclarer lesdits Arrêt du Parlement de Metz & Assignation nuls & attentatoires à l'autorité du Roi, avec défenses au Seigneur Territorial & aux Habitans de déferer à l'Arrêt; décharger celui-ci & son Fermier des Assignations à eux données, le tout à peine contre chaque Contrevenant de dix mille d'amende envers Sa Majesté; ordonner que l'Huissier Louis Cointin, sera pris & appréhendé au corps, si faire se peut, pour lui être son Procès fait pour attentat à la Souveraineté; à l'effet de quoi, l'Arrêt à intervenir sera signifié audit Seigneur, Habitans & Fermier, & affiché où besoin sera; les Pièces jointes audit Requisiteur; la matière mise en délibération; & après avoir ouï sur ce le Sieur Maillart, Conseiller en son rapport, tout considéré.

1740.

**L**A Chambre, Cour des Aides, a déclaré nul & attentatoire à l'autorité du Roy ledit Arrêt rendu au Parlement de Metz, le 27. Juin dernier, de même que l'Assignation donnée le 6. du présent mois, en exécution de l'Arrêt rendu au Bureau des Finances de la Généralité de ladite Ville; en conséquence, a déchargé les Meunier, Cabaretiers & autres Habitans du Ban de Suzémont, des peines portées par ledit Arrêt, & ledit de Roreté & son Fermier, de l'Assignation à eux donnée ledit jour 6. du courant; fait défenses ausdits Meunier, Cabaretiers & Habitans dudit Ban de Suzémont de déferer audit Arrêt, & audit de Roreté & son Fermier de déferer à l'Assignation à eux donnée, le tout à peine, contre chacun contrevenant, de dix mille livres d'amende envers Sa Majesté; ordonne que l'Huissier Louis Cointin sera pris & appréhendé au Corps, si faire se peut, pour lui être son Procès fait pour attentat à la Souveraineté du Roi; à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera signifié audit Seigneur, son Fermier & Habitans, & affiché où besoin sera. FAIT à la Chambre, ce 13. Août 1740. *Signé*, DATTEL, MAILLART. *Collationné*, J. FRIMONT.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Qui casse celui de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 20. Février 1740, condamne le Sr. Rouvrois, Procureur du Roy au Bailliage de Châtel, en qualité de Juge Tutelaire, pour avoir autorisé plusieurs Partages faits sous seings privés, & une Vente d'Immeubles dans lesquels des Mineurs sont intéressés.

Me. Philippe, Greffier dudit Bailliage, pour avoir reçu lesdits Actes en son Greffe, & en avoir délivré des Expéditions, & les Particuliers qui ont souscrit aux mêmes Actes, en 500. frans d'amende chacun pour chaque contravention; ordonne en outre que lesdits Partages & Vente seront passés pardevant Tabellions.

*Du 13. Août 1740.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances & Commerce, par Nicolas Sauvage, Fermier Général du Controlle des Actes de Notaires, & autres Droits joints de Lorraine & Barrois,

contenant : Que le 20. Février dernier, la Chambre des Comptes de Lorraine ayant rendu un Arrêt qui donne une atteinte notable aux Édits & Déclarations concernant le Controlle des Actes de Notaires & Tabelions, il est obligé de se pourvoir pour en obtenir la réformation. Que le 17. Juin 1738. l'un des Controlleurs-Ambulans de la Ferme s'étant transporté au Greffe du Bailliage de Châtel, il y trouva entr'autres choses, 1<sup>o</sup>. Quatre lots de partages sous signatures privées, sans datte & non controllés, faits entre Marc Maire le jeune, Nicolas Pitance, Marc Pitance & Marc l'aîné, déposés audit Greffe par Ordonnance du Sieur Henry Rouvrois, Procureur de Sa Majesté audit Bailliage, le 19. Octobre 1737, & dont M<sup>c</sup>. Antoine Philippe, Greffier au même Siège, délivroit des expéditions. 2<sup>o</sup>. Sept autres lots de partages, aussi sous feings privés & non controllés, faits le 16. Avril 1738. entre les Héritiers de François Brun, déposés comme ci-dessus audit Greffe de Châtel le même jour 16. Avril 1738. 3<sup>o</sup>. Quatre autres lots de partages & un Acte de Vente en la même forme, du 21. dudit mois d'Avril, des Biens dépendans de la Succession de Jean Cremel, déposés au même Greffe le 2<sup>o</sup>. Mai suivant. 4<sup>o</sup>. Enfin, que le 30. Mai de ladite année 1738. on avoit déposé & enregistré comme ci-dessus audit Greffe six autres lots de partages des Biens Immeubles d'Anne Bador, femme d'Alexis Severin, pareillement sous signatures privées; que toutes ces pièces renfermant autant de contraventions, tant contre le Sieur Rouvrois & M<sup>c</sup>. Philippe, que contre les Particuliers qui avoient fait & signé ces partages, l'Ambulant s'en faisit, sous récépissé qu'il donna audit M<sup>c</sup>. Philippe, parceque pour agir en cas pareil, la production judiciaire des pièces est absolument nécessaire, & qu'elles fussent seules pour constater la contravention, indépendamment du Procès-Verbal, qui en semblables circonstances est en quelque sorte superflu; que les choses dans cet état, le Suppliant commença par présenter Requête aux Officiers du Bailliage de Châtel, aux fins de faire d'abord Assigner M<sup>c</sup>. Philippe, pour se voir condamner en cinq cent frans d'amende par chacune des quatre contraventions ci-dessus, en ce qu'il auroit reçu dans son Greffe lesdits partages; M<sup>c</sup>. Philippe assigné, appella en sommation le Sieur Rouvrois, prétendant n'avoir rien fait que sur ses ordres, & la Cause ayant été plaidée à l'Audiance du 10. Juillet 1739, Sentence intervint, qui, tant sur la Demande principale du Suppliant, que sur celle en sommation du Greffier, mit les Parties hors de Cour, sauf audit Suppliant à se pourvoir contre les Parties qui avoient fait & signé les partages en question. Ayant interjetté Appel de cette Sentence en la Chambre des Comptes de Lorraine, pour faire décider par un seul & même Arrêt sur toutes les contraventions dont s'agit, il motiva sa Requête en relief, & conclut, non-

1740. seulement contre M<sup>c</sup>. Philippe & le Sieur Rouvrois, à ce qu'en infirmant la décision des premiers Juges, ils fussent condamnés l'un & l'autre en cinq cent frans d'amende par chacune desdites contraventions, mais encore à ce que tous les Particuliers co-partageans qui avoient accédé aux partages en question, fussent chacun condamnés en pareille amende, & qu'en outre ces partages fussent déclarés nuls, & ordonné qu'ils seroient rédigés pardevant Notaire ou Tabellion; quoique ces conclusions fussent fondées, ainsi qu'on le démontrera, sur les dispositions textuelles des Déclarations des 27. Juillet 1719. & 17. Mai 1724. concernant les Actes sujets au Controlle & qui doivent être passés pardevant Notaires, cependant, sous prétexte que des Mineurs étoient intéressés aux partages dont s'agit, la Chambre en a autorisé la forme; par l'Arrêt dudit jour 20. Février dernier, l'Appellation fut mise au néant, avec amende, & toutes les Parties renvoyées avec dépens: Que pour montrer que le Suppliant est également recevable & fondé à demander l'annulation de cet Arrêt, & que les conclusions par lui prises, tant contre le Sieur Rouvrois que M<sup>c</sup>. Philippe & autres Parties, doivent lui être ajugées; il suffit de rapporter deux dispositions de la Déclaration du 17. Mai 1724. qui n'est que l'écho des Réglemens antérieurs; l'Article III. s'explique de cette sorte: *Voulons que conformément à notre Déclaration du 27. Juillet 1719. tous Officiers, Maires, Gens de Justice, Procureurs d'Office, Greffiers & autres qui seront convaincus d'avoir reçu & passé pardevant eux, ou rédigé par écrit aucuns Contrats, même par forme de condamnation volontaire, si elle n'est rendue sur demande précédemment intentée pardevant eux, soient condamnés solidairement chacun en l'amende de cinq cent frans par chaque contravention, & aux dépens, dommages & intérêts des Parties, & que lesdits Actes demeureront nuls; leur faisons défenses & à tous autres, sous les mêmes peines, de signer, comme Témoins, aucun Acte & Contrat qu'ils ne soient reçus par lesdits Notaires & Tabellions.* Et l'Article IV. de la même Déclaration est conçu en ces termes: *Voulons pareillement que suivant ladite Déclaration, nos Vassaux & Sujets qui se trouveront avoir fait, sous signatures privées, aucun Contrat de Mariage, d'Acquêts, d'Echanges, Transactions, Partages, Substitutions, Donations entre-vifs & autres Actes translatifs de propriété d'Immeubles, soient condamnés chacun en cinq cent frans d'amende pour chaque contravention, & que lesdits Actes demeureront nuls, quand même ils contiendroient la clause, qu'il en seroit passé Acte devant Notaire dans certain tems & à la première requisition des Parties, si lesdits Actes ne sont passés effectivement dans la quinzaine de la date desdits Actes.* Que par le premier de ces Articles, on voit que défenses sont faites à tous Officiers de Justice, à peine de cinq cent frans d'amende, de recevoir aucuns Contrats, lesquels

doivent nécessairement & à peine de nullité, être passés pardevant Notaires ou Tabellions, notamment ceux translatifs de propriété d'Immeubles; or on ne peut révoquer en doute que les Actes de partages ne soient de cette catégorie, puisque chacun des partageans se déporte de la part qu'il avoit dans un tout, pour être seul Propriétaire d'une partie de ce tout, d'où il résulte que le Sieur Rouvrois & M<sup>c</sup>. Philippe ayant reçu, fait rédiger & rédigé au Greffe de Châtel ceux en question, après leur avoir été présentés sous signatures privées, ont dû, suivant l'Article III. ci-devant cité, être condamnés solidairement chacun en cinq cent frans d'amende pour chacune des contraventions dont s'agit, & que la Chambre des Comptes, en les renvoyant absous, est formellement contrevenuë elle-même à la disposition de la Loi; qu'ainsi son Arrêt ne peut déjà subsister à l'égard du Sieur Rouvrois & de M<sup>c</sup>. Philippe, car le prétexte de leur absolution, sçavoir: Qu'il y avoit des Mineurs intéressés à ces partages, est des plus frivoles; effectivement la Loi n'est pas faite uniquement pour les Co-partageans Majeurs, elle est générale & indéfinie, sans distinction ou exception du cas où des Mineurs se trouveroient y avoir intérêt avec des Majeurs; Que vainement on a dit de la part du Sieur Rouvrois, que pour la validité des partages dans lesquels des Mineurs sont Parties, le Juge Tutelaire doit y figurer, y donner consentement, en voir régler le choix ou le sort, & les confirmer; car d'abord on ne trouvera aucune disposition des Ordonnances qui le décide de cette sorte; l'Article XXVII. de celle de 1707. au titre des Procureurs de Sa Majesté, dont le Sieur Rouvrois a prétendu tirer avantage, n'a aucun rapport à des partages d'Immeubles faits entre Majeurs, & dans lesquels se trouvent quelques Mineurs intéressés: Et à quoi serviroit le secours & l'accession du Juge Tutelaire? Dans la Coutume de Lorraine, ce sont les aînés des Familles qui font les partages, & les puînés, à commencer par le dernier, ont le choix successivement par eux-mêmes, s'ils sont Majeurs, ou par leurs Tuteurs & Curateurs, s'ils sont Mineurs; dans d'autres Coutumes les partages se font par Experts, & sont tirés au sort; pour ces opérations, qu'est-il besoin du Juge Tutelaire, qui n'a ordinairement aucune connoissance de la nature & de la valeur des biens? Que c'est une illusion de prétendre qu'il soit en droit de recevoir ces sortes de Partages en Minutes sous seings privés, de les déposer & faire enregistrer en son Greffe, & de la part du Greffier, de prétendre en conséquence en délivrer des expéditions, puisque par la Déclaration de 1724. ils doivent être faits pardevant Notaires ou Tabellions; que le Sieur Rouvrois & M<sup>c</sup>. Philippe ont cru l'é luder en opposant l'Article VIII. de l'Ordonnance de 1707 au Titre des Greffiers; qu'en conséquence duquel, & suivant l'usage d'alors, les choses se soient pratiquées de la manière par eux pré-

1740. tendué jufqu'au Règlement de 1724. à la bonne heure ; mais depuis ce Règlement tous Actes de partages indiftinctement ont dû être paffés pardevant Notaires ou Tabellions, & tout ufage au contraire, renferme un abus repréhenfible ; que ce qu'on vient de dire contre le Sieur Rouvrois & M<sup>c</sup>. Philippe, opère également contre tous les Particuliers qui ont figné les partages en queftion ; & pour montrer qu'à leur égard l'Arrêt de la Chambre ne peut pareillement fubfifter, il fuffit d'employer l'Article IV. de la Déclaration de 1724, auffi ne furent-ils renvoyés que par une fuite de l'absolution donnée au Sieur Rouvrois & à M<sup>c</sup>. Philippe ; car lors de la Plaidoirie de la Caufe, ils reconnurent qu'ils étoient en tort, & déclarèrent que fi on avoit voulu leur remettre les partages fous feings privés dont il s'agit, ils les euffent fait rédiger pardevant Notaires ; & c'eft pourquoi ils formèrent Demande en fomation contre le Sieur Rouvrois, ainfi qu'il eft juftifié par les qualités de l'Arrêt ; que les Adverfaires, pour leurs défenses, fe font encore avisés de quéreller le Procès-verbal dressé par l'Ambulant, ledit jour 10. Juin 1738. fous prétexte qu'il n'avoit été contrôlé ni fignifié ; mais une pareille objection eft un fubterfuge des plus frivoles ; effectivement les Procès-verbaux font inutiles quand les contraventions font constatées comme au cas particulier, par les Pièces mêmes tirées d'un Greffe ; auffi la Chambre des Comptes n'a-t'elle fait aucune attention à ce prétendu défaut de formalité. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté, ordonner que les Édits & Déclarations concernant le Contrôle des Actes des Notaires & Tabellions, notamment celle du feptième Mai 1724. feront exécutés fuivant leur forme & teneur, en conféquence, fans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 20. Février dernier, non-plus qu'à la Sentence du Bailliage de Châtel, du 10. Juillet précédent, condamner le Sieur Henry Rouvrois & M<sup>c</sup>. Antoine Philippe, folidairement chacun en cinq cent frans d'amende par chacune des quatre contraventions dont il s'agit, condamner pareillement Marc Maire l'ainé, Marc Maire le jeune, Nicolas Pitance & Marc Pitance, Joseph Drand, François Drand, Nicolas Drand, Pierre Thiebert, Pierre Sauffroy, François Dombrad & Dominique Jacquot, Jean-Georges Parifot, Jacques Perrin, Remy Bador, Valentin Severin & François Delorme, qui ont fait & figné les Actes de partages dont il s'agit, chacun en cinq cent frans d'amende, & tant eux que le Sieur Rouvrois & M<sup>c</sup>. Philippe, aux dépens ; en conféquence, déclarer nuls lefdits partages, & ordonner qu'ils feront rédigés pardevant Tabellions, le tout fans préjudice ; vû ladite Requête, fignée Vanier, Avocat audit Conseil, les Partages dont eft queftion, la Sentence renduë au Bailliage de Châtel, le 10. Juillet 1739. l'Arrêt de la Chambre des Comptes, dudit jour vingt

Février, ensemble les autres Pièces produites par ledit Sauvage, notamment un Arrêt rendu en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le 10. Juillet 1726. entre Pierre Charlier, alors Fermier Général, Demandeur, Louis Bonjean, François Guillemin & Nicolas Mangeot, demeurans à Pierrevillers, Défendeurs, par lequel ladite Cour a condamné ces trois Particuliers de passer pardevant Notaire ou Tabellion le partage des Vignes & Héritages dont il s'agissoit, dans le mois pour tout délai, & pour ne l'avoir fait, les a condamné en dix frans d'amende & aux dépens; les motifs de l'Arrêt dudit jour 20. Février donnés par la Chambre des Comptes, les observations & avis donnés par le Sieur Lefebvre, Conseiller d'Etat, Procureur Général des Chambres des Comptes, auquel le tout a été communiqué; ouï le rapport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'Etat ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, tout vû & considéré. 1740.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que les Édits & Déclarations concernant le Contrôle des Actes des Notaires & Tabellions, des 11. Décembre 1718, 4. Avril 1721, 27. Juillet 1719. & notamment la Déclaration du 17. Mai 1724. seront exécutés selon leur forme & teneur, en conséquence, & sans avoir égard à l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 20. Février dernier, que Sa Majesté a cassé & annullé, non-plus qu'à la Sentence du Bailliage de Châtel, du 10. Juillet précédent, a déclaré & déclare nuls les quatre lots de partages sous signatures privées, sans date, faits entre Marc Maire le jeune, Nicolas Pitance, Marc Pitance & Marc Maire l'aîné; sept autres lots de partages, aussi sous seings privés, faits le 16. Avril 1738. entre les Héritiers de François Drand; quatre autres lots de partages & un Acte de vente, aussi sous seings privés, du 21. Avril 1738. des Biens dépendans de la succession de Jean Cremel; enfin, six autres lots de partages des Biens Immeubles d'Anne Badot, femme d'Alexis Severin, pour n'avoir été passés pardevant Notaire, ensuite de l'autorisation du Procureur de Sa Majesté au Bailliage de Châtel, qui les a acceptés en ladite forme, desquels le Greffier de ladite Jurisdiction a délivré des expéditions, pour raison de quoi Sa Majesté a condamné ledit Henry Rouvrois & ledit Philippe, chacun en cinq cent frans d'amende par chacune des quatre contraventions ci-dessus spécifiées, a pareillement condamné lesdits Marc Maire l'aîné, Marc Maire le jeune, Nicolas Pitance & Marc Pitance, Joseph, François & Nicolas Drand, Pierre Thiebert, Pierre Sauffroy, François Dombrot, Dominique Jacquot, Jean-Georges Parisot, Jacques Perrin, Remy Badot, Valentin Severin & François Delorme, pour avoir fait & signé lesdits Actes de partages, (lesquels seront passés

1740. pardevant Notaires, ) chacun en cinq cent frans d'amende, & tant iceux que ledit Rouvrois & Philippe, aux dépens faits, tant au Bailliage de Châtel, à la Chambre, qu'au Conseil; & au coût du présent Arrêt, qui sera exécuté nonobstant toutes oppositions ou empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent Sa Majesté s'en réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 13. Août 1740. *Collationné, J. GROSELIER.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, à la Requête de Nicolas Sauvage, Fermier Général du Contrôle des Actes des Notaires, & autres Droits joints de Lorraine & Barrois, Nous te mandons & commandons par ces Présentes, de mettre à dûe & entière exécution selon sa forme & teneur, l'Arrêt rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le treize du présent mois, & dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, de ce faire à l'encontre des Personnes y dénommées & contre tous autres qu'il appartiendra, de même que tous Exploits de Significations, Commandemens, Saisies, Contraintes & autres Actes de Justice requis à ce nécessaires, te donnons pouvoir dans tous nos États, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sans demander autre Permission, Vifa ni Pareatis: **CARAINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 22. Août 1740. *Signé, STANISLAS ROY.*  
*Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.*

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Portant Règlement pour les Bois.

*Du 2. Septembre 1740.*

**L**E ROY étant informé que nonobstant les explications données par l'Arrêt de son Conseil, du cinq Mai dernier, sur quelques dispositions de sa Déclaration du 21. Mai 1739, il est nécessaire que Sa Majesté fasse connoître encore plus particulièrement ses intentions sur ce qui



qui concerne la Jurisdiction, Police & Administration des Bois appartenans aux Seigneurs Hauts-Justiciers, Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, afin de faciliter l'exacte observation des Ordonnances & Réglemens sur le fait des Eaux & Forêts, tant par les Propriétaires, particulièrement intéressés à la conservation de leurs Bois, que par les Officiers, dont la vigilance doit empêcher qu'il ne s'y pratique rien de contraire à l'intérêt public, voulant y pourvoir, ouï le rapport. SA MAJESTÉ en Son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit: 1740.

ARTICLE PREMIER.

Les Grands Gruyers, dans leurs Départemens, & les Officiers des Gruries Royales, dans leurs Districts, pourront, conformément aux Articles III. & IV. de la Déclaration du 21. Mai 1739. & à l'Article I. de l'Arrêt du 5. Mai dernier, donné en interprétation de ladite Déclaration, visiter quand bon leur semblera, & néanmoins sans frais, les Eaux & Forêts des Seigneurs Hauts-Justiciers, de même que des Ecclésiastiques, Communautés & Particuliers, pour y faire observer les Ordonnances & Réglemens, & y exercer par prévention, en cas de contravention, abus & négligence, la même Jurisdiction qu'ils ont sur les Eaux & Forêts du Domaine de Sa Majesté, sans que lesdits Grands Gruyers & Officiers des Gruries Royales, puissent prendre aucune connoissance des ventes, marque, délivrance, recollement, garde, police & délits ordinaires dans les Bois situés en l'étendue des Hautes-Justices qui appartiennent patrimonnialement aux Vassaux de Sa Majesté, à moins qu'ils n'en ayent été requis par les Propriétaires, & qu'ils n'ayent prévenu les Juges des Seigneurs.

II. Les Procès-verbaux, tant des Grands Gruyers que des Officiers des Gruries Royales, en vertu desquels il échera de faire des poursuites contre les Hauts-Justiciers ou leurs Officiers, pour contravention, abus ou négligence, seront préalablement signifiés aux Seigneurs ou à leurs Procureurs d'Office, & envoyés au Greffe du Conseil dans huitaine au plus tard; & ne pourront, lesdits Officiers des Gruries Royales, faire d'autres poursuites & procédures que celles nécessaires pour constater les délits, si ce n'est trois semaines après la signification desdits Procès-verbaux; mais ledit tems passé, s'ils n'ont reçu ordre contraire, lesdits Officiers seront tenus de continuer leurs poursuites jusqu'au jugement définitif, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

III. Conformément à l'Article I. du présent Arrêt, & au VIII. de celui du 5. Mai dernier, les Seigneurs Hauts-Justiciers Laïques, pourront disposer librement de leurs Bois, suivant les règles prescrites par les Ordonnances: & à l'égard des Arbres de Futaye, Sa Majesté dispense lesdits Seigneurs Hauts-Justiciers, même les Particuliers Laïques, d'ob-

1740. tenir la permission de les couper dans le cas seulement où ils auront fait, six mois auparavant, au Greffe de la Grurie Royale, les déclarations ordonnées par l'Arrêt du 18. Septembre 1738. concernant les Arbres propres au service de la Marine.

IV. Les Seigneurs Hauts-Justiciers & Particuliers qui auront fait leur déclaration au Greffe de la Grurie Royale des Arbres de Futaye, soit en corps de Bois, Ballivaux sur Taillis, ou Arbres épars, dont ils voudront disposer, ne seront obligés d'attendre l'expiration ou délai de six mois, que pour les Arbres Chênes seulement, Sa Majesté leur permettant de disposer un mois après lesdites déclarations, des Hêtres, Charmes & autres Bois; bien entendu, que sous quelque prétexte que ce soit, les Arbres Chênes ni autres ne pourront être coupés qu'après lesdits délais, s'il n'en a été obtenu permission expresse de Sa Majesté ou de son Conseil.

V. Toutefois, en cas de rupture de Chaussée, d'Étang ou autres Réparations tellement urgentes que l'on n'auroit pas le tems d'obtenir préalablement la permission de couper les Bois nécessaires pour y pourvoir, sans s'exposer à des dommages considérables, il sera loisible aux Seigneurs Hauts-Justiciers & Particuliers, de couper dans les Bois qui leur appartiennent, les Arbres de Futaye nécessaires pour lesdites Réparations urgentes, en les faisant constater telles par Procès-Verbaux des Officiers de la Haute Justice, lesquels seront envoyés dans le mois au Greffe du Conseil, & à charge de justifier, s'il est ainsi ordonné, de l'emploi des Arbres coupés sans permission, sous prétexte desdites Réparations.

VI. Pourront les Seigneurs Hauts-Justiciers & Particuliers Laïques, disposer des Arbres secs & chablis qui se trouveront dans les Bois qui leur appartiennent patrimoniallement, en les faisant reconnoître tels par les Officiers de la Grurie Royale, ou par ceux de la Haute-Justice; mais dans le cas où ladite reconnoissance auroit été faite par les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers, leurs Procès-verbaux seront envoyés au Greffe de la Grurie, six semaines auparavant que lesdits Arbres secs ou chablis puissent être coupés & enlevés, afin que le Grand Gruyer du Département en puisse être instruit & donner ses Ordres aux Officiers de la Grurie pour la vérification des faits contenus ausdits Procès-verbaux, s'il ne juge pas à propos de permettre sur iceux de couper & enlever lesdits Arbres, ce qu'il pourra faire quand il y aura moins de cinquante Arbres secs ou chablis à couper & enlever.

VII. Les Officiers des Hautes Justices possédées par les Vassaux de Sa Majesté à titre de propriété, exerceront sur tous les Bois situés dans l'étendue desdites Justices, la même Jurisdiction que sur les Bois qui leur appartiennent patrimoniallement, sauf l'inspection & visite des Grands Gruyers & Officiers des Guries Royales, pour faire observer dans les-

dits Bois les Ordonnances & Réglemens, & réprimer les contraventions, abus & négligences, ainsi qu'il est expliqué en l'Article I. du présent Arrêt. 1740.

VIII. Veut Sa Majesté, que conformément à l'Article XII. du Titre III. du Règlement Général des Eaux & Forêts, du mois de Novembre 1707. qui enjoint expressément aux Seigneurs Hauts-Justiciers de faire observer dans leurs Seigneuries l'ordre établi par ledit Règlement, pour l'économie & conservation des Bois des Communautés des Hautes Justices du Domaine, à l'Article II. du Titre III. de la Déclaration du 31. Janvier 1724. & au I. Article de l'Arrêt du 3. Mai 1738, il soit fourni des déclarations exactes des Bois possédés par les Communautés & Gens de Main-morte, pour être les Coupes ordinaires de Taillis, réglées par le Conseil, après que le quart desdits Bois aura été mis en réserve pour croître en Futaye, s'il y a lieu de le faire, suivant les Articles IX. X. & XI. du Titre III. dudit Règlement général.

IX. Pour parvenir à l'assiette du quart de réserve des Bois des Communautés & Gens de Main-morte, situés dans les Hautes Justices des Vassaux, lesdits Bois seront incessamment arpentés, aux frais des Possesseurs, s'ils ne l'ont été par l'Arpenteur Royal de la Grurie, lequel remettra ses Procès-verbaux d'Arpentage & Cartes Topographiques aux Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers, à l'effet par eux d'indiquer & proposer les Cantons où ils estimeront convenable d'asseoir le quart de réserve, comme aussi les Coupes ordinaires à faire successivement dans le surplus desdits Bois, & sera le tout envoyé au Greffe du Conseil, pour, sur l'avis du Grand Gruyer, après qu'il aura entendu sur les lieux les Officiers de la Grurie Royale & ceux de la Haute Justice, être statué au Conseil sur les Réglemens proposés, lesquels seront enrégistrés aux Greffes des Gruries Royales, & Copies collationnées, remises aux Procureurs d'Office des Hautes Justices, pour tenir, chacun en droit foi, la main à ce que lesdits Réglemens soient exactement suivis & exécutés.

X. Les Officiers des Hauts-Justiciers pourront procéder seuls à l'Assiette, Ballivage, Délivrance & Recollement des Coupes ordinaires & annuelles qui devront être faites dans les Bois des Communautés & Gens de Main-morte, situés dans les Hautes Justices patrimoniales des Vassaux, pourvû que le Règlement de la Coupe desdits Bois ait été fait & arrêté au Conseil, ainsi qu'il est dit en l'Article précédent; & faute par les Seigneurs Hauts-Justiciers ou leurs Officiers d'avoir tenu la main à l'exécution du Règlement général des Eaux & Forêts, en ce qui concerne le Règlement desdites Coupes, ainsi qu'il leur étoit expressément enjoint de le faire, les Assiette, Ballivage, Délivrance & Recollement desdites Coupes annuelles & ordinaires dans les Bois des Communautés &

1740. Gens de Main-morte, seront faites en présence des Officiers de la Haute-Justice, ou eux dûment appelés, par un des Officiers de la Grurie Royale, dont les Vacations seront taxées par le Grand Gruyer, & payées par ceux auxquels les Bois desdites Coupes auront été délivrés, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvû au Conseil, par un Règlement provisionnel ou définitif desdites Coupes.

XI. Lorsque Sa Majesté jugera à propos de permettre, en connoissance de cause, ausdites Communautés & Gens de Main-morte, de vendre les Bois provenans des Coupes ordinaires qui ne seront pas nécessaires pour leurs assoiages, il sera procédé ausdites Ventes par les seuls Officiers des Hauts-Justiciers, aux charges, clauses & conditions expliquées dans les permissions qui en auront été obtenues.

XII. Aucunes Ventes d'Arbres de Futaye & Ballivaux sur Taillis ni de Taillis au-delà des Coupes ordinaires & réglées, ne pourront être faites dans les Bois des Ecclésiastiques, Communautés & Gens de Main-morte, qu'en vertu d'Arrêt du Conseil ou Lettres-Patentes; & pour ce qui concerne ceux desdits Bois qui se trouveront situés dans les Hautes-Justices des Vassaux, il sera procédé aux Ventes, Marques, Délivrances & Recollemens par les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers, conformément à l'Article V. de l'Arrêt du cinq Mai dernier; mais au lieu de partager les frans-vins desdites Ventes entre lesdits Officiers Royaux & Seigneuriaux, les uns & les autres seront tenus de se contenter des vacations qui leur seront taxées judicieusement par les Grands Gruyers, eu égard à l'importance desdites Ventes & autres circonstances.

XIII. Les Syndics des Communautés Laïques pourront se pourvoir directement au Conseil, pour obtenir la permission de faire des Ventes extraordinaires de Taillis & d'Arbres de Futaye, en conséquence d'une délibération de la Communauté en bonne forme, dont l'Acte contiendra spécifiquement les besoins, raisons & motifs de recourir à Sa Majesté pour obtenir lesdites Permissions; & sera ledit Acte joint à la Requête, après qu'il en aura été remis Copie au Procureur d'Office, afin qu'il puisse en informer le Seigneur Haut-Justicier, pour par lui, ou son Procureur d'Office, faire au Conseil telle représentation qu'il jugera à propos sur la demande desdites permissions & moyens proposés pour les obtenir.

XIV. Les Officiers des Hauts-Justiciers seront seuls la marque, délivrance & recollement des Arbres vifs & Chablis que Sa Majesté, ou son Conseil auront permis de couper pour construction & réparation de Bâtimens, ou autres emplois énoncés dans lesdites Permissions, qui ne seront accordées que sur les dévis & rapports spécifiques de Maîtres Charpentiers, faits & affirmés conformément à l'Article V. du Titre III. du

Règlement général des Eaux & Forêts, lesquels dévis seront vérifiés par les Officiers des Seigneurs, & par eux vifés avant que d'être présentés aux Officiers de la Grurie Royale, qui seront tenus d'envoyer régulièrement à la fin de chaque mois, au Greffe du Conseil, les mémoires & dévis qui leur auront été présentés, avec leur avis sommaire, sur les quantités & qualités des Arbres demandés pour bâtir & réparer, & sera l'état arrêté au Conseil, des Arbres que Sa Majesté jugera à propos d'accorder, envoyé au Procureur du Roi des Gruries Royales, pour être à sa diligence enrégistré au Greffe d'icelles, duquel état il sera délivré au Syndic de chaque Communauté un extrait en bonne forme, en payant au Greffier vingt sols pour tous droits & frais d'expéditions. 1740.

XV. Les Grands Gruyers & les Officiers des Gruries Royales vérifieront dans le cours de leurs visites, si les Officiers des Seigneurs Hauts-Justiciers se sont exactement conformés aux permissions du Conseil, par rapport à la délivrance du nombre, espèce & qualité des Arbres accordés, & de l'emploi desquels il leur sera justifié, sinon ils reprimeront les abus & les contraventions ausdites permissions.

XVI. Les dispositions de l'Article VII. de l'Arrêt du cinq Mai dernier, seront suivies & exécutées, en ce qu'elles portent que les Officiers qui doivent délivrer les Bois accordés pour bâtir & réparer, de même que ceux qui doivent vérifier les délivrances & l'emploi desdits Arbres, seront tenus de se contenter des vacations qui leur seront judicieusement taxées par les Grands Gruyers, sur la représentation des Procès-verbaux des marques, délivrances & recollemens, sans pouvoir prétendre aucun droit par pied d'Arbres délivrés, ni autres retributions quelconques, nonobstant tous Usages & Réglemens à ce contraires.

XVII. A l'égard des Bois du Domaine engagés ou aliénés à quelque titre que ce soit, Sa Majesté n'entend rien innover aux dispositions des précédens Réglemens, notamment à l'Article II. du Titre I. de la Déclaration du 31. Janvier 1724. & au surplus veut & ordonne Sa Majesté, que les Édits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant les Eaux & Forêts, soient exactement suivis & exécutés en tout ce à quoi il n'a pas été expressément dérogé par le présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 2. Septembre 1740.

Collationné, DU ROUVROIS.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovic, Volhinie, Podolié, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers

1740. & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le deux du présent mois, un Arrêt dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il sorte son effet, Nous vous mandons de le faire incessamment, sans retard & nonobstant vacations, lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 9. Septembre 1740. Signé, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, DU ROUVROIS. *Registrata*, DUJARD.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du deux du présent mois de Septembre, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en ses Greffes, pour y avoir recours le cas échéant ; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Sièges Bailliagers, Prévôtés, Gruries & autres Sièges inférieurs du ressort de la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées, suivies & exécutées ; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 12. Septembre 1740. Signé, DE MALVOISIN. *Et plus bas*, BERNARD, Greffier.

---

## LETTRES PATENTES

Pour l'enregistrement de l'Indult en forme de Bref Apostolique, concernant la disposition des Bénéfices consistoriaux & autres y mentionnés des Duchés de Lorraine & de Bar.

*Données à Lunéville au mois d'Octobre 1740.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prussie, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & avenir, SALUT. Ayant plu à feu notre Saint Pere le Pape, Clement XII. d'heureuse mémoire, de Nous accorder un Bref ou Indult Apostolique, le quinziesme Janvier

dernier, pour la disposition des Bénéfices Consistoriaux & autres y mentionnés, qui se trouvent situés dans nos États de Lorraine & Barrois, & voulant que lesdits Bref ou Indult sortent leur plein & entier effet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous avons lesdits Bref ou Indult ci-attachés sous le contre-Scel de notre Chancellerie, accepté approuvé & confirmé, & par ces Présentes, signées de notre main, acceptons, approuvons & confirmons, voulons & Nous plaît qu'ils soient exécutés en tout leur contenu selon leur forme & teneur. 1740.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, que lesdits Bref ou Indult ils ayent (même en vacations) à faire lire, publier & enrégistrer avec ces Présentes, & tout leur contenu garder & faire observer pleinement, paisiblement & perpétuellement, sans aller ni souffrir qu'il soit allé directement ou indirectement au contraire, nonobstant tous Usages, Réglemens, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels pour ce regard seulement & sans tirer à conséquence, Nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Lunéville au mois d'Octobre, l'an de Grace 1740. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Visa, CHAUMONT. Registrata, J. GROSELIER.

*Registrées; où & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & jouir & user par ledit Seigneur Roy, des Droits énoncés audit Indult, conformément aux Loix & Usages reçus & établis dans la Lorraine, & sans Approbation de ce qui y est contenu au sujet de l'Abbaye de Moyen-Moutier. Fait à Nancy en Parlement, le 26. Octobre 1740. en Vacations. Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, LAGARDE, Greffier.*

## CLEMENS PP. XII.

CHARISSIME in Christo fili noster, salutem & Apostolicam Benedictionem. Aliàs quidem felicis recordationis Alexander PP. VII. Prædecessor noster, ob eximia clarissimæ memoriæ Ludovici dum vixit, Francorum Regis Christianissimi, Avi Majestatis tuæ, in rem Catholicam merita, eidem Ludovico Regi, quoad vixisset, jus ipsi Alexandro Prædecessori, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus suis Successoribus, nominandi personas probatas, boni nominis, & secundum sacrorum Canonum dispositiones idoneas ad Cathedrales Ecclesias Metensis, Tullensis & Verdunensis respectivè civitatum ab ipso Ludovico Re-

1740. ge tunc temporis possessarum, quoties illas quibusvis modis, & ex quorumcumque personis, non tamen per obitum apud hanc sanctam Sedem vacare contigisset, per eundem Alexandrum Prædecessorem, suosque Successores prædictos, ad nominationem præficiendas reservaverat, concesserat, & assignaverat, & alias prout in ipsius Alexandri Prædecessoris litteris desuper in simili formâ Brevis die xi. Decembris 1664. expeditis. Subinde verò felicitis etiam memoriæ Clemens PP. IX. itidem Prædecessor noster firmiter in Domino sperans fore ut tam ipse Ludovicus quam Successores Reges Christianissimi gloriosis Antecessorum Regum vestigiis inhærentes, Religionem Christianam, & fidem orthodoxam tueri & propagare; dictæque Sedi Apostolicæ honorem, & auctoritatem in universis suis, & ipsorum Regum Successorum Dominiis illibatas conservare omni studio curaturi; atque in nominandis ad infra scripta Beneficia personis, quæ vitæ integritate, religione, fide & doctrinâ præstarent, summum studium, summamque diligentiam semper adhibituri, nec suam ipsorum conscientiam eâ in re ullo modo lædi forent passuri; amplioremque ipsi Ludovico Regi, ejusque Successoribus exercendæ erga personas benè meritas Regiæ beneficentiæ facultatem Apostolicâ benignitate ducens concedendam, eidem Ludovico Regi, ejusque Successoribus Regibus Christianissimis in unitate Catholicæ fidei, ac Sedis Apostolicæ præfatae obedientiâ perseveraturis, jus nominandi ipsi Clementi Prædecessori, & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus Successoribus suis personas probatas, bonorum nominis & famæ, ac secundum sacrorum Canonum dispositionem idoneas ad quæcumque Beneficia Secularia, & quorumvis Ordinum Regularia, in præfatis Metensi, Tullensi & Verdunensi civitatibus, earumque Territoriis, ditioni & dominio temporalibus, tunc temporis eidem Ludovico Regi subjectis consistentia, quæ extrâ Romanam Curiam quibusvis modis, & ex quorumcumque personis vacare contigisset, & quorum collatio, provilio, & omnimoda dispositio eidem Clementi, & Romanis Pontificibus Successoribus præfatis, & dictæ Sedi quomodolibet, non tamen ratione obitus apud Sedem eandem reservata existeret, per ipsum Clementem Prædecessorem, ejusque Successores Romanos Pontifices prædictos præficiendas, & quibus beneficia hujusmodi respectivè per dictum Clementem Prædecessorem, suosque Romanos Pontifices Successores prædictos conferri debuissent, motu pari sub certis modo & formâ tunc expressis reservavit pariter, ac concessit, & assignavit; & alias, prout tam in præfatis ejusdem Alexandri, quam in dictis Clementis Prædecessoris Litteris die 23. Martii 1668. desuper in simili pariter formâ Brevis expeditis, quarum etiam tenores præsentibus pro plenè & sufficienter expressis haberi volumus, uberius continetur. Nos etiam eorundem Alexandri, & Clementis Prædecessorum



rum prædictorum vestigiis insistentes, ac Majestatem tuam majorum tuorum Regum Christianissimorum virtutes æmulantem, deque nobis, atque ipsa sancta Sede præclare mereri pergentem paternâ charitate complectentes, motu proprio, ac ex certâ scientiâ nostris, deque Apostolicæ potestatis plenitudine eidem Majestati tuæ, ac Successoribus tuis Francorum Regibus Christianissimis in unitate Catholicæ fidei, & Sedis Apostolicæ prædictæ obedientiâ perseverantibus, jus nominandi, nobis & pro tempore existentibus Romanis Pontificibus Successoribus nostris, personas probatas, bonorum nominis & famæ, ac secundùm sacrorum Canonum, & Concilii Tridentini Decretorum dispositionem, idoneas, ad quæcumque, & qualiacumque Beneficia Ecclesiastica Secularia, & quorumvis Ordinum, Congregationum & Institutorum, non tamen Hospitalis sancti Joannis Hierosolymitani, Regularia, etiam si Secularia, Canonicatus & Præbendæ, Dignitates etiam post Pontificalem majores in Cathedralibus, ac Principales in Collegiatis Ecclesiis personatus, Administrationes & Officia, Regularia verò Beneficia hujusmodi, Monasteria etiam Consistorialia, & in libris Camera Apostolicæ taxata, Prioratus etiam Conventuales, Præposituræ, Præpositatus, Præceptorix seu Commendæ, & Officia, non tamen Claustralia, fuerint, & ad illa consueverint, qui per electionem, seu alium quemcumque modum assumi, exceptis tamen Mediano vulgò de Moyen-Moutier, nuncupato sancti Hidulphi, Ordinis sancti Benedicti, Capiti Congregationis sanctorum Vitoni, & Hidulphi, nullius Diocesis, Provinciae Trevirensis in Lotharingiâ, eidem Apostolicæ Sedi immediatè subjecto, cui per alias nostras sub Plumbo pridie Idus Januarii anno Incarnationis Dominicæ millesimo septingentesimo trigésimo, seu alio veriori tempore expeditas Litteras, quarum tenorem præsentibus pro expresso haberi volumus, liberam electionem personæ idoneæ, Ordinis & Congregationis hujusmodi in Abbatem dicti Monasterii præficiendæ expressè concessimus; aliisque, si quæ alia sint Congregationum Capita, Monasteriis, ac Parochialibus Ecclesiis, earumque perpetuis Vicariis, & aliis Beneficiis curam sacramentalem animarum Parochianorum annexam quomodolibet habentibus omnibus, in ditionibus Lotharingiæ & Barri, quæ Majestati tuæ, & Successoribus tuis Francorum Regibus subjectæ sunt, duntaxat consistentia, quæ extra Romanam Curiam quibusvis modis, & ex quorumcumque personis vacare contigerit, & quorum collatio, provisio & omnimoda dispositio nobis & Successoribus nostris præfatis, & dictæ Sedi quomodolibet, non tamen ratione obicûs apud Sedem eandem reservata existat, per nos & Successores nostros prædictos, Monasteriis, Prioratibus, aliisque Beneficiis præfatis ad nominationem hujusmodi præficiendas, & quibus eadem Monasteria, Prioratus & alia Beneficia prædicta respectivè, ut præmittitur, per Nos, dictos-

1740. que Successores nostros conferri debeant, tenore præsentium reservamus pariter, ac concedimus & assignamus. Decernentes jus nominandi hujusmodi ad Monasteria, Prioratus, memoratas ditiones pro tempore possidentibus, competere debere, neque sub quacumque quantumvis speciali derogatione comprehendi, vel ei quovis modo, & ex quacumque causâ derogari; & si derogari contingat, id minimè suffragari posse, & nihilominus quascumque Monasteriorum, Prioratum & aliorum Beneficiorum hujusmodi provisiones, commendas & alias de eis dispositiones, etiam cum juris nominandi hujusmodi derogatione contra earundem præsentium tenorem, etiam per nos & Successores nostros præfatos, ac Sedem eandem, absque tuis Successorumque tuorum Regum præfatorum nominationibus, etiam motu, scientiâ & potestatis plenitudine similibus, quoquo modo tempore faciendas, ac desuper conficiendas Litteras, & inde secutura quæcumque, nulla & invalida, nulliusque robotis & momenti fore & esse; teque, vel memoratos Reges Successores tuos ad docendum de Litteris præfatis, seu illas ostendendum, & in eis contenta quæcumque justificandum minimè teneri, sed eisdem præsentibus tantum uti posse, illisque tam in iudiciò, quàm extra illud stari debere; sicque & non aliter per quoscumque Judices & Commissarios quavis autoritate fungentes, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores, ac ejusdem S. R. E. Cardinales, sublatâ eis, & eorum cuilibet quavis aliter judicandi & interpretandi facultate & autoritate, judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quavis autoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Nonobstantibus quibusvis generalibus vel specialibus Monasteriorum & Prioratum, aliorumque Beneficiorum prædictorum reservationibus, seu affectionibus Apostolicis per quoscumque Romanos Pontifices Prædecessores nostros, ac Nos, & Sedem eandem quomodolibet factis, seu pro tempore faciendis, necnon Cancellariæ Apostolicæ regulis editis, & edendis, ac quibusvis aliis Apostolicis, nec non in universalibus Provincialibusque Conciliis editis generalibus, vel specialibus Constitutionibus, & Ordinationibus, ac quarumcumque Ecclesiarum & Monasteriorum, illorumque ordinum etiam juramento, confirmatione Apostolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis, statutis & consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, & Litteris Apostolicis etiam quasvis clausulas & reservationes in se continentibus, per eosdem Prædecessores, ac nos, & Sedem eandem Ecclesiis & Monasteriis, illorumque Capitulis, Conventibus & Ordinibus, aliisque personis quomodolibet concessis, confirmatis & innovatis; Quibus omnibus, & singulis, etiamsi pro illorum sufficiency derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica & individua, ac de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio

1740.  
servanda foret, illorum omnium, & singulorum tenores præsentibus, pro  
plene & sufficienter expressis, & ad verbum insertis habentes, illis alias  
in suo robore permanfuris, ad præmissorum effectum hac vice duntaxat  
specialiter, & expresse motu, scientiâ & potestatis plenitudine pariter  
derogamus, & pleine derogatum esse volumus, cæterisque contrariis qui-  
buscumque. Volumus autem, ut tam tu, quàm Successores tui Reges  
præfati, intra sex menses à die vacationis Monasteriorum, Prioratum,  
aliorumque Beneficiorum hujusmodi computandos, personas idoneas no-  
bis, & pro tempore existenti Romano Pontifici, pro collatione, provi-  
sione, seu commendâ obtinendâ nominare omninò teneamini, & ad Mo-  
nasteria, seu Prioratus hujusmodi in titulum concedi solita Clerici Secu-  
lares, vel alterius quàm Monasterii, seu Prioratus ad quod, seu quem eos  
per te, vel Successores tuos Reges præfatos nominari contigerit, Ordinis  
Regulares nominandi, habitum, per fratres, seu Monachos illius Monas-  
terii, seu Prioratus gestari solitum suscipere, & professionem per eisdem  
fratres, seu Monachos emitti consuetam expresse emittere; omnesque &  
singuli nominati prædicti super Monasteriis, Prioratibus & aliis Benefi-  
ciis quibuscumque prædictis, cujuscumque valoris annui, etiam minimi,  
existant, Litteras Apostolicas collationis, provisionis, seu commendæ res-  
pectivè sub plumbo intra alios sex menses à die factæ nominationis com-  
putandos expediri, ac Jura Camerae Apostolicæ, & alia propterea de-  
bita persolvere omninò teneantur, alioquin dictis sex mensibus respectivè  
elapsis, de Monasteriis & Prioratibus, aliisque Beneficiis præfatis, ut præ-  
fertur, vacantibus, per Nos, seu pro tempore existentem Romanum Pon-  
tificem liberè disponi possit. Volumus pariter, ut Indulto hujusmodi ti-  
bi, ac Successoribus tuis Regibus Christianissimis præfatis, ut præfertur,  
concesso, charissimus in Christo filius noster Stanislaus, Rex Poloniæ Il-  
lustris, ac Lotharingiæ & Barri Dux, non minus pietate, quàm ortho-  
doxæ Religionis zelo insignis, quoad vixerit, liberè, ac licitè uti possit  
& valeat. Datum Romæ apud Sanctam Mariam majorem, sub annulo  
Piscatoris die 15. Januarii M. DCC. XL. Pontificatus nostri anno  
decimo.

*Et au bas est écrit: D. Cardinalis Passioneus. Et au dos: CHARISSIMO  
IN CHRISTO FILIO NOSTRO LUDOVICO FRANCORUM REGI  
CHRISTIANISSIMO.*

**R***egistré; où & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour être  
exécuté selon sa forme & teneur, & jouir & user par ledit Seigneur  
Roy, des Droits énoncés audit Indult, conformément aux Loix & Usages re-  
çus & établis dans la Lorraine, & sans Approbation de ce qui y est contenu*

1740. *au sujet de l'Abbaye de Moyen-Moutier. Fait à Nancy en Parlement, le 26. Octobre 1740. en Vacations. Signé, DE HOFFELIZE. Et plus bas, LAGARDE, Greffier.*

---

## ORDONNANCE DU ROY.

Portant défenses à tous ses Sujets de sortir de ses Etats pour aller  
s'établir dans les Pays étrangers, sans permission  
de SA MAJESTÉ.

*Du 15. Octobre 1740.*

**L**E ROY s'étant fait représenter l'Ordonnance du Duc Léopold, du 17. Mars 1724. & celle renduë par Sa Majesté, le 29. May 1737, par lesquelles toutes les précautions qui parurent alors nécessaires pour empêcher les Sujets de la Lorraine Allemande de sortir de ses États & d'aller s'établir dans les Pays étrangers, auroient été prises, nonobstant lesquelles Sa Majesté étant informée que plusieurs Manœuvres & Pauvres Artisans du Canton, sur la vaine espérance des prétendus avantages dont on les flatte, ont conçu le dessein d'y passer, quoique la plupart de ceux qui avoient entrepris légèrement de se transporter en Pays étrangers, se voyant trompés dans leur attente, soient déjà revenus dans les lieux de leur résidence; & étant nécessaire pour le bien & l'avantage de ceux dudit Canton qui seroient encore dans l'erreur à cet égard, d'arrêter le cours de ce désordre, même d'étendre lesdites défenses à tous les Sujets en Général, sans distinction des lieux.

Sa Majesté a renouvelé & renouvelle les dispositions desdites Ordonnances des 17. Mars 1724. & 29. May 1737; & en y ajoutant, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses à tous ses Sujets de sortir de ses États de Lorraine & Barrois pour aller s'établir dans les Pays étrangers, sans permission expresse & par écrit de Sa Majesté, à peine de confiscation de Corps & de Biens: Veut Sa Majesté, que tous Particuliers de ses États, ou étrangers, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui seront accusés d'y avoir excité, induit & suborné aucun de sesdits Sujets, soient arrêtés & constitués Prisonniers, en vertu de la Présente, pour le Procès leur être fait & parfait extraordinairement. Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneur & Lieutenant-Général en ses États, Commandans en ses Villes & Places, Prévôts, Syndics, Commis & Gardes établis sur ses Ponts, Péages & Passages, Officiers & Archers de Maréchaussée, & à tous autres ses Officiers, de veiller à l'exécution de la présente Ordonnance. Mande & ordonne pareillement Sa Majesté à

M. le Chancelier, Commissaire départi, de tenir la main à l'exacte observation d'icelle; à l'effet de quoi, elle sera lûë, publiée & affichée partout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT à Lunéville, le 15. Octobre 1740. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, DU ROUVROIS. 1740.

---

**A R R E S T**  
**DE LA CHAMBRE DES COMPTES**  
**DE LORRAINE,**

Qui enjoint aux Fermiers des Magasins à Sel de se conformer à l'Article XXXIII. du Bail, ce faisant, de livrer à Pot, Pinte, Chopine & demi Chopine, avec défenses de peser le même Sel.

*Du 19. Novembre 1740.*

**E**NTRE les Officiers de l'Hôtel de Ville & Bourgeois de Boulay, Demandeurs, suivant les fins de leur Requête, du 26. Août dernier; Exploit d'Assignation, de Thoilliey, Huissier en la Chambre, du 30. du même mois, contrôlé au Bureau de Boulay à l'instant, comparans par Verdet leur Procureur, d'une part.

Et François Vandal, Fermier du Magasin à Sel dudit Boulay, Défendeur, d'autre part.

Dumat, Avocat des Demandeurs, a conclu à ce qu'il plut à la Chambre, donner défaut contre ledit Vandal, faute de contester, & pour le profit, le condamner à distribuer le Sel à la mesure de pot, pinte chopine & demi chopine, & non au poid, & pour être contrevenu aux Ordonnances, Réglemens & Bail général, le condamner en 1000. livres de dommages & intérêts, & en tous les dépens, sauf au Procureur Général, à prendre telles requisitions qu'il jugera à propos pour la vindicte publique.

Où Lefebvre, Avocat Général, qui a estimé y avoir lieu de donner le défaut & adjuger le profit demandé, & a requis défenses être faites à tous Fermiers, Régratiers & Commis des Magasins à Sel, de distribuer le Sel aux Sujets du Roy, qu'aux mesures ordinaires, relativement aux Ordonnances & Réglemens rendus à ce sujet, & notamment à l'Article XXXIII. du Bail général des Fermes, du 7. Septembre 1737. le tout à peine de 1000. livres d'amende, & confiscation des poids & balances qui auroient servi à cet usage, & à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, qu'il soit ordonné que l'Arrêt à intervenir sera im-

primé, que Copies d'icelui seront affichées & envoyées dans tous les lieux du ressort de la Chambre où il y a des Magasins à Sel ou Regrats établis.

Les qualités signifiées par Exploit de l'Huissier Collinet.

**L**A Chambre a donné défaut contre le Défendeur, & pour en ad-  
juger le profit, ordonne que les pièces seront mises sur le Bureau.  
FAIT judiciairement en la Chambre, à Nancy ledit jour 19. Novembre  
1740. *Signé*, ANTHOINE.

Et depuis les pièces vûës, la Chambre adjugeant le profit du défaut, ayant égard à la Demande, & faisant droit sur les requisitions du Procureur Général, fait défense au défaillant de plus distribuer le Sel au poids lui enjoint, & à tous autres Fermiers de Magasins à Sel, de le délivrer au pot, pinte, chopine & demi chopine, conformément aux Ordonnances & au Bail général; à l'effet de quoi, se muniront de mesures de bronze dûement étalonnées à la Chambre; a condamné le même défaillant en 100. frans de dommages & intérêts & aux dépens; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & affiché aux lieux accoutumés & aux frais dudit défaillant. FAIT & jugé en notredite Chambre, à Nancy ledit jour 19. Novembre 1740. *Signé à la Minute*, ANTHOINE.  
*Collationné*, J. FRIMONT.

---

## A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Qui condamne le nommé Claude Christien, Couvreur d'Ardoises, demeurant au Fauxbourg Saint Pierre à Nancy, en 500. frans d'amende envers Vincent le Brun, & en outre aux dommages & intérêts, pour avoir eu dans son Domicile quinze onces de Sel de Marée, réputé faux par les Ordonnances.

*Du 3. Décembre 1740.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentées verront, SALUT.  
Sçavoir faisons, que comparut à l'Audiance publique de notre Chambre

des Comptes de Lorraine, de ce jourd'hui 3<sup>e</sup>. Décembre 1740. Vincent Lebrun, Fermier général des Gabelles de Lorraine & Barrois, Demandeur, suivant les fins de sa Requête, du 15. Novembre dernier; Exploit d'Assignation donné en conséquence, par l'Huissier Collinet, du 17. du même mois, contrôlé au Bureau de Nancy, ledit jour, par Mestivier, d'une part.

Et Claude Christien, Couvreur d'Ardoises, demeurant à la Parroisse Saint Pierre, proche Bon-Secours-les-Naney, Défendeur.

Georges l'ainé, Avocat du Demandeur, assisté de Messiein son Procureur, a conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, faisant droit sur la Demande, & en conséquence du Procès-verbal de reprise & de saisie faite chez le Défendeur, le neuf Avril dernier, de quinze onces de Sel de Moruë, réputé faux par l'Article XVI. de l'Ordonnance du 20. Juin 1711, condamner Claude Christien, Défendeur, & par Corps, en cinq cent frans, & en outre aux dommages & intérêts, suivant & conformément aux Articles XI & XII. de l'Ordonnance du 6. Novembre 1733, avec défenses d'y récidiver, sous peines plus grandes; déclarer ledit Sel repris & saisi, acquis & confisqué, pour être jetté & submergé comme immonde, suivant les Ordonnances, & condamner en outre ledit Christien aux dépens, aussi payables par Corps.

Où Drouot, Avocat de Claude Christien, assisté de Verdet son Procureur, qui a déclaré n'avoir moyen d'empêcher les fins de la Demande.

Où notre Avocat Général en ses Conclusions; les qualités signifiées.

**N**Otredite Chambre, faisant droit sur la Demande, a déclaré les Sels saisis, acquis & confisqués au profit du Demandeur, condamne le Défendeur aux amendes, dommages, intérêts portés par l'Ordonnance, & aux dépens. FAIT judiciairement en notredite Chambre à Nancy, ledit jour 3. Décembre 1740. Par la Chambre, *Signé*, J. FRIMONT.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL

### DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant défenses aux Communautés de vendre leurs Bois  
d'Affouage.

Du 5. Décembre 1740.

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil Royal des Finances & Commerce, par Jean Humbert, Marchand demeurant à Merten, Office de Bouzonville, contenant: Qu'en l'année dernière il acheta

1740. des Habitans & Communauté de Tomborn, aussi Office de Bouzonville, un Canton de Bois qui leur avoit été marqué pour leurs Affouages, à prendre dans la Houve de Merten; qu'après avoir fait exploiter ledit Canton, il a vendu cent vingt Cordes de ce Bois à l'Entrepreneur de la Fourniture du Bois de chauffage pour les Troupes de Sarre-Louis, dont la délivrance étoit fixée pour la fin du mois de Septembre. Il a satisfait à son Traité pour la moindre partie; mais lorsqu'il a voulu faire la délivrance du surplus, il s'est trouvé empêché par la Saisie faite de ces Bois, à Requête des Officiers de la Grurie de Bouzonville, sous prétexte qu'il est défendu aux Communautés de vendre leurs Bois d'Affouage: le Suppliant représente, 1<sup>o</sup>. Que les Habitans de Tomborn n'ont vendu le Canton de Bois dont il s'agit, qu'à cause de son éloignement de plus de deux lieues de leur Village; qu'il leur en auroit beaucoup coûté en voyages pour les façonner & pour les voiturer, tandis qu'ils en trouvoient à acheter à leur proximité & à bon prix. 2<sup>o</sup>. Qu'il n'a acheté ce Canton de Bois que sur ce que lesdits Habitans lui déclarerent qu'ils en avoient obtenu la permission par Décret du ci-devant Conseil, à cause de son éloignement. 3<sup>o</sup>. Qu'en pareil cas les Communautés de Remering & Volfling ont obtenu pareille permission. 4<sup>o</sup>. Enfin, que s'il n'obtenoit la mainlevée de cette Saisie, sa ruine seroit certaine par rapport aux dommages & intérêts qui résulteroient de l'inexécution de son Traité avec l'Entrepreneur de Sarre-Louis, outre qu'il est engagé, & par corps, à faire la délivrance desdits Bois. A ces Causes, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté lui accorder mainlevée des Bois dont s'agit, à charge de Caution s'il échet, & sauf son recours contre les Habitans de Tomborn, pour récupérer tous dépens, dommages & intérêts, tant actifs que passifs; vû ladite Requête, signée Clever, Avocat audit Conseil, les Pièces y jointes; ouï sur ce le rapport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E Roi en son Conseil, a débouté & déboute le Suppliant des fins de sa Requête; ordonne en conséquence que les Bois dont il s'agit demeureront confisqués, & seront vendus au profit du Domaine à la Requête du Substitut en la Grurie, pour suite & diligence du Receveur de Bouzonville, auquel les deniers en provenans en seront remis; à l'effet de quoi, Copie du présent Arrêt sera délivrée aux frais du Suppliant au Grand Gruyer du Département, qui sera tenu d'en rapporter le montant dans ses états: Et par forme de Règlement, a fait Sa Majesté itératives & très-expresses inhibitions & défenses à toutes Communautés, de vendre ou commercer, soit en gros, soit en détail, sous quelque prétext-



te que ce puisse être, les Bois qui leur sont destinés & marqués pour leurs Affouages, à peine de confiscation desdits Bois, & de cent livres d'Amende pour la première fois, & de plus grande peine en cas de récidive; Enjoint Sa Majesté aux Grands Gruyers de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, lequel sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & enrégistré dans toutes les Gruries, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 18. Janvier 1738. Collationné; DE LECEY. 1740.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le 18. Janvier 1738. un Arrêt par lequel Nous avons par forme de Règlement fait itératives & très-expresses inhibitions & défenses à toutes Communautés de vendre ou commercer, soit en gros soit en détail, sous quelque prétexte que ce puisse être, les Bois qui leur sont destinés & marqués pour leurs Affouages, à peine de confiscation & d'amende, ainsi que le tout est plus amplement exprimé audit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de le faire incessamment lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 5. Décembre 1740. Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY. Registrata, DUJARD.

LA Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication de l'Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, régistré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & régistrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux, de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy,

1740. *Audiance publique tenante, le 12. Décembre 1740. Signé, PARIZOT.  
Et plus bas, BERNARD, Greffier.*

*Nota.* Que cet Arrêt a déjà été imprimé à la page 99. suivant sa datte du 18. Janvier 1738. Mais au mois de Décembre 1740. ayant été adressé à la Cour, on a cru devoir le réimprimer sous cette dernière datte, avec les Lettres d'attache & l'Arrêt d'enrégistrement.

## DECLARATION DU ROY.

Portant prorogation des Octrois des Villes, &c.

*Du 10. Décembre 1740.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Les Octrois accordés aux Villes & Chefs-Lieux de nos États, par Édit du mois de Décembre 1717. & prorogés par Déclaration du 2. Janvier 1730. pour subvenir à leurs besoins, devant finir au dernier Décembre de la présente année, & les motifs qui en ont procuré l'établissement & continuation subsistant encore, il est nécessaire de les proroger pour mettre lesdites Villes & Chefs-Lieux en état d'acquiter exactement leurs charges ordinaires & extraordinaires. A CES CAUSES, & autres bonnes considérations, & de l'avis de notre Conseil Royal des Finances, Nous avons continué & prorogé pour neuf années, qui commenceront au premier Janvier prochain, & finiront au dernier Décembre 1749. toutes les concessions de deniers d'Octrois en faveur des Villes & Chefs-Lieux de nos États, pour en jouir pendant ledit tems, conformément aux Réglemens sur ce intervenus, notamment à l'Édit du mois de Décembre 1717, aux Déclarations des 26. Janvier & 10. Juin 1718. & 11. Juin 1719, desquels Octrois l'adjudication sera faite pour trois années, à compter du premier Janvier prochain, & ainsi successivement jusqu'à l'expiration desdites neuf années, & à la charge par les Receveurs desdits Hôtels de Ville & Chefs-Lieux, de continuer à rendre compte à la fin de chaque année, de la Recette & Dépense desdits Octrois, pardevant nos Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à leur pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT.

En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville, le 10. Décembre 1740. Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY. Registrata, DUJARD.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Edit en forme de Déclaration, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & enregistré en son Greffe, pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 15. Décembre 1740. Signé, PARIZOT. Et plus bas, BERNARD, Greffier.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Qui règle que la Redevance, substituée au Droit de Main-morte, est dûe par tous les Habitans résidans sous les Seigneuries où il est établi, excepté dans celles Domaniales, même aliénées.

*Du 17. Décembre 1740.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances & Commerce, par les Habitans & Communautés des Prévôté & Office d'Arches, contenant: Qu'autrefois ils étoient assujettis envers le Domaine & envers les Seigneurs Vassaux, dans l'étenduë de leurs Fiefs & Seigneuries, à un droit de Main-morte, qui étoit, que chacun succéderoit à la généralité des Meubles de ceux qui décédoient sans Hoirs. Que par Edit du feu Duc Léopold, du 20. Août 1711. ce Droit fut éteint, supprimé & changé en une Rente d'un Bichet d'Avoine, mesure de Nancy, payable annuellement, chacun en droit soi, par chacun Conduit ou Chef de Famille, si mieux ils n'aimoient s'en libérer & exempter, en payant quatre frans à la Saint Martin d'Hyver. Mais par une Déclaration du 26. Mai 1719. il fut ordonné que ladite Rente demeureroit réduite à un Imal d'Avoine, & il fut laissé au choix des Supplians, de payer la valeur de ces grains sur le prix qu'ils se vendroient au

1740. Marché le plus prochain de la Saint Martin. Et enfin, par une autre Déclaration de la même année 1719. ce Droit fut supprimé, quant au Domaine, & à l'égard des Seigneurs Vassaux, il fut fixé à deux frans. Quoique cette Prestation ne doive concerner que ceux des Sujets dont les Mariages sont stériles, ou qui vivent dans le Célibat, les Seigneurs Vassaux & le Chapitre de Remiremont se sont avisés depuis peu d'années, de l'étendre & de l'exiger de tous les Sujets indéfiniment, même par la voye dispendieuse de l'exécution. Que cette opération épuise d'autant plus le Peuple, qu'on lui donne extention jusqu'aux Enfans majeurs ou placés par le mariage, quoiqu'au pot & feu de leurs Peres & Meres, en sorte que d'un seul coup & par une seule main, il en coûte à plusieurs ménages jusqu'à plus de cent frans. Les Supplians, fatigués de voir les Seigneurs Vassaux revenir annuellement à la charge, & résolus de secouer un joug qui les accable, remontent que l'ancien Droit de Main-morte renaissant, leur seroit infiniment plus supportable, outre qu'il seroit plus lucratif au Domaine & aux Vassaux : le Droit de suite sur les meubles de ceux qui meurent sans postérité, deviendroît un objet considérable qui engageroit les curieux, sous l'appas d'une casualité qui ne pourroit manquer, flattés qu'ils seroient, de recueillir bien-tôt des successions opulentes, y ayant dans le seul lieu de Plombières, deux Sujets déjà courbés sous le poid des années, riches à plus de quarante mille livres de meubles; que les Seigneurs Vassaux & le Chapitre de Remiremont, dont les Sujets sont communs avec Sa Majesté, ne tirent annuellement qu'un fran, tandis que d'un seul coup la moindre Main-morte leur procureroit plus de cent années de cette prestation, & les exempteroit des frais qu'ils sont obligés de faire. Que les Supplians, quoique nés Main-mortables, sont affranchis en donnant des Sujets à leur Souverain & à l'État; les Édits du Duc Léopold assurent de toute part leur liberté, dont l'objet a été d'anéantir, à l'égard du Domaine, ce Droit de Main-morte, & de modérer, quant aux Seigneurs Vassaux, cet ancien Droit de servitude en faveur de ceux qui décéderoient sans Descendans & dans le Célibat; qu'il est donc juste de suivre le sens naturel des Édits, ou de faire revivre l'ancien Droit, infiniment plus honorable, plus avantageux aux Vassaux & beaucoup moins dispendieux pour les Sujets. A CES CAUSES, les Supplians auroient conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, ordonner que l'Édit du 31. Décembre 1719. sera exécuté suivant sa forme & teneur, ce faisant, que le Droit de Main-morte y porté ne sera payé que par ceux dont les Mariages sont stériles, ou qui vivent dans le Célibat, comme les concernant seuls, sinon que l'ancien Droit de Main-morte sera rétabli; en conséquence, que Sa Majesté & les Seigneurs Vassaux, chacun en droit soi, succéderont aux meubles de tous ceux qui

décéderont sans Hoirs; vû ladite Requête, signée Brulliot, Avocat au dit Conseil; le Décret au bas, du 21. Mai 1739. portant renvoi d'icelle au Sieur Lefebvre, Conseiller d'État, Procureur Général des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, pour après avoir entendu les Parties intéressées, y donner avis; l'Ordonnance dudit Sieur Lefebvre, du deux Juin, portant que la Requête seroit signifiée par le premier Huissier ou Sergent des lieux requis, aux Parties intéressées, avec Assignation à comparoir pardevant lui le 27. dudit mois, pour répondre & contester par Procès-verbal sur la Demande; les Exploits d'Assignations donnés en conséquence les 13. & 16. dudit mois de Juin, dûment contrôllés; le Procès-verbal dressé pardevant ledit Sieur Lefebvre, ledit jour vingt-sept Juin 1739. contenant la comparution desdits Habitans & Communautés de l'Office d'Arches, par laquelle ils ont insisté à leur demande; les réponses des Dames Abbessé, Doyenne, Chanoinesses & Chapitre de l'insigne Église Collégiale & Séculière de Saint Pierre de Remiremont; du Sieur Jean-François Humbert, Comte de Girecour, Chancelier & Chef des Conseils de Son Altesse Royale, Madame la Duchesse Douairière de Lorraine & de Bar, Princesse de Commercy, en qualité de Seigneur de Jarrenil en partie; de la Dame Marquise de Montmain, Dame Voüée des Bans de Longchamps & Ramonchamps; du Sieur Charles-François-Henry de Pont, Conseiller en la Cour Souveraine, Seigneur de Vomécourt; du Sieur Jean-François Doridant, Seigneur en partie de Dounour, Moyempal, Razey, la Chapelle, Voigney, Bain, Grange, Haudo & Clairegoutte; des Religieux Bénédictins du Saint Mont; des Oeconomés de la Manse Abbatiale de Chaumouzey; du Sieur Comte de Viermes; des Seigneurs Hauts-Justiciers de Darnieulles; du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire du Roi & au Conseil des Finances; & de M<sup>e</sup>. Fuzelier, Prêtre & Curé de Vagny, tous en qualité de Seigneurs ou Aliénataires des Villages composant la Prévôté d'Arches, lesquels ont soutenu les Demandeurs non recevables & mal fondés; non recevables, par rapport à deux Arrêts rendus au ci-devant Conseil d'État, les 19. Août 1727. & 25. Février 1728. le premier, contre les Habitans de Longchamps, & le second, contre ceux de la Mairie de Ramonchamps: Mal fondés, suivant qu'il a été jugé par lesdits Arrêts rendus relativement auxdites Ordonnances concernant le Droit de Main-morte, & en conséquence, ont conclu au renvoi de la Demande contre eux formée, avec dépens; les Pièces produites par les Parties, notamment lesdits deux Arrêts; l'avis donné par ledit Sieur Lefebvre; & après que le tout a été vû & examiné, que le Sieur de Leccey de Changey, Conseiller-Secrétaire d'État ordinaire & Conseiller audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été ouï en son rapport, & tout considéré.

1740.

**L**E ROY en son Conseil, sans s'arrêter à la Demande des Habitans & Communautés de Vagney, de Longchamps, de Ramonchamps, de Cornimont, de Moulin & de Jarmenil, a ordonné & ordonne l'exécution de l'Édit du 20. Août 1711, des Déclarations des 26. Mai 1719. & trois Décembre de la même année, ensemble des Arrêts du Conseil des 19. Août 1727, & 25. Février 1728, en conséquence, a maintenu & gardé, maintient & garde ceux qui sont fondés en Droit de Mainmorte, de le percevoir indistinctement sur tous les Habitans, Chefs de Famille & résidans dans l'enclave des lieux où il leur appartient, conformément & ainsi qu'il est fixé, modéré & converti par lesdits Édits & Déclarations, sans que lesdits Engagistes, Censitaires ou autres, étant aux Droits du Domaine de Sa Majesté, puissent le percevoir ni y participer dans les lieux dépendans des biens & droits à eux cédés ; & sera Copie du présent Arrêt envoyée au Procureur Général de Sa Majesté en ses Chambres des Comptes, pour être par lui tenu la main à l'exécution ; a condamné lesdits Habitans aux dépens. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville, le 17. Décembre 1740. *Collationné*, J. GROSELIER.

## 1741. ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

*Qui a cassé & annullé huit Arrêts de la Chambre des Comptes de Lorraine, des 17. & 24. Décembre précédent, dont les uns avoient simplement condamné aux dépens grand nombre de Particuliers repris à puiser, où chez lesquels on avoit trouvé des eaux salées, & les autres, sous prétexte de quelques prétendus défauts de formalités, avoient déclarés nuls des Emprisonnemens & Procès-verbaux faits à l'occasion de semblables reprises, en conséquence renvoyé les Contrevenans avec dommages, intérêts & dépens ; contre le Sieur Vincent le Brun, Fermier Général des Gabelles de Lorraine & Barrois.*

Du 21. Janvier 1741.

**L**E ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne que l'Édit du 8. Août 1711, les Lettres-Patentes du 7. Septembre 1737, l'Arrêt du 22. Novembre suivant, & autres Réglemens intervenus sur le fait des Gabelles, seront suivis & exécutés ; & en conséquence, sans s'arrêter aux huit Arrêts de la Chambre des Comptes de Lorraine, des 17. & 24. Décembre dernier, que Sa Majesté a cassé & annullé, cassé & annulle, avec défenses d'en rendre de pareils à l'avenir, faisant droit sur la Demande, a condamné & par corps, les Particuliers dénommés aux Pro-

cès-verbaux de Reprises dont il s'agit, chacun en mille frans d'amende, & ce solidairement entre ceux compris dans chacun desdits Procès-verbaux; a déclaré les Chevaux, Voitures, Harnois & Utencilles y mentionnés & spécifiés, acquis & confisqués au profit du Suppliant, & les a condamnés en outre aux dépens. Permis de faire imprimer & afficher le présent Arrêt. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 21. Janvier 1741. Collationné, GROSELIER.

---

**A R R E S T**  
**DE LA COUR SOUVERAINE**  
**DE LORRAINE ET BARROIS.**

Concernant les Vagabonds & l'Aumône Publique.

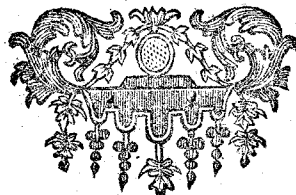
*Du 4. Février 1741.*

**V**U par Cour, la Requête à elle présentée par le Procureur Général en icelle, expositive: Que le Duc Léopold (de glorieuse mémoire) toujours attentif au bien de ses Sujets, a pris, pendant le cours de son règne, toutes les précautions que la prudence humaine peut suggérer pour purger ses États de Vagabonds & Gens sans aveu, pour obliger les Pauvres à se retirer dans les lieux de leur naissance ou de leur ancien domicile, & pour fournir, par le moyen d'une Aumône Publique, les choses nécessaires à leur subsistance, & les soulager dans leurs infirmités, notamment par ses Ordonnances des 8. Mai 1717, 28. Décembre 1723, & 4. Juin 1727; & quoique l'expérience en ait fait connoître toute la sagesse & toute l'utilité, cependant on en néglige insensiblement l'observation, qu'il importe d'autant plus de maintenir, que la disette des grains, l'inclémence des Saisons & la privation qu'elle occasionne des secours les plus nécessaires à la vie, augmentent le fleau de l'indigence, & multiplient, presque à l'infini le nombre des malheureux. A CES CAUSES, requeroit qu'il plut à la Cour, ordonner que les Ordonnances & Déclarations concernant les Vagabonds & Gens sans aveu, les Pauvres & l'Aumône Publique, seront exécutées suivant leur forme & teneur, notamment celles des 8. Mai 1717, 28. Décembre 1723. & 4. Juin 1727, & en conséquence, enjoindre à tous les Officiers des Bailliages, Prévôtés, Hôtels de Ville, Maires & Gens Justice, & à tous autres qu'il appartiendra, de faire réitérer à leur première Audience ou Assemblée, la lecture & publication desdites Ordonnances, & de s'y conformer incessamment, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; enjoin-

1741. dre pareillement aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution & d'en certifier la Cour au mois; à l'effet de quoi, l'Arrêt qui interviendra sera lû & publié à l'Audiance publique de la Cour, enregistré & envoyé par-tout où besoin sera; ladite Requête, signée de Bourcier de Montureux; oui le rapport du Sieur de Sarazin, Conseiller, & tout considéré.

**L**A COUR ayant égard à la Requête du Procureur Général, ordonne que les Ordonnances & Déclarations concernant les Vagabonds & Gens sans aveu, les Pauvres & l'Aumône Publique, seront exécutées suivant leur forme & teneur, & en conséquence, enjoint à tous les Officiers des Bailliages, Prévôtés, Hôtels de Ville, Maires & Gens de Justice, & à tous autres qu'il appartiendra, de faire réitérer à leur première Audiance ou Assemblée, la lecture & publication desdites Ordonnances, & de s'y conformer incessamment, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms; enjoint pareillement aux Substituts des lieux de tenir la main à leur exécution, & d'en certifier la Cour au mois; à l'effet de quoi, le présent Arrêt sera lû & publié à l'Audiance publique de la Cour, enregistré & envoyé par-tout où besoin sera. FAIT à Nancy, en la Chambre du Conseil, le 4. Février 1741. Par la Cour, Signé, BERNARD, Greffier.

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Arrêt, ordonne qu'il sera suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, & enregistré en son Greffe pour y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audiance publique tenante, le 6. Février 1741. Signé, PARIZOT. Et plus bas, BERNARD, Greffier.





# A R R E S T DE LA COUR SOUVERAINE DE LORRAINE ET BARROIS.

Portant condamnation d'un Libelle Diffamatoire.

Du 18. Mars 1741.

**V**U par la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, le Requisitoire du Procureur Général, expositif: Qu'on vient de lui remettre un Manuscrit Anonyme, intitulé: *Copie d'une Lettre écrite au Marquis de S. . . . Envoyé du Grand Duc en France*, qui commence par ces mots: *Votre naissance, votre probité & la place que vous occupez, &c.* & qui finit par ces autres mots: *Les assurances authentiques de notre inviolable fidélité.*

Cette pièce est un Libelle contre le Gouvernement, où l'Auteur ose d'abord emprunter le nom des différens Ordres de l'État, qui tous désavoient hautement une supposition si hardie, & détestent un pareil Ouvrage de ténèbres & d'iniquité.

La Lorraine y est représentée comme une Province qui gémit dans l'esclavage & sous le joug de la tyrannie.

On y expose faussement que quantité de Particuliers & de Familles, & même des Communautés entières se transplantent & passent tous les jours sous une autre Domination pour y jouir d'un climat plus heureux; que les Campagnes sont désertes, & qu'on n'y voit régner que la misère, l'horreur & la désolation.

En même tems que cet odieux Déclamateur affecte de faire l'éloge du Roi, & d'affurer Sa Majesté, du zèle, de l'amour & de la fidélité des Peuples; il se plaint témérairement de la violation des Traités les plus solennels, de l'infraction aux Régles concernant la nomination & la collation des Bénéfices, de la suppression de nos Usages & de nos Privilèges, de l'annéantissement du Commerce, de l'augmentation des Impôts & des Charges publiques, & de la destruction des Manufactures.

Il porte l'excès de sa témérité jusqu'à vouloir insinuer que ce Monarque n'est point attentif à réprimer tant de persécutions; il établit des maximes pernicieuses & attentatoires aux Droits des Souverains; il implore la médiation d'une Puissance étrangère; il s'efforce d'élever l'étendard de la révolte; de porter à la désobéissance & à la sédition, les Sujets de l'Univers les plus soumis, les plus affectionnés & les plus fidèles,

1741. & de persuader que l'agitation des esprits est parvenue au point, qu'il n'est plus possible de répondre des événemens.

En un mot, ce Libelle est chargé de traits qui caractérisent presque par-tout le crime capital de Lèze Majesté.

Il répand également son fiel & son amertume sur le Ministre, qui, sous l'autorité du Roy, nous gouverne avec tant d'équité, de douceur & de modération; il l'accuse, avec autant d'injustice que d'emportement, d'une administration tyrannique, d'une ambition sans bornes & de l'usurpation de la Puissance Suprême, & il fait sans cesse éclater contre sa personne tout ce que la calomnie, l'impudence & la fureur peuvent inspirer de plus affreux.

Il s'élève, avec la même insolence, contre celui, qui, depuis tant d'années a été chargé dans le Royaume du maniment épineux & critique des Finances dont il est le Chef, & qu'il administre avec tant de zèle, d'arrangement & de fidélité, que jamais elles n'ont paru dans un plus grand ordre, & qu'il en soutient le poids avec plus de persévérance & de gloire qu'aucun de ses Prédécesseurs.

C'est ainsi que ce détestable Auteur, en blâmant la conduite de ces deux grands Ministres, ne craint pas de condamner le choix du Monarque, qui les juge dignes de son estime, de sa confiance & du rang dont ils sont honorés.

Enfin, l'on ne tariroit pas, si l'on vouloit détailler toutes les parties de cette lettre, qui se trouvent démenties par la notoriété publique, & dont la fausseté & les déguisemens sont d'autant plus répréhensibles, que la justice, le commerce & la tranquillité ne paroissent pas moins régner parmi nous que dans les tems les plus heureux.

Il importe donc au Roi, à l'État & au Public, de découvrir incessamment le coupable, pour en faire un exemple éclatant, & d'imprimer dès-à-présent la flétrissure la plus infamante à une pièce aussi séditieuse, & qui est remplie de toutes les imprécations les plus emportées & de toutes les impostures les plus noires que la malice de l'esprit humain puisse jamais enfanter.

A CES CAUSES, requiert qu'il plaise à la Cour, ordonner qu'il sera incessamment informé contre les Auteurs, Porteurs & Distributeurs du Libelle diffamatoire dont il s'agit, même par voye de Monitoire en forme de droit; enjoindre à tous ceux qui sont saisis de quelques exemplaires dudit manuscrit, de les apporter en ses Greffes pour y être supprimés, à telle peine que de droit en cas de désobéissance; & cependant, ordonner que ledit Libelle sera mis es mains de l'Exécuteur, & par lui brûlé sur la Place publique de cette Ville.

Ordonner pareillement que l'Arrêt qui interviendra, sera imprimé &

affiché; ledit Requisitoire, signé de Bourcier de Montureux; vû ledit Libelle en forme de Lettre anonyme, & ouï le Sieur Marcol, Conseiller en son rapport, tout considéré. 1741.

**L**A COUR, les Chambres assemblées, ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, il sera incessamment informé pardevant ledit Sieur Marcol, contre les Auteurs, Porteurs & Distributeurs du Libelle diffamatoire dont il s'agit, même par voye de Monitoire en forme de droit; enjoint à tous ceux qui sont saisis de quelques exemplaires dudit manuscrit, de les apporter en ses Greffes pour y être supprimés, à telle peine que de droit en cas de défobéissance; & cependant, ordonne que ledit Libelle sera mis ès mains de l'Exécuteur, & par lui lacéré & brûlé au pied du grand escalier du Palais; & en outre, que le présent Arrêt sera imprimé & affiché. FAIT à Nancy en la Cour Souveraine, le 18. Mars 1741. Signé, DE HOFFELIZE & MARCOL.

*Et ledit jour Samedi 18. Mars 1741. onze heures du matin, en exécution de l'Arrêt ci-dessus, l'écrit anonyme y mentionné, a été lacéré & jetté au feu par l'Exécuteur, au bas du grand escalier du Palais, en présence de nous François Lacroix, Commis du Greffe de ladite Cour, & de deux de ses Huissiers de service. Signé, LACROIX, avec paraph.*

## F O N D A T I O N S

Faites par SA MAJESTÉ le Roy de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, tant chez les Révérends Peres Minimes de la Maison de Notre-Dame de Bon-Secours, près Nancy, que chez les Révérends Peres Jésuites de la Maison du Noviciat de ladite Ville.

*Par Contrats des 28. Juillet 1740. & 22. Avril 1741.*

**P**ARDEVANT le Tabellion de l'Hôtel de SA MAJESTÉ, & Général en Lorraine, demeurant à Nancy, soussigné, & en présence des Témoins ci-bas nommés, fut présent Monseigneur ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, stipulant pour & au Nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, & chargé de son pouvoir & de ses volontés, d'une part.

Et les Révérends Peres Minimes de la Maison de Notre-Dame de

1741.

Bon-Secours, comparant par le très R. P. Louis Klein, Provincial des RR. PP. Minimés de la Province de Lorraine; par le R. P. Étienne Bourgeois, Correcteur de ladite Maison de Bon-Secours; le R. P. Jean-Chrysofome Lenoir, Exprovincial; le R. P. Antoine Ceny, Exprovincial & Assistant du R. P. Provincial; le R. P. Laurent Aide, aussi Exprovincial; le R. P. Joseph Vautrin & le R. P. Charles George, tous Prêtres composant la Communauté actuelle de ladite Maison de Bon-Secours, assemblés en la manière ordinaire & accoutumée, pour délibérer sur les affaires de leur Maison, & notamment sur celle ci-après énoncée, & acceptant pour eux & pour leurs successeurs en icelle Maison, d'autre, sont convenus de ce qui suit, Sçavoir :

Que Sa Majesté fonde par ces Présentes dans la nouvelle Église, construite à ses frais, à Notre-Dame de Bon-Secours & Maison d'icelle, dès-à-présent, pour toujours & à perpétuité, les Messes, Prières, Prédications & Aumônes qui seront détaillées ci-après, & aux charges, clauses & conditions suivantes.

## ARTICLE PREMIER.

Que les Religieux Minimés composant ladite Maison & Communauté de Bon-Secours, présens & leurs successeurs en icelle, seront tenus & obligés de réciter à perpétuité dans leur Église actuelle, & dans la nouvelle, lorsqu'elle sera en état, en psalmodiant, tous les Samedis de l'année, & de Samedi à autre à perpétuité, le petit Office de la Vierge en entier, tel qu'il est dans le Breviaire; & si ladite Maison étoit déjà chargée de cette obligation à pareil jour de Samedi, soit par une Constitution de leur Règle, soit par quelque Fondation particulière, lesdits Religieux seront & demeureront chargés & se chargent par ces Présentes, de répéter ledit Office de la Vierge, pour satisfaire à la présente Fondation, telle étant la volonté formelle de Sa Majesté.

II. Qu'il y aura Sermon dans leur Église les jours des Fêtes de l'Immaculée Conception, Purification, Annonciation, Visitation, Assomption & Nativité de la Sainte Vierge, par les plus célèbres Prédicateurs qu'il sera possible, soit Séculiers, soit Religieux, la nomination desquels Sa Majesté laisse en tous tems à l'Ordinaire.

III. Que les Religieux de ladite Maison de Bon-Secours, présens & à venir, seront obligés & demeureront chargés dès-à-présent & pour toujours, de payer & donner à chaque Prédicateur des jours nommés ci-dessus, la somme de cent livres, argent au cours de France, pour rétribution de chacun desdits Sermons.

IV. Que lesdits Religieux de Bon-Secours seront & demeureront chargés dès-à-présent & pour toujours à perpétuité, de dire & célébrer tous les jours de la semaine, & de semaine à autre à perpétuité, une

Messe basse dans leur Église, qu'ils appliqueront suivant l'intention de Sa Majesté, 1741.  
Sa Majesté, Sçavoir :

Le Dimanche, pour le repos des ames des feux Pere & Mere de Sa Majesté.

Le Lundi, pour ses amis & ennemis, vivans & défunts.

Le Mardi, pour ceux & celles auxquels Sa Majesté pourroit avoir donné pendant sa vie, sujet de scandale & de péché.

Le Mercredi, pour ceux qui ont péri à la guerre pendant ses révolutions.

Le Jeudi, pour les ames des Officiers & Domestiques morts au service de Sa Majesté.

Le Vendredi, pour le repos de l'ame de Sa Majesté après sa mort, & pendant sa vie à son intention.

Le Samedi, pour les ames du Purgatoire qui ne sont pas aidées ni secourûes par les Prieres de leurs parens & amis.

V. La Messe ordonnée ci-dessus, se dira & célébrera tous les jours de l'année, & d'année à autre, à onze heures précises du matin, avec les Ornemens de la couleur qui lui seront propres les jours non empêchés; mais elle fera toujours dite à l'intention du Roi, expliquée en l'Article précédent.

VI. Pendant chacune desdites Messes, & tous les jours, d'année à autre, un Religieux en Surplis, récitera à genoux dévotement & posément & d'une voix intelligible dans ladite Église de Bon-Secours, les Litanies de la Sainte Vierge, auxquels les Assistans répondront, & à la fin le Religieux récitera la Collecte.

VII. Sa Majesté veut & ordonne que le jour de la Fête des Trépassés de chacune année, & d'année à autre, lesdits Religieux Minimes de la Maison de Bon-Secours, soient tenus & obligés de donner & distribuer à cent Pauvres de l'un & l'autre sexe, qui leur seront nommés d'année à autre par le Lieutenant Général de Police de Nancy, deux livres de pain blanc, une chopine de bon vin vieux & vingt sols argent de France d'aumône à chacun, laquelle distribution se fera immédiatement après l'Office du matin qui sera célébré en ladite Église.

VIII. Pour sûreté de l'exécution de la présente Fondation & du paiement des charges & conditions d'icelle ci-dessus détaillées, Sa Majesté assigne & donne par ces Présentés une somme capitale de quarante-sept mille livres, argent au cours de France, qu'elle hypothèque spécialement sur le fond de la Terre & Seigneurie de Huvillé, par Elle acquêtée par Contrat reçu par le Tabellion de son Hôtel soussigné, le deux du présent mois, de laquelle somme la rente sera payée exactement, à commencer à courir du premier Août prochain, pour raison de quoi

1741. lefdits Religieux de Bon-Secours, feront couchés fur l'état de dépense de la Maison de Sa Majesté, pour deux mille trois cent cinquante livres par chacune année, & payables par mois, & de mois à autre.

IX. Après le décès de Sa Majesté, Monsieur le Maréchal de Mefzeck, & après lui, Monsieur le Duc Ossolinski & Madame la Duchesse son Épouse, en qualité d'Usufruitiers de la Terre & Seigneurie de Huvillé, demeureront chargés de payer ausdits Religieux Minimes de Notre-Dame de Bon-Secours, ladite rente de deux mille trois cent cinquante livres chacune année & par quartier.

X. Après le décès des Usufruitiers ci-dessus nommés, si le Domaine entre en jouissance de ladite Terre & Seigneurie de Huvillé, il ne le fera, & ne pourra le faire, qu'à charge par lui de délivrer ausdits Religieux la somme capitale de quarante-sept mille liv. au cours de France, laquelle sera employée sous la direction des Premiers Présidens & Procureurs Généraux de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes de Lorraine, & du Lieutenant Général de Police de Nancy, lesquels Sa Majesté charge expressément du soin de l'exécution de cette présente Fondation, pour qu'elle soit bien suivie & exécutée suivant ses intentions & volontés ci-dessus.

XI. Et au cas que le Domaine n'entreroit point en jouissance de ladite Terre & Seigneurie de Huvillé, les RR. PP. Jésuites du Noviciat de Nancy seront obligés de payer & délivrer ausdits RR. PP. Minimes de Bon-Secours, ladite somme capitale de quarante-sept mille livres au cours de France, ou ladite rente annuelle de deux mille trois cent cinquante livres par année & par quartier, du jour que lefdits RR. PP. Jésuites entrèrent en jouissance de ladite Terre de Huvillé, suivant le Contrat qui sera passé avec eux à ce sujet.

XII. Toutes lefdites clauses, charges & conditions ainsi spécifiées & & détaillées, lefdits RR. PP. Minimes dénommés ci-dessus & autorisés de la présence & consentement du R. P. Provincial, ont déclaré agréer & accepter, & ont promis & promettent, tant pour eux présens que pour leurs suivans & successeurs en ladite Communauté de Bon-Secours, de les suivre & de bien satisfaire exactement à toutes lefdites clauses, charges & conditions, & à chacune d'icelles en particulier.

XIII. Promettent même de l'enrégistrer & en faire mention dans le Régistre des Fondations de leur dite Maison, de même que dans les comptes annuels qu'ils rendront d'année à autre à leur Supérieur, pour éternelle mémoire; obligeant pour cet effet tous les Biens Meubles & Immeubles de leur dite Maison & Communauté de Bon-Secours, qu'ils ont soumis à toute Justice, renonçant à toutes choses contraires; & demeurent chargés, lefdits RR. PP. Minimes, de fournir dès-à-présent &

à toujours pour l'exécution des Présentes, le pain, vin, ornement & lumineaire nécessaires, en tout tems & à perpétuité, sans aucune autre rétribution. 1741.

FAIT & passé à Bon-Secours, le 28<sup>e</sup> jour de Juillet 1740. avant midi, en présence de Nicolas Menet, Marchand demeurant audit Bon-Secours, & de Jean-François Metra, Maître Serrurier, Bourgeois de Nancy, trouvé à Bon-Secours, Témoins connus, qui ont signé avec Monseigneur le Chancelier, lesdits RR. PP. Minimes & le Tabellion souffigné, lecture faite. *Signés sur la Minute*, CHAUMONT LA GALAZIERE. Frere LOUIS KLEIN, Provincial des Minimes de Lorraine; Frere BOURGEOIS, Correcteur & Définitéur; Frere JEAN-CHRYSOSTOME LENOIR, Exprovincial; Frere ANTOINE CENY, Exprovincial & Assistant du R. P. Provincial; Frere LAURENT AYDE, Exprovincial; Frere JOSEPH VAUTRIN; Frere CHARLES-DIDIER GEORGES; NICOLAS MENET; JEAN-FRANÇOIS METRA, Témoins: & PIERRE, Tabellion de l'Hôtel, souffigné.

*Contrôlé à Nancy le 1. Août 1740. Signé, MESTIVIER.*

**E**T le 11<sup>e</sup> jour d'Avril 1741. après midi, sont comparus en Personne les RR. PP. Minimes de la Maison de Notre-Dame de Bon-Secours, par le très Révérend Pere Louis Klein, Provincial des RR. PP. Minimes de la Province de Lorraine; par le R. P. Nicolas Milard, Correcteur de ladite Maison de Bon-Secours; le R. P. Jean-Chrysostome Lenoir, Exprovincial; le R. P. Antoine Ceny, Exprovincial & Assistant du R. P. Provincial; le R. P. Étienne Bourgeois, Définitéur; le R. P. Laurent Ayde, Exprovincial; & le R. P. Charles-Didier George, tous Prêtres Religieux composant la Communauté actuelle de ladite Maison de Bon-Secours, assemblés en la manière ordinaire & accoutumée, pour délibérer sur les affaires de leur Maison, & notamment sur celle ci-après déclarée, lesquels ont déclaré & reconnu volontairement avoir reçu présentement & comptant, des deniers de Sa Majesté, la somme grosse & capitale de trente-un mille livres tournois, argent au cours & valeur actuelle de France, comptée, nombrée & délivrée manuellement, présentement & comptant, en bonnes & grosses espèces, courables, sonantes, en présence du Tabellion & des Témoins ci-bas nommés, de laquelle somme de trente-un mille livres, argent au cours de France, lesdits RR. PP. Minimes de Bon-Secours, autorisés de la présence & assistance du R. P. Klein, leur Provincial, se tiennent comptans & satisfaits, en quittent & déchargent Sa Majesté, & ce pour le fond & entier paiement qu'il a plu à Sa Majesté faire en leur Maison & Église de Bon-

1741. Secours, par Contrat de Fondation du 28. Juillet dernier 1740. porté & transcrit au Rolle précédent, cotté & parafé par première & dernière, par le Tabellion souffigné.

En conséquence, lesdits RR. PP. Minimes déclarent volontairement quitter & décharger dès-à-présent & pour toujours, tant Sa Majesté, que la Terre & Seigneurie de Huvillé, sur laquelle ladite somme capitale étoit affectée & hypothéquée, de toutes actions, hypothèques & recherches, généralement quelconques, quelles elles puissent être, sans que leur dite Maison de Bon-Secours puisse y prétendre ni avoir aucunes actions pour raison de ce, & promettent & se chargent, tant pour eux que pour leurs successeurs & suivans dans ladite Maison de Bon-Secours, de satisfaire ponctuellement & exactement à toutes les charges, clauses & conditions portées audit Contrat de Fondation, dès-à-présent, pour toujours & à perpétuité, Sçavoir :

De réciter le petit Office de la Vierge en psalmodiant, tous les Samedis de l'année, & d'année à d'autre.

De dire & célébrer tous les jours de l'année, de semaine en semaine & d'année à autre, & toujours & à perpétuité, la Messe basse dans leur Église de Bon-Secours, qu'ils appliqueront suivant l'intention de Sa Majesté, expliquée de jour à autre par ledit Contrat de Fondation, & de célébrer lesdites Messes tous les jours de l'année & d'année à autre, à onze heures précises du matin, avec les ornemens convenables, pendant chacune desquelles Messes, & tous les jours d'année à autre, un Religieux en surplis, récitera à genoux, dévotement & posément, & d'une voix intelligible, dans ladite Église de Bon-Secours, les Litanies de la Vierge, auxquelles les Assistans répondront, & à la fin le Religieux récitera la Collecte.

Demeurent aussi chargés lesdits RR. PP. Minimes de Bon-Secours, de fournir dès-à-présent & pour toujours à perpétuité, le pain, vin, ornemens & luminaire nécessaires en tout tems pour la célébration desdites Messes, sans pour raison de ce, pouvoir demander ni prétendre aucune autre rétribution.

Lesdits RR. PP. Minimes de Bon-Secours, présens & leurs suivans & successeurs en ladite Maison, demeureront dès-à-présent & pour toujours bien & valablement quittes & déchargés du paiement des six Sermons ordonné par l'Article II. dudit Contrat de Fondation pour les principales Fêtes de la Vierge, de même que des aumônes & distributions en deniers, pain & vin qui étoient ordonnées à leur charge par ledit Contrat, à cent Pauvres, le jour de la Fête des Trepassés de chacune année, & d'année à autre, suivant l'Article VII; desquels Articles II. & VII. lesdits RR. PP. Minimes & leurs suivans & successeurs en ladite Maison



de Bon-Secours, demeurent bien & valablement déchargés, Sa Majesté en ayant chargé les RR. PP. Jésuites, par le Contrat qui en a été passé cejourd'hui pardevant le Tabellion de l'Hôtel, souffigné; promettant, lesdits RR. PP. Minimes de Bon-Secours, de faire enrégistrer les présentes Quittance & Décharge dans le Régistre des Fondations de leur dite Maison de Bon-Secours, de même que dans les comptes qu'ils rendront d'année à autre à leur Supérieur, & ce pour éternelle mémoire.

Et promettent, lesdits RR. PP. Minimes, d'avoir les présentes Quittance & Décharge pour agréable, fermes & stables à toujours, & d'exécuter exactement toutes les charges, clauses & conditions dudit Contrat de Fondation, pour les Articles énoncés & expliqués ci-dessus, tant par eux que par leurs successeurs & suivans en ladite Maison de Bon-Secours; le paiement de toutes lesquelles charges, clauses & conditions ci-dessus, ils déclarent & reconnoissent être & demeurer à l'avenir, & pour le tout & pour toujours à perpétuité, à leur charge & de leurs successeurs, au moyen du paiement & délivrance qui vient de leur être faite par Sa Majesté de ladite somme capitale de trente-un mille livres valeur & cours de France, faisant le fond desdites Fondations; la rente de laquelle somme capitale, ils déclarent & reconnoissent avoir aussi reçue & leur avoir été payée entièrement jusqu'aujourd'hui; obligeant pour l'exécution du tout, la généralité des Biens de leur dite Maison de Bon-Secours, présens & à venir, qu'ils ont soumis à toute Justice, renonçant à toutes choses & exceptions contraires.

FAIT & passé en ladite Maison de Bon-Secours, ledit jour 11<sup>e</sup> Avril 1741. après midi, en présence du Sieur Nicolas-François Chanot, Docteur Médecin à Nancy, trouvé audit lieu de Bon-Secours, & de Nicolas Menet, Marchand Bourgeois, demeurant audit Bon-Secours, qui ont signé comme Témoins avec les Parties & le Tabellion souffigné; lecture faite. *Signés à la Minute*, Frere LOUIS KLEIN, Provincial; Frere N. MILARD, Correcteur; Frere J. CHRYSOSTOME LENOIR, Exprovincial; Frere ANTOINE CENY, Exprovincial; Frere ÉTIENNE BOURGEOIS, Définitéur; Frere LAURENT AYDE, Exprovincial; Frere CHARLES-DIDIER GEORGE; CHANOT, & NICOLAS MENET, Témoins, & PIERRE, Tabellion de l'Hôtel, souffigné.

*Contrôlé à Nancy le 13. Avril 1741. Signé, MESTIVIER.*

**P**ARDEVANT le Tabellion de l'Hôtel de SA MAJESTÉ, & Général en Lorraine, demeurant à Nancy, souffigné, & en présence des Témoins ci-bas nommés, fut présent Monseigneur ANTOINE-MARTIN

1741.

DE CHAUMONT, Chevalier Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois, stipulant pour & au Nom de Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, & chargé de son pouvoir & de ses volontés, d'une part.

Et les RR. PP. Jésuites de la Maison du Noviciat de Nancy, comparans par le très-Révérénd Pere Charles de la Motte, Provincial de la Province de Champagne, de la Compagnie de JÉSUS, & par le R. P. Charles Gauthier, Recteur-Supérieur de ladite Maison du Noviciat de Nancy, font convenus de ce qui suit, Sçavoir :

Que Sa Majesté ayant par Contrat, reçu par le Tabellion souffigné le 28. Juillet 1740. fondé & ordonné six Sermons dans l'Église de Notre-Dame de Bon-Secours, les jours & Fêtes de l'Immaculée Conception, Purification, Annonciation, Visitation, Assomption & Nativité de la très-Sainte Vierge, par les plus célèbres Prédicateurs qu'il sera possible, & par le même Contrat, Sa Majesté ayant encore dit & ordonné, que le jour de la Fête des Trépassés de chacune année & d'année à autre, les Religieux Minimes de la Maison de Bon-Secours, seroient tenus & obligés de donner & distribuer à cent Pauvres de l'un & l'autre sexe, qui leur seroient nommés par le Lieutenant Général de Police de Nancy, deux livres de pain blanc, une chopine de bon vin vieux & vingt sols argent de France d'aumône à chacun, laquelle distribution seroit faite immédiatement après l'Office du matin qui seroit célébré en ladite Église de Bon-Secours, lesquelles Fondations & Aumônes ont déjà été exécutées & eu leurs effets jusqu'à présent.

Et Sa Majesté voulant & souhaitant payer & délivrer dès-à-présent le fond des rentes affectées pour lesdites Fondations & Aumônes, & en décharger entièrement & pour toujours sa Terre & Seigneurie de Huvillé & dépendances d'icelle, qui étoit hypothéquée spécialement par ledit Contrat de Fondation du 28. Juillet dernier, lesdits RR. PP. Minimes de Bon-Secours ont supplié très-humblement Sa Majesté de vouloir les décharger de la reception des fonds desdites rentes, & du payement desdits Sermons & Aumônes pour l'avenir; à quoi Sa Majesté ayant bien voulu déférer, a, par le présent Contrat, déchargé lesdits Peres. Minimes de Bon-Secours, de fournir le payement des cent livres, argent au cours de France, pour chacun des six Prédicateurs nommés pour les Sermons des six Fêtes de la Sainte Vierge, détaillées & énoncées au Contrat de Fondation, & de la délivrance des aumônes en argent, pain & vin, portées au même Contrat, le jour de la Fête des Trépassés, au moyen de quoi les Articles II. & VII. dudit Contrat du 28. Juillet 1740. demeureront par ces Présentes cassés & annullés pour lesdites charges.

Sa Majesté néanmoins, voulant que ses projets, quant ausdits deux Articles, ayent leur exécution, & les Peres Jésuites s'étant offerts volontairement de prêcher ou faire prêcher tous les ans & à perpétuité, les six Sermons portés au Contrat du 28. Juillet 1740. par les plus célèbres Prédicateurs, à leur choix, & Sa Majesté ne voulant pas que la Maison du Noviciat souffre des dépenses que pourroient occasionner lesdits Prédicateurs, donne à ladite Maison du Noviciat, à titre d'Aumône, la somme de douze mille livres au cours de France, à charge néanmoins que lorsqu'ils feront prêcher quelqu'uns desdits six Sermons par d'autres Prédicateurs que ceux de leur Compagnie, ils seront tenus & obligés de donner & délivrer à chacun desdits Prédicateurs la somme de cent livres, argent au cours de France, pour chaque Sermon.

Lesdits RR. PP. Jésuites se sont pareillement volontairement chargés de la distribution des Aumônes fondées par Sa Majesté, le jour de la Fête des Trépassés de chacune année & d'année à autre, portées au Contrat du 28. Juillet 1740. à toujours & à perpétuité, à commencer pour la première fois le deux Novembre prochain, & à pareils jours d'année à autre, ce faisant, de délivrer à cent Pauvres de l'un & l'autre sexe, qui se trouveront les jours des Trépassés en ladite Église de Bon-Secours, & nommés par le Lieutenant Général de Police de Nancy, à chacun deux livres de pain blanc, une chopine de bon vin vieux & vingt sols, argent au cours de France, laquelle distribution se fera immédiatement après le Service & Office du matin qui sera célébré en ladite Église; à l'effet de tout quoi, lesdits RR. PP. Jésuites seront tenus & obligés d'envoyer lesdits jours de la Fête des Trépassés, d'année à autre, un de leur Religieux en ladite Église de Bon-Secours, à l'heure de l'Office, pour y faire & distribuer lesdites Aumônes: Sa Majesté a encore donné ausdits RR. PP. Jésuites, la somme de quatre mille livres au cours de France, pour la rente d'icelle, être employée à payer lesdites Aumônes & Charités.

Et à l'instant lesdites deux sommes, faisant ensemble seize mille livres, cours & valeur de France, ont été comptées, nombrées & délivrées présentement comptant, des deniers de Sa Majesté, ausdits RR. PP. Jésuites, en présence du Tabellion & des Témoins souffignés, dont ils se tiennent contents & satisfaits, en quittent & déchargent Sa Majesté & ladite Terre & Seigneurie de Huvillé, & promettent de satisfaire à toutes lesdites charges, clauses & conditions ci-dessus énoncées, dès-à-présent, pour toujours & à perpétuité, d'année à autre, & promettent de faire enregistrer les Présentés dans les Régistres des Fondations de leur dite Maison du Noviciat, & d'en faire mention dans les comptes qu'ils rendront à leur Supérieur, pour éternelle mémoire.

Et en outre, promettent de placer incessamment & le plutôt que faire

1741. se pourra, ladite somme de seize mille livres cours de France, d'Aumônes & Charités, soit à titre de constitution de rentes, soit en acquisition de biens fonds, pour en tirer les rentes & revenus par eux, & d'icelles rentes ou revenus annuels, payer & acquitter par eux lesdites charges & conditions stipulées & énoncées ci-dessus & à perpétuité, & de faire énoncer & déclarer dans les Contrats qui en seront passés, que les deniers proviennent de ceux à eux délivrés par Sa Majesté pour l'extinction du fond desdites Fondations, duquel, ou desquels Contrats ils fourniront ensuite Copies à Sa Majesté pour être jointes aux Présentes.

Ledit Contrat de Fondation du 28. Juillet dernier, faite en ladite Église de Bon-Secours, subsistant en sa force & vertu pour les raisons & les autres Articles y énoncés, concernant les RR. PP. Minimes.

Et afin que les présentes Fondations soient bien suivies, faites & exécutées, Sa Majesté charge les Premiers Présidens & Procureurs Généraux de sa Cour Souveraine & Chambre des Comptes de Lorraine, & le Lieutenant Général de Police de Nancy, de veiller à leur exécution, & de les faire suivre & exécuter d'année à autre & à toujours, telles étant ses volontés; promettant, lesdits RR. PP. Jésuites, d'avoir les Présentes pour agréables, fermes & stables à toujours, de satisfaire & exécuter exactement toutes les clauses, charges & conditions énoncées au présent Contrat, tant par eux que par leurs suivans & successeurs en leur dite Maison du Noviciat; le paiement de toutes lesdites clauses, charges & conditions, ils reconnoissent avoir reçu, & être & demeurer à l'avenir, pour le tout & pour toujours à perpétuité, à leur charge & de leurs successeurs, au moyen du paiement & délivrance qui vient de leur être faite par Sa Majesté, de ladite somme capitale de seize mille livres, cours de France, faisant le fond desdites Fondations & Aumônes; obligeant, pour sûreté des Présentes, les biens de leur dite Maison du Noviciat, autres néanmoins que ceux des Fondations particulières, qu'ils ont soumis, renonçant, &c.

FAIT & passé à Nancy après midi, le 22. Avril 1741, en présence de Joseph George & Jacques Chateau, Commissaires de Quartier, Bourgeois de Nancy, qui ont signé comme Témoins avec Monseigneur le Chancelier, lesdits RR. PP. Jésuites, par le très-Révérènd Pere Provincial, le R. P. Gauthier, Recteur du Noviciat, & le Tabellion soussigné, lecture faite. *Signés sur la Minute,* CHAUMONT LA GALAIZIERE. CHARLES DE LA MOTTE, Provincial des Jésuites; CHARLES GAUTHIER, de la Compagnie de JÉSUS; J. GEORGE; J. CHATEAUX; PIERRE, Tabellion de l'Hôtel.

*Contrôlé à Nancy le 27. Avril 1741. Signé, MÉSSEVIER.*

# ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Au sujet des Contrebandiers.

*Du 22. Avril 1741.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil Royal des Finances & Commerce, par Philippe le Mire, Adjudicataire des Fermes Générales de Lorraine & Barrois, contenant: Que Nicolas Noël, Contrebandier, se disant du Village de Capel, Baronnie de Fenestrange, fut arrêté le 18. Janvier dernier, avec cinq Chevaux & cinq cent quatre-vingt-onze livres de faux Tabacs; il étoit accompagné de neuf autres Contrebandiers qui s'évadèrent: Que sur les poursuites faites contre lui au Bailliage de Lunéville, en conséquence du Procès-verbal de reprise, il a été condamné, par Sentence du 6. Février suivant, en 10000. frans d'amende, résultant des Contraventions encouruës, tant par lui que par ses Complices évadés, avec confiscation des Chevaux, Equipages & Tabacs, & aux dépens: Que cette Sentence lui fut signifiée l'onze du même mois, avec commandement d'y satisfaire; mais n'ayant point satisfait au paiement des condamnations dans le délai d'un mois, porté par l'Arrêt du Conseil, du 9. Janvier 1740; le Suppliant a donné sa Requête le 20. Mars, aux Officiers dudit Bailliage, pour demander la conversion de la peine pécuniaire en afflictive, au désir dudit Arrêt; ces Officiers ne pouvoient se dispenser de prononcer contre ledit Noël la peine des Galeres pour trois ans; cependant ils se sont contentés de lui infliger, par Sentence du 20. dudit mois de Mars, la peine du fouët & du bannissement pour trois ans, sous prétexte que par un rapport du Chirurgien Juré aux Raports, il a été trouvé hors d'état de servir sur les Galeres: Que cette Sentence qui est renduë par des Juges en dernier ressort sur cette matière, est trop opposée au bien de la règle des Fermes, & trop contraire à la disposition des Réglemens, pour que le Suppliant n'en demande pas la cassation: Que l'Arrêt de la Chambre des Comptes, du 6. Septembre 1738. qui a substitué la peine des Galeres à celle du bannissement, n'admet aucune exception, il veut que tous ceux qui sont hors d'état de payer les amendes, soient condamnés aux Galeres au lieu du Bannissement qui étoit prononcé par l'Article XII. du Règlement du 14. Juillet 1720; ainsi rien n'est plus manifeste que la Contravention de la Sentence dont il s'agit, à l'Arrêt dudit jour 6. Septembre 1738. faisant Règlement: & confirmé par l'Arrêt du Conseil, du 9. Janvier 1740, premier moyen de cassation:

1741.

Qu'il en résulte un second de la prononciation de cette Sentence, en ce qu'elle dit: Que pour l'exécution de la peine du foïet & du bannissement, ledit Noël sera conduit, sous bonne & sûre garde, ès Prisons Criminelles de Nancy; or il est constant que les Juges du Bailliage de Lunéville ont passé en cela leur pouvoir, puisqu'ils ne peuvent faire exécuter leurs Jugemens que dans l'étenduë de leur ressort; si pour cette conséquence ils s'avisent de prétendre que leur Sentence est sujette à l'Appel, & que c'est la raison qui les a portés à ordonner la conduite dudit Noël dans les Prisons de Nancy, ce seroit poser un fait hazardé, puisque l'Article V. de l'Arrêt du 9. Janvier 1740. porte que les Sentences de conversion prononcées par les premiers Juges, seront exécutées, sans qu'il soit besoin d'Arrêt de confirmation; mais ce second moyen qui ne touche que la forme, n'est proposé que pour faire voir l'irrégularité de la Sentence; ce qui intéresse pareillement le bien de la régie des Fermes, c'est la réformation de cette Sentence, en ce qu'elle n'a prononcée que le foïet & le bannissement au lieu de la peine des Galeres, outre qu'en cela elle est contraire aux Réglemens, il s'ensuivroit encore des conséquences dangereuses; ce seroit faire dépendre le châtiment des Fraudeurs du caprice d'un Chirurgien, facile à leur être favorable par différens moyens qu'on peut aisément sentir; les plus coupables seroient ceux qui trouveroient plus de faveur, parcequ'ils seroient mieux en état de s'attirer la compassion du Chirurgien: Ce n'est point aux Juges à décider de la capacité ou l'incapacité des Fraudeurs, leur obligation est de juger suivant les Réglemens, & le soin de cet examen est réservé aux Médecins & Chirurgiens qui sont sur les Galeres; dans le cas particulier, Nicolas Noël est un jeune homme, âgé au plus de trente-trois ans, fort & vigoureux, & d'ailleurs qui a été arrêté avec une quantité considérable de faux Tabacs; cette seule circonstance, jointe à ce qu'il se dit de Capel, Terre étrangère, fait voir qu'il y a de la faveur à ne lui avoir infligé qu'un bannissement. A CES CAUSES, le Suppliant avoit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, casser & annuller la Sentence renduë au Bailliage de Lunéville, le 21. Mars dernier; ce faisant, ordonner que ledit Nicolas Noël sera conduit sur les Galeres de Sa Majesté Très-Chrétienne, pour y servir en qualité de Forçat, pendant trois années; vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat audit Conseil; les Pièces y jointes, notamment ladite Sentence; ouï sur ce le rapport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député; tout vû & considéré.

**L**E ROY en son Conseil, sans s'arrêter à la Sentence du Bailliage de cette Ville du 21. Mars dernier, que Sa Majesté a cassé & annullé, casse

& annulle; en conséquence, faisant droit sur la Demande, ordonne que ledit Nicolas Noël sera conduit sur les Galeres de Sa Majesté Très-Chrétienne, pour y servir en qualité de Forçat pendant trois années; veut & entend Sa Majesté que ceux qui seront convaincus du crime de faux-Saunage ou de Contrebande de Tabac & condamnés aux Galeres, ne puissent être reçus à proposer aucune incapacité, sous quelque prétexte que ce soit, & que sans y avoir égard, ils soient attachés à la Chaîne & conduits en la Ville de Marseille, pour y être visités, ou fait visiter par les Officiers des Galeres; & s'ils sont trouvés capables de servir en mer, y être employés; & si au contraire ils n'y peuvent servir, être mis dans l'Hôpital établi pour les Forçats incapables de servir, dans lequel ils seront entretenus & nourris, aux frais de l'Adjudicataire de la Ferme Générale, ainsi qu'il est accoutumé; sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, sur lequel les Lettres nécessaires à cet effet seront expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 22. Avril 1741. *Collationné*, DU ROUVROIS.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, ce 22. Avril dernier, un Arrêt de Règlement au sujet de la peine des Galeres prononcée contre ceux qui seront convaincus du crime de faux-Saunage ou de Contrebande de Tabac, & voulant que ledit Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, ait sa pleine & entiere exécution, Nous vous mandons de le faire lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivi & exécuté suivant sa forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 1. Mai 1741. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, DU ROUVROIS. *Registrata*, DUJARD.

*L*U, publié en la Chambre, Audiance publique tenante; où & ce requerans le Febvre, Avocat Général pour le Procureur Général du Roy, la Chambre ordonne que le présent Arrêt, ensemble les Lettres de Commissions auxquelles

1741. il est attaché, seront registrés en ses Greffes, pour y être exécutés suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant, & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies du tout, dûment collationnées seront incessamment envoyées en tous les Sièges ressortissans niéme à la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, registrées & affichées par tout où besoin sera. Fait judiciairement en la Chambre, à Nancy le 13. Mai 1741.  
Signé, DATTEL. Et plus bas, J. FRIMONT.

## D E P A R L E R O Y . O R D O N N A N C E

*Pour les Chevaux Morveux.*

Du 30. Juin 1741.

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

**N**OUS avons, par notre Ordonnance du 17. Août 1739. fait les dispositions nécessaires pour arrêter le cours de la Morve qui s'étoit manifestée parmi les Chevaux de la Campagne, dans quelques lieux des États de Lorraine & Barrois, & étant à propos de renouveler les précautions prises pour lors, afin qu'elles soient plus présentes, & que l'on puisse en faire usage dans les cas qui se rencontreront, & exciter, par l'augmentation des Amendes, l'émulation à donner avis des Contraventions, Nous ordonnons ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

Qu'à la diligence de nos Subdélégués dans les Villes où il y en a d'établis, des Officiers Municipaux dans les autres Villes & Bourgs, & à celle des Syndics dans les Communautés, tous les Chevaux atteints de ladite Maladie, seront sur le champ tués en leur présence, aux frais de leurs Maîtres, par un Maréchal, & enterrés sans être écorchés, à la profondeur de six pieds au moins, hors l'enceinte desdites Villes & Bourgs, & à cinquante toises au moins de distance des Fauxbourgs ou dernières Maisons des Communautés.

II. Ordonnons que les Harnois, Selles, Brides, Licols, Couvertures & autres Équipages qui auront servi ausdits Chevaux morveux, seront brûlés sur le champ en présence desdits Subdélégués, Officiers Municipaux & Syndics; les Auges, Crêches, Rateliers & Planchers lavés à l'eau de chaux vive; les Pavés des Écuries où il y en aura, seront relevés,

&



& que les terres de celles qui ne sont point pavées seront repiquées, le tout aux frais des Propriétaires ou Locataires, à peine de trois cent livres d'amende en cas de négligence ou de délai de leur part, moitié applicable au Dénoncateur, l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux: Leur faisons défenses, sous la même peine, de remettre des Chevaux dans lesdites Écuries, qu'après qu'il se sera écoulé un tems suffisant pour être à l'abri de tout danger. 1741.

III. Défendons à toutes Personnes qui ont des Chevaux morveux, de les cacher ou éloigner, de les exposer en vente, par eux ou par Personnes interposées, ni de s'en servir à aucune sorte de travaux, à peine de Prison, & de mille livres d'amende, applicable comme ci-dessus, de laquelle les Propriétaires desdits Chevaux seront responsables.

IV. Ordonnons aux Maîtres des Chevaux qui seront seulement soupçonnés de ladite Maladie sur quelques indices, d'en faire la déclaration ausdits Subdélégués, Officiers Municipaux & Syndics, qui les feront sur le champ visiter par deux Maréchaux des lieux, ou des environs, & tireront d'eux un Certificat de l'état desdits Chevaux, lesquels, en cas de doute, seront séparés sur le champ de toutes communications avec les autres: Faisons défenses aux Maîtres de les conduire à la Pâture, ni aux Abreuvoirs publics, & de les faire sortir des Écuries sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre les Contrevenans, de trois cent livres d'amende, aussi moitié applicable au Dénoncateur, & l'autre moitié aux Hôpitaux des lieux. Enjoignons à nos Subdélégués, Officiers Municipaux & à ceux de Maréchaussée, Syndics, Maires & Echevins, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera lûe, publiée & affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lunéville, ce 30. Juin 1741.  
*Signé*, LA GALAIZIERE. *Par Monseigneur*, HOULLIER.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Portant Permission aux Communautés de faire des Regains en la présente année.

*Du 3. Juillet 1741.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roy en son Conseil, que, pour procurer d'autant plus aux Communautés de ses États les moyens de nourrir leurs Bestiaux, il seroit à propos de leur accorder la Permission de mettre en réserve cette année, pour croître en Regain, une portion

1741. de leurs Prez & Pâquis; & Sa Majesté, toujours attentive au bien de ses Sujets, désirant y pourvoir; vû les Ordonnances rendues par les Ducs ses Prédécesseurs; ouï le raport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, & tout considéré.

**S**A MAJESTÉ en son Conseil, a permis & permet à toutes les Communautés de ses États, de mettre en réserve, pour y faire du Regain en la présente année, la moitié des Prairies & Pâquis de leurs Bans & Finages, sujets à la vaine pâture, dont la désignation sera faite, sçavoir: Dans les lieux où il a Hôtel de Ville, par les Officiers Municipaux, & dans les autres, par les Syndics, Maires & deux des plus notables Labou-reurs, en observant de laisser la liberté de la vaine pâture & du parcours, suivant les Coûtumes & Ordonnances, sur la partie desdites Prairies & Pâquis non réservée; faisant défenses à toutes Personnes, sous la peine du double des amendes édictées par les Coûtumes des lieux, d'enfreindre le Ban desdites Prairies & Pâquis mis en réserve.

Ordonne Sadite Majesté que les cantons des Prairies & Pâquis réservés seront mis en trois lots, les plus égaux que faire se pourra, dont l'un sera tiré pour les Seigneurs Hauts-Justiciers, ou leurs Fermiers, ayant Troupeau à part sur la pâture, & les deux autres lots seront partagés entre les Habitans, à proportion de ce que chacun d'eux aura de Chevaux, Bœufs & Vaches.

Ordonne néanmoins Sa Majesté, que lesdits Seigneurs, ou leurs Fermiers, qui n'ont point de Troupeau à part sur la pâture, ne pourront jouir du tiers desdits Regains, lequel, en ce cas, appartiendra par droit d'accroissement aux Communautés, sans qu'elles puissent vendre lesdits Regains, ni les employer à autre usage qu'à la nourriture de leurs Bestiaux; & seront sur le présent Arrêt toutes Lettres expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 3. Juillet 1741.

*Collationné, DU ROUVROIS.*



## A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

*Qui condamne les Officiers de la Prévôté de Saint-Mihiel, chacun en cinq cent frans d'amende pour chacune des quatre Contraventions par eux commises, pour avoir reçu quatre Ventes ou Adjudications volontaires d'Immeubles, contre la disposition des Articles I. de la Déclaration du 27. Juillet 1719. & III. de celle du 17. Mai 1724.*

*Ordonne que les Actes dont il s'agit seront passés pardevant Notaires, & fait défenses ausdits Officiers & à tous autres Juges, de recevoir de pareils Actes translatifs de Propriété d'Immeubles, soit qu'ils regardent les Maieurs ou les Mineurs, excepté le seul cas de Vente par Décret forcé, sous les peines portées par les Réglemens, & des dépens, dommages & intérêts des Parties.*

Du 26. Juillet 1741.

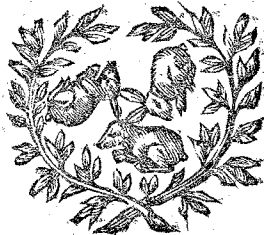
**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prussie, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comparut à l'Audiance publique de notre Chambre des Comptes de Lorraine, du 4. Février 1741. Nicolas Sauvage, Fermier Général de nos Domaines & Droits y joints de Lorraine & Barrois, Appellant d'une Sentence renduë au Bailliage de Saint-Mihiel, comme Juges Domaniaux, le 25. Janvier 1740. par laquelle l'on a renvoyé les Intimés ci-après nommés, de la Demande contre eux formée, avec dépens, suivant son relief du 5. Mars; Exploit d'Intimation donnée en conséquence par l'Huissier Oudinot, le quatorze Janvier dernier, contrôlé au Bureau de Saint-Mihiel, le 16, d'une part; contre les Officiers en la Prévôté de Saint-Mihiel, Intimés, d'autre part. Georges l'ainé, Avocat de l'Appellant, assisté de Messiein son Procureur, a conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, mettre l'Appellation & ce dont est Appel au néant, émendant, faisant droit sur la Demande, condamner les Intimés chacun en cinq cent frans d'amende par chacune des quatre Contraventions dont il s'agit, résultans de ce que les Intimés ont reçus des Ventes & adjudgés des Immeubles pardevant eux, au lieu d'ordonner que les Parties se pourvoiroient pardevant Notaires pour y être passé Contrats pour raison des Ventes desdits Immeubles, suivant & confor-

1741. mément aux Ordonnances, & notamment celles de 1718, 1719, & de 1724. & autres, & les condamner en outre aux dépens. Oûi de Maury, Avocat des Intimés, assisté de Hautcolas leur Procureur, qui a conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, mettre l'Appellation au néant, avec amende & dépens.

Oûi Lefebvre, notre Avocat Général pour le Procureur Général en ses Conclusions; les qualités signifiées par Exploit de l'Huissier Gourbier.

**N**Otredite Chambre, ordonne que les Pièces seront mises sur le Bureau. FAIT judiciairement en notredite Chambre, à Nancy le dit jour 4. Février 1741. *Signé à la Minute*, DATTEL.

Et depuis les Pièces vûës, Notredite Chambre a mis l'Appellation & ce dont est Appel au néant, émendant, faisant droit sur la Demande, & condamné les Intimés chacun en cinq cent frans d'amende par chacune des quatre Contraventions dont il s'agit, & aux dépens, tant de Causes principale que d'Appel; en conséquence, ordonne que les Actes en question seront passés pardevant Notaires, avec défenses aux mêmes Intimés, & à tous autres Juges, de plus à l'avenir recevoir pareils Actes translatifs de propriété, soit qu'ils regardent les Majeurs ou les Mineurs, à la réserve des cas de Ventes forcées par Décret seulement, aux peines portées par les Ordonnances, & de tous dépens, dommages & intérêts des Parties; ordonne qu'à la diligence de notre Procureur Général en notredite Chambre, le présent Arrêt sera lû, publié & enregistré dans tous les Sièges ressortissans à notredite Chambre, jugé en celle du Conseil à Nancy, le 26. Juillet 1741. *Signé à la Minute*, DATTEL. Si Mandons, &c. Par la Chambre, J. FRIMONT.



A R R E S T  
DE LA CHAMBRE DES COMPTES  
DE LORRAINE.

Qui ordonne que dans trois mois, chacun des Sous-Fermiers des Domaines du Bail de Nicolas Sauvage, seront tenus de lui fournir une déclaration, attestée des Officiers des lieux, contenant par le détail tous les Domaines & Droits Domaniaux compris dans leurs Baux, &c.

*Du 28. Juillet 1741.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prussie, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolenskô, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à elle présentée par Nicolas Sauvage, Fermier de nos Domaines & Droits y joints de nos Duchés de Lorraine & de Bar, expositive: Que pour se mettre en état de satisfaire à l'Article XIII. du Bail général, passé à Philippe le Mire, le 7. Septembre 1737, auquel il a été subrogé, notamment quant à la partie des Domaines & Ufuiues en dépendans, il a par les sous-Baux qu'il en a passés, chargé les Preneurs de lui fournir, dans la seconde année de leur Exploitation, une déclaration spécifique de tous les Droits, Biens, Ufuiues, Cens, Rentes, & généralement de tout ce qui dépend des sous-Fermes, certifiée des Officiers des lieux; à quoi n'ayant déferé, il les a interpellé amiablement, & fait avertir de satisfaire à cet égard à leur obligation, à peine d'être poursuivis, ce qui ne les a point engagés, en sorte que l'Exposant auroit été en droit d'user de la voye de contrainte, d'autant plus qu'on est à l'expiration de la quatrième année; mais ne voulant user de la rigueur de son Droit, il a cru convenable de supplier notredite Chambre, vû l'un desdits Baux, en cela conforme à tous les autres, d'y pourvoir, & a conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, ordonner que dans tel délai il lui plaira préfiger, chacun de ses sous-Fermiers seront tenus, conformémen à leurs Baux, de fournir une déclaration attestée des Officiers des lieux, contenant par le détail, tous les Droits, Cens, Rentes, Redevances, Biens, Héritages, Ufuiues, &c. dépendans des Domaines dont ils jouis-

1741. sent, & en cas de non-jouissance de quelques-uns desdits Droits & Biens, d'en exprimer la cause & de justifier de leur diligence, relativement audit Article XIII. & d'y insérer pareillement les Droits qu'ils peuvent avoir sur lesdits Domaines, en exécution de l'Article V. du Bail général; à l'effet de quoi, l'Arrêt leur sera signifié, à leurs frais, sauf, en cas de négligence ultérieure, à être procédé contre eux ainsi qu'au cas appartiendra; ladite Requête, signée Messien, Procureur; le soit montré à notre Procureur Général au bas; ses Conclusions ensuite; vû pareillement l'expédition de l'un desdits Baux & le Certificat du Directeur des Domaines au bas, portant qu'il est conforme à tous les autres, notamment en ce qui concerne l'obligation de fournir déclaration; & après avoir oui sur ce le Sieur Maillart, Conseiller en son rapport, tout considéré.

**N**Otre dite Chambre, ordonne que dans trois mois, chacun des sous-Fermiers de Sauvage, seront tenus, conformément à leurs Baux, de fournir une déclaration, attestée des Officiers des lieux, contenant par le détail, tous les Droits, Cens, Rentes, Redevances, Biens, Héritages, Usuines, &c. dépendans des Domaines dont ils jouissent, & en cas de non jouissance de quelques-uns desdits Droits & Biens, d'en exprimer la cause, & de justifier de leur diligence, relativement à l'Article XIII. du Bail général passé à Philippe le Mire, le 7. Septembre 1737. & d'y insérer pareillement les Droits qu'ils peuvent avoir sur lesdits Domaines, en exécution de l'Article V. du Bail général; à l'effet de quoi, le présent Arrêt leur sera signifié, à leurs frais, à charge d'avertissement préalable, si ja n'est fait, sauf, en cas de négligence ultérieure, à être procédé contre eux, ainsi qu'au cas appartiendra. FAIT & jugé en notre dite Chambre, à Nancy le 28. Juillet 1741.

*Signé à la Minute,* DATTEL, & MAILLART, Rapporteur.  
Par la Chambre, J. FRIMONT.



# A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

*Qui condamne Benoit Oudinot, Sergent à Ravon, en huit cent frans d'amende envers Me. Nicolas Sauvage, Fermier des Domaines & Droits y joints de Lorraine & Barrois, pour avoir signifié quatre Actes d'Opposition à des Décrets d'Immeubles, poursuivis sur des Débiteurs, sans avoir fait contrôler les Exploits de Signification, & à la restitution des Droits. Sébastien Favre, François Marchal, Claude Briffon & Jean-Georges de la Chevre, Parties, chacun en deux cent frans d'amende, pour s'être servis desdites Oppositions, sans que Exploits de significations ayent été contrôllés. Me. Thomas Dubras, Avocat à la Cour, exerçant au Bailliage de Saint-Diez, en pareille amende de huit cent frans, pour avoir occupé sur lesdites Oppositions.*

*Et Jean-Nicolas Mungenot & Jacques Salmon, Maires audit Ravon, sçavoir : Mungenot, en deux cent frans, & Salmon, en six cent frans d'amende, pour avoir rendu Sentences sur lesdites Oppositions.*

*Condamne en outre lesdits Contrevenans, en tous les dépens envers Sauvage, & leur fait défenses, de même qu'à toutes autres Parties, Huissiers, Avocats, Procureurs, Greffiers & Juges, de se servir, pour suivre, exploiter, occuper, juger & soussigner aux Actes d'Opposition à criées, que les Exploits de Significations d'icelles n'ayent été contrôllées, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens.*

Du 31. Juillet 1741.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovic, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonië, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comparut à l'Audiance publique de notre Chambre des Comptes de Lorraine, de cejour'hui 19. Mars 1740. M<sup>c</sup>. Nicolas Sauvage, Fermier Général des Domaines de Lorraine & Barrois, & autres Droits y joints, Demandeur, suivant sa Requête du 17. Novembre dernier; Exploit d'Assignation donné en conséquence le 28. Décembre, par l'Huissier Herbaville, contrôllé au Bureau de Saint-Diez le 29. du dit mois.

Contre M<sup>c</sup>. Thomas Dubras, Avocat à la Cour, exerçant à Saint-

1741. Diez, Benoît Oudinot, Sergent au même lieu, Sébastien Favre, François Marchal, Claude Briffon, Jacques Salmon & Jean-Nicolas Mougenot, Maires, & Jean-Georges de la Chevre, Défendeurs.

Et encore entre Benoît Oudinot, Sergent à Ravon, Demandeur, suivant son Acte du quinze Janvier dernier, représenté en Copie, pour ce non contrôlé, contre M<sup>c</sup>. Dubras, Avocat, Défendeur.

Et encore entre lesdits Favre, Marchal, Briffon, Mougenot, Salmon & la Chevre, aussi Demandeurs incidemment sur le Barreau.

Contre le même M<sup>c</sup>. Dubras, aussi Défendeur, & le Sergent Oudinot, pareillement Défendeur; Georges l'ainé, Avocat du Demandeur, assisté de Mess<sup>rs</sup>in son Procureur, a conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, condamner le Sergent Oudinot à huit cent frans d'amende envers le Demandeur, résultans des Contraventions par lui commises, pour avoir signifié quatre Actes d'Opposition à des Décrets d'Immeubles, poursuivis sur des Débiteurs, sans avoir fait contrôler les mêmes Actes, comme aussi à payer les Droits de Contrôle des mêmes quatre Actes.

2<sup>o</sup>. Condamner M<sup>c</sup>. Dubras, aussi en huit cent frans d'amende, pour avoir occupé en Justice sur les mêmes quatre Actes d'Opposition, sans avoir été contrôlés.

3<sup>o</sup>. Condamner lesdits de la Chevre, Favre, Marchal & Buiffon, chacun en deux cent frans d'amende pour s'être servis desdits Actes d'Opposition, quoique non contrôlés.

4<sup>o</sup>. Condamner Mougenot & Salmon, Maires, sçavoir: Mougenot, en deux cent frans d'amende, & Salmon, en six cent frans aussi d'amende envers le Demandeur, pour avoir rendu Sentences sur des Actes non contrôlés, lesquelles Sentences seront déclarées nulles, avec défenses aux uns & aux autres de récidiver, & condamner les Défendeurs aux dépens.

Où Raulin, Avocat de Benoît Oudinot, assisté de Charles son Procureur, qui a conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, le renvoyer de la Demande avec dépens, sinon & au cas qu'il lui plairoit de décider autrement, faisant droit sur la Demande en sommation qu'il a formé par Acte, & qu'il a supplié notredite Chambre de recevoir, condamner M<sup>c</sup>. Dubras de l'acquitter & indemniser des condamnations qui pourroient intervenir contre lui, avec dépens actifs & passifs.

Où Dumefnil, Avocat desdits la Chevre, Favre, Mougenot, Salmon, Marchal & Briffon, qui ont aussi conclu aux renvois de la Demande, avec dépens, sinon, faisant droit sur leurs Demandes formées sur le Barreau, & qu'ils ont supplié notredite Chambre de recevoir, condamner M<sup>c</sup>. Dubras, ou le Sergent Oudinot, de les acquitter & indemniser, avec dépens.

Où



Oùï Droüot, Avocat de M<sup>c</sup>. Dubras, assisté de Verdet son Procureur, 1741.  
qui a conclu, à ce que sans s'arrêter aux Demandes incidentes & en sommation, il plut à notredite Chambre, déclarer M<sup>c</sup>. Sauvage non recevable & mal fondé en sa Demande principale, & les condamner aux dépens.

Oùï Lefebvre, notre Avocat Général pour notre Procureur Général, en ses Conclusions.

Les qualités signifiées par Exploit de l'Huissier Dupuis.

**N**otredite Chambre, ordonne que les Pièces seront mises sur le Bureau.

Et depuis les Pièces vûës, Notredite Chambre a reçu les Demandes incidentes des Parties de Raulin & de Dumefnil, & sans s'y arrêter, faisant droit sur la Demande principale de la Partie de Georges, a condamné celle de Raulin à huit cent frans d'amende envers la Partie de Georges, résultans de la signification par lui faite de quatre Actes d'Opposition à des Décrets d'Immeubles, sans avoir fait controller lesdits Actes, l'a condamné à acquitter les Droits de Controlle; a pareillement condamné la Partie de Droüot en huit cent frans d'amende, pour avoir occupé en Justice sur les quatre Actes dont il s'agit, sans avoir été préalablement controllés; & les Parties de Dumefnil, sçavoir: la Chevre, Favre, Marchal & Briffon, chacun en deux cent frans d'amende, pour s'être servis desdits Actes, quoique non controllés; a aussi condamné Mougnot en deux cent frans d'amende, & Salmon en six cent frans d'amende, pour avoir rendu Sentences sur lesdits Actes non controllés, & a condamné les Parties de Droüot, Raulin & Dumefnil aux dépens envers celle de Georges, tous autres dépens entre elles compensés; fait défenses ausdites Parties de Droüot, Raulin & Dumefnil, & à tous autres Parties, Huissiers, Avocats, Procureurs, Greffiers & Juges, de se servir, poursuivre, exploiter, occuper, juger & souffigner aux mêmes Actes d'Opposition à criées, qu'auparavant lesdits Actes n'ayent été controllés, sous la rigueur des peines portées par les Ordonnances; ordonne que Copies du présent Arrêt, dûement collationnées, seront incessamment envoyées à la diligence de notre Procureur Général, dans tous les Sièges ressortissans à notredite Chambre, pour y être lûës, publiées, registrées, suivies & exécutées, de tout quoi les Substituts certifieront notredite Chambre dans le mois. FAIT & jugé en la Chambre du Conseil, à Nancy le 31. Juillet 1741. *Signé à la Minute*, DATTEL. Si Mandons, &c. Par la Chambre, J. FRIMONT.

1741.

## DECLARATION DU ROY.

Qui autorise le Sr. Abram à suppléer les fonctions de Secrétaire d'Etat.

*Du 2. Septembre 1741.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Ruffie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Ayant par Edit du 25. Mai 1737. créé & établi près de notre Personne un Conseil d'Etat, Nous aurions nommé dans le nombre des Membres qui doivent le composer, deux Conseillers-Secrétaires d'Etat, dont Nous avons réglé les fonctions; & pour que le service public ne souffre aucun retard dans l'expédition des Lettres de Grace & de Justice par leur absence, maladie ou autres empêchemens, Nous avons jugé nécessaire d'autoriser l'un de nos Conseillers d'Etat ordinaires, pour, dans ces cas, suppléera leurs fonctions. A CES CAUSES, & autres bonnes & justes considérations à ce Nous mouvant, Nous, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, avons commis & commettons par ces Présentes, notre cher & feal Conseiller d'Etat ordinaire, le Sieur Jacques-Hyacinthe Abram, pour désormais en cas d'absence, maladie ou autres empêchemens de nosdits Conseillers-Secrétaires d'Etat, suppléer à toutes leurs fonctions, & de ce faire lui donnons par ces Présentes tout pouvoir & autorité.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux, les Prédens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville le 2. Septembre 1741.

*Signé*, STANISLAS ROY. *Vu au Conseil*, CHAUMONT. *Et plus bas*, Par le Roy, DU ROUVROIS. *Registrata*, DUJARD.

**L**A Cour a donné Aête au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Edit en forme de Déclaration, ordonne qu'il sera suivi & exécuté selon sa forme & teneur, & régistré en son Greffe, pour y

avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, 1741. Copies collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages, Prévôtés & autres Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 4. Septembre 1741. Signé, DE MALVOISIN. Et plus bas, BERNARD, Greffier.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Pour la Plantation des Arbres sur les Grands Chemins.

Du 4. Septembre 1741.

**L**E ROY s'étant fait représenter les Ordonnances des Ducs ses Prédecesseurs, concernant les constructions & entretiens des Chaussées dans ses États de Lorraine & Barrois, & désirant porter à sa perfection un établissement qui a fait l'objet de leur attention, & dont le progrès, sous les ordres de Sa Majesté, rend de jour en jour plus sensibles les avantages que l'on a dû en attendre pour la sûreté publique & la facilité du Commerce, tant des Sujets que des étrangers, de manière à en augmenter encore l'utilité pour l'État en général, & en particulier pour les Propriétaires ou Hauts-Justiciers voisins des grands Chemins, qui voudront en profiter, par des plantations d'arbres le long des Routes principales, qui, outre l'ornement, multiplieront les espèces les moins abondantes dans les Forêts desdits États, quoique d'un usage journalier & nécessaire. Oui le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne.

### ARTICLE PREMIER.

Que les Grandes Routes de ses États, à mesure que les Chaussées se trouveront parfaites, seront plantées d'Arbres Noyers, Châtaigniers, Ormes ou Frênes, suivant que les terrains s'y trouveront propres.

II. Que par les Inspecteurs des Ponts & Chaussées, les Routes que Sa Majesté aura jugé à propos de faire planter, seront désignées chaque année, avant le premier Octobre, aux Propriétaires, qui, depuis ledit jour jusqu'au quinze dudit mois, seront tenus de faire faire, à leurs frais, des trous de six pieds en quarré sur quatre de profondeur, dans l'allignement qui leur sera marqué d'un terrain de six pieds de largeur, à prendre de la crête extérieure du fossé, & au milieu dudit terrain, les

1741.

Arbres des espèces énoncées en l'Article précédent & de la grosseur de deux poüces & demi au moins, seront plantés à la distance de trois toises, mesure de France, l'un de l'autre.

III. Lesdits Arbres appartiendront aux Propriétaires qui se feront chargés de la Plantation; à leur défaut, aux Hauts-Justiciers que Sa Majesté a autorisés, dans les lieux désignés, à la faire à leur profit, à condition que les trous en seront faits aussi à leurs frais, depuis le quinze Octobre jusqu'au premier Novembre, en la manière prescrite par l'Article ci-dessus, dont il sera dressé des Procès-verbaux qui serviront de titre à l'avenir ausdits Propriétaires & Hauts-Justiciers, à la charge d'entretenir lesdits Arbres des piquets & épines nécessaires, de leur faire donner deux labours chacune des six premières années de la plantation; de les élaguer quand il en sera besoin, & de remplacer dans tous les tems ceux qui viendront à manquer, jusqu'à ce que lesdits Arbres, étant dans le cas de pouvoir être coupés avec profit pour les Propriétaires, Sa Majesté leur en ait donné la permission; & faute par lesdits Propriétaires, & à leur défaut par les Hauts-Justiciers, d'avoir fait faire lesdits trous & plantations, dans les différens tems ci-dessus prescrits, Sa Majesté les fera faire au profit de son Domaine.

IV. Défenses très-expressees sont faites à tous Laboureurs ou Voituriers, d'approcher leurs Charuës ou Voitures à plus de trois pieds de distance des Arbres qui auront été ainsi plantés, à peine de cinquante livres d'amende, moitié applicable au Roi, moitié au Dénonciateur, & en outre des frais du remplacement & indemnité du Propriétaire; comme aussi à toutes Personnes, de quelque état & condition qu'elles puissent être, d'abattre, fendre, écorcer ou autrement maltraiter lesdits Arbres, à peine de punition corporelle, & de tous dépens, dommages & intérêts.

V. Et pour faciliter ladite plantation, Sa Majesté permet aux Hauts-Justiciers & Propriétaires, qui ne trouveroient pas dans leurs Forêts les Arbres propres des espèces désignées en l'Article I, d'en prendre dans celles des Communautés Laiques les plus à portée des grandes Routes, dont les Officiers des Guries seront tenus de leur faire faire la délivrance *gratis*, au défaut de quoi, Sa Majesté accordera de pareilles permissions dans les Forêts de son Domaine.

Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main, faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire pour l'entier & plein effet du présent Arrêt, qui sera lû, publié, affiché par-tout où besoin sera, pour que personne n'en ignore, & exécuté nonobstant opposition ou empêchement généralement quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la

connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 4. Septembre 1741.

*Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, ABRAM. *Registrata*, DUJARD.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Pour le Carrosse Public de Nancy à Lunéville.

*Du 4. Septembre 1741.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances & Commerce, par Nicolas Sauvage, Fermier Général des Domaines de Lorraine & Barrois, à la poursuite & diligence de René Faciot, sous-Entrepreneur de la conduite des Carrosses & Messageries de Nancy à Lunéville, contenant: Que les Coches & Messageries de Nancy à Lunéville, faisant partie de la Ferme, ont été établis sans aucun Privilège ni Règlement; & lui étant nécessaire d'en avoir un pour obvier aux fraudes qui se commettent sur la Route, de même que pour lever les difficultés qui se rencontrent journellement pour le payement des Balots & des Places, il auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, attendu les pertes considérables que ledit Faciot a fait l'Hyver dernier, par les ruptures du Pont de S<sup>t</sup>. Nicolas, & la cherté des Fourages, lui accorder, 1<sup>o</sup>. Une augmentation sur le prix de ses places, de même que des Balots & Paquets, à moins qu'il ne plaise à Sa Majesté lui faire diminution sur le prix de son Bail. 2<sup>o</sup>. Un Privilège exclusif sur la Route, avec défenses à tous Voituriers publics, de conduire dans leurs Chaises, Berlins, Charettes couvertes ou non couvertes, & autres Voitures de quelque nature que ce puisse être, aucune Personne de l'une des Villes à l'autre, sous quelque prétexte que ce puisse être, même de louer des Chevaux pour les y atteler, sans la permission expresse du Suppliant ou de ses Préposés, à peine de cinq cent frans d'amende, & de confiscation de leurs Chevaux & Equipages, laquelle permission ne pourra être exigible que lorsqu'il n'y aura plus de place dans les Voitures du Suppliant ou de ses Préposés, ou qu'il n'en pourra pas fournir d'autres, auquel cas elles seront délivrées *gratis*. 3<sup>o</sup>. Qu'aucun Voiturier public ne pourra se charger d'aucun Paquet au dessous de cinquante livres, à peine de cinquante frans d'amende, & de pareille somme de dommages & intérêts. 4<sup>o</sup>. Faire pareillement défenses ausdits Voituriers de former de gros Balots en attachant des petits les uns avec les autres, même de les mettre en sacs ou dans des

1741. paniers, sous peine de contravention, à moins qu'ils ne soient pourvus de Lettres de Voitures, où le poids & l'espèce de la Marchandise y soit désigné, de même que le nom du Marchand sur chacun Paquet. 5<sup>o</sup>. Un Tarif pour le prix du poids des Marchandises & des Paquets, tel qu'il plaira à Sa Majesté les faire régler, de même que les places, lesquelles payeront avant le départ de la Voiture. 6<sup>o</sup>. Qu'il lui sera permis d'établir des Commis à la conservation de ses Droits, qui, lorsqu'ils auront prêté serment à la Chambre des Comptes, seront autorisés à dresser des Procès-verbaux; vû ladite Requête, signée Vanier, Avocat au Conseil; les Pièces y jointes; l'avis du Sieur Lefebvre, Conseiller d'État & Procureur Général des Chambres des Comptes, auquel le tout a été communiqué, où le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, ayant égard à la Requête, a ordonné & ordonne, que pendant la durée du Bail actuel de ses Fermes, le Suppliant entretiendra comme ci-devant, la Messagerie de Nancy à Lunéville, & de Lunéville à Nancy, de Carrosses bien fermés, suspendus & suffisans en Places, Chevaux & Equipages, de manière que le Public en soit bien servi journellement & sans aucun retard; pour raison de quoi, Sa Majesté l'autorise à percevoir par Place dans lesdits Carrosses, trente sols, argent, valeur & au cours de France, par tête, de Personnes qu'il conduira de l'une desdites Villes à l'autre, quinze sols de ceux, qui desdites Villes seront seulement conduits à Saint Nicolas & Dombasle, ou desdits Saint Nicolas & Dombasle ausdits lieux; & moitié desdites sommes de ceux qui seront dans les Paniers desdits Carrosses, le tout sous les conditions suivantes. 1<sup>o</sup>. Qu'il partira journellement de chacune desdites Villes à dix heures du matin. 2<sup>o</sup>. Qu'il sera libre à chacune desdites Personnes d'avoir un Porte-manteau, ou sac de nuit du poids de quinze livres, pour lesquels il ne sera rien payé. 3<sup>o</sup>. Que ceux des Voyageurs qui se présenteront pour aller de Nancy à Lunéville, ou de Lunéville à Nancy, seront préférés à ceux qui n'iront qu'à Saint Nicolas ou Dombasle, lesquels ne seront admis qu'en cas d'insuffisance d'autres Voyageurs pour lesdites Villes de Nancy & Lunéville. 4<sup>o</sup>. Que s'il y en a au-delà de ce que lesdits Carrosses & Paniers peuvent en contenir, suivant l'état & condition des Personnes, le Suppliant sera tenu, à l'heure du départ, de leur fournir d'autres Voitures commodes aux prix ci-dessus, sinon de leur donner *gratis* un billet de permission pour se pourvoir dans la même journée, de telles autres voyes que bon leur semblera, & sans que ceux qui auront des Voyages à faire au-delà desdites Villes,

soient obligés de prendre place dans lesdits Carrosses, ni de payer aucun droit pour la permission de se servir d'autres Voitures; ordonne en outre Sa Majesté, que le Suppliant voiturera les Paquets du poids de cinquante livres & au-dessous, à remettre de l'une desdites Villes à l'autre, pour raison de quoi il lui sera payé six sols, argent valeur au cours de France, pour ceux de dix livres & au-dessous, dix sols, même argent & valeur, pour ceux au-dessus de dix livres jusqu'à vingt-cinq, & douze sols, pour ceux au-dessus de vingt-cinq livres jusqu'à cinquante, sans que lui, ni ses Commis, Préposés, Cochers & Postillons puissent se charger d'aucune Lettre cachetée ou non cachetée, aux peines portées par les Réglemens des Postes, ni qu'ils puissent empêcher l'envoi desdits Paquets par des Exprès; que pour les Paquets & Balots au-delà du poids de cinquante livres, qui seront chargés sur ses Voitures, il percevra quinze sols, même argent & valeur par quintal, sans qu'il puisse prétendre privilège exclusif pour la conduite d'iceux; qu'il tiendra un Régistre en bon ordre, parafé des Juges des lieux, sur lequel seront inscrits les noms de ceux qui se présenteront pour le départ, & qui servira pour l'ordre des places qu'ils tiendront dans ses Voitures; que tous les Paquets & Balots qui lui seront confiés, seront pareillement inscrits sur ledit Régistre, pour en demeurer chargé l'espace de trois mois, à l'expiration desquels ceux qui n'auront pas été retirés, ou dont l'adresse sera inconnue, seront déposés au Poids public de chacune desdites Villes, & annotés sur le Régistre de la Caphouse, pour y rester pendant neuf mois, à la fin duquel tems le Fermier de ladite Caphouse sera tenu d'avertir le Procureur de Sa Majesté au Bailliage, qui en fera faire l'ouverture à sa Requête, avec Inventaire, en présence du Fermier du Domaine, & aux frais dudit Fermier, auquel les effets contenus ausdits Paquets ou Balots, appartiendront à titre d'épaves, & lui seront remis comme tels, à la réserve des titres & papiers qui seront rendus aux Propriétaires ou à leurs familles, en payant lesdits frais; fait défenses Sa Majesté, à peine de cent livres d'amende contre chacun contrevenant, à tous Voituriers, Loueurs de Chevaux & autres Personnes, de louer des Carrosses, Berlins, Chaises ni des Chevaux d'attellages pour conduire & reconduire qui que ce soit d'une desdites Villes à l'autre, sans permission par écrit du Suppliant, ses Commis ou Préposés, qui ne pourront la refuser quand il y aura des places vuides dans ses Voitures, en payant le prix fixé pour lesdites places par le présent Arrêt; fait pareillement défenses Sa Majesté à tous Voituriers, de conduire sur leurs Chariots ou Charettes aucune Personne, & de se charger d'aucun Paquet ou Balot du poids de cinquante livres & au-dessous, pour remettre de l'un desdits lieux à l'autre, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, & sans qu'ils puissent met-

1741. tre dans un sac ou sous une même enveloppe plusieurs petits Paquets pour en former un au dessus dudit poid de cinquante livres, à peine d'être punis comme contrevenans à la présente défense, pour chacun desdits Paquets ; à l'effet de quoi, permet Sa Majesté au Suppliant, ses Commis ou Préposés, d'en faire faire sans retard, à ses frais, & sauf à recouvrer s'il échet, la reconnoissance par le premier Huissier requis, & à charge de rétablir les choses après la visite; ordonne enfin, Sa Majesté, que le Suppliant fera imprimer & afficher, à ses frais, le présent Arrêt, par lequel il n'est aucunement dérogé aux Privilèges, Droits & Réglemens concernant les Carrosses & Messageries de Paris, de Strasbourg & de Nancy à Saint Diez, soit pour l'allée ou pour le retour, & sans que par réciprocity les Privilèges desdits Carrosses & Messageries puissent déroger au présent Arrêt, qui sera enregistré en la Chambre des Comptes de Lorraine, pour être suivi & exécuté sous l'autorité de ladite Chambre. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 4. Septembre 1741.

*Signé, J. GROSELIER.*

**N**Otredite Chambre, ordonne que l'Arrêt dont il s'agit, dudit jour quatre Septembre dernier, sera enregistré en ses Greffes, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur; jouir par le Suppliant du bénéfice d'icelui pendant le restant de son Bail, & y avoir recours le cas échéant. FAIT en notredite Chambre, à Nancy le 9. Août 1741. & sous le grand Scel de sa Jurisdiction. Par la Chambre, *Signé, PECHUR.*

---

## ORDONNANCE DU ROY.

Pour la levée de trois mille six cent Hommes de Milice.

*Du 21. Octobre 1741.*

### DE PAR LE ROY.

**L**E ROY étant informé que ses Prédécesseurs Ducs de Lorraine & Barrois, ont, dans de certaines conjonctures, cherché à procurer par différens moyens la sûreté de leurs Sujets ; Que dans cet esprit, feu le Duc Léopold (de glorieuse mémoire) auroit en l'année 1720. fait lever des Troupes dans lesdits États, sous le nom d'Arquebusiers, & Sa Majesté jugeant qu'il n'est pas moins nécessaire, dans les circonstances présentes, de donner son attention à assurer la tranquillité de ses Peuples, & voulant y pourvoir de la façon la moins onéreuse, par l'établissement d'un Corps de Troupes, qui puisse, dans le cas de besoin, servir à la défense de sesdits États, sans que les Sujets qui devront le composer, soient  
dans



dans les autres tems détournés des travaux de la campagne, ou de toute autre profession, a ordonné & ordonne ce qui suit: 1741.

ARTICLE PREMIER.

Qu'il sera incessamment levé dans fcsdits États de Lorraine & Barrois, six Bataillons de Milice, de six cent Hommes chacun, sous les noms des Villes de Nancy, Sarguemines, Bar, Étain, Épinal & Neuf-Château, chaque Bataillon de douze Compagnies de cinquante Hommes chacune, deux Sergens, trois Caporaux, trois Anspessades & un Tambour compris; & que chacune desdites Compagnies soit commandée par un Capitaine & un Lieutenant.

II. Le nombre d'Hommes qui devra composer lesdits Bataillons, sera reparti sur toutes les Villes & Communautés de Lorraine & Barrois (à l'exception des Villes de Lunéville, Nancy & Bar, que Sa Majesté en a bien voulu exempter pour cette première levée) par M. le Chancelier, Commissaire départi, avec égalité, à proportion du nombre des feux qui se trouveront dans chacune desdites Communautés, dont il fera dresser un état exact.

III. Les Garçons qui se trouvent actuellement dans chacune desdites Villes & Communautés, de l'âge au moins de seize ans, & au plus de quarante, de taille de cinq pieds de hauteur au moins, sains, robustes, & en état de bien servir, tireront au sort aux jours qui leur seront indiqués, en présence dudit Commissaire départi, ou de telle autre Personne par lui préposée, pour fournir entr'eux le nombre de Soldats demandé à ladite Communauté.

IV. Dans les Communautés où il n'y aura pas quatre Garçons au moins, pour chaque Milicien qu'elles devront fournir, les Hommes mariés, au dessous de l'âge de trente ans, ayant les qualités énoncées en l'article précédent, en quelque nombre qu'ils puissent être, tireront d'abord entr'eux au sort, pour fournir les Hommes nécessaires à joindre aux Garçons, & parfaire le nombre de quatre par chaque Milicien, & ceux desdits Hommes mariés qui écherront, tireront ensuite concurremment avec les Garçons pour fournir les Miliciens dont ladite Communauté sera chargée.

V. Lesdits Miliciens ne seront tenus de servir que pendant l'espace de six années au plus; entendant Sa Majesté que pour éviter le renouvellement total desdits Bataillons à la fin desdites six années, il soit donné congé à la moitié de chaque Compagnie dans trois années, à compter du premier du présent mois, & à l'autre moitié à la fin de la sixième année; & qu'il en soit usé de même pour les années suivantes. Comme aussi que les Gens mariés, si aucuns il y a, soient compris dans la première moitié, & que le surplus des Congés soit tiré au sort. Et les Miliciens

1741. ainsi congédiés, seront exempts de la Collecte dans leur Communauté, trois années après l'expiration de leur service.

VI. Les Garçons, ou à leur défaut les Hommes mariés, des âges & qualités ci-dessus, qui ne se seront pas trouvés aux assemblées indiquées pour tirer au fort, & même qui s'étant absentes par des raisons légitimes, n'auront pas chargé quelqu'un de déclarer les causes de leur absence, & de tirer pour eux, seront censés & déclarés Miliciens, & contraints de servir à la place de ceux à qui le fort sera échu & qui pourront les représenter. Voulant Sa Majesté que dans le cas où ils ne pourroient être représentés, ils soient dénoncés, & leur signalement donné au Prévôt de la Maréchaussée, pour être arrêtés & punis comme Vagabonds.

VII. Défend très-expressement Sa Majesté aux Ecclésiastiques, Gentils-hommes, Communautés Séculières ou Régulières, de l'un & l'autre sexe, & généralement à tous ses Officiers & Sujets, de donner retraite à aucun Garçon ou Homme marié, sujets à la Milice, avant que la levée ne soit faite; & après, à aucuns de ceux que le fort aura désignés Miliciens, & ce à peine de cinq cent livres d'amende pour chaque contravention; lesquelles amendes ne pourront être remises ni modérées en faveur de qui, & sous quelque prétexte que ce puisse être; Sa Majesté se réservant de donner sur cela des ordres si précis que l'exécution n'en puisse être éludée ni retardée.

VIII. Les Garçons ou Hommes mariés à qui il sera échu, par le fort, de servir dans lesdites Milices, seront tenus de se rendre aux assemblées aux jours & heures qui leur seront indiqués par le Syndic de leur Communauté, sans la permission duquel ils ne pourront s'absenter.

IX. A mesure que chaque Milicien viendra à manquer, par congé, mort, désertion ou autrement, il sera remplacé en la forme ci-dessus prescrite, en sorte que chaque Communauté soit toujours en état de fournir le nombre auquel elle se trouvera comprise dans la Répartition générale.

X. Ne seront lesdits Bataillons assemblés que dans les cas de nécessité, & pour lors il sera pourvu à leur habillement, équipement & armement.

XI. Lesdits habillement & équipement seront composés, Sçavoir : Pour chaque Sergent, d'un Juste-au-Corps & Veste de drap du Pays, gris-blanc, doublé de Serge de la même couleur, avec un galon d'argent fin sur la manche, d'une Culotte du même drap, doublée de toile grise, d'un Chapeau bordé d'argent fin, d'un Ceinturon piqué & d'une Épée.

Pour chaque Caporal, Anspeffade & Soldat, d'un Juste-au-Corps de drap de même couleur, doublé de Serge, d'une Veste & d'une Culotte de Serge, doublée de toile grise, d'un Chapeau bordé d'un galon d'ar-

gent faux, d'un Ceinturon avec son porte bayonnette, d'une Épée, d'un Cartouche, d'un Fourniment avec son cordon, d'une paire de Guêtres, de deux Chemises, de deux Cols, d'un Havresac & d'une paire de Souliers. 1741.

Pour les Tambours, de toutes les mêmes fournitures, à l'exception du Cartouche & du Fourniment; le Ceinturon & le Collier de la Caisse devant être de plus garnis de galons de la Livrée de Sa Majesté.

XII. Les Armes nécessaires pour l'Armement desdits Bataillons leur seront fournies lors des Assemblées, & le prix, tant dudit Armement que de l'Habillement, sera réparti sur lesdites Communautés, au marc la livre des autres impositions.

XIII. Les frais de levée, que Sa Majesté a réglés à cinq livres monnoye de France par chaque Milicien, & l'écu par tête qu'Elle veut leur être remis lors du départ du lieu de l'assemblée des Bataillons pour la Garnison, ensemble la dépense de l'équipement, seront pris sur les revenus patrimoniaux ou d'octroi de chaque Communauté, au cas qu'il y en ait, par préférence à toute autre dépense, sinon fournis par les Garçons ou Hommes mariés sujets à la Milice, avant de tirer, au Syndic, qui les remettra en mains de la Personne préposée pour les achats & distributions susdites.

XIV. Lors desdites assemblées, il sera fait une Revûë des Officiers & Soldats présens & effectifs de chaque Bataillon, pour servir au payement de leur subsistance pendant le tems de ladite assemblée, à raison de cinquante sols par jour à chaque Capitaine, vingt sols à chaque Lieutenant, dix sols à chaque Sergent, sept sols à chacun des trois Caporaux, six sols à chacun des trois Anspessades, cinq sols à chacun des quarante-un Fusiliers & sept sols au Tambour de chaque Compagnie; le tout monnoye de France: Lesdits Sergens, Caporaux, Anspessades, Miliciens & Tambours, recevront en outre la même solde, pour les trois jours qui précéderont celui auquel l'assemblée sera indiquée, & pour trois autres jours après celui de la séparation. De plus quarante sols par jour à l'Aide-Major, que Sa Majesté veut être entretenu à chaque Bataillon. Il sera en outre payé toute l'année à chaque Sergent deux sols par jour, & dix-huit deniers à chaque Tambour, quoique les Bataillons ne soient pas assemblés.

XV. Lesdits Capitaines, Lieutenans & Aides-Majors, recevront de plus, pour quinze jours avant l'assemblée & quinze jours après la séparation, les Appointemens qui leur sont réglés par le précédent Article.

XVI. Et lorsque lesdits Bataillons seront en Garnison, la solde sera réglée, à commencer du jour de leur arrivée jusqu'à celui qu'ils en sortiront, Sçavoir: Au Capitaine, trois livres; au Lieutenant, une livre; à

1741.

chacun des Sergens, onze sols; à chacun des Caporaux, sept sols six deniers; à chacun des Anspessades, six sols six deniers; à chacun des quarante-un Fusiliers, cinq sols six deniers; aux Tambours, sept sols six deniers; au Lieutenant-Colonel, ou Capitaine-Commandant de chaque Bataillon où il n'y aura pas de Lieutenant-Colonel, trente sols, outre les Appointemens de Capitaine; & quarante-cinq sols à l'Aide-Major. Veut & entend Sa Majesté, qu'il soit retenu sur ladite solde de Garnison, un sol par jour à chaque Sergent, & six deniers à chaque Caporal, Anspessade, Fusilier & Tambour, pour faire une masse qui sera remise entre les mains de l'Aide-Major, pour leur être délivrée & employée à les fournir de Linge & de Chaussure.

Mande Sadite Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans ses États de Lorraine & Barrois, de tenir la main, faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera lûë, publiée & affichée par-tout où besoin sera, pour que nul n'en prenne cause d'ignorance. FAIT à Lunéville, le 20. Octobre 1741. *Signé*, STANISLAS ROY.

*Et plus bas*, Par le Roy, ABRAM.

## O R D O N N A N C E

De Monseigneur le Chancelier, Commissaire départi dans les  
États de Lorraine & Barrois.

*Concernant la Milice.*

Du 28. Octobre 1741.

## D E P A R L E R O Y.

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

**L**E ROY nous ayant adressé son Ordonnance du vingt du présent mois, pour la levée de six Bataillons de Milice, de six cent Hommes chacun, dans ses États, & étant nécessaire pour y procéder avec égalité, exactitude & uniformité, que tant nos Subdélégués que Nous y préposons, que les Sujets qui doivent y contribuer, soient plus particulièrement instruits de la volonté de Sa Majesté sur la manière dont cette levée doit se faire, afin que personne n'ignore jusqu'à quel point

Elle veut favoriser à cet égard ses Officiers de Justice & de Finances, les Employés à la perception de ses Droits, les Négocians, les Laboureurs, les Artisans; pour exciter les uns à s'appliquer avec plus de zèle à remplir dignement leurs fonctions, les autres à faire fleurir le Commerce, accroître l'Agriculture, perfectionner de plus en plus les Arts & Métiers; de quelle dépense les Communautés seront chargées à l'avenir pour l'équipement & autres frais concernant les Miliciens qu'elles fourniront; en quelle forme s'en fera le recouvrement & l'emploi des deniers; & que la repartition qui a été arrêtée dans les États de Sa Majesté, tant du nombre d'Hommes que des sommes à imposer pour leur équipement & autres frais qui regardent chaque Communauté, est égale & proportionnelle: Et voulant en outre présenter dans un même point de vûe les intentions de Sa Majesté sur les Articles qui ne se trouveroient pas assez amplement expliqués par ladite Ordonnance, & principalement sur les exemptions qu'Elle a trouvé bon d'accorder, pour le bien de son service, à quelques-uns de ses Sujets qui ne sont pas privilégiés par leur état, aux termes de ladite Ordonnance.

Nous Chancelier Intendant susdit, avons ordonné & ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Qu'il sera levé incessamment dans les États de Sa Majesté, par les Personnes que Nous avons préposées dans chaque Subdélégation, conformément à l'Ordonnance du Roy du vingt du présent mois, trois mille six cent Hommes, pour servir en qualité de Soldats de Milice; lesquels seront remplacés à mesure qu'ils manqueront par mort, désertion ou autrement.

II. Que ladite levée sera faite dans toutes les Villes & Communautés desdits États (à l'exception de celles que Sa Majesté a jugé à propos d'en exempter) suivant la répartition par Nous arrêtée le vingt-cinq du présent mois, à raison de trente à trente-cinq feux par chaque Milicien: Faisons défenses à tous Garçons ou Hommes mariés dans le cas de tirer au fort, de s'absenter de ladite Communauté sans une permission expresse & par écrit du Syndic, à commencer du jour de la publication de la présente Ordonnance, jusqu'après ladite levée, à peine d'être déclarés Fuyards, & comme tels sujets aux peines portées en l'Article VI. de l'Ordonnance du Roy.

III. Qu'il sera payé par les Communautés pour chaque Milicien qu'elles fourniront, une somme de treize livres monnoye de France, qui sera employée par les Personnes par Nous préposées, à l'achat de la Culotte, de deux Chemises & Cols, des Havrefacs, paires de Guêtres & de Souliers; le surplus de l'habillement & l'armement devant être repar-

1741.

ti sur les Communautés avec les autres impositions: Il sera en outre payé la somme de cinq livres pour les frais de la levée, & trois livres pour l'écu du départ, conformément à l'Article XIII. de ladite Ordonnance. Toutes lesquelles sommes seront prises sur les revenus Communaux ou d'Octroi, par préférence à toute autre dépense; & en cas d'insuffisance, fournies par les Garçons ou Hommes mariés dans le cas de la Milice, & remises ès mains du Syndic, pour être par lui délivrées aux termes de la susdite Ordonnance.

IV. S'il se trouve dans la même Communauté où il faudra plus d'un Milicien, deux freres en état de servir, ayant Pere ou Mere, & que l'un d'un échoye au fort, le second sera ôté du rang & exempté de la Milice pour cette fois: S'il s'en trouve trois dans le cas, & que les deux premiers soient faits Miliciens, le troisiéme sera de même tiré du rang, & ainsi pour un plus grand nombre de freres par proportion, de manière qu'il reste à un Pere ou une Mere au moins un, de plusieurs enfans qu'ils auront sujets à la Milice.

V. Tous les Étudians dans l'Université de Pont-à-Mousson, ou autres Colléges desdits États, depuis un an au moins, seront exempts.

VI. Tous les Officiers de Justice & de Finances, ensemble ceux des Salines, ayant Provisions du Roi, nos Subdélégués & leurs Greffiers, comme aussi tous les Avocats & Procureurs exerçant dans les Justices Royales, les Notaires & Tabellions, Huiffiers & les Geoliers des Prisons du Roi, seront exempts eux & leurs enfans; les Baillis & Procureurs Fiscaux, Avocats & Procureurs postulans, les Greffiers, Notaires & Sergens des Justices Seigneuriales, seront aussi exempts personnellement, mais leurs enfans tireront.

VII. Les Médecins, Chirurgiens & Apothicaires qui exerceront publiquement, seront exempts eux & leurs enfans, comme aussi les Garçons que les Chirurgiens & Apothicaires éleveront chez eux dans leur Art, au moins depuis six mois.

VIII. Tous les Employés aux Recettes & Fermes du Roi, ayant commissions des Receveurs Généraux, Fermiers ou Sous-Fermiers de Sa Majesté directement, ne tireront point au fort, ni eux ni leurs Enfans. Tous ceux ayant Commissions des Directeurs ou autres Préposés par lesdits Receveurs, Fermiers ou Sous-Fermiers, ensemble les Ouvriers des Salines, dont il Nous sera remis des états chaque année par les Directeurs, de même que les Commis à la distribution de l'Étape dans chaque lieu de passage, seront aussi exempts de tirer personnellement, mais leurs Enfans ne le seront point.

IX. Les Marchands & Négocians, dans les Villes seulement, qui payeront plus de soixante livres de Subvention, ne tireront point ni leurs

enfans; & au cas qu'ils n'en ayent point de mâles au dessus de l'âge de seize ans, leur principal Commis, ou Facteur, sera aussi exempt de tirer.

X. Tous les Maîtres de Métiers dans les Villes où il y a Maîtrise, qu'ils auront acquis, conformément à leurs Statuts, seront exempts.

XI. Comme aussi les Hommes mariés ou les Garçons qui feront valoir au moins une charruë, soit en propre, soit à ferme, & payeront au moins vingt livres de Subvention, s'ils ne sont privilégiés.

XII. Les Laboureurs & Veuves qui feront valoir au moins deux charruës en propre ou à ferme, s'ils n'ont qu'un Fils au dessus de l'âge de seize ans, il sera exempt; & s'ils en ont plusieurs, ils choisiront parmi eux celui qu'ils voudront exempter.

XIII. Les Salpêtriers, leurs Enfans & Ouvriers qui travailleront au Salpêtre depuis plus d'un an, suivant les Certificats qui Nous en seront rapportés, seront exempts.

XIV. Les Collecteurs de la Subvention & Syndics des Communautés, dans l'année de leur exercice seront aussi exempts.

XV. Les Maîtres d'École, garçons ou mariés, ayant institution du Supérieur Ecclésiastique, seront aussi exempts.

XVI. Les Valets servans à la personne des Ecclésiastiques, Gentilshommes & autres, seront exempts, pourvû que les Maîtres en ayent fait la déclaration aux Officiers Municipaux dans les Villes, & aux Syndics dans les Campagnes, avant que la Milice n'y soit tirée.

XVII. Les Ecclésiastiques, Officiers & Gentilshommes qui feront valoir par leurs mains au moins deux charruës, pourront exempter un de leurs Valets, à leur choix, comme aussi les Bourgeois & Veuves de Laboureurs, faisant valoir lesdites deux charruës en propre ou à ferme, s'ils n'ont point d'Enfans dans le cas de tirer à la Milice.

XVIII. Les Gardes de Chasses, Forêts, Étangs ou Rivières, ayant l'âge & les qualités requises par les Ordonnances, qui auront été reçus dans les Gruries, & ne feront d'autre métier toute l'année, seront exempts.

XIX. Les Maîtres Jardiniers des Ecclésiastiques, Gentilshommes, Officiers ou autres Personnes, qui seront occupés toute l'année chez leurs Maîtres, ne tireront point, pourvû qu'ils y soient depuis un an, ou qu'ils ayent succédé sans interruption à un autre Jardinier.

XX. Les Bergers & Marquarts, soit des Ecclésiastiques, Gentilshommes, Laboureurs ou autres Personnes qui seront chargés toute l'année au moins de cent bêtes, ainsi que les Pâtres communs des Parroisses, ne tireront point.

XXI. Les Maîtres des Postes aux Lettres, ainsi que leur principal Commis dans les Villes, ne tireront point.

XXII. Les Maîtres des Postes aux Chevaux seront aussi exempts,

1741. tant dans les Villes qu'à la Campagne, pour eux & pour un Postillon par quatre Chevaux, qu'ils entretiendront toute l'année, soit pour le service de la Poste, soit pour le labourage ou exploitation des Terres qu'ils ont droit de faire valoir.

XXIII. Les Valets qui s'engageront pour servir les Officiers à l'Armée, ou les Vivres, Artillerie & autres Entreprises de Guerre, au moins pendant une Campagne, ne tireront point pendant l'année de leur engagement, pourvu qu'ils ne soient pas résidens dans les Communautés quand la Milice y fera tirée, & que leurs engagements soient visés de Nous, ou de nos Subdélégués, qui en tiendront note, pour être la recherche desdits Valets engagés faite en tous tems dans les Communautés, & iceux arrêtés & constitués Miliciens, au cas qu'ils s'y trouvent après le départ des Troupes pour la Campagne, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Et fera notre présente Ordonnance lûë, publiée & affichée dans toutes les Villes & Communautés, afin que personne n'en prenne cause d'ignorance, & exécutée nonobstant opposition ou autres empêchemens généralement quelconques. Enjoignons à nos Subdélégués d'y tenir la main. FAIT à Lunéville, ce 28. Octobre 1741. *Signé*, LA GALAIZIERE. Et plus bas, Par Monseigneur, HOULLIER.

---

## EDIT DU ROY,

Portant suppression des Offices de Receveurs Particuliers des Finances, & création de nouveaux.

*Du 4. Novembre 1741.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & avenir, SALUT. Par notre Édit du 25. Septembre 1737. en supprimant tous les anciens Offices de Trésoriers, créés par différens Édits dans nos États, Nous avons établi deux nos Conseillers Receveurs Généraux de nos Finances alternatifs, pour recevoir, chacun dans l'année de son exercice, les deniers provenant de nos Recettes particulières; & jugeant qu'il est également du bon ordre de nos Finances de diminuer le nombre des Receveurs Particuliers, aussi ci-devant créés par différens Édits, même de réformer les Arrondissemens arrêtés pour leursdites Recettes, en sorte que les recouvrements en deviennent plus faciles, & que le prix d'une finance plus considérable augmente la sûreté du maniment, ce qui ne peut se faire qu'en supprimant



1741.  
mant tous lesdits Offices de Receveurs Particuliers, & en formant quinze Districts nouveaux, pour chacun desquels il sera créé deux Receveurs Particuliers alternatifs, qui se trouveront par ce moyen en état de vaquer à solder leurs comptes dans le commencement de l'année qui suivra immédiatement celle de leur exercice. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par le présent Édit, perpétuel & irrévocable, supprimé & supprimons les Offices des Receveurs des Finances créés par les Édits des 31. Août 1698, 1. Septembre 1705, 28. Mai 1717, 21. Mars 1720, 10. Mai 1723. & tous autres, & de la même autorité, Nous avons créé & établi, créons & établissons trente nos Conseillers Receveurs Particuliers de nos Finances, quinze anciens & quinze alternatifs.

S Ç A V O I R :

Un Receveur ancien & un alternatif pour l'Office de Nancy, qui comprendra la Recette de ceux dudit Nancy, Chaligny, Rosières, Gondreville, Val-des-faux, l'Avantgarde, Amance, Château-Salins & Saint Nicolas, & généralement tous les lieux dépendans desdits Offices.

Un Receveur ancien & un alternatif pour l'Office de Lunéville, qui comprendra de même la Recette des Offices de Lunéville, Einville, Blamont, Châtel, Azerailles, Dénéuvre & Ramberviller.

Un Receveur ancien & un alternatif à Saint Diez, qui comprendra la Recette des Offices de Saint Diez, Bruyeres, Badonvillers & Sainte-Marie-aux-Mines.

Un Receveur ancien & un alternatif à Épinal, qui comprendra la Recette des Offices d'Épinal & Arches.

Un Receveur ancien & un alternatif à Mirecourt, qui comprendra la Recette des Offices de Mirecourt, Darney, Dompain & Charmes.

Un Receveur ancien & un alternatif à Neuf-Château, qui comprendra la Recette des Offices de Neuf-Château, Vezelise & Chatenoi.

Un Receveur ancien & un alternatif à Dieuze, qui comprendra la Recette des Offices de Dieuze, Marfal, Saint Avold & Infming.

Un Receveur ancien & un alternatif à Boulay, qui comprendra la Recette des Offices de Boulay & Bouzonville.

Un Receveur ancien & un alternatif à Zarguemines, qui comprendra la Recette des Offices de Zarguemines, Bitche, Lixheim & Fénéstrangé.

Un Receveur ancien & un alternatif à Bar, qui comprendra la Recette des Offices de Bar, Ancerville, Morley, Pierre-Fitte, Souilly & Ligny.

Un Receveur ancien & un alternatif à Bourmont, qui comprendra la Recette des Offices de Bourmont, Conflans en Bassigny, la Marche & Chatillon, Saint Thiébault & Gondrecourt.

1741.

Un Receveur ancien & un alternatif à Saint Mihiel, qui comprendra la Recette des Offices de Saint Mihiel, Rembercourt, Hattonchatel, Apremont, Mandre & Bouconville, Foug, Ruppe & Thiaucourt.

Un Receveur ancien & un alternatif à Pont-à-Mousson, qui comprendra la Recette des Offices de Pont-à-Mousson, Pagny & Nommeny.

Un Receveur ancien & un alternatif à Étain, qui comprendra la Recette des Offices d'Étain, Villers-la-Montagne, Longuyon & Arrancy.

Un Receveur ancien & un alternatif à Briey, qui comprendra la Recette des Offices de Briey, Sancy, Norroy-le-sec & Conflans en Jarnisy.

Lesdits Receveurs exerceront alternativement dans les Districts ci-dessus, d'année en année, à commencer du premier Janvier 1742. les fonctions de leurs Offices, conformément au présent Édit, & aux Ordonnances & Réglemens rendus à ce sujet. Lesdits Receveurs, chacun dans l'année de leur exercice, recevront tous les deniers provenans des Impositions de la Subvention, des Ponts & Chaussées & autres, Ventes des Bois de nos Domaines, tant ordinaires qu'extraordinaires, Droits & Revenus de nos Eaux & Forêts, & tous autres nos deniers, dont Nous jugerons à propos de les charger du recouvrement, pour lesdits deniers être remis, aux termes des payemens, ès mains de nos Receveurs Généraux, chacun dans l'année de leur exercice, & en être compté en la manière accoutumée.

Attribuons ausdits Receveurs Particuliers de nos Finances des Gages annuels sur le pied du denier trente de la Finance qu'ils auront faite en monnoye au cours de France, ainsi que lesdits Gages qui seront réglés par un Rolle arrêté en notre Conseil, & en outre six deniers pour livre de taxation du montant des deniers de leur Recette, tant des sommes imposées que du produit des Bois, & de quatre sols six deniers sur le recouvrement des amendes, dommages & intérêts prononcés par les Juges de nos Gruries; comme aussi, suivant l'usage, de trente sols de droit de Quittance sur les Communautés, à chaque terme du payement de la Subvention.

Il sera fait fond du montant des gages & taxations attribués aux Offices créés par le présent Édit, dans les états de recette & dépense qui seront par Nous arrêtés par chacune année, pour être lesdits gages & taxations alloüés dans la dépense des comptes des Receveurs Généraux de nos Finances de chaque exercice.

Les Sujets que Nous aurons agréés pour être pourvus desdits Offices, payeront entre les mains du Receveur Général en exercice, la finance à laquelle ils auront été taxés par le Rolle de notre dit Conseil des Finances, & ce dans les délais & ainsi qu'il sera porté par ledit Rolle, au moyen de quoi ils seront dispensés de donner Caution de leur maniment,

& jouiront tant des gages, taxations, droits & émolumens qui leur sont attribués par le présent Édit, que de l'exemption de toutes nos Impositions généralement quelconques, & dans le Chef-Lieu où ils seront tenus de résider, du logement des Gens de guerre, Corvées pour les Ponts & Chaussées ou autres concernant notre service, Guet & Garde, Tutelle & Curatelle. 1741.

Les Offices créés par le présent Édit seront sujets au droit annuel : Mais voulant traiter favorablement ceux qui en seront pourvus, Nous avons modéré ce droit à une somme modique, ainsi qu'il sera fixé par le Rôle dressé en notre Conseil; & faite par les Propriétaires ou Titulaires desdits Offices d'avoir payé à la recette générale de nos Finances ledit droit, dans le mois de Décembre de chacune année, ainsi qu'il a été réglé par la Déclaration du 3. Février 1719, lesdits Offices seront & demeureront, après le décès des Titulaires, vacans à notre profit & impétrables en nos Parties Casuelles.

Pourront lesdits deux Offices ancien & alternatif de chaque District, être possédés par la même Personne.

Permettons aux Pourvus desdits Offices qui auront payé le droit annuel, & à leurs Veuves & Héritiers, de les vendre & autrement disposer en faveur de toutes Personnes que Nous aurons jugés capables de les exercer.

Nos Sujets, & même les étrangers qui auront prêté les deniers pour acquérir lesdits Offices auront privilège & hypothèque spécial sur iceux, & seront préférés à tous autres Créanciers antérieurs, pourvu qu'il soit fait mention desdits Prêts dans les Quittances de finances dûment contrôllées. Les Propriétaires des Offices supprimés par le présent Édit, seront remboursés de leurs finances sur les deniers provenans du prix des Offices créés par icelui, & ce suivant la liquidation qui en sera faite en notre Conseil des Finances.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent incessamment & nonobstant vacations, lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à ce qu'elles soient suivies & exécutées selon leur forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 4. Novembre 1741.

Signé, STANISLAS ROY. Vu, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, ABRAM. Registrata, J. GROSELIER.

1741.

**L**U & vérifié en la Chambre du Conseil; oûi & ce requérant le Procureur Général du Roy, la Chambre ordonne que le présent Edit sera enregistré en ses Greffes, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées en tous les Sièges ressortissans nuëment à la Chambre, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en celle des Vacations, à Nancy le 6. Novembre 1741. Signé, DATTEL.  
Et plus bas, J. FRIMONT.

1742.

## A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE,

Portant Règlement pour la Glandée.

Du 29. Janvier 1742.

**V**U par la Chambre, le Procès d'entre Jean-Nicolas Bour & Michel Grisjoye, Marchands demeurant à Frebouze, Appellans d'une Sentence renduë en la Grurie de Dieuze le 23. Mai 1740. suivant leur relief du troisieme Juin dite année; Exploit d'Intimation de l'Huissier Thoilliey, du quatre, contrôlé au Bureau de Nancy le même jour, d'une part; & Jean-Louis Miller, demeurant à Lanfraucourt, & Jean Masson demeurant à Alincourt, Intimés, d'une part.

Et encore entre le même Jean-Nicolas Bour & Michel Grisjoye, Demandeurs en sommation, suivant leur Requête du 2. Juillet même année; Exploit d'Assignation, du quatre, contrôlé à Dieuze le 6, d'une part; & Georges Viriot, Charpentier à Amance, & M<sup>c</sup>. Joseph Boudoux, Procureur ès Sièges de Dieuze, Défendeurs sur la Sommation, d'autre part.

Et encore entre le même M<sup>c</sup>. Boudoux, Demandeur en arrière-Sommation, suivant sa Requête du 13, dudit mois de Juillet 1740; Exploit d'Assignation de l'Huissier Hantz, du quinze, contrôlé à Dieuze à l'instiant, d'une part.

Et Mathis Marin, Jean Beker & Jean-Claude Thil, Habitans de Frebouze, Défendeurs.

Et encore lesdits Miller & Masson, Appellans & Demandeurs incidemment, suivant leur Acte dudit mois de Juillet dernier, signifié par

l'Huiffier Richard, à domicile de Procureur, pour ce non contrôlé, 1742.  
d'une part.

Et ledit M<sup>r</sup>. Boudoux, Intimé, Défendeur.

Et encore entre lesdits Mathis, Marin, Jean Beker & Jean-Claude Thil, Demandeurs en arrière-Sommation, suivant leur Requête du 13. Mai 1741.

Contre Bour & Grisjoye, Défendeurs, Sçavoir : la Sentence dont est Appel, par laquelle on a ordonné que les Pièces seroient mises sur le Bureau. Et depuis icelles vûes, on a déclaré la continuation de l'Enquête faite par Miller & Masson, & la contre-Enquête faite par Grisjoye, nulle ; en conséquence, & en joignant la Demande desdits Miller & Masson, contre Jean-Nicolas Bour, & celle formée en opposition par Grisjoye ; & en conséquence des preuves résultantes de l'Enquête directe, du 12. Décembre 1739. on a condamné solidairement Grisjoye avec Bour, à payer à Miller & Masson la somme de 300. livres, répétée & portée au Traité du 16. Octobre 1739. intérêts d'icelle du jour de la Demande, & en outre aux dépens ; & faisant droit sur la Demande incidente formée sur le Barreau, reçue par Sentence du 9. Avril 1740. contre Boudoux, en qualité de Caution pour Grisjoye sa Partie, il est condamné, en cas d'insolvabilité dudit Grisjoye, à payer ladite somme de 300. livres avec intérêts & dépens, sauf son recours contre qui il pourra mieux ; accordé défaut contre ledit Bour, non comparant ni Personne pour lui, & pour le profit déclaré ladite Sentence commune avec lui ; ladite Sentence, signifiée le 27. dudit mois de Mai 1740. par Exploit du Sergent Yon, contrôlé à Dieuze le 29 ; les Pièces sur lesquelles ladite Sentence est intervenue ; l'Arrêt du 20. Juillet 1740. par lequel la Chambre a reçu l'Appel Incident, interjetté sur le Barreau par Miller & Masson, & pour y faire droit, ensemble sur l'Appel principal, a appointé les Parties à donner causes & moyens d'Appel & Réponses dans les délais de l'Ordonnance & sur la Demande en sommation en droit & joint ; ledit Arrêt signifié le 29. dudit mois de Juillet ; Requête fournie en conséquence par Bour & Grisjoye, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plut à la Chambre, leur donner Acte de ce que pour satisfaire à l'Appointment ci-dessus, ils employent pour causes & moyens d'Appel le contenu en ladite Requête ; en conséquence, mettre l'Appellation & Sentence dont est Appel au néant, émendant, après la déclaration qu'ils ont toujours faite & qu'ils réitérent, de remettre à Miller & Masson les 300. livres, pour prix du Traité du mois d'Octobre 1739 ; faisant droit sur leur Opposition à l'Arrêt de Saisie du Troupeau de Porcs dont il s'agit, convertir la main-levée provisionnelle en définitive, avec 1000. frans de dommages & intérêts, si mieux n'aiment Miller & Masson à donner par

1742. déclaration, & les condamner aux dépens, tant des causes principale que d'Appel, sinon, & au cas que la Chambre trouveroit le fait interloqué par la Sentence de Dieuze, relevé & prouvé, faisant droit sur la Demande en sommation formée par Requête contre Georges Viriot, en conséquence de l'aveu par lui fait, comme lefdits Bour & Grisjoye lui ont défendu expressément d'aller dans les Forêts de Château-Salins, à peine d'en répondre en son pur & privé nom, le condamner à fournir moyens valables aufdits Bour & Grisjoye pour se faire renvoyer, sinon de les acquitter & indemniser, tant en principal, dommages & intérêts à donner par déclaration, que dépens actifs & passifs; ladite Requête, signifiée le 31. Août 1740. produite le lendemain avec une liasse de soixante-dix pièces pour les mêmes Bour & Grisjoye; autre Requête pour Georges Viriot, employée pour réponses à griefs en exécution & pour satisfaire au même appointement; en conséquence, procédant au Jugement du du Procès, sans s'arrêter à la Demande en Sommation, mettre l'Appellation au néant, avec amende & dépens; ladite Requête, signée le deux Décembre même année, produite le lendemain, trois; autre Requête pour Miller & Masson, pareillement employée pour satisfaire audit appointement, y ayant égard, mettre, en ce qui est de l'Appel principal, l'Appellation au néant, avec amende & dépens; & faisant droit sur l'Appel incident, reçu par le même Arrêt, mettre l'Appellation & ce dont est Appel au néant, en ce que Boudoux n'est condamné de payer qu'en cas d'insolvabilité des Appellans, émendant, quant à ce, le condamner, & par corps, à payer aufdits Miller & Masson les 300. liv. qui leur sont dûes en principal, les intérêts de cette somme du jour de la Demande, & tous les dépens, tant des causes principale que d'Appel, sauf son recours contre qui & comme il avisera bon être; ladite Requête, signifiée & produite le 16. Janvier 1741. avec une liasse de trente-deux pièces pour lefdits Miller & Masson; autre Requête pour Joseph Boudoux, aussi employée de sa part, pour satisfaire à l'appointement rendu entre les Parties; & procédant au Jugement du Procès, il plaise à la Chambre, sans s'arrêter à l'Appel incident de Miller & Masson, faisant droit sur la Demande en sommation formée par ledit Boudoux, condamner Mathis Marin, Jean Bougner & Jean-Claude Thil, solidairement à l'acquitter & indemniser des condamnations prononcées contre lui par la Sentence dont est Appel, & de celles qui pourroient intervenir par l'Arrêt de la Chambre, avec dommages & intérêts actifs & passifs, sans préjudice à tous autres droits, noms, raisons & actions; ladite Requête, signifiée & produite le 10. Février dernier; une liasse de quatre pièces jointes pour ledit Boudoux; autre Requête pour Nicolas Bour, à ce que sans s'arrêter à l'Appel incident, lui adjuger les fins principales & subsi-

1742.  
diaires qu'ils ont eu l'honneur de prendre, avec dépens, tant des causes principale que d'Appel; l'Exploit de signification au bas, du 26. Avril, produit le 28; autre Requête pour Marin, Beker & Thil, par laquelle ils ont conclu à ce qu'il plut à la Chambre, leur donner Acte de ce que pour satisfaire de leur part à l'appointement, ils employent le contenu en ladite Requête; en conséquence, procédant au Jugement du Procès, sans s'arrêter à l'Appel incident, renvoyer lesdits Marin, Beker & Thil, de la Demande contr'eux formée, avec dépens, sinon, & au cas qu'il plairoit à la Chambre prononcer autrement, faisant droit sur la Demande en arrière-sommation qu'ils forment par ladite Requête, & qu'il plaira à la Chambre recevoir, condamner Bour & Grisjoye à les acquitter & indemniser des condamnations qui pourroient intervenir contr'eux, avec dommages, intérêts & dépens actifs & passifs, tant en demandant, défendant que de l'arrière-sommation; Décret au bas de ladite Requête, du 13. Mai, par lequel la Chambre a reçu la Demande en arrière-sommation sur laquelle elle a appointé les Parties en droit & joint à l'appointement principal; a donné Acte de l'emploi à charge de signification; l'Exploit ensuite, du même jour, contrôlé à Nancy à l'instant, produit le 16. dudit mois; autre Requête pour Viriot, employée pour défenses ampliatives en tant que de besoin, contre la Demande mal-à-propos formée contre lui, & condamner les Appellans aux dépens, signifiée le 5. Juin, produit le lendemain; autre Requête pour Millet & Masson, employée pour satisfaire de leur part à l'appointement du 20. Juin 1740. & pour réponses aux écritures des Adversaires, & ayant égard à ladite Requête, leur adjuger les fins & conclusions qu'ils ont eu l'honneur de prendre dans leurs écritures du 16. Janvier de l'année dernière, avec dépens, tant des causes principale que d'Appel; ladite Requête, signifiée le 12. Juillet & produite le 14; Acte d'emploi pour Boudoux, signifié le 31. dudit mois, produit le 3. Août suivant; autre Acte d'emploi pour Marin, Beker & Thil, signifié & produit le 5. Septembre; autre Requête pour Bour & Grisjoye, employée pour réponses aux dernières écritures fournies par toutes les Parties; l'Exploit de signification au bas, du 13. Décembre, produite le 15; les Conclusions du Procureur Général; l'Acte de distribution du Procès au Sieur d'Hablenville, Conseiller, Maître en la Chambre, nommé Rapporteur, le 5. du présent mois de Janvier, signifié le même jour, icelui oui en son rapport; tout vû & considéré.

**L**A CHAMBRE, sans s'arrêter à l'Appel incident, de même qu'aux Demandes en sommation & arrière-sommation; faisant droit sur l'Appel principal, a mis l'Appellation & ce dont est Appel au néant, émendant, a déclaré la Saïsie dont s'agit, nulle & précipitée; en consé-

1742. quence, a converti la main-levée provisionnelle accordée à Jean-Nicolas Bour & Michel Grisjoye en définitive, avec dommages & intérêts, qu'elle a réglés à 350. frans, tant pour frais de pature, que dommages, intérêts résultans de la Saïsie, & a condamné Louis Miller & Jean Masson en tous les dépens, tant des Causes principale que d'Appel, à la réserve des frais de Sentences interlocutoires, des Enquêtes & contre-Enquêtes faites en conséquence, qui demeureront compensés; & après la déclaration faite par Bour & Grisjoye, qu'ils n'ont jamais refusé de payer la somme de 300. livres, portée au Traité du 16. Octobre 1739, les a condamnés, de leur consentement, à payer ladite somme ausdits Miller & Masson, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions, a mis les Parties hors de Cour; faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général, enjoint aux Officiers de la Grurie de Château-Salins & à tous autres, de se conformer à la disposition de l'Article XXXV. du Règlement général des Eaux & Forêts; ce faisant, d'annoter dans les Procès-Verbaux d'adjudications de Glandées, le nombre de Porcs qui devront être mis en pannage, & de faire veiller à ce que les Adjudicataires exécutent l'Article XXXVI, aux peines y portées, à peine de demeurer responsables envers le Roi, des dommages & intérêts qui pourroient résulter de l'inexécution de ces Articles, & d'être eux-mêmes condamnés sur les poursuites du Procureur Général, aux peines prononcées contre les Adjudicataires; à l'effet de quoi, les Gardes surveillans & Forêtiers de chacune Grurie, seront tenus annuellement & après l'ouverture de la Glandée, de faire leurs tournées & dresser le rapport des contraventions, & les Officiers tenus de représenter tous les ans au Grand Gruyer du Département les Procès-verbaux, tant de l'estimation de la possibilité, que de la marque au fer des Porcs embaûchés, & au Greffier, de représenter au même Commissaire les rapports desdits Gardes, au cas qu'ils n'auroient été poursuivis & jugés, pour en être fait mention dans son état; ordonne que le présent Arrêt sera envoyé dans tous les Sièges des Gruries Royales, pour y être enregistré à la diligence des Substituts du Procureur Général, de quoi ils certifieront la Chambre au mois; qu'il sera aussi signifié à la même diligence du Procureur Général, aux Officiers de la Grurie de Château-Salins, & à leurs frais. FAIT & jugé en la Chambre, à Nancy le 29. Janvier 1742. *Signé à la Minute, DARMUR DE MAIZEY, & D'HABLENVILLE, Rapporteur. Collationné, J. FRIMONT.*





## ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT,

Qui ordonne que la Coûtume de l'Evêché de Metz continuera à être observée dans la dépendance de Saint Avold.

*Du 9. Février 1742.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil d'État, par Simon & Nicolas Léonard & Adam Jacquemin, à cause de Marguerite Léonard sa femme, demeurans à Kirprich-Hemestroff, contenant: Qu'après la mort de Simon Léonard leur Pere, arrivée en l'année 1721. il fut procédé au partage de ses Biens Immeubles, situés au lieu de Haute-Vigneulle, entre les Enfans d'un premier Mariage, & les Supplians, Enfans d'un second lit, par portions égales, conformément à la Coûtume Générale de Lorraine, qui a toujours été observée dans ledit lieu de Haute-Vigneulle; mais que sous prétexte d'un Arrêt rendu par la Cour Souveraine en l'année 1725. qui enjoignoit aux Officiers de la Grurie de Saint Avold de se conformer dans leurs Jugemens à la Coûtume de l'Evêché de Metz, les Enfans du premier lit formèrent dans la suite, contre le Tuteur des Supplians, Demande en désistement des mêmes Immeubles provenans de la Succession de leur Pere commun dont ils avoient eu partage, sur ce que, suivant la Coûtume de l'Evêché, lesdits Biens devoient leur appartenir à l'exclusion des Enfans du second lit; sur quoi le Tuteur des Supplians leur en passa Contrat d'abandonnement le 28. Avril 1727, en conséquence duquel ils les ont partagés entr'eux seuls, au préjudice des Supplians, conformément à la Coûtume de l'Evêché, & ils en jouissent depuis ce tems. Que les Supplians, devenus Majeurs, ayant un intérêt sensible de se pourvoir contre cet abandonnement fait par leur Tuteur, étoient sur le point de présenter Requête aux Officiers de la Haute-Justice de Haute-Vigneulle, pour faire assigner les Enfans du premier lit, à l'effet de faire subsister le premier partage, conforme à la Coûtume de Lorraine; mais que les Officiers dudit lieu ne sçavent plus quelle Coûtume ils doivent suivre, ce qui a nécessité les Supplians de se pourvoir à Sa Majesté pour en obtenir un Règlement favorable, prétendant que c'est la Coûtume de Lorraine qui doit régir le lieu de Haute-Vigneulle, lequel ne fait point partie de la Prévôté de Saint Avold, mais seulement de l'Office. A CES CAUSES, ils auroient conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, ordonner, par forme de Règlement, que la Coûtume de Lorraine sera suivie & exécutée dans le lieu de Haute-Vigneulle, suivant l'ancien usage, en conséquence, sans s'arrêter aux Contrats d'abandonnement & de partages, passés entre leur Tuteur & les Enfans

1742.

du premier lit de Simon Léonard le 28. Avril 1727, en conformité de la Coûtume de l'Évêché & au préjudice des Supplians & pendant leur Minorité, ordonner que les mêmes Biens seront partagés, conformément à la Coûtume Générale de Lorraine; vû ladite Requête, signée Renauldin, Avocat au Conseil, avec les Pièces y jointes, icelle renvoyée aux Procureurs Généraux de la Cour Souveraine & de la Chambre des Comptes de Lorraine, pour y donner leur avis; l'avis donné par le Procureur Général de ladite Cour le 25. Juillet dernier, celui donné par le Procureur Général de ladite Chambre des Comptes le 16. Août suivant; vû aussi le Traité conclu à Paris le 21. Janvier 1718. portant en l'Article XIV. que les Villages de Henriville & de Haute-Vigneulle, en Allemand Oberfilen, seront remis au Duc de Lorraine, comme dépendans de Saint Avold; un Extrait du Contrat d'échange, passé entre le Duc Charles III. & le Sieur Stephavier, Sieur de Henning le 25. Avril 1591. par lequel le Duc, pour lui & ses Successeurs Seigneurs de Hombourg, cède audit de Henning tous les Droits qui lui appartiennent en Haute, Moyenne & Basse Justice, au Village, Ban & Finage d'Oberfilen, dépendans de la Chatellenie de Hombourg; un Extrait des Lettres Reversales, données par ledit Henning le 25. Juin même année, où il confesse tenir en relief à cause de ladite Chatellenie de Hombourg, ledit Village, Ban & Finage d'Oberfilen; autre Extrait des aveux & dénombrement donnés par ledit de Henning le 17. Mars 1616. par lequel il promet foi & obéissance au Duc Henry & à ses Successeurs Seigneurs de Hombourg, à cause de la Chatellenie dudit Hombourg, pour raison dudit Village d'Oberfilen; l'Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine du 7. Septembre 1725. par lequel il est ordonné que les Juges de Saint Avold se conformeront, dans les jugemens qu'ils rendront, à la disposition de la Coûtume de l'Évêché de Metz, jusqu'à ce qu'il plaise à S. A. R. en ordonner autrement; ouï le rapport du Sieur Rouot, Conseiller d'État ordinaire, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a débouté & déboute les Supplians des fins de leur Requête; ordonne en conséquence Sa Majesté, que la Coûtume de l'Évêché de Metz, continuera d'être suivie & observée dans le lieu de Haute-Vigneulle, autrement Oberfilen, & dans celui de Henriville, de même que dans tous les autres Villages & lieux dépendans de la Prévôté de Saint Avold. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 9. Février 1742. Collationné, J. GROSELIER.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Au sujet des Délits commis par l'abbatis des Arbres percus dans les Héritages non clos, dont la connoissance doit appartenir aux Officiers des Gruries.

Du 10. Février 1742.

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par Pierre Menager, Bourgeois de Bouzonville, Fermier du Domaine de Freistroff, Office dudit Bouzonville, contenant: Qu'en cette qualité de Fermier, il doit jouir de tous les émolumens dépendans de sa Ferme, & notamment de toutes les hautes amendes encouruës pour délits faits à la campagne, suivant la disposition de la Coutume Générale de Lorraine, Article XXXII. Titre 15. il est dit précisément: *Arbres sauvages fruitiers en ban & lieu non fermé, ne peuvent être coupés sans la permission du Seigneur Haut-Justicier, à peine de cinq frans d'amende.* Que pendant le cours du Bail du Suppliant, il s'est commis une quantité de délits de cette espèce dans l'étendue de l'Office dudit Freistroff & il s'en commet journellement, sans que le Suppliant ait perçu jusqu'à présent un seul denier des amendes encouruës à ce sujet; que cela provient principalement de ce que le Substitut ès Prévôté & Grurie dudit Bouzonville, intervertit l'ordre des Jurisdiccions dans les poursuites qu'il fait continuellement contre les Particuliers qui coupent les Arbres sauvages en ban & lieu non fermé sans permission, en ce qu'au lieu de faire les poursuites en Prévôté, il les dirige en Grurie; quoique cette dernière Jurisdiction ait uniquement raport aux Eaux & Forêts, & non pas aux Terres, Prez & Héritages de la campagne ouverte, qui ne font aucune dépendance des Eaux & Forêts, ni par conséquent de la Jurisdiction Gruriale; de là vient que le Grand Gruyer, en levant annuellement l'état des amendes, dommages & intérêts encourus pour délits faits ès Eaux & Forêts, y confond les amendes encouruës pour l'abbatis des Arbres fruitiers de la campagne, parcequ'il les trouve toutes confonduës dans un même Régistre, & c'est justement ce désordre qui a privé jusqu'à présent le Suppliant de ces amendes. A CES CAUSES, il auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, ordonner qu'il percevra pendant le cours de son Bail, les amendes encouruës pour raison de l'abbatis des Arbres sauvages fruitiers, fait dans les campagnes sans permission, suivant la Coutume; qu'à cet effet le Receveur des Finances

1742. lui remettra celles qu'il a perçues jusqu'à présent; & pour prévenir tout inconvénient à la suite, ordonner que les Délinquans en pareil cas, seront poursuivis en Prévôté & non en Grurie, à Requête du Substitut, à telle peine que de droit; vû ladite Requête, ensemble l'avis du Sieur Lefebvre, Conseiller d'État, Procureur Général des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, auquel elle a été communiquée; ouï le rapport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L** E R O Y en son Conseil, a débouté & déboute le Suppliant des fins de sa Requête. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville ce 10. Février 1742. *Collationné, J. GROSELIER.*

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Concernant les Bois de la Marine.

*Du 5. Mars 1742.*

**L** E R O Y étant informé, que nonobstant la Déclaration faite au Greffe de la Grurie de Morley le 9. Mai 1741, portant: Qu'après l'expiration du délai de six mois, en conformité de l'Arrêt du 18. Septembre 1738, concernant les Bois à l'usage de la Marine, il seroit fait une Vente de deux cent Chênes, à prendre dans les Forêts de la Baronnie de Montier-sur-Saulx, le Procureur Fiscal de ladite Baronnie auroit, au préjudice des dispositions de cet Arrêt, & sans avoir égard à ce qui lui a été notifié par la Copie du Procès-verbal de Martelage du Commissaire de la Marine du vingt Septembre dernier, procédé à l'Adjudication de ces deux cent Chênes, sans avoir chargé par son Procès-verbal de Vente l'Adjudicataire de délivrer au Fournisseur de la Marine, ceux qui avoient été reconnus & marqués pour cet usage; ce qui auroit donné lieu, & servi de prétexte à l'Adjudicataire de refuser à en faire la livraison; sur quoi Sa Majesté voulant pourvoir & prévenir l'abus qui pourroit résulter de l'impunité de cette contravention; ouï sur ce le rapport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

S A M A J E S T É en son Conseil, a ordonné & ordonne, qu'à la diligence du Procureur du Roi de la Grurie de Morley, les deux cens Arbres Chênes dont il s'agit, seront saisis & arrêtés jusqu'à ce que l'Adjudicataire ait livré au Fournisseur de la Marine, aux termes de l'Article

IV. de l'Arrêt du 18. Septembre 1738, les trente-quatre pieds d'Arbres marqués du Marteau de la Marine; & a condamné & condamne le Procureur Fiscal de ladite Baronnie de Montier-sur-Saulx, en cent livres d'amende envers le Roi, en pareille somme de dommages & intérêts envers l'Adjudicataire, & à tous les frais de faïste & de signification; lui enjoint Sa Majesté, de se conformer à l'avenir audit Arrêt du 18. Septembre 1738, sous plus grande peine en cas de récidive. Sera le présent Arrêt, lu, publié & affiché, & enregistré au Greffe de ladite Grurie de Morley, & exécuté nonobstant toutes oppositions, empêchemens, ou autres voyes quelconques; & seront sur icelui toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 3. Mars 1742.  
*Collationné, DE LECEY.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolié, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres, le Sieur de la Galaizière, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le trois du présent mois, l'Arrêt dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie; & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire lire, publier, afficher & enregistrer partout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 5. Mars 1742. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DE LECEY. Registrata, DUJARD.*

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaizière, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt rendu au Conseil Royal des Finances le trois du présent mois de Mars, & la Commission du grand Sceau y attachée, & à Nous adressée.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur.

1742. lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore.  
 FAIT à Lunéville le 6. Mars 1742. *Signé*, LA GALAZIERE.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Servant de Règlement pour les Adjudications des Bois en Grurie, & qui défend de comprendre dans les Décrets poursuivis sur les Débiteurs, les droits qu'ils ont sur les Biens Domaniaux.

*Du 7. Avril 1742.*

**V**U au Conseil Royal des Finances, les Requête & Mémoires respectivement donnés par Pierre-François Aveline, dévenu ès Prisons de la Conciergerie du Palais de Nancy, Pierre Duchier, ci-devant Receveur des Finances à Boulay, & Jean-Baptiste Martin, Substitut en la Grurie dudit lieu, par lesquels & pour les raisons y contenues, ils auroient conclu, sçavoir: ledit Pierre-François Aveline, à ce qu'il plut à Sa Majesté le décharger des sommes qu'il peut redevoir pour sur-mesure des Bois à lui délivrés & de l'excédent du prix de ceux qui ont été adjudés à sa folle mise en ladite Grurie de Boulay; le décharger pareillement de toutes les poursuites contre lui faites, tant à la Requête de M<sup>c</sup>. Pierre Duchier, que de M<sup>c</sup>. Martin, soit en ladite Grurie de Boulay, soit en la Chambre des Comptes de Lorraine; le décharger pareillement de soixante-une livres d'augmentation par Arpent, sur le prix des Bois que ledit M<sup>c</sup>. Duchier s'est fait abandonner, par le Sieur Comte de Puttelange, Parriaire avec Sa Majesté en la Forêt de Disserten, laquelle augmentation sera précomptée sur ce que le Suppliant pourra redevoir à Sa Majesté, après l'appurement du compte qu'il supplie d'ordonner audit M<sup>c</sup>. Duchier de lui rendre de toutes les sommes par lui perçues, tant du Suppliant que de ses Cautions & Associés, & de celles provenantes du prix des Effets, Bois & Fruits sur eux saisis & exécutés; en conséquence, lui accorder main-levée définitive de sa Personne, aux offres de parfourrir ce qu'il pourra devoir, avec dépens. Ledit Pierre Duchier, à ce qu'il plut à Sa Majesté le décharger du recouvrement de la somme de douze cent quatre-vingt-une livres neuf sols six deniers, d'une sorte, & de celle de sept mille cinq cent nonante-neuf livres six sols, d'autre, aux offres de solder & finir son compte pour le surplus, & au cas qu'il plairoit à Sa Majesté décider autrement; vû l'Arrêt de reception de ses Cautions du 17. Décembre 1732, & sous le mérite des offres qu'il fait d'en don-

ner de nouvelles, s'il échet, surseoit à l'exécution faite en ses Meubles, 1742.  
à la Requête du Receveur Général, jusqu'après la décision du Procès pendant à la Chambre, entre le Suppliant & le Substitut de Boulay, qu'il continuera de poursuivre; & cependant ordonner que le Receveur Général rendra dès-à-présent à M<sup>c</sup>. Villers, la moitié de la finance de l'Office de Receveur de Boulay, supprimé; & ledit M<sup>c</sup>. Jean-Baptiste Martin, Substitut en la Grurie de Boulay, à ce qu'il plut à Sa Majesté l'autoriser à faire vendre & adjudger avec les autres Biens de Pierre-François Aveline, les droits que ce Débiteur a acquis par l'Ascensement à lui passé le 24. Décembre 1715., aux mêmes charges, clauses & conditions y portées, & à charge de réversion au Domaine, après l'expiration des quatre-vingt-dix-neuf années y stipulées, & à charge de payer par chacune des mêmes années cent livres au Domaine de Sa Majesté; ordonner en outre que les frais faits ou à faire, à l'occasion desdites Ventes, se prendront comme frais extraordinaires de criées.

Vû aussi les Pièces jointes ausdites Requêtes, notamment les Mémoires fournis par lesdits Aveline, Duchier & Martin; les avis donnés par le Grand Gruyer du Département; les Pièces des Procédures faites, tant en la Grurie de Boulay, qu'en la Chambre des Comptes de Lorraine; ensemble l'avis du Sieur Lefebvre, Conseiller d'État, Procureur Général des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, auquel le tout a été communiqué; ouï sur ce le rapport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances & Commerce, Commissaire à ce député; tout vû & considéré.

**L**E ROY en son Conseil, faisant droit sur le tout, a fait très-expres-  
ses inhibitions & défenses à Pierre Duchier, & à tous autres Receveurs, de prendre aucun intérêt, directement ou indirectement, dans les Adjudications & Ventes des Bois du Domaine, sous peine de nullité des Traités, dommages & intérêts, & de cinq cent livres d'amende; enjoint ausdits Receveurs de se conformer à la disposition des Ordonnances & Réglemens, notamment à l'Article V. de celui du 9. Février 1729; en conséquence, à Sa Majesté, cassé & annullé toutes les Procédures faites, tant en la Grurie de Boulay qu'en la Chambre des Comptes, contre Pierre-François Aveline, pour raison de l'Adjudication dont il s'agit; enjoint Sa Majesté audit Duchier, ci-devant Receveur, de faire après l'appurement dudit compte, les diligences nécessaires, conformément audit Article V. de l'Ordonnance du 9. Février 1729. pour le recouvrement des sommes qui pourroient être dûes par ledit Aveline, en exécution de ladite Adjudication du 24. May 1736, même par Décret des Immeubles, tant dudit Aveline que de ses Cautions & Associés, dans lequel Décret ne pour-

1742. ra néanmoins être comprise la Cense Domaniale de Neuhoff; & a condamné ledit Duchier à rembourser en outre au Substitut, qu'elle a renvoyé de la Demande de Duchier, sans dépens, les frais actifs qu'il peut avoir supportés pour continuer les poursuites faites contre Aveline; a Sa Majesté, débouté les Parties de toutes leurs autres fins & conclusions; tous dépens au surplus entr'elles compensés, autres que les frais de Geolage, qui demeureront à la charge d'Aveline; enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Grurie de Boulay, & à tous autres, de se conformer à la disposition des Ordonnances, ce faisant, de procéder annuellement aux recellemens des Ventes usées, & de faire réarpenter en leur présence lesdites Ventes, à peine de répondre en leurs propres & privés noms des Délits & Sur-mesures, en cas d'insolvabilité des Adjudicataires, à laquelle fin le présent Arrêt sera enregistré en ladite Grurie de Boulay, & Extrait d'icelui, envoyé à la diligence du Procureur Général des Chambres des Comptes, dans toutes les Gruries Royales, pour y être pareillement enregistré; & fera le présent Arrêt levé & signifié aux Parties, aux frais dudit Duchier, & exécuté nonobstant tous empêchemens, oppositions, ou autres voyes quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 7. Avril 1742.  
*Signé, GROSELIER.*

---

## ORDRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL,

Concernant les Décrets en matière Criminelle, décernés  
par les Juges de France.

*Du 23. Avril 1742.*

**C**OMME il ne convient plus, Monsieur, de faire aucune distinction entre la France & la Lorraine, sur-tout depuis les Édits des mois de Juin & de Juillet 1738. qui nous réputent réciproquement Sujets naturels de l'une & de l'autre, l'intention du Roi de Pologne, est, que conformément aux Articles XVI. & XVII. du Titre 5. des Décrets de l'Ordonnance de 1707. tous Décrets en matière criminelle, décernés par les Juges du Royaume, de même que les Assignations aux Témoins, & les Exploits d'annotation de Biens, soient exécutés dans ses États, sans Pareatis, tant pour prévenir le dépérissement des preuves, que pour empêcher l'évasion des Accusés & l'enlèvement de leurs effets, à charge par le Porteur de la Commission, après l'Exploit fait, d'en montrer l'Original au premier Juge du lieu, qui y mettra gratuitement son Visa & sa Signature; à quoi Sa Majesté s'est portée d'aurant plus volontiers, qu'on  
lui



lui a donné des assurances positives de réciprocité en cas pareil. C'est 1742.  
pourquoi je vous en donne avis, pour que, sur votre Requisitoire, ma  
Lettre soit incessamment enregistrée & déposée dans vos Greffes, & qu'en  
même tems vous ayiez soin de notifier sans retard le même Ordre, non  
seulement dans les lieux dépendans de votre Jurisdiction, mais encore  
dans les Sièges enclavés ou contigus, qui ressortissent immédiatement à  
la Cour. Je suis très-parfaitement, Monsieur, Votre très-humble & très-  
acquis Serviteur, DE BOURCIER DE MONTUREUX.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Portant défenses aux Receveurs, de payer sans Quittances, les  
Chaufages, Gages ou autres Droits concernant les Bois.

*Du 26. May 1742.*

**L**E ROY étant informé que les Receveurs des Finances, supprimés  
par Édit du 4. Novembre dernier, avoient été tolérés dans l'usage  
abusif de payer les Chauffages des Officiers des Gruries & les Gages des  
Forêtiers, sans en tirer aucunes Quittances, & que ces dépenses étant  
raportées dans les comptes du Trésorier des Parties Casuelles, étoient  
alloüées comme dépenses ordinaires, certifiées par l'état du Grand Gruyer;  
comme un pareil usage est entièrement contraire à l'ordre & à la règle  
que Sa Majesté entend qui s'observe dans l'administration de ses Finan-  
ces, & voulant y pourvoir; ouï le rapport du Sieur Gallois, Conseiller  
d'État ordinaire & au Conseil des Finances.

Sa MAJESTÉ en son Conseil, a fait & fait défenses à tous Rece-  
veurs des Finances, de payer à l'avenir aucuns desdits Chauffages, Gages,  
ou autres Articles employés sur les états des Bois, sous quelque dénomi-  
nation ou prétexte que ce puisse être, sans retirer des Parties prenantes  
des Quittances, lesquelles contiendront les noms, surnoms & qualités,  
conformes à celles énoncées dans les états des Grands Gruyers, à peine  
de radiation; & Sa Majesté voulant bien néanmoins pourvoir à ce qui  
pourroit résulter de l'irrégularité de ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent,  
& étant bien informée que ces espèces de dépenses ont été exactement  
acquittées, a autorisé & autorise, pour cette fois seulement, la Chambre  
des Comptes, de passer dans la dépense des comptes des années 1737,  
1738, 1739, 1740. & 1741, l'emploi desdits Chauffages & Gages,  
quand même il ne seroit point justifié par Quittances, ou que les Quit-  
tances ne se trouveroient pas relatives pour les noms y employés à ceux

1742. énoncés dans l'état du Roi; à l'effet de quoi, les états des Grands Gruyers seront employés pour pièces justificatives; & feront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 26. Mai 1742. *Collationné, DU ROUVROIS.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, le vingt-six Mai dernier, un Arrêt dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il ait son effet, Nous vous mandons de le faire lire, publier, registrer & afficher par-tout où besoin sera, & de tenir la main à sa pleine & entière exécution, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 1. Juin 1742. *Signé, STANISLAS ROY. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.*

**L**U en la Chambre du Conseil; oui & ce requérant le Febvre, Substitut pour le Procureur Général du Roy, la Chambre ordonne que le présent Arrêt sera registré en ses Greffes, ensemble les Lettres d'attache y jointes, pour être suivi & exécuté suivant leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies du tout dûment collationnées seront incessamment affichées aux lieux accoutumés de cette Ville, & envoyées dans tous les Sièges ressortissans nièment à la Chambre, pour y être pareillement liés, publiées, affichées, suivies & exécutées, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en celle du Conseil, à Nancy le 4. Juin 1742. *Signé, DARMUR DE MAIZEY. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.*



## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Portant défenses aux Receveurs Généraux & Particuliers des Finances, de recevoir pour comptant aucuns autres Arrêts en modération ou décharges des sommes employées dans les états arrêtés au Conseil, que ceux qui émaneront directement du Conseil.

*Du 2. Juin 1742.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances & Commerce, par Henri Lieffort, Receveur des Consignations, & Procureur en la Prévôté de Pagny, contenant: Qu'au mois d'Octobre 1740. le Suppliant se rendit Adjudicataire de cinquante-quatre Arbres Chênes dans la Forêt de Beaumehy, Grurie de Pagny; par leur chute ils ont écrasé seize ou dix-sept Ballivaux; il y a eu raport fait en la Grurie, pour suivi par le Substitut, & en conséquence, condamnation en deux cent vingt frans, tant d'amende que dommages & intérêts, par Sentence du 30. Août 1741; le Suppliant s'est porté pour Appellant de cette Sentence à la Chambre des Comptes de Lorraine, où Arrêt est intervenu le 29. Novembre 1741. qui a mis l'Appellation & ce dont étoit Appel au néant, émendant, a condamné le Suppliant en vingt-cinq frans de dommages & intérêts, & aux dépens; en conséquence, le Suppliant a payé au Receveur des Finances seulement vingt-cinq frans, mais il lui demande aujourd'hui le surplus, sous prétexte que l'état arrêté au Conseil, porte l'amende en entier, & que le Receveur Général ne passe point en décharge un Arrêt de la Chambre; le Suppliant représente qu'il n'est point un Délinquant volontaire, que les Arbres dont il s'agit n'ont pû éviter leur chute sur les Ballivaux, au dire même du Commissaire, en son Procès-verbal de Vüe & Descente; que lesdits Ballivaux étoient trop épais pour entraîner une amende aussi considérable; qu'il ne devoit en ce cas y en avoir aucune, & qu'on ne pouvoit exiger que le prix desdits Arbres écrasés. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, ordonner que l'Arrêt de la Chambre des Comptes du 29. Novembre dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, faire défense au Receveur des Finances de l'inquiéter pour le surplus de ladite somme de deux cent vingt frans, vû qu'il a satisfait audit Arrêt; vû ladite Requête, signée Thomas, Avocat au Conseil; les

1742. Pièces y jointes; oui le raport du Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L** E ROY en son Conseil, a débouté & déboute le Suppliant des fins de sa Requête; en conséquence, a ordonné & ordonne qu'il payera entre les mains du Receveur des Finances, l'amende & les dommages & intérêts pour lesquels il se trouve employé sur l'état arrêté au Conseil; défend Sa Majesté aux Receveurs Généraux & Particuliers de ses Finances, de recevoir pour comptant, en déduction des sommes portées sur les états arrêtés au Conseil, aucun Arrêt de modération, sinon ceux qui seroient rendus au Conseil, sous peine d'en répondre personnellement; & fera le présent Arrêt exécuté nonobstant opposition ou autres empêchemens, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 2. Juin 1742.

*Collationné,* J. GROSELIER.

## ORDONNANCE DU ROY.

Portant qu'à commencer du premier Juillet prochain, jusques & compris le dernier Décembre suivant, il sera payé par toutes fortes de Personnes, excepté les Couriers du Cabinet, trente sols argent de France par Poste pour chaque Cheval de Trait, & vingt sols par Poste pour chaque Bidet ou Cheval qui sera monté par les Couriers.

*Du 23. Juin 1742.*

**L** E ROY ayant, par son Ordonnance du 21. Juillet de l'année dernière, fixé le prix de chaque Cheval indistinctement à trente sols par Poste, jusques & compris le dernier du présent mois; & voulant régler ce qui devra être payé jusqu'au dernier Décembre prochain:

SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne qu'à commencer du premier Juillet de la présente année, jusques & compris le dernier Décembre suivant, il sera payé dans l'étendue de ses Etats de Lorraine & Barrois, avant que de partir de la Poste, par toutes Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, à l'exception seulement des Couriers du Cabinet, trente sols argent de France par Cheval de trait, à quelques Voitures qu'ils soient attelés, & vingt sols par chaque Bidet ou Cheval qui sera monté par lesdits Couriers, non compris dans lesdites sommes

les Guides des Postillons; le tout pour chaque Poste simple; les doubles Postes & Postes & demie devant être payées aussi d'avance & à proportion. 1742.

Défend Sa Majesté à toutes Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'exiger par force des Chevaux de Poste, à peine de défobéissance.

Mande à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans seldits États de Lorraine & Barrois, de tenir la main à ce que les Postes soient fournies de Chevaux suffisans pour faire le service, & à ce que la présente Ordonnance soit publiée & affichée où il appartiendra, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance, & qu'elle soit exactement observée. FAIT à la Malgrange, le 23. Juin 1742. Signé, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, DU ROUVROIS.

---

## A R R E S T DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE.

En forme de Tarif & de Règlement, au sujet de la Messagerie  
de Nancy à Bruyeres.

*Du 10. Juillet 1742.*

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à elle présentée par Joseph Henri, Messager de Nancy à Bruyeres, tendante: A ce qu'il plut à notredite Chambre, vû son Arrêt du quatre Avril dernier, qui ordonne l'enregistrement de son Bail de ladite Messagerie, lui permettre de faire imprimer & afficher un Tarif des Droits qu'il doit percevoir pour raison des Personnes & Ballots qu'il conduira ès lieux de Gerbévillers, Rembervillers & Bruyeres. 1<sup>o</sup>. Pour chaque Personne conduite de Nancy à Gerbévillers, quarante sols, & autant pour le retour. 2<sup>o</sup>. De Nancy à Rembervillers, quatre livres, & autant pour le retour. 3<sup>o</sup>. De Nancy à Bruyeres, six livres, & autant pour le retour. 4<sup>o</sup>. Pour les Paquets & Ballots au dessous de cinquante livres de poids, ainsi qu'il sera convenu avec le Suppliant. 5<sup>o</sup>. Que le même Suppliant percevra quarante sols par quintal de chaque

1742. Ballot & Marchandises qu'il transportera de Nancy à Bruyeres; de Nancy à Rembervillers, trente sols; & de Nancy à Gerbévillers, vingt sols, & pareilles sommes que celles ci-dessus pour le retour, aux offres de se conformer, au surplus, aux Arrêts & Réglemens de notredite Chambre; le soit montré à notre Procureur Général au bas de ladite Requête, ses Conclusions ensuite; vû pareillement le Bail joint avec l'Arrêt d'enregistrement dicelui, & après avoir ouï sur ce le Sieur Lefebvre, Conseiller en son raport, tout considéré.

**N**otredite Chambre, faisant droit sur la Requête; sur le premier chef, a permis à Joseph Henri, de percevoir par chacune personne qu'il conduira de Nancy à Gerbévillers, quarante sols, & autant pour le retour; sur le second, lui a pareillement permis de percevoir par chacune personne de Nancy à Rembervillers, quatre livres, & autant pour le retour; sur le troisième, a aussi permis au même Henri, de percevoir six livres par chacune place de Nancy à Bruyeres, & pareille somme pour le retour; sur les quatre & cinquième, permet de même de percevoir quarante sols par quintal de chaque Ballot de Marchandises transportées de Nancy à Bruyeres; de Nancy à Rembervillers, trente sols; & de Nancy à Gerbévillers, vingt sols, & pareilles sommes pour le retour; & pour les Ballots & Paquets au dessous de cinquante livres de poids, à proportion desdits lieux & du poids; & au surplus, à charge par l'Impétrant de se conformer aux clauses & conditions des Ordonnances & Réglemens sur le fait des Carrosses & Messageries des années 1719, 1729, & 1731, & notamment à l'Arrêt du Conseil des Finances du 28. Avril de ladite année 1731; & sera tenu ledit Henri, de partir de Nancy pour lesdites Villes de Rembervillers & Bruyeres, tous les Lundis de chaque semaine, depuis le mois de Novembre jusqu'au Lundi de Quasimodo, avec sa Voiture de Messagerie, bien fermée & attelée de bons Chevaux, à six heures du matin, quand bien même il n'y auroit Personne, ni Ballot à voiturer, & percevra moitié des places ci-dessus pour celles du Panier; & sera permis aux Voyageurs d'avoir un Sac de nuit, Paquet ou Portemanteau pesant quinze livres, sans rien payer; & enfin, que ledit Henri partira de Nancy pour lesdits lieux, depuis le Lundi d'après Quasimodo jusqu'au premier Novembre, à quatre heures du matin, lesdits jours Lundi de chaque semaine, pour en tout tems partir de Bruyeres les Mercredis aussi de chacune semaine, en sorte qu'il puisse arriver d'une Ville à l'autre de jour, à moins qu'il ne survienne quelques cas fortuits ou imprévus qui l'en empêchent; & sera tenu en outre de tenir un Régistre relié dans chacun de ses Bureaux, cotté & parafé, pour y enrégistrer les noms & qualités des Personnes qui voudront partir, dans l'ordre qu'elles se pré-

1742.  
fenteront en ses Bureaux, de même que des Paquets & Ballots ou Marchandises dont il se chargera, avec déclaration de ceux qui les lui auront remis, & de ceux auxquels ils seront adressés pour les rendre sains & sans diminution, perte ou déperissement, & de tout quoi il demeurera responsable, soit que les Voitures soient conduites par lui, ses Domestiques ou Préposés de sa part. FAIT en notredite Chambre, à Nancy le 10. Juillet 1742. Par la Chambre, *Signé*, J. FRIMONT, *Greffier*.

---

## DECLARATION DU ROY.

Qui révoque les Articles IV. & V. de l'Ordonnance du neuf Février 1729. & ordonne que les deniers provenans de l'Imposition des Bois seront acquittés en deux termes & payemens, &c.

*Du 16. Juillet 1742.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Par l'Article IV. de l'Ordonnance donnée par le Duc Léopold, le 9. Février 1729. pour la régie & administration des Finances des Duchés de Lorraine & de Bar, il est porté: Que les deniers provenans des Impositions & du produit des Gruries, seront annuellement payés en quatre termes égaux, dont les échéances ont été fixées ès mois de Janvier, d'Avril, de Juillet & d'Octobre de chacune année; & par l'Article V. de la même Ordonnance, il est dit: Que tous redevables desdits deniers, pourront être contraints aux payemens d'iceux, cinq jours après l'échéance, & que faute par les Receveurs des Finances d'avoir fait dans les dix jours suivans, les diligences dont ils sont tenus, ils demeureront responsables en leurs purs & privés noms du paiement desdits deniers, & ne pourront exercer contre les Redevables qu'une action purement civile: & jugeant qu'il est plus avantageux à nos Sujets d'acquitter en deux payemens seulement, tant les impositions que le prix des Adjudications ou autres recouvrements, & voulant aussi éviter les poursuites rigoureuses & trop précipitées que les Receveurs Particuliers de nosdites Finances pourroient faire pour leurs intérêts personnels, en conformité dudit Article V, Nous avons estimé nécessaire d'expliquer sur cela nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, Nous, de l'avis des Gens de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale,

1742.

avons révoqué & révoquons par ces Présentes lesdits Articles IV. & V. de ladite Ordonnance du 9. Février 1729, en ce qui concerne la fixation des quatre termes pour le payement des impositions du produit des Gruries & des autres parties de Recettes, & l'obligation imposée aux Receveurs Particuliers, de contraindre les Redevables desdits deniers dans les dix jours qui suivent les cinq du terme de leur échéance; en conséquence, voulons que les deniers provenans desdites impositions du produit des Gruries & des autres parties de Recette, continuent d'être acquittés suivant l'usage observé jusqu'à présent, en deux termes & payemens; permettons ausdits Receveurs Généraux & Particuliers de nosdites Finances de décerner des Contraintes par corps, & de diriger leurs poursuites toutes fois & quantes ils le jugeront nécessaire contre ceux qui se trouveront en retard du payement de nosdits deniers, à charge que lesdites Contraintes seront préalablement visées par notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils, & Commissaire départi, le Sieur de la Galaiziere, ou dans les cas urgens & provisoires seulement, par ses Subdélégués sur les lieux. N'entendons néanmoins par les dispositions ci-dessus, décharger aucunement lesdits Receveurs Généraux & Particuliers de demeurer responsables envers Nous du montant du recouvrement de leurs Recettes, à moins qu'ils ne justifient avoir fait les diligences nécessaires contre les Redevables, par exécution en leurs meubles & emprisonnement de leurs personnes, ou à défaut de ce, par Procès-verbal en bonne forme de carence, insolvabilité ou évasion du Redevable, dans le délai de deux mois, à compter du jour de chaque échéance; & afin que nosdits Receveurs Particuliers puissent être certainement informés des noms, surnoms & demeures des Adjudicataires de nos Bois, de ceux de leurs Cautions; ensemble de la quantité & du prix des Adjudications qui leur auront été faites, & poursuivre en tems & lieu le recouvrement des deniers qui doivent en provenir, Enjoignons aux Officiers de nos Gruries, de faire expédier par leurs Greffiers, & remettre ausdits Receveurs Particuliers dans la quinzaine, après chacune Adjudication & Vente de nos Bois ordinaires ou extraordinaires, un état détaillé des noms, surnoms & demeures de tous les Adjudicataires & de leurs Cautions.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers, Maîtres, Auditeurs & Gens tenans notre Chambre des Comptes de Lorraine, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier, régistrer & afficher par-tout où besoin sera, pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées



signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ à Lunéville, le 16. Juillet 1742.

*signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT. Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.*

*L*UÉ & vérifiée en la Chambre du Conseil; où & ce requérant Lefebvre, Substitut pour le Procureur Général du Roy, la Chambre ordonne que la présente Déclaration sera enregistrée en ses Greffes, pour être suivie & exécutée suivant sa forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies d'icelle dûment collationnées, seront incessamment envoyées dans tous les Sièges de son ressort, pour y être pareillement lûes, publiées, enregistrées & affichées par-tout où besoin sera, suivies & exécutées, dont les Substituts certifieront la Chambre au mois. Fait en celle du Conseil, à Nancy le 18. Juillet 1742. Signé, DATTEL. Et plus bas, J. FRIMONT, Greffier.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Qui enjoint aux Officiers des Gruries Royales, d'exercer la Jurisdiction sur les Bois des Communautés Domaniales, enclavées dans leur Jurisdiction, dans quelque Territoire ou Seigneurie qu'ils puissent être, &c.

*Du 28. Juillet 1742.*

**S**UR la Requête présentée au Roi en son Conseil des Finances & Commerce, par François-Joseph Pierre, Pourvoyeur de Sa Majesté, demeurant à Lunéville, contenant: Que le 21. Septembre 1739. il fut procédé par les Officiers de la Grurie de Lunéville, à la Vente & Adjudication de six cent vingt-trois Chênes dans les Bois Communaux de Rehainviller, que cette Communauté avoit obtenu la permission de vendre; par une des clauses & conditions du Procès-verbal d'Adjudication, il fut dit: Que le payement du prix s'en feroit entre les mains du Syndic de ladite Communauté en deux termes égaux: que le Suppliant se rendit Adjudicataire de ces Arbres, à raison de quarante-huit sols l'un, ce qui produisoit une somme grosse de quatorze cent quatre-vingt-dix livres quatre sols, outre les frans-vins, dont les deux tiers furent payés aux Officiers de ladite Grurie, & l'autre tiers au Syndic, suivant les Quittances

1742. du 22. dudit mois de Septembre: que le Suppliant a payé le prix entier desdits Arbres entre les mains du Syndic de la Communauté de Rehainviller, & par conséquent tout paroïsoit terminé à son égard; cependant il a été contraint de la part du Receveur des Finances à Lunéville, au paiement de la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-huit livres huit sols, d'une sorte, & de celle de quatre-vingt-trois livres trois sols, d'autre, l'une & l'autre de ces sommes prétendues duës à Sa Majesté pour le tiers denier & le tiers des frans-vins de ladite Adjudication, parceque ces deux sommes sont portées en l'État de l'Ordinaire de la Grurie de Lunéville: que le Canton de Bois dans lequel lesdits Arbres ont été vendus, étant situé sur le Ban de Xermaménil, lesdits tiers denier & tiers des frans-vins ont été remis par le Syndic de Rehainviller au S<sup>r</sup>. Marquis de Gerbéviller, qui a prétendu qu'ils lui appartenoient comme Seigneur de Xermaménil.

A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, le décharger de la répétition que lui fait le Receveur des Finances au Bureau de Lunéville, du tiers denier & du tiers des frans-vins de l'Adjudication dont il s'agit; vû ladite Requête, signée Brulliot, Avocat au Conseil; le Décret au bas, portant renvoi d'icelle au Sieur Lefebvre, Conseiller d'État & Procureur Général des Chambres des Comptes de Lorraine & de Bar, pour y donner avis; l'avis par lui donné, par lequel il a requis à ce qu'il plut à Sa Majesté, sans s'arrêter à la Demande dudit François-Joseph Pierre, de laquelle il sera débouté, ordonner que le tiers denier de la Vente des Bois dont il s'agit, ensemble le tiers des frans-vins seront payés, si ja n'est fait, entre les mains du Receveur des Finances, pour en compter au Receveur Général; enjoindre aux Officiers de la Grurie de Lunéville, & à tous autres de Grurie Royale, de se conformer aux Articles V. & XXXV. du Titre I. du Règlement général des Eaux & Forêts, & à l'Article I. du Titre I. du Supplément du 31. Janvier 1724, ce faisant, d'exercer la Jurisdiction sur tous les Bois des Communautés Domaniales, où ils puissent être situés dans l'étendue de leur Grurie, & de prononcer les amendes, confiscations, tiers des dommages & intérêts au profit du Domaine; l'Arrêt rendu au Conseil le 17. Mars dernier, par lequel Sa Majesté a ordonné que la Requête, ensemble le Requisitoire du Procureur Général des Chambres des Comptes, seroient signifiés aux Seigneurs de Xermaménil, pour y répondre dans la quinzaine; l'Exploit de signification du tout, du 28. dudit mois de Mars, contrôlé à Lunéville le 31; la Sommation faite ausdits Seigneurs de fournir des réponses, signifiée le 2. Juin; Requête en réponses du Sieur de Romécourt, Seigneur Haut-Justicier, pour un douzième, en la Seigneurie de Xermaménil, signée Généval, Avocat au Conseil, signifiée le

19. dudit mois de Juin, par laquelle il a conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté le renvoyer de la Demande contre lui formée, avec dépens; Requête d'emploi dudit Pierre, signifiée le 27. dudit mois, avec un Acte de distribution; le Mémoire servant de réponses pour le Sieur Marquis de Gerbéviller; & après que le tout a été vû & examiné, que le Sieur Gallois, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, a été ouï en son raport, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, sans s'arrêter aux Demandes du Sieur de Gerbévillers, dont Sa Majesté l'a débouté & condamné aux dépens; faisant droit sur les Requisitions de son Procureur Général, a ordonné & ordonne que le tiers denier de la Vente des Bois dont il s'agit, ensemble le tiers des frans-vins, seront payés ès mains du Receveur des Finances de Lunéville, pour en compter comme des autres deniers de sa Recette; à l'effet de quoi, ce qui a été perçu par ledit de Gerbévillers & ses Officiers, sera remis au Syndic de la Communauté de Rehainviller; défend Sa Majesté ausdits Officiers, de faire à l'avenir dans lesdits Bois aucun Acte de Jurisdiction; enjoint aux Officiers de la Grurie de Lunéville de l'y exercer; aux Forêtiers, de faire leur raport au Greffe de ladite Grurie, & aux Substituts & Juges, de requérir & prononcer les amendes & le tiers des dommages & intérêts dans les cas de délits, au profit de Sa Majesté, & à eux & à tous autres Officiers des Gruries Royales, de se conformer aux Articles V. & XXXV. du Titre I. du Règlement général des Eaux & Forêts, ainsi qu'à l'Article I. du Titre I. du Supplément du 31. Janvier 1724, ce faisant, d'exercer la Jurisdiction sur tous les Bois des Communautés Domaniales, où ils puissent être situés dans l'étendue de leurs Gruries, & aux Grands Gruyers de relever annuellement dans leurs états le tiers denier des Ventes qui pourront être faites, & des amendes, dommages & intérêts qui seront prononcés; enjoint Sa Majesté ausdits Grands Gruyers & Officiers desdites Gruries, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, à peine d'en être personnellement responsables; à l'effet de quoi, Copies d'icelui seront, à la diligence de son Procureur Général, envoyées dans toutes les Gruries, pour y être régistrées, suivies & exécutées. FAIT & jugé audit Conseil, tenu à Lunéville le 28. Juillet 1742. Collationné, J. GROSELIER.



1742.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

Qui casse & annulle l'Arrêt rendu le 7. Juillet 1742. en la Chambre des Comptes de Lorraine, au profit de Marc Lhôte, Sabotier au petit Valtin, & le condamne, & par Corps, en 500. frans d'amende, pour avoir été arrêté en chemin, Porteur de vingt-cinq livres de faux Sel, qu'il a jetté à terre, & abandonné à la vûe des Employés, lequel Sel est déclaré confisqué au profit de Vincent Lebrun, & en tous les dépens.

*Du 4. Août 1742.*

**S**UR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances & Commerce, par Philippe le Mire, Adjudicataire général des Fermes de Lorraine & Barrois, poursuite & diligence de Vincent Lebrun, Fermier de la Vente intérieure des Sels, contenant: Que la Contrée de la Vôge, nommée le Valtin, confine à la Province d'Alsace, où le Sel se vend à très bas prix; ce voisinage donne lieu à une Contrebande continuelle audit Valtin; & pour l'empêcher autant qu'il est possible, le Suppliant y a posté un Brigadier & deux Gardes: que le neuf Juin dernier, environ les huit heures du soir, ces Employés s'étant mis à la découverte, ils apperçurent de loïn un homme avec une charge, qui venoit de la Province d'Alsace, lequel étant parvenu assez près d'eux, les ayant apperçu, il jetta sa charge à terre, & prit la fuite; les Employés le poursuivirent, l'arrêterent & le reconnurent pour être celui qu'ils avoient vû jeter sa charge à terre & prendre la fuite; ils le reconduisirent à l'endroit pour y reconnoître sa charge, mais il refusa de le faire; sur quoi, étant presque nuit, les Employés le menèrent au petit Valtin, où l'on trouva que cette charge étoit une besace remplie de Sel de contrebande; alors ils lui déclarèrent qu'ils alloient le conduire avec ce Sel en la Ville de Saint Diez & l'y constituer Prisonnier; en effet, ils l'emmenèrent en cette Ville, où ils arrivèrent le lendemain dix-huit dudit mois de Juin, environ les onze heures du matin; c'est-là qu'ils acheverent & arrêterent leur Procès-verbal sur les trois heures après midi, qu'ils l'affirmerent & firent controller; que le Sel repris, après avoir été pèse sur les balances du Magasinier de Saint Diez, fut trouvé du poids de vingt-cinq livres, & déposé cacheté entre les mains du Greffier de cette Ville; qu'enfin, le Contrebandier repris, qui avoit déclaré se nommer Marc Lhôte, & qui est un Sabotier résident.

au grand Valtin, fut constitué prisonnier, après lui avoir donné copie, 1742.  
tant du Procès-verbal que de l'Acte d'écrouë, en sorte que le tout fut consommé dans les vingt-quatre heures, ainsi qu'il est voulu par les Réglemens concernant les Gabelles; Que Marc Lhôte s'étant pourvu à la Chambre des Comptes de Lorraine, où il fit assigner le Suppliant, aux fins d'être reçu Opposant à l'arrêt de sa Personne & d'en avoir mainlevée, avec dix mille livres de dommages & intérêts, le Suppliant forma sa Demande Incidente, à ce que sans s'arrêter à l'Opposition de Marc Lhôte, de laquelle il seroit débouté, les Sels en question fussent déclarés acquis & confisqués à son profit, & ce Particulier condamné, par corps, en cinq cent frans d'amende, résultante de sa contravention, & aux dépens; cette Cause a été plaidée & discutée pendant deux Audiances, & Arrêt est intervenu le 7. Juillet, par lequel, la Chambre, sans s'arrêter à la Demande Incidente du Suppliant, faisant droit sur l'opposition du dit Lhôte, a déclaré le Procès-verbal fait contre lui & l'emprisonnement de sa Personne nuls, lui en a fait pleine & entière mainlevée, & a condamné le Suppliant en cent frans de dommages & intérêts, & aux dépens, sauf à lui à retirer les Sels saisis & d'en faire tel profit que bon lui semblera; que cet Arrêt préjuge la nullité du Procès-verbal en la forme, sur ce qu'on n'a pas donné à Lhôte un échantillon des Sels repris & saisis, par où, l'on a surchargé les Employés d'une formalité qui n'est pas prescrite par les Réglemens, & qu'il seroit même souvent impossible d'observer dans les reprises faites en campagne: cet Arrêt peut d'autant moins subsister, que par cette surcharge il donne atteinte à l'autorité Souveraine, qui a seule le pouvoir Législatif; que la prétendue obligation de délivrer aux prévenus des échantillons, lors des reprises faites en campagne, est une pure idée, & il est surprenant que la Chambre s'y soit livrée, contrairement au prescrit des Réglemens des mois de Juin 1711, mois de Novembre 1733. & de l'Article XI. du Bail Général; que vainement, diroit-on, qu'au cas particulier les Gardes ayant déclaré dans leur Procès-verbal, que le Sel repris sur Marc Lhôte, étoit dissimblable de celui des Salines de Lorraine, il étoit nécessaire de lui en laisser un échantillon pour le représenter & être visité par Experts; car, premièrement, cette Expertise, en la supposant nécessaire, pourroit également se faire sur la représentation de ce Sel, qui a été déposé cacheté entre les mains du Greffier de Saint Diez; d'ailleurs, en supposant que les Gardes se seroient trompés dans leur opinion, & que ce même Sel seroit véritablement des Salines de Lorraine, Marc Lhôte ne seroit pas moins condamnable pour l'avoir reversé dans les États; ainsi cette prétendue réflexion est des plus frivoles: qu'il est obligé d'observer, qu'à peine de semblables Arrêts sont-ils rendus, qu'on ouvre les Prisons aux Contre-

1742. bandiers, & qu'il est contraint de payer les dommages, intérêts & dépens qui leur sont adjugés, quoique, pour le bien de la Régie, il soit obligé de se pourvoir contre; cependant ces Contrebandiers, la plupart gens insolubles, étant une fois remis en liberté, ont soin de s'éloigner; & quoique le Suppliant parvienne à faire réformer leurs Arrêts d'absolution, il perd non-seulement les amendes auxquelles ils auroient dû être condamnés, mais encore les dommages, intérêts & dépens qu'il a été contraint d'acquitter; qu'il est vrai que les Arrêts doivent s'exécuter par provision; mais l'on doit faire une différence des cas auxquels les choses sont irréparables en définitif, c'est pourquoi il espère qu'il sera donné des ordres, pour qu'à l'avenir il ne soit pas exposé à de pareils inconvéniens. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du sept Juillet dernier, lequel sera cassé & annullé, non plus qu'aux fins de Marc Lhôte du trois dudit mois, desquelles il sera débouté, faisant droit sur la Demande Incidente formée par le Suppliant par Acte du quatre du même mois, condamner, & par corps, Marc Lhôte en cinq cent frans d'amende, résultante de la contravention dont s'agit, avec confiscation des Sels saisis & en tous les dépens; vû ladite Requête, signée Vannier, Avocat au Conseil; les Pièces y jointes; l'Arrêt rendu au Conseil le quatorze dudit mois de Juillet, par lequel Sa Majesté a ordonné que les motifs de l'Arrêt rendu par la Chambre des Comptes, seroient envoyés clos & cachetés au Greffe du Conseil; lesdits motifs donnés en conséquence; ouï le raport du Sieur Protin de Vulmont, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député, & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, a cassé & annullé, casse & annulle l'Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine du sept Juillet dernier; & faisant droit au principal, sans s'arrêter à la Demande principale dudit Marc Lhôte, des fins de laquelle Sa Majesté l'a débouté & déboute, faisant droit sur la Demande dudit Lebrun, a condamné & condamne, & par corps, ledit Lhôte, en cinq cent frans d'amende, résultante de la contravention dont il s'agit, avec confiscation des Sels saisis & en tous les dépens. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville le 4. Août 1742.

*signé, DUJARD.*



# A R R E S T

## DE LA CHAMBRE DES COMPTES

### DE L O R R A I N E ,

Contenant l'explication de celui de Règlement des Droits du Petit Passage & de la Menuë Vente, dûs au Domaine du Roi, aux Portes des Villes de Nancy, du 28. Juillet 1729, dont l'exécution est ordonnée par l'Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, du 28. Juillet 1742.

Du 7. Septembre 1742.

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous ceux qui ces Présentés verront, SALUT. Sçavoir faisons, que comparurent à l'Audiance publique de notre Chambre des Comptes de Lorraine, cejourd'hui 5. Septembre 1742. les Jardiniers, Voituriers & autres Particuliers des Villes & Fauxbourgs de Nancy, Demandeurs, suivant les fins de leur Requête du 31. Août dernier; Exploit d'Assignation donnée en conséquence par l'Huissier Dupuy le même jour, contrôlé au Bureau de Nancy à l'instant.

Contre François Jacquart, sous-Fermier des Domaines de la Ville de Nancy, Défendeur.

Jacob le jeune, Avocat des Demandeurs, assisté de Messein, leur Procureur, a conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, ordonner que les Gages que Jacquart & ses Commis ont exigés des Demandeurs & autres, leur seront rendus, avec donmages, intérêts & dépens; & en interprétant, en tant que besoin seroit, le Tarif du 28. Juillet 1729, ordonner qu'il ne pourra exiger d'eux le Droit de Passage qu'une seule fois par jour, & autres modifications, restrictions & explications en faveur des Demandeurs & des Bourgeois & autres, & en la plus petite monnoye, qui est celle du Barrois, sans préjudice à tous autres Droits, & condamner le Défendeur aux dépens.

Où Guyot, Avocat du Défendeur, assisté de Christophe *pro* Pierre, son Procureur, qui a conclu à ce qu'il plut à notredite Chambre, débouter les Demandeurs de leur Demande, & les condamner aux dépens.

Où Lefebvre notre Avocat Général, en ses Conclusions.

Les qualités signifiées.

1742.

**N**otredite Chambre, ordonne que les Pièces seront mises sur le Bureau, & depuis icelles vûës.

Notredite Chambre, ayant aucunement égard à la Requête des Demandeurs, en expliquant son Arrêt en forme de Règlement du Petit Passage & de la Menuë Vente, du 28. Juillet 1729, en ce qui peut concerner les Bourgeois & Habitans des Villes & Fauxbourgs de Nancy, conformément à l'Arrêt du Conseil Royal du 28. Juillet dernier, ordonne que tous les Voituriers desdites Villes & Fauxbourgs, qui feront passer aux Portes d'icelles des Voitures chargées de Marchandises & Denrées, pour être vendues ou exposées en vente, payeront *une fois par jour seulement*, quand bien même ils feroient passer plusieurs fois la même Voiture, sçavoir: Pour le Passage du Char, un gros six deniers Barrois, & pour la Menuë Vente, trois deniers, faisant un sols trois deniers tournois; pour la Charette ou Tombereau, onze deniers, & pour la Menuë Vente, trois deniers, faisant neuf deniers tournois; sans que le Fermier de ces Droits puisse les prétendre pour la sortie, quand il les aura perçus pour l'entrée, & sans que ledit Fermier puisse rien exiger pour les Voitures des Décombres, des Fumiers, Immondices, Déblais de Terres, Linges de lessive & autres choses semblables qui regardent la Police desdites Villes & Fauxbourgs, ou la commodité desdits Bourgeois ou Habitans; fait défense audit Fermier, de prendre aucun Droit d'Entrée ou de Sortie sur les Danrées & Provisions du cru & concru desdits Bourgeois & Habitans, ni sur autres choses pour leur usage & consommation, ou sur les Voitures qui les conduiront ou qui les auront conduit, lorsque les Conducteurs d'icelles seront munis, en entrant ou en sortant, de Certificats des mêmes Bourgeois & Habitans.

Ordonne que le même Fermier, conformément à l'Arrêt du Conseil du 28. Juillet dernier, percevra sur les Jardiniers & autres Bourgeois & Habitans des Villes & Fauxbourgs de Nancy, qui feront passer ou passeront ausdites Portes des Denrées pour les vendre ou les exposer en vente, les Droits réglés par le même Arrêt du 28. Juillet 1729, sçavoir: Ceux du Petit Passage & de Menuë Vente, lorsqu'ils passeront avec Voitures, & ceux de Menuë Vente seulement, lorsqu'ils passeront avec hotte, panier, charpagne, bichet, âne ou cheval, *mais une fois seulement par jour* sur la même personne, & suivant ce qui est ci-dessus expliqué pour les Voituriers, sans que le Fermier puisse réitérer ou multiplier les Droits sur une même personne, charge ou voiture, sous prétexte qu'elle conduiroit ou porteroit plusieurs sortes de Marchandises ou Denrées.

Fait défense audit Fermier de rien toucher ni prendre desdites charges ou voitures, sous prétexte de refus de payement des Droits, sauf à lui à se



se nantir d'un gage des Refusans, & à se pourvoir pardevant le Sieur Malcuit, Conseiller, Maître en la Chambre, Commissaire par elle nommé pour entendre les contestations verbales, & sans frais, des Parties & y statuer de même, ainsi qu'au cas appartiendra. 1742.

Ordonne que lesdits Droits & autres portés dans le Règlement du 28. Juillet 1729. seront perçus & levés par des Commis que le Fermier présentera, & qui seront reçus, sans frais, après serment par eux prêté pardevant le même Commissaire; à l'effet de quoi, le présent Règlement, ensemble celui du 28. Juillet 1729. seront imprimés sur une même feuille, publiés & affichés aux lieux accoutumés, notamment aux Portes des Villes de Nancy & aux Bureaux desdits Commis, pour y rester toujours, de façon qu'ils puissent être vûs & lûs en tout tems des Passans sujets aux droits dont il s'agit, & en conséquence, sous le mérite des offres faites par les Demandeurs de payer audit Fermier ou à ses Commis, lesdits Droits, suivant qu'ils viennent d'être expliqués, ordonne que les gages sur eux pris leur seront rendus, dépens compensés, le coût du présent Arrêt, les frais d'impression, affiches & publications payables par moitié. FAIT & jugé en notre Chambre, à Nancy le sept Septembre 1742. Si mandons, &c. Par la Chambre, *Signé, J. FRIMONT, Greffier.*

*S'ensuit la teneur du Règlement du 28. Juillet 1729.*

**F**RANÇOIS, par grace de Dieu, Duc de Lorraine, de Bar, de Montferrat & de Teschen, Roi de Jérusalem, Marchis, Duc de Calabre & de Gueldres, &c. A tous ceux qui ces Présentes verront, SALUT. Sçavoir faisons, que vû par notre Chambre des Comptes de Lorraine, la Requête à elle présentée par Marie Robert, Veuve de Vilhem le Pourciaux, vivant Fermier des Droits de Menuë Vente, Petit Passage, Plat du Souverain, Droit d'Étalage & Vente de Bois sur la Rivière dépendant de notre Domaine, résidente en cette Ville, tendante à ce que, vû le Décret obtenu du Conseil d'État de feu notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere (de glorieuse mémoire) le 14. Juillet 1728, portant: Qu'il sera par notredite Chambre dressé un Tarif des Droits dont il s'agit, après avoir pris communication des comptes du Domaine, & ouï les anciens Fermiers des Menus Droits, & sur le second Chef, renvoyé au Conseil des Finances, pour y être l'indemnité prétendue par la Suppliante, réglée, il plut à notredite Chambre, ordonner qu'il sera dressé un Tarif des Droits de la Ferme de la même Suppliante, tant par la reconnoissance des anciens & nouveaux comptes du Domaine, qu'après avoir ouï sur ce les anciens Fermiers desdits Droits, en conséquence, lui permettre de les faire comparoître pardevant notredite Chambre, à tel

1742.

jour & heure qu'elle jugeroit à propos, & par telle voye raisonnable qu'il lui plairoit indiquer, pour de leurs déclarations, Procès-verbal dressé, y avoir tel égard que de raison, & à cet effet nommer un Commissaire, pour recevoir leurs sermens & faire rédiger leurs déclarations; l'Arrêt de notredite Chambre intervenu sur ladite Requête & sur les Conclusions de notre Procureur Général le 4. Septembre 1728, par lequel il auroit été ordonné que les anciens Fermiers des Droits dont il s'agit, seroient assignés pardevant le Sieur Richard, Conseiller, pour faire leurs déclarations sur la perception desdits Droits, pour du tout Procès-verbal dressé, rapporté & communiqué, être ordonné ce qu'au cas appartenant; la Requête présentée au Sieur Richard par ladite Robert, aux fins d'avoir son jour, lieu & heure, & accorder Commission pour faire assigner les anciens Fermiers des Droits dont il s'agit pour faire leurs déclarations, conformément à l'Arrêt du Conseil dudit jour 4. Septembre & l'Ordonnance dudit Sieur Conseiller, au bas de ladite Requête du 6. du même mois de Septembre, portant permission d'assigner en son Hôtel au lendemain 7, neuf heures du matin; Exploit d'Assignation donnée en conséquence par l'Huissier Dupuy le même jour à Dominique Mercier, Nicolas Simon, Bourgeois de Nancy, & à Joseph Tailleur, demeurant à Jarville, à comparoître pardevant le même Commissaire, au lendemain neuf heures du matin, en son Hôtel, ledit Exploit dûment contrôlé à Nancy ledit jour 7. Septembre; le Procès-verbal fait par ledit Sieur Richard, Commissaire, le même jour, contenant les déclarations desdits Mercier, Simon & Tailleur; autre Requête présentée à notredite Chambre par ladite Robert, le 17. Décembre suivant, par laquelle elle a conclu à ce qu'il lui plut, après avoir vû & examiné les déclarations desdits Mercier, Simon & Tailleur, procéder au Règlement desdits Droits qu'elle doit percevoir, au contenu de ceux détaillés dans le Bail passé à feu son Mari, & lui permettre de le mettre à exécution contre ceux qui refuseront d'y satisfaire; l'Ordonnance au bas de ladite Requête, de soit communiqué au Procureur Général, ses Conclusions ensuite; le Décret dudit jour 14. Juillet 1728. & autres Pièces jointes à ladite Requête, ensemble les Comptes de nos Domaines; & après avoir ouï sur le tout le Sieur Richard, Conseiller Commissaire, en son rapport; tout vû & considéré.

**N**Otredite Chambre, faisant droit sur la Requête, & procédant au Tarif des Droits de Vente de Bois sur la Rivière, du Plat du Souverain, de mettre Enseigne, de Loger, de mettre Nappe, d'Étalage, du Petit Passage & Menuë Vente, ordonne,

Qu'il sera payé pour la Vente des Bois sur la Rivière, un gros six de-

niers par écu du prix de la Vente qui s'en fait, sans préjudice au Droit 1742. de notre Ville de Nancy.

Pour le Plat du Souverain, un Poisson de chaque espèce, ou quatre frans, au choix des Vendeurs de Poisson, payables en quatre termes; Sçavoir: A Pâques, Notre-Dame d'Août, la Touffaints & Noël.

Pour celui de mettre Enseigne, quatorze frans.

Celui de Loger, dix frans.

Celui de mettre Nappe, cinq frans.

Pour le Droit d'Étalage, par chaque Boucher par semaine, trois deniers, & pour l'année entière, neuf gros douze deniers.

Pour chaque Boulanger, Tanneur, Cordonnier & autres qui étalent leurs Marchandises, soit à la Halle ou sur la Place publique, pareil Droit de trois deniers par semaine, ou de neuf gros douze deniers par an.

*Pour celui du Petit Passage ou Menuë Vente.*

Pour le Passage du Char, un gros six deniers, & pour la Menuë Vente, trois deniers.

Pour la Charette, onze deniers, & pour la Menuë Vente, trois deniers.

Pour le Cheval ou Ane chargé, soit d'Oeufs, Fruits, Jardinage ou telles autres choses qui se vendent, trois deniers.

Pour chaque Hottée de Marchandises ou Denrées, deux deniers.

Pour chaque Bichet ou Charpagne des mêmes Marchandises ou Denrées, un denier.

Pour chaque Porc mâle qui se vend, quatre deniers.

Pour la Truye, deux deniers.

Pour le Cochon, un denier, le tout monnoye de Lorraine.

Ordonne en outre, par forme de Règlement, que le Droit de Passage & Menuë Vente en question, pourra être levé par le Fermier d'icelui, à raison de la moindre espèce ayant actuellement cours dans nos États, pour tenir lieu d'un, de deux, trois & quatre deniers Lorrains, lorsque lesdits Droits seront dûs par différentes Personnes, & non pas lorsque plusieurs Droits seront dûs par une même Personne, auquel dernier cas, tous les Droits seront accumulés & payés comme ci-dessus, & le surplus sera payable sur le pied de l'évaluation contenuë au présent Arrêt, lequel sera imprimé, & le Fermier des Droits tenu d'en afficher un Exemplaire à chaque Porte de notre bonne Ville de Nancy. FAIT & jugé en notredite Chambre, à Nancy le 28. Juillet 1729. Si mandons, &c. Expédié à Nancy, sous le grand Scel de notredite Chambre, le même jour 28. Juillet 1729. Par la Chambre, *Signé, J. FRIMONT, Greffier.*

1742.

## LETTRES PATENTES

En forme de Déclaration, portant Union du Chapitre de Saint Georges à celui de l'Eglise Primatiale.

*Du 10. Septembre 1742.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Le Culte Divin étant le principal objet de nos soins dans le gouvernement de nos États, Nous devons donner une application suivie aux choses qui y ont rapport; & considérant combien il est difficile que le Service soit fait avec la dignité & l'édification désirables dans les deux Chapitres Séculiers de notre bonne Ville de Nancy, soit par le mauvais état des Églises & autres Bâtimens actuellement à leur usage respectif, soit par le petit nombre de Sujets, dont l'un & l'autre se trouvent composés; parmi les moyens qui Nous ont été proposés pour parvenir à remplir plus exactement les vâes loüables des Ducs nos Prédécesseurs, Fondateurs desdits Chapitres, dont la nomination & présentation pure & simple des Dignités & Prébendes Nous appartient à ce titre, en les mettant en état de faire l'Office avec plus de décence, Nous avons préféré celui de l'Union de l'un à l'autre, en le fixant dans la nouvelle Église Primatiale & Bâtimens en dépendans, après avoir pourvû aux fonds nécessaires pour en achever la construction & les décorer convenablement. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons uni & incorporé, unissons & incorporons dès-à-présent & à toujours, le Chapitre de l'Église de Saint Georges & la Chapelle fondée dans cette Église sous le titre du Crucifix, ensemble tous les Biens, Meubles & Immeubles, tant dudit Chapitre que de ladite Chapelle au Chapitre de l'Église Primatiale, pour ne faire désormais qu'un même Collège, qui sera composé du Primat, du Grand Doyen, du Chantre, de l'Écolâtre, de vingt-un Chanoines, de deux sous-Chantres, de huit Chapelains ou Vicaires perpétuels & d'un Sacristain; à l'effice de quoi, Nous avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons aussi dès-à-présent & pour toujours la Chapelle du Crucifix, les six premières Prébendes Canoniales qui viendront à vaquer & les cinq Dignités de l'Église de Saint Georges, avec les préciputs qui y sont attachés, dont les Titulaires continueront néanmoins de jouir jusques à leur mort ou

cession, & auront rang, Sçavoir: Les Prévôt, Chantre & Écolâtre de Saint Georges, chacun respectivement après le Grand Doyen, Chantre & Écolâtre de la Primatiale, les Trésorier, Aumônier & autres Chanoines dudit Saint Georges, prendront séance parmi les Chanoines de la Primatiale, chacun suivant la date de sa réception; Voulons que ledit Collège ainsi réuni, continué l'Office Divin dans ladite Église Primatiale nouvelle, à commencer aux premières Vêpres de la Fête de la Toussaints prochaine, & soit soumis en tout à la Bulle de son érection, conformément à laquelle la Manse du Primat restera séparée de la Manse Capitulaire; & de celle-ci, qui sera composée de généralement tous les Biens, Meubles & Immeubles des deux Chapitres, à l'exception des Biens dépendans de la Chapelle du Crucifix, dont les revenus feront partie de l'entretien des deux sous-Chantres, le tiers sera distrait à perpétuité pour la Fabrique qui sera commune entre eux, à compter du premier Novembre prochain, sans pouvoir être employé à aucun autre usage, & dans les deux tiers restans, le Grand Doyen prendra deux parts, le Chantre & l'Écolâtre, chacun une part & demie, les vingt-un Chanoines, chacun une part & les huit Vicaires, trois parts, & un cinquième à partager également entre eux; ce qui ne pouvant être exécuté sur ce pied, qu'après l'extinction des six premières Prébendes Canoniales supprimées, Nous ordonnons que jusques alors les deux tiers restans des Biens de la Primatiale, seront partagés entre les Dignitaires, Chanoines & Vicaires de ladite Primatiale, & les deux tiers restans des Biens de Saint Georges, entre les Dignitaires & Chanoines dudit Saint Georges, sur le même pied qu'ils ont joui jusques à présent dans les deux Chapitres respectifs; Voulons pareillement qu'à mesure que chacune desdites six premières Prébendes, soit de la Primatiale, soit de Saint Georges, viendra à s'éteindre, le revenu sera partagé entre tous les Dignitaires & Chanoines seulement de l'un & de l'autre Chapitre indistinctement, par proportion de ce que chacun a droit de percevoir dans la Masse; au moyen de quoi, Nous avons confirmé & confirmons en tant que besoin, tant la Manse du Primat que la Manse Capitulaire ainsi composée, dans la propriété & jouissance de tous les Biens, généralement quelconques, dont elles sont en possession ou auxquels elles ont droit, soit à titre de Donation, Fondation, union de Bénéfices ou autrement, à l'exception de l'Église dudit Saint Georges & Bâtimens y joints & en dépendans, faisant partie de notre Château de Nancy, qui demeureront compris dans l'Ascensement que Nous en avons fait à notre dite Ville de Nancy le 24. Juillet 1739.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux, les Présidens, Conseillers & Gens tenans notre Cour Souveraine de Lorraine &c.

1742. Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent, sans délais & nonobstant Vacations, régistrer en leur Greffe, pour y avoir recours le cas échéant, & pour être suivies & exécutées selon leur forme & teneur, sans permettre ni souffrir qu'il y soit contrevenu directement ni indirectement: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons aufdites Présentes, signées de notre main, & contresignées par l'un de nos Conseillers-Secrétaires d'Etat, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville le 10. Septembre 1742.

*Signé*, STANISLAS ROY. *Vû au Conseil*, CHAUMONT. Par le Roy, *Signé*, ABRAM. *Registrata*, DUJARD. *Et scellé du grand Scel de cire jaune.*

Extrait des Registres de la Cour Souveraine de Lorraine  
& Barrois.

*Du 13. Septembre 1742.*

**V**U par la Cour, la Requête du Procureur Général, expositive: Que le Roy de Pologne, notre Auguste Souverain, pour procurer au Culte Divin plus de grandeur & de dignité dans la première Eglise de ses États, & en même tems pour donner un plus grand relief à sa Capitale, vient d'unir le Chapitre de l'Eglise de Saint Georges & la Chapelle du Crucifix qui y est fondée, avec tous les Biens dépendans de l'une & de l'autre au Chapitre de l'Eglise Primatiale, comme il est plus amplement détaillé par ses Lettres Patentes en forme de Déclaration, données à Lunéville le dix Septembre présent mois, dont il importe de faire l'enregistrement. **A CES CAUSES**, requéroit qu'il plut à la Cour, ordonner que lesdites Lettres Patentes serent régistrées dans ses Greffes, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant; ladite Requête, signée de Bourcier de Montureux; vû aussi lesdites Lettres Patentes, signées Stanislas Roy, & scellées du grand Scel de cire jaune; ouï le Sieur de Kiecler, Conseiller en son raport, tout considéré.

**L**A COUR, ordonne que les Lettres Patentes dont il s'agit, en forme de Déclaration, serent régistrées dans ses Greffes, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & y avoir recours le cas échéant. **FAIT** à Nancy en la Chambre du Conseil, le 13. Septembre 1742.  
*Signé*, DE HOFFELIZE. & KIECLER.

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Concernant la Plantation des Grandes Routes.

*Du 11. Septembre 1742.*

**L**E ROY ayant, par Arrêt de son Conseil des Finances & Commerce du quatre Septembre de l'année dernière, ordonné la Plantation des Grandes Routes dans ses États de Lorraine & Barrois, en Arbres des espèces désignées, suivant la qualité du Terrain ; & Sa Majesté étant informée que faute par les Propriétaires, ou à leur défaut par les Hauts-Justiciers, d'avoir profité de la liberté qui leur étoit accordée de faire eux mêmes cette Plantation à leur profit, ou par ceux qui l'ont faite, d'avoir pris les précautions & s'être donné les soins indiqués par ledit Arrêt, cet établissement n'a pas été porté jusques ici au point de perfection que son utilité devoit faire désirer ; à quoi voulant pourvoir ; ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

SA MAJESTÉ en son Conseil, a ordonné & ordonne :

### ARTICLE PREMIER.

Que conformément audit Arrêt du 4. Septembre 1741, il sera permis aux Propriétaires, & à leur défaut aux Hauts-Justiciers, de planter lesdites Routes sur leur Terrain, à leur profit, en faisant faire les trous, tant pour le remplacement des Arbres morts, que pour la Plantation nouvelle, avant le quinze Octobre de la présente année pour les premiers, & le premier Novembre pour les seconds, dans les distances & dimensions prescrites.

II. Faute par lesdits Propriétaires ou Hauts-Justiciers, d'avoir, dans lesdits tems, fait usage de ladite Permission, ordonne Sa Majesté aux Communautés, sur le Territoire desquelles passent les Routes, de faire par Corvée, aussitôt après ledit jour premier Novembre prochain, lesdits trous, planter, armer de piquets & épines les Arbres des espèces & grosseur désignées, comme aussi les labourer par le pied aux deux Saisons, dans l'étendue de leurdit Territoire, soit en Plantation nouvelle, soit en remplacement de ceux qui sont morts, ou se trouveront manquer par la suite.

III. Fait Sa Majesté nouvelles défenses aux Laboueurs ou Voituriers, d'approcher avec leurs Charruës ou Voitures à plus de trois pieds desdits Arbres, dans toute la longueur de l'alignement où ils se trouve-

1742. ront plantés, à peine de cinquante livres d'amende, des frais du remplacement & indemnité du Propriétaire, même de plus grande peine en cas de récidive.

Ordonne Sa Majesté aux Syndics desdites Communautés d'y tenir exactement la main, & de dresser des Procès-verbaux des délits commis, à peine d'en répondre en leurs purs & privés noms.

IV. Les Arbres nécessaires à ladite Plantation pourront être pris dans les Bois des Communautés Ecclésiastiques & Laïques, sans dégradation, & en avertissant les Forêtiers; & en cas d'insuffisance dans les Forêts des Domaines de Sa Majesté, aussi avec les mêmes précautions.

V. Pourront, lesdites Communautés, faire usage en tout tems des Terrains réservés à ladite Plantation, pour le pâturage de leurs Bestiaux, & les Arbres leur en appartiendront en toute propriété, pour en être disposé à leur profit, avec la permission de Sa Majesté.

VI. Et fera le présent Arrêt, ensemble celui du 4. Septembre 1741, en ce en quoi il n'y est point dérogé par celui-ci, exécutés selon leurs formes & teneurs.

Mande Sa Majesté à M. le Chancelier, Commissaire départi pour l'exécution de ses ordres, de tenir la main, faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire pour l'entier & plein effet du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera pour que personne n'en ignore, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville l'onzième Septembre 1742.

*Collationné. Signé, ABRAM.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de Lorraine & de Bar, &c. A notre très-cher & feal Chevalier, Chancelier, Garde de nos Sceaux, Chef de nos Conseils & Commissaire départi pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces de Lorraine & Barrois, le Sieur de la Galaiziere, SALUT. Ayant été rendu en notre Conseil Royal des Finances, Nous y étant, l'onze du présent mois de Septembre, un Arrêt, dont l'expédition est ci-jointe & attachée sous le contre-Scel de notre Chancellerie, & voulant qu'il sorte son plein & entier effet, Nous vous mandons de tenir la main, faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire pour l'entier & plein effet dudit Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour que personne n'en ignore, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement



généralement quelconques, dont, si aucuns interviennent, Nous nous en réservons la connoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours & Juges : CAR AINSI NOUS PLAÎT. En foi de quoi, Nous avons aux Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. DONNÉ en notre Ville de Lunéville, le 29. Septembre 1740. *Signé*, STANISLAS ROY. *Et plus bas*, Par le Roy, ABRAM. *Registrata*, GUIRE, *pro*, DUJARD. 1742.

ANTOINE-MARTIN DE CHAUMONT, Chevalier, Marquis de la Galaiziere, Chancelier, Garde des Sceaux, Intendant de Justice, Police & Finances, Marine, Troupes, Fortifications & Frontières de Lorraine & Barrois.

VU l'Arrêt ci dessus du Conseil Royal des Finances, pour la Plantation nouvelle & remplacement d'Arbres sur les Grands Chemins, les Lettres de Commission, signées de Sa Majesté, & à Nous adressées, pour, en qualité de Commissaire départi, tenir la main, faire & ordonner tout ce qui sera nécessaire pour son exécution.

Nous, Chancelier, Intendant susdit, ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lunéville, le 29. Septembre 1742. *Signé*, LA GALAIZIERE. *Par Monseigneur*, HOULLIER.

---

## ARREST DU CONSEIL ROYAL DES FINANCES ET COMMERCE.

Pour les Carrosses publics de Nancy à Lunéville.

*Du 11. Septembre 1742.*

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil des Finances & Commerce, par Nicolas Sauvage, Fermier Général des Domaines de Lorraine & Barrois, à la poursuite & diligence de René Faciot, sous-Entrepreneur de la Conduite des Carrosses & Messageries de Nancy à Lunéville, contenant : Que les Carrosses & Messageries de Nancy à Lunéville avoient été établis sans aucuns Privilèges ni Réglemens ; le Suppliant, pour obvier aux fraudes qui se commettoient sur la Route, & lever les difficultés qui se rencontroient, tant pour le payement des Ballots que pour les Places, donna sa Requête au Conseil, & par Arrêt de Règlement du 4. Septembre 1741, il a été ordonné entre autres, que

1742.

ceux des Voyageurs qui se présenteroient pour aller de Nancy à Lunéville, ou de Lunéville à Nancy, seront préférés à ceux qui n'iront qu'à Saint Nicolas ou Domballe, & qui ne seront admis qu'en cas d'insuffisance d'autres Voyageurs pour lesdites Villes de Nancy à Lunéville. Que par l'Article IV. du même Arrêt, il est dit : Que les Personnes qui auront des Voyages à faire au-delà desdites Villes de Nancy & Lunéville, ne seront pas obligées de prendre places dans les Carrosses, ni de payer aucun droit pour la permission de se munir d'autres Voitures ; que cette décision est un moyen de fraude dont René Faciot devient la victime, sans avoir pu y remédier jusqu'à présent, parceque les Personnes qui veulent le frauder, arrivées à Nancy, disent qu'elles passent outre, tandis qu'elles ne vont pas plus loin ; c'est ce qui est encore arrivé depuis peu. Qu'il a en outre été permis au Suppliant, ses Commis ou Préposés, de faire faire la reconnoissance des Paquets & Ballots par le premier Huissier requis ; en dernier lieu il voulut faire procéder à une pareille reconnoissance à Lunéville, il s'adressa à des Huissiers du Bailliage, qui refuserent d'obéir, sous prétexte que les exécutions des Arrêts du Conseil doivent se faire, dans une certaine distance, par les Huissiers du Conseil ; pendant la dispute le Fraudeur s'évada, il ne fut plus possible de le rejoindre ; si ces reconnoissances devoient de faire par un Huissier du Conseil, il en faudroit un qui ne fit autre chose que de suivre Faciot dans toutes ses Routes, car ce n'est qu'à la Campagne que le Suppliant peut faire le plus de découvertes, puisqu'un Fraudeur, en approchant les Villes ou Villages, ou prendra un détour, ou il aura des Personnes préposées, qui, pour couvrir la fraude, transféreront les Paquets ou Ballots jusqu'à une distance où il pourra le reprendre. A CES CAUSES, le Suppliant auroit conclu à ce qu'il plut à Sa Majesté, en interprétant en tant que besoin seroit l'Arrêt dudit jour 4. Septembre 1741, & y ajoutant, ordonner, 1<sup>o</sup>. Que tous Voyageurs qui traverseront lesdites Villes de Lunéville & Nancy, seront tenus de faire leur déclaration au Bureau du lieu de leur départ, & de prendre un billet du Commis de Passe-debout, qui leur sera délivré *gratis*, à peine de cent livres d'amende contre chacun Contrevenant, conformément audit Arrêt. 2<sup>o</sup>. Autoriser tous Huissiers & Sergens qui seront requis, & les Préposés de Faciot, de faire la reconnoissance & visite des Paquets, Balots & Voitures, & dresser des Procès-verbaux, sans être inquiétés de la part des Huissiers du Conseil & tous autres, & permettre de faire lire, publier & afficher l'Arrêt à intervenir par-tout où besoin sera ; vû ladite Requête, signée Didelot, Avocat au Conseil ; l'Arrêt dudit jour 4. Septembre 1741. y joint ; ouï le rapport du Sieur Renault d'Ubexi, Conseiller d'État ordinaire & audit Conseil des Finances, Commissaire à ce député & tout considéré.

**L**E ROY en son Conseil, ayant égard à la Requête, & en interprétant, en tant que besoin seroit, l'Arrêt dudit jour 4. Septembre 1741, a ordonné & ordonne que les Voituriers, Loüeurs de Chevaux & autres Personnes qui loueront des Carrosses, Berlines, Chaîses ou Chevaux d'attelage à des Voyageurs qui traverseront les Villes de Nancy & Lunéville dans le dessein d'aller plus loin, seront tenus, à peine de cent livres d'amende contre chacun Contrevenant, d'en faire, auparavant le départ de l'une desdites Villes à l'autre, leur déclaration au Suppliant ou à ses Commis qui leur en donnera *gratis*, un Acte par écrit, portant permission de passer; & pour l'exécution dudit Arrêt & du présent, Sa Majesté autorise tous Huissiers ou Sergens sur ce requis, & les Commis, Gardes ou Préposés du Suppliant, à faire la visite & reconnoissance des Paquets, Balots & Voitures & en dresser Procès-verbaux; permet en outre Sa Majesté de faire lire, publier & afficher le présent Arrêt par-tout où besoin fera. FAIT audit Conseil, tenu à Lunéville l'onze Septembre 1742. *Signé*, J. GROSELIER.

## ORDONNANCE DU ROY.

Pour proroger pendant un an, & étendre à toutes les Troupes la surseance portée par celle du 1. Novembre 1741. à la délivrance des Congés d'ancienneté.

Du 1. Novembre 1742.

## DE PAR LE ROY.

**S**A MAJESTÉ s'étant fait représenter son Ordonnance du 1. Novembre 1741, par laquelle, pour les considérations y contenuës, Elle auroit sursis pendant une année, à l'égard des Troupes de ses Armées de Bavière & du bas Rhin, l'exécution de celle du 8. Janvier 1747, concernant les Congés d'ancienneté: Et considérant que les motifs qui l'avoient déterminée à cette surseance, loin d'avoir cessé, comme Elle avoit lieu de l'espérer, se trouvent de plus en plus fortifiés par l'éloignement d'une grande partie de ses Troupes, & par la nécessité de conserver dans les Corps, les Soldats, Cavaliers & Dragons les plus capables de soutenir la fatigue du service de Campagne, Sa Majesté a jugé à propos de suspendre de nouveau la délivrance desdits Congés pendant un an, à compter du jour de la présente, & de l'étendre même à toutes les Troupes généralement qui sont à son service; & en conséquence, Elle a ordonné & ordonne que tous Cavaliers, Dragons & Soldats de ses

1742. Troupes, sans exception, dont les engagements sont expirés ou expire-  
ront pendant le cours de cette année & de la suivante, ne pourront ob-  
tenir leurs congés avant le mois de Novembre 1743, après lequel tems,  
& même plutôt si les conjonctures le permettent, Elle donnera ses or-  
dres pour rétablir l'exacte distribution desdits congés dans l'ordre pres-  
crit par ladite Ordonnance du 8. Janvier 1737.

Mande & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & Lieutenans géné-  
raux en ses Provinces & Armées, Intendants, Commissaires départis en  
icelles, Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places, Directeurs  
& Inspecteurs généraux sur ses Troupes, Colonels d'Infanterie, Mestres-  
de-Camp de Cavalerie & de Dragons, Commissaires ordinaires de ses  
guerres, & tous autres ses Officiers, de tenir la main, chacun & ainsi  
qu'il appartiendra, à l'exécution de la présente, & de la faire publier &  
afficher par-tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore.

FAIT à Versailles, le 1. Novembre 1742. *Signé, LOUIS.*  
*Et plus bas, DE BRETEUIL.*

*Le Roy de Pologne a permis que la présente Ordonnance soit publiée &  
affichée dans ses Etats.*

## EDIT DU ROY,

Concernant les Conseillers-Prélats de la Cour Souveraine.

*Du 29. Novembre 1742.*

**S**TANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Pologne, Grand Duc  
de Lithuanie, Russie, Prusse, Mazovie, Samogitie, Kiovie, Volhinie,  
Podolie, Podlachie, Livonie, Smolensko, Severie, Czernickow, Duc de  
Lorraine & de Bar, &c. A tous présens & à venir, SALUT. Le feu  
Duc Léopold (de glorieuse mémoire,) ayant par son Edit du deux Juin  
1720, ordonné que les Charges de Conseillers-Chevaliers d'Honneur  
en la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, seroient possédés à l'ave-  
nir par le Grand Maître de sa Maison, son Grand Chambellan, son  
Grand Écuyer, & leurs Successeurs ausdites Charges, pour une plus  
grande décoration à ce Tribunal; & voulant par le même motif affecter  
aussi à perpétuité les trois Charges de Conseillers-Prélats créés dans  
ladite Compagnie, au Siège Épiscopal Diocésain, & à deux Dignités  
Ecclésiastiques principales dans nos États. A CES CAUSES, & autres  
bonnes & justes considérations à ce Nous mouvant, de l'avis de notre  
Conseil, avons dit, ordonné & statué, disons, ordonnons & statuons,  
voulons & Nous plaît, que l'Évêque de Toul, le Primat & le Grand

Doyen de l'Église Primatiale de notre bonne Ville de Nancy, remplissent à l'avenir les trois Offices de Conseillers-Prélats en notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, dans l'ordre ci-dessus, aux Honneurs, Seances, Rangs, Droits, Prérogatives & Privilèges dont ont joui ou dû jouir lesdits Conseillers-Prélats, depuis la création de notredite Cour. 1742.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Présidens, Conseillers & Gens tenans notredite Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, & à tous autres qu'il appartiendra, que les Présentes ils fassent lire, publier & registrer où besoin fera, & le contenu en icelles, suivre & exécuter de point en point, selon leur forme & teneur: **CAR AINSI NOUS PLAÎT.** En foi de quoi, Nous avons ausdites Présentes, signées de notre main, & contre-signées par l'un de nos Conseillers & Secrétaires d'État, Commandemens & Finances, fait mettre & appendre notre grand Scel. **DONNÉ** en notre Ville de Lunéville, le 29. Novembre 1742. *Signé, STANISLAS ROY. Vu au Conseil, CHAUMONT.*  
*Et plus bas, Par le Roy, DU ROUVROIS. Registrata, DUJARD.*

**L**A Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy, de la lecture & publication du présent Edit, ordonne qu'il sera registré en son Greffe, pour être suivi & exécuté selon sa forme & teneur: & qu'à la diligence dudit Procureur Général, Copies dûment collationnées seront envoyées dans tous les Bailliages & Sièges ressortissans à la Cour, pour y être pareillement lûes, publiées & registrées, suivies & exécutées; Enjoint aux Substituts des lieux de tenir la main à son exécution, & d'en certifier la Cour au mois. Fait à Nancy, Audience publique tenante, le 3. Décembre 1742.  
*Signé, DE MALVOISIN. Et plus bas, BERNARD, Greffier.*

*Fin du Tome sixième.*

TABLE DES ORDONNANCES



T A B L E

D E S

ORDONNANCES, REGLEMENS, &c.

CONTENUS EN CE SIXIEME VOLUME,

Suivant l'ordre de leurs dattes.

<i>L</i> ettres-Patentes, en forme d'Edit, pour la prise de Possession du Duché de Bar	Page 3
<i>L</i> ettres-Patentes du Roy de Pologne, pour la prise de Possession actuelle du Duché de Lorraine,	16
<i>P</i> leins Pouvoirs de M. DE LA GALAZIERE, en qualité de Commissaire du Roy Très-Chrétien, pour la prise de Possession éventuelle du Duché de Lorraine,	23
<i>E</i> dit du Roy, portant création de la Charge de Chancelier, Garde de ses Sceaux, & Provision de ladite Dignité, en faveur de M. Antoine-Martin de Chaumont de la Galaiziere, datté de Meudon, du 18. Janvier 1737.	27
<i>E</i> dit du Roy, portant création & établissement du Conseil d'Etat,	30
<i>A</i> rrêt du Conseil d'Etat, pour empêcher les Sujets du Bailliage d'Allemagne, de vendre leurs Biens Immeubles dans le dessein d'aller s'établir en Pays étrangers.	32
<i>E</i> dit du Roy, portant établissement d'un Conseil Royal des Finances & Commerce.	33
<i>A</i> rrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Monnoyes, portant défenses à tous Merciers, Revendeurs, & à toutes autres Personnes qui ne sont du Corps des Orfèvres, de trafiquer en Parfilures & Matières d'Or & d'Argent, &c.	
<i>E</i> t à tous autres qu'aux Maîtres, de faire les pesées & estimations du titre des Vaisselles d'Or & d'Argent, dans les Encans & Inventaires, avec Règlement pour l'exécution de leurs Chartres.	35
<i>C</i> ession de la Principauté de Commercy.	37
<i>A</i> rrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barvois, concernant les Galeres.	43

## ET REGLEMENS, &c.

<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, concernant les Moulins de Nancy.</i>	45
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, concernant les Galeres.</i>	47
<i>Convention entre le Roy de Pologne, Duc de Lorraine &amp; de Bar, pour la restitution réciproque des Déserteurs.</i>	49
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, pour la représentation des Contrats d'Ascensement du Domaine.</i>	55
<i>Déclaration du Roy, pour le Droit du Joyeux Avènement.</i>	57
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, concernant la révocation du Bail général de Pierre Gillet.</i>	59
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, concernant le nouveau Bail général fait à Philippe le Mire.</i>	60
<i>Edit du Roy, portant création des Offices de Receveurs &amp; Controlleurs généraux des Finances.</i>	64
<i>Arrêt du Conseil des Finances, pour la Subvention.</i>	69
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, portant imposition pour le payement des Fourages.</i>	72
<i>Règlement de Police de l'Hôtel de Ville de Nancy, pour les Droits des Cordeliers, Livreurs de grains, Porteurs de sacs, Manouvriers.</i>	74
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui fait défenses à toutes Personnes de se servir, à commencer du premier Janvier 1738. d'autres Papiers &amp; Parchemins que de ceux timbrés du Timbre de Me. Philippe le Mire, ou de sa Contre-marque, à peine de cinq cent livres d'amende.</i>	77
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, au sujet des Contrebandiers.</i>	79
<i>Edit du Roy, portant création des Procureurs.</i>	81
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine &amp; Barrois, portant Règlement pour les Vignes.</i>	84
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, portant Règlement pour les Chemins, Ponts &amp; Chaussées.</i>	88
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, portant qu'à commencer au premier Janvier, les Droits de Sceau seront perçus conjointement avec ceux du Controlle des Actes des Notaires.</i>	92
<i>Déclaration du Roy, au sujet des droits &amp; émolumens attribués aux Offices de Procureurs.</i>	94
<i>Règlement de l'Hôtel de Ville de Nancy, concernant les Cochers des Carrosses publics &amp; Porteurs de Chaises.</i>	96
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, portant défenses aux Communautés de vendre leurs Affouages.</i>	99
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, portant prorogation du supplément des Pensions ou Portions Congruës des Curés &amp; Vicaires perpétuels.</i>	101
<i>Edit du Roy, portant création de six nouveaux Offices de Procureurs à la</i>	

## TABLE DES ORDONNANCES

<i>Cour Souveraine, avec suppression de ceux de la Chambre des Comptes.</i>	102
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, servant de Règlement pour les Fours Bannaux de Nancy.</i>	104
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, concernant les Moulins.</i>	109
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, qui défend à d'autres qu'aux Huissiers du Conseil, d'en signifier les Arrêts &amp; Décrets, sans une Commission en Chancellerie.</i>	111
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine &amp; Barrois, portant suppression de certaines qualités attribuées à l'Abbesse de Remiremont, dans les Nouvelles Publiques.</i>	113
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, au sujet de la gestion des Biens des Communautés.</i>	115
<i>Edit du Roy, portant que les Sujets du Royaume de France, seront admis à posséder Offices &amp; Bénéfices en Lorraine, sans être tenus de prendre des Lettres de Naturalité.</i>	119
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine &amp; Barrois, concernant le Scellé &amp; l'Inventaire des Titres de l'Abbaye de Remiremont, après le décès de l'Abbesse.</i>	121
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine &amp; Barrois, portant Règlement pour les Comptes Tutelaires.</i>	122
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui condamne le Sieur de Zoller, Prévôt de Bitche, en cent frans de dommages &amp; intérêts envers Philippe le Mire, Fermier Général de Lorraine &amp; Barrois, pour avoir refusé de recevoir l'Affirmation des Commis &amp; Gardes sur un Procès-verbal; &amp; enjoint à tous Officiers de se conformer aux Ordonnances.</i>	124
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine &amp; Barrois, portant Règlement pour les Tabellions &amp; Notaires.</i>	125
<i>Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Aides &amp; Cour des Monnoyes, portant conversion de la peine du Bannissement prononcée contre les Fraudeurs &amp; Contrebandiers, en celle de Galere, dans les cas y portés.</i>	127
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, portant défenses à la Chambre des Comptes de Lorraine, de connoître des Affaires poursuivies sur les ordres du Conseil.</i>	130
<i>Déclaration du Roy, interprétative du Règlement au sujet de la Ferme des Tabacs.</i>	131
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, concernant les Bois propres à la Marine.</i>	134
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, portant défenses de débiter des Bas d'estame à deux fils.</i>	137
<i>Edit du Roy, portant suppression de la Maréchaussée, &amp; création d'une nouvelle.</i>	140
	Arrêt



## ET REGLEMENS, &c.

- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant Règlement pour la signification des qualités des Parties & des Pièces d'Ecritures, Attes de Voyages & autres.* 143
- Lettres-Patentes du Roy de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, qui acceptent les offres & propositions de Pierre Dufresne, pour la construction des Bâtimens de Graduation dans les Salines de Rozières & de Dieuze.* 145
- Lettres-Patentes du Roy de France, qui confirment celles accordées par le Roy de Pologne, à Pierre Dufresne & ses Cautions, pour la cuite & façon des Sels de Rozières & de Dieuze en Lorraine.* 156
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, qui ordonne l'enrègistrément des Lettres-Patentes du Roy de France, lesquelles confirment celles accordées par le Roy de Pologne.* 157
- Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant défenses aux Greffiers des Bailliages & autres Sièges inférieurs, d'employer d'autre Papier timbré que celui destiné pour l'usage desdits Sièges.* 159
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, pour la prise de Possession des Poudres & Salpêtres des Duchés de Lorraine & Barrois, à commencer au premier Janvier 1739. par Me. Charles Primard, Adjudicataire Général des Poudres & Salpêtres de France.* 161.
- Règlement de Police de l'Hôtel de Ville de Nancy, pour les Vins, Bieres & Eaux-de-Vie.* 164
- De par le Roy, Ordonnance de Monseigneur le Chancelier, Intendant de Lorraine & Barrois, au sujet des Chenilles.* 166
- Ordonnance du Roy, concernant la Marèchaussée.* 167
- De par le Roy, Ordonnance pour prévenir la communication des Maladies contagieuses.* 175
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant règlement pour la Vente des Bois Chablis.* 176
- Ordre, concernant les Vignes.* 178
- Arrêt du Conseil d'Etat, portant prorogation du supplément des Portions Congruës des Curés & Vicaires perpétuels.* 179
- Lettres-Patentes, en forme de Déclaration du Roy, pour l'établissement des Missions.* 180
- Arrêt du Conseil d'Etat, pour les Avocats du Conseil.* 189
- Déclaration du Roy, portant règlement pour la Jurisdiction des Gruries & exploitation des Bois.* 190
- Arrêts de Règlement de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, en faveur des Banquiers Expéditionnaires en Cour de Rome.*
- Contre ceux qui s'ingèrent à faire venir des Bulles, Brefs, dispenses, & tous autres Rescrits de la Cour de Rome.* 195
- De par le Roy, Ordonnance concernant les Chevaux Morveux.* 197

## TABLE DES ORDONNANCES

<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine &amp; Barrois, portant condamnation contre un Libraire, pour débit de mauvais Livres, &amp; Règlement à ce sujet.</i>	198
<i>De par le Roy, Ordonnance concernant les fonctions de la Maréchaussée de France, dans les Etats de Lorraine &amp; Barrois.</i>	202
<i>Ordonnance du Roy, qui renouvelle les défenses aux Sujets de condition non Noble ou non Privilégiés, de garder chez eux, ni de porter des Armes à feu, &amp; supprime les Compagnies établies dans ses Etats, sous les noms de Buttiers, Arbalétriers &amp; Arquebustiers.</i>	203
<i>De par le Roy, Extrait des Edit &amp; Ordonnance des 6. Janvier 1699. &amp; 18. Février 1702. concernant la Police &amp; Discipline de l'Université de Pont-à-Mousson, dont Sa Majesté a ordonné l'exécution, sous les peines y portées.</i>	205
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, pour la révocabilité des Curés Chanoines- Réguliers.</i>	207
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui annule ceux de la Cour Souveraine, comme contraires à l'Arrêt du Conseil, du 3. Mai 1738. concernant la gestion des Communautés.</i>	211
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui ordonne des Défrichemens dans les Forêts &amp; Bois où passent les Routes qui sont ou seront ci-après sur l'état des Ponts &amp; Chaussées.</i>	212
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, au sujet des Contrebandiers.</i>	215
<i>Ordre, concernant la Taxe en marge des Minutes d'Ecritures des Avocats &amp; Procureurs.</i>	217
<i>Ordre, concernant la Jurisdiction de la Cour.</i>	218
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine &amp; Barrois, pour l'enregistrement d'une Fondation faite par le Roy de Pologne, dans l'Hôpital de Plombières.</i>	ibid.
<i>Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine &amp; Barrois, pour crime de Poison, &amp; Règlement à ce sujet.</i>	220
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances, interprétatif de la Déclaration du 21. Mai 1739. concernant les Bois.</i>	222
<i>Arrêt du Conseil d'Etat, au sujet des Portions Congruës des Curés &amp; Vicaires.</i>	226
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, servant d'explication à la Déclaration du 3. Décembre 1717. portant Octroi sur les Vins en faveur des Villes, &amp; Règlement par rapport à ceux qui étant vitiés, seront achetés pour être convertis en Vinaigre.</i>	227
<i>Arrêt du Conseil Royal des Finances &amp; Commerce, confirmatif d'un Jugement de l'Hôtel de Ville de Nancy, du 25. Avril 1740. au sujet de la Vente, des Têtes, Pieds, Foyes &amp; Moux dans les Boucheries.</i>	229

## E T R E G L E M E N S , &c.

- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, Cour des Aides, par rapport à la Souveraineté sur le Moulin de Suzémont.* 231
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui casse celui de la Chambre des Comptes de Lorraine, du 20. Février 1740, condamne le Sieur Rouvrois, Procureur du Roi au Bailliage de Châtel, en qualité de Juge Tutelaire, pour avoir autorisé plusieurs Partages faits sous seings privés, & une Vente d'Immeubles dans lesquels des Mineurs sont intéressés.*
- Me. Philippe, Greffier dudit Bailliage, pour avoir reçu lesdits Actes en son Greffe, & en avoir délivré des Expéditions, & les Particuliers qui ont souscrit aux mêmes Actes, en 500. frans d'amende chacun pour chaque contravention; ordonne en outre que lesdits Partages & Vente seront passés pardevant Tabellions.* 234
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, portant Règlement pour les Bois.* 240
- Lettres-Patentes, pour l'enregistrement de l'Indult en forme de Bref Apostolique, concernant la disposition des Bénéfices consistoriaux & autres y mentionnés des Duchés de Lorraine & de Bar.* 246
- Ordonnance du Roi, portant défenses à tous ses Sujets de sortir de ses Etats pour aller s'établir dans les Pays étrangers, sans permission de Sa Majesté.* 252
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui enjoit aux Fermiers des Magasins à Sel, de se conformer à l'Article XXXIII. du Bail, ce faisant, de livrer à Pot, Pinte, Chopine & demi Chopine, avec défenses de peser le même Sel.* 253
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui condamne le nommé Claude Christien, Couvreur d'Ardoises, demeurant au Fauxbourg St. Pierre à Nancy, en 500. frans d'amende envers Vincent le Brun, & en outre aux dommages & intérêts, pour avoir eu dans son domicile quinze onces de Sel de Marée, réputé faux par les Ordonnances.* 254
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant défenses aux Communautés de vendre leurs Bois d'Affouage.* 255
- Déclaration du Roy, portant prorogation des Oëtrois des Villes, &c.* 258
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui règle que la Redevance, substituée au Droit de Main-morte, est due par tous les Habitans résidans sous les Seigneuries où il est établi, excepté dans celles Domaniales, même aliénées.* 259
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, qui a cassé & annullé huit Arrêts de la Chambre des Comptes de Lorraine, des 18. & 24. Décembre précédent, dont les uns avoient simplement condamné aux dépens grand nombre de Particuliers repris à puiser, où chez lesquels on avoit trouvé des eaux salées, & les autres, sous prétexte de quelques prétendus défauts de formalités, avoient déclarés nuls les emprisonnemens & Procès-verbaux faits à l'occasion de semblables reprises, en conséquence, ren-*

## TABLE DES ORDONNANCES

- voyé les Contrevenans avec dommages, intérêts & dépens; contre le Sieur Vincent le Brun, Fermier Général des Gabelles de Lorraine & Barrois.* 262
- Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, concernant les Vagabonds & l'Aumône Publique.* 263
- Arrêt de la Cour Souveraine de Lorraine & Barrois, portant condamnation d'un Libelle diffamatoire.* 265
- Fondations faites par Sa Majesté le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, tant chez les RR. PP. Minimes de la Maison de Notre-Dame de Bon-Secours, près Nancy, que chez les RR. PP. Jésuites de la Maison du Noviciat de ladite Ville.* 267
- Arrêt de Conseil Royal des Finances, au sujet des Contrebandiers.* 277
- De par le Roy, Ordonnance pour les Chevaux Morveux.* 280
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, portant permission aux Communautés de faire des Regains en la présente année.* 281
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui condamne les Officiers de la Prévôté de Saint-Mihiel, chacun en cinq cent frans d'amende pour chacune des quatre Contraventions par eux commises, pour avoir reçu quatre Ventes ou Adjudications volontaires d'Immeubles, contre la disposition des Articles I. de la Déclaration du 27. Juillet 1719. & III. de celle du 17. Mai 1724.*
- Ordonne que les Actes dont il s'agit seront passés pardevant Notaires, & fait défenses ausdits Officiers & à tous autres Juges, de recevoir de pareils Actes translatifs de Propriété d'Immeubles, soit qu'ils regardent les Majeurs ou les Mineurs, excepté le seul cas de Vente par Décret forcé, sous les peines portées par les Réglemens, & des dépens, dommages & intérêts des Parties.* 283
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui ordonne que dans trois mois, chacun des Sous-Fermiers des Domaines du Bail de Me. Nicolas Sauvage, seront tenus de lui fournir une déclaration, attestée des Officiers des lieux, contenant par le détail tous les Domaines & Droits Domaniaux compris dans leurs Baux, &c.* 285
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, qui condamne Benoît Oudinot, Sergent à Ravon, en huit cent frans d'amende envers Me. Nicolas Sauvage, Fermier des Domaines & Droits y joints de Lorraine & Barrois, pour avoir signifié quatre Actes d'Opposition à des Décrets d'Immeubles, poursuivis sur des Débiteurs, sans avoir fait controller les Exploits de Signification, & à la restitution des Droits.*
- Sébastien Favre, François Marchal, Claude Briffon & Jean-Georges de la Chevre, Parties, chacun en deux cent frans d'amende, pour s'être servis desdites Oppositions, sans que Exploits de significations ayent été contrôllés.*
- Me. Thomas Dubras, Avocat à la Cour, exerçant au Bailliage de Saint-Diez,*

## ET REGLEMENS, &c.

- en pareille amende de huit cent frans, pour avoir occupé sur lesdites Oppositions.*
- Et Jean-Nicolas Mougenot & Jacques Salmon, Maires audit Ravon, sçavoir: Mougenot, en deux cent frans, & Salmon, en six cent frans d'amende, pour avoir rendu Sentences sur lesdites Oppositions.*
- Condamne en outre lesdits Contrevenans, en tous les dépens envers Sauvage, & leur fait défenses, de même qu'à toutes autres Parties, Huissiers, Avocats, Procureurs, Greffiers & Juges, de se servir, pour suivre, exploiter, occuper, juger & soussigner aux Actes d'Opposition à criées, que les Exploits de Significations d'icelles n'ayent été contrôllés, sous les peines portées par les Ordonnances & Réglemens.* 287
- Déclaration du Roy, qui autorise le Sieur Abram, à suppléer les fonctions de Secrétaire d'Etat.* 290
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, pour la Plantation des Arbres sur les grands Chemins.* 291
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, pour le Carrosse Public de Nancy à Lunéville.* 293
- Ordonnance du Roy, pour la levée de trois mille six cens Hommes de Milice.* 296
- Ordonnance de Monseigneur le Chancelier, Commissaire départi dans les Etats de Lorraine & Barrois, concernant la Milice.* 300
- Edit du Roy, portant suppression des Offices de Receveurs Particuliers des Finances, & création de nouveaux.* 304
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, portant règlement pour la Glandée.* 308
- Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que la Coûtume de l'Evêché de Metz continuera à être observée dans la dépendance de Saint Avold.* 313
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, au sujet des Délits commis par l'abbatis des Arbres percus dans les Héritages non clos, dont la connoissance doit appartenir aux Officiers des Gruries.* 315
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, concernant les Bois de la Marine.* 316
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, servant de Règlement pour les Adjudications des bois en Grurie, & qui défend de comprendre dans les Décrets poursuivis sur les Débiteurs, les droits qu'ils ont sur les biens Domaniaux.* 318
- Ordre du Procureur Général, concernant les Décrets en matière Criminelle, décernés par les Juges de France.* 320
- Arrêt du Conseil des Finances, portant défenses aux Receveurs, de payer sans Quittances, les Chauffages, Gages ou autres Droits concernant les bois.* 321

## TABLE DES ORDON. ET REGLEMENS, &c.

- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, portant défenses aux Receveurs Généraux & Particuliers des Finances, de recevoir pour comptant aucuns autres Arrêts en modération ou décharges des sommes employées dans les états arrêtés au Conseil, que ceux qui émaneront directement du Conseil.* 323
- Ordonnance du Roy, portant qu'à commencer du premier Janvier prochain, jusques & compris le dernier Décembre suivant, il sera payé par toutes sortes de Personnes, excepté les Couriers du Cabinet, trente sols argent de France par Poste pour chaque Cheval de Trait, & vingt sols par Poste pour chaque bidet ou Cheval qui sera monté par les Couriers.* 324
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, en forme de Tarif & de Règlement, au sujet de la Messagerie de Nancy à Bruyeres.* 325
- Déclaration du Roy, qui révoque les Articles IV. & V. de l'Ordonnance du 9. Février 1729. & ordonne que les deniers provenans de l'Imposition des Bois seront acquittés en deux termes & payemens, &c.* 327
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui enjoit aux Officiers des Gruries Royales, d'exercer la Jurisdiction sur les bois des Communautés Domaniales, enclavées dans leur Jurisdiction, dans quelque Territoire ou Judisdiction qu'ils puissent être, &c.* 329
- Arrêt du Conseil Royal des Finances, qui casse & annulle l'Arrêt rendu le 7. Juillet 1742. en la Chambre des Comptes de Lorraine, au profit de Marc Lhôte, Sabotier au petit Valtin, & le condamne, & par Corps, ex 500. frans d'amende, pour avoir été arrêté en chemin, Porteur de vingt-cinq livres de faux Sel, qu'il a jetté à terre, & abandonné à la vie des Employés, lequel Sel est déclaré confisqué au profit de Vincent Lebrun, & en tous les dépens.* 332
- Arrêt de la Chambre des Comptes de Lorraine, contenant l'explication de celui de Règlement des Droits du Petit Passage & de la Menuë Vente, dûs au Domaine du Roi, aux Portes des Villes de Nancy, du 28. Juillet 1729. dont l'exécution est ordonnée par l'Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, du 28. Juillet 1742.* 335
- Lettres-Patentes en forme de Déclaration, portant Union du Chapitre de Saint Georges à celui de l'Eglise Primatiale.* 340
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, concernant la Plantation des grandes Routes.* 343
- Arrêt du Conseil Royal des Finances & Commerce, pour les Carrosses Publics de Nancy à Lunéville.* 345
- Ordonnance du Roy, pour proroger pendant un an, & étendre à toutes les Troupes la surseance portée par celle du premier Novembre 1741. à la délivrance des Congés d'ancieneté.* 347
- Edit du Roy, concernant les Conseillers-Prélats de la Cour Souveraine.* 348